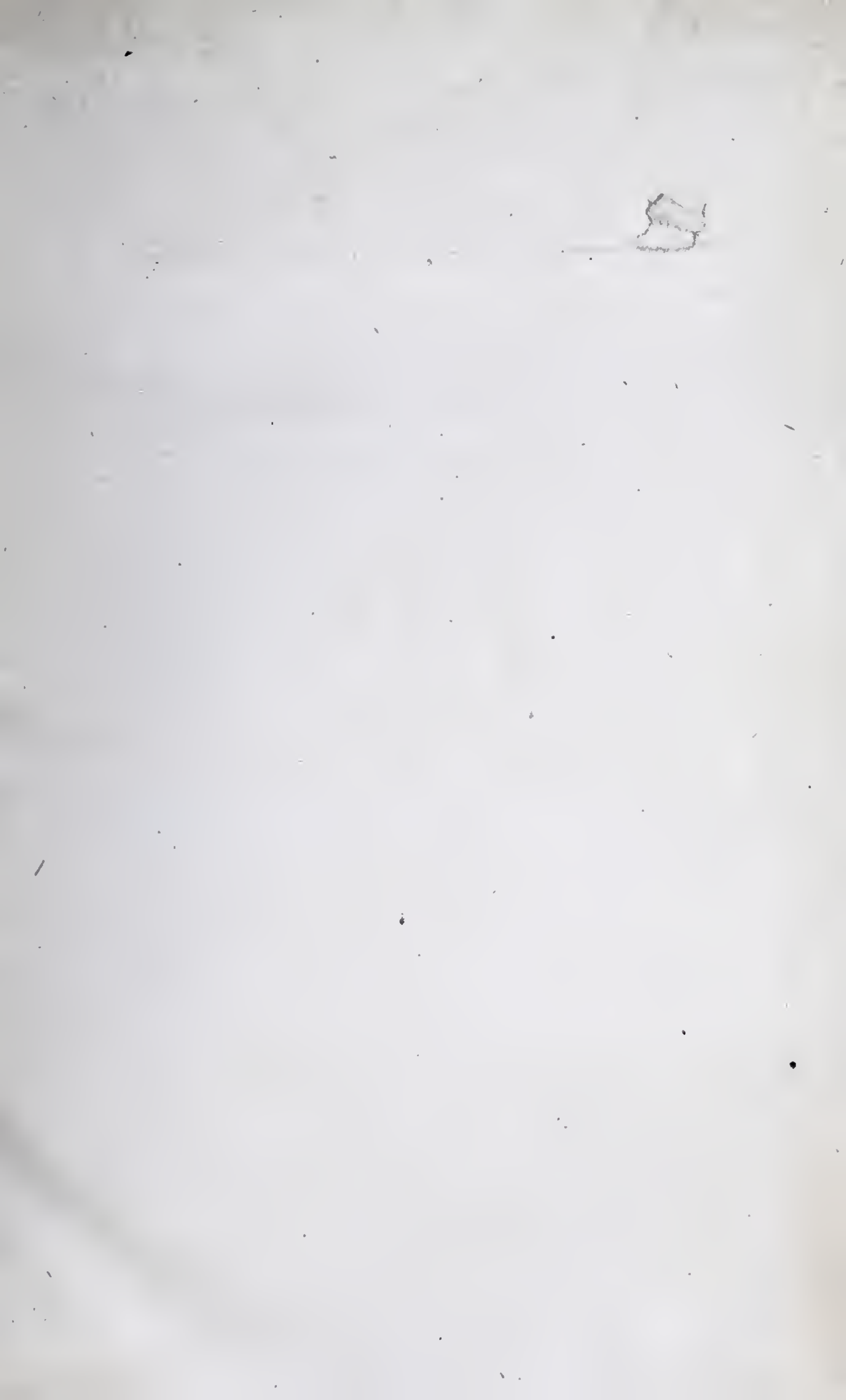

STATE LIBRARY OF PENNSYLVANIA
3 0144 00267426 5


VIRTUE LIBERTY AND INDEPENDENCE



Jones

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT

MÉLANGES, BIBLIOGRAPHIE, ETC.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT,

MÉLANGES, BIBLIOGRAPHIE, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME II.



ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
Rue Jacob, n° 56.

PITOIS, rue de la Harpe, 81.

1842.



2e SÉRIE, T. II. — N° 1. JANVIER 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

VI.

La division est une opération qui a pour but, *étant donné un produit de deux facteurs, et l'un de ces deux facteurs, de déterminer l'autre facteur.*

Supposons qu'on ait à résoudre cette question : on veut partager 63 francs entre 9 personnes, combien reviendra-t-il à chaque personne ?

On pourra résoudre ainsi la question. Si je connaissais le nombre de francs que chaque personne doit recevoir, il est évident qu'en répétant neuf fois ce nombre de francs, je devrais avoir pour résultat 63 francs. Il faut donc connaître quel est le nombre qui, multiplié par 9, donne 63. Or, pour des personnes qui savent leur table de multiplication, il n'est pas difficile de répondre que le nombre cherché est 7.

2e *Question*. On a partagé *également* entre un certain nombre de personnes une somme de 72 francs, et chaque personne a reçu 9 francs, combien y avait-il de personnes?

Solution.

Si je connaissais ce nombre de personnes, en répétant 9 francs autant de fois qu'il y aurait de personnes, je devrais trouver 72 francs. Donc 72 est un produit de deux facteurs; l'un de ces deux facteurs est 9, et l'autre facteur est inconnu. La question est ramenée à savoir quel est le nombre qui, multiplié par 9, donne 72, et l'habitude du calcul indique immédiatement que ce nombre est 8.

De ces raisonnements on pourrait déduire : que *la division des nombres entiers a pour but de chercher combien de fois un nombre donné en contient un autre aussi donné.*

On pourrait dire encore que *la division a pour but de partager un nombre donné en autant de parties égales qu'il y a d'unités dans un autre nombre aussi donné.*

Je vous engage à donner à vos élèves la définition générale, et à leur faire voir que les deux autres définitions s'appliquent seulement à des cas particuliers.

Vous leur ferez donc bien comprendre et vous leur ferez dire et redire que diviser un nombre, c'est chercher un troisième nombre qui, multiplié par le second, donne pour résultat le premier.

Dans cette opération, le produit donné se nomme dividende, le facteur connu prend le nom de diviseur, le facteur cherché s'appelle quotient.

Ainsi, diviser 72 par 8, c'est chercher un nombre nommé quotient qui, multiplié par le diviseur, donne pour résultat le dividende 72.

Puisque le diviseur, répété autant de fois qu'il y a d'unités dans le quotient, donnerait pour résultat le dividende, le dividende contient le diviseur autant de fois qu'il y a d'unités dans le quotient. Si donc du dividende on retranche le diviseur autant de fois que possible, autant de fois on aura pu faire cette soustraction, autant de fois il y aura une unité au quotient.

Ainsi, le quotient contient l'unité autant de fois qu'il est possible de retrancher le diviseur du dividende.

Soit 24 à diviser par 8.

J'opère ainsi :

De 24
ôtez 8
reste 16

De ce reste 16
ôtez 8
reste 8

De ce reste 8
ôtez 8
reste 0

Puisque je puis retrancher 8 de 24 exactement trois fois, j'en conclus que 24, divisé par 8, donne pour quotient 3 ; et, en effet, $8 \times 3 = 24$.

Ainsi on pourrait toujours déterminer le quotient de la division de deux nombres entiers en retranchant le diviseur du dividende autant de fois que possible ; le nombre d'opérations que l'on aurait faites serait le quotient.

Mais une pareille opération serait si longue souvent qu'elle serait impraticable, on a donc été conduit à chercher des procédés plus simples pour exécuter cette opération.

Le raisonnement complet de la division des nombres entiers est difficile, surtout pour de jeunes élèves. Je pourrai le faire un jour pour vous. En attendant, je dois vous engager à l'étudier dans les auteurs que je vous ai indiqués déjà. Dans votre classe, faites bien comprendre la définition générale et les petites explications qui précèdent; donnez ensuite les procédés à suivre pour exécuter l'opération, cela suffira; mais vos élèves devront être fort exercés sur ce calcul.

Voici les différentes règles que je vous engage à poser et que les élèves devront savoir par cœur très exactement.

Lorsque le quotient et le diviseur n'ont qu'un seul chiffre, la connaissance de la table de multiplication donne immédiatement le quotient.

Si l'on demande de diviser 54 par 6, il est évident que l'élève qui aura bien étudié la multiplication saura de suite que 9 est le quotient cherché.

Vous ferez donc résoudre les questions suivantes. Quel est le quotient de la division :

De 63	par 7.	Réponse :	9
De 81	par 9	id.	9
De 72	par 9	id.	8
De 27	par 9	id.	3
De 24	par 8	id.	3
De 36	par 6	id.	6
De 49	par 7	id.	7
De 54	par 9	id.	6
De 56	par 8	id.	7
De 15	par 3	id.	5
De 32	par 8	id.	4, etc.

Il faut ainsi faire passer en revue toute la table de multiplication, de manière que les élèves la revoient sous cette forme au moins douze fois : vous ne passerez à un autre exercice que lorsque vous serez certain de leur habileté.

Quand les élèves auront ainsi revu la table de multiplication, vous leur donnerez à diviser des nombres non compris dans la table de multiplication.

Vous pourrez donner comme exemples les exercices suivants :

Divisez	70 par 8.	Réponse :	8	pour	64;	il y a un reste	6
	24 par 7	id.	3	—	21	———	3
	47 par 9	id.	5	—	45	———	2
	38 par 7	id.	5	—	35	———	3
	29 par 5	id.	5	—	25	———	4
	39 par 8	id.	4	—	32	———	7
	80 par 9	id.	8	—	72	———	8
	75 par 9	id.	8	—	72	———	3

Vous poserez un grand nombre de ces exemples. Vous ferez remarquer que le reste doit toujours être plus petit que le diviseur ; car, si le reste était plus grand que le diviseur, il est évident que le dividende contiendrait ce diviseur au moins une fois de plus. — Vous insisterez sur cette remarque.

Si le diviseur est exprimé par un seul chiffre, et le dividende par un nombre quelconque de chiffres, on opèrera comme il suit :

On écrira le diviseur à la droite du dividende, et sur la même ligne horizontale ; on séparera le dividende du diviseur par un trait vertical, et on soulignera ce diviseur ; les chiffres du quotient seront placés au dessous à mesure qu'on les trouvera.

On prendra assez de chiffres sur la gauche du dividende pour former un nombre au moins égal au diviseur. On verra combien de fois ce dividende partiel contient le diviseur ; on écrira le nombre de fois au quotient, et le chiffre du quotient exprimera des unités du même ordre que le chiffre à droite du dividende partiel sur lequel on opère.

On multipliera le diviseur par le chiffre trouvé du quotient ; on retranchera le produit du dividende, et à côté du reste on abaissera le chiffre suivant.

On aura un second dividende partiel sur lequel on opèrera comme sur le premier dividende partiel, et on continuera toujours de la même manière, jusqu'à ce que tous les chiffres du dividende total aient été ainsi successivement abaissés.

S'il arrive que l'un des dividendes partiels soit plus petit que le diviseur, on posera 0 au quotient, on abaissera le chiffre suivant, et on continuera l'opération.

Soit 7151373 à diviser par 9.

On dispose ainsi l'opération :

```
71.51373|9
63      |794597
--
 85
 81
 --
  41
  36
  --
   53
   45
   --
    87
    81
    --
     63
     63
     --
     00
```

On sépare deux chiffres et on dit : En 71 combien de fois 9 ? Réponse : 7 fois. $9 \times 7 = 63$. Otant ce nombre de 71, on trouve pour reste 8 : à côté de ce reste, on abaisse le chiffre suivant 5 ; on a un second dividende partiel 85, et, divisant 85 par 9, on trouve 9 pour quotient, et on a $9 \times 9 = 81$. Otant ce nombre de 85, on a 4 pour reste : à côté du reste on abaisse le chiffre suivant 1, et on continue de la même manière jusqu'à ce que tous les chiffres aient été épuisés.

Dans la pratique, on ne pose pas les produits du diviseur par le quotient au dessous des dividendes partiels, mais on fait de suite

la soustraction. Cependant, pour des commençants, la méthode précédente a cet avantage qu'elle leur indique exactement la série d'opérations qu'ils ont exécutées.

Vous ferez encore exécuter un grand nombre d'opérations dans lesquelles, le dividende ayant plusieurs chiffres, le diviseur n'en aura qu'un seul.

Vous ferez ensuite faire l'opération pratique d'une manière différente. Soit, par exemple, à diviser :

35728531927432 par 8
4466066490929

On prendra les deux premiers chiffres, et on dira :

Le huitième de 35 est de 4 pour 32, et il reste 3 qui valent 30 (unités de l'ordre qui suit), et 7 donnent 37 ; le huitième de 37 est de 4 pour 32, et il reste 5 qui valent 50, et 2 donnent 52, dont le huitième est de 6 pour 48, et il reste 4 qui valent 40, et 8 donnent 48, dont le huitième est de 6 exactement; le huitième de 5 est 0, il reste 5 qui valent 50, et 3 donnent 53, dont le huitième est 6 pour 48, il reste 5 qui valent 50, et 1 donnent 51, dont le huitième est 6 pour 48, et il reste 3 qui valent 30, et 9 donnent 39, dont le huitième est 4 pour 29, et il reste 7 qui valent 70, et 2 qui suivent donnent 72, dont le huitième est 9; le huitième de 7 est 0; le huitième de 74 est 9, et il reste 2; le huitième de 23 est 2 pour 16, et il reste 7 qui valent 70, et 2 donnent 72, dont le huitième est 9.

Dans ce cas, on écrit le quotient sous le dividende, ainsi que je l'ai fait; on peut laisser un espace en blanc assez grand pour que les deux nombres ne soient pas confondus.

Vous proposerez comme exercices les opérations suivantes :

1re *Méthode.*

7434	à diviser par	6.
5943	id.	3
4752	id.	9
754648	id.	8
593524	id.	4

2e *Méthode.*

57493571 2356724 à diviser par 4.

Prendre le cinquième de 478234957493505.
Prendre le septième de 57423475674983 6.
Diviser par 9 : 4234985743001 20495.

Vous multiplierez beaucoup ces exemples ; il faut qu'en peu de jours vos élèves deviennent habiles sur ce genre de calcul. Remarquez que ces sortes d'opérations se présentent très souvent dans la pratique. Ce sont celles-là même qui sont les plus fréquentes, et dont les ouvriers trouvent à chaque instant l'application. Les

enfants, d'ailleurs, feront ces calculs avec plaisir. A la fin de chaque opération, vous leur ferez remarquer que le dividende donné était un produit, que le diviseur donné était un des facteurs, et que l'opération a donné l'autre facteur; si bien que s'ils multiplient le quotient trouvé par le diviseur, ils auront le dividende. Vous leur indiquerez ce procédé comme preuve de l'opération; mais, s'ils calculent facilement, après quelques jours, vous ne ferez plus faire la preuve; vous donnerez seulement ces opérations à faire à ceux de vos élèves qui n'en seront qu'à la multiplication, et qui seront charmés d'avoir à vérifier les calculs de leurs camarades plus avancés.

J. F. A.

LEÇONS PRATIQUES DE GRAMMAIRE.

2e article (1).

NOM OU SUBSTANTIF (1re espèce de mots).

Vous voyez ici, mes amis, bien des objets différents. Si vous vouliez, à votre retour chez vous, dire à vos parents quels sont ces objets, il faudrait, n'est-il pas vrai, pour qu'ils vous comprissent, nommer toutes ces choses par leurs noms.

Pour désigner une personne, vous vous servez aussi du nom de cette personne. Voilà donc une première espèce de mots qui nomment des personnes ou des choses, et que par cette raison on appelle nom. En grammaire, on dit aussi *substantif*. Ainsi le mot *table*, qui représente cet objet (montrer une table à l'élève), est un nom; *Jean*, qui rappelle l'idée de votre camarade (montrer l'élève qui s'appelle ainsi), est un nom; *travail*, qui exprime ce que vous faites en ce moment, est encore un nom. Il ne vous sera pas difficile, du moins je le pense, de reconnaître maintenant les *noms* ou *substantifs*.

Les mots *table*, *banc*, *plume*, conviennent à cette table et à toutes les tables, à ce banc et à tous les bancs, à cette plume et à toutes les plumes. Ces mots étant communs à tous les objets de la même espèce, on les appelle *noms communs*.

Les mots *Jean, Paris, Seine*, qui désignent : le premier, votre camarade; le second, une ville; le dernier, une rivière, et qui ne peuvent pas convenir à tous vos camarades, à toutes les villes, à toutes les rivières, mais qui ne sont propres qu'à nommer les seules choses ou les seules personnes qu'ils désignent, s'appellent *noms propres*.

Vous voyez, d'après ce qui précède, que nous avons deux espèces de *noms*, les *noms communs* et les *noms propres*.

---

(1) Voir le numéro du mois d'octobre dernier, page 309.

Les noms servant à représenter non seulement tous les objets, mais encore tous les êtres vivants, et ces êtres étant mâles ou femelles, on dit, pour cette raison, que les noms sont du genre masculin, s'ils nomment un mâle, et du genre féminin, s'ils désignent une femelle. C'est là la première propriété du nom.

Vous direz donc que le mot *chien*, qui représente un animal mâle, est du genre masculin ; que le mot *chienne*, qui représente un animal femelle, est du genre féminin.

D'après cette explication, vous pensez déjà que les objets que nous voyons ici, ainsi que tous les êtres qui n'ont pas de vie, n'étant ni mâles ni femelles, les mots qui les représentent ne doivent être ni d'un genre ni de l'autre. Vous avez raison, mes amis; mais nos pères l'ont voulu autrement : pour ne pas créer un troisième genre, ils ont partagé tous les noms de cette espèce entre les deux genres connus, agissant en cela, il est vrai, assez arbitrairement; mais, comme nous n'avons pas mission, nous, de changer ce qu'ils ont fait, nous laisserons à l'usage le soin de nous apprendre le genre de ces noms d'êtres inanimés. Nous ferons donc *banc* du genre masculin, *table* du genre féminin, comme nous aurons occasion de le voir plus en détail dans une autre leçon.

Les noms communs peuvent désigner un ou plusieurs objets : une *table* ou des *tables;* il a donc fallu un signe pour distinguer le mot exprimant deux ou plusieurs objets, ou autrement la *pluralité*, du mot qui ne doit en exprimer qu'un seul, ou autrement l'*unité*. Ce signe, c'est la lettre *s* ajoutée à la fin du mot. Avec cette lettre *s*, le nom *tables*, par exemple, a donc la propriété d'indiquer qu'il s'agit de plus d'une table. Cette seconde propriété du nom s'est appelée *nombre*, c'est-à-dire résultat d'un compte, parce qu'en effet, avant de mettre le signe *s*, il faut compter en soi-même, réfléchir sur l'unité ou la pluralité des objets qu'on a à écrire. Ainsi *homme* sans *s* est du nombre singulier (*singulier* veut dire *un*); *hommes* avec un *s* est du nombre pluriel (*pluriel* veut dire *plusieurs*).

Vous ferez donc passer au pluriel, en ajoutant un *s*, tous les mots du singulier. (Donner à l'élève beaucoup d'exemples, en ayant toujours soin de prendre les noms d'objets qu'il connaît.)

(Quand l'élève a été exercé de manière à savoir imperturbablement tout ce qui précède, le maître pourra passer aux exceptions; mais il aura encore bien soin de les présenter une à une, pour ne pas jeter de confusion dans l'esprit de ses élèves).

On fait passer au pluriel, avons-nous vu, en ajoutant un *s*, tous les mots du singulier ; il faut excepter cependant :

1° Les noms qui terminent leur singulier par cette lettre, comme un *fils*, un *mois*, et ceux qui le terminent par *x* ou *z*, comme une *voix*, un *nez*. Ces noms n'ajoutent rien au pluriel; vous écrirez donc au pluriel comme au singulier : un *fils*, des *fils;* un *mois*, des *mois;* une *voix*, des *voix;* un *nez*, des *nez*.

2° Les noms terminés par *eu* et par *au*, qui prennent tous un

x au pluriel, à l'exception de *landau*, au pluriel *landaus* (sorte de voiture). Vous écrirez donc un *cheveu*, des *cheveux*, un *bateau*, des *bateaux*. Il faut remarquer que la terminaison des mots en *au* est toujours précédée de l'*e*, *eau*, excepté dans une douzaine de mots seulement.

3° Quelques noms en *ou*, comme *bijou*, *chou*, *genou*, *caillou*, *hibou*, *joujou* et *pou*, qui prennent un *x* au lieu d'un *s*.

4° Les noms en *al* qui, au pluriel, changent *al* en *aux* (et non en *eaux* avec un *e*), *cheval*, *chevaux*; *mal*, *maux*. Cependant *bal, carnaval, régal, cal, pal, aval, nopal, chacal, serval, narval,* prennent *s* au pluriel : des *bals*, des *carnavals*, des *régals*, des *cals*, des *pals*, des *avals*, des *nopals*, des *chacals*, des *servals*, des *narvals*.

5° Six noms en *ail* : *bail, corail, émail, soupirail, ventail, travail*, qui font au pluriel : *baux, coraux, émaux, soupiraux, ventaux, travaux*. Encore ce dernier mot fait-il *travails*, quand il signifie les rapports d'un inférieur à un supérieur, ou bien la machine dont on se sert pour ferrer les chevaux vicieux.

6° Le substantif *ail*, qui fait au pluriel *ails* ou *aulx*; — *aïeul*, qui fait *aïeuls*, quand on veut désigner le grand-père paternel et le grand-père maternel, et *aïeux*, quand il s'agit de parents plus éloignés, ancêtres ; — *ciel*, qui fait *cieux* dans tous les cas, excepté lorsqu'il désigne un *ciel* de lit ou de carrière (dessus de lit, de carrière), ou encore le fond d'un tableau, d'une peinture, cas dans lesquels il fait au pluriel *ciels* par l'addition d'un *s*; — enfin, *œil*, qui fait *yeux*, excepté lorsqu'il s'agit d'un *œil de bœuf*, petite lucarne, au pluriel *œils de bœuf*.

Nous avons vu que, pour désigner la pluralité, les noms ou substantifs communs doivent être mis au pluriel ; mais, quand on a à écrire un nom qui emporte avec lui l'idée de pluralité, de collection, c'est-à-dire de réunion, d'assemblage, comme *une* TROUPE *d'enfants* qui signifie *beaucoup d'enfants*, il va sans dire qu'il ne peut avoir de pluriel. Cependant, comme ces sortes de noms qu'on appelle collectifs, à cause de cette pluralité, de cette collection d'objets qu'ils expriment, peuvent embrasser la collection entière des personnes et des choses, ou seulement une partie, on les divise en deux classes : la 1re qu'on appelle collectifs généraux, c'est-à-dire qui embrassent toute la collection, comme *la foule des humains* (c'est-à-dire tous les hommes); la 2e qu'on appelle collectifs partitifs, c'est-à-dire qui n'embrasse qu'une partie de la collection entière; ainsi, *une troupe d'écoliers* (ce ne sont pas tous les écoliers, mais seulement un certain nombre).

Comme nous l'avons vu, la forme d'un nom peut varier suivant le genre et suivant le nombre. Cette première espèce de mots, que nous appelons *noms* ou *substantifs*, appartient donc à la classe des mots *variables*.

MÉLANGES.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1841.

(1er article.)

Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs le rapport triennal que M. le ministre de l'instruction publique, conformément au vœu de la loi, vient de présenter au roi sur la situation de l'instruction primaire en France.

Les améliorations que cette partie si importante de l'enseignement public a éprouvées depuis trois ans, le redoublement d'efforts de ceux qui se sont consacrés à cet enseignement, et les progrès notables qui en sont résultés sont trop honorables et trop satisfaisants pour que nous puissions nous contenter de l'insertion pure et simple d'un document qui, du reste, n'a besoin, pour être apprécié à sa juste valeur, que d'être lu et médité avec attention. Nous ne nous occuperons donc pas, du moins quant à présent, de la partie morale du rapport si remarquable de M. le ministre; nous nous bornerons à faire ressortir les chiffres qui établissent, de la manière la plus évidente, la marche toujours ascendante qu'a suivie l'instruction primaire depuis 1837. Cette comparaison, tout à l'avantage du temps actuel, sera pour nous l'inauguration la plus satisfaisante d'une année qui s'ouvre sous l'influence d'aussi heureux auspices.

Le nombre total des communes en France est de...	37,295
En 1837, le nombre des communes ou réunions de communes pourvues d'écoles était de..............	29,613
Il est en 1840, époque à laquelle s'arrêtent les tableaux qui vont suivre, de..............................	33,099
Ce qui fait en trois ans, dans le nombre des écoles ouvertes, une augmentation de.........................	3,486
Le nombre des communes encore dépourvues d'écoles est de..	4,196

Tout en applaudissant aux progrès qui résultent des rapprochements ci-dessus, on doit pourtant regretter qu'un si grand nombre de communes soient encore privées du bienfait de l'instruction primaire. Les explications données à ce sujet par M. le ministre sont de nature à faire espérer la fin prochaine d'un état de choses qu'il est le premier à déplorer, et auquel, plus que tout autre, il peut porter un remède efficace.

Il y a sept départements dans lesquels il existe au moins une école publique par commune : ce sont ceux des Ardennes, du

Doubs, du Nord, du Haut-Rhin, de la Seine, de la Somme et des Vosges.

Neuf départements n'ont plus que très peu de chose à faire pour obtenir le même avantage : ce sont ceux des Hautes-Alpes, du Bas-Rhin, de l'Oise, de la Meuse, du Pas-de-Calais, de la Haute-Saône, de la Meurthe, de l'Aveyron et de l'Aube, dans lesquels les communes dépourvues d'écoles sont à peu près dans la proportion d'une sur cent.

Les douze départements dont les noms suivent sont dans l'état le plus regrettable sous ce rapport. Le nombre des communes privées d'écoles publiques est presque dans la proportion d'une sur trois : ce sont ceux de l'Allier, de la Corrèze, de l'Indre, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, de Saône-et-Loire, de la Charente, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Garonne et de l'Eure. Il faut espérer que ces départements sentiront la nécessité d'élever le nombre de leurs écoles à un niveau plus conforme à leur importance relative sous d'autres rapports, et qu'ils ne reculeront devant aucun des sacrifices raisonnablement possibles pour assurer le bien-être et l'avenir de leur population.

Le nombre des communes qui, aux termes de l'article 10 de la loi de 1833, doivent avoir une école primaire supérieure est de		290
Le nombre de celles qui se sont conformées au vœu de cette loi est de	161	
Mais d'autres, qui n'y étaient pas rigoureusement obligées, ont fondé spontanément des écoles supérieures. Les communes qui se trouvent dans cette dernière catégorie sont au nombre de	103	
Ce qui porte à	264	264
le nombre des établissements communaux de cet ordre.		
Il n'en existait, en 1837, que		237
L'augmentation est donc de		27

De plus, l'enseignement primaire supérieur est donné dans un certain nombre d'établissements privés. On en comptait 97 en 1837 ; on en compte 191 aujourd'hui. La différence en plus est donc de 94, et si on y ajoute celle des 27 communes indiquées ci-dessus, on verra que le total des établissements dans lesquels l'enseignement primaire supérieur est donné maintenant excède de 121 le nombre des établissements pareils en 1837.

Si ces divers rapprochements donnent une vive satisfaction au désir que nous avons de constater les progrès de l'instruction primaire, la comparaison qui sera faite entre le nombre des élèves qui fréquentaient les écoles aux deux époques de 1837 et de 1840 sera bien plus satisfaisante encore.

En 1837, on comptait :

Dans les écoles communales et privées dirigées par un instituteur	Garçons	1,547,194	2,680,691
	Filles	412,636	
Dans les écoles communales et privées dirigées par une institutrice	Garçons	23,350	
	Filles	707,511	

En 1840, on compte :

Dans les écoles communales et privées dirigées par un instituteur	Garçons	1,607,013	2,881,679
	Filles	444,356	
Dans les écoles communales et privées dirigées par une institutrice	Garçons	34,394	
	Filles	795,916	
		Différence en plus pour 1840...	200,988

Ce chiffre de plus de 200,000 enfants, dont la population des écoles a été augmentée dans une période de trois années, est sans doute un résultat très important à constater; la proportion sera bien plus satisfaisante encore en comparant le chiffre total des élèves de l'instruction primaire en 1830 et en 1840. L'augmentation de ce chiffre pendant ces dix années est de 1,912,339.

Si quelques esprits, toujours inquiets et mécontents, se croyaient encore fondés à dire que le gouvernement de juillet n'a rien fait pour l'enseignement du premier degré, il nous semble que le rapprochement que nous venons de faire pourrait du moins servir à atténuer l'amertume de leurs *philanthropiques regrets*. Quant à nous, il nous semblerait injuste de ne pas reconnaître les immenses bienfaits que notre ère nouvelle a répandus dans les dernières classes de la société, en généralisant l'instruction primaire, en créant les salles d'asile, en instituant les caisses d'épargne, etc.; et, s'il reste encore beaucoup d'améliorations à espérer, c'est d'un avenir qui chaque jour tend à s'éclairer davantage sur les véritables besoins du peuple, qu'il faut l'attendre.

Le nombre des élèves qui, en 1837, suivaient les cours des écoles primaires supérieures communales et privées était de	9,414
Il est aujourd'hui de	15,285
La différence en plus pour 1840 est donc de	5,871

En 1837, on comptait :

Écoles spécialement affectées	aux catholiques	26,370	29,293
	aux protestants	563	
	aux israélites	28	
	écoles mixtes	2,332	

En 1840, on compte :

Écoles spécialement affectées	aux catholiques	28,018	30,785
	aux protestants	677	
	aux israélites	31	
	écoles mixtes	2,059	
		Différence en plus pour 1840...	1,492

Le nombre des écoles dirigées par des instituteurs communaux était, en 1837, de........................ 29,313
Il est, en 1840, de........................ 30,785

Différence en plus pour 1840... 1,472

Parmi ces écoles, les unes sont spécialement affectées aux garçons, les autres sont communes aux deux sexes. Ces dernières écoles sont beaucoup plus nombreuses que les premières; c'est un fait que nous constatons avec regret, et nous le constatons avec un regret d'autant plus vif que non seulement aucune amélioration n'a été obtenue à cet égard depuis 1837, mais que même le nombre de ces écoles communes aux deux sexes est plus considérable aujourd'hui qu'il ne l'était en 1837. En effet, à cette époque, ces écoles étaient au nombre de............ 17,400
Il est aujourd'hui de........................ 18,299

La différence est donc de... 899

Cette communauté des écoles pour les garçons et les filles présente des inconvénients trop graves pour que la précaution de séparer les deux sexes par une simple cloison nous paraisse suffisante. Du reste, M. le ministre a reconnu le danger d'un semblable état de choses, et, pour lui, signaler ce danger, c'est prendre l'engagement de le faire disparaître. Nous attendons de son active surveillance et de sa puissante intervention le remède à un mal aussi funeste pour ses conséquences possibles.

CONFÉRENCE MODÈLE.

(Suite.) (1).

M. Prévot. Quel est le but que nous cherchons? D'apprendre assez bien à nos élèves les éléments de la langue française pour qu'ils puissent parler et écrire d'une manière un peu correcte. Voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue dans notre enseignement. L'orthographe offre plusieurs sortes de difficultés; chaque espèce de mots a des règles particulières. Pour les faire comprendre et appliquer, il faut avant tout que les élèves distinguent parfaitement les mots entre eux. Pourvu que l'élève puisse discerner, dans une phrase, quels sont les mots qui sont substantifs, j'estime que c'est assez. Peu importe qu'il confonde l'idée avec la chose, l'existence intellectuelle avec l'existence matérielle. L'essentiel c'est qu'il sache que c'est un substantif et qu'il faut

(1) Voir 1841, Nos de février et de novembre.

en appliquer les règles. L'enfant voit les choses qui l'environnent, il en connaît les noms; quoi de plus simple à comprendre et de plus facile à retenir que ce principe: les mots qui désignent des choses sont des noms. S'il hésite à reconnaître les noms des choses incorporelles, s'il confond *grand* avec *grandeur*, dites-lui que *grandeur* exprime une chose, *la grandeur* elle-même, et que *grand* exprime une qualité appliquée à un objet, *grande maison.*

Si ces principes ne sont pas rigoureux, au moins ils sont à la portée de tous les enfants et peuvent leur suffire.

M. le Président. M. Martin a la parole.

M. Martin. Messieurs, je remarque que l'on s'est fort appesanti sur un seul point de la leçon et qu'on n'a point relevé deux lacunes. M. Laurent n'a parlé ni des substantifs collectifs ni des substantifs composés. S'il ne voulait pas entrer, à cet égard, dans de longs détails, au moins aurait-il dû les mentionner.

M. Laurent. C'est à dessein que je les ai omis; je ne crois pas que l'on doive embarrasser l'entrée de la carrière par cet amas de difficultés qui sont d'ailleurs beaucoup mieux à leur place dans la syntaxe. La distinction des substantifs collectifs n'a guère d'utilité que pour l'accord du verbe avec son sujet, et c'est là une règle de syntaxe. Pour les substantifs composés, on pourrait les rattacher aux règles de la formation du pluriel; mais, en raison de la complication des règles, il m'a paru qu'il vaut mieux attendre que les premiers éléments de la langue soient bien connus avant de les étudier.

M. Martin. Je me range de votre avis sur ce point. Vous avez encore omis de signaler certains noms qui ne prennent pas les deux nombres, et d'autres qui n'ont qu'un genre pour le mâle et la femelle.

M. Laurent. Cette omission m'a échappé; elle a d'ailleurs peu d'importance, puisque l'usage seul peut apprendre les noms qui n'emploient qu'un seul nombre, comme ceux qui n'ont qu'un genre, quoique désignant des êtres animés.

M. le Président. Cette leçon me paraît suffisamment discutée. Monsieur Gauthier, le sort vous désigne pour faire la seconde leçon.

M. Gauthier. Monsieur le Président, j'ai modifié mon travail sur le cahier par suite de la discussion qui vient d'avoir lieu; puis-je le lire tel qu'il est maintenant?

M. le Président. Oui, le bureau vous autorise à en donner lecture; mais j'engage les membres de la conférence à n'user que le plus rarement possible de la faculté de lire sur cahier. Il faut prendre l'habitude de s'énoncer oralement, et c'est pour cela que nous nous réunissons. Ce n'est pas, en effet, le cahier à la main que nous pourrions donner nos leçons en classe.

M. Gauthier. Messieurs, chaque chose a un nom; cet objet s'appelle *livre*, celui-ci s'appelle *table*, celui-là s'appelle *porte*, ces

autres, *plume, règle, encrier, crayon*, etc. Que faut-il faire pour reconnaître si un mot est un *nom?* Il faut examiner s'il désigne une chose, c'est-à-dire s'il y a une chose qui s'appelle ainsi. *Homme, cheval, pigeon, serpent*, sont des noms, parce qu'il y a des êtres qui sont désignés par ces mots. *Victor, Joseph, Paris, Londres*, sont aussi des noms, puisqu'ils s'appliquent à autant d'individus: *Victor* et *Joseph*, à deux écoliers; *Paris* et *Londres*, à deux villes. *Santé, soif, bonté*, sont aussi des noms, puisque par ces mots on entend certaines choses qu'on désigne de cette manière. Il suffit, en effet, de prononcer un de ces noms pour que l'on se représente la chose elle-même.

Il n'y a qu'une seule ville qui s'appelle *Paris*, qu'une seule ville qui s'appelle *Londres*, tandis qu'il existe plusieurs *livres*, plusieurs *portes*, plusieurs *hommes*, plusieurs *chevaux*. Lorsqu'un nom ne peut s'appliquer qu'à une seule chose, comme *Paris, Londres*, c'est un nom *propre*, c'est-à-dire particulier ou individuel. Lorsqu'il s'applique à plusieurs objets de la même espèce, comme *livre*, qui désigne aussi bien celui-ci que celui-là, c'est un nom *commun*, c'est-à-dire que plusieurs objets portent également. *Victor, Joseph*, s'appliquent bien à plusieurs individus, mais non pas à une espèce pour la distinguer d'une autre : ce sont des noms propres.

On distingue, parmi les personnes, les hommes des femmes; parmi les animaux, les mâles des femelles. Cette distinction des sexes s'appelle *genre*. Les noms d'hommes ou d'animaux mâles sont du genre *masculin: homme, lion*. Les noms de femmes ou d'animaux femelles sont du genre *féminin: femme, lionne*. Les noms d'objets inanimés sont du masculin ou du féminin, selon l'usage : *table, maison* sont du féminin ; *banc, crayon* sont du masculin.

Quand on parle d'une seule chose, comme *un tableau, le mulet*, le nom est employé au *nombre singulier;* quand on parle de plusieurs choses semblables, comme *des tableaux, des mulets*, le nom est employé au *nombre pluriel*. Il y a des noms qui ne s'emploient jamais soit au pluriel, comme la *faim*, la *soif*, l'*humanité*, soit au singulier, comme les *pleurs*, les *funérailles*.

M. le Président. Monsieur Dumont, vous avez la parole pour discuter cette leçon.

M. Dumont. Après ce qui a été dit sur la précédente leçon, je n'aurai que peu d'observations à présenter pour ne pas tomber dans des répétitions. M. Gauthier procède par une voie tout opposée à celle de M. Laurent, et qui consiste à faire considérer les noms comme signes des choses plutôt que comme signes des idées. Je crois que c'est celle qui convient le mieux à nos écoles élémentaires et aux élèves, bien que je ne me dissimule pas la force des arguments de M. Robertin qui voit dans la méthode opposée un utile exercice de l'intelligence que rien ne saurait remplacer.

M. Gauthier n'a nulle part, dans sa leçon, posé la définition du substantif. Il est bon sans doute de montrer les faits, d'accumuler

les exemples, mais il faut en déduire le principe, soit règle, soit définition.

M. Gauthier. Les définitions m'ont toujours paru sans utilité pratique.

M. Dumont. Je ne partage nullement cette opinion. Seule, la définition serait insuffisante pour faire connaître un mot; mais, appuyée sur des exemples qui la précèdent ou qui la suivent, elle les explique et s'explique par eux; elle sert de guide à la mémoire comme à l'intelligence. On s'est souvent moqué des définitions de grammaire, et l'on a dit qu'un instituteur qui donne une définition serait aussi ridicule que celui qui définirait un *chien* pour faire connaître cet animal. Montrez-le, ajoute-t-on, et c'est assez. Oui, si tous les mots de la langue désignaient des choses matérielles, il suffirait de montrer la chose pour la faire connaître, elle et son nom. Mais il n'en est pas ainsi; on ne peut pas montrer la chose *grandeur*, la chose *courage;* il faut des explications pour aider aux enfants à comprendre ces mots; il leur faut une définition pour leur aider à connaître à quelle espèce ils appartiennent. Une définition du nom était indispensable; elle a été donnée tout à l'heure.

Il y avait une petite distinction entre les personnes et les choses qu'il aurait été bon de faire tout d'abord : M. Gauthier n'aurait pas été exposé à dire que *le nom propre est celui qui ne peut s'appliquer qu'à une seule chose,* ce qui est erroné, en ce sens que le nom qui s'applique à une seule personne est aussi individuel.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, nous passons au chapitre second de notre ordre du jour. Monsieur Clément, vous avez à faire connaître les principaux caractères de la méthode simultanée.

M. Clément. La *méthode simultanée* est ainsi appelée parce que le maître enseigne un certain nombre d'élèves à la fois. Au lieu de donner leçon à chaque élève, comme dans la méthode individuelle, il réunit tous les élèves d'égale force pour recevoir une leçon commune. L'école se divise ainsi en trois ou quatre classes entre lesquelles le temps se trouve partagé, et chacune reçoit matin et soir près d'une heure de leçon. Sous le rapport du temps, dont les élèves profitent, cette méthode a donc un avantage considérable sur la méthode individuelle qui laisse à peine quelques minutes par élève. Sous le rapport des progrès, elle n'est pas moins préférable. Lorsque plusieurs enfants sont réunis, que des récompenses et des honneurs sont accordés au plus habile, au plus attentif, une vive émulation s'empare de ces jeunes esprits; ils écoutent le maître avec plus d'ardeur, ils font plus d'efforts sur leur intelligence. Les fautes et les questions des uns éclairent et instruisent les autres. Les divers aspects sous lesquels chaque élève explique les principes étudiés servent à la classe entière.

M. le Président. M. Galis a la parole pour discuter.

M. Galis. Je crois que, pour procéder avec ordre et clarté dans

l'exposition de la méthode simultanée, il fallait expliquer d'abord comment le temps se divise et l'enseignement se donne, puis montrer l'économie de temps qui en résulte et les divers avantages qu'on y trouve pour les progrès des élèves.

M. Clément. C'est la marche que je me suis efforcé de suivre.

M. Galis. Oui, mais il y a de la confusion, trop peu de développements et quelques lacunes.

M. Clément. Je n'avais aucun livre pour me guider dans ce travail.

M. le Président. Cette excuse est insuffisante ; il existe sur cette matière plusieurs bons ouvrages, notamment un *Manuel de l'enseignement simultané*, par M. Lamotte, inspecteur des écoles de Paris, où vous auriez pu puiser d'utiles observations. Mais la discussion va sans doute éclairer les points que vous avez négligés. M. Galis, continuez.

M. Galis. Dans l'enseignement individuel, le maître donne autant de leçons particulières qu'il compte d'élèves ; dans l'enseignement simultané, il y a seulement autant de leçons que de classes, chaque classe étant considérée, en quelque sorte, comme un individu. Si les élèves sont partagés en trois classes, et qu'il y ait deux leçons à donner, par exemple la grammaire et le calcul, dans un espace de trois heures, chaque classe aura une demi-heure de leçon sur la grammaire et une demi-heure sur le calcul. Il reste ainsi deux heures pendant lesquelles les élèves travaillent aux tables, et se préparent à la leçon qu'ils vont recevoir. On doit avoir soin de couper ce temps de manière à éviter l'ennui d'un long travail isolé, et de placer à la tête de chaque classe un surveillant qui aide le maître à maintenir l'ordre et l'assiduité pendant qu'il s'occupe d'une autre classe. Un point essentiel, et dont M. Clément n'a point parlé, c'est qu'il n'y a d'enseignement simultané possible qu'autant que tous les élèves d'une classe ont non seulement les mêmes livres, mais des livres de la même édition, afin que les renvois de pages, d'alinéas, soient compris de tous, et que les travaux marchent avec l'uniformité sans laquelle il n'y aurait plus que désordre et point de progrès.

Voyons maintenant comment l'enseignement se donne. Le maître réunit autour de lui les élèves d'une classe ; s'il y a leçon de mémoire, il la fait réciter par quelques élèves, on s'assure qu'elle est sue de tous, en demandant à chacun un alinéa ou une phrase. Si c'est une leçon de lecture, un élève désigné commence, les autres suivent, et le maître tantôt indique, en le nommant, celui qui doit continuer, tantôt fait dire à chacun une phrase ou un alinéa. Si c'est une leçon de calcul, chaque élève additionne une colonne, ou fait soit la soustraction d'un chiffre, soit un produit partiel, soit un quotient partiel. De cette manière, l'attention des élèves est constamment tenue en haleine. Lorsque le maître explique, il explique pour toute une classe, et lorsqu'il interroge les élèves sur l'explication, les observations qu'il adresse à chacun d'eux profitent à tous les condisciples. Après une classe, vient la

suivante, pendant que celle-là retourne aux tables exécuter le travail donné pour devoir.

L'éconmie de temps est trop évidente et trop sensible pour avoir besoin de démonstration. Si, par exemple, dix élèves étudient la grammaire et reçoivent par la méthode individuelle cinq minutes de leçon l'un après l'autre, on comprend quelle économie de temps il y a en les réunissant pour leur donner une leçon d'une heure dont tous peuvent profiter. De ce que les leçons sont plus étendues et plus complètes, il résulte donc déjà un premier avantage pour les progrès des élèves. Les autres avantages, sous ce rapport, sont ceux que procurent, comme l'a dit M. Clément, l'émulation qui n'existe qu'entre enfants de même force, et faisant les mêmes devoirs; la correction en commun des travaux faits isolément, enfin les réponses données à l'interrogation du maître, dont chaque élève peut tirer profit.

M. le Président. La parole est à M. Charpentier.

M. Charpentier. Un avantage qu'offre l'enseignement simultané et dont MM. Clément et Galis n'ont rien dit, c'est la variété qui en résulte dans l'occupation des élèves. Dans l'enseignement individuel, l'élève qui a reçu ses trois à quatre minutes de leçon n'a plus autre chose à faire, pendant tout le reste du temps, que d'étudier; or, comment, ainsi que l'observe très bien M. Lamotte dans son *Manuel d'enseignement simultané*, comment tenir de jeunes enfants toute une journée assis sur un banc, avec un livre à la main? C'est une véritable torture à laquelle certainement les grandes personnes ne pourraient se soumettre. Si, au contraire, les élèves passent, d'une première leçon du maître, aux tables pour exécuter le devoir, puis reviennent, soit au tableau, soit autour de l'estrade, recevoir une nouvelle leçon dont ils vont encore faire aux tables le devoir, cette variété de travaux les amuse et donne plus de ressort à leur intelligence, tandis que la continuité d'une même occupation les fatigue, les ennuie et les dégoûte de l'étude.

Il y a un autre avantage encore, la facilité de la correction. Supposez que l'on ait donné pour devoir quatre ou cinq additions ou multiplications. Comment, dans les quelques minutes consacrées à chaque élève par l'enseignement individuel, le maître peut-il s'assurer qu'elles ont été faites avec soin, que les chiffres n'ont pas été mis au hasard? Au contraire, quand tous les élèves d'une classe sont réunis, la correction d'un seul cahier devient une correction générale, et un coup d'œil suffit pour voir le nombre de fautes de chacun.

M. le Président. M. Bonnet a la parole.

M. Bonnet. On n'a pas encore parlé des avantages de cet enseignement sur la méthode mutuelle; cependant...

M. le Président. M. Bonnet, vous vous écartez de la question. Cette comparaison viendra en son temps; nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que des caractères généraux de la méthode simultanée.

M. Bonnet. Je me bornerai alors à ajouter à ce qu'on a déjà

dit que cette méthode ne convient qu'aux écoles dont le nombre d'élèves ne dépasse pas 60 à 80, parce qu'au delà les classes sont trop nombreuses pour que le maître puisse, en donnant sa leçon, surveiller efficacement les autres classes, et maintenir l'attention de tous les élèves qui l'écoutent.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du mois de décembre dernier, que le conseil municipal de Paris avait décidé que le traitement des instituteurs et institutrices qui auraient bien mérité de la ville serait, après chaque période de cinq ans d'exercice, augmenté de 200 fr., jusqu'à concurrence de 2,400 fr. pour les premiers, et de 2,100 fr. pour les secondes.

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en leur donnant ici le texte de cette délibération.

C'est par de semblables mesures que le conseil municipal de Paris, qui a déjà tant fait pour l'amélioration et le développement de l'instruction populaire, acquiert de nouveaux titres à la reconnaissance publique.

VILLE DE PARIS.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS SUR L'AMÉLIORATION DU SORT DES INSTITUTEURS.

Le Conseil,

Vu le projet du budget pour l'exercice de 1842 et le mémoire à l'appui, en date du 3 juin 1841, dans lequel M. le préfet propose d'allouer une somme de 4,800 fr. pour augmentation de traitement, à raison de 200 fr. chacun, du traitement de douze instituteurs et de douze institutrices, par droit d'ancienneté et de mérite, suivant délibération du comité central d'instruction primaire, du 11 mars 1841;

Vu la délibération du comité central, par laquelle il est demandé :

1° Que le traitement des instituteurs et institutrices soit, après chaque période de cinq ans d'exercice, dans le cas où ils n'auraient pas cessé de bien mériter de la ville par leurs bons services, sur la proposition de l'administration, par délibération du conseil municipal, et après avis des comités locaux et spéciaux et du comité central, augmenté de 200 fr., jusqu'à concurrence de 2,400 fr. pour les premiers, et de 2,100 pour les secondes;

2° Que les instituteurs et institutrices soient, après un certain âge et un certain nombre d'années d'exercice, admis au droit à la retraite, comme les employés municipaux et aux mêmes conditions;

3° Que les instituteurs et institutrices actuellement en exercice soient appelés à participer dès à présent à l'augmentation du traitement et à l'admission au droit de la retraite ci-dessus énoncées, et dans les termes et conditions de la présente délibération ;

En ce qui concerne l'augmentation des traitements des instituteurs et institutrices :

Considérant qu'il peut sembler juste d'élever le taux du traitement des instituteurs et institutrices, et que le mode d'augmentation proposé présente des avantages, en ce qu'il récompense le mérite de l'ancienneté de leurs services, et qu'il tient lieu de l'avancement qu'ils ne rencontrent pas dans leur carrière ;

En ce qui concerne leur admission au droit à la retraite :

Considérant qu'il est sans doute désirable qu'une retraite leur soit assurée après un certain âge et un certain nombre d'années de service, mais qu'il n'est pas possible au conseil d'admettre, même en principe, ce droit à une retraite, jusqu'à ce que la question ait été étudiée et que les difficultés qu'elle soulève aient été résolues ;

Que cependant, et en attendant, pour accroître les faibles ressources que la loi du 28 juin 1833 a déjà ménagées à leurs vieux jours par l'institution d'une caisse d'épargne spéciale en leur faveur, il est dans leur intérêt que moitié de l'augmentation du traitement soit déposée dans cette caisse ;

En ce qui touche la participation des instituteurs et institutrices actuellement en exercice à l'augmentation du traitement :

Considérant qu'il est dans l'esprit de la mesure proposée que ces instituteurs et institutrices, s'ils comptent le nombre voulu d'années de service, et s'ils n'ont pas cessé de bien mériter de la ville, soient mis en jouissance, en 1842, de l'intégralité du traitement, tel qu'il est réglementé par la présente délibération, et qu'il suffit, pour leur procurer cet avantage pour 1842, d'élever à 12,000 la somme de 4,800 fr. demandée ;

Délibère :

Art. 1er. Il y a lieu d'admettre en principe que le traitement des instituteurs et institutrices sera, après chaque période de cinq ans d'exercice, dans le cas où les uns et les autres n'auraient pas cessé de bien mériter de la ville par leurs bons services, sur la proposition de l'administration, par délibération du conseil municipal et après avis des comités locaux et spéciaux et du comité central, augmenté de 200 fr., jusqu'à concurrence de 2,400 fr. pour les premiers, et de 2,100 fr. pour les secondes.

Art. 2. M. le préfet est invité à examiner la question de l'admission des instituteurs et institutrices à une retraite.

Art. 3. En attendant la solution de cette question, moitié de l'augmentation ci-dessus déterminée de leur traitement sera déposée, au nom de chacun des ayant-droit, à la caisse d'épargne et de prévoyance instituée par l'art. 15 de la loi du 28 juin 1833.

Art. 4. Les instituteurs et institutrices actuellement en exer-

cice seront admis, dès le 1er janvier 1842, à participer à l'augmentation du traitement, telle qu'elle a été ci-dessus réglée, en raison du nombre d'années et du mérite de leurs services.

Art. 5. A cet effet, la somme de 141,288 fr., demandée par M. le préfet, à l'art. 3 du chapitre VIII du budget pour 1842, est portée à 148,488 fr.

DES NOUVELLES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

On lit dans dans le *Journal des Débats* :

« L'ordonnance par laquelle M. Villemain vient d'annexer aux colléges communaux des écoles primaires supérieures est une de ces mesures qui suffiraient à honorer une administration ; car c'est une création féconde, une innovation qui accorde satisfaction pleine à des intérêts puissants sans heurter les idées reçues, qui encourage hautement le progrès sans violenter les préjugés eux-mêmes. Jusqu'à présent, la France semblait condamnée à rester en arrière de quelques autres nations européennes sous le rapport de l'enseignement pratique. On eût pu croire que, fière d'exceller dans les lettres, elle renonçait à s'initier aux connaissances qui assurent la supériorité dans les arts utiles. Les hommes éclairés qui se préoccupent de l'avancement de l'industrie nationale, attachant le plus grand prix à ce que les intelligences françaises reçussent cette direction, sans préjudice de l'enseignement classique qu'il serait sacrilége de négliger chez nous, éprouvaient des inquiétudes. Voilà leurs craintes dissipées. La lacune qu'offrait notre système d'instruction publique va être comblée ; M. Villemain a su en découvrir le moyen dans les lois existantes, et par l'ordonnance nouvelle il l'en a fait jaillir.

« Les hommes éminents à qui la France est redevable de la loi sur l'instruction primaire, l'un des bienfaits du gouvernement de juillet, avaient pensé que, pour constituer en France l'enseignement qui prépare les citoyens à la vie réelle, à côté de celui qui aiguise et excite l'esprit, il n'y avait qu'à en remettre le soin au pouvoir municipal. On jugea, avec raison, qu'il suffirait d'instituer les écoles supérieures (ce fut le nom donné aux établissements dans lesquels cet enseignement devait être départi) dans les villes de 6,000 ames et au dessus. Mais on prit la précaution d'insérer dans la loi que ces établissements étaient obligatoires. Cependant 129 villes sur 290 se sont soustraites à cette obligation. Parmi les causes qui ont contribué à ce résultat, quelques unes sont financières. Mais, il faut le dire, une fâcheuse insouciance des conseils municipaux y a eu quelque part, et même la vanité des parents n'y a pas été étrangère ; il répugnait aux familles aisées d'envoyer leurs enfants dans des écoles qualifiées du titre, extrêmement modeste assurément, d'écoles primaires.

« La combinaison à laquelle s'est arrêté M. Villemain est excellente, en ce qu'elle écarte sans exception tous les obstacles, les uns matériels, les autres de l'ordre moral, qui s'opposaient jusqu'à ce jour au succès et à l'extension de l'enseignement pratique et usuel. L'école primaire supérieure sera unie au collége communal; elle sera soumise à la même direction, à l'autorité du même chef; elle ne fera avec le collége qu'un même corps. Elle perdra son malencontreux nom d'école primaire, et s'intitulera collége. Les deux enseignements seront associés de telle sorte que la jeunesse pourra participer à l'un et à l'autre. On pourra apprendre simultanément le latin et les mathématiques, mêler le culte des Muses à celui du calcul, de la science géographique et de la tenue des livres, dans des proportions diverses, selon les lieux qui seront déterminés après quelques tâtonnements. Ce parallélisme entre les deux enseignements a eu, sous une autre forme, le plus grand succès en Allemagne ; tout porte à croire qu'il réussira de même parmi nous. En même temps, l'article de la dépense subira une forte réduction. Le local sera tout trouvé sans nouveaux frais. Les professeurs du collége communal feront une partie des cours, moyennant un supplément de traitement, couvert au moins partiellement par la rétribution des nouveaux élèves; il n'y aura qu'à leur adjoindre un petit nombre de professeurs spéciaux. Dans ce nouveau système, l'état aura la faculté de distribuer des secours. Enfin, avantage non moins précieux, le puissant levier de la centralisation interviendra pour diriger et perfectionner le nouvel enseignement. Il est convenu, dans une certaine école, que la centralisation est une des plaies du pays. Pour quelques esprits, parmi lesquels il en est pourtant de distingués, la perfection politique et sociale réside dans le régime communal. Il arrive néanmoins que, pour la plupart des objets à l'égard desquels le législateur a remis de pleins pouvoirs aux communes, la France est dépassée par ses voisins. Au contraire, pour les services publics confiés à l'autorité centrale, nous ne connaissons pas de maîtres et souvent pas d'égaux; notre administration des postes en offre un remarquable exemple. Il était donc fâcheux que la centralisation se fût dessaisie de l'enseignement pratique. La combinaison habile et parfaitement légale d'ailleurs, par laquelle M. Villemain fait rentrer cet enseignement dans les attributions de l'autorité centrale, vaudra bientôt au pays, et en grand nombre, des écoles professionnelles qui ne redouteront pas la comparaison avec celles de l'Allemagne, pays actuellement privilégié sous ce rapport.

« M. Villemain avait récemment mis le comble aux mesures au moyen desquelles notre corps médical, déjà haut placé dans l'admiration des peuples civilisés, doit accomplir un progrès nouveau, et se trouver à l'abri d'un encombrement funeste à tous ses membres. Par la carrière qu'a ouverte l'ordonnance du 21 novembre, le ministre de l'instruction publique aura acclimaté chez toutes les classes de la population un nouvel ordre de connais-

sances conformes à l'esprit nouveau des temps. Il aura bien mérité de l'industrie française. Il l'aura réconciliée avec l'Université, dont, nous croyons pouvoir le dire, elle commençait à se méfier; avec les lettres, qu'elle se mettait à regarder comme des ennemies. Il appartenait à un ministre aussi distingué par ses services universitaires et qui occupe un rang aussi élevé dans la littérature nationale, de prouver au monde agricole, manufacturier et commercial, que l'Université tient à mériter son nom en dispensant toutes les formes d'éducation nécessaires à la prospérité et à la grandeur du pays, et que les lettres, comme toutes les puissances qui se sentent indestructibles, ne repoussent aucune concurrence. »

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(1er article) (1).

Les conseils généraux des départements ont continué à s'occuper, cette année, avec le plus grand zèle, des diverses améliorations à apporter dans le service de l'instruction primaire.

Les vœux si unanimes qui avaient été exprimés les années précédentes en faveur des instituteurs, ayant motivé une disposition législative qui assure à ces utiles et modestes fonctionnaires l'entière jouissance des avantages que la loi met à leur disposition, l'attention spéciale des conseils s'est portée sur d'autres points non moins dignes d'intérêt. Beaucoup d'entre eux, cependant, réclament encore une augmentation du traitement même des instituteurs, pour lequel il serait convenable sans doute d'établir diverses classes, suivant l'importance des communes; car, si un traitement de 200 fr. est insuffisant partout, à plus forte raison doit-il être augmenté dans les communes populeuses, où le produit des rétributions scolaires ne compense pas toujours l'accroissement considérable des dépenses. Il y aurait là, d'ailleurs, un grand intérêt d'émulation, dont le résultat serait immense pour le progrès de l'enseignement populaire.

M. le ministre de l'instruction publique, dans son remarquable rapport sur la situation de l'instruction primaire, constate que, pour porter à 300 fr. le traitement fixe de tous les instituteurs, il faudrait demander environ un million à l'état et un million aux départements. Quelle dépense paraîtrait plus motivée? Dans l'ordre actuel des traitements, beaucoup de conseils généraux ne votent qu'une partie des deux centimes que la loi affecte spécialement à l'instruction primaire : la somme que les départements auraient à fournir pour l'augmentation si désirable du traitement des

(1) Nous empruntons ces documents au *Journal de l'instruction publique.*

instituteurs serait presque atteinte par le vote des deux centimes, et les chambres ne refuseraient pas certainement le nouveau secours qui leur serait demandé pour le même objet. Espérons qu'un jour une amélioration si urgente pourra se réaliser dans l'intérêt véritable du pays.

L'inspection spéciale des écoles primaires a besoin aussi d'être étendue, fortifiée. Beaucoup d'écoles ne peuvent être visitées chaque année, et les vœux des conseils généraux appellent sur ce point l'attention particulière du gouvernement.

L'organisation des écoles primaires supérieures occupe aussi leur sollicitude éclairée; et, à cet égard, M. le ministre de l'instruction publique vient d'entrer dans une voie où il a rencontré toutes les sympathies du pays, pour cet enseignement intermédiaire, si vivement réclamé par notre état industriel et commercial. Tout fait espérer que, d'ici à peu de temps, l'instruction primaire supérieure sera véritablement organisée en France.

Les chambres ont assuré un commencement de dotation à l'institution si populaire des salles d'asile. Beaucoup de conseils généraux ont suivi cette louable impulsion, en votant de nouveaux subsides pour ces précieux établissements, si rares encore, même dans nos grandes villes manufacturières.

Mais le point sur lequel l'attention des conseils généraux s'est principalement fixée, c'est l'instruction des filles. Dans douze départements, des allocations ont été votées pour l'établissement d'écoles normales ou de cours temporaires, destinés aux institutrices. Dans beaucoup d'autres, des créations semblables sont projetées. La plupart des conseils généraux ont compris qu'il s'agissait là d'un grand intérêt social, et ont demandé qu'il fût pris des mesures législatives pour assurer dans toutes les communes l'instruction spéciale des filles. M. le ministre l'a reconnu : l'instruction primaire des filles doit s'étendre dans une proportion analogue à celle des garçons. Tout fait donc présumer que, sur ce point encore, le vœu du pays sera entendu, et pourra être prochainement réalisé. Nous reviendrons nous-mêmes sur cet objet si essentiel, et nous indiquerons combien sont grandes les lacunes auxquelles il s'agit de pourvoir. Les votes des conseils généraux forment, à cet égard, une première enquête, que nous enregistrons, et qu'il sera utile de consulter.

Aisne. — Un des membres de la commission spécialement chargée des questions relatives à l'instruction publique appelle l'attention du conseil sur les objets que doit comprendre l'enseignement populaire. Dans le plus grand nombre des écoles, dit-il, cet enseignement est resté enfermé dans les limites obligatoires déterminées par la loi du 28 juin 1833. La lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures, telles sont les seules connaissances que les instituteurs distribuent avec plus ou moins d'intelligence, et suivant des méthodes plus ou moins bonnes. Sans doute, un immense progrès serait accompli, si tous les enfants du département recevaient une

pareille instruction; mais, bien qu'elle affranchisse ceux qui la possèdent de la dure servitude qui pèse sur celui qui ne sait ni lire ni écrire, elle est insuffisante; car les classes auxquelles elle est particulièrement destinée lisent, écrivent et calculent peu, mais travaillent beaucoup. Il ne faut pas croire que l'on a tout fait pour la moralisation et le bonheur du peuple, quand on a développé son intelligence, sans rendre en même temps sa vie plus facile et plus assurée. Les lumières qu'on lui a données rendront même sa mission plus douloureuse et plus menaçante, s'il ne trouve pas, dans l'instruction qu'il possède, les moyens de perfectionner son industrie et de la rendre plus productive. Les progrès de l'enseignement primaire ne seraient qu'une brillante et trompeuse apparence, si cet enseignement ne donnait pas à l'artisan, au simple laboureur lui-même, les connaissances qui peuvent les aider dans la pratique de leur état. Ce ne sont pas là des théories. En Ecosse, dans quelques comtés de l'Angleterre, en Hollande, dans plusieurs états d'Allemagne, l'instruction atteint ce double but : éclairer l'esprit et perfectionner le travail.

Ces réflexions, par un lien logique et nécessaire, ont conduit la commission à s'occuper de l'éducation des jeunes gens appartenant à des classes plus riches et plus élevées, et destinés à diriger les travaux de l'agriculture et de l'industrie.

L'enseignement des colléges est une excellente préparation aux carrières savantes; mais les jeunes gens qui doivent être un jour cultivateurs, fabricants, manufacturiers, ne peuvent pas, en général, suivre des cours qui ne se complètent qu'en dix années. Au dessous de ces grands établissements d'instruction publique, il y a des institutions où l'on n'enseigne pas les langues anciennes, mais seulement la langue française, les éléments des sciences et quelquefois une ou plusieurs langues étrangères; mais elles n'ont pas ce caractère de spécialité qui peut les rendre propres à former des agriculteurs et des industriels. C'est une véritable lacune dans notre système d'enseignement public.

L'établissement d'écoles spéciales, d'écoles professionnelles, satisferait à un besoin vivement senti par l'agriculture et l'industrie. Dans ces écoles consacrées exclusivement à l'une ou à l'autre de ces deux grandes divisions du travail, les jeunes gens seraient dirigés vers un but connu, fixé à l'avance par les familles. En même temps qu'ils y puiseraient une science appropriée à la profession qu'ils doivent embrasser, ils y contracteraient les habitudes qui peuvent la leur rendre facile et la leur faire aimer.

Il y a bien en France quelques fermes-modèles et quelques écoles d'arts et métiers; mais, indépendamment qu'elles sont très peu nombreuses, elles ne répondraient pas, même en se multipliant, aux besoins si divers de la société.

Les fermes-modèles sont certainement des établissements fort utiles; mais elles ne comprennent pas l'ensemble de l'éducation depuis l'enfance jusqu'au moment où l'on pratique un état. Elles fournissent seulement un complément à l'instruction déjà reçue

dans d'autres institutions. Les écoles des arts et métiers, qui fournissent d'excellents ouvriers, d'habiles contre-maîtres, ne donnent pas à l'enseignement littéraire et scientifique un développement suffisant pour ceux qui doivent prendre dans l'industrie une position plus élevée. Les écoles spéciales, agricoles ou industrielles, telles que les conçoit la commission, devraient embrasser toute l'éducation morale, intellectuelle et professionnelle. La pratique y tiendrait une place étendue, parce que des théories sans application ou ne sont comprises qu'imparfaitement, ou s'effacent de l'esprit avec rapidité.

Ces établissements, dont la commission a cherché à connaître le but et l'esprit, sans entrer dans aucun détail d'organisation, rendraient un service immense au pays tout entier. Mais la commission a bien compris toutes les difficultés que peut rencontrer l'exécution de ce projet. Les départements sont presque tous obérés par suite de l'énorme développement donné aux voies de communication. Le gouvernement, au milieu des embarras financiers où il est engagé, sera peu disposé à grever le budget de charges nouvelles. Quant à l'esprit d'association, qui a déjà accompli tant de prodiges en Amérique et dans quelques états d'Europe, il n'existe pas encore en France, et l'appel qu'on lui ferait ne serait pas entendu. Quoi qu'il en soit, les idées vraies et utiles finissent toujours par triompher des obstacles. Il faut les émettre avec persévérance, solliciter pour elles l'examen et la discussion; et le temps leur viendra en aide, le temps, le plus puissant, le plus sûr et le plus intelligent des réformateurs.

Un membre du conseil trouve que les conclusions de la commission et ses observations sur l'établissement d'écoles professionnelles ne sont pas complétement fondées. Les écoles primaires supérieures, par le développement qui peut être donné à leur enseignement, doivent recevoir cette destination, et rendre tous les services que la commission réclame d'écoles professionnelles spéciales.

Le conseil général, adoptant les observations énoncées au rapport, demande qu'il soit organisé, dans tous les départements, des écoles spéciales et professionnelles destinées, les unes aux jeunes gens qui doivent se consacrer à l'agriculture, les autres à ceux qui sont appelés à suivre la carrière industrielle.

Le conseil général, par un autre vote, a demandé que le minimum du traitement fixe des instituteurs fût porté de 200 à 300 fr.

Enfin le conseil s'est occupé avec sollicitude de l'éducation des filles, et a exprimé le vœu qu'il fût pris des mesures pour amener la séparation des sexes dans les écoles primaires, et pour fonder dans le département de l'Aisne une école normale spécialement destinée aux institutrices.

NOUVELLES DIVERSES.

Amiens. Un magistrat, de l'Académie d'Amiens, et en même temps du conseil municipal, a conçu l'heureuse idée de fonder dans cette ville un cours gratuit de lecture musicale. Ce projet a obtenu le plus grand succès, et cet enseignement a procuré des résultats d'un avantage incontestable. Sur la demande de M. le maire, une subvention de 933 fr. a été allouée par le conseil municipal pour continuer cet enseignement en 1842.

— *Quezac* (Lozère). Un incendie considérable a dernièrement consumé le beau couvent des Ursulines de Quezac, auquel était annexée l'école primaire communale. L'établissement comptait trente-cinq dames religieuses et trente pensionnaires. La perte est évaluée à 162,000 fr. On pense que la malveillance a eu la plus grande part à ce désastre.

— *Besançon.* On lit dans le *Franc-Comtois* : « La chapelle de l'école normale primaire de Besançon a été agrandie et restaurée par les soins de M. le curé de Saint-François-Xavier, aumônier de cette école. Jeudi, 4 de ce mois, Mgr. l'archevêque, assisté de plusieurs dignitaires du chapitre, en a fait la consécration, sous le vocable de saint Joseph ; M. le recteur, MM. les inspecteurs de l'Académie, l'inspecteur et les sous-inspecteurs primaires du département, le proviseur du collége royal, étaient présents à cette cérémonie, qui s'est faite avec pompe. La consécration a été suivie de la messe du Saint-Esprit, célébrée aussi par Monseigneur, à l'occasion de la rentrée récente des élèves ; pendant le saint sacrifice, ces élèves et ceux de l'école d'application ont exécuté plusieurs morceaux de chant, sous la direction de leur maître de musique. »

— *Nancy.* Une nouvelle école d'adultes, fondée depuis quelques jours à Nancy, et dirigée par les Frères des écoles chrétiennes, compte déjà plus de 150 élèves de quinze à vingt ans.

SALLES D'ASILE.

On écrit de Bordeaux : « M. Reclus, inspecteur des écoles primaires de la Gironde, vient d'obtenir de la famille royale, pour les salles d'asile de son département, savoir : du Roi, 200 fr.; de la Reine, 100 fr.; de M. le duc et de madame la duchesse d'Orléans, 300 fr.; en outre, M. le duc d'Orléans a fait remettre au même fonctionnaire une somme de 100 fr. pour cinq prix de bonne conduite accordés à des ouvriers adultes qui suivent les cours fondés par la société philomatique de Bordeaux. »

— Une troisième salle d'asile sera ouverte très incessamment dans la ville de Limoges. Cet asile sera situé dans le quartier de la Cité; le local est très convenable et a été très bien approprié à sa destination; il pourra recevoir cent enfants.

Aix. — Nous lisons dans le *Mémorial :* « M. le ministre de l'Instruction publique vient d'accorder à la ville d'Aix un secours de 3,000 fr. pour l'établissement de la seconde salle d'asile que le conseil municipal a décidé de placer au faubourg Sextius. Le conseil général des Bouches-du-Rhône avait déjà, dans sa session dernière, accordé une somme de 1000 fr. dans le même but. M. le ministre a été porté à accorder cette faveur à Aix, en considération des sacrifices immenses que cette ville s'impose dans l'intérêt de l'instruction publique. »

Versailles. — M. le ministre de l'Instruction publique, sur la demande du préfet, vient de distribuer la somme de 1,496 fr. entre les quatre salles d'asile à Versailles, pour contribuer, avec les fonds de la ville, à diverses améliorations.

ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

1. *Abrégé de Grammaire française.* Simples leçons recueillies pour une école rurale du canton de Pange. In-12 de 3 feuilles.
2. *Accord du Participe passé* réduit à sa plus simple expression ; par B. Gautier. In-12 d'une feuille. Prix : 25 c.
3. *Alphabet des écoles primaires,* extrait de l'*Alphabet* et du *Premier livre de lecture.* In-18 d'une feuille. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.
4. *Analyse* des principes de la langue française, à l'usage de l'école des adultes de Vention (arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges). In-4° de 2 feuilles.
5. *Cours d'Histoire et de Géogphie ;* par MM. Félix Ansart et Ambroise Rendu fils. 4e partie. *Géographie historique ;* par M. F. Ansart. In-12 de 16 feuilles 1/2. Prix : 1 fr. 50
6. *Cours d'Histoire et de Géographie;* par MM. F. Ansart et A. Rendu fils. Tome 1er. *Histoire ancienne;* par M. A. Rendu fils. In-12 de 13 feuilles.
7. *Cours de Lecture,* consistant en 68 figures et 48 contes ; par P. A. Lemare. 7e édition. In-8° de 5 feuilles 3/4, y compris 16 pages lithographiées. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr. 50

   Fait partie du Cours complet d'éducation pour les filles.
8. *Essai de Grammaire française élémentaire ;* par C. David. 7e édition. In-12 de 4 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 60 c.
9. *Exercices français supplémentaires* sur toutes les difficultés de la syntaxe; par M. Chapsal. In-12 de 8 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 50
10. *Exercices français gradués* sur toutes les parties de la Grammaire ; par G. Belèze, élève de l'ancienne école normale, directeur de l'Institution Morin. 2e édition, revue et corrigée. Ouvrage autorisé par l'Université. In-18 de 9 feuilles 2/9. Prix : 1 fr. 50
11. *Exercices grammaticaux.* Cours pratique de langue française, principalement appliqué à la grammaire française de M. Boniface, adoptée par l'Université pour les classes élémentaires des colléges et des écoles normales primaires. 2e partie, contenant deux cents exercices gradués sur toutes les parties de la syntaxe, etc. In-12 de 12 feuilles 1/2. Prix : 2 fr.

12. *Fables* composées pour l'éducation du duc de Bourgogne ; par Fénelon. Nouvelle édition, etc., accompagnée de notes, etc., par un professeur de l'Académie de Paris In-18 de 7 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12 Prix : 75 c.

13. *Grammaire française en pratique*, ou recueil de Devoirs gradués et d'un nouveau genre, par M. Rosin de Pratz. Tome 1er. In-12 de 8 feuilles 2/3. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 50

14. *Grammaire française* méthodique et raisonnée, rédigée d'après un nouveau plan, et fondée sur un grand nombre de faits et sur l'autorité des grammairiens les plus connus ; par A. Boniface, ancien maître de pension à Paris. 7e édition, revue et corrigée. Ouvrage adopté et recommandé par le conseil royal de l'Université pour les écoles normales primaires. Prix : 2 fr. 50

15. *Historiettes sur la Chimie*, pour servir d'introduction à l'Étude de l'histoire naturelle ; par P. Huttemin. In-12 de 11 feuilles 1/3 plus 1 planche. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 2 fr.

16. *Jacques l'Instituteur*. Entretiens sur l'histoire naturelle et sur ses applications, mêlés de reflexions morales ; par Ad. Lasaulce. 2e partie. *Les Oiseaux*. In-18 de 7 feuilles 1/2.

17. *La première Grammaire française de l'école pratique*, ou Grammaire du 1er degré ; par M. Bescherelle aîné. 6e édition. In-12 de 9 feuilles 1/2. Prix : 1 fr. 25

18. *L'Art d'enseigner la grammaire française*, suivant le système des écoles-modèles, ou Grammaire pratique en 90 leçons ; par Ch. Martin. In-12 de 9 feuilles. Prix : 1 fr. 75

19. *Leçons d'Analyse logique* ; par MM Noël et Chapsal. 12e édition. In-12 de 9 feuilles. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 80

20. *Leçons primaires* du lavis des plans; par Gillet Damiette (de Janville). In-12 de 3 feuilles, plus 3 planches.

21. *Les Leçons du bon Pasteur* sur la Grammaire; par A. Bel. In-18 de 7 feuilles Prix : 75 c.

22. *Les Leçons du bon Pasteur* sur la lecture élémentaire et courante, et sur l'orthographe absolue ou des mots isolés ; par A. Bel. In-18 de 3 feuilles 2/3. Prix : 50 c.

23. *Lectures instructives*, pour faire suite aux lectures graduées de l'abbé Gaultier ; par M. F. de Moyencourt. *Entretiens sur le système légal des poids et mesures*. In-18 de 7 feuilles. Prix : 1 fr. 50

24. *Le dessin linéaire des Arpenteurs et des Instituteurs* ; par Vincent Croizet. 2e édition. In-f° oblong de 8 feuilles, plus 4 planches. Prix : 5 fr.

25. *Les Parties du Discours* mises à la portée des enfants. Complément à toutes les grammaires ; par J. G. Hoffet. 1re partie. *Manuel de l'Élève*. In-12 de 3 feuilles 1/6.

26. *Manuel de l'Instituteur primaire*, ou Principes généraux de Pédagogie, par A. Mœder. 3e édition. In-12 de 8 feuilles 1/2. Prix : 2 fr.

27. *Manuel d'Histoire de France*, avec le portrait de chaque roi ; par MM. Achille Meissas et Aug. Michelot. 4e édition. In-18 de 5 feuilles. A Paris, chez L. Hachette.

28. *Manuel des Aspirants* au Brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, contenant, etc.; par MM. Lamotte, Ach. Meissas et Michelot. 5e édition. In-12 de 29 feuilles 1/2, plus 3 tableaux et 4 planches. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 7 fr.

29. *Manuel théorique et pratique de la langue française*, divisé en 30 leçons ; par M. Gillard de Nujac. 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. In-12 de 20 feuilles 2/3, plus 1 tableau.

30. *Nouveaux éléments de Grammaire* en 48 leçons ; par M. A. Peigné. In-12 de 6 feuilles 1/3. Prix : 1 fr. 40

31. *Nouvelle Méthode* de lecture raisonnée et graduée, sans épellation et sans l'étude de l'alphabet ; par Pérot aîné. In-18 d'une feuille 1/2. Prix : 30 c.

32. *Nouveau Manuel complet et méthodique* des Aspirantes aux diplômes de maîtresses de pension ou d'institution, et aux brevets de capacité pour l'instruction primaire élémentaire et supérieure, rédigé d'après les derniers programmes officiels ; par M. Em. Lefranc, professeur agrégé de l'Académie de Paris. 2e édition. In-18 de 21 feuilles 4/9. Prix : 7 fr.

33. *Physique et Chimie* des écoles primaires ; par C. L. Bergery. 3e édition. In-12 de 15 feuilles, plus 2 planches. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université. Prix : 2 fr. 50

2e SÉRIE, T. II. — No 2. FÉVRIER 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

VII.

Vous avez exercé vos élèves sur les calculs qui se présentent le plus fréquemment dans la pratique; vous ne devez pas en rester là. Il faut qu'ils sachent bien faire la division dans tous les cas qui peuvent se présenter.

Je suis d'avis que toute division, aussi bien que toute opération d'arithmétique soit la suite d'un problème proposé, qui exige une solution. S'il vous est permis de demander quel est le huitième, le neuvième d'un nombre, il faut que l'élève comprenne que cette opération peut être amenée par une question pratique.

Ainsi, un fossé doit avoir 7,984 mètres de longueur. Huit ouvriers sont chargés de le creuser. Quelle sera la longueur de la partie creusée par chaque ouvrier, en supposant leurs forces égales?

Il est évident que chaque ouvrier fera le huitième de l'ouvrage total. Il faut donc, pour résoudre le problème, diviser 7,984 par 8.

Il arrivera que les élèves qui comprendront ce raisonnement vous diront : « Mais comment voit-on qu'il y a dans cette question

un produit donné et l'un de ses facteurs? » S'ils ne font pas cette objection, il faut faire en sorte qu'elle vous soit posée, afin de ramener dans tous les cas l'opération au principe général.

Voici la solution, d'après cette objection.

Si on connaissait le nombre de mètres que doit creuser chaque ouvrier, en multipliant ce nombre par 8, on aurait pour résultat 7,984; donc 7,984 est un produit, 8 un des facteurs de ce produit, et on cherche l'autre facteur. Il faut donc faire une division.

Que cette manière de raisonner entraîne quelques difficultés, nul doute; mais, une fois vaincues, dès que vos élèves auront bien compris le but de la division, et comment on doit faire ressortir du raisonnement l'opération à exécuter pour résoudre un problème, croyez-moi, ils auront beaucoup appris, et vous aurez beaucoup fait pour leur avenir. Vous aurez forcé ces esprits à apprendre et à comprendre; vous n'aurez plus auprès de vons de tristes machines à calcul, mais des enfants intelligents, qui seront un jour des hommes intelligents.

Vous me pardonnerez, n'est-ce pas, d'appuyer, d'insister sur cette idée : l'avenir est là. Honte à l'instituteur qui sacrifie à des progrès factices, à une renommée sans base, à un honneur sans durée, l'avenir des enfants qui lui sont confiés! Il peut éblouir les parents, LES TROMPER... il peut s'enivrer du perfide poison de louanges imméritées; mais le temps marchera : les enfants d'hier seront des hommes demain. Demain, devenus ouvriers, dans nos villes, où des cours publics et gratuits leur seront ouverts, ils iront entendre des leçons nouvelles, et s'ils aperçoivent quel vide vos leçons auront laissé dans leur intelligence, ils vous feront expier par un dédain bien dur, la gloire éphémère dont vous vous serez énorgueilli.

Mais pardon, monsieur; je ne dis pas cela pour vous, et je veux croire que les instituteurs, pour la plupart, ne voient pas seulement dans leur classe un moyen d'existence pénible, qu'ils ne se rebutent pas de tous les dégoûts qu'entraîne leur profession; mais qu'ils y voient un plus noble but, celui de former des enfants vertueux pour les familles, des enfants vertueux et intelligents pour la patrie. Tant pis, d'ailleurs, pour qui croira que ces réflexions sont un radotage, et qu'on peut, sans peur et sans crainte, exercer sans zèle et sans cœur une honorable profession : l'avenir, un triste avenir leur montrera ce qu'il y a de réel dans ces réflexions que je vous adresse.

Revenons donc au calcul.

Un navire était chargé d'une cargaison pesant en totalité 73,543,446 kilogrammes. On a déchargé ce navire sur une rade, et il a fallu qu'une chaloupe, portant chaque fois le même nombre de kilogrammes, fît neuf voyages du navire à terre pour le décharger entièrement. On demande combien de kilogrammes cette chaloupe portait chaque fois.

Solution.

Si on connaissait ce nombre de kilogrammes, il est évident qu'en le répétant neuf fois, on aurait pour résultat 79,543,446 kilogrammes ; donc le nombre 79,543,446 est un produit. Le nombre 9 est un des facteurs de ce produit, et on doit chercher l'autre facteur. Il faut donc diviser 79,543,446 par 9, ou, en d'autres termes, il faudra partager 79,543,446 en neuf parties égales, ou, en d'autres termes, il faudra prendre le neuvième de 79,543,446.

Faites résoudre de la même manière les questions suivantes :

I. Une barrique contient 297 litres de vin; on dépense chaque jour 9 litres, — combien de jours durera cette barrique?

II. Un marchand doit payer, en 8 paiements égaux, une somme de 79,544 francs : quel est le montant de chaque paiement?

III. Un fossé qui a 85,736 mètres de long doit être creusé en 7 jours; en supposant qu'on creuse chaque jour un même nombre de mètres, quel est en mètres le travail d'un jour?

IV. Un ouvrier qui a travaillé pendant 6 mois a reçu 384 fr. : on demande la solde d'un seul mois.

Voici d'autres problèmes qui conduisent à divisèr un nombre de plusieurs chiffres par un nombre de plusieurs chiffres, le quotient n'ayant qu'un seul chiffre.

Il a fallu 769 journées de travail pour qu'un ouvrier creusât 6,921 mètres : combien de mètres a-t-il creusé chaque jour, en supposant toujours son travail uniforme ?

Solution.

Si on connaissait le nombre de mètres exécuté chaque jour, en répétant ce nombre 769 fois, on aurait pour résultat 6,921 mètres ; donc 6,721 est un produit, 769 est un facteur de ce produit, et on cherche l'unité facteur. Il faut faire une division.

2me PROBLÈME. — En partageant une somme de 5,848 francs entre un certain nombre de personnes, chaque personne a reçu 731 francs : on demande le nombre de personnes.

Solution.

Si ce nombre était connu, en répétant 731 francs autant de fois qu'il y a d'unités dans ce nombre, on trouverait pour résultat 5,848 francs ; donc 5848 est un produit, 731 est l'un des facteurs de ce produit, et il faut trouver l'unité facteur.

L'opération à exécuter est donc une division.

Vous serez conduit au même raisonnement pour les problèmes suivants :

Une compagnie d'ouvriers devait faire 5,832 mètres; chaque ouvrier a fait 648 mètres : combien y avait-il d'ouvriers?

Une personne laisse en mourant une somme de 62,629 à partager également entre ses héritiers, et chaque héritier reçoit 8,947 francs : on demande combien il y avait d'héritiers.

9,765 soldats étaient chargés de creuser un fossé, ayant une longueur de 78,120 mètres : combien chaque soldat avait-il de mètres à creuser?

On a payé, pour 8,769 kilogrammes de marchandises, une somme de 52,614 francs : à combien revient chaque kilogramme?

Enfin, il arrivera que la question proposée entraînera la division d'un nombre de plusieurs chiffres par un nombre de plusieurs chiffres, le quotient ayant aussi plusieurs chiffres.

Ainsi :

On a partagé également une somme de 472,878 francs entre 634 personnes : combien chaque personne a-t-elle reçu?

On a partagé également 1,944 francs entre un certain nombre de personnes, et chacune a reçu 54 francs : combien y avait-il de personnes? — Vous ferez voir à vos élèves qu'il s'agit, dans les deux cas, de faire une division.

Cette habitude étant bien prise, vous ferez apprendre *par cœur* la règle générale pour exécuter la division. Cette règle se formule comme il suit :

Règle générale.

On écrit le diviseur à la droite du dividende et sur la même ligne — en le séparant du dividende par un trait vertical; on souligne ensuite le diviseur, et on écrit au-dessous les différents chiffres du quotient à mesure qu'on les détermine.

Pour avoir le chiffre des plus hautes unités du quotient, on sépare, à la gauche du dividende, assez de chiffres pour former un nombre au moins égal au diviseur. — On cherche combien de fois ce dividende partiel contient le diviseur (pour avoir ce nombre de fois, il suffira de diviser le 1er chiffre du dividende partiel par le 1er chiffre du diviseur, si les deux nombres ont autant de chiffres l'un que l'autre; ou les deux premiers chiffres du dividende partiel par le 1er chiffre du diviseur, si le dividende partiel a un chiffre de plus que le diviseur).

On multipliera le diviseur par le chiffre trouvé du quotient, on retranchera le produit du dividende partiel correspondant, et à côté du reste on abaissera le chiffre suivant.

Le nombre ainsi déterminé sera un second dividende partiel sur lequel on opérera comme on l'a fait sur le premier, on aura le second chiffre du quotient.

On continuera de la même manière jusqu'à ce que tous les chiffres du dividende aient été épuisés.

S'il arrive que dans la suite des opérations un des dividendes partiels ne contienne pas le diviseur, on posera zéro au quotient; on abaissera le chiffre suivant à la droite du dividende partiel considéré, et on continuera l'opération.

Vous pourrez exercer vos élèves sur les questions suivantes:

On partage une somme de 3,074,568 francs entre 918 personnes: combien revient-il à chaque personne?

Un navire est chargé de 648 ballots de marchandises, pesant chacun 5,832 kilogrammes : on vend chaque kilogramme de la marchandise 9 fr., et on partage la somme, résultant du prix de la vente, entre 1,296 personnes : que revient-il à chaque personne?

Je remets à une autre lettre les observations qui me restent à faire sur cette importante question.

MÉLANGES.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1841.

(2e article.)

Le département de la France qui a le plus d'écoles est celui de l'*Isère*, qui en compte 1608 pour une population de 573,645 habitants. Après l'Isère, vient le département du *Nord*, qui a 1450 écoles pour une population de 989,938 habitants. La *Seine*, qui est le département le plus peuplé de la France, puisqu'il compte 1,106,505 habitants, n'a cependant que 1,011 écoles.

De tous les départements, celui qui a le moins d'écoles est le département de l'*Indre*, qui ne compte que 187 écoles pour 257,380 habitants. On ne sait trop à quelle cause attribuer la prodigieuse différence qui se trouve entre les départements de l'Isère et de l'Indre, sous le rapport du développement de l'instruction primaire. Dans le premier, la proportion est une école pour 356 habitants; dans le second, c'est une école pour 1376 habitants. Cependant le département de l'Indre, si arriéré sous le rapport de l'instruction primaire, est pourtant industrieux et couvert de manufactures!

Les 35,210 communes de la France ne possèdent que 17,426 maisons d'école, et encore 7,010 de ces maisons ont-elles besoin d'être réparées ou agrandies. Dans 9,537 de ces écoles les enfants des deux sexes sont reçus dans la même salle. On voit par ces chiffres, empruntés au septième tableau, que même le maté-

riel des constructions de maisons d'école laisse beaucoup à désirer, et exigera de grands sacrifices de la part des départements et de l'état. 2,374 communes ou réunions de communes sont en instance pour acheter ou faire construire des maisons d'école : la dépense nécessaire est évaluée approximativement à 64,352,737 fr. Et à quoi aboutiront tant de sacrifices, si l'on ne cherche pas à constituer fortement les écoles, en centralisant au ministère de l'instruction publique le droit de nomination et de révocation des instituteurs et des institutrices, en donnant aux fonctionnaires chargés de la surveillance des écoles l'influence d'action sans laquelle toutes les inspections imaginables n'obtiendront pas de résultats sérieux, en coordonnant les rouages de telle manière que le mouvement imprimé par l'autorité ministérielle arrive à l'école la plus éloignée sans interruption et par la ligne la plus directe ?

Nous le répétons, et nous le dirons probablement plus d'une fois encore, tant qu'on n'attaquera pas le mal dans sa racine, en modifiant profondément la loi de l'instruction primaire, les dépenses de l'état ne produiront qu'une amélioration apparente et superficielle, mais ne réformeront pas les abus de l'état actuel des choses. L'auteur de la loi du 28 juin a été animé, sans doute, par de généreuses pensées ; il a voulu assurer l'indépendance de l'instituteur, et en même temps laisser une libre action à l'autorité locale sur l'école. C'était détruire l'unité d'action du gouvernement dans la direction à imprimer aux écoles du royaume. Aussi est-on étonné de trouver dans un même arrondissement des influences diverses qui donnent aux écoles des aspects opposés. Selon le degré de prépondérance du conseil municipal, du comité local, du maire et du curé, ici la direction de l'école est d'une sévérité outrée, là elle est d'une mollesse excessive ; plus loin, la physionomie de l'école est religieuse, ailleurs on y trouve une tendance à un philosophisme étroit et desséchant. Avec des yeux exercés à l'observation, on découvre bientôt la source de toutes ces contradictions si bizarres. C'est que, dans telle école, l'instituteur est écrasé par le conseil municipal, qui diminue ses appointements, réduit la rétribution mensuelle, jusqu'à ce qu'il l'ait obligé à marcher dans la voie que trace un membre influent, le maire, quelquefois le secrétaire du comité supérieur, quelquefois même une homme actif et remuant, qui reste en dehors des comités et du conseil municipal. L'instituteur reconnaît bien vite, par l'instinct de ses intérêts, la personne qui peut le dominer, et il accepte ce joug sans se plaindre, ou en se plaignant si bas qu'il ne puisse aggraver sa position.

Voilà ce qui rend les améliorations si difficiles dans l'instruction primaire. C'est donc jusqu'à la loi qu'il faut remonter, si l'on veut apporter un remède efficace. Que l'instituteur soit contraint à bien faire, à se soumettre au réglement, revêtu de l'approbation du ministre, après examen du conseil royal ; qu'il soit inspecté avec soin ; que cette inspection soit pour lui une affaire sérieuse

qui le préoccupe sans cesse, qui combatte le laisser-aller de l'habitude, qui l'oblige à faire des efforts et à maintenir une bonne discipline scolaire, rien de mieux, car ce sont les obligations légales de l'instituteur qu'on le forcera à remplir; mais, une fois ces obligations remplies, donnez-lui une portion suffisante de liberté. Qu'il ne soit plus à la merci des membres du conseil municipal, du maire ou d'un membre influent des comités : empêchez-le également de se rendre le tyran de sa commune, ou d'être un obstacle incessant pour le curé. Toutes ces positions sont fausses, et elles ne conviennent pas à l'instituteur. On les fera disparaître, aussitôt que l'unité d'action sur les écoles aura été rendue au ministre; alors les instituteurs, sachant qu'ils dépendent moins de la volonté de telle ou telle personne que de l'accomplissement exact de leurs devoirs, abandonneront ces habitudes d'intrigues, de cabales, de soumissions serviles, qui mettent le désordre dans les communes rurales. Nous en appelons, à cet égard, au témoignage de tous les propriétaires qui résident plus ou moins long-temps dans les villages ou dans les campagnes; nous sommes sûrs de leur assentiment. Revenons à l'examen des tableaux statistiques.

L'état n° 10 constate que 14,098 écoles sont pourvues d'un mobilier suffisant, et appartenant à la commune. Ce chiffre est exorbitant, et nous serions tentés de le regarder comme inexact, parce qu'il exprime plutôt une relation qu'un fait absolu. Effectivement, lorsqu'un inspecteur vient de visiter plusieurs écoles, où il a trouvé des planches vermoulues et posées sur des tréteaux, tenant lieu de tables, quelques planches clouées sur des pieux de bois, tenant lieu de bancs, s'il rencontre une classe avec un matériel moins défectueux, il sera en verve d'indulgence, et il écrira sur ses notes : *mobilier suffisant*.

Un fait avéré, c'est que les mobiliers d'écoles sont bien incomplets, et l'on pourrait bien porter à 5,000,000 la somme estimée 3,974,820 fr. L'état n° 12 apprécie les écoles d'après la manière dont elles sont dirigées. C'est une appréciation d'autant plus difficile qu'elle dépend de la manière de voir de l'inspecteur du département. Les tableaux statistiques reconnaissent 11,461 écoles communales de garçons bonnes sous le rapport de la tenue, de la discipline et des succès dans l'enseignement, 2,348 écoles communales de filles également bonnes; l'enseignement privé n'a offert de bonnes que 2,248 pour les garçons et 3,298 pour les filles.

Sous le rapport des modes d'enseignement, le mode mutuel ne compte que 892 écoles communales de garçons, 95 écoles communales de filles, 48 écoles privées de garçons et 22 écoles privées de filles; en tout 1,057 écoles. Le mode simultané est pratiqué dans 38,856 écoles. Le mode individuel, proscrit dans les écoles, est encore employé dans 2,591 écoles communales de garçons, 339 écoles communales de filles; 1,784 écoles privées de garçons, 2,633 écoles privées de filles. Ce nombre est monstrueux encore,

en présence d'une prohibition ; mais il y a progrès, lorsqu'on compare le résultat actuel avec celui qu'a fourni le tableau de 1837. On comptait alors 4,073 écoles communales de garçons, 780 écoles communales de filles ; 2,849 écoles privées garçons et 3,812 écoles privées de filles soumises au mode individuel.

CONFÉRENCE MODÈLE.

(Suite.) (1).

M. le président. M. Martin a la parole.

M. Martin. Dans la dernière classe, les commençants ne peuvent se livrer avec fruit à un travail isolé, il en résulte que le temps où ils reçoivent leçon du maître est le seul dont ils profitent. Il faut donc.....

M. le président. Vous voulez sans doute, M. Martin, parler des élèves qu'un instituteur habile charge alors de le suppléer en faisant répéter aux plus jeunes les leçons qu'il leur a données. Mais c'est là une modification que la méthode simultanée pure a empruntée avec bonheur à la méthode mutuelle, et qui constitue en quelque sorte une méthode particulière, la *méthode mixte* dont nous aurons à nous occuper à son tour.

La discussion étant épuisée, nous passons au 3e chapitre de l'ordre du jour et je donne la parole à M. Dumont, pour faire la critique du *Petit Livre de Calcul.*

M. Dumont. Le *Petit Livre de Calcul* qu'on employait autrefois dans les écoles de ce canton se divise en trois parties et une introduction. L'introduction qui a pour objet l'enseignement de la numération se borne à faire connaître qu'il y a dix chiffres nommés chiffres arabes, dont l'auteur donne le nom et la forme. Viennent ensuite, et sans aucune explication, les nombres depuis 1 jusqu'à 100, en chiffres arabes et en chiffres romains, avec leurs noms au dessus ; puis, par dizaines jusqu'à 100, par centaines jusqu'à 1000, par mille jusqu'à 10,000, par dizaines de mille jusqu'à 100,000, et par centaines de mille jusqu'à 1,000,000. On le voit, cette introduction n'introduit à rien, et n'apprend que bien peu de choses utiles et beaucoup d'inutiles. Un tel travail ne mérite donc pas le titre de numération, puisqu'aucun des grands principes sur lesquels est fondée l'expression des nombres ne s'y trouve rappelé.

La première partie qui a pour titre : *des quatre Règles*, n'est pas plus méthodique. Après une mauvaise définition de l'addition, dans laquelle l'auteur dit que *c'est une règle par laquelle on additionne plusieurs nombres*, il pose une série considérable de nom-

---

(1) Voir 1841, Nos de février et de novembre, et 1842, No de janvier.

bres de huit chiffres, et au dessous l'addition en est expliquée toute entière et très longuement, puisqu'il n'emploie point les signes abréviatifs + et =. Viennent ensuite plusieurs exemples d'additions dans lesquelles des nombres de 2, 3, 4 et 5 chiffres sont entremêlés. Sans se donner la peine de rien développer, l'auteur passe à la soustraction, qu'il définit la *règle par laquelle on soustrait un nombre d'un autre*, employant toujours dans sa définition le mot qu'il s'agit d'expliquer. Il suit, pour le reste, une marche analogue à celle que nous venons d'indiquer pour l'addition. Avant la multiplication, il place une table de Pythagore, qui va jusqu'au nombre 12 ; puis, la multiplication et la division sont expliquées comme les deux autres opérations sans aucune exposition de principes, sans commentaires. Comme on peut le remarquer par ce qui précède, il n'y a là ni plan, ni méthode ; ce que l'auteur cherche, c'est de faire connaître l'exécution purement machinale des opérations ; nulle part une observation qui s'adresse à l'intelligence des enfants.

La seconde partie intitulée *des Anciennes Mesures* offre sur les nombres complexes divers exemples d'addition, de soustraction, de multiplication et de division sur les mesures de longueur, de capacité et les anciennes monnaies, avec la description détaillée des opérations.

La troisième partie intitulée *des Règles de Trois* se borne également à des exemples à la suite desquels se trouve la description des opérations.

Enfin, l'auteur termine par le tableau des nouvelles mesures ou du système métrique.

Une simple analyse m'a paru suffisante pour montrer combien ce livre est au dessous même des plus médiocres qu'on ait publiés depuis dix ans, et je ne puis m'expliquer l'espèce de faveur dont il a joui, que parce qu'il s'est trouvé l'expression de l'enseignement individuel qui était pratiqué alors, et qui se bornait à une routine sans intelligence.

M. le président. M. Prévot a la parole pour exposer sa critique.

M. Prévot. Le *Petit Livre de Calcul* que nous avons à examiner est, comme vient de le dire M. Dumont, l'expression de l'enseignement qu'on pratiquait autrefois. L'instituteur, après avoir tracé sur une page, un exemple d'écriture en gros ou en fin, écrivait sur une autre page du cahier une addition, une soustraction, une multiplication ou une division, suivant la force de l'élève. Quand son tour de leçon de calcul était venu, le maître exécutait sous ses yeux l'opération qu'il faisait répéter successivement après lui. Tous les jours, un semblable travail était reproduit jusqu'à ce que l'élève, à force de voir faire l'opération, commençât à l'exécuter tout seul. Des mois et même des années se passaient à suivre cette fastidieuse routine. C'est ainsi que moi-même admis, dès l'âge de 5 ans, à l'école d'où je ne suis sorti

que vers 15 ans, j'ai pu à peine, durant ces dix années d'études, apprendre les quatre règles.

L'auteur du *Petit Livre de Calcul* ne connaissait point d'autre méthode; peut-être même, et son ouvrage semble le prouver, peut-être même n'avait-il jamais tenu un traité d'arithmétique, car il lui aurait au moins emprunté les définitions, un plan plus rationnel et quelques principes de numération. Le but qu'il s'est proposé sans doute, c'était d'éviter au maître la fatigue et l'ennui d'exécuter long-temps les opérations devant l'élève. C'est dans ce but qu'il donne des opérations toutes faites, avec une description assez mal rédigée qu'il conseille de faire apprendre par cœur. Il remplace ainsi la routine des yeux par la routine de la mémoire. Grace à ce procédé, le maître n'eut plus à poser des opérations sur les cahiers que quand l'élève, à force de répéter celles de son livre, était devenu capable de les exécuter à peu près lui-même.

Dans une introduction, l'auteur montre les nombres les plus usuels, et au dessous il en donne le nom. La première partie offre, tel que nous venons de les décrire, des exemples sur chacune des quatre opérations des nombres entiers; la deuxième partie présente un travail analogue sur les nombres complexes; la troisième partie contient quelques exemples fort simples de règles de trois et de société. Enfin, le tableau des mesures légales termine l'ouvrage.

M. le président. Le sort désigne M. Laurent pour la discussion.

M. Laurent. Je n'ai aucune observation à faire, à moins qu'il ne me soit permis de m'élever à des considérations générales, et d'exposer quels doivent être les principaux caractères d'un bon livre de calcul, caractères dont aucun ne se rencontre, ainsi qu'on l'a démontré, dans celui dont nous nous occupons.

M. le président. Ces considérations seraient ici hors de propos. et elles trouveront plus naturellement leur place quand nous aurons à nous occuper des meilleurs livres d'enseignement.

Personne ne demandant à discuter, nous passons au chapitre 4 de notre ordre du jour. La parole est à M. Pierron pour expliquer l'art. 2 de la loi.

M. Pierron. L'instruction morale et religieuse a été classée par l'art. 1er de la loi, au nombre des matières que comprend nécessairement l'instruction primaire élémentaire. Mais, pour faire accorder cette disposition avec la liberté des cultes, le législateur a établi, dans l'article 2, que le vœu des pères de famille serait toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. On n'a pas voulu que les enfants des parents qui appartiennent à une croyance religieuse fussent forcés d'apprendre les doctrines et de répéter les prières d'une croyance contraire; qu'un enfant juif ou protestant, par exemple, fût astreint à suivre les pratiques de piété de la religion catholique. Lorsqu'il n'y a dans une école que quelques élèves d'un

autre culte, ils peuvent n'arriver à la classe qu'après la prière et sortir avant celle qui la termine, et aux heures consacrées spécialement à l'enseignement religieux; le maître peut leur donner, d'accord avec les parents, soit un travail relatif à leur propre religion, soit tout autre travail. Mais lorsque le nombre des élèves d'un culte différent est un peu considérable, l'instituteur doit s'entendre avec les ministres des deux communions pour déterminer les prières qui se feront dans l'école, les vérités communes, les dogmes généraux qu'il peut enseigner, les livres qu'il doit adopter pour ne pas alarmer les consciences des familles. Dans le cas où cet accord ne serait pas possible, il devrait, pour les prières, réunir ensemble les élèves de chaque communion, et les leur faire dire simultanément et à voix basse. Il diviserait ensuite son enseignement en deux parties : la morale et les dogmes religieux; les élèves de deux communions prendraient part à l'un, et ceux de sa propre communion recevraient seuls le second. L'instituteur ne peut pas, en effet, enseigner une religion qui n'est pas la sienne.

M. le président. M. Robertin a la parole, soit pour présenter un nouvel exposé, soit pour discuter celui de M. Pierron.

M. Robertin. La discussion de l'exposé de M. Pierron pourra, je crois, tenir lieu d'un exposé nouveau. J'y signalerai une première lacune. On s'est demandé si un instituteur pouvait ou se dispenser de l'enseignement religieux, ou le donner d'après un culte non reconnu par l'État, tel que le rite de l'abbé Châtel. Le conseil royal, par décision des 21 mars et 30 juin 1837, a répondu négativement. En effet, la loi, par l'art. 1er, a voulu assurer pour tous les élèves, et dans toutes les écoles, la réalité de l'instruction religieuse, et si elle prescrit par l'art. 2 de consulter le vœu des familles, c'est seulement lorsqu'il s'agit d'un culte réel et sérieux, d'un culte reconnu par les lois de l'État, catholique, protestant ou israélite. Toutefois, je ferai remarquer à la conférence que si ces dispositions s'appliquent facilement à un instituteur communal, qui peut être révoqué de ses fonctions, lorsqu'il néglige une partie de l'enseignement obligatoire, il n'en est pas de même à l'égard de l'instituteur privé, qui ne peut qu'être interdit par le tribunal correctionnel pour inconduite ou immoralité. Si l'on voulait qualifier de ce nom le fait de négliger l'enseignement religieux, ou de le donner d'après un rite non reconnu, l'instituteur privé pourrait répondre que rien dans la loi ne l'oblige à donner d'une manière complète l'instruction primaire; que s'il lui est permis de négliger la grammaire française, le calcul, etc, il peut négliger de même l'instruction morale et religieuse, et se borner à un enseignement embrassant seulement, par exemple, la lecture, l'écriture et la grammaire ou tout autre partie des matières que la loi énumère dans son art. 1er. Ne pourrait-il pas répondre encore que s'il ne commet aucun délit correctionnel en développant tels ou tels principes de grammaire ou de calcul, on n'en saurait voir un dans le fait de développer

les principes religieux auxquels il a foi; que l'obliger à donner cet enseignement d'après l'un des trois cultes reconnus, c'est violenter sa conscience et attenter à sa liberté? Ces résistances scandaleuses ne se sont peut-être pas encore présentées, mais il n'en est pas moins à regretter que la loi n'ait pas armé l'Université de moyens de répression contre de pareils abus, s'ils venaient à se produire, et que les tribunaux n'y vissent pas les faits qualifiés d'inconduite et d'immoralité que le législateur avait en vue en rédigeant l'article 7.

La seconde difficulté qu'offre l'article, et dont M. Pierron n'a point parlé, c'est le cas où un père de famille, quoique appartenant notoirement à un culte, exprimerait le vœu que ses enfants ne prissent aucune part à l'instruction religieuse. Mon opinion à cet égard est qu'un instituteur communal peut, et même doit se refuser à une telle exigence; lorsque l'article dit que le vœu des parents sera consulté et suivi, il entend parler d'un vœu juste et raisonnable, d'un vœu basé sur ce qu'ils appartiennent à un culte différent; ce que veut la loi, c'est que les enfants reçoivent dans les écoles l'instruction religieuse prescrite par le culte de leur famille. L'instituteur commettrait une faute grave en se prêtant à cet abus, et s'exposerait au blâme du comité supérieur.

Enfin, en ce qui concerne les écoles mixtes, c'est-à-dire recevant des enfants de diverses croyances, je partage complètement l'opinion qu'a exposée M. Dumont.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(2e article).

Allier. — Le conseil général demande de nouveau, avec la plus vive instance, que le traitement fixe des instituteurs soit porté à 300 fr.

Alpes (Basses-). — Le conseil renouvelle le vœu qu'il a émis dans la session de 1839 en faveur du noviciat des Frères de l'instruction chrétienne des Mées. Il recommande très particulièrement à la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique cette institution propre à réaliser, dans le département, les bienfaits de la loi sur l'instruction primaire, et qui, par ses réglements, est tout-à-fait accommodée aux besoins et au peu de ressources des petites communes.

Le conseil exprime aussi le vœu qu'il soit établi des instituteurs temporaires dans les localités qui ne peuvent communiquer avec le chef-lieu de la commune pendant la saison rigoureuse de l'hiver.

Alpes (Hautes-). — L'attention du conseil général a été appelée sur la durée du cours de l'école normale, qui, d'après une délibération prise en 1839, a été fixé à trois ans au lieu de deux. Un membre fait observer que cette mesure paraît n'avoir pas rempli le but qu'on espérait; qu'il résulte, au contraire, des documents mis sous les yeux du conseil, que deux ans d'études sont très suffisants pour former de bons instituteurs primaires; qu'on est obligé aujourd'hui, pour les occuper pendant trois ans, de les appliquer à des études qui sont complètement en dehors du programme des écoles primaires; que ces études avancées sont sans utilité pour la profession à laquelle ces élèves doivent se livrer, et surtout pour les enfants auxquels ils doivent donner leurs soins dans des institutions purement élémentaires; qu'il en résulte même cet inconvénient que les instituteurs dont l'éducation est plus avancée se dégoûtent de leurs modestes fonctions, et cherchent d'autres carrières plus lucratives. Cette prolongation d'une année d'études met, d'ailleurs, les communes dans la nécessité d'attendre plus long-temps les instituteurs dont elles ont un urgent besoin. Par ces motifs, le conseil décide, à l'unanimité, que la durée du cours d'études de l'école normale sera rétablie à deux ans.

Ardennes. — Le conseil général demande que toutes les écoles des filles, même celles qui sont dirigées par des congrégations religieuses à titre gratuit ou autrement, soient soumises à la visite des inspecteurs et des comités de l'instruction primaire. Ce vœu est conforme aux décisions prises par M. le ministre de l'instruction publique, et dont nous avons déjà rendu compte en plusieurs circonstances.

Aude. — Le conseil général appuie le vœu exprimé par M. le préfet de voir transporter à l'administration des finances toutes les attributions concernant la caisse d'épargne des instituteurs, observant, toutefois, qu'il faudrait, comme aujourd'hui, que ce service fût fait gratuitement.

Le conseil reconnaît toute la difficulté que l'esprit de localité oppose à la réunion de plusieurs communes, à l'effet d'entretenir ensemble une seule maison d'école, et, tout en désirant que l'administration supérieure ait le pouvoir d'ordonner d'office les réunions sans avoir égard à l'opposition des conseils municipaux, elle ne croit pas à l'efficacité du remède. Un membre propose un autre mode qui, tout en ménageant la susceptibilité de chaque commune, paraîtrait cependant suffire aux besoins de l'instruction. Ce mode consisterait à envoyer l'instituteur faire la classe dans les deux localités. Elle aurait lieu le matin pour l'une, et le soir pour l'autre. Le conseil adopte cette opinion, et exprime un vœu en conséquence.

Sur la proposition du préfet, le conseil réduit de 400 à 350 fr. le prix de la pension à l'école normale; ce qui permettra d'accroître le nombre des bourses sans augmenter la dépense.

Le conseil émet aussi le vœu qu'un cours d'agriculture et d'horticulture soit créé à l'école normale de Carcassonne.

Aveyron. — Le conseil demande la suppression de la rétribution universitaire, qui est d'un faible produit pour l'état, et qui donne au corps enseignant une apparence de fiscalité qu'il ne doit pas avoir.

Bouches-du-Rhône. — Le conseil général, considérant qu'un grand nombre de petites communes sont dépourvues d'institutrices;

Que, dans beaucoup d'autres, les institutrices ne sont pas convenablement préparées aux importantes fonctions qu'elles remplissent;

Qu'il en résulte que dans les campagnes l'instruction des filles est nulle ou mal dirigée, et qu'il importe de prendre des mesures pour remédier à ce double inconvénient;

Considérant que la faculté accordée à l'instituteur communal, dans les communes où il n'existe pas d'école publique de filles, de recevoir celles-ci dans l'école des garçons, présente des dangers de plus d'un genre, et que les précautions et conditions exigées en pareil cas par les réglements universitaires, en supposant même qu'elles soient toujours strictement observées, ne peuvent pas y obvier d'une manière assez complète, pour qu'il n'y ait pas encore intérêt public et convenance pour l'administration à s'efforcer de créer partout, pour les filles, des écoles dirigées par des personnes du même sexe, plus capables qu'un instituteur de leur donner l'éducation spéciale appropriée aux devoirs qu'elles ont à remplir dans la société, émet le vœu que le gouvernement s'occupe de rechercher les moyens de pourvoir les communes rurales de bonnes institutrices, soit en créant pour elles des écoles normales, soit par l'adoption de tout autre mesure qui paraîtrait propre à combler la lacune qui vient d'être signalée dans le système de l'instruction primaire.

Charente-Inférieure. Le conseil général, ayant à statuer sur une demande d'allocation en faveur des salles d'asile, exprime le vœu qu'une législation spéciale assimile, quant au régime financier, les salles d'asile aux autres établissements d'instruction primaire.

Corrèze. — Le conseil général renouvelle le vœu de l'établissement d'écoles d'enseignement primaire supérieure ou intermédiaire, qui, complétées par l'adjonction d'un cours élémentaire de commerce et d'industrie, offriraient une instruction suffisante pour la partie la plus nombreuse de la population. Il renouvelle également le vœu que le département de la Corrèze soit doté d'un collége royal.

Côte-d'Or. — A l'occasion d'une demande de fonds pour achat d'instruments de physique destinés à l'école normale primaire, le conseil de la Côte-d'Or a jugé qu'une instruction trop développée dans les sciences physiques et mathématiques pourrait éloi-

gner les jeunes instituteurs de leurs modestes fonctions, en leur donnant le désir d'entrer dans des carrières mieux rétribuées. Le conseil académique avait exprimé la même pensée. L'allocation demandée a été, en conséquence, refusée.

Le conseil a également rejeté une proposition tendant à faire allouer une somme de 2,000 fr. pour subvention aux instituteurs qui ne trouvent pas dans leur emploi des moyens suffisants d'existence.

Sur la demande du préfet, 2,000 fr. ont été accordés pour encourager l'établissement des salles d'asile.

Une autre somme considérable a été allouée pour venir en aide aux communes dans l'acquisition et la construction des maisons d'école. Les fonds résultant du vote des deux centimes spéciaux et des fonds restés disponibles sur les exercices précédents élèvent les ressources spéciales du département pour 1842 à plus de 140,000 fr.

Dordogne. — Le conseil général émet les vœux suivants :

1° Qu'il soit créé, comme moyen puissant d'amélioration et d'encouragement pour les instituteurs, une hiérarchie dans les écoles communales, en les divisant en première, deuxième et troisième classe, suivant l'importance des communes ;

2° Qu'il soit créé un troisième degré d'institutrices primaires.

Doubs. — Le budget départemental comprend une dépense de 26,100 pour l'établissement d'une école normale d'institutrices. Cette somme se compose de 7,300 fr. non dépensés en 1840, et du produit d'une imposition extraordinaire de un centime, qui produira, en 1841, 18,800 fr. spécialement destinés à cette création.

Le conseil demande qu'il soit pris des mesures pour multiplier les salles d'asile. Il prie M. le préfet de solliciter près du gouvernement des subventions suffisantes pour achever les édifices destinés à ces utiles établissements, dans les communes où ils sont en voie de construction.

Haute-Garonne. — Le conseil général ayant reconnu combien il est fâcheux que la réunion de plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une seule école dépende de l'initiative des conseils municipaux exprime le vœu que la faculté soit donnée à l'administration de prononcer d'office lesdites réunions.

Gers. — Le conseil général demande que le projet de loi sur l'instruction secondaire proposé par le gouvernement en 1841, et demeuré sans solution, soit présenté de nouveau dès les premiers jours de la prochaine réunion des chambres, afin qu'il puisse être discuté et promulgué avant la fin de la session.

SESSION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

POUR LES ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ.

Soixante-deux aspirantes s'étaient fait inscrire au secrétariat de l'Académie ; une seule sollicitait le brevet de capacité pour l'enseignement supérieur.

Par suite du décès de M. Cochin, membre du conseil général de la Seine et député, quelques modifications ont été faites à la composition de la commission, que le ministre a reconstituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Dinet, inspecteur général honoraire de l'Université, examinateur de l'École Polytechnique.

Membres :

MM. Faudet, curé de St-Etienne-du-Mont ;
Manglard, curé de St-Eustache ;
Valdruche, administrateur des hospices civils de Paris ;
Taillefer, inspecteur de l'Académie de Paris ;
Lamotte, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine ;
Ritt, *idem* ;
Dumouchel, sous-inspecteur ;
B. Wilhem, délégué pour l'enseignement universitaire du chant ;
R. Cuvier, pasteur de l'Eglise consistoriale de la confession d'Augsbourg ;
Montandon, pasteur-adjoint à l'Eglise réformée ;
Marchant, grand rabbin de la synagogue consistoriale de la Seine.

Mmes Sauvan, déléguée du comité central pour les écoles communales de filles ;
Nobre, membre du jury d'examen de la ville ;
Colin, *idem*.

La session s'est ouverte, le lundi 22 novembre, à onze heures, dans la grande salle des actes de la Sorbonne. Un auditoire très nombreux n'a pu trouver place sur les bancs de la salle. Presque toutes les dames assistantes sont munies de carnets, sur lesquels elles prennent des notes et inscrivent les questions des examinateurs.

La commission a vu avec plaisir que les aspirantes avaient travaillé sérieusement, et que beaucoup d'entre elles avaient fait des progrès remarquables.

Pour la première fois, on interrogeait sur l'histoire et la géographie. Cette épreuve n'a pas été mauvaise, et fait espérer qu'à l'avenir ce sera une branche de connaissances bien préparée.

L'arithmétique est encore très faible : aussi quinze aspirantes ont-elles échoué sur le calcul et le système légal des poids et mesures. Si les dames, au lieu de compter sur leur mémoire, prenaient la peine de réfléchir sur les nombres et sur leurs combinaisons, elles répondraient avec la netteté que recherche la commission.

Le dessin linéaire surtout laisse trop à désirer : les premiers éléments géométriques sont complètement ignorés. Le tracé au tableau noir prouve incontestablement que la pratique est encore plus faible que la théorie. Déjà, cependant, dans les écoles communales de filles de la ville de Paris et dans beaucoup d'établissements privés, des enfants de huit à douze ans exécutent, soit au tableau noir, soit sur le cahier, de charmants dessins où l'on remarque, non seulement de l'exactitude, mais encore du moelleux et de la grâce.

Des reproches mérités peuvent être adressés à la composition écrite. Le style est emphatique et guindé, au lieu d'être simple et naturel. Les aspirantes font la phrase, mais la phrase creuse et sonore. Il vaudrait mieux pour elles consulter la raison pour le sujet, et s'abandonner aux inspirations de la nature dans l'expression de la pensée.

Le chant a donné de meilleurs résultats. L'histoire sainte et le catéchisme sont généralement bien étudiés.

On a vu avec peine des théories très bizarres en grammaire. Il est fâcheux que les dames se jettent dans ce travers, qui annonce un mauvais enseignement; elles feraient mieux de s'en tenir à la *Grammaire de Lhomond* ou à la *Petite Grammaire des écoles primaires :* l'étude serait moins longue et plus assurée. L'orthographe, au milieu de toutes ces idées fausses en grammaire, est meilleure que ne le ferait supposer la théorie : vingt aspirantes néanmoins ont été refusées sur l'orthographe, qui était trop incorrecte.

Cette session a été très longue et très pénible pour les membres de la commission. Le certificat d'aptitude a été accordé aux dames dont les noms suivent :

	NOMS des dames admises.	FORCE relative.	FORCE absolue.
Mme	Barbois	1	7
Mlle	Royer	2	6
Mme	Mouton	3	5
Mlles	Lerch	4	5
	Morel	5	4
	Bussière	6	4
	Millet	7	4
	Laurent	8	4
	Bergeré	9	4
	Boullanger	10 (1)	4

(1) Le n° 10 est l'expression d'un examen excellent.

	NOMS des dames admises.	FORCE relative.	FORCE absolue.
Mlles	Leclerc................	11	4
	Thibaux...............	12	3
	Joyau.................	13	3
	Joly..................	14	3
	Billard...............	15	2
	Marmier...............	16	2
	Lachave...............	17	2
Mme	Vosgien...............	18	2

Voici le texte des deux compositions données aux aspirantes :

Orthographe.

Ne vous ont-elles pas inspiré quelques inquiétudes, ces épreuves que votre imagination s'était créées, comme à dessein, si redoutables? Vous vous étiez laissées aller, bien mal à propos, à une crainte que n'ont pas justifiée les réponses que vous avez préparées pour vos examinateurs. Les difficultés qu'ils ont cru devoir vous soumettre dans les sessions où vous avez échoué, et que nous avons vues disparaître si aisément, ne nous ont-elles pas prouvé combien vous travailliez peu autrefois et combien vous travaillez sérieusement aujourd'hui? Quelles que soient vos bonnes résolutions, redoublez de courage ; car je me rappelle encore le jour où vous avez manqué de présence d'esprit. Le peu d'attention que certaines personnes ont apporté à l'examen de leur travail n'y a-t-il pas laissé subsister bien des taches? Nous sommes obligés de reconnaître qu'il s'était glissé beaucoup de fautes dans les dernières dictées d'orthographe.

Quels avantages ne serait-il pas résulté pour vous d'une contention d'esprit plus soutenue! Nous devons croire que les fautes qui se sont glissées à votre insu dans la copie de l'année dernière vous auront servi cette fois à les éviter. Il serait bien désirable qu'une jeune personne fît de sérieuses études avant de se présenter devant la commission, et préférât subir plus tard un examen qui offrirait toutes les chances favorables, plutôt que de répondre sans préparation à des questions qui lui seront adressées sur le système métrique, sur le dessin linéaire, sur la géographie, sur l'histoire et sur les dynasties qui se sont succédé en France.

Quant à vous, mesdames, je fais des vœux pour que vous receviez le plus tôt qu'il sera possible la récompense des peines que vous vous êtes données, afin d'obtenir le droit honorable d'instruire et d'élever les jeunes filles qui bientôt vous seront confiées.

Composition écrite.

Une institutrice explique, dans une lettre à une de ses anciennes élèves, devenue elle-même institutrice, par quels moyens on fera naître dans le cœur des jeunes filles la charité chrétienne.

FIXATION DU TAUX DE LA RÉTRIBUTION MENSUELLE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE.

Par arrêté du 25 septembre dernier, M. le préfet de la Creuze a fixé, pour toutes les communes du département, le *minimum* de la rétribution mensuelle et le *maximum* des indigents à admettre aux écoles communales.

Pour la rétribution, les communes sont divisées en six classes:

La 1re comprend les trois villes de 1er ordre dans le département, Guéret, Aubusson et Bourganeuf.

La 2e, Chambon et Boussac;

La 3e, dix chefs-lieux de canton;

La 4e, cinq autres chefs-lieux de canton;

La 5e, tous les autres chefs-lieux de canton;

Et la 6e, toutes les communes rurales.

La rétribution à payer par les élèves recevant les leçons de:

Est de, pour la	Lecture seulement.		Écriture et lecture.		Lecture, écriture, etc.	
1re classe...	1 fr.	50 c.	2 fr.	» c.	2 fr.	50 c.
2e id.....	1	45	1	90	2	40
3e id.....	1	40	1	80	2	30
4e id.....	1	35	1	70	2	20
5e id.....	1	30	1	60	2	10
6e id.....	1	25	1	50	2	»

Pour les indigens, les communes sont divisées en sept classes sous le rapport de la population.

Elles reçoivent de 3,000 hab. et au-dessus.. 16 enfants indigents.
—— de 2,500 à 3,000.......... 14 id.
—— de 2,000 à 2,500.......... 12 id.
—— de 1,500 à 2.000.......... 10 id.
—— de 1,000 à 1,500.......... 8 id.
—— de 500 à 1,000............. 6 id.
—— jusqu'à 500............... 4 id.

Les instituteurs sont astreints à remettre au sous-préfet, à la fin de chaque mois, le rôle des rétributions, lequel doit contenir les noms, *sans exception*, de tous les élèves payants. Les percepteurs devront leur en remettre le montant sur mandat du maire, un mois après qu'ils auront reçu ces rôles. « Dans aucun cas, dit l'arrêté (art. 7), cette remise ne pourra être différée au-delà du 55e jour après le mois pour lequel le rôle aura été établi, lors même que ce rôle n'aurait pas été complètement recouvré.»

Il est aisé de voir, par cet arrêté, de quelle sollicitude M. le préfet de la Creuse est animé en faveur de l'instruction primaire et des instituteurs. Aussi ces derniers ne savent-ils comment lui en témoigner leur gratitude.

NOUVELLES DIVERSES.

Nous apprenons que la Société des frères de Saint-Antoine est dans un état de dissolution presque complète. La plus grande partie des frères, si les informations que nous avons reçues à cet égard sont exactes, se seraient séparés du supérieur général. Les conséquences de ce fait, dont nous ignorons encore la cause, sont graves, et il nous paraît convenable de les leur rappeler ici. Beaucoup de frères de la congrégation n'ont échappé à l'impôt de la conscription qu'en souscrivant l'engagement décennal prescrit par les réglements universitaires. La dissolution dont il s'agit rompt naturellement les clauses de ce traité qui les a soustraits à l'obligation de servir sous les drapeaux. Nous ne savons si les frères auront envisagé sous ce point de vue les suites de leur conduite dans cette circonstance ; mais nous aimons à croire qu'ils n'attendront pas, pour la déplorer et s'en repentir, que l'autorité qui veille à l'exécution de la loi sur le recrutement ait rempli son devoir à leur égard.

A cette occasion, nous croyons devoir signaler ce fait qu'il existe à Paris deux écoles communales dirigées par des frères de Saint-Antoine, bien que ces frères n'appartiennent plus à la communauté.

— Les communautés religieuses qui dirigent des écoles de filles à Paris refusent, avec une persistance inqualifiable, et sans aucun fondement, de se soumettre à l'inspection des comités et à celle des inspecteurs spéciaux de l'Université. On comprend combien les conflits qui naissent de cette résistance doivent être désagréables et d'un mauvais exemple. Dans cet état de choses, et en l'absence des moyens d'action dont sont privés les autorités investies du contrôle universitaire, nous ne pouvons que réclamer des instructions fermes et précises sur la question de savoir si ces communautés religieuses doivent ou non être soumises à l'inspection, qui est une des garanties à laquelle les familles et l'Université doivent attacher le plus d'importance.

— Le comité central d'instruction primaire de Paris exerce en ce moment une surveillance toute particulière contre des instituteurs dirigeant des écoles sans être pourvus du brevet de capacité exigé par la loi. Nous ne pouvons qu'applaudir à ces témoignages de sollicitude pour les intérêts de l'instruction primaire. Nous savons que le comité a l'intention de se montrer à l'avenir très sévère pour les instituteurs et institutrices qui exerceront sans titre légal ; nous l'en félicitons : c'est un nouveau service qu'il rendra à la société.

— M. le sous-préfet de Châteaubriant vient d'adresser une circulaire aux comités locaux de son arrondissement, au nom du comité supérieur d'instruction primaire, pour les engager à faire une inspection régulière des écoles de leurs communes.

— Le canton de Berne, qui compte un peu plus de 400,000 habitants, est peut-être le pays de l'Europe où 121 établissements pour l'instruction publique sont proportionnellement les plus nombreux et les plus complets. Voici, d'après le rapport sur l'administration de ce petit état, en 1840, quelques chiffres et quelques renseignements sur cet objet.

Le canton possède 14 établissements d'éducation pour les pauvres, entretenus, les uns par l'état, les autres par les particuliers; un institut pour les aveugles et un autre pour les sourds-muets. Ce dernier a reçu de l'état un subside de 9,322 francs pour 1840.

Les autres établissements sont : l'université, fréquentée par 230 élèves; le gymnase supérieur, auquel on a joint une école industrielle et élémentaire; 5 progymnases et colléges; 18 écoles secondaires, 1,093 écoles primaires, 303 écoles de travail pour les filles, 23 salles d'asile destinées aux petits enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge fixé pour la fréquentation des écoles primaires; enfin les trois écoles normales de Muchenbuchsee, Porentruy et Hindelbank. Ces établissements, pris ensemble, ont coûté à l'état, en 1840, 419,660 francs.

— A l'école normale primaire de Montpellier, les conférences d'instruction religieuse sont faites chaque matin par Monseigneur l'Évêque en personne.

— L'école primaire supérieure d'Ajaccio, ouverte depuis quelques jours seulement, compte déjà vingt-cinq élèves.

— Les élèves de l'école normale primaire de Caen viennent d'être transférés dans le nouveau local qui leur est affecté, l'ancien palais du duc Guillaume-le-Conquérant, près le collége royal.

Depuis trois mois, M. Edom, inspecteur de l'Académie, fait, chaque semaine, une conférence d'exercices de style pour les élèves de cette école. En donnant cette nouvelle preuve de zèle et de dévouement, M. l'Inspecteur rend un véritable service à l'instruction primaire.

— M. le préfet du Loiret a adressé une circulaire aux maires de son département, pour les inviter à choisir leurs secrétaires de mairie parmi les instituteurs.

— Le conseil municipal de Colmar a voté, dans sa séance du 5 de ce mois, une somme de 200,000 fr. pour la reconstruction de ses écoles primaires de garçons et de filles. Ce vote généreux fait le plus grand honneur à l'administration municipale.

— Le tribunal de police correctionnelle de Lannion (Côtes-du-Nord) vient de condamner à 50 francs d'amende le nommé Le Gall, pour avoir ouvert une école dans la commune de Perros-Guirec, sans avoir rempli les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

— Le conseil municipal d'Orléans a décidé qu'il serait ouvert une classe d'adultes pour les femmes, et qu'elle serait tenue par des religieuses dirigeant déjà une école primaire.

Le même conseil a voté une somme de six mille francs pour les premiers travaux nécessaires à l'ouverture d'une troisième salle d'asile.

SALLES D'ASILE.

La salle d'asile d'Hyères, qui avait été fermée pendant quelque temps, vient d'être rouverte. Elle réunit déjà 90 enfants environ.

M. le recteur de l'Académie d'Aix fait en ce moment de pressantes démarches pour obtenir la création de quelques autres établissements semblables dans le département du Var.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, la ville de Tarascon vient d'ouvrir un asile; la ville d'Aix en prépare un second. Les villes de Salon, de Lambesc, de La Ciotat et d'Aubagne ne tarderont pas à suivre cet exemple.

— Les trois salles d'asile créées dans la ville de Limoges comptent plus de 300 enfants, qui, grace aux sacrifices de cette ville et aux secours accordés par M. le ministre de l'instruction publique, reçoivent maintenant une éducation morale et chrétienne, et sont préservés de tous les dangers du vagabondage.

— Le conseil général de la Banque, présidé par M. le comte d'Argout, gouverneur, vient de voter le rétablissement de la subvention de 1,200 francs allouée annuellement, avant 1837, en faveur des salles d'asile, pour secourir les enfants indigents reçus dans ces établissements si utiles. Depuis quatre ans l'administration municipale de la ville de Paris supporte les dépenses de loyers, de chauffage et d'appointements des surveillants; mais il y a dans les salles d'asile des besoins auxquels elle ne peut se charger de subvenir; et ces besoins sont ceux des enfants dont la misère réclame des secours en nourriture et en vêtements. Le nombre en est grand; leurs souffrances sont grandes aussi, surtout dans la saison rigoureuse.

Les dames de la commission supérieure et les dames inspectrices de salles d'asile invoquent donc tous les cœurs compatissants en faveur des pauvres petits êtres sur lesquels s'étend leur sollicitude, et elles désirent ardemment que l'exemple généreux donné par la Banque de France soit suivi par d'autres établissements publics et particuliers. On ne conteste plus les bienfaits qui ressortent de l'institution des salles d'asile; mais, pour qu'ils portent dans les classes pauvres de la société tous les fruits qu'ils peuvent produire, il faut qu'il s'établisse entre les pères et les mères de famille qui confient leurs enfants aux salles d'asile, et les personnes qui sont appelées à les protéger, des liens de recon-

naissance et d'affection. Les secours doivent être adressés à MM. Mallet, rue de la Chaussée-d'Antin, 13.

— Une distribution de vêtements a été faite dernièrement aux enfants de l'asile communal d'Elbeuf par les soins des dames inspectrices, en présence des autorités civiles et religieuses de la ville.

Cette intéressante et pieuse solennité a été précédée d'un discours dans lequel M. le maire s'est plu à rappeler les honorables témoignages d'intérêt dont l'asile d'Elbeuf a été l'objet. Le nom de S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans, qui se retrouve chaque fois que l'on parle de bienfaits, n'a pas plus manqué dans cette circonstance que dans tant d'autres.

C'est avec les témoignages de la plus vive reconnaissance que l'assemblée tout entière a accueilli les paroles du magistrat rappelant les nouveaux bienfaits de l'auguste protectrice de l'asile.

Après ce discours, on a fait répéter aux enfants une partie de leurs principaux exercices. L'ordre, la bonne tenue, la précision des mouvements ont été remarqués et applaudis. La surveillance exercée par les moniteurs a été également l'objet de l'attention et de l'approbation générale.

Il est à regretter que cet établissement, si bien entendu d'ailleurs dans tous ses détails, soit aussi mal situé. La salle, le préau, sont au-dessous du sol; le voisinage d'une rue étroite, déjà obstruée à son entrée par des constructions au premier et au deuxième étage, la hauteur des maisons qui bordent ce passage, font pénétrer dans les appartements beaucoup d'humidité et de mauvaises odeurs. L'air, ne pouvant se renouveler, devient insalubre à cause des eaux ménagères qui croupissent dans cet étroit passage, ce qui nécessite la fermeture des vitraux de ce côté.

La souscription ouverte à l'hôtel-de-ville, pour la construction d'un asile, a déjà plusieurs signatures.

La distribution qui a été faite consiste : en 5 jupes, 7 vestes, 34 blouses, 36 bonnets de filles, 120 paires de sabots, 86 chemises, 82 paires de bas, 68 mouchoirs, 30 pantalons, 20 tabliers, 26 fichus, 23 robes, et aux garçons, chacun un bonnet.........

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Dictionnaire usuel de chimie, de physique et d'histoire naturelle; ouvrage destiné aux instituteurs, aux artisans et aux gens du monde; par C. P. Brard. 2 vol. in-8°. 1838-39. — A Paris, chez Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

L'auteur de cet ouvrage est bien connu dans l'industrie, et son ingénieuse création de *Maître Pierre* a rendu son nom populaire.

Il vient aujourd'hui rendre un nouveau service aux classes nombreuses de ses concitoyens qui n'ont que des notions abrégées, et parfois inexactes, sur les corps et les êtres qui les entourent journellement et dont ils font un usage habituel. Il ne faut donc pas s'attendre à trouver un dictionnaire scientifique et complet de physique, de chimie et d'histoire naturelle ; M. Brard ne parle que des substances minérales, des animaux et des végétaux que tout le monde connaît au moins de nom, et il n'a admis dans son vocabulaire que les termes scientifiques qui sont tombés dans le domaine public, dans le langage populaire ; en sorte que l'ouvrier, l'instituteur ou l'homme du monde qui entendront un mot technique ou scientifique prononcé dans une manufacture, dans la campagne, sur un marché, ou qui s'en seront servis eux-mêmes sans en bien comprendre le sens, pourront, en ouvrant ce dictionnaire, éclaircir et fixer leurs idées sur un point utile à connaître.

De l'exactitude, une grande clarté dans la plupart des articles, une mesure parfaitement calculée dans les développements et dans le choix des mots, voilà les qualités qui donnent un grand prix au Dictionnaire de M. Brard.

Nous ne croyons pas rencontrer beaucoup de contradicteurs, quand nous dirons qu'un dictionnaire usuel est, à nos yeux, un des ouvrages les plus difficiles à bien faire.

On ne sera donc pas surpris si nous avons trouvé d'assez nombreuses critiques à faire au travail de M. Brard. Ce sont, d'abord, quelques omissions ; et, à ce sujet, nous dirons qu'il nous semble que l'auteur devait expliquer tous les mots scientifiques dont il se sert dans le texte de ses articles : c'est ce qu'il n'a pas toujours fait ; et, pour comprendre son Dictionnaire, il faudrait quelquefois avoir recours à un autre. Ainsi, parlant en plusieurs endroits des bases des sels, il a omis ce mot *base ;* le mot *béton* manque aussi ; le mot *bouse (de vache)* devrait encore se trouver dans la lettre B, à cause de son utilité dans la teinture.

Il nous semble aussi qu'on peut exiger d'un dictionnaire tel que celui-ci qu'il soit capable de résister à une autre épreuve. En réunissant les mots qui se rapportent à une science, on devrait former un petit traité, succinct, mais complet dans ses limites, offrant nécessairement de nombreuses répétitions, mais ne laissant point de lacunes, et présentant une certaine proportion dans ses diverses parties : or, il n'en serait pas ainsi, si l'on réunissait les articles de physique de M. Brard. En général, ce sont les mots de physique qui nous ont le moins satisfait, surtout ceux qui traitent des généralités de la science ; ainsi nous engageons l'éditeur à faire revoir les mots *lumière, chaleur, son, magnétisme, électricité,* en consultant les meilleurs traités récents de physique.

C'est donner une idée fausse que d'assimiler complètement le *son* transmis par l'air, à la *lumière,* transmise peut-être aussi par des vibrations, mais au moyen d'un agent impondérable.

Nous nous attendions à un article *machines ;* ne le rencontrant pas, et cherchant au mot *vapeur,* nous avons regretté de ne point

trouver de détails sur la construction, les effets, le mécanisme des machines à vapeur; cela se trouve dans tous les éléments de physique.

On devra revoir aussi les mots : *acides*, *acétates*, *oxides*, *sels*, *roches*, *chaux*, *pavé*, *plâtre*, *vapeur*.

Enfin, c'est surtout sur les articles scientifiques que nous appelons l'attention de l'éditeur; ce sont les plus difficiles à bien faire, car ils exigent autant d'exactitude que de clarté.

Nous avons remarqué comme très bien traités plusieurs articles d'agriculture et d'histoire naturelle, tels que les mots : *abeille*, *aigle*, *cheval*, *engrais*, *luzerne*, etc.

En résumé, l'ouvrage de M. Brard sera avantageusement placé dans les bibliothèques des écoles normales, et même entre les mains des élèves. Il conviendrait aussi très bien pour être donné en prix dans les écoles; mais c'est en raison de son mérite même et du besoin réel auquel il est appelé à satisfaire, que nous insistons pour qu'on le rende aussi exact et complet qu'il est possible.

Nota. Cet article était rédigé, lorsque nous avons appris la mort de l'auteur. Nous nous joignons aux amis de M. Brard pour déplorer la perte qu'ont faite en lui l'industrie et l'enseignement populaire.

Les Règles de la perspective pratique, mises à la portée de toutes les intelligences et indispensables pour l'étude du dessin en général, etc.; par Thénot, peintre, professeur de dessin et de perspective, etc. 1 vol. in-8°, avec planches. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Pour le mathématicien, la perspective n'est qu'une application facile des principes de la géométrie descriptive; il en est de même du tracé des ombres et des objets réfléchis par les eaux.

Pour l'artiste qui ne sait pas les mathématiques, ces trois parties du dessin sont très compliquées : c'est une suite de procédés empiriques, qui n'ont aucun lien entre eux, et dont l'emploi effraie tellement les peintres que, presque tous, ils ont recours à des praticiens pour dessiner la perspective des édifices ou des paysages de leurs tableaux. Mais leurs personnages étant placés d'après d'autres règles, ou tout-à-fait arbitrairement, il en résulte quelquefois les défauts les plus choquants et les effets les plus bizarres.

Un traité de perspective exact, simple et clair, serait donc un ouvrage précieux; mais il faudrait qu'il fût rédigé par un savant tel que M. l'ingénieur Vallée, par exemple, à qui la théorie de la géométrie descriptive ne fût pas moins familière que ses applications.

Mais nous devons demander seulement à M. Thénot ce qu'annonce son titre, et nous conviendrons que si les règles qu'il indique sont parfois trop compliquées ou difficiles à comprendre, au fond elles sont, en général, exactes.

Nous engageons M. Thénot à revoir soigneusement ses défini-

tions; par exemple, celle des lignes parallèles (p. 6), du prisme et de la pyramide (p. 8).

(P. 12.) La courbe que l'auteur décrit avec des arcs de cercle n'est pas une ellipse, mais un ovale.

La rédaction de M. Thénot est souvent incorrecte; ainsi il dit (p. 9) : *Il faut ouvrir son compas plus grand que la moitié,* etc.

Ceci peut encore se comprendre; mais, dans les pages 13 et 14, il y a une impropriété d'expressions, une confusion de lignes, telles qu'elles sont placées réellement, avec ces lignes mises en perspective, qui ne permettraient pas à des commençants d'entendre les explications de l'auteur. En voici un exemple :

« J'établis comme principes que toutes les lignes horizontales « restent parallèles géométrales, et se mènent avec la règle et « l'équerre; que toutes celles qui sont parallèles fuyantes et pla- « cées horizontalement, qu'il ne faut pas confondre avec hori- « zontales, vont se réunir à un point quelconque à l'horizon. »

Les planches ont été lithographiées avec soin par M. Thénot; cependant nous l'engageons à refaire la planche 6, dont les ellipses sont dessinées avec une extrême négligence; il est évident qu'il ne connaît ni la nature ni le tracé de cette courbe qu'on retrouve si souvent dans la perspective. Dans la planche 2, les divisions 1 et 2, 2 et 3, 3 et 4, etc., annoncées comme égales, ne le sont nullement.

Nous engageons l'auteur à rendre son style plus clair et plus correct, et à faire revoir son livre par un mathématicien.

Histoire de France, ou *Exposé des faits principaux accomplis dans cette contrée depuis l'invasion des Francs, sous Clovis, jusqu'à l'avénement de Louis-Philippe Ier*. Ouvrage adopté par le Conseil royal de l'instruction publique. 2 vol. in-12 5e édition. Prix : 5 fr. — A Paris, chez Firmin Didot frères, et chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

M. Émile de Bonnechose vient de faire paraître la cinquième édition de son *Histoire de France* qu'il a revue avec le plus grand soin. Dans cette édition, comme dans la précédente, l'auteur a beaucoup corrigé, beaucoup ajouté : il a fait plusieurs emprunts, pour la première partie de son travail, aux importants travaux de MM. Augustin Thierry, Guizot, Sismondi; et pour la dernière, il s'est particulièrement aidé des ouvrages de MM. Thiers et de Norvins, de l'histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Bignon; du mémoire du baron Fain et de M. le général Petit, et surtout de l'impartiale histoire du règne de Louis XVI, par M. Droz. M. de Bonnechose a fait suivre chaque époque de notre histoire de considérations générales sur la politique de l'Europe, et il y a joint une indication sommaire de l'état de la Littérature, des Sciences et des Arts. C'est principalement à l'Instruction de la jeunesse qu'il a destiné son ouvrage; il a, en conséquence, adopté une forme qui facilite beaucoup le travail de la mémoire, et il a proportionné l'étendue de son travail pour chaque époque à

l'importance des faits et à l'intérêt qu'ils inspirent. Il s'est aussi proposé un but moral en écrivant son livre : « Le bonheur des peuples, dit-il, dépend beaucoup plus de la stricte observation des lois morales par les gouvernants et par les gouvernés, que du mérite des lois politiques sous lesquelles ils vivent. » L'auteur s'est donc attaché surtout à flétrir les actes que la morale réprouve, et c'est en ne flattant aucun parti aux dépens de la vérité qu'il s'est proposé de détruire des préjugés funestes, et de contribuer, pour sa part, à unir les Français dans les mêmens sentiments d'attachement et de respect pour l'autorité des lois. Cet ouvrage a été approuvé par le Conseil royal de l'instruction publique, il a été envoyé à toutes les écoles normales, et adopté par le ministre de la guerre pour l'école spéciale militaire de St-Cyr et pour nos régiments.

Direction morale pour les instituteurs; par M. Barrau. 1 vol. in-18.— A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12. — Prix, broché, 1 fr.

Un petit livre fort modeste, mais fort utile, vient d'être publié par M. Barrau, auteur d'un ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiqnes. C'est encore à l'éducation qu'il a consacré ses veilles; il a voulu montrer aux instituteurs comment ils doivent prendre soin de leur dignité et diriger les jeunes enfants que leur confient les familles.

Dans une semblable entreprise, il faut d'abord être simple et clair pour que les conseils soient accessibles à toutes les intelligences; puis, donner à son langage quelque chose de persuasif pour que ceux à qui l'on s'adresse soient naturellement portés à croire et à pratiquer ce qu'on leur enseigne.

Ces qualités brillent à un degré très éminent dans le petit volume que nous recommandons à tous les instituteurs primaires. M. Barrau n'y parle jamais en rhéteur, mais en homme d'expérience, qui aime les enfants, qui ressent vivement ce qui peut honorer la carrière du maître. Ce qu'il prescrit, il l'a fait; ce qu'il détaille, il en a la connaissance personnelle. Dieu le préserve de rechercher des idées neuves! Les siennes sont justes, sensées, applicables : ce mérite en vaut un autre, sans contredit.

M. Barrau examine d'abord quels doivent être les sentiments et la conduite de l'instituteur, ensuite comment il doit diriger sa classe. Là, en effet, est le cercle entier de ses devoirs. Il faut d'abord que l'instituteur futur se rende bien compte de sa vocation. « L'existence de l'instituteur, dit M. Barrau, n'est pas semblable à celle des autres hommes. Il doit se mêler à la foule et vivre comme dans la solitude. Sa profession, sans avoir la sainteté du sacerdoce, doit en reproduire l'austérité. Les hommes les plus indulgents pour eux-mêmes sont pour lui d'une sévérité inflexible. Beaucoup de plaisirs, innocents pour les autres, seraient inconvenants pour lui ; mille distractions, qui sont autori-

sées pour tous, lui sont interdites : pour lui, la loi est exigeante, et l'opinion publique est plus exigeante encore que la loi. »

Supposons maintenant l'instituteur à son début dans une modeste école. Sans renoncer à toute idée d'avancement, il est utile qu'il s'accoutume à la stabilité dans sa position nouvelle. Autrement, le dégoût le saisirait au commencement de sa mission ; il aimera son école, si d'abord il aime son état ; et quelle folie de le suivre s'il le dédaigne, ou s'il le prend en aversion ! « Un bon manouvrier, satisfait de sa position, vaut infiniment mieux qu'un instituteur mécontent de la sienne. »

Sa manière de vivre sera non-seulement conforme aux lois de la tempérance, mais à celle de la simplicité et de la modestie. Il sera soumis et digne tout ensemble à l'égard des autorités communales et universitaires, et, dans ses rapports avec les pères de famille, il se gardera également des concessions maladroites et des rigueurs déplacées ; il traitera ses élèves avec justice, affection et réserve. Enfin, en travaillant à se perfectionner lui-même, il se rendra plus propre à élever les enfants qui lui seront confiés.

Plein de zèle, mais aussi de patience dans le gouvernement de sa classe ; d'une religieuse exactitude, qui entraîne une préparation consciencieuse et une infatigable assiduité ; bon et sévère ; attentif à étudier le caractère de ses élèves, pour associer habilement la direction particulière qui convient à chacun à la discipline générale qui s'adresse à tous ; employant à propos les moyens de répression et les encouragements, le bon instituteur tâche d'étendre à toute sa classe le bienfait de la même instruction et des mêmes exemples. Sans routine, sans systèmes ambitieux, il rend l'étude aimable, et la sympathie qu'il inspire rejaillit sur son enseignement. Il verse à la fois dans l'esprit des enfants la bonne instruction et les bons sentiments en tout genre. On le quitte plein de respect pour ses parents, pour ses supérieurs, et prêt à devenir un citoyen utile, ami de l'ordre et des lois.

Telle est l'analyse assez complète de ce volume, qu'elle ne peut dispenser de lire, mais dont elle fait connaître l'esprit. Quoique la conscience de l'instituteur lui dise tout bas ce que M. Barrau lui répète, il importe que les douces et pures leçons de la morale viennent souvent à l'appui de la réflexion. Remercions donc cet ami de l'éducation et de la jeunesse, et souhaitons que son livre court, substantiel, à bon marché, se remarque dans chaque commune, sur la table de nos instituteurs primaires, comme une excellente règle à consulter. THÉRY.

2e SÉRIE, T. II. — N° 3. MARS 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

VIII.

Pour indiquer qu'un nombre doit être divisé par un autre nombre, on sépare le dividende du diviseur par un trait horizontal qui signifie divisé par : ainsi, $\frac{36}{9}$ indique que 36 doit être divisé par 9, et $\frac{36}{4} = 9$ indique que 36 a dû être divisé par 4 et que l'opération exécutée a donné pour quotient 9. De même $\frac{364}{7} = 52$ s'énonce 364 divisé par 7 égale 52, et veut dire qu'ayant eu à diviser 364 par 7, on a obtenu 52 pour quotient. On se sert encore du signe : qui s'énonce aussi divisé par.

PRINCIPES. *Si le dividende devient* 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus grand, le diviseur restant le même, le quotient deviendra* 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus grand.*

Car, pour que le produit devienne un certain nombre de fois plus grand, l'un des facteurs restant le même, il faut que l'autre facteur devienne le même nombre de fois plus grand.

Si le dividende devient 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus petit, le*

diviseur restant le même, le quotient deviendra 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus petit.*

(Démonstration analogue.)

Si, le dividende restant le même, le diviseur devient 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus grand, le quotient deviendra* 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus petit.*

Car, lorsque l'un des facteurs devient un certain nombre de fois plus grand, pour que le produit reste le même, il faut que l'autre facteur devienne le même nombre de fois plus petit.

Si, le dividende restant le même, le diviseur devient 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus petit, le quotient deviendra* 2, 3, 4,... 10,... 100 *fois plus grand.*

(Démonstration analogue.)

D'où il suit que *le quotient ne change pas lorsqu'on rend simultanément le dividende et le diviseur un même nombre de fois plus grand ou plus petit.*

D'où il suit encore que, *si le dividende et le diviseur sont terminés par des zéros, on pourra supprimer le même nombre de zéros à la droite des deux nombres donnés sans altérer le résultat de l'opération.*

Soit à diviser 3556000 par 50800. Si on supprime deux zéros à la droite du dividende, on le rendra 100 fois plus petit, et, par suite, le quotient serait rendu 100 fois plus petit. Si on supprime deux zéros à la droite du diviseur, on le rendra 100 fois plus petit, et, par suite, le quotient sera 100 fois plus grand. Si donc on fait simultanément cette suppression dans les deux nombres donnés, la valeur du quotient ne sera pas altérée. Ainsi, pour avoir le quotient de 3556000 par 50800, il suffira de diviser 35560 par 508 : on trouvera 70 pour quotient.

Remarquez que vous pouvez ne point faire ce raisonnement, et dire seulement que, le dividende et le diviseur devenant chacun 100 fois plus petit par la suppression de deux zéros à leur droite, la valeur du quotient n'est pas altérée en vertu des principes précédents ; mais il n'est pas mal que l'élève répète sur l'exemple même la démonstration donnée avant d'une manière générale.

Vous demanderez ensuite à l'élève comment la suppression de deux zéros à la droite d'un nombre rend ce nombre 100 fois plus petit. Il devra répondre que le chiffre qui se trouvait au rang des centaines se trouve, après cette suppression, au rang des unités, ou exprime des unités 100 fois plus petites, et que, de même, tous les autres chiffres, conservant leur valeur absolue, prennent un rang tel qu'ils ont une valeur 100 fois plus petite, d'où il suit que le nombre devient 100 fois plus petit.

Ainsi, pour diviser par 10 un nombre qui a des zéros à sa droite, il suffit de supprimer un zéro à la droite de ce nombre.

Pour diviser par 100 un pareil nombre, on supprimerait deux zéros. Pour le diviser par 1000, on en supprimerait trois, etc.

Remarquez encore que vous ne devez pas tenir aux mots dans une démonstration, mais aux idées; qu'il faut que la démonstration soit nette et précise, mais que l'élève doit apprendre le sens et non le langage. Attachez-vous spécialement à faire rendre compte des idées; c'est ainsi que vous formez le jugement des élèves, que vous fixez leur attention, que vous les intéressez à une étude qui est insupportable quand on la réduit à un simple mécanisme.

Pour diviser un nombre par le produit effectué de deux autres nombres, on peut diviser le nombre donné d'abord par l'un des deux facteurs du produit et le résultat par l'autre facteur. Ainsi, pour diviser 32688 par 24, il suffit de diviser 32688 d'abord par 3 et le résultat obtenu par 8.

On aura $\frac{32688}{3} = 10896$,

et $\frac{10896}{8} = 1362$.

D'où il suit que $\frac{32688}{24} = 1362$.

Réciproquement, si on avait à diviser un nombre donné successivement par plusieurs nombres, on pourrait faire le produit de ces différents diviseurs, et diviser le nombre donné par ce produit.

Il est indispensable de commencer la division par la recherche du premier chiffre à gauche du quotient. En effet, on peut facilement déterminer la partie du dividende qui renferme le produit du diviseur par les plus hautes unités d'un quotient; mais les produits partiels du diviseur par les autres chiffres du quotient, étant confondus dans le dividende total, ne sauraient être trouvés d'abord.

Un chiffre porté au quotient est trop grand quand le produit du diviseur par ce chiffre est plus grand que le dividende partiel correspondant, et n'en peut être retranché.

Un chiffre porté au quotient est trop petit lorsque, le produit du diviseur par ce chiffre ayant été retranché du dividende partiel correspondant, on trouve un reste plus grand que le diviseur.

Un chiffre porté au quotient est exact lorsque le produit du diviseur par ce chiffre peut être retranché du dividende partiel correspondant, et donner un reste plus petit que le diviseur.

Il sera toujours facile de reconnaître dans un problème si le facteur cherché était multiplicande ou multiplicateur dans l'opération qui a donné le produit.

Si le dividende et le diviseur sont de même espèce, le facteur cherché est abstrait et a servi de multiplicateur dans l'opération qui a donné le dividende.

Si le dividende et le diviseur sont de nature différente, le facteur cherché est de même nature que le dividende, et a servi de multiplicande dans l'opération qui a donné le dividende.

Il est vrai que le quotient ne change pas quand on multiplie le dividende et le diviseur par un même nombre; mais si la division donnait un reste, ce reste serait multiplié par ce nombre.

Quand la division ne donne pas zéro pour dernier reste, on dit que le quotient est obtenu à une unité près. Nous ferons voir dans une autre lettre comment on peut le compléter et l'avoir exactement.

Pour faire la preuve de la division, on multiplie le diviseur par le quotient, et on doit trouver pour résultat le dividende. Cela résulte de la définition même de la division.

Si la division dont on fait la preuve donnait un reste, après avoir multiplié le diviseur par le quotient, on ajouterait au produit le reste de la division et on devrait avoir pour résultat le dividende donné.

PROBLÈME.

Un marchand a acheté 764 kilog. de marchandises à 4 fr. le kilog.; 857 kilog. à 9 fr. le kilog.; 258 kilog. à 7 fr. le kilog. Il veut payer son achat en 63 paiements égaux. On demande quelle sera la valeur de chaque paiement.

Solution.

764 kilog. à 4 fr. le kilog. ont été payés 764 fois 4 fr. = 3056 fr.
857 kilog. à 9 fr. le kilog. ont été payés 857 fois 9 fr. = 7713
258 kilog. à 7 fr. le kilog. ont été payés 258 fois 7 fr. = 1806

Prix du 1er achat,	3056 fr.
2e.......	7713
3e.......	1086
Prix total....	12575 fr.

La somme 12575 fr. doit être payée en 63 paiements égaux. Si je connaissais un de ces paiements, en le répétant 63 fois, j'aurais pour produit 12575. Donc 12575 est un produit, 63 l'un des facteurs de ce produit. On cherche l'autre facteur : il faut diviser 12575 par 63.

```
125.75|63
 62 75|199
    60
    38
```

La somme à payer chaque fois sera de 199 fr., et il restera à faire un 64e paiement de 38 fr., ou à ajouter cette somme de 38 fr. à l'un des 63 paiements.

18 ouvriers font 5652 mètres d'ouvrage. On demande ce que 39 ouvriers feraient de mètres, toutes circonstances restant les mêmes.

Solution.

18 ouvriers font 5652 mètres.
1 ouvrier fera 18 fois moins ou $\frac{5672}{18} = 314$ mètres.

56.52	18
.2 5	314
. 72	
00	

Si un ouvrier fait 314 mètres, 39 ouvriers en feront 39 fois plus ou $314 \times 39 = 12246$.

$$\begin{array}{r} 314 \\ 39 \\ \hline 2826 \\ 942 \\ \hline 12246 \end{array}$$

Vous ferez remarquer à vos élèves que toutes les fois qu'on sait ce qu'un ouvrier fait de mètres d'ouvrage, une multiplication donne nécessairement ce que font de mètres 2, 3, 4, 5,... 10,... 100,... 1000 ouvriers.

Que toutes les fois qu'on sait ce qu'un certain nombre d'ouvriers ont fait de mètres, une division donne nécessairement ce qu'un seul ouvrier fait de mètres.

72 ouvriers ont fait 86544 mètres d'ouvrage. On demande ce que fera un ouvrier.

Solution.

Si on connaissait ce que fait un seul ouvrier, en le répétant 72 fois on aurait pour résultat le nombre de mètres exécuté par les 72 ouvriers, ou 86544 mètres. Donc 86544 est un produit, 72 est l'un des facteurs de ce produit, et on cherche l'autre facteur : il faut diviser 86854 par 72.

De même quand on connaît le prix de plusieurs kilogrammes de marchandise, pour avoir le prix d'un seul kilogramme, il suffit de faire une division.

38 kilogrammes ont coûté 2128 fr. On demande le prix d'un kilogramme.

Solution.

Si on connaissait ce prix, en le répétant 38 fois on aurait 2128 francs. Donc 2128 est un produit, 38 l'un des facteurs ; on cherche l'autre facteur. Il faudra par suite diviser 2128 par 38.

Vous aurez soin de faire voir à vos élèves que ce sont là des cas particuliers. Vous leur direz combien il est absurde de donner pour définition générale d'une opération des applications à quelques cas particuliers.

On trouve cependant des instituteurs, on trouve des livres qui donnent des définitions de la division absurdes comme celles-ci :

« La division est une opération qui a pour objet général de chercher combien de fois un nombre est contenu dans un autre.

« La division a pour but de trouver le prix d'une seule chose lorsqu'on connaît le prix de plusieurs. »

Ces deux définitions luttent d'absurdité.

Quand je donne à résoudre le problème suivant : on demande de partager 1584 fr. entre 72 personnes, est-ce que j'ai à chercher combien de fois 1584 fr. contiennent 72 personnes? est-ce que je dois trouver le prix d'une chose, connaissant le prix de plusieurs? On est réellement peiné lorsqu'on se présente dans une école et qu'on trouve des instituteurs ignares qui donnent de semblables définitions, qui faussent ainsi le jugement de leurs élèves. Ils ne sauraient être assez réprimandés, et l'instruction populaire ne fera de progrès réels que lorsqu'on aura amené les instituteurs à mieux comprendre leur mission, que lorsqu'on leur aura donné une instruction plus solide.

Il vous faut encore exercer vos élèves à reconnaître si le facteur cherché dans un problème que l'on doit résoudre par la division est le multiplicande ou le multiplicateur de l'opération qui a donné le produit.

Ainsi on donne à résoudre ce problème :

On a partagé également une somme de 134616 fr. entre un certain nombre de personnes; chacune d'elles a reçu 474 fr. : combien y avait-il de partageants?

Solution.

Si je connaissais ce nombre de personnes, en répétant 474 fr. autant de fois qu'il y a d'unités dans ce nombre, je devrais trouver pour résultat 134616 fr. Donc 134616 fr. est un produit, 474 l'un des facteurs, et une division donnera le facteur cherché. Or, ce facteur exprimant combien de fois il a fallu répéter 474 fr. pour avoir le dividende, 134616 fr. était le multiplicateur dans l'opération qui a donné le produit.

Soit encore à résoudre cette question :

Un fossé qui avait une longueur de 957957 mètres a été creusé par 3509 ouvriers. On veut savoir combien chaque ouvrier a creusé de mètres, en supposant qu'ils aient fait chacun une même partie du travail.

Solution.

Si on savait ce que chaque ouvrier a fait de mètres, en répétant ce nombre de mètres 3509 fois, on aurait pour résultat le dividende 957957. Donc 957957 est un produit, 3509 un des facteurs de ce produit; on cherche l'autre facteur : une division le donnera. Or, 3509, exprimant combien de fois on a dû répéter le facteur cherché pour avoir le produit, a servi de multiplicateur

dans l'opération qui a donné ce produit, on cherche donc le multiplicande.

On pourra donc toujours démontrer facilement les préceptes suivants :

Si, dans un problème, le dividende et le diviseur sont de même espèce, le quotient a servi de multiplicateur dans l'opération qui a donné le dividende.

Si le dividende et le diviseur ne sont pas de même espèce, le quotient a servi de multiplicande dans l'opération qui a donné le produit.

Pour exercer vos élèves, vous leur donnerez à résoudre des problèmes très simples où il y aura des divisions à exécuter. Vous aurez soin que les divisions proposées n'aient pas plus de huit à neuf chiffres au dividende. Une fort mauvaise méthode, encore trop répandue dans les écoles, consiste à prendre des dividendes et des diviseurs composés d'un nombre considérable de chiffres; cela est fort mauvais et se présente très rarement dans la pratique habituelle.

Vous ferez faire par les élèves d'une classe des multiplications de 4 chiffres par 4 chiffres, et vous en ferez vérifier les résultats par vos élèves plus avancés. En divisant le produit par l'un des facteurs, si les opérations ont été bien faites, ils devront retrouver l'autre facteur.

Voici un certain nombre d'opérations à faire exécuter :

3074568	à diviser par	459.
17195943	id.	8954.
495192	id.	1756.
768366	id.	527.
123435	id.	1899.

Dans la prochaine lettre, je résoudrai quelques problèmes et commencerai la théorie des fractions.

J. F. A.

CORRESPONDANCE AVEC LES INSTITUTEURS.

GRAMMAIRE FRANÇAISE.

Une institutrice abonnée au Manuel Général nous écrit au sujet de l'article que nous avons inséré dans un de nos derniers numéros sur la session d'examen des aspirantes au brevet de capacité.

Nous nous étions plaints avec raison des théories bizarres qui s'introduisent depuis quelque temps dans l'enseignement de la grammaire, et qui menacent de rendre cette étude fondamentale dans l'instruction primaire, plus compliquée, plus difficile pour les enfants de nos écoles. Tout le monde comprend, en effet, que si, dans une école, on supprime l'article, si dans l'école voi-

sine on place les mots *mon, ton, son,* parmi les adjectifs, si dans une autre on fait des pronoms des mêmes mots *mon, ton, son;* si enfin, les uns veulent des verbes passifs et des verbes neutres, et les autres n'en reconnaissent plus, n'est-ce pas jeter à plaisir la perturbation dans l'enseignement de la grammaire? Comment un enfant qui changera d'école se retrouvera-t-il au milieu de ces classifications si différentes?

Le mal est sérieux, il a frappé depuis longtemps tous les bons esprits; notre correspondante propose qu'un programme officiel de grammaire soit publié par la commission d'examen de la Sorbonne, ou par le conseil royal de l'instruction publique, comme il en existe déjà un pour la musique. De cette façon, ajoute cette dame, une bonne direction serait imprimée aux études grammaticales.

Nous répondrons à notre abonnée que la commission d'examen n'a pas mission pour faire et publier un programme. Elle a fait preuve de bon goût en admettant jusqu'à ce jour les opinions diverses; mais en obligeant les aspirantes à expliquer les motifs de leur théorie particulière. C'est de la liberté bien entendue et bien comprise.

Une aspirante dit que *vertu* est un *substantif* : on lui demande pourquoi elle préfère la dénomination de *substantif* à celle de *nom.*

Elle répondra probablement qu'elle a trouvé la dénomination de substantif dans plusieurs grammaires : cette réponse n'étant pas très satisfaisante, on peut bien alors lui demander d'où vient le mot *substantif* et que signifie le mot *substance.* Cette notion est fort abstraite et reste inintelligible pour presque tous les enfants.

D'ailleurs, l'analogie du mot *nom* avec la définition est frappante : *le nom est un mot qui sert à nommer les personnes ou les choses.* Tandis que si vous dites *le substantif sert à nommer une personne ou une chose*, quelle analogie trouvez-vous entre *substantif* et *nommer?* Aucune. Il y a donc avantage de clarté et de logique à préférer la dénomination de *nom* à celle de substantif.

Deux autres raisons puissantes viennent encore à l'appui de cette préférence.

1° Le *pronom* est un mot qui tient ordinairement la place du *nom;* le mot pronom vient des deux mots latins *pro nomine,* pour le nom, à la place du nom. Donc la dénomination de pronom suppose celle de nom : si voulez être conséquent, employez le mot *substantif*, s'il a des charmes particuliers qui vous attirent malgré vous, mais alors employez aussi le mot prosubstantif; sans cela, vous brisez la chaîne des idées.

2° Si vous adoptez la dénomination *substantif* et que vous admettiez en même temps des *verbes substantifs*, n'est-il pas probable que l'enfant intelligent va s'imaginer que le *verbe substantif* est un verbe qui tient du verbe et du substantif, et cependant vous prenez alors le mot substantif dans une signification toute différente. Voilà donc encore une cause grave d'obscurité. Nous

avons parlé du *verbe substantif* parce qu'il est employé dans quelques grammairiens, mais nous protestons contre cette appellation ridicule qui ne peut produire que des équivoques ou des idées fausses.

Qu'une aspirante cependant donne des raisons plausibles pour conserver le mot substantif, si elle le fait avec intelligence et savoir, la commission concevra d'elle une fort bonne opinion.

Il en serait de même des autres appellations et divisions grammaticales : si l'aspirante répond avec présence d'esprit et soutient son opinion avec de bonnes raisons, elle sera accueillie favorablement, encore bien qu'elle présente une théorie contraire à celle de l'examinateur.

Le conseil royal de l'instruction publique, qui a approuvé le programme de musique, pourrait sans doute approuver également un programme de grammaire, et nous appuierions de toutes nos forces la proposition que fait notre abonnée.

Il est probable cependant que ni la commission, ni le conseil royal de l'instruction publique ne rédigeront un programme de grammaire; à leur défaut, nous prenons l'engagement de présenter, dans une suite d'articles, une théorie grammaticale, dont toutes les parties s'enchaîneront; nous répondrons en même temps aux difficultés que pourraient élever les examinateurs.

On ajoute dans la lettre deux faits que nous ne pouvons croire exacts.

On dit que pour avoir qualifié *je jouai* de passé indéfini, on a été rejeté; nous sommes obligés de dire que ce fait est impossible : en effet, *je jouai* n'a jamais pu être nommé que *parfait indéfini*, *prétérit indéfini* ou *passé indéfini*; or, *prétérit* et *passé* sont deux mots de même signification. Le mot *parfait* se rapporte à une autre métaphore. Ainsi le *prétérit parfait* ou substantivement le *parfait* est un temps qui marque une chose parfaite, une chose arrivée dans un temps qui n'est ni précis, ni déterminé. On voit que le mot *parfait* est un adjectif, puisque l'on dit *prétérit parfait*, *prétérit imparfait*, *prétérit plus-que-parfait*, *prétérit indéfini*, *prétérit antérieur*.

Dans certaines grammaires, on nomme le *prétérit parfait*, *prétérit indéfini*, et par opposition on nomme *prétérit défini* le temps vague, indéterminé, exprimé par *je fus*, *je jouai*, *je rendis*.

Est-ce là une disposition logique. Nous ne saurions l'admettre, malgré l'autorité même de l'Académie. En effet, je ne puis appeler *prétérit défini* ce qui est réellement un temps vague, incertain, indéfini.

Il est donc certain que si vous employez les dénominations *passé parfait*, *passé imparfait* et *passé plus-que-parfait*, comme l'ont fait MM. Lamotte et Lorain dans la *Petite Grammaire des écoles primaires*, ouvrage parvenu à sa 8e édition, vous pourrez avec beaucoup de logique réserver les dénominations *passé indéfini* pour le temps *je jouai* et *passé antérieur* pour le temps *j'eus joué*.

Si au contraire vous appelez le *passé parfait*, *passé indéfini*,

conservez la dénomination de *passé défini* au temps *je jouai*, alors expliquez cette appellation en disant que *passé défini* veut dire qui a besoin d'être défini. Il est évident que cette définition est forcée.

En effet, quand je dis *je jouai*, la première question qui se présente est celle-ci : *quand?* Ce temps du verbe ne précise nullement l'époque du passé où s'est faite l'action, elle reste indéfinie tant qu'il n'y a pas quelques mots précis comme *hier*, il y a *deux ans*, quand vous entrâtes ; je jouai est donc avec raison nommé un *passé indéfini*.

D'après ce raisonnement qui nous paraît inattaquable, une aspirante doit appeler *je jouai* un *passé indéfini*, ce sera au contraire quand elle l'appellera *passé défini* qu'on pourra lui demander en quoi elle a trouvé ce passé *défini*, en quoi *je jouai* est plus défini que *j'ai joué*, ce qui est contraire au simple bon sens.

Autre chose est d'avoir des notions de grammaire confiées à la mémoire; autre chose est d'avoir discuté, approfondi les dénominations grammaticales et d'en avoir fait un tout formant une véritable méthode. C'est ainsi qu'aux yeux des personnes qui ont sérieusement médité sur les principes de la grammaire, la grammaire grecque de M. Burnouff, la grammaire latine de M. Dutrey et la Petite Grammaire des écoles primaires de MM. Lamotte et Lorain se distinguent d'une foule de prétendues grammaires qui sont des compilations et où toutes les parties de l'édifice ne tiennent pas entre elles.

Le second fait se rapporte à l'ARTICLE ; la même dame nous dit qu'elle a été rejetée pour avoir répondu avec Lhomond : l'*article est un petit mot qui se met devant le nom pour en déterminer le genre et le nombre*, et avec la Petite Grammaire des écoles primaires : l'*article annonce un nom dont il fait connaître le genre et le nombre*.

Ces deux définitions sont bien différentes; celle de Lhomond est mauvaise. *L'article est un petit mot : les* est un plus grand mot que *à*, *de*, *si*, et cependant on n'appelle pas la préposition ou la conjonction des *petits mots*. Si l'on adoptait la grandeur comme mesure des mots *j'ai*, *il a* seraient de petits mots; *je veux*, serait un *petit verbe* et *je me soumets*, *j'obtempère* seraient de *grands verbes*. *L'article est un petit mot* est donc une expression ridicule. *Qui se met devant le nom pour en déterminer le genre et le nombre ;* tout cela est faux. En quoi l'article détermine-t-il le genre et le nombre des noms? Ce n'est pas parce qu'on met *le* ou *la* devant un nom que le genre masculin ou féminin de ce nom est déterminé, mais au contraire c'est lorsque le genre est déterminé que l'on met *le* pour le masculin et *la* pour le féminin. L'article qui n'énonce rien par lui-même sert à déterminer le sens plus ou moins restreint sous lequel on doit considérer le nom, mais il ne détermine jamais le genre ou le nombre.

Les auteurs de la Petite Grammaire des écoles primaires ont eu le soin de ne pas indiquer l'article comme un *petit mot ;* ils

ont évité également de dire qu'*il en déterminait le genre et le nombre*. Ils ont défini l'article *un mot qui annonce un nom dont il fait connaître le genre et le nombre* ; ils auraient pu modifier cette explication en disant : *dont il fait connaître* ORDINAIREMENT *le genre et le nombre*. En effet, dans les mots *l'or*, *l'indigo*, *l'indigence*, *l'obscurité*, l'article élidé *l'* ne fait pas connaître le genre et le nombre des mots *or*, *indigo*, *indigence*, *obscurité*. Les auteurs, qui s'adressent à des enfants, n'ont pas voulu entrer dans la définition de l'article sous le rapport de la détermination du sens plus ou moins restreint du nom, comme on le voit dans ces exemples :

Homme ! que tu es peu de chose en présence de Dieu !

L'*homme juste* ne saurait être un *malhonnête homme*.

Le sens de *homme* dans le second exemple est restreint, tandis que dans le premier il est fort étendu. C'est l'article qui détermine ce sens restreint.

Nous sommes heureux de penser que ces explications claires satisferont notre abonnée, et, dans tous les cas, nous la remercions de nous avoir procuré l'occasion de fournir aux aspirants et aux aspirantes des éclaircissements sur les principes de la grammaire française.

Nous répondrons également à toutes les objections qui nous seront adressées sur la grammaire et sur l'orthographe par tous nos abonnés.

Un directeur d'école communale nous annonce qu'il a fait faire à douze de ses élèves les plus avancés la composition d'orthographe que la commission d'examen du département de la Seine a dictée aux aspirants au brevet de capacité. Les quatre premiers élèves ont fait moins de 9 fautes. Le premier n'en a fait que 3, et les autres de 10 à 18. Cette composition, que nous avons donnée dans un des derniers numéros, était difficile, et nous félicitons M. Saillard d'avoir un élève qui n'ait fait que 3 fautes. Si nos autres abonnés voulaient faire concourir leurs élèves sur cette composition, ils pourraient établir une comparaison avec d'autres écoles et se rendre ainsi un compte assez véritable de la force de leurs élèves en orthographe.

M. Saillard nous signale trois fautes de typographie qui se sont glissées dans l'impression du journal.

Il y en a deux effectivement qui ont été faites à l'imprimerie, malgré l'extrême surveillance du directeur du journal. Ce sont : *combien de gens n'avons-nous pas vu se plaindre, et dont nous les avons bien entendu gémir;* au lieu de : *combien de gens n'avons-nous pas vus se plaindre, et dont nous les avons bien entendus gémir.*

Quant à la troisième faute qui nous est signalée, elle n'existe pas. *L'effroyable quantité de maux qu'il a eu à surmonter*. M. Saillard se trompe en croyant qu'il faut écrire *eus* avec accord. Le

sens de la phrase le lui prouve : on ne veut pas dire *qu'il a eu des maux*, mais *qu'il a eu à surmonter une effroyable quantité de maux*. Le complément direct *maux* est le complément du verbe *surmonter* et non pas du verbe *avoir*. Prenons un autre exemple : *la petite vérole que j'ai eu à redouter*. Je ne puis pas écrire : *la petite vérole que j'ai eue à redouter*, car *je n'ai pas eu la petite vérole*, mais *j'ai eu seulement à redouter la petite vérole*. *La petite vérole* est donc le complément direct du verbe *redouter* et non pas le complément direct du verbe *avoir*.

Nous recevrons avec plaisir de pareilles réclamations, et nous nous ferons toujours un devoir d'y répondre.

MÉLANGES.

STATISTIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1841.

(3e article.)

L'état 14 fait connaître la situation des écoles sous les rapports des livres qu'on y emploie : les livres approuvés par l'Université sont employés dans 44,000 écoles sur 55,342 écoles, c'est un progrès fort remarquable qu'il faut attribuer au zèle des comités et des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire.

Les classes d'adultes ne sont encore qu'au nombre de 3,403 sur lesquelles 1,615 sont bien dirigées.

Il n'y a encore en France que 555 salles d'asile, dont 286 seulement sont bien dirigées ; c'est bien peu pour 37,295 communes ! Que d'efforts n'a pas faits cependant l'autorité supérieure ! Il faut s'empresser d'ajouter qu'en 1837, il n'y en avait encore que 261 : le nombre en a doublé en trois ans, c'est un bon augure pour l'avenir qui réalisera sans aucun doute une des belles institutions de la charité.

L'état n° 10 constate que 14,098 écoles sont pourvues d'un mobilier suffisant et appartenant à la commune : ce chiffre est exorbitant, et nous serions tenté de le regarder comme inexact, parce qu'il exprime plutôt une relation qu'un fait absolu.

Un fait avéré, c'est que les mobiliers d'écoles sont bien incomplets, et il n'en est pas de même pour les écoles de filles. Les institutrices communales appartenant aux communautés religieuses sont au nombre de 5,356, tandis que les institutrices comme les laïques ne sont que 2,650. Nous reviendrons sur ce sujet dans un article séparé.

Dans le tableau 21, se trouvent consignés des documents cu-

rieux sur le nombre des indigents gratuitement admis aux écoles, et sur les avantages que retirent de leur profession les instituteurs communaux et les institutrices communales.

Sur 1,371,588 garçons qui reçoivent l'instruction primaire communale..	931,933 sont assujettis à la rétribution mensuelle. 439,555 sont exempts de la rétribution mensuelle.
Sur 836,629 filles qui reçoivent l'instruction primaire communale.....	571,743 sont assujetties à la rétribution mensuelle. 264,886 sont exemptes de la rétribution mensuelle.

Le taux moyen par élève de la rétribution mensuelle pour les écoles de garçons est, pour toute la France, de 1 fr. 06 c., et pour les écoles de filles, de 1 fr. 07.

Le taux moyen par élève de la rétribution mensuelle, dans le département des Basses-Pyrénées, est de 0 fr. 30 pour les garçons, et de 0 fr. 60 pour les filles.

Dans les départements de la Haute-Marne, de la Meurthe, de la Moselle, de la Haute-Saône, le taux moyen par élève est de 0 f. 40 par mois pour les garçons et pour les filles; dans la Meurthe, la rétribution mensuelle pour les filles n'est que de 0 fr. 35.

Le taux moyen le plus élevé est, dans la *Haute-Vienne*, où la rétribution mensuelle est portée à 1 fr. 90 pour les garçons et pour les filles, dans la *Seine*, où elle est de 1 fr. 85 pour les garçons et de 1 fr. 90 pour les filles, et dans le *Lot-et-Garonne*, où cette rétribution est de 1 fr. 75 pour les garçons et de 2 fr. 10 pour les filles.

La plus forte rétribution mensuelle (taux moyen), pour les jeunes filles, est dans le département de la Vienne, où elle s'élève à 2 fr. 50.

La moyenne la plus élevée des traitements fixes est dans le département de la *Seine* : cette moyenne est de 599 francs pour les garçons, et de 433 francs pour les filles. Ce qui augmente ce chiffre, c'est qu'on a dû faire rentrer dans le calcul les instituteurs des écoles communales de la ville de Paris, qui reçoivent 1,800 fr. de fixe, sans rétribution mensuelle, et les institutrices communales qui reçoivent 1,500 francs de fixe. Ce traitement, à Paris, sera augmenté, à partir du 1er janvier 1842, sous certaines conditions d'années de service.

Pourrait-on supposer que dans un département, celui du *Finistère*, les institutrices communales ne reçoivent, taux moyen, que 45 francs comme traitement fixe, et 65 francs comme rétribution mensuelle ! Dans l'*Isère*, le taux moyen est de 40 francs pour le traitement fixe, et de 150 francs pour la rétribution mensuelle. Dans la *Lozère*, le taux moyen pour les institutrices est de 75 francs de traitement fixe, et de 60 francs de rétribution mensuelle.

Il est temps que le sort des malheureuses institutrices s'améliore ! Comment une femme peut-elle vivre avec moins de 200 fr. ?

Dans le département de la *Seine*, le taux moyen pour les institutrices communales est 892 francs; dans le *Bas-Rhin*, il est de 889 fr. 99, traitement et rétribution compris. Ce taux moyen, pour les institutrices communales, est de 800 francs dans le département du *Cher* où il n'est que de 550 francs pour les instituteurs.

Le nombre des pensionnats primaires est considérable. Il y en a 614 dans les écoles communales de garçons, et 562 dans les écoles privées de garçons. Il y en a 536 dans les écoles communales de filles, et 1,349 dans les écoles privées de filles, ce qui fournit un total de 3,061 pensionnats primaires. Plusieurs de cet établissement ne réunissent que quelques pensionnaires.

Nous avons maintenant en France 76 écoles normales dont deux sont des externats; sur ces 76 écoles, 14 ont un enseignement de trois années : dans les 62 autres, les cours sont de deux ans. Le montant des dépenses ordinaires qu'exigent les écoles normales est de 1,538,203 francs: les départements y prennent part pour 1,081,348 francs; les familles, pour 268,520 francs; l'Etat, pour 164,445, et les communes, seulement pour 23,890 francs.

Nous n'insisterons pas sur le tableau des écoles normales, et nous renvoyons au rapport de M. le ministre, où ce sujet a été développé avec trop d'étendue, selon l'avis général.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des commissions d'examen qui ont examiné, pendant l'année 1840, 3,992 aspirants auxquels elles ont accordé 203 brevets de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, et 1,571 brevets pour l'enseignement primaire élémentaire.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, appelé l'attention du ministre et du conseil royal sur les moyens d'uniformiser les résultats de l'examen.

Les brevets de capacité obtenus sont valables dans toute l'étendue de la France; ils devraient donc n'être accordés qu'après des épreuves uniformes.

Or, comment persuader à un homme réfléchi que, dans le département de la *Seine*, il ne s'est trouvé qu'un aspirant digne du brevet de capacité pour l'enseignement supérieur, un seul dans le département de *Seine-et-Oise*, aucun dans les départements de l'*Ain*, de l'*Ardèche*, de l'*Ariége*, de l'*Aude*, des *Bouches-du-Rhône*, du *Cantal*, de la *Charente*, de la *Corse*, des *Côtes-du-Nord*, de la *Dordogne*, de la *Drôme*, du *Finistère*, de la *Haute-Garonne*, de l'*Hérault*, d'*Indre-et-Loire*, des *Landes*, de la *Loire*, de la *Haute-Loire*. du *Lot*, de la *Mayenne*, du *Morbihan*, de l'*Orne*, du *Pas-de-Calais*, des *Pyrénées-Orientales*. de la *Sarthe*, de *Seine-et-Marne*, du *Tarn* et de *Vaucluse*, et qu'il s'en rencontre 15 dans la *Côte-d'Or*, 12 dans *Saône-et-Loire* et 10 dans le *Doubs*, dans la *Moselle*, dans la *Seine-Inférieure*! Ce serait à prier le baron Dupin de refaire sa carte de France et de changer ses teintes!

Il est fâcheux que certaines commissions d'examen montrent

une pareille indulgence devant la juste fermeté que témoignent les autres commissions. Nous promettons de revenir sur cette question, qui se rattache si fortement à l'avenir de l'enseignement primaire; mais nous insisterons cependant pour montrer que la commission de la *Côte-d'Or*, en ne délivrant que 20 brevets de capacité, en a accordé 15 à l'enseignement primaire supérieur, et 5 seulement à l'enseignement primaire élémentaire; que la commission de *Saône-et-Loire*, qui a accordé 12 brevets de capacité pour le degré supérieur, n'en a accordé que 17 à l'enseignement primaire élémentaire.

La dernière part du rapport est consacrée aux dépenses de l'instruction primaire; nous présenterons les résultats principaux dans un article que nous ferons paraître le mois prochain.

CONFÉRENCE MODÈLE.

(Suite et fin.) (1).

M. le Président. M. Bonnet a la parole.

M. Bonnet. L'intention du législateur, en plaçant l'instruction morale et religieuse en tête des matières obligatoires de l'instruction primaire, a certainement entendu que dans toute école, soit publique, soit privée, cet enseignement fût nécessairement donné, puisqu'il doit être la base de l'instruction de la jeunesse. La discussion de la loi dans les deux chambres prouve que c'est sous l'influence de cette pensée qu'elle a été rédigée. Aucun instituteur ne saurait donc ni se dispenser de donner cet enseignement, ni le donner d'après un culte non reconnu, ou même d'après ses propres idées. Je veux bien admettre avec M. Robertin que l'instituteur privé n'est pas tenu d'enseigner toutes les matières énumérées par la loi, qu'il en peut négliger une ou plusieurs; mais, pour l'instruction morale et religieuse, je soutiens qu'il est tenu de l'enseigner; la négliger, ce serait marquer, pour la morale et la religion, une indifférence et un mépris coupables. L'assimilation de l'enseignement religieux avec l'enseignement de la grammaire me semble de tous points erronée. Oui, l'instituteur privé peut suivre en grammaire, en calculs, en écriture, etc., la méthode qui lui plaît; il peut donner sur ces matières tels ou tels principes qu'il croit justes; mais, en morale et en religion, il n'en est plus ainsi. Il ne lui est pas permis, sous prétexte qu'il est libre et qu'il parle d'après sa conscience, d'enseigner le vice ou l'impiété; il ne peut pas davantage inculquer, même avec l'assentiment des parents, les principes d'une prétendue religion que les lois de

---

(1) Voir 1841, N^os de février et de novembre, et 1842, N^os de janvier et de février.

l'Etat ne reconnaissent pas. Lorsqu'il a sollicité un brevet, on lui a demandé à quel culte il appartenait ; il a été interrogé par un ministre de ce culte sur les principes de sa religion, il a répondu et on lui a délivré un brevet en conséquence. De quel droit viendrait-il sortir des limites de son brevet? Qui l'autorise à donner un prétendu enseignement religieux, sur lequel il n'a ni été examiné, ni pu l'être? Et la loi serait impuissante pour réprimer un pareil désordre ! Et le législateur aurait permis qu'on laissât ainsi l'avenir de la jeunesse et de la société exposé aux entreprises d'hommes vicieux et impies! Non ; c'est pour ce cas que l'art. 7 a été inséré dans la loi tout aussi bien que pour les actions extérieures qui dénotent un homme immoral et sans conduite. Il y a même un motif de plus pour décider de cette manière, car si les tribunaux correctionnels interdisent, pour des faits qui se sont passés hors de l'école, à plus forte raison doivent-ils appliquer cette disposition de la loi, lorsque l'irréligion ou l'immoralité sont professées aux élèves ? Il n'y a donc ni oubli ni lacune dans la loi, et l'instituteur privé qui ne donnerait pas l'instruction morale et religieuse, ou qui professerait des principes que ne reconnaissent ni la saine morale, ni aucun culte public, peut être frappé de l'interdiction.

M. Robertin. Je persiste à penser qu'on ne saurait, sans forcer le sens de l'art. 7, l'appliquer aux deux cas dont il s'agit. Si les principes professés par l'instituteur dans son école étaient contraires à la morale ou à la religion, il y aurait lieu sans doute à l'interdiction pour immoralité ; mais lorsqu'il y a absence d'enseignement moral et religieux, on ne peut pas voir dans cette abstention un fait, un délit punissable. En matière pénale on doit s'attacher strictement au sens littéral de la loi ; on ne procède point par analogies, par voies de conséquence, et je ne crois pas qu'il existe un tribunal correctionnel qui condamnât pour s'être abstenu d'une partie de l'enseignement.

M. Bonnet. Cette abstention est un fait ; il y a évidemment alors mépris, ou au moins, indifférence pour la morale et la religion.

M. Robertin. Je l'accorde, mais toujours est-il qu'il n'y a pas immoralité tel que l'art. 7 l'entend.

M. Bonnet. Ce serait au tribunal correctionnel à apprécier les faits.

M. le Président. La discussion est close. Pendant que nous allons arrêter l'ordre du jour de la séance prochaine, chaque instituteur corrigera la page d'écriture qu'on lui a remise. (*Après dix minutes de suspension*), M. Martin, indiquez sommairement les corrections que vous avez faites sur la page d'écriture de M. Pierron.

M. Martin. Le défaut capital de la page de M. Pierron, c'est d'offrir un mélange de toutes les écritures. Chaque lettre prise en elle-même souffre peu de reproches, mais leur réunion présente

une disparate choquante. Toutefois, on s'aperçoit que M. Pierron a fait des efforts pour se rapprocher le plus possible de la bâtarde pure.

M. Pierron. Je n'ai, en effet, connu jusqu'ici qu'une seule écriture, celle qui m'a été enseignée, et que je pratique. Mais je viens de me procurer d'excellents modèles, pour tous les genres d'écriture, et, avec de l'exercice, je ne tarderai pas, je l'espère, à discerner leurs caractères particuliers et à les suivre.

M. le Président. On a généralement assez mal réussi dans cette bâtarde qui paraît n'être pas bien connue des membres de la conférence. Pour la prochaine séance, on en recommencera l'exercice et l'on écrira la moitié de la page en gros et l'autre moitié en moyen.

Comme il nous reste encore un peu de temps, M. Pommier, lisez la page de Télémaque.

M. Pommier. Calypso ne pouvait se consoler du départ d'Ulysse. Dans sa douleur, elle se trouvait malheureuse d'être immortelle, etc.

M. le Président. M. Dupuis, indiquez les principaux défauts que vous avez remarqué dans cette lecture.

M. Dupuis. Deux défauts qui se remarquent d'abord, c'est la précipitation et la monotonie. Toutes les phrases sont dites avec les mêmes inflexions de voix et d'un ton pleureur, qui n'est pas le ton du récit. Rarement le verbe de la proposition principale ou des incidentes a reçu l'expression qui lui convenait. Le verbe est le mot principal de la phrase, c'est principalement sur lui que la pensée repose, aussi est-ce un principe général et absolu de lecture et de déclamation que l'on doit, en prononçant le verbe, appuyer et élever la voix. Après le verbe qui domine généralement, la voix se distribue avec plus ou moins de force et d'intensité sur les autres mots en raison de leur importance et du sens qu'on y attache. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, dans la première phrase, les mots après le verbe ce sont *Calypso* et *Ulysse;* dans la phrase suivante, ce sont *malheureuse* et *immortelle.* Une autre observation importante, c'est de discerner sur quelle syllabe d'un mot la voix doit s'appuyer. Le plus souvent, c'est sur le radical, mais la longueur ou la briéveté des autres mots qui précèdent ou qui suivent, fait qu'il n'y a pas de règle possible sur ce point. J'aurais beaucoup d'autres observations à faire sur la leçon ; mais, comme le temps presse, je me bornerai à relever les intonations de la lecture de M. Pommier dans les interpellations et les réponses qui ont lieu entre Calypso et Télémaque. Il aurait dû prendre d'une part le ton d'une personne qui interroge avec dignité, mais sans affectation, et de l'autre celui d'une personne qui répond noblement, avec une modeste assurance. Les incidentes, *dit-elle, reprit la déesse,* et autres semblables devaient se détacher, par le ton un peu plus bas du reste du discours. Ces incidentes font partie du récit de l'auteur, tandis que les phrases citées sont celles du personnage.

M. le Président. Voici l'ordre du jour de la prochaine séance.
Chapitre 1er : 1° Exposer les règles de la formation du pluriel dans les substantifs; 2° préparer la lecture de la fable *le Chêne et le Roseau* ; 3° écrire une page gros et moyen, forme bâtarde.
Chapitre 2e : Exposer les principaux caractères de la méthode mutuelle ;
Chapitre 3e : Examen critique du *Manuel d'Orthographe* dont le comité vient de défendre l'usage dans les écoles communales;
Chapitre 4e : Expliquer l'article 4 de la loi.

BUDGET DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1843.

SERVICES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

M. le ministre de l'instruction publique, dans une note préliminaire annexée au budget, développe, ainsi qu'il suit, les motifs de l'augmentation des fonds affectés aux différents services de l'instruction primaire.

Inspection des écoles primaires.

On reconnaît mieux de jour en jour l'utilité et la nécessité de la surveillance exercée sur les établissements d'instruction primaire, par les inspecteurs et sous-inspecteurs. Mais ces fonctionnaires ne sont pas en nombre suffisant; et il n'a été alloué jusqu'ici qu'un crédit trop faible pour indemnité de frais de tournée. Il faudrait qu'il fût fait, au moins une fois chaque année, une inspection des écoles communales ou privées, de toutes les salles d'asile, et de toutes les classes d'adultes. L'ensemble de ces établissements forme un total de 59,300. Pendant l'année 1840, 44,813 seulement ont pu être visités; en sorte que 14,487 sont restés sans inspection. L'année dernière encore, l'insuffisance du crédit porté au budget pour frais de tournée a empêché les inspecteurs de quelques départements de continuer l'inspection des écoles pendant les mois de novembre et de décembre 1841. Il importe d'empêcher que de semblables interruptions ne se renouvellent, au grand préjudice des écoles.

La nécessité d'augmenter le nombre des inspecteurs et sous-inspecteurs est reconnue par quiconque s'est occupé des intérêts de l'instruction primaire : plusieurs conseils généraux ont même émis le vœu qu'il y eût un inspecteur par arrondissement de sous-préfecture; et le même désir a été manifesté dans les chambres. Après avoir examiné sous ce rapport les besoins de chaque département, j'ai reconnu que la création de 32 sous-inspecteurs de plus était indispensable à la régularité et à l'activité du service.

Cette augmentation dans le personnel, la nécessité de porter à une classe plus élevée quelques-unes des inspections et sous-inspections actuelles, le surcroît de frais de tournée qui résultera d'inspections plus nombreuses entraînent une dépense totale que j'ai dû évaluer à 100,000 fr. Le crédit ouvert au budget pour l'inspection des écoles primaires serait ainsi fixé à 500,000 au lieu de 400,000 fr.

L'emploi de ce crédit aurait lieu comme il suit :

2	inspecteurs hors classe (Seine) à.....	3,000 fr..	6,000 fr.
20	inspecteurs de 1re classe à..........	2,000....	40,000
29	inspecteurs de 2e classe à...........	1,800....	52,200
36	inspecteurs de 3e classe à...........	1,600....	57,600
1	sous-inspecteur hors classe (Seine) à..	1,800....	1,800
40	sous-inspecteurs de 1re classe à......	1,400....	56,000
72	sous-inspecteurs de 2e classe à......	1,200....	86,400
203			300,000

Les 200,000 fr. restants seraient affectés aux frais de tournée.

Le nombre des écoles existantes et de celles qu'il reste à créer, en y comprenant les salles d'asile et les classes d'adultes pour leur chiffre actuel, peut être évalué à 63,310. Le nombre des communes qui entretiennent seules une école primaire, et de celles qui sont réunies pour le même objet, est de 36,733 fr. Les inspecteurs ayant visité, terme moyen, 257 écoles en 100 jours, pendant l'année 1840, il en résulte qu'il faudrait environ 23,000 jours pour visiter toutes les écoles. Les frais de tournées donneraient lieu, d'après les bases fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 1840, aux dépenses ci-après :

23,000 journées à 6 fr. ci........................	138,000 f.
63,310 écoles à 50 centimes.....................	31,655
36,734 communes ou réunions de communes à 50 c..	18,367
	188,022
Le crédit porté au budget étant de............	200,000
il resterait une somme de........................	11,978

qui servirait à acquitter les frais des missions extraordinaires que les préfets ou les recteurs peuvent confier aux inspecteurs, lorsque quelque fait grave rend nécessaire l'envoi immédiat d'un de ces fonctionnaires dans les communes du département. Le surplus serait consacré à payer les frais d'une seconde visite annuelle des écoles les plus importantes.

Instruction primaire (fonds généraux de l'Etat).

En 1840, la chambre des députés a spontanément porté au budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1841, une somme de 200,000 fr., destinée à la création de nouvelles salles d'asile. Ce crédit a été maintenu au budget de 1842 : et il

a produit les plus heureux résultats. Le nombre des salles d'asile, qui n'était, il y a quelques années, que de 161, s'élève maintenant à 555. Mais ces établissements, si utiles dans les villes industrielles, où les petits enfants des classes indigentes sont généralement abandonnés sans surveillance pendant une partie de la journée, et dans les communes rurales, où le même abandon a lieu pendant l'été, sont encore loin d'être partout en rapport avec les besoins des populations. Cependant l'exemple donné aux autorités municipales par la généreuse initiative des chambres n'a pas été infructueux. Il existe en ce moment un grand nombre de projets de salles d'asile régulières, qui ont été déjà soumis à l'examen du conseil royal; et d'autres demandes arrivent journellement. Là, comme ailleurs, les secours accordés par l'Etat, même dans une proportion modique, sont un grand moyen de provoquer les sacrifices des villes. Cette impulsion, une fois donnée, ne se ralentira certainement pas. Les salles d'asile sont des établissements populaires, dont les bienfaits sont d'autant facilement appréciés que les parents, comme les enfants, en éprouvent les heureux effets. Il est donc permis de croire que ces petites écoles de l'enfance se multiplieront de plus en plus. Diverses mesures peuvent avoir pour effet d'en simplifier beaucoup la forme, en les annexant, dans certains lieux, à des écoles primaires, et en les mettant en activité pendant une partie de l'année seulement, d'après les besoins des habitants. Ce seront encore des occasions d'employer utilement quelques portions du nouveau secours qui serait fourni par l'Etat, dans l'intérêt de cette classe nombreuse et pauvre dont il recherche le bien-être matériel et moral avec un soin si constant.

Par ces motifs, j'ai cru devoir porter à 300,000 fr., pour l'exercice 1843, le crédit spécial de 200,000 francs affecté aux salles d'asile.

Instruction primaire. (Fonds départementaux).

Une différence en plus de 113,000 francs provient, ainsi que nous l'avons dit, de l'augmentation des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(3e article).

Ille-et-Vilaine. —Le conseil général appuie le vœu du conseil d'arrondissement de Fougères, tendant à ce que l'arrêté du 16 août 1840, qui concentrait dans les deux années de philosophie

toutes les études mathématiques des colléges, soit rapporté. Déjà il a été fait droit à cette réclamation, et un arrêté récent a rétabli dans toutes les classes de latinité l'enseignement accessoire des mathématiques.

Sur la proposition de M. le préfet, le conseil vote des fonds pour porter à 250 fr. le traitement fixe des instituteurs des petites communes.

Le conseil alloue, en outre, 5,000 fr. pour encouragement à l'instruction des filles, et une autre somme de 2,000 fr. pour l'entretien de bourses trimestrielles dans une institution de Rennes, où des cours sont établis pour former des institutrices.

Le conseil général appuie le vœu émis par le conseil d'arrondissement de Fougères, tendant à ce que, dans les communes qui ne peuvent offrir de ressources suffisantes à un instituteur, il soit envoyé des institutrices régulièrement brevetées, qui, à cette condition seulement, pourront être autorisées à recevoir le traitement de l'instituteur.

Indre-et-Loire. Le conseil général, persistant dans le vœu émis par lui dans la session de 1840, prie instamment M. le ministre de l'instruction publique de soumettre aux chambres la révision de la loi du 28 juin 1833, de manière que, par des dispositions nouvelles, l'instruction primaire puisse devenir moins onéreuse pour les familles; que l'indépendance des instituteurs puisse se concilier avec la direction à donner aux études et la surveillance active et efficace que l'autorité supérieure doit exercer sur leur conduite publique et privée. Le conseil demande aussi que le mode d'enseignement soit rendu uniforme dans toutes les écoles; que l'éducation des garçons et des filles soit distincte dans chaque commune, et que les livres nécessaires à l'enseignement soient donnés aux enfants gratuitement, ou du moins moyennant une légère rétribution, sans devenir jamais un objet de commerce pour les instituteurs.

Jura.—A chaque session, le conseil général appelle l'attention du gouvernement sur la triste position des instituteurs, trop souvent réduits au minimum du traitement fixe et au produit des rétributions mensuelles qui ne sont pas même exactement payées. Pour assurer l'amélioration du sort de ces fonctionnaires, le conseil a émis les vœux suivants :

1° Qu'il n'y ait plus de rétribution mensuelle, et que l'instruction primaire soit entièrement gratuite ;

2° Que le traitement des instituteurs, fixé suivant l'importance des communes, soit tel que le moindre de ces traitements puisse faire vivre ces nouveaux fonctionnaires d'une manière honorable, et qu'il soit assez élevé pour subir un prélèvement annuel au profit d'une caisse de retraite, à laquelle auraient droit les instituteurs, lorsque l'âge ou les infirmités les empêcheraient de continuer leurs fonctions.

Cette dernière question des pensions de retraite a été l'objet d'un vœu spécial, et le conseil a consigné de nouveau au registre

de ses délibérations l'avis motivé qu'il avait émis à ce sujet en 1837, et qui est ainsi conçu :

« Honorer la profession d'instituteur est un des bons moyens d'encourager l'enseignement primaire. Ce serait y contribuer efficacement que d'assurer une pension de retraite à celui que l'âge ou les infirmités mettent, après d'utiles services, dans la nécessité de cesser ses fonctions.

« La caisse d'épargne des instituteurs n'atteint pas ce but, ou, du moins, elle ne l'atteint que très faiblement. Il serait plus rationnel et plus digne de constituer une caisse de retraite, au moyen de légers prélèvements auxquels concourraient les communes, les départements et l'État.

« Déterminé par ces considérations, le conseil général exprime le vœu qu'il soit pris des mesures et établi des réglements pour accorder des pensions de retraite aux instituteurs publics, ainsi qu'aux institutrices, et que cette institution bienfaisante soit appliquée au Jura en particulier, si le gouvernement ne jugeait pas convenable de la généraliser pour toute la France.

« Le conseil invite M. le préfet à fixer son attention sur cette proposition et sur les moyens de la réaliser, pour que le conseil puisse, dans sa prochaine session, voter, s'il y a lieu, les fonds qui seraient nécessaires. »

Le conseil général du Jura, pénétré de la nécessité de voir admettre l'enseignement des devoirs civiques parmi les notions enseignées dans les écoles primaires, a décidé aussi que le vœu déjà exprimé par lui à ce sujet, en 1840, serait reproduit de nouveau dans son procès-verbal de la présente session.

La loi de 1833 place la morale et la religion au premier rang des connaissances qui doivent être enseignées aux enfants dès leur entrée dans les écoles primaires ; elle a marié à dessein ces deux mots, lorsqu'un seul pouvait suffire, pour qu'il fût bien certain qu'au village comme à la ville il est indispensable que l'instituteur fasse germer, dans le cœur de tous les élèves sans distinction, les vertus civiques et religieuses qui rehaussent la dignité de l'homme et fondent la prospérité des nations. Devant cette disposition formelle de la loi, le conseil général du Jura considère comme un devoir d'introduire l'enseignement des droits civiques dans les matières d'éducation obligatoire pour les écoles primaires.

Enfin, le conseil général a autorisé M. le préfet à faire l'acquisition d'une maison à Lons-le-Saulnier, dans laquelle sera établie une école normale d'institutrices. Les dépenses d'acquisition, d'appropriation et d'achat de mobilier, s'élevant à 27,374 fr., ont été allouées par le conseil, et le prix des bourses et pensions a été fixé à 300 fr.

Loire. — Le conseil général renouvelle le vœu qu'il a déjà émis dans le but de faire déclarer établissement d'utilité publique l'institut des petits Frères de Marie, à la charge par eux de se conformer aux lois et réglements sur l'instruction primaire.

Lot. — Le conseil général émet le vœu que les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, dites petits séminaires, soient soumis au paiement des droits universitaires, attendu que l'exemption dont ces établissements sont favorisés porte un grand préjudice aux colléges communaux, et ne leur permet pas de soutenir la concurrence.

Lozère. — Le conseil général émet le vœu que le minimum du traitement des instituteurs soit élevé à 300 fr.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE,

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

AUBE.

Le département de l'Aube comptait, en 1837, 425 écoles communales et 58 écoles privées. Ces établissements donnaient l'instruction primaire à 31,890 enfants.

En 1840, 458 écoles publiques et 59 écoles privées étaient fréquentées par 35,255 élèves.

Si, dans cet accroissement de maisons d'école, on aperçoit que la sollicitude et le vif intérêt de la majeure partie des conseils municipaux, du clergé, des familles entourent aujourd'hui l'instruction populaire, il faut reconnaître aussi que le personnel des maîtres s'améliore sensiblement; que des sujets, recommandables sous tous les rapports, remplacent le petit nombre de ceux auxquels il manquait une grande partie des qualités exigées par leur profession même, et que ces nouveaux instituteurs, pénétrés de l'importance de leur mission, s'appliquent à former des citoyens honnêtes et vertueux en même temps que des hommes éclairés.

Les travaux de la campagne retiennent les enfants des communes rurales éloignés des écoles pendant neuf mois de l'année. Ce mal, qui paralyse les progrès de l'instruction, prive aussi le maître de ses ressources naturelles, et le force de se livrer à des fonctions serviles qui le déconsidèrent aux yeux des parents et des élèves.

Le nombre des écoles de filles commence à s'accroître : 70, dont 40 communales, sont aujourd'hui répandues dans le département.

Ecoles supérieures. — L'utilité de ces écoles n'est pas encore comprise. Troyes est la seule ville de l'Aube qui en possède une; elle est annexée au collége et très bien dirigée. Les cours y sont de trois ans.

Classes d'adultes. — La ville de Troyes renferme aussi quatre classes d'adultes, dont les directeurs sont assez habiles. 300 personnes fréquentent ces établissements.

Salles d'asile.—Les deux salles d'asile de Troyes, qui reçoivent 300 enfants, sont encore les seules du département.

Ecole normale. — Cette école se recommande de plus en plus par sa bonne tenue et son excellente direction. Si, avec la prolongation des cours, qui vont être portés à trois ans, on augmentait le personnel des maîtres-adjoints, la population se ressentirait bientôt des heureux résultats de cette mesure.

ARDENNES.

Grace au concours empressé que les fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi du 28 juin 1833 ont trouvé dans le département des Ardennes, l'instruction primaire s'y améliore de plus en plus et 640 écoles publiques y sont aujourd'hui fréquentées par un très grand nombre d'élèves.

Nous sommes heureux de pouvoir publier ces bons résultats, et d'avoir en même temps à féliciter la majeure partie des instituteurs pour le zèle éclairé qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions. Il reste encore cependant quelques maîtres adonnés à des habitudes qui leur ont fait perdre la considération publique; mais le mépris qu'ils inspirent et la misère où ils se trouvent les forceront bientôt sans doute à céder la place à de plus dignes qu'eux d'être les précepteurs de la jeunesse.

Sur 72 écoles de filles que l'on trouve dans le département, 25 sont dirigées par des religieuses. L'enseignement de ces dernières, sans être aussi élevé que celui des institutrices laïques, est parfaitement approprié, surtout pour l'instruction morale, aux besoins des jeunes personnes qu'elles dirigent.

Ecoles supérieures.—On ne peut donner ce nom qu'à celles de Charleville et de Sedan. Les autres, établies à Mézières, Rethel, Ligny-l'Abbaye et Thin-le-Moutier, ne peuvent être considérées que comme des écoles élémentaires.

Classes d'adultes. — Ces classes n'ont pas encore d'existence régulière. Il est vrai de dire qu'un grand nombre de maîtres ont enseigné gratuitement le système métrique à 3,009 adultes des deux sexes; mais c'était là uniquement de leur part une preuve de zèle et d'abnégation.

Salles d'asile.—Malgré son grand nombre de villes manufacturières, ce département ne renferme aucune salle d'asile.

Ecoles normales.—Les études de celle pour les élèves-maîtres s'améliorent; la discipline et la surveillance y sont parfaites.

L'école normale d'institutrices, établie à Mézières, en pourra recevoir aucun développement tant qu'un local plus convenable ne lui sera point assigné. Il serait à désirer que l'administration départementale pût décider le conseil général à prendre cette mesure, ou à se concerter avec le conseil général de la Moselle pour fonder, dans le chef-lieu d'académie, une grande école normale d'institutrices pour les deux départements.

ARDÈCHE.

Lorsque dans un département pauvre nous verrons l'instruction et la morale pénétrer jusqu'au sein des masses, nous publierons avec empressement cet heureux symbole d'un bien-être prochain, en l'offrant pour modèle aux autres contrées de la France, de laquelle il aura bien mérité, puisque c'est au prix des plus grands sacrifices qu'il se sera rendu maître des difficultés qui s'opposaient à ses efforts.

Le département de l'Ardèche est-il dans ce cas? Il nous est permis d'en douter quand nous y voyons plus de 100 communes, encore dépourvues de maisons d'école, ne rien faire pour en acquérir. Les maîtres y sont-ils trop rares? Oui, sans doute; car le seul recrutement possible ne peut être opéré que dans l'école normale qui suffit à peine au roulement annuel. — Mais certains conseils municipaux ne seraient-ils pas les principales causes de cette affligeante pénurie, soit en réduisant les ressources des malheureux instituteurs au minimum du traitement, quelquefois même à une proportion plus misérable encore; soit en commettant, au préjudice de ces hommes, pour la plupart aussi modestes qu'utiles, des injustices parfois révoltantes; soit enfin en employant des fonds consacrés à l'instruction primaire à couvrir des dépenses étrangères à cette instruction? — Que ces abus, s'ils ont existé, cessent; que les communes usent de leur influence pour améliorer le sort des instituteurs et se doter elles-mêmes d'un établissement que la loi leur impose : alors l'école normale de Privas ne sera plus l'unique ressource du département; car il se présentera, pour diriger les écoles publiques, des sujets capables, entre lesquels les autorités locales choisiront les plus dignes.

Cet état de choses influe aussi sur le personnel des maîtres qui, malgré l'amélioration que l'on y remarque, sont loin encore de satisfaire, par leurs connaissances acquises et leur moralité, à tout ce que la société a le droit d'exiger de ceux à qui elle confie la destinée de tout ce qui lui est cher.

D'après cela, il serait superflu de parler de l'oubli dans lequel est demeurée l'instruction des jeunes filles. Nous souhaitons que les habitants de l'Ardèche reconnaissent un jour le mal causé par leur indifférence et qu'ils y portent remède.

Ecoles supérieures. — Il n'en existe aucune dans le département.

Salles d'asile. — Il y a une salle d'asile à Aubenas. Privas en aura bientôt une.

Ecole normale. — La direction, les études et la discipline de cet établissement sont dans un état satisfaisant.

NOUVELLES DIVERSES.

Des peines corporelles dans les écoles. — Quelques parents se sont plaints que, dans certaines écoles, on employait encore les châtiments corporels. L'attention de l'autorité supérieure a été appelée sur cet objet. L'instituteur qui méconnaît assez ses devoirs pour substituer les châtiments matériels à l'influence morale qu'il doit exercer, se rend indigne de la confiance des parents. Nous avons vu des maîtres qui, pour s'excuser, prétendaient qu'ayant à instruire des enfants que leurs parents frappaient, ils se trouvaient obligés de continuer ce mode d'éducation. Ceci n'est pas une excuse; c'est une preuve que l'instituteur comprend mal ses devoirs, et ne sait pas qu'il doit étendre son influence jusque sur les parents, leur faire sentir que, par leur brutalité, leurs mauvais propos, leurs violences, ils compromettent l'avenir de leurs enfants. Mais, quand bien même les parents resteraient insensibles à ses justes observations, il ne devrait jamais entrer dans la même ligne de conduite. Qu'il le sache bien, la douceur unie à la fermeté a une toute autre influence que la violence. L'enfant qui se révolte sous les coups, se laissera toucher par un mot dit avec calme, par une marque d'affection. Il est nécessaire que les règlements de l'Université qui proscrivent les châtiments corporels soient strictement exécutés, et que les instituteurs qui ne s'y soumettent pas soient poursuivis comme ils le méritent. L'article 7 de la loi du 28 juin 1833 leur est applicable.

— La dame L......, institutrice primaire, s'étant mise à la tête d'une école, avant d'avoir obtenu l'autorisation rectorale, a été condamnée à 5 fr. d'amende par le tribunal de police correctionnel de la Seine.

— On nous écrit de Castel-Sarrasin :

« M. le baron de Crazannes, maître des requêtes, sous-préfet de Castel-Sarrasin, vient d'adresser au nom du comité supérieur, dont il est président, une circulaire aux comités communaux de surveillance et aux instituteurs de son arrondissement, pour appeler leur attention sur les examens semestriels des écoles primaires. Afin de diriger les comités dans ces examens et la rédaction des procès-verbaux qu'ils doivent transmettre au comité supérieur, M. le préfet leur donne les instructions suivantes :

« Ces procès-verbaux doivent constater le nombre, l'assiduité
« des élèves, par l'examen des registres de l'école, la conduite
« des enfants hors de l'école et dans l'école, leur caractère,
« leur moralité; signaler ceux qui se distinguent par leurs progrès
« et leurs bonnes qualités : une liste par ordre de mérite des élè-
« ves avec des notes sur chacun doit être dressée en double par
« mon intermédiaire, envoyée aux comités supérieurs, et affichée

« dans l'école ; elle indiquera leurs progrès depuis la dernière « inspection sur chaque matière enseignée.

« Ils doivent s'expliquer sur la conduite de l'instituteur, son « aptitude, son zèle ; signaler les moniteurs capables ; indiquer « les améliorations que demande l'école, sous le rapport de la « salubrité, de la propreté ; proposer tout ce qui peut ajouter au « bien-être du maître, et l'attacher à ses fonctions ; dire si le « mobilier de l'école est suffisant ; si les élèves parlent français ; « si la commune alloue des fonds pour les prix. »

« M. le recteur a non-seulement approuvé les dispositions et les avis de cette circulaire, il a encore exprimé le désir que les autres comités supérieurs de son Académie suivissent cet exemple. Montauban et Moissac se sont empressés de l'imiter. »

— Sur la demande du colonel du 6e régiment de ligne, en garnison à Rodez, et avec l'agrément de M. le président de la commission de surveillance, M. le directeur de l'école normale a autorisé deux officiers et deux sergents à venir tous les jours à l'école pour y étudier les méthodes d'enseignement, et les introduire ensuite dans leur école régimentaire.

— Lors de l'incendie qui a consumé la maison centrale de détention de Beaulieu, M. le directeur de l'école normale primaire de Caen, assisté d'un maître-adjoint, s'est empressé de conduire sur le lieu du désastre cinquante élèves-maîtres de l'école, qui ont travaillé avec beaucoup d'ordre et d'activité pendant une partie de la nuit à éteindre l'incendie.

— Une classe d'adultes (la première du département) a été établie dans une des salles de l'école normale primaire de Perpignan, par les soins spontanés et gratuits de MM. Béguin et Mattes, professeurs de cet établissement. Cette classe, ouverte depuis le mois d'octobre dernier, a déjà donné des résultats remarquables. On regrette que la salle consacrée aux exercices ne puisse recevoir tous les adultes inscrits ; cinquante seulement sont admis à suivre les leçons ; leur assiduité est digne d'éloges. Parmi eux, on compte des pères de famille dont l'exemple sera utile aux enfants qui fréquentent les écoles primaires.

Le programme de l'enseignement est approprié aux besoins de la classe industrielle : il comprend le calcul, le système métrique, la géométrie, avec toutes les applications usuelles ; l'orthographe, la rédaction sur les principaux sujets qu'un ouvrier peut avoir à traiter ; la géographie industrielle, pour tout ce qui peut intéresser les arts et le commerce ; l'écriture.

Cette offre généreuse de MM. Béguin et Mattes ajoute à l'opinion favorable que l'école normale a su inspirer et qu'elle justifie de plus en plus.

— Le sieur Bohineust, traduit devant la 7e chambre, prévenu d'avoir ouvert, sans y être autorisé, une école primaire, rue du Hasard-Saint-Honoré, a été condamné à 50 fr. d'amende ; le tribunal a ordonné, en outre, la fermeture de l'école.

— Le tribunal correctionnel de Melun vient de condamner à cinquante francs d'amende, le sieur Gaumery, pour avoir exercé les fonctions d'instituteur à Labrosse, commune d'Héricy, sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1838.

Le tribunal a, en outre, ordonné la fermeture de l'école.

— Une classe d'adultes vient d'être ouverte à Bourbon-Vendée, dans le local de l'école normale. Elle compte déjà 60 élèves.

ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

34. *Cours théorique et pratique d'Orthographe française*, en vingt leçons. In-18 de 2 feuilles 1/2; par A. Lefebvre.

35. *Dessin linéaire et système métrique*, suivi d'un Atlas des poids et mesures; par un membre de l'Université. In-8° de 3 feuilles 1/2.

36. *La Géographie enseignée par le dessin des cartes*; 2e édit.; par M. L. Lamotte. In-8° de 6 feuilles 1/4, plus 2 planch. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12. Prix : 1 f. 50 c.

37. *Grammaire et Exercices*. Abrégé du Manuel théorique et pratique de la langue française, divisé en 16 leçons; par M. Gillard. In-12 de 9 feuilles. Prix : 3 fr.

38. *Livre de lecture courante*; par Th. Lebrun 2e et 3e partie. In-18 de 20 feuilles 1/3. A Paris, chez L. Hachette. Prix : 1 fr. 05 c.

39. *Les parties du discours*; par J. F. Hoffet. 2e partie. Manuel de l'Instituteur. In-12 de 8 feuilles. — *Idem*. Manuel de l'élève. In-12 de 3 feuilles 1/6.

40. *Petite Mosaïque*. Lectures graduées de morale, etc.; par M. Victor Fouque. In-18 de 3 feuilles.

41. *Premières lectures françaises*, pour les écoles primaires de l'Alsace; avec un vocabulaire français-allemand. In 12 de 9 feuilles.

42. *Plus de Grammaires*. Barême usuel et populaire de la langue française; par Bescherelle aîné. In-12 de 17 feuilles. Prix : 2 fr. 50 c.

43. *Utilité des connaissances élémentaires*. Dialogues en forme de comédie, à l'usage des écoles primaires des deux sexes. In-8° d'une feuille 1/4.

2e SÉRIE, T. II. — No 4. AVRIL 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LEÇONS PRATIQUES DE GRAMMAIRE.

3e article (1).

Observation. Quelle que soit la méthode du maître, qu'il dicte ou non à ses élèves des phrases sur le tableau noir, nous lui conseillons de faire faire des exercices sur chaque leçon. Nous avons vu le substantif; avant de passer à la seconde espèce de mots, il faut que l'élève désigne, ou sur le tableau ou sur son livre de lecture, tous les substantifs renfermés dans un certain nombre de phrases, avec leur genre et leur nombre. Pour cette sorte d'analyse grammaticale, ainsi que pour les exercices d'analyse logique et de syntaxe, pour la clarté et la justesse des règles, la méthode, la division des leçons, etc., nous recommandons aux instituteurs l'excellent Cours de grammaire française de M. Sardou, ouvrage qui vient d'être approuvé par le Conseil royal de l'instruction publique (2).

(1) Voir le numéro du mois d'octobre 1841, page 309, et celui de janvier 1842, page 6.
(2) *Cours de grammaire française*, par M. Sardou. 1 vol. in-12. Prix, cartonné, 1 fr. 25 c.— *Exercices sur ce cours;* par le même auteur. 1 vol. in-12.

ARTICLE (2e espèce de mots).

Les noms communs employés seuls, comme *livre*, *table*, *plume*, ont un sens très étendu, *indéfini*, comme on dit, puisque le nom *livre* peut servir à désigner tous les livres, *table* toutes les tables, *plume* toutes les plumes. Pour restreindre le sens des substantifs communs de manière à ce qu'ils ne désignent qu'une partie des objets de la même espèce ou un seul de ces objets, on a besoin, dans notre langue, de mettre, avant ou après ces substantifs, un ou plusieurs mots; par exemple : *ce* devant *livre* (ce livre), *cette* devant *table* (cette table), *ces* devant *plumes* (ces plumes). Ainsi, quand je dis : *ce livre*, *cette table*, *ces plumes*, les mots *livre, table, plumes,* sont bien déterminés, puisqu'ils désignent les objets que j'indique, et qu'il n'est plus possible de les confondre avec d'autres objets de la même espèce. De même, dans cette manière de parler : *le livre que voici*, *la lettre que voilà*, *les plumes qui sont ici*, les mots *le* et *que voici*, *la* et *que voilà*, *les* et *qui sont ici*, précisent, déterminent également les objets nommés par les substantifs.

Les premiers de ces mots, c'est-à-dire : *le* placé devant le substantif masculin singulier *livre*, *la* devant le substantif f. s. *table*, et *les* devant le substantif f. pl. *plumes*, mais qui sert aussi pour le m. pl., sont appelés *articles* (*article* signifie *petit membre* de phrase, petit mot).

Sans beaucoup préciser par lui-même, l'article annonce cependant que le nom qu'il accompagne a une signification plus ou moins déterminée. En effet, quand je dis : *le livre que voici*, je précise bien plus que lorsque je dis : *les bons livres sont utiles*, ou seulement *les livres instruisent*. Voilà pourquoi, en grammaire, on dit que l'article se met devant les substantifs pris dans un sens déterminé. L'emploi de l'article devant le substantif étant indispensable dans la construction de la plupart des phrases, et sa forme changeant avec le nom qu'il détermine, il est classé parmi les mots variables, au second rang, immédiatement après le substantif.

Cette propriété de l'article n'est pas la seule qu'il ait; il indique encore le genre et le nombre des noms qu'il accompagne. Ainsi, dans *le livre, la table, les plumes*, *le* indique que *livre* est du genre masculin et du nombre singulier, *la* que *table* est du genre féminin et du nombre singulier, *les* que *plumes* est du nombre pluriel, sans indiquer de quel genre est ce mot. Pour le savoir, on ramène le nom de l'article au singulier, et l'on voit que *plume* est du genre féminin, puisqu'on peut dire *la plume*.

L'article, devant un substantif singulier commençant par une

Prix, cart., 1 fr. 25 c. — *Corrigé des exercices*, par le même auteur. Prix, broché, 1 fr. 25 c. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale, rue Pierre-Sarrasin, n° 12. — Ces volumes sont autorisés par le Conseil royal pour les écoles normales et pour les écoles primaires.

voyelle, produit un *hiatus* ou espèce de bâillement désagréable à l'oreille ; il fallait donc, pour l'agrément de cet organe, supprimer l'une des deux voyelles ; et, comme on ne peut supprimer la première lettre du nom sans en dénaturer aussitôt le sens (retranchez *a*, par exemple, du mot *avenir*, il vous reste le mot *venir* qui n'a plus la même signification), on a supprimé la voyelle de l'article, qu'on a toujours remplacée par une apostrophe pour la faire retrouver au besoin, et l'on a appelé ce changement *élision*, ce qui signifie *suppression*. On dit donc *l'animal*, *l'avenir*.

Nous devons remarquer, en passant, que les noms propres n'ont aucun besoin de l'article pour être déterminés, puisqu'ils le sont par leur signification même. Si donc nous rencontrons quelquefois des noms propres accompagnés de l'article, *la France*, *la Seine*, *le Tasse*, par exemple, rappelons-nous que l'article se rapporte à un nom commun sous-entendu ; *la* (contrée *qui s'appelle*) *France*, *la* (rivière *qui s'appelle*) *Seine*, *le* (poète) *Tasse*.

Nous avons remarqué parmi les consonnes une lettre *h* sur laquelle nous avons besoin de revenir aujourd'hui. Vous direz, n'est-il pas vrai, *l'homme brave a de l'honneur*, et non *le homme brave a de le honneur*. Cette dernière manière de vous exprimer choquerait trop l'oreille. La consonne *h*, qui ne se prononce pas, qui n'empêche pas, comme les autres, la suppression de la voyelle *e* ou *a* de l'article *le* ou *la*, s'appelle *h muet*, de même que l'homme qui ne peut se faire entendre de ses semblables se nomme *muet* ; et, comme vous venez de le voir, la règle à suivre pour les mots qui commencent par cette lettre est celle même que l'on suit pour les mots qui commencent par une voyelle. Toutefois, dans quelques mots, la lettre *h* joue le rôle d'une véritable consonne et l'élision n'a plus lieu devant elle. Ainsi, nous disons sans élision : *le haricot est plus nourrissant que le hareng*. Ces mots, et plusieurs autres que l'usage vous apprendra, se prononcent avec l'article sans qu'il y ait pour cela *hiatus*, et la lettre *h* qui les précède est dite *h aspiré*.

Vous dites : *donner* du *pain* aux *pauvres*, *donner* des *leçons* aux *élèves*, et non : *donner* de le *pain* à les *pauvres*, *donner* de les *leçons* à les *élèves*. Cette combinaison de l'article *le*, *les*, avec la préposition *de*, pour faire *du* au singulier, *des* au pluriel, et aussi avec la préposition *à* pour faire *au* au singulier, *aux* au pluriel, est ce qu'on appelle *contraction* (c'est-à-dire *resserrement*, parce que dans *du*, *au*, *des*, *aux*, il y a moins de lettres que dans *de le*, *à le*, *de les*, *à les*.)

Il est bon de vous rappeler que l'article combiné avec la préposition est dit *article composé*, et que, quand il est seul, on l'appelle *article simple*.

Il ne faut pas non plus oublier que si le mot à déterminer commençait par une voyelle ou un *h* muet, la contraction ne pourrait plus avoir lieu sans rapprocher deux voyelles, ce qui produirait un hiatus : *au homme, au enfant* ; chose que nous de-

vons éviter, comme nous l'avons vu plus haut. On est donc forcé de supprimer la contraction, de disjoindre la voyelle et l'article, et de remplacer, par une apostrophe, *e* de *le*, *a* de *la*, de cette manière : *de l'homme*, *à l'enfant*.

ADJECTIF (3e espèce de mots).

Nous ne pouvons avoir connaissance d'un objet, d'un être quelconque que par ses attributions, c'est-à-dire par ses qualités bonnes ou mauvaises, ses apparences, ses manières d'être. Cet objet nous parait grand, petit ou moyen, beau ou laid; il a une forme, une couleur : l'aliment que nous mangeons est bon ou mauvais, agréable ou désagréable, etc. : une personne est jeune, vieille, etc., aimable ou maussade, etc.; et lorsque nous parlons des personnes ou des objets, nous exprimons leurs qualités, leurs manières d'être. Je dis, par exemple : *ces écoliers sont* AIMABLES, *cet élève est* MAUSSADE ; ou bien, *cette table est* GRANDE, *ce tableau est* PETIT; ou bien encore, *ce papier est* BLANC, *ce tableau est* NOIR.

Le mot que nous ajoutons au nom pour exprimer la qualité, la manière d'être de la personne ou de la chose, s'appelle *adjectif*, mot qui signifie *ajouté à*. Dans les exemples précédents, les mots *aimables*, *maussade*, *grande*, *petit*, *blanc*, *noir*, sont des adjectifs.

L'adjectif, pouvant qualifier un ou plusieurs êtres mâles ou femelles, ou considérés comme tels, varie, c'est-à-dire qu'il est masculin ou féminin, singulier ou pluriel, selon le genre et le nombre du substantif auquel il se rapporte. Dans les exemples ci-dessus, le substantif *écoliers* est au pluriel ; l'adjectif *aimables*, qui le qualifie, est aussi au pluriel : il est en même temps du genre masculin parce que *écoliers* est du masculin. Le mot *table* est du féminin et au singulier ; l'adjectif *grande*, qui le qualifie, est aussi du féminin et au singulier. Il en est de même dans tous les autres exemples.

Puisque les adjectifs prennent le genre et le nombre des substantifs qu'ils qualifient, sans en avoir jamais par eux-mêmes, il faut que nous voyions la règle à suivre pour donner aux adjectifs le genre et le nombre voulus.

Parlons d'abord du genre. Nous avons déjà vu, en parlant du substantif, qu'en général, le signe du pluriel est la lettre *s*. Pour distinguer le féminin du masculin, dans les adjectifs, il fallait aussi un signe particulier : c'est l'*e* muet; et l'on dit, par exemple, au masculin, *un homme* PRUDENT, et au féminin, *une femme* PRUDENTE.

Il suit de là que, lorsqu'on connaît le féminin des adjectifs, on en tire facilement la forme du masculin : *une table* RONDE, *un chapeau* ROND; *une robe* NOIRE, *un habit* NOIR.

L'addition d'un *e* muet devenant inutile dans le cas où l'adjectif se termine déjà au masculin par un *e* muet, on dit indiffé-

remment pour les deux genres, *sage*, *honnête*, etc. : *un homme* SAGE *et* HONNÊTE ; *une femme* SAGE *et* HONNÊTE.

(*La suite au prochain numéro.*)

RÉPONSES A QUELQUES QUESTIONS

SUR LA GRAMMAIRE.

« Noël et Chapsal disent qu'une phrase peut avoir plusieurs « propositions principales, et que la première seule est princi« pale absolue et toutes les autres principales relatives.

« Quelques membres de la conférence de T...., en minorité, « il est vrai, prétendent qu'un écrit, quelle qu'en soit l'étendue, « ne peut avoir qu'une principale absolue, et que toutes les « autres sont principales relatives.

« La majorité, au contraire, est d'avis que tout ce qui « vient après une phrase terminée par un point forme une nou« velle phrase dont la première proposition principale doit être « absolue.

« Veuillez, je vous prie, monsieur, décider cette question dans « votre prochain numéro. »

Réponse. L'idée du véritable, du seul absolu est en Dieu, car Dieu est le principe et la fin de toutes choses. L'absolu dans les ouvrages de l'homme et même dans les œuvres de la création est nécessairement et ne peut être qu'une abstraction. Un terme est pris comme absolu, vous y rattachez des termes relatifs; c'est bien tant que vous ne sortez pas des limites qui circonscrivent votre pensée. Mais agrandissez le cercle de vos idées : ce qui était principal devient secondaire; l'absolu est maintenant relatif. Essayons de rendre tout cela sensible par une comparaison. J'ai sous les yeux la carte d'un département : ce sera, si l'on veut, l'idée absolue; les arrondissements seront les idées relatives. Je porte mes yeux sur une carte de France : l'idée du département n'est plus qu'une idée relative. L'idée de la France deviendra à son tour idée relative par rapport à l'idée de l'Europe, ainsi de suite. Il est donc vrai de dire que, dans toute phrase composée de plusieurs propositions principales, il y a une principale absolue, comme aussi que tout écrit, quelle qu'en soit l'étendue, peut se réduire à une proposition; laquelle proposition sera principale absolue, et toutes les autres principales relatives. Tout dépend du point de vue auquel on se place.

Comme on le voit, ce n'est là qu'une question de mots; et nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer nos regrets de voir les conférences des instituteurs de T.... se passer à des discussions métaphysiques qui ne sauraient donner des résultats utiles. Qu'importe après tout que la première proposition principale soit

appelée ou non *absolue?* Est-ce là un principe fécond de grammaire, un aperçu lumineux? Et quand les enfants auront bien répété ce mot, comprendront-ils mieux les règles de la grammaire, en feront-ils mieux l'application? Nous ne le pensons pas.

Quelle est la fonction de *robe* et de *pied* dans cette phrase : *Une personne à la robe courte et au pied léger?*

Réponse. *Robe* et *pied* sont des substantifs régimes de la préposition *à;* voilà leur fonction grammaticale. Ces substantifs font partie d'une locution attributive ; voilà leur fonction logique. *Une personne à la robe courte et au pied léger ;* la phrase est elliptique et l'ellipse peut se remplir de cette manière : *Une personne* reconnaissable *à la robe courte et au pied léger* qu'elle a.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

IX.

Il arrive souvent que la division des nombres entiers donne un quotient entier, mais qu'il y a un reste correspondant plus petit que le diviseur. Ainsi soit à diviser 35 par 8, c'est chercher le nombre qui, multiplié par 8, donne 85 pour produit. Or le nombre n'est pas 4, car $8 \times 4 = 32$, nombre < 85 ; ce nombre n'est pas 5, car $8 \times 5 = 40$, nombre > 35. Le quotient est donc compris entre 4 et 5 : c'est le nombre 4 à une unité près, et il y a un reste correspondant 3. Or il arrivera presque toujours que la question qui conduira à faire une division sera telle qu'on ne pourra négliger ce reste 3 et qu'on voudra avoir un quotient exact. On fera alors ce raisonnement : s'il restait une seule unité à diviser par 8, on compléterait le quotient, en supposant l'unité divisée en huit parties égales, et en ajoutant au quotient un huitième de l'unité. Comme il y a trois unités à diviser par 8, il suffira de répéter trois fois la même opération, et le quotient sera complété si on lui ajoute 3 huitièmes d'unité.

Ainsi $35 : 8 = 4 + 3$ huitièmes.

Cette expression *trois huitièmes* se nomme fraction.

Il peut bien arriver aussi que l'on donne à diviser un nombre plus petit par un nombre plus grand. Ainsi on veut partager 7 mètres de drap en 8 morceaux égaux : quelle sera la longueur de chaque morceau ?

Si on avait un seul mètre à partager en 8 morceaux égaux, on couperait le mètre en 8 morceaux d'égale longueur. Chaque morceau serait *un huitième* de mètre. Mais comme on veut faire cette opération sur un morceau de drap 7 fois plus long, il est

clair que chaque partie sera elle-même 7 fois plus grande et par suite égale à 7 huitièmes de mètres.

Cette nouvelle expression se nomme une fraction. Dans le langage ordinaire, le mot *fraction* s'applique à toute quantité plus petite que l'unité; mais, en arithmétique, on nomme fraction une ou plusieurs parties de l'unité divisée en parties égales.

Comme vous l'avez pu voir, il y a deux choses à exprimer dans une fraction : d'abord en combien de parties l'unité est divisée, ensuite combien de ces parties on a prises pour former la fraction. On emploie donc deux nombres à cet effet : l'un qui exprime en combien de parties l'unité est divisée et qui se nomme *dénominateur*, l'autre qui exprime combien de ces parties on prend pour former la fraction et qui se nomme *numérateur*.

On place le *dénominateur* au dessous du *numérateur* et on les sépare par un trait horizontal qui signifie *divisé par*. Ainsi la fraction *sept huitièmes* s'écrit $\frac{7}{8}$. Le numérateur et le dénominateur se nomment *termes* de la fraction.

Si on demande ce qu'exprime la fraction $\frac{7}{9}$, elle exprime que l'unité a été partagée en 9 parties *égales* et que l'on a pris 7 de ces parties pour former la fraction, et l'expression collective $\frac{7}{9}$ (sept neuvièmes) est le quotient *effectué* du numérateur par le dénominateur.

Vous ferez dire de même à vos élèves ce qu'expriment les fractions $\frac{3}{5}$, $\frac{4}{11}$, $\frac{2}{7}$, $\frac{1}{9}$, $\frac{8}{13}$.

N'oubliez pas que le mot *égales* est essentiel dans la définition.

Vous demanderez quel est le quotient de 9 par 11, de 3 par 4, de 27 par 8, et vous ferez expliquer chaque opération. Vous donnerez quelques problèmes très simples conduisant à de semblables opérations. Comme :

Un individu veut partager également entre 3 personnes une pièce de soierie ayant une longueur de 38 mètres : on demande ce qui revient à chaque personne.

On veut faire construire par un potier 9 vases égaux qui, à eux tous, puissent contenir 247 litres de vin : quelle sera la capacité de chaque vase?

On veut faire élever un mur de 3 mètres de longueur; on emploie 7 ouvriers pour faire ce travail : quelle sera la longueur de la tâche de chaque ouvrier?

Vous ferez bien aussi d'habituer vos élèves à trouver d'eux-mêmes les questions qui conduisent à des opérations expliquées précédemment.

De ce qui précède on conclura que, dans le cas où une division de nombres entiers ne donne pas un quotient entier exact, il y a un reste, et que, pour compléter le quotient, il suffit de lui ajouter une fraction ayant pour dénominateur le diviseur et pour numérateur le reste de la division.

Ainsi $48 : 9 = 5 + \frac{3}{9}$.
$57 : 11 = 5 + \frac{2}{11}$.

Vous ferez exécuter les divisions suivantes :

1311 par 32.
8647 par 9.
54395 par 475.
73 par 13.
24 par 9.

Quand vous ferez expliquer ce que c'est qu'une fraction, vous aurez soin que l'élève commence toujours par exprimer la fonction du dénominateur.

Vous n'oublierez pas que c'est de la définition même des fractions, de la fonction bien comprise de chacun des termes que dépend toute la théorie, et qu'elle offrira peu de difficulté si la définition est bien comprise.

Si on compare le numérateur et le dénominateur d'une fraction, on verra qu'il pourra se présenter trois cas :

Numérateur $>$ dénominateur $\frac{9}{3}$.
Numérateur $=$ dénominateur $\frac{4}{4}$.
Numérateur $<$ dénominateur $\frac{8}{11}$.

Remarque. Il faut vous rappeler ce que signifient les signes : $>$ plus grand que, $=$ égale ou égal à, $<$ plus petit que. En général, habituer les élèves à se servir de ces signes avec intelligence et à bien écrire.

Lorsque le numérateur est plus grand que le dénominateur, l'expression est plus grande que l'unité ; c'est une expression fractionnaire.

Lorsque le numérateur égale le dénominateur, l'expression est égale à l'unité.

Lorsque le numérateur est plus petit que le dénominateur, l'expression est plus petite que l'unité; c'est une fraction proprement dite.

On voit que le premier cas correspond au quotient indiqué d'une division dans laquelle le dividende est le numérateur et le diviseur le dénominateur de la fraction.

De deux fractions qui ont le même dénominateur et des numérateurs différents, la plus grande est celle qui a le plus grand numérateur.

Ainsi $\frac{3}{7} > \frac{2}{7}$.
$\frac{5}{11} > \frac{3}{11}$.
$\frac{9}{11} < \frac{10}{11}$.

En effet, les parties de l'unité étant les mêmes dans les deux fractions, on en prend un plus grand nombre dans celle qui a le plus grand numérateur.

De deux fractions qui ont le même numérateur et des dénominateurs différents, la plus grande est celle dont le dénominateur est le plus *petit*.

Ainsi $\frac{3}{4} > \frac{3}{5}$.
$\frac{7}{11} > \frac{7}{13}$.
$\frac{3}{5} < \frac{3}{4}$.

En effet, dans la fraction qui a le plus petit dénominateur, le dénominateur de cette fraction exprime que l'unité a été partagée en moins de parties que dans l'autre fraction ; donc ces parties sont plus grandes; mais, comme on prend des deux côtés le même nombre de parties, la plus grande fraction est celle dont le dénominateur est le plus petit.

Vous ferez faire les mêmes propositions inverses de deux fractions qui ont même {dénominateur / numérateur}. La plus petite est celle, etc. et vous donnerez des exemples.

MÉLANGES.

DE LA NÉCESSITÉ DES BIBLIOTHÈQUES COMMUNALES.

Un de nos abonnés, instituteur primaire et secrétaire de la conférence de son canton, nous adresse les réflexions suivantes sur la nécessité d'une bibliothèque à l'usage des maîtres d'écoles.

Ces réflexions nous paraissent mériter d'être prises en considération; nous nous empressons de satisfaire au désir de l'auteur en les insérant dans notre journal.

« Une collection de bons livres d'instruction et d'éducation morale, à l'usage des instituteurs d'un même canton, n'est pas seulement nécessaire, elle est indispensable. Elle est une conséquence de leur réunion en société.

« En effet, les instituteurs, quelle que soit l'étendue de leurs connaissances, ont besoin souvent d'approfondir, d'étudier, de discuter, pour mieux les comprendre, les ouvrages dont ils se servent ou dont ils peuvent avoir besoin dans leurs classes. Ces études, ces discussions, si elles avaient lieu dans les conférences, développeraient le sens des passages qui ne sont pas toujours bien compris. L'instruction des maîtres en profiterait et par suite leurs élèves.

« Les productions présentées sur les diverses questions qui leur sont soumises y gagneraient aussi, non seulement sous le rapport de la clarté du style, de la lucidité des idées, mais encore en s'écartant moins des sujets traités.

« Les discussions ne seraient pas interminables, comme il arrive, faute d'ouvrages dont l'autorité puisse être invoquée ; les livres de la bibliothèque deviendraient en outre, pour l'association, la matière de travaux utiles, en ce que les membres pourraient être tour à tour chargés de les développer ou d'en faire l'analyse ou la critique.

« Mais parmi les livres qu'une société de conférences doit posséder, je citerai particulièrement un recueil de tous les actes officiels, lois, ordonnances, arrêtés, statuts, décisions, etc., qui régissent l'instruction primaire ; et, comme ces actes sont journaliers, un manuel qui, tout en les publiant périodiquement, donnerait aux instituteurs des traités spéciaux sur les diverses branches de leur enseignement, des méthodes pratiques propres à les guider sûrement, des matériaux tout préparés pour leurs leçons, et enfin, dans un article bibliographique, des notices sur les ouvrages nouveaux (1).

« Ce serait pour eux le moyen d'éviter la routine et de ne pas rester étrangers aux progrès. Cette dernière conséquence est surtout digne de fixer leur attention. Un instituteur habile, placé dans une campagne éloignée des villes, et n'ayant aucun moyen de continuer à s'instruire, ne tarde pas à ne devenir qu'un maître médiocre. La science ne peut rester stationnaire ; elle rétrograde quand elle ne va pas en avant.

« Enfin si un Bulletin du genre de celui que je signale était entre les mains de tous les instituteurs, l'administration supérieure y gagnerait, en ce qu'elle ne serait pas continuellement assaillie de réclamations et de questions évitées par les documents que les instituteurs y puiseraient. Il est même étonnant que l'Université n'ait pas imposé, comme cela a lieu pour certains fonctionnaires (2), dans le but de tenir les directeurs d'écoles publiques au courant des mesures législatives ou administratives qui le concernent, n'ait pas imposé, dis-je, à chaque société de conférence, l'abonnement à un recueil des actes officiels de l'instruction primaire. Trois francs (3), répartis tous les ans entre six ou huit instituteurs, ne seraient pas une dépense bien considérable, comparée à l'avantage qu'ils pourraient en retirer.

« J'en ai dit assez, je pense, pour faire sentir quel bien nous pourrions retirer d'une bibliothèque. Une vingtaine de bons ou-

---

(1) Le Manuel général, journal de l'instruction primaire, publié à Paris par L. Hachette, est très propre à remplir ce but.

(2) Les percepteurs sont astreints à s'abonner à un mémorial.—L'abonnement au Bulletin des lois est obligatoire pour toutes les communes de France.

(3) Le Bulletin officiel de l'instruction primaire, publié par L. Hachette, ne coûte que 3 fr. par an.

vrages nous seraient suffisants pour le moment. Vous ne m'avez pas imposé la tâche de vous les faire connaître, et je crois d'ailleurs convenable de nous en rapporter pour le choix à M. le recteur de l'Académie qui nous a témoigné tant de bienveillance.

« Ce que je viens de dire m'amène naturellement à parler d'un immense bienfait que nous sommes appelés à répandre, celui de créer des bibliothèques populaires dans les communes rurales.

« En nous chargeant de donner l'instruction primaire aux enfants, le gouvernement n'a pas entendu que nous bornerions là nos efforts. Nos élèves, au sortir de nos écoles des campagnes, restent sans secours intellectuels. Nous les avons tirés de l'ignorance originaire, il est vrai; mais l'œuvre est inachevé si nous ne continuons à entretenir par de saines lectures les notions qu'ils auront puisées dans nos classes. Ils nous négligent après nous avoir quittés, parce qu'ils n'ont plus rien de commun avec nous. Continuons à leur fournir des moyens d'instruction, et nous conserverons avec eux des rapports fréquents qui, tout en attirant plus de considération à nos fonctions, accroîtront notre influence. L'ignorance a toujours été un obstacle à la propagation des lumières, et le moindre avantage qu'il puisse résulter dans notre intérêt de la création de bibliothèques populaires est de répandre dans les communes rurales le goût de l'instruction, et d'engager un plus grand nombre de familles à nous envoyer leurs enfants. Instruisons les pères, ils feront instruire leurs fils : car ce n'est pas seulement à nos élèves que les livres de la bibliothèque seraient destinés; je voudrais que les adultes aussi pussent les lire. Sans parler des renseignements précieux que les ouvriers et les cultivateurs de nos campagnes pourraient y puiser, combien d'idées fausses, de préjugés nuisibles ne seraient-ils pas détruits! que d'immenses avantages ne retireraient-ils pas à consacrer leurs loisirs et les longues soirées d'hiver à des lectures amusantes ou instructives : loisirs qu'ils passent la plupart du temps dans l'oisiveté ou au cabaret. De plus, nous contribuerions puissamment à entretenir le sentiment religieux et monarchique dans les classes laborieuses. Nous ne devons pas oublier que notre mission est de moraliser le peuple, en répandant par tous les moyens possibles une éducation religieuse et monarchique.

« Sans doute la réalisation d'un semblable projet entraîne bien des difficultés; mais quand on voit qu'à Paris plusieurs centaines d'ouvriers de toutes les professions prennent chaque soir quelques heures sur leur sommeil pour aller suivre les cours des écoles d'adultes instituées dans leurs intérêts, il n'est pas déraisonnable d'espérer qu'on puisse réussir. Les ouvriers de nos campagnes doivent autant désirer de s'instruire que ceux des villes. Et ce qu'a fait un de nos collègues du département de l'Aisne (1),

(1) M. Brasseur, instituteur à Origny-en-Thiérarche.

pourquoi ne le ferions-nous pas? Écoutez comme il rend compte (1) de ses efforts pour créer dans sa commune une bibliothèque populaire :

« .... J'ai acheté à mes frais un certain nombre de bons « petits livres que j'ai prêtés aux élèves. Peu à peu ils ont pris « goût à la lecture, et, quand j'ai jugé le moment favorable, « je leur ai proposé de se cotiser pour ajouter à ce que j'avais « déjà fait.

« Le lendemain, la souscription consentie par les parents, au « taux de deux centimes chaque semaine par élève, se montait à « 30 francs. Avec cette somme, j'ai ajouté quelques livres et fait « un abonnement au *Journal des Enfants* et au *Magasin pitto-« resque.*

« Les livraisons sont destinées à être lues pendant les heures « de récréation et remportées ensuite à domicile. La lecture du « soir en famille ne contribuera pas peu, je le pense, à im-« planter dans la commune une instruction populaire saine et « solide.

« Les ouvrages de cette bibliothèque sont communiqués à « toute personne qui aime à lire. Dans la plupart des maisons où « il se trouve des voisins réunis, l'on travaille, à la veillée, en « écoutant une lecture, et les parents apprennent à s'intéresser « à l'éducation de leurs enfants. Tous, grands et petits, profitent « de cet enseignement que je leur communique ainsi indirec-« tement.

« Ce n'est rien moins qu'une bibliothèque populaire commune « à tous les individus sachant lire de la localité. »

« Que nous faut-il pour arriver à un semblable résultat? Le concours de notre curé et celui de quelques personnes influentes dans la commune. Or, la participation du prêtre ne peut manquer à une œuvre aussi philanthropique, aussi éminemment morale. Il s'empressera certainement d'user de son influence pour nous aider à recueillir les souscriptions volontaires nécessaires à l'achat des livres. »

DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE DANS LA VILLE DE PARIS.

Le compte général des recettes et des dépenses de la ville de Paris vient d'être publié par M. le comte de Rambuteau, pair de France, préfet de la Seine ; nous nous empressons de faire connaître la partie de ce travail concernant l'instruction primaire. C'est un document utile pour les préfets des départements et pour les conseils généraux.

---

(1) Manuel général de l'instruction primaire, t. XIV, page 168. — 1840.

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Mode mutuel.

Traitement et indemnités de logement des instituteurs et institutrices des anciennes écoles..	4,639 fr.	92 c.
Secours accordés à trois anciennes institutrices.	1,150	»
Menus frais mensuels..........................	420	40
Récompenses accordées aux élèves, à titre d'encouragement..................................	224	67
Achat de livres, de séries des nouveaux poids et mesures..................................	256	»
Achat de livres pour distributions de prix.....	135	98
Bois de chauffage............................	362	15
Loyer et mobilier............................	2,527	»
Traitement et frais de voiture du contrôleur des dépenses et de l'inspectrice................	6,000	»
Traitement de 23 instituteurs et de 25 institutrices..................................	76,675	»
Indemnité de logement de 11 instituteurs et de 6 institutrices...........................	4,775	»
Traitement de 3 instituteurs et de 3 institutrices suppléants..............................	5,831	»
Traitement et frais fixes de M. Wilhem, indemnité aux répétiteurs.........................	15,670	»
Rétribution mensuelle aux moniteurs et aux monitrices généraux.........................	15,595	»
Gages des portiers des écoles................	3,088	92
Secours à M. Werdet père..................	400	»
Secours et indemnités.......................	2,386	»
Loyers d'écoles..............................	68,998	17
Achat de livres..............................	8,028	63
Tableaux, poids et mesures................	49,294	20
Bois de chauffage...........................	10,579	40
Entretien du mobilier.......................	6,607	»
Essai de la méthode polonaise mnémonique et porte-modèles..............................	2,968	»
Complément de dépenses dans plusieurs écoles.	6,220	82
Indemnités aux instituteurs et aux institutrices pour les classes d'adultes.................	12,443	50
Indemnités aux suppléants et suppléantes......	611	»
Chauffage, éclairage et menus frais..........	11,951	72

Mode simultané.

Traitement de 83 instituteurs et 72 institutrices..	105,000	»
Supplément de traitement..................	1,220	»
Indemnité de logement à 3 instituteurs.......	300	»
A reporter....	424,359 fr.	48 c.

Report....	424,359 fr.	48 c.
Indemnité aux répétiteurs du chant............	2,593	»
Encouragement aux élèves pour bons points....	4,560	»
Gages de 4 portiers..............................	820	»
Autres dépenses..................................	1,800	»
Loyers d'écoles..................................	98,334	86
Menus frais mensuels............................	14,378	21
Achat de livres et objets d'étude...............	7,399	40
Livres et fournitures pour distributions de prix.	8,531	91
Entretien du mobilier............................	11,093	»
Combustible et entretien des poëles...........	6,522	60
Dépenses diverses...............................	468	»
Subventions, indemnités et compléments......	5,687	82
Indemnités pour les classes d'adultes.........	17,044	»
Frais d'éclairage................................	15,193	41
Chauffage...	477	10
Distribution de prix dans les classes d'adultes des deux modes..................................	2,400	»
Frais des comités de surveillance.............	2,760	»
Secours pour l'instruction des enfants pauvres dans les écoles privées des cultes réformés...	7,400	»
Salles d'asile.		
Traitement et frais de voiture de la déléguée pour les salles d'asile....................	2,600	»
Appointements de 23 surveillantes titulaires....	27,475	»
Appointements de 23 surveillantes adjointes....	13,575	»
Rétributions et indemnités aux 2 suppléantes..	2,308	»
Indemnité de logement à 4 surveillantes.......	1,065	»
Gages d'un concierge............................	600	»
Secours à d'anciennes surveillantes...........	700	»
Subvention pour l'asile privé et gratuit de la rue de Clichy.......................................	1,000	»
Loyers des bâtiments...........................	41,431	40
Frais mensuels..................................	7,008	02
Chauffage..	6,877	25
Entretien du mobilier...........................	3,670	20
Dépenses supplémentaires......................	2,111	65
Ouvroirs.		
Traitement des directrices.....................	5,399	91
Loyer de l'ouvroir du cloître Saint-Merry.....	600	»
Loyer d'autres ouvroirs........................	7,187	50
Frais de chauffage..............................	509	»
Écoles primaires supérieures.		
Traitement du directeur et des professeurs.....	9,254	15
A reporter.....	765,194 fr.	97 c.

Report.....	765,194 fr.	97 c.
Pour 20 élèves gratuits..........................	2,000	»
Frais de matériel...............................	2,498	08
Addition de mobilier et gymnastique..........	1,165	»
Installation d'un agent comptable..............	396	»
Diverses dépenses..............................	1,312	15

Subventions à d'autres établissements.

Maison d'éducation de 20 jeunes filles pensionnaires........	14,978	»
Subvention à l'école primaire supérieure de M. Goubaux...............................	600	»
Subvention pour l'école royale de dessin......	6,000	»
Ecole de dessin dirigée par M. Charles, rue Geoffroy-Langevin..........................	3,600	»
Ecole de dessin dirigée par le même, faubourg Saint-Antoine.............................	3,000	»
Ecole de dessin dirigée par M. Dupuis, rue des Petites-Écuries............................	4,250	»
Ecole de dessin pour les ouvriers, dirigée par M. et Mme Charles.........................	2,000	»
Subvention à l'école de modelage............	2,000	»
Subvention à l'association polytechnique......	4,000	»
Dépenses imprévues pour l'enseignement primaires.................................	8,433	76
Fonds de réserve. Anciennes écoles..........	1,150	»
Fonds de réserve. Ecoles mutuelles...........	7,072	82
Fonds de réserve. Ecoles simultanées........	7,086	82
Fonds de réserve. Salles d'asile.............	2,530	»
Fonds de réserve. Ecoles supérieures........	936	»
Fonds de réserve. Ecole gratuite de modelage.	6,000	»
Les dépenses propres à l'exercice 1840 montent à....................................	827,055 fr.	82 c.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(3e article).

Maine-et-Loire. — Le conseil de l'arrondissement d'Angers ayant demandé de nouveau la création, dans cette ville, d'une école normale primaire de filles, exclusivement confiée à des *institutrices laïques,* le conseil général, sans rentrer dans la discussion qui a eu lieu à ce sujet, l'année précédente, se borne à renouveler le vœu

qu'il a déjà émis, et qui est ainsi conçu : « Le conseil, convaincu que des écoles normales spécialement destinées à l'enseignement des filles sont hautement réclamées par l'état de l'instruction dans le département de Maine-et-Loire, exprime le vœu que M. le préfet avise le plus tôt possible aux moyens de créer à Angers une de ces écoles, conformément aux dispositions des règlements et sous la surveillance universitaire. »

Manche. — M. le préfet ayant appelé l'attention du conseil général sur l'utilité d'ouvrir des cours spéciaux destinés aux jeunes personnes qui se destinent à l'enseignement primaire, il a été décidé que, pour arriver à ce but, le département serait divisé en trois circonscriptions de deux arrondissements chacune, et que l'enseignement normal serait confié à une institutrice de chaque circonscription.

Le choix de la localité et de l'institutrice a été laissé à M. le préfet, qui pourra s'entendre à ce sujet avec l'autorité académique.

« L'importance de ce choix, a dit M. le rapporteur, est telle, que toute considération particulière et locale doit disparaître devant le grand intérêt auquel il s'agit de pourvoir.

« Il ne suffit pas que le choix tombe sur l'institutrice la plus apte à donner aux élèves l'instruction primaire. Le point le plus important doit être la direction morale et professionnelle des institutrices. S'attacher à faire naître en elles une idée sérieuse de l'importance de leurs fonctions, de la surveillance morale et religieuse qu'elles doivent exercer constamment sur les jeunes personnes confiées à leurs soins, les familiariser par l'exemple et par la pratique avec les meilleures méthodes d'enseignement, telle doit être la noble tâche de l'institutrice qui sera appelée par la confiance de l'autorité à la direction de l'enseignement normal des filles. Un tel choix ne peut être bien que par l'autorité préposée par la loi à la direction et à la surveillance habituelle des écoles. »

Le conseil a approuvé ces conclusions, et a voté une somme de 3,100 francs pour l'instruction normale des institutrices, en 1842.

Le conseil général de la Manche a aussi alloué une somme de 8,000 francs destinée à des subventions pour l'établissement de salles d'asile. Ces subventions ne seront accordées que pour des établissements fondés avec toutes les conditions de succès désirable, tant pour le choix du local, qui doit offrir tous les aménagements nécessaires, que pour le choix du directeur ou de la directrice de l'asile, qui devront, dans tous les cas, avoir satisfait aux examens prescrits en cette matière.

Marne. — Le conseil général, sans discuter la question de la rétribution universitaire, demande que la loi sur l'instruction secondaire vienne bientôt régler cette partie importante de l'instruction publique.

Marne (Haute-). — Un membre propose de supprimer l'école

normale primaire de Chaumont, et de prononcer la réunion à l'un des départements voisins pour l'entretien de l'école normale. A l'appui de cette proposition, il fait observer que, depuis sept années qu'elle existe, l'école normale de Chaumont a donné lieu à une dépense de près de 88,000 fr., et qu'elle n'a produit dans cet intervalle que 70 maîtres; que la dépense annuelle continuera d'être aussi forte à l'avenir, et que cependant le nombre des élèves devra diminuer chaque année avec les besoins des communes, qui maintenant sont, pour la plupart, pourvues d'instituteurs.

Un autre membre est d'avis de réduire de quatorze à dix le nombre de bourses que le département entretient à cette école. Le conseil général, ne voulant pas adopter, sans un examen approfondi, un projet d'innovation qui pourrait avoir des conséquences regrettables dans l'avenir, a ajourné à l'année prochaine toute décision sur les propositions qui lui ont été présentées relativement à l'école normale primaire du département.

Mayenne.—Le conseil général partage la sollicitude du conseil d'arrondissement de Laval pour l'amélioration du sort des instituteurs, et propose, comme première mesure, d'élever le minimum du traitement fixe à 300 fr.

Le conseil d'arrondissement de Mayenne ayant renouvelé la demande d'un sous-inspecteur des écoles primaires, le conseil général ne peut, dans l'état actuel des crédits législatifs, appuyer cette proposition.

Néanmoins, il signale à l'attention de M. le ministre de l'instruction publique le peu de zèle des comités locaux de surveillance, sur le concours desquels la loi avait compté. Si le service de l'inspection spéciale a été combiné dans la prévision du concours des comités, une grande lacune doit se manifester; et M. le ministre de l'instruction publique voudra sans doute la combler en augmentant le nombre des inspecteurs et les tournées d'inspection. Le conseil général exprime un vœu formel à ce sujet, afin que la grande loi de l'enseignement primaire puisse atteindre complétement son but.

Meurthe. — Le conseil général demande la création d'une seconde place de sous-inspecteur primaire, en faisant observer que le département de la Meurthe possède plus de onze cents écoles, non compris deux cent cinquante cours d'adultes.

Le conseil demande aussi que, dans les communes où il y a impossibilité d'établir un instituteur, en raison de l'insuffisance des ressources locales, cet instituteur soit remplacé par une sœur de la doctrine chrétienne ou d'une autre congrégation religieuse, qui serait admise à jouir du traitement dû à l'instituteur primaire.

Meuse.—Depuis plusieurs années, le conseil général de la Meuse sollicite une loi qui rende obligatoire l'instruction primaire des filles. L'expérience de chaque jour confirme la nécessité de cette mesure. Partout où il est possible d'entretenir une école de filles, c'est un devoir de la fonder; là où la population n'est pas assez

nombreuse pour que l'institutrice reçoive des rétributions des élèves un moyen assuré d'existence, le devoir de créer l'école n'est pas moins réel, si la commune possède, dans ses revenus, des ressources suffisantes. Les bonnes mœurs sont trop intéressées dans la question pour qu'elle ne soit pas promptement résolue. La moralité des mères de famille, une instruction bien appropriée à leur situation sociale, exercent sur l'esprit des enfants une influence salutaire, dont l'intérêt général profite à son tour. Mais cette instruction, pour porter tous ses fruits, doit rester dans les limites des besoins réels de la population. Trop étendue, elle deviendrait plus nuisible que profitable aux familles, qui ne sont que trop portées à concevoir pour leurs enfants des espérances exagérées.

Les écoles primaires supérieures occupent aussi l'attention du conseil général. Beaucoup d'enfants pourraient recevoir dans ces écoles une instruction appropriée à leur destination sociale, tandis qu'aujourd'hui, après avoir effleuré les premiers éléments des études classiques, ils n'emportent souvent des colléges que le dégoût de la profession à laquelle ils sont appelés.

Le conseil invite les inspecteurs des écoles à éclairer les populations sur l'utilité pratique de l'enseignement primaire supérieur, et à presser près des autorités locales la fondation d'un ordre d'établissements dont les avantages incontestables sont encore si peu appréciés.

Le conseil général, en demandant que l'inspection du département soit élevée à la seconde classe, et qu'un deuxième sous-inspecteur soit appelé à étendre les bienfaits d'une surveillance continue sur les écoles, pense que le travail de comptabilité des caisses d'épargne devrait être enlevé à ces fonctionnaires, qui pourraient ainsi donner des soins plus constants et plus immédiats à la tenue même des écoles, qui réclament tant d'améliorations morales et matérielles.

La loi de finances de 1842 a remédié à un grand mal, en attribuant au préfet le droit de déterminer un *minimum* pour la rétribution mensuelle, et un *maximum* pour le nombre des élèves destinés à recevoir l'enseignement gratuit. Mais, pour compléter le bien commencé, il serait à souhaiter que la rétribution fût fixée, sinon pour toute l'année, au moins pour six mois, afin d'encourager les parents à laisser leurs enfants dans les écoles pendant la saison des travaux de la campagne. L'abandon presque complet des écoles pendant plusieurs mois de l'année est un mal qui doit disparaître; et il importe de provoquer à cet effet des mesures promptes et efficaces.

Morbihan. — Un membre du conseil général expose que les instituteurs communaux, appartenant à la congrégation de M. de Lamennais, quittent le plus souvent sans exéat les communes où ils sont placés; ce qui les soustrait entièrement à la surveillance des comités. Le conseil général, prenant en considération les inconvénients signalés, invite l'administration supérieure à ré-

primer un aussi grave abus, et prie M. le ministre de l'instruction publique de ne pas permettre que les frères de la doctrine chrétienne puissent se soustraire à la loi commune. Déjà des mesures ont été prescrites à cet égard, et elles atteindront le but proposé.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE,

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(2e article.)

ALLIER.

L'instruction primaire, dans ce département, est loin d'être arrivée à un état prospère. 180 communes sur 322 sont totalement privées d'écoles, et, sur une population de 310,000 ames, 40,000 enfants ne reçoivent aucune instruction.

Hâtons-nous pourtant d'ajouter que la cause principale de ce triste état de choses est dans le mauvais état des chemins, qui rend impraticable, pendant six mois de l'année, toute communication entre la majeure partie des hameaux dont la réunion forme la presque totalité des communes rurales.

Dans les localités où les écoles sont régulièrement suivies, et malgré la triste position de fortune des instituteurs, il y a amélioration dans la discipline des classes, dans le choix et l'application des méthodes, la capacité et la moralité des maîtres.

L'autorité départementale porte le plus vif intérêt à l'instruction primaire; le clergé du diocèse, d'après les recommandations pleines de charité de son digne chef, a cessé d'être hostile aux écoles dirigées par des laïcs; la population reconnaît l'indispensable nécessité de s'instruire : il est dès-lors permis d'espérer qu'après l'achèvement des chemins vicinaux, les communes s'empresseront de voter la construction de leurs maisons d'école.

Ecoles supérieures. — Deux écoles supérieures sont en pleine activité : l'une à Moulins, l'autre à Cusset. Leur direction est parfaite et l'enseignement répond au but de leur institution. Il est à regretter que les villes de Gannat, de La Palisse, et surtout celle de Montluçon, qui est industrieuse et commerçante, n'aient pas encore suivi cet exemple.

Classes d'adultes. — Une seule classe d'adultes a pu être organisée : c'est à Moulins. Nonobstant les encouragements affectés à cet objet par le département et le zèle des autorités locales, aucune autre commune n'a pu jouir de cet avantage.

Salles d'asile. — Ces établissements ont été accueillis avec re-

connaissance à Moulins et à Cusset. On en désire aussi dans les autres villes ; mais l'impossibilité de satisfaire aux dépenses qu'ils exigent empêche seule leur fondation. La ville de Montmarault prépare cependant le local destiné à recevoir la sienne.

Ecoles normales. — L'école normale de Moulins ne paraît pas avoir répondu jusqu'à présent au but de son institution, sous le rapport de l'enseignement. Le préfet doit en solliciter la translation dans un autre local. Les études recevront alors une plus grande extension ; les cours, qui sont aujourd'hui de deux ans, seront prolongés d'une année, et une école d'application sera annexée à l'établissement.

ARIÉGE.

L'instruction primaire est organisée dans tout le département. Son état est prospère sous tous les rapports dans les grandes localités; mais, dans les communes rurales, par suite des années malheureuses qui viennent de se passer, la gêne des cultivateurs a produit une sorte de temps d'arrêt qui menace de se prolonger long-temps encore, d'après la négligence que les autorités locales mettent dans l'appropriation des maisons d'école et de leur mobilier.

Le personnel des instituteurs est très satisfaisant ; mais la misère dans laquelle les conseils municipaux s'obstinent à laisser une partie des maîtres laïcs, privés par ce moyen de toute considération, peut aussi porter un préjudice notable aux progrès de l'instruction primaire.

Les instituteurs congréganistes sont beaucoup mieux traités sous tous les rapports.

La position des institutrices est assez heureuse. Les sœurs de Nevers surtout jouissent d'une grande aisance. Ces religieuses devraient bien se rappeler que, puisqu'en leur qualité d'institutrices primaires, le gouvernement les entoure de toute sa protection, il est de leur devoir de se conformer aux réglements qui régissent le corps dont elles font partie.

Les curés n'opposent plus de résistance apparente ; mais une partie d'entre eux font lire aux instituteurs des journaux contraires au gouvernement, au lieu de se borner aux conseils que l'expérience et leur saint ministère les mettent à même de donner aux jeunes maîtres dans le seul intérêt de l'éducation de la jeunesse.

Ecoles supérieures. — L'école établie à Foix ne donne que de faibles résultats. Celle de Pamiers est parfaitement organisée et très prospère.

Classes d'adultes. — L'utilité de ces établissements n'a pas été comprise dans l'Ariége ; les deux classes établies à Foix et à Saverdun ont été abandonnées par les élèves.

Salles d'asile. — Le chef-lieu du département en possède une. On en organise une autre à Pamiers.

Ecole normale.—Cette école obtient des succès incontestables. Les instituteurs qu'elle forme sont remplis d'intelligence, ont beaucoup de dévouement et possèdent une instruction très convenable.

AISNE.

Ce département, l'un des plus considérables de France par le nombre de ses communes (836) et celui de ses habitants (513,000), est encore l'un des plus riches par son commerce et son industrie; aussi la partie éclairée de la population a-t-elle compris les avantages qui résulteraient pour les classes laborieuses si chaque localité était pourvue d'une maison d'école. Grace donc au concours réuni des autorités et des amis de l'instruction primaire, le département possède aujourd'hui 858 écoles publiques, lesquelles sont fréquentées par 58,957 élèves; savoir : 33,216 garçons et 25,741 filles.

Ces écoles sont en pleine activité. De bonnes méthodes ont remplacé un enseignement défectueux, et les instituteurs ont beaucoup plus d'instruction, de zèle et surtout de moralité que n'avaient leurs prédécesseurs. Cependant la parcimonie et l'injustice de certaines autorités locales privent les maîtres des ressources que réclament les besoins les plus pressants de la vie, et les exposent ainsi à compromettre la considération qui doit s'attacher au caractère dont ils sont revêtus.

MM. les maires et conseillers municipaux devraient, ce semble, accorder plus de bienveillance à ceux qui non-seulement instruisent les enfants et les dirigent vers le bien, mais qui, souvent aussi, se trouvent être les seuls de la commune capables de rédiger les actes de son administration.

Les écoles, tenues par des maîtres appartenant à des congrégations religieuses, sont très bien dirigées; l'enseignement y est dans un état fort prospère. Le sort de ces instituteurs est, comme partout, de beaucoup préférable à celui des laïcs.

Le clergé seconde de tout son pouvoir les efforts de l'administration et des pères de famille.

Les comités d'arrondissement s'acquittent de leur mission avec un zèle au dessus de tout éloge; les comités locaux, au contraire, ne tiennent pas deux séances par an.

Écoles supérieures. — Il y a trois écoles supérieures dans le département : à Laon, à Saint-Quentin et à Soissons. L'école de Laon, annexée à un pensionnat secondaire, n'a pas encore été d'une utilité réelle pour la ville. On parle de la réunir au collége. Elle remplirait, selon nous, beaucoup mieux le but de son institution si elle était placée dans un bâtiment spécial et dirigée par un maître habile, n'ayant de contrôle à recevoir que de la part des autorités préposées. Les deux autres écoles, sans avoir encore rendu plus de services que celle de Laon, sont du moins dirigées aujourd'hui par des maîtres capables et remplis de zèle.

Classes d'adultes. —Toutes les tentatives faites jusqu'à présent,

pour la réussite de ces sortes de classes, ont échoué devant l'indifférence de la population ouvrière.

Salles d'asile. — La seule ville du département qui possède des salles d'asile est Saint-Quentin. Il y en a quatre; mais elles laissent à désirer sous plusieurs rapports. Tout porte à croire cependant que leur avenir est assuré.

École normale. — Cette école rend de très grands services. La direction et les études y sont excellentes. Les études n'embrassent encore que deux années; il faudrait, dans l'intérêt de l'instruction primaire, qu'à l'exemple de plusieurs établissements de ce genre, elles fussent portées à trois années.

ALPES (HAUTES ET BASSES-).

Le département des Hautes-Alpes renferme 191 communes et 129,102 habitants. Pendant l'année 1840, 231 écoles publiques, 111 privées, et 159 dont les maîtres exerçaient sans avoir de brevet de capacité, ont été fréquentées par 13,309 garçons et 9,247 filles, c'est-à-dire par le sixième de la population.

Le nombre de communes comprises dans le département des Basses-Alpes est de 323. Sa population s'élève à 154,045 habitants. Ses écoles sont au nombre de 497, fréquentées par 13,781 enfants des deux sexes.

Ces statistiques porteraient à croire que l'instruction primaire est en grande prospérité dans les départements des Hautes et Basses-Alpes : il n'en est malheureusement rien. Les Alpins ne sont pas, en général, amis du progrès; seulement ils conservent les usages et les pratiques de leurs ancêtres, qui, dans l'étable qu'habitaient pêle-mêle, pendant l'hiver, fermiers et troupeaux, confiaient leurs enfants aux soins d'hommes à qui le gîte et la nourriture étaient donnés pour tout salaire. Aujourd'hui encore la plupart des instituteurs sont assimilés aux valets stupides qui mènent la charrue, aux pâtres grossiers qui conduisent les bestiaux; et cependant, malgré tant d'abaissement, si le zèle de ces fonctionnaires se ralentit un peu, leur moralité reste exempte de reproche,

L'administration académique et l'administration départementale, dans l'espoir de faire cesser un si affligeant état de choses, distribuent chaque année des encouragements pécuniaires aux communes. Le clergé s'associe à cette œuvre par tous les moyens dont il dispose; mais toutes ces marques du plus vif intérêt sont demeurées presque partout infructueuses, et l'instituteur se félicite lorsqu'il ne doit abandonner à la lésinerie des conseils municipaux que la part qui lui est dévolue dans les secours accordés par le gouvernement pour l'amélioration du sort des maîtres d'école de ces contrées.

Le sort des institutrices, en petit nombre dans les Alpes, est proportionné à celui des instituteurs.

Écoles supérieures. — Le département des Hautes-Alpes en compte deux : l'une à Gap, l'autre à Briançon. Ces écoles, malgré l'habileté des maîtres qui les dirigent, sont dans un état de langueur qui paraît devoir se prolonger long-temps encore.

Six écoles, dirigées par des maîtres brevetés du degré supérieur, sont établies dans les Basses-Alpes ; mais ce sont en réalité des écoles élémentaires dont les méthodes sont mieux suivies et l'enseignement plus complet que dans les autres établissements de ce genre ouverts dans le département.

Classes d'adultes. — L'utilité de ces établissements n'a pas été appréciée dans ces contrées.

Salles d'asile. — Gap est la seule ville des deux départements qui possède une salle d'asile.

Écoles normales. — Celle des Hautes-Alpes pourrait rendre de grands services, si l'intelligence et la capacité du directeur répondaient au zèle et à la haute probité qui le distinguent dans l'exercice de ses fonctions.

L'école de Digne répond parfaitement au but de son institution.

HYGIÈNE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

(6e et dernier article) (1).

23. « Dans l'état de santé, une ou deux selles ont ordinairement lieu chaque jour ; tout obstacle apporté aux évacuations naturelles peut entraîner de grands inconvénients. »

En général, les excrétions alvines sont faciles et abondantes chez les enfants. L'action décomposante des aliments est facile, la digestion est prompte, la circulation et la respiration sont rapides ; cependant, si on apportait des obstacles fréquents aux besoins d'évacuation des enfants, il pourrait en résulter des constipations dangereuses. On doit donc engager les instituteurs à ne pas refuser la sortie de la classe aux élèves qui la demandent. Il est facile de distinguer si le besoin est véritable ou si ce n'est qu'un prétexte pour jouer quelques instants ; en tout état de cause, il vaut mieux être facile à accorder la permission que trop sévère dans le refus.

24. « Il est dangereux de résister au besoin d'uriner. Plusieurs enfants ont été opérés de la pierre pour avoir négligé de satisfaire à ce besoin. »

Il est dangereux de retenir trop long-temps son urine : un séjour trop prolongé dans la vessie détermine souvent des acci-

---

(1) Voyez tome XIII, p. 183 et 364 ; tome XIV, p. 229 et 320 ; 2e série : tome Ier, p. 113.

dents forts graves; ainsi, par exemple, l'impossibilité d'uriner ou quelquefois une très grande difficulté d'évacuer sont les conséquences d'une trop longue résistance au besoin. Un instituteur ne serait-il pas bien coupable s'il était la cause d'une rétention d'urine ou d'un rétrécissement du canal de l'urètre, ou de la pierre qui cause des douleurs si atroces, et dont l'extraction amène souvent la mort après de cruelles souffrances? Dans le doute, l'instituteur ne doit jamais balancer à permettre la sortie de la classe à l'élève qui la sollicite.

25. « Lorsqu'on est en sueur, il faut éviter de se refroidir; « on doit, au contraire, s'essuyer rapidement et changer de chemise ou de gilet de flanelle. Il importe que le nouveau linge « soit sec et légèrement chauffé. »

Ce paragraphe ainsi que plusieurs autres sont plutôt des principes généraux d'hygiène que des conseils applicables aux écoles. Il semble que le doyen de l'école de médecine de Paris n'a pas toujours devant les yeux l'espèce de personnes auxquelles ces leçons d'hygiène sont destinées. Il suffit, en effet, de connaître les écoles pour savoir que les élèves, après avoir joué violemment, comme ils jouent presque toujours, sont couverts de sueur; qu'ils songent rarement à s'essuyer; qu'ils n'ont, en quittant le préau après une heure de course et de mouvements rapides et violents qui ont surexcité la sensibilité cutanée, ni chemise ni gilet de flanelle à changer. Dans les pensions et dans les colléges royaux, où les enfants reçoivent des soins plus attentifs que dans nos écoles, les chefs d'institution et les proviseurs se trouveraient dans un grand embarras s'il leur fallait fournir des chemises et des gilets de flanelle à tous les élèves qui sont en sueur à la fin de chaque récréation. Chez les enfants, les sécrétions sont très abondantes et la sueur s'arrête rarement, même lorsqu'après avoir quitté le soleil et le jeu ils rentrent dans la classe. Ce précepte ne trouve guère son application que dans l'éducation privée.

26. « L'état de veille a une durée variable, suivant l'âge « et le sexe; il en est de même de la durée du sommeil, qui « doit être de neuf heures pour les enfants et de sept pour les « adultes. »

L'exercice, si nécessaire aux enfants, leur rend le sommeil indispensable; en général, le sommeil est tellement profond chez les enfants qu'on peut les transporter d'un lit dans un autre sans qu'ils s'en aperçoivent. Certains enfants dorment si profondément qu'on a beaucoup de peine à les éveiller; après les avoir secoués, tirés du lit, ils se rendorment en s'habillant et sont long-temps avant qu'ils puissent reprendre le cours de leurs idées. Le sommeil est réparateur, et l'on ne saurait en priver les enfants sans le plus grand danger.

L'heure la plus convenable pour coucher les écoliers est neuf heures du soir; ils doivent alors se lever à six heures du matin. Dans plusieurs familles, on envoie coucher les enfants à huit

heures du soir, et ils ne se lèvent qu'à sept ou huit heures du lendemain matin ; c'est une mauvaise habitude qui épaissit et échauffe le sang, ce qui diminue l'activité des facultés intellectuelles.

27. « Pendant l'état de veille, le corps accomplit une foule « d'actes désignés sous le titre général d'exercice ou de tra- « vail. »

Ce paragraphe n'est pas un précepte; il ne devrait pas se trouver dans un opuscule de dix-huit pages sur l'hygiène des écoles : il ne dit rien, il n'apprend rien, et il n'est bon à rien.

28. « Le sommeil est indispensable à la vie, et l'on ne peut, « sans danger, prolonger l'état de veille au delà des limites indi- « quées par l'âge et la constitution des individus. »

Ce précepte ne demande aucune explication.

29. « Les lits trop doux sont insalubres. »

Les enfants qui fréquentent nos écoles sont bien rarement couchés sur des lits trop doux : les lits de pension et de colléges et même ceux des écoles normales primaires ne sauraient être, sans une injustice criante, accusés du défaut d'être trop moelleux.

30. « Il est dangereux d'élever des animaux dans les chambres « à coucher, d'y faire sécher du linge, de s'y chauffer avec des « brasiers, et d'y conserver des fleurs. »

Souvent on a vu des chiens et des chats chercher, pendant une nuit froide, un abri plus tiède, et venir se coucher sur la poitrine des enfants et leur causer des cauchemars terribles.

Le linge étendu sur des cordes répand une humidité très malsaine ; un brasier, même peu considérable, est capable de causer un commencement d'asphixie et d'indisposer très gravement; l'odeur des fleurs conservées dans une chambre pendant la nuit peut attaquer violemment le système nerveux.

31. « L'exercice est nécessaire à l'entretien de la santé; il « fortifie les organes et rend leur action plus parfaite. »

Ce précepte est vrai, mais il est encore déplacé ici. Les enfants prennent de l'exercice; ils en prennent beaucoup : la nature leur en fait sentir la nécessité, et, s'ils restent à la chambre pendant la pluie, ils sont agités, ils ne tiennent pas en place, ils touchent à tout ce qui se trouve à leur portée; et les parents, moins vifs, sont obligés de les éloigner par la contrariété que leur inspire cet excès de vitalité et ce besoin incessant d'action.

32. « Il faut proportionner le travail à l'âge et au sexe de l'in- « dividu, car tout excès en ce genre fatigue promptement les « organes et occasionne de nombreuses maladies. »

L'excès de travail est fort dangereux pour les enfants ; il surexcite le système nerveux, il provoque des congestions cérébrales, il porte le désordre et la perturbation dans toute l'éco-

nomie du corps. Chez les jeunes filles, ce danger est plus grand encore ; un excès de travail excite leur imagination et développe leur sensibilité d'une manière bien fâcheuse. Il est vrai que l'excès du travail est un défaut bien rare chez les enfants ; aussi ce précepte est-il adressé aux instituteurs et aux parents.

33. « Le travail ne doit pas être continu ; il faut qu'il y ait des « temps de repos, afin de ménager les forces et de réparer les « pertes que fait le corps.

« L'exercice en voiture, à cheval, le balancement, la navigation, « la gymnastique et même la marche exercent une influence très « favorable à la santé. »

La journée de travail, dans les écoles primaires, est coupée par des intervalles destinés aux repas et à la récréation. Nous renvoyons, pour la distribution du temps dans les écoles, au *Manuel complet de l'enseignement simultané* et au *Manuel complet de l'enseignement mutuel* (1).

34. « Les accès de colère peuvent être suivis d'accidents graves « et même de la mort ; ils sont surtout dangereux après les re- « pas. »

Les passions immodérées exercent sur l'économie une influence très fâcheuse. La colère est de toutes les passions celle qui a le plus de véhémence dans son explosion : on a vu des personnes mourir dans un accès de violente colère. On comprend que cette passion impétueuse qui active prodigieusement la circulation, qui refoule le sang vers le cœur, l'estomac et les intestins, peut amener ou une rupture du cœur, ou un épanchement au cerveau. Les colères concentrées sont encore plus dangereuses ; la peau, décolorée à l'instant, indique suffisamment avec quelle violence le sang afflue vers les organes centraux.

Lorsque la colère n'amène pas ce terrible résultat, elle occasionne fréquemment une inflammation de la plèvre, du poumon ou du foie. L'instituteur ne saurait donc apporter trop de soin à en réprimer jusqu'aux moindres vestiges chez les enfants : si cette habitude de la colère n'a pas été soigneusement combattue dans l'enfance, elle ne fait que se développer avec l'âge. Avec de la patience, de la volonté et du calme, un instituteur peut vaincre chez les enfants cette funeste passion qui est ordinairement la source de toutes les peines de la vie.

35. « On doit éviter avec soin de faire peur aux enfants en leur « racontant des faits réels ou imaginaires ; c'est principalement

---

(1) *Manuel complet de l'enseignement simultané*, par MM. LAMOTTE, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, et LORAIN, proviseur du collége royal de Saint-Louis. 3e édition, 1 vol. in-12. Prix, broché, 2 francs. Chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12. — *Manuel complet de l'enseignement mutuel*, par les mêmes. 2e édition, 1 vol. in-12. Prix, broché, 2 francs. Chez L. Hachette — Ces deux ouvrages sont autorisés par le Conseil royal de l'instruction publique.

« au moment de se coucher et après les repas que de pareils ré-
« cits peuvent être suivis de troubles nerveux momentanés, et
« occasionner parfois des maladies persistantes, telles que le
« bégaiement et le somnambulisme, etc., etc. »

La peur agit puissamment sur l'économie du corps humain : poussée très loin, elle donne la jaunisse ou elle rend la peau livide et noire ; elle fait blanchir les cheveux. Souvent l'épilepsie est la suite d'un violent paroxisme de colère. Il est donc très nécessaire de fortifier l'intelligence des enfants contre les terribles effets de la peur ou de la frayeur. Il serait bien dangereux d'effrayer l'imagination des enfants par des contes absurdes de voleurs, de revenants, de spectres. Il en résulte ordinairement des impressions qui ne s'effacent plus.

Nous n'admettons pas la possibilité qu'un instituteur ou qu'une institutrice oublient à ce point les plus simples idées de bon sens, qu'ils jettent l'effroi dans l'âme de leurs élèves par des récits de cette nature : ce serait une faute impardonnable. Nous aimons mieux croire qu'ils chercheront à empêcher toute conversation de cette nature entre les enfants, qu'ils les prémuniront contre de pareilles absurdités, et qu'ils entreprendront courageusement de détruire le mal qui aurait pu être fait par les familles.

Les enfants ont peur de l'obscurité; l'instituteur peut mener promener le soir quelques enfants peureux, et, en captivant leur attention par des récits amusants et gais, il détruira le germe de cette sorte de frayeur : des moyens analogues, fondés sur l'expérience et la pratique, seront efficaces pour guérir les enfants.

Nous avons terminé nos développements sur les préceptes d'hygiène à l'usage des enfants qui fréquentent les écoles primaires, par M. Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris et membre du Conseil royal de l'instruction publique. Si nous nous sommes livrés à ce travail, c'est dans l'espoir que les instituteurs communaux et privés, ainsi que les institutrices, en feront une sage application dans leurs classes. Les 35 préceptes de M. Orfila sont appris de mémoire dans les écoles communales de la ville de Paris, et produiront, nous n'en doutons pas, un effet très salutaire en répandant des vérités hygiéniques trop souvent méconnues, et qui intéressent cependant à un si haut degré toutes les classes de la société. L. L.

NOUVELLES DIVERSES.

Nous nous empressons de reproduire l'article suivant, publié par *la Presse* du 25 février dernier :

« Le 6 de ce mois (février), trois enfants de la commune de Wiebersviller (Vosges), âgés de 7 à 9 ans, s'amusaient à glisser sur la rivière; la glace s'étant subitement rompue, ils disparurent sous les glaçons, et ils y eussent infailliblement perdu la vie sans

les prompts secours qui leur furent portés par le sieur Siffermann, instituteur protestant de cette commune, qui passait au moment même. Sans consulter ni l'état de la température, ni la profondeur de la rivière, il se jeta à l'eau et parvint, après de nombreux efforts nécessités par les obstacles que présentaient les glaçons, à saisir ces enfants et à les ramener sur le rivage, où on leur donna de suite les soins nécessaires en pareil cas, et ils furent bientôt rappelés à la vie. Le sieur Siffermann, père de famille et peu aisé, a fait preuve, dans cette circonstance, d'un grand dévouement dont il pouvait devenir victime. M. le préfet lui a accordé une gratification de 50 francs.

—Rouen, l'une de nos plus importantes cités, sous tous les rapports, et qui devrait plus que toute autre ville du royaume, entretenir des écoles primaires supérieures, ne possède, à proprement parler, aucun établissement de ce genre; car il est impossible de considérer comme tels les cours communaux qui y sont faits. Les écoles primaires supérieures sont dirigées par des hommes revêtus d'un titre légal que leur délivre le ministre de l'instruction publique, après s'être assuré de leur capacité. Les professeurs sont aussi des hommes gradués dans l'Université et choisis par l'autorité académique, qui connaît non seulement leur aptitude, mais encore leurs qualités morales. Dans une école primaire supérieure, on ne reçoit les élèves qu'après qu'ils ont terminé leurs études dans l'enseignement primaire élémentaire. Les degrés d'instruction étant à peu près les mêmes dans chaque classe, les leçons y sont réellement fructueuses. Dans les cours communaux, au contraire, ces degrés sont tellement divisés, qu'il est impossible que tout l'auditoire puisse profiter d'une manière à peu près égale des leçons données par le maître.

Un inconvénient non moins grand que ceux dont nous venons de parler, c'est le temps donné à chaque cours, les matières précises qu'il doit renfermer et le degré d'aptitude que possède celui qui en est chargé; c'est l'âge des jeunes gens admis, les conditions de l'admission et le montant de la rétribution, dans le cas où on en aurait établi.

Nous ne faisons aujourd'hui qu'indiquer l'avantage qu'il y aurait pour la ville de Rouen, si éminemment industrielle, d'entretenir des écoles primaires supérieures au lieu de cours communaux, nous réservant de les développer plus tard, s'il y a lieu, et de prouver que les difficultés matérielles que craindraient de rencontrer les magistrats municipaux, s'ils se conformaient à la lettre de la loi, ne tarderaient point à être levées par le bon esprit de ceux-là mêmes qui pourraient en ce moment les faire naître.

— Le tribunal correctionnel de Sainte-Affrique a condamné le nommé Bardy à l'amende de 50 fr., pour avoir tenu, dans la commune de Saint-Sever, une école primaire sans autorisation. Le tribunal a en outre ordonné la fermeture de l'école.

2e SÉRIE, T. II. — No 5. MAI 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

X.

Quand on veut énoncer une fraction, on énonce d'abord le numérateur comme un nombre abstrait ; ensuite le dénominateur aussi comme un nombre abstrait, en ajoutant à ce dernier énoncé la terminaison *ième*. On excepte les fractions qui ont pour dénominateur 2, 3, ou 4, qu'on énonce demi, tiers, ou quart. Ainsi les fractions $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{7}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{2}{3}$, $\frac{4}{5}$, s'énoncent *une demie* ou *un demi*, *cinq septièmes*, *trois quarts*, *sept huitièmes*, *deux tiers*, *quatre cinquièmes*.

Dans toute opération, vous aurez soin de faire écrire les nombres d'une manière convenable. Il ne faut pas, si vous faites venir un élève au tableau, que cet élève écrive au hasard les nombres donnés, à droite ou à gauche, sans aucun ordre. Cela est encore plus grave et mérite plus d'attention et de sévérité quand il s'agit de fractions. Ainsi deux fractions écrites l'une à côté de l'autre doivent l'être de telle sorte que les deux signes de division soient placés sur une même ligne *horizontale*. Si vous indi-

quez que deux fractions sont égales, il faut que le signe d'égalité soit placé entre elles de telle sorte que la *barre* de division se trouve entre les deux *barres* du signe *égale*, et que les deux signes de division soient placés sur une même ligne horizontale.

Si on veut indiquer que deux fractions doivent être ajoutées, il faut les séparer par le signe +, et obliger les élèves à écrire les deux fractions de manière que, les signes de division étant tous deux sur une même ligne horizontale, la ligne horizontale du signe + soit sur une même ligue droite avec ces signes de division.

Vous comprendrez ce qu'il faudra faire pour le signe de la soustraction, de la multiplication, etc.

J'indique ces sortes d'opérations comme disposition de calcul.

Fractions écrites sous la dictée :

$\frac{3}{4}$, $\frac{2}{5}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{4}{7}$,

$\frac{3}{4} = \frac{6}{8}$, *trois quarts* égalent *six huitièmes.*

$\frac{4}{5} = \frac{8}{10}$, *quatre cinquièmes* égalent *huit dixièmes.*

Additions indiquées :

$\frac{3}{4} + \frac{4}{5} + \frac{9}{11} + \frac{5}{7}$.

Soustractions indiquées :

$\frac{4}{7} - \frac{8}{17}$,

$\frac{2}{3} - \frac{3}{11}$.

Multiplications indiquées :

$\frac{3}{4} \times \frac{2}{5}$, *trois quarts* multipliés par *deux cinquièmes.*

$\frac{4}{7} \times \frac{8}{9}$.

Divisions indiquées :

$\frac{2}{3} : \frac{5}{7}$, *deux tiers* divisés par *cinq septièmes.*

$\frac{3}{13} : \frac{5}{11}$.

Opérations indiquées avec les résultats effectués.—Addition:

$$\frac{2}{3} + \frac{3}{4} + \frac{5}{7} = \frac{56}{84} + \frac{63}{84} + \frac{60}{84} = \frac{56+63+60}{84} = \frac{179}{84} = 2 + \frac{11}{84}.$$

Soustraction : $\frac{2}{3} - \frac{3}{8} = \frac{16}{24} - \frac{9}{24} = \frac{16-9}{24} = \frac{7}{24}$.

Je vous fais remarquer que vous ne ferez indiquer ces opérations qu'au fur et à mesure qu'elles se présenteront dans le cours. En écrivant pour vous, je suppose que vous savez déjà, et je ne fais qu'insister sur des détails d'enseignement fort importants. On vous aura peut-être donné déjà ces conseils ; on aura dû le faire, au moins. Mais tant d'instituteurs les négligent, et les jeunes gens qui viennent subir des examens disposent si mal leurs opérations, que je suis obligé de rappeler tous ces détails. Vous ne sauriez mieux faire que d'habituer les élèves à mettre beaucoup d'ordre

dans leurs opérations : l'ordre matériel amène dans les idées l'ordre, la netteté, la précision.

Je reprends la série des opérations que vous devrez faire exécuter.

Dans une expression dont le numérateur est plus grand que le dénominateur, si on veut connaître combien d'unités entières comprend l'expression, on divise le numérateur par le dénominateur.

On demande combien d'unités entières dans l'expression $\frac{18}{7}$. On divisera 18 par 7, on aura 2 pour quotient et 4 pour reste. L'expression est donc égale à $2 + \frac{4}{7}$.

Vous ferez remarquer que toute expression dans laquelle le numérateur est plus grand que le dénominateur peut être considérée comme une division indiquée dans laquelle le numérateur est le dividende et le dénominateur le diviseur. Ainsi l'expression $\frac{18}{7}$ est une division indiquée ou un quotient indiqué. D'ailleurs, l'expression elle-même peut bien être considérée comme un quotient; mais si on veut avoir le rapport avec l'unité, on est obligé d'effectuer la division.

Quand on veut joindre un entier avec une fraction, on multiplie l'entier par le dénominateur; on ajoute à ce produit le numérateur, et on donne au tout, pour dénominateur, le dénominateur même de la fraction.

Ainsi $3 + \frac{2}{3} = \frac{3 \times 3 + 2}{3} = \frac{9+2}{3} = \frac{11}{3}$.

De même $5 + \frac{2}{7} = \frac{5 \times 7 + 2}{7} = \frac{35+2}{7} = \frac{37}{7}$.

De même $4 + \frac{3}{5} = \frac{4 \times 5 + 3}{5} = \frac{20+3}{5} = \frac{23}{5}$.

Vous ferez joindre de même 2 avec $\frac{5}{11}$.
3 avec $\frac{2}{7}$.
6 avec $\frac{3}{4}$.
9 avec $\frac{1}{2}$.

Faites bien remarquer aux élèves qu'une fraction est d'autant plus grande que son numérateur est plus grand, d'autant plus petite que son numérateur est plus petit.

Faites voir encore qu'une fraction est d'autant plus petite que son dénominateur est plus grand, d'autant plus grande que son dénominateur est plus petit.

Ainsi, quand le numérateur d'une fraction devient 2, 3, 4... fois plus grand, la fraction devient 2, 3, 4... fois plus grande.

Quand le numérateur d'une fraction devient 2, 3, 4... fois plus petit, la fraction devient 2, 3, 4... fois plus petite.

Quand le dénominateur d'une fraction devient 2, 3, 4... fois plus grand, la fraction devient 2, 3, 4... fois plus petite.

Quand le dénominateur d'une fraction devient 2, 3, 4... foi plus petit, la fraction devient 2, 3, 4... fois plus grande.

Il faudra que vos élèves comprennent bien ces propositions et s'en rendent un compte bien exact ; puis vous insisterez sur les détails.

Soit la fraction $\frac{2}{7}$. Si on multiplie le numérateur par 3 sans changer le dénominateur, on aura $\frac{6}{7}$, et je dis que $\frac{6}{7}$ est 3 fois plus grand que $\frac{2}{7}$; car dans la fraction $\frac{6}{7}$ on prend 3 fois plus de parties que dans la fraction $\frac{2}{7}$, et ces parties restent les mêmes.

Soit la fraction $\frac{2}{11}$. Si on multiplie le numérateur par 5 sans changer le dénominateur, on aura $\frac{10}{11}$, et la fraction $\frac{10}{11}$ est 5 fois plus grande que la fraction $\frac{2}{11}$; car, les dénominateurs étant les mêmes dans les deux fractions, les parties de l'unité ont même grandeur, et on en prend 5 fois plus dans la fraction $\frac{10}{11}$ que dans la fraction $\frac{2}{11}$.

Vous remarquerez que si j'insiste sur le raisonnement, c'est qu'il faut que les élèves comprennent bien que c'est le sens qui doit être appris et non pas le mot. Ces raisonnements peuvent être rédigés sous plusieurs formes ; dans tous les cas, il vous faudra apporter une grande rigueur dans la démonstration.

On demande de rendre la fraction $\frac{5}{17}$ 4 fois plus grande.
$\frac{2}{13}$ 6 fois plus grande.
$\frac{5}{19}$ 7 fois plus grande.

Faites faire les raisonnements sur chaque exemple. Proposez-en un grand nombre.

Quand le dénominateur d'une fraction devient 2 fois plus grand, la fraction devient 2 fois plus petite.

Soit la fraction $\frac{5}{4}$. Si je multiplie son dénominateur par 2 sans changer le numérateur, j'aurai $\frac{5}{8}$, et je dis que $\frac{5}{8}$ est 2 fois plus petit que $\frac{5}{4}$. En effet, en multipliant le dénominateur par 2, j'indique que l'unité entière est partagée en 2 fois plus de parties : ces parties deviennent donc 2 fois plus petites ; mais comme on en prend toujours le même nombre, la fraction elle-même devient 2 fois plus petite.

De même, si je multiplie le dénominateur de $\frac{3}{5}$ par 4, j'aurai $\frac{3}{20}$, et la fraction $\frac{3}{20}$ sera 4 fois plus petite que $\frac{3}{5}$.

Vous ferez faire un raisonnement semblable.

Il suit de là deux *règles générales*.

Pour multiplier une fraction par un nombre entier, on multiplie le numérateur par l'entier sans changer le dénominateur.

Pour diviser une fraction par un nombre entier, on multiplie le dénominateur par l'entier sans changer le numérateur.

$\frac{3}{11} \times 3 = \frac{3 \times 3}{11} = \frac{9}{11}$;	$\frac{2}{3} : 5 = \frac{2}{3 \times 5} = \frac{2}{15}$;
$\frac{4}{13} \times 2 = \frac{4 \times 2}{13} = \frac{8}{13}$;	$\frac{1}{2} : 4 = \frac{1}{2 \times 3} = \frac{1}{6}$;
$\frac{5}{17} \times 4 = \frac{5 \times 4}{17} = \frac{20}{17}$;	$\frac{3}{7} : 4 = \frac{3}{7 \times 4} = \frac{3}{28}$;
$\frac{2}{19} \times 8 = \frac{2 \times 8}{19} = \frac{16}{19}$.	$\frac{2}{15} : 7 = \frac{2}{15 \times 7} = \frac{2}{105}$.

Quand le numérateur d'une fraction devient 2 fois plus petit, le dénominateur restant le même, la fraction devient 2 fois plus petite.

Ainsi, soit la fraction $\frac{4}{5}$. Si le numérateur devient 2 fois plus petit, j'aurai $\frac{2}{5}$, et la fraction $\frac{2}{5}$ est 2 fois plus petite que $\frac{4}{5}$; en effet, les parties de l'unité étant les mêmes, on en prend 2 fois moins dans la fraction dont le numérateur est 2 fois plus petit.

Ainsi $\frac{12}{13}$, rendu 4 fois plus petit, donnera $\frac{3}{13}$.
$\frac{15}{17}$, rendu 5 fois plus petit, donnera $\frac{3}{17}$.
$\frac{8}{11}$, rendu 4 fois plus petit, donnera $\frac{2}{11}$.
} Même raisonnement.

Il suit de là que, *pour diviser une fraction par un nombre entier, on peut diviser le numérateur par l'entier sans changer le dénominateur*. Mais cette règle n'est pas toujours applicable.

Quand le dénominateur d'une fraction devient 2 fois plus petit, le numérateur restant le même, la fraction devient 2 fois plus grande.

Ainsi, soit la fraction $\frac{3}{8}$. Si le dénominateur devient 2 fois plus petit, on aura $\frac{3}{4}$, et la fraction $\frac{3}{4}$ est 2 fois plus grande que $\frac{3}{8}$; car, dans la fraction $\frac{3}{4}$, l'unité est partagée en 2 fois moins de parties que dans la fraction $\frac{3}{8}$: donc les parties sont 2 fois plus grandes; mais comme on en prend le même nombre, la fraction $\frac{3}{4}$ est elle-même 2 fois plus grande que la fraction $\frac{3}{8}$.

De même $\frac{3}{14}$, rendu 2 fois plus grand, donnera $\frac{3}{7}$.
$\frac{2}{15}$, rendu 5 fois plus grand, donnera $\frac{2}{3}$.
$\frac{4}{21}$, rendu 7 fois plus grand, donnera $\frac{4}{3}$.

Il suit de là que, *pour multiplier une fraction par un nombre entier, on peut diviser le dénominateur par l'entier sans changer le numérateur*. Mais cette règle n'est pas toujours applicable.

Vous aurez soin de répéter très souvent tous ces exemples. Insistons avec force sur le raisonnement; donnons plusieurs formes aux questions. J'insiste dans cette lettre sur les détails et je répète plusieurs fois la même chose; c'est ce qu'il faut faire dans l'enseignement. C'est à force d'entendre souvent les mêmes raisonnements que les élèves s'en pénètrent bien, et qu'ils ne sont plus qu'un jeu pour leur esprit.

Vous ferez résoudre les questions suivantes en exigeant la démonstration pour chaque exemple.

Quel est le nombre 2 fois plus grand que $\frac{3}{10}$?
3 fois plus grand que $\frac{5}{12}$?
5 fois plus petit que $\frac{1}{2}$?
7 fois plus grand que $\frac{5}{14}$?
9 fois plus petit que $\frac{18}{19}$?
4 fois plus petit que $\frac{1}{4}$?

On demande le double de $\frac{[illegible]}{11}$, le triple de $\frac{5}{4}$, le tiers de $\frac{9}{4}$, la moitié de [illegible].

1. Un individu avait, pour sa part, la moitié d'un héritage, et partage également cette moitié entre ses trois enfants : que revient-il à chaque enfant?

2. On partage une pièce d'étoffe en trois morceaux égaux; chacune de ces divisions aussi en trois morceaux égaux, et chacune de ces nouvelles divisions en sept parties égales : on demande l'expression de ces dernières fractions.

3. Une personne avait les $\frac{4}{7}$ d'un héritage et triple sa fortune. Son fils quadruple encore cette fortune; mais le petit-fils fait de mauvaises affaires et rend 7 fois plus petit l'héritage qu'il a reçu : que reste-t-il à ce dernier?

Une fraction ne change pas de valeur quand on multiplie ses deux termes par un même nombre. En effet, si on multiplie par 4 le dénominateur d'une fraction, l'unité sera partagée en 4 fois plus de parties, et ces parties seront 4 fois plus petites; mais si en même temps on multiplie par 4 le numérateur, on prendra 4 fois plus de ces parties, et il y aura compensation.

Une fraction ne change pas de valeur quand on divise ses deux termes par un même nombre. En effet, si on divise par 4 le dénominateur de la fraction, l'unité étant partagée en 4 fois moins de parties, ces parties seront 4 fois plus grandes; mais si en même temps on divise par 4 le numérateur, on prendra 4 fois moins de parties, et il y aura compensation.

De ces deux principes, il résulte qu'un même nombre peut prendre une infinité de formes. Ainsi,

$$\frac{1}{2} = \frac{2}{4} = \frac{6}{12} = \frac{30}{60} = \frac{120}{240} = \frac{840}{1680}, \text{ etc., etc.}$$

Je remets à la prochaine lettre les applications.

J. F. A.

LEÇONS PRATIQUES DE GRAMMAIRE.

4e article (1).

SUITE DE L'ADJECTIF.

Observation. Quoique nous sachions parfaitement que l'usage seul peut, avec le temps, apprendre toutes les exceptions aux élèves, et qu'il y aurait imprudence de la part du maître à surcharger leur mémoire de la liste qui va suivre, nous la donnons cependant, d'abord pour rendre nos leçons aussi complètes que possible, ensuite parce qu'il faut bien que le maître amène peu à peu les élèves à connaître ces exceptions. C'est surtout par des

(1) Voir le numéro du mois d'octobre 1841, page 309, celui de janvier 1842, page 6, et celui d'avril dernier, page 85.

exercices bien choisis qu'il en viendra à bout ; nous l'engageons à les multiplier.

La règle générale de la formation du féminin dans les adjectifs admet plusieurs exceptions qu'il nous importe de bien remarquer.

1° Les adjectifs en *el*, *eil*, *ien*, *on*, doublent la consonne finale avant de prendre l'*e* muet.

El... cruel, fém. *cruelle ; eil... pareil, pareille ; ien... chrétien, chrétienne; on... bon, bonne.*

Exemples : *Un homme cruel, une femme cruelle*, etc.

2° Les adjectifs en *et* forment aussi leur féminin en doublant la dernière consonne avant de prendre l'*e* muet, comme *sujet*, fém. *sujette*. Cependant huit de ces adjectifs suivent la règle générale, c'est-à-dire prennent l'*e* muet sans doubler la consonne finale ; mais l'*e* qui précède le *t* reçoit au féminin un accent grave, et devient *è* ouvert. Ce sont :

Discret, fém. *discrète; indiscret, indiscrète; secret, secrète; replet, replète; complet, complète; incomplet, incomplète ; inquiet, inquiète ; concret, concrète.*

Exemples : *Un homme discret* (qui sait se taire et ne parler qu'à propos) ; *une femme discrète. Un travail secret* (que l'on tient caché); *une pensée secrète. Un succès complet* (auquel il ne manque rien); *une victoire complète. Un homme replet* (qui a trop d'embonpoint); *une femme replète. Un garçon inquiet* (qui est dans quelque trouble); *une fille inquiète. Un nombre concret* (dont l'espèce d'unités est exprimée) ; *concret* signifie aussi *épais, solidifié*, et, au féminin, il n'est guère employé que dans cette acception : ainsi l'on dit, par exemple, en chimie, d'une huile épaisse, que c'est *une huile concrète.*

3° Les 18 adjectifs suivants :	font au féminin :
nul (aucun)................................	*nulle ;*
gentil (joli)................................	*gentille ;*
sot (qui est sans esprit, sans jugement)..........	*sotte ;*
vieillot (qui commence à avoir l'air vieux).......	*vieillotte ;*
paysan (de village, de la campagne)............	*paysanne;*
bas (peu élevé)................................	*basse ;*
gras (qui a beaucoup de graisse)..............	*grasse ;*
las (qui est fatigué)........................	*lasse;*
épais (qui n'est pas mince)..................	*épaisse;*
gros (qui a beaucoup de volume)..............	*grosse ;*
exprès (exprimé d'une manière si positive qu'il ne peut y avoir de doute)......................	*expresse ;*
profès (qui a fait des vœux dans un ordre religieux),	*professe ;*
bel ou *beau* (qui fait plaisir à voir)..............	*belle;*
fol ou *fou* (qui n'a plus sa raison)...............	*folle ;*
vieil ou *vieux* (qui est âgé)....................	*vieille;*
nouvel ou *nouveau* (qui est récent)..............	*nouvelle;*
jumeau, autrefois *jumel* (né avec un autre)......	*jumelle;*
mol ou *mou* (qui cède aisément au toucher)......	*molle.*

4° Les adjectifs terminés par *f* changent au féminin *f* en *ve*, sans exception. Ex. : *Un homme vif, une femme vive.*

5° Les adjectifs terminés par *x* changent au féminin *x* en *se*. Ex. : *Un homme heureux, une femme heureuse.* Il faut en excepter les 4 adjectifs suivants : *Doux*, qui fait au fém. *douce; faux, fausse; préfix* (déterminé), *préfixe; roux, rousse.*

6° Les adjectifs suivants font au féminin :

Blanc, fém. *blanche ; frais, fraîche; sec, sèche; franc* (qui a de la franchise), *franche ; franc* (nom des Européens du Levant), *franque; public, publique; caduc, caduque; turc, turque; grec, grecque; long, longue; oblong, oblongue; bénin, bénigne; malin, maligne; tiers, tierce; favori, favorite ; coi, coite.*

7° Les adjectifs terminés en *eur* forment leur féminin par le changement de *r* en *se* ; ex. : *trompeur, trompeuse.* Il faut en excepter les adjectifs suivants, qui restent soumis à la règle générale : *Extérieur*, fém. *extérieure; intérieur, intérieure ; antérieur, antérieure ; postérieur, postérieure ; supérieur, supérieure ; inférieur, inférieure ; majeur, majeure ; mineur, mineur.*

Et ceux-ci : *Vengeur, vengeresse ; pécheur, pécheresse ; bailleur* (qui baille à ferme, qui donne des fonds), *bailleresse ; bâilleur* (qui bâille de sommeil ou d'ennui), *bâilleuse; demandeur* (en justice), *demanderesse; défendeur* (en justice), *défenderesse; chasseur, chasseuse*, et *chasseresse* en poésie ; *ambassadeur, ambassadrice ; gouverneur, gouvernante.*

8° Les adjectifs terminés en *teur* forment leur féminin par le changement de *teur* en *trice* ; exemple : *conducteur, conductrice.* Il faut en excepter *serviteur*, qui fait *servante*, et *chanteur*, qui fait *chanteuse* : quant à *cantatrice*, ce n'est point un féminin de l'adjectif *chanteur;* c'est un substantif féminin qui se dit des femmes faisant profession de chanter ou habiles dans l'art du chant.

Nota. 1° *Auteur, littérateur, sculpteur, amateur, professeur*, adjectifs qui expriment un état principalement exercé par les hommes, ne changent pas au féminin. Il en est de même de *poëte, peintre* et *témoin.*

2° *Chatain, fat* et *dispos* ne s'emploient pas au féminin. Quelques uns disent *une barbe chataine ;* c'est une faute contre la langue.

Nous voici arrivés à la règle du nombre dans les adjectifs.

Le signe *s* sert dans les adjectifs, comme dans les noms, à distinguer le pluriel du singulier. Nous écrirons donc au singulier : *un écolier attentif*, et au pluriel : *des écoliers attentifs.*

Nous avons vu, dans les exceptions à cette règle générale, que les noms terminés par *s*, *x* ou *z* ne changent point au pluriel : nous retrouvons la même exception pour les adjectifs; mais nous avons de moins la terminaison en *z*, qui n'existe pas dans les adjectifs. Nous écrirons donc au pluriel comme au singulier : *un*

ombrage frais, des ombrages frais ; un homme heureux, des hommes heureux.

Si l'adjectif pluriel est au féminin : *des roses fraîches, des femmes heureuses,* on sort de l'exception, et on suit la règle générale qui veut le signe du pluriel *s.*

Pour les adjectifs terminés en *eu* et en *au*, même exception encore que pour les noms. Le signe *x* remplace le signe *s : un homme hébreu, des hommes hébreux; un fruit nouveau, des fruits nouveaux.*

Cette analogie s'étend encore aux terminaisons en *al.* Certains adjectifs font, comme les substantifs, le pluriel en *aux ;* exemple : *un écrit moral, des écrits moraux.* D'autres forment leur pluriel par l'addition d'un *s ;* tels sont : *fatal, initial, final, pascal, théâtral.* Quelques uns enfin, que l'usage apprendra, n'ont pas de pluriel masculin, parce qu'ils n'accompagnent que des subtantifs féminins.

ADJECTIFS DÉTERMINATIFS.

Au moyen des adjectifs qualificatifs dont nous venons de parler, nous pouvons donner aux êtres que les noms représentent telles qualités qu'il nous plaît ; mais si nous voulions indiquer, par exemple, combien dans cette classe il y a d'enfants *qui sont laborieux, combien de paresseux,* les adjectifs qualificatifs *laborieux, paresseux* ne nous suffiraient plus. Par l'emploi de ces seuls adjectifs, vous ne pourriez connaître le nombre des uns et des autres ; pour fixer vos idées. je pourrais dire, par exemple : *il y a cinquante enfants laborieux, dix enfants paresseux.* Mais, comme chacun de vous est intéressé à ne pas être compris dans la liste des enfants paresseux, il pourrait se faire que l'envie vous vînt de connaître mon opinion sur ceux que je crois tels. En vous répondant : *c'est cet enfant-ci, c'est cette jeune fille-là,* les individus seraient tellement bien déterminés que vous ne pourriez plus vous y méprendre. Vous connaîtriez tout aussi bien la personne, si je vous disais : *c'est mon frère Jacques, c'est son cousin Pierre; c'est le deuxième, c'est le troisième de la table.* Les mots dont je viens de me servir dans le premier exemple : *cinquante* et *dix ;* dans le second, *cet* et *cette ;* dans le troisième, *mon* et *son*, et aussi *deuxième* et *troisième,* déterminent d'une manière plus ou moins parfaite le sens des substantifs qu'ils accompagnent : nous les appellerons à cause de cela *adjectifs déterminatifs.*

Comme *cinquante* et *dix* et les adjectifs analogues : *un, deux, trois, cent, mille*, etc., déterminent la signification des substantifs en y ajoutant une idée de nombre, nous les appellerons *adjectifs déterminatifs numéraux.* Les adjectifs *deuxième, troisième*, qui renferment également une idée de nombre, recevront la même dénomination, *numéraux.* Remarquez en outre que ces adjectifs expriment, avec l'idée de nombre, celle *d'ordre,* de *rang ;*

ainsi, quand je dis : le *deuxième* de cette table, je vous fais entendre que, par rapport à ses condisciples, cet élève occupe le second rang; nous appellerons donc ces adjectifs *numéraux ordinaux* (qui regarde l'ordre). Mais les mots *deuxième*, *troisième*, ne subsistent pas par eux-mêmes, si je puis m'exprimer ainsi; ils ne sont pas racines : loin de former d'autres mots, ils ont été formés eux-mêmes; ainsi *deuxième* est dérivé de *deux*, *troisième* de *trois*, etc. Les mots *deux*, *trois*, etc., qui servent de base, de type aux autres, reçoivent le nom de *cardinaux*, d'un mot latin qui signifie *gonds* d'une porte; adjectifs numéraux *cardinaux*, c'est-à-dire sur lesquels reposent les autres adjectifs numéraux, comme la porte repose sur ses gonds.

Ainsi donc nous avons les adjectifs déterminatifs :

1° Numéraux cardinaux : *un*, *deux*, *trois*, *quatre*, etc.; 2° numéraux ordinaux : *premier*, *deuxième* ou *second*, *troisième*, etc., *dernier*.

Comme dans les exemples : *cet enfant*, *cette fille*, les adjectifs *cet*, *cette* déterminent les noms en indiquant les personnes ou les choses d'une manière positive, et en quelque sorte du doigt, on les appelle *adjectifs déterminatifs démonstratifs*.

Nous remarquerons en passant qu'on n'emploie pas indifféremment *ce* et *cet* devant les substantifs au masculin. On met *ce* devant une consonne ou un *h* aspiré : *ce livre*, *ce haricot*; et *cet* devant une voyelle ou un *h* muet : *cet encrier*, *cet homme*.

Les adjectifs suivants sont appelés *adjectifs déterminatifs possessifs* :

Au sing.		Au sing.	
Mon, *Ton*, *Son*,	pour le masculin.	*Ma*, *Ta*, *Sa*,	pour le féminin.

Notre, *Votre*, *Leur*, } pour les deux genres.

Et au pluriel :

Mes, *Tes*, *Ses*, *Nos*, *Vos*, *Leurs*, } pour les deux genres.

On les appelle *adjectifs déterminatifs possessifs*, parce qu'ils déterminent le sens des noms en y ajoutant une idée de possession. Nous nous rappellerons que devant un substantif féminin commençant par une voyelle ou un *h* muet, au lieu de *ma*, *ta*, *sa*, nous devons dire, pour éviter l'hiatus, *mon*, *ton*, *son*; exemples : *mon âme* (pour *ma âme*), *ton épée* (pour *ta épée*), *son habitude* (pour *sa habitude*).

Quelques grammairiens admettent encore une quatrième sorte d'adjectifs déterminatifs, composée des adjectifs *tout*, *plusieurs*, *quelque, nul, aucun, chaque, tel, quel, même;* et ils appellent ces adjectifs *déterminatifs indéfinis*, c'est-à-dire, littéralement, *déterminatifs qui ne déterminent pas*. C'est en vain que l'on s'efforcerait de justifier cette bizarre dénomination, elle ne saurait présenter à votre esprit des idées justes et bien arrêtées. Nous nous rangerons à l'avis d'un grand nombre de bons grammairiens modernes qui font rentrer 1° les adjectifs *tout*, *plusieurs, quelque*, *nul, aucun* et *chaque*, dans la classe des adjectifs déterminatifs numéraux, sous le titre d'*adjectifs numéraux généraux*, parce que ces mots expriment en effet une idée générale de quantité, comme par exemple dans : *j'ai perdu toutes mes billes; voici plusieurs personnes; donne-moi quelques cerises; il n'a gâté aucun de ses livres*, etc.; 2° dans la classe des adjectifs qualificatifs, le mot *tel*, qui exprime une idée de similitude ou de qualités semblables : *tel père*, *tel fils;* les adjectifs *quel* et *quelconque*, qui expriment une qualité indéterminée, que l'on désire ou qu'il importe peu de connaître : *quel homme est-ce? donnez-moi un vêtement quelconque;* et enfin l'adjectif *même*, qui exprime une idée d'identité : *c'est cet homme même.*

Nous pensons qu'il serait superflu de continuer ces leçons de grammaire. L'exposition que nous avons faite des notions préliminaires, du substantif, de l'article et de l'adjectif, doit suffire pour faire comprendre l'esprit de la méthode; et il n'est certainement parmi nos abonnés aucun instituteur qui, avec le secours d'une bonne grammaire, ne puisse facilement faire de la même manière des leçons sur le pronom, le verbe et les autres parties du discours.

MÉLANGES.

Un journal qui se publie à Paris, et qui se dit consacré aux intérêts de l'instruction publique, contient, dans son numéro du 14 avril dernier, un article ainsi conçu : « Les membres de l'Université, à quelque rang de la hiérarchie qu'ils se trouvent placés, doivent, pour eux et pour la dignité du corps auquel ils appartiennent, ne jamais s'exposer à perdre leur considération par des abus d'autorité ou des spéculations mercantiles. Si de pareils faits sont rares dans l'instruction secondaire, il n'en est point de même par malheur dans l'instruction primaire. On a vu des inspecteurs, abusant de leur autorité sur les pauvres instituteurs des campagnes, exploitant l'influence que leur donnent leur titre et leur position, publier des journaux et éditer des ouvrages qu'ils imposent presque de force à leurs subordonnés. Ces abus criants

ont attiré maintes fois la sollicitude des ministres de l'instruction publique. Une circulaire du 8 décembre 1838, adressée par M. de Salvandy à MM. les recteurs, leur recommande la plus grande surveillance à cet égard ; mais les avis de l'administration n'ont pas rendu plus prudents certains inspecteurs de l'instruction primaire, comme on peut le voir par l'incroyable lettre que nous avons reçue ces jours-ci de..... (Nous croyons devoir taire le nom que donne ici le journal.) Nous ne parlerons pas des fautes grossières de style dont abonde cette circulaire, et qui doivent surprendre de la part d'hommes chargés des fonctions d'examinateurs ; mais que dire de la conduite de ces gens qui exploitent leur position aux dépens des instituteurs, s'arrogent un monopole excessif, et qui, oublieux de leur dignité, se font les représentants de maisons de commerce? Tout le monde en conviendra, il est du devoir de la presse de signaler de tels faits pour en empêcher le retour. »

Ce n'est pas sans une vive peine, nous l'avouerons, que nous voyons toute une classe de fonctionnaires, et de fonctionnaires aussi utiles, aussi actifs et aussi désintéressés que les inspecteurs de l'instruction primaire, servir de texte à des plaintes d'une malveillance et d'une injustice que nous ne pouvons qualifier ni comprendre. L'Université, pour que l'enseignement soit partout uniforme autant que possible, et partout empreint de saines et morales doctrines, fait dresser tous les ans le catalogue des ouvrages, revêtus de son approbation, qui doivent être employés dans les établissements d'instruction primaire. Malgré la surveillance la plus active des autorités, nous savons que les intentions de l'Université ne sont pas encore remplies dans toutes les localités : c'est un mal dont on regretterait sans doute de ne pas voir la fin, et c'est pour arriver à ce résultat qu'a été écrite la circulaire contre laquelle s'élève avec tant d'amertume le journal auquel nous répondons.

Eh bien! nous avons lu, nous, cette circulaire, et nous déclarons que, loin d'y voir rien qui justifie les attaques dont elle est l'objet, nous en trouvons le fond entièrement conforme aux intentions de l'Université ; et quant au moyen proposé par les inspecteurs pour atteindre le but qu'ils poursuivent, il nous semble, si l'on veut tenir compte des intentions généreuses, qu'on ne saurait raisonnablement et justement le blâmer, puisqu'il est combiné de manière à faire tourner au profit des caisses d'épargnes, sans qu'il en coûte rien aux instituteurs, l'accomplissement d'une de leurs obligations. Voici comment s'exprime à cet égard la circulaire de MM. les inspecteurs : « Notre patronage n'a été accordé à M.... « qu'à la condition par lui : 1° de soumettre à un cachet spécial, « que nous avons pour cet usage, chaque objet qu'il aurait à vous « expédier, de telle sorte que votre sécurité soit parfaite et toute « erreur désormais impossible ; 2° de verser, le premier de chaque « mois, à la caisse d'épargnes établie en faveur des instituteurs « primaires du département, une prime de 2 pour 100 sur le

« montant général de la vente mensuelle, qui sera reconnue vé-
« ritable par l'un des inspecteurs, et sans que le vendeur puisse
« arguer de cette prime pour augmenter, dans aucun cas, *le*
« *prix réduit du commerce*, auquel nous veillerons scrupuleuse-
« ment que chaque article vous soit livré. »

En bonne conscience, y a-t-il rien dans ces dispositions qui expose MM. les inspecteurs *à perdre leur considération par des abus d'autorité ou des spéculations mercantiles?* En lisant le passage que nous avons cité, à qui viendra-t-il dans l'idée de reprocher à ces fonctionnaires *l'abus de leur autorité sur les pauvres instituteurs des campagnes et l'exploitation de l'influence que leur donnent leur titre et leur position?* Quant à nous, la lecture attentive de la circulaire incriminée nous a donné une preuve nouvelle du désintéressement personnel et de la bienveillance d'intentions de ses signataires. Le journal d'instruction publique nous paraît donc avoir méconnu ses droits en dénonçant une conduite qui, loin d'être blâmable, porte à nos yeux le cachet d'une pensée généreuse et d'une mesure de bonne administration.

On reproche aux inspecteurs cet excès de zèle qui les a portés à désigner exclusivement un libraire pour fournir les instituteurs de tous les livres dont ils peuvent avoir besoin : dans toute autre circonstance, nous pourrions peut-être approuver ce reproche; mais que l'on veuille bien faire attention qu'ici il n'y avait, d'une part, que ce moyen de faire profiter la caisse d'épargnes d'une partie des bénéfices du vendeur, et, d'autre part, que le libraire indiqué étant représenté comme *entrepositaire*, il est peut-être le seul, en effet, qui soit à même de satisfaire à toutes les demandes de fourniture qui pourraient lui être adressées. Cette dernière question, nous ne pouvons toutefois la trancher, n'ayant aucune espèce d'information à cet égard; mais sa solution, fût-elle négative, ne nous paraîtrait pas mériter l'anathême qu'un scrupule excessif et aveugle a foudroyé contre des fonctionnaires que leur conduite et leur infatigable zèle devrait au moins mettre à l'abri de suppositions blessantes autant que mal fondées. S'il est du devoir de la presse de signaler les abus avérés, il est de son devoir aussi, dans le doute, de s'abstenir. C'est ce qu'elle n'a pas fait dans cette circonstance, et c'est ce dont, au nom d'une classe de membres de l'Université injustement accusés, nous croyons devoir lui adresser hautement le reproche ici.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

INSTRUCTION PRIMAIRE SUPÉRIEURE.

Le conseil général du département des Pyrénées-Orientales a pris, dans sa dernière session, la délibération suivante, en ce qui

concerne l'instruction primaire supérieure : « Les écoles pri-
« maires supérieures ont une haute importance dans toutes les
« localités où n'existent pas des colléges communaux. Mais là où
« ces colléges existent, elles créent avec ces derniers établisse-
« ments un antagonisme continuel, et, dans cette lutte, les écoles
« primaires doivent succomber, car il leur est impossible de
« soutenir la concurrence. La loi devrait être modifiée dans ce
« sens, que la création d'une école primaire supérieure ne de-
« vrait jamais être obligatoire là où il existe un collége com-
« munal. »

Ces fâcheux résultats ont pu avoir lieu jusqu'ici dans les villes qui, par la trop grande modicité de leurs ressources ou l'importance trop peu considérable de leur population, se sont trouvées dans l'impossibilité de fonder sur de larges bases leur école primaire supérieure. Dans d'autres localités, ces établissements de création nouvelle ont pu aussi être accueillis avec indifférence par certains pères de famille qui n'en concevaient pas l'utilité, persuadés qu'ils sont qu'un jeune homme n'est véritablement capable de se produire dans le monde que lorsqu'il a passé par tous les degrés des études en *us* des colléges communaux. Mais le temps fera, nous en sommes convaincus, pénétrer au sein des masses les hautes pensées du législateur, en démontrant l'immense avantage que présente à la majorité des étudiants l'instruction primaire supérieure bien organisée.

C'est le cas de soumettre ici à nos lecteurs les observations que dix années de pratique et de dévouement nous ont mis à même de faire. Et d'abord, les idées liberticides qui ont pris la place de la liberté sage dont nos deux révolutions avaient jeté les fondements sont venues niveler toutes les classes : du fournisseur général, l'orgueil est descendu jusque dans le comptoir; de cet endroit, dans la rue. C'est de cet élan d'un peuple en combustion que se sont produits, il est vrai, les quelques hommes vraiment éminents de notre siècle ; mais combien, pour ces rares et précieuses exceptions, n'a-t-on point eu à déplorer de misères, de désespoirs, de crimes? Sur les bancs de la même école, on voyait (on voit encore) assis le fils du duc et celui du boulanger, le fils du savant et celui du commissionnaire. On a cru par là faire naître des amitiés utiles; rien n'est cependant changé, si ce n'est que l'artisan, au lieu de faciliter à son fils les moyens d'élargir par son intelligence le cercle de la position que Dieu le mettait à même de lui donner, en a fait, par la fausse direction de ses études, un enfant ingrat et un être inutile, sinon nuisible à la société.

C'est ce vice que l'instruction primaire supérieure est appelée à réprimer : premièrement, en donnant, d'une manière plus complète et plus solide, à la classe moyenne toutes les connaissances préparatoires indispensables à l'exercice de la profession que chacun de ses membres voudra embrasser; en l'initiant à la connaissance des principaux théorèmes que renferme la science mathématique; en lui donnant sur les phénomènes et les produits

de la nature une idée exacte et précise; en l'appelant à l'étude et aux méditations de l'histoire des peuples depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, aussi bien qu'à leurs coutumes, leurs mœurs; en lui faisant connaître les pays qu'ils ont habités ou qu'ils habitent encore. Il pourra, de plus, exprimer sa pensée d'une manière simple, mais claire, directe, et dégagée de toutes les tournures qu'emploient dans le discours la majeure partie de ceux qui ont fait, selon l'expression consacrée, *leurs classes*.

Enfin, l'élève de l'école primaire supérieure, bien que possédant une instruction plus variée, plus étendue que celle du jeune homme sorti des bancs du collége communal, aura encore sur celui-ci l'avantage d'une éducation beaucoup mieux appropriée aux différents besoins de la carrière qu'il devra embrasser. Chez lui, la morgue et la présomption seront inconnues; il se sera instruit pour être utile dans quelque profession que ce soit; il ne rougira pas de ses parents s'ils sont pauvres ou illettrés, mais il travaillera pour les indemniser de leurs sacrifices, et leur prouver par sa piété filiale toute l'excellence d'une solide instruction intermédiaire.

Serait-ce, d'après cela, le cas de préférer le collége communal à l'école primaire supérieure, dans les petites villes surtout, où l'accord et la bonne harmonie des familles est le bonheur le plus pur auquel on puisse atteindre? Non, sans doute; car, ainsi que le fait pressentir la décision même qui a donné lieu à cet article, l'amour-propre des uns et l'intérêt personnel des autres entraveront toujours non seulement les progrès de l'instruction primaire supérieure, dans la majeure partie des villes où cet enseignement, annexé aux colléges, sera sous l'autorité du principal, mais encore l'éducation des élèves de l'école pourra se ressentir aussi d'une manière affligeante du contact qui existera entre des jeunes gens destinés à des carrières si différentes. Plusieurs villes, d'ailleurs, de celles mêmes qui avaient été comprises dans l'ordonnance royale du 21 novembre 1841 (1) et dans la circulaire ministérielle du 15 janvier 1842 (2), ont reconnu l'inconvénient que nous venons de signaler, puisqu'elles se sont empressées de voter des fonds pour la fondation d'une école primaire supérieure distincte. Espérons donc que toutes celles qui en auront le moyen suivront cet exemple, et que les autres préféreront, à l'entretien d'un collége de troisième ou de quatrième ordre, l'entretien beaucoup moins coûteux et plus profitable d'une bonne école primaire supérieure.

---

(1) Le Havre.
(2) Dieppe, Bolbec, Fécamp, Ivetot, Orthez, Salies.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE,

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(3e article.)

CANTAL.

Le département du Cantal comptait, en 1839, 108 écoles publiques fréquentées par 5,702 élèves; en 1840, le nombre de ces écoles s'était accru de 11, et 6,386 enfants y recevaient l'intruction primaire. Les écoles privées de garçons étaient au nombre de 62, presque toutes mal dirigées et ne donnant qu'une instruction incomplète et défectueuse. Au contraire, les écoles privées de filles, qui s'élevaient à 432, avaient, en général, une direction et un enseignement très convenables.

La pauvreté du pays a forcé jusqu'à présent la presque totalité des communes, dont 27 seulement sont propriétaires de maisons d'écoles, à prendre des locaux à loyer.

Les classes élevées du département protégent peu l'instruction primaire, elles donnent pour raison de cette indifférence que l'instruction du peuple tend trop à s'éloigner des limites dans lesquelles elle devrait rester resserrée. Le clergé n'est pas, dans l'état actuel des choses, plus bienveillant; il voudrait être seul chargé de la surveillance des écoles : c'est à ce prix que sa protection leur serait acquise.

D'après cela, il est aisé de concevoir combien le sort des instituteurs doit être précaire; il en est même qui sont pour ainsi dire dépourvus de moyens d'existence. Cependant leur conduite est généralement bonne, beaucoup d'entre eux méritent des éloges; mais ils n'acquièrent de considération qu'autant qu'ils appartiennent à des familles aisées. On ne conçoit pas qu'il soit fait une pareille différence entre des hommes méritant, par le zèle qu'ils apportent dans l'exercice de leurs pénibles fonctions, une part égale dans la bienveillance des citoyens dont l'influence peut rendre le sort des instituteurs supportable.

Ecoles supérieures.—Le département du Cantal n'a point encore d'établissement primaire de ce genre; mais on a le projet d'en annexer un à l'école normale primaire.

Salles d'asile.—Il n'y a pas non plus de salles d'asile.

Classes d'adultes. — Ces sortes d'écoles, qui seraient cependant si utiles à une population généralement dépourvue d'instruction, sont encore à fonder dans le Cantal.

Ecole normale primaire. — L'école normale primaire qui était établie à Salers vient d'être transférée à Aurillac. Sa direction est confiée aux frères des écoles chrétiennes. Nous rendrons compte des progrès que les études auront faites sous ces instituteurs.

Comités d'arrondissement. — Chacun de ces comités se réunit régulièrement. Tous les membres qui les composent comprennent parfaitement l'importance de leur mission.

Comités locaux. — Il n'en est pas de même des comités locaux, dont la majeure partie ne s'assemble jamais.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Le département de la Charente-Inférieure comprend 480 communes, dans 417 desquelles sont établies 674 écoles qui donnent l'instruction primaire à 27,207 enfants.

Ces écoles sont ainsi divisées :

3	écoles communales	supérieures de garçons ;	
363	id.	élémentaires ;	
12	id.	élémentaires de filles.	
121	écoles privées	de garçons ;	
175	id.	de filles.	

63 communes n'ont eu, jusqu'en 1840, aucun moyen d'instruction.

Sur les 27,207 enfants qui fréquentent les écoles, 6,790 sont instruits gratuitement.

3 écoles seulement sont consacrées d'une manière spéciale aux enfants du culte protestant ; 82 sont mixtes, et 589 ne reçoivent que les enfants catholiques romains.

Le personnel des instituteurs est bon, sous le rapport de la moralité ; leur instruction et la manière dont ils font usage des méthodes approuvées sont en général très satisfaisantes.

Depuis 1837, l'instruction primaire a fait de grands progrès dans le département de la Charente-Inférieure. Cet heureux état de choses s'explique en ce que presque toutes les vacances sont remplies par les élèves de l'école normale de Poitiers. Cependant la condition des maîtres n'est pas encore aussi bonne qu'elle devrait l'être, si on la compare aux services qu'ils rendent dans les communes où ils sont placés.

Les autorités locales et le clergé réunissent leurs efforts à ceux des délégués de l'administration supérieure pour obtenir les améliorations dont le besoin se fait toujours sentir.

45 communes seulement sont propriétaires de leurs maisons d'école ; mais 23 communes sont en voie d'acquérir ou d'approprier les bâtiments qu'elles destinent à cet usage. D'un autre côté, le conseil général ayant voté l'année dernière une somme de 13,000 francs pour encourager de semblables constructions, il y a tout lieu de croire que cette allocation, jointe à celle que le gouvernement pourra y joindre, déterminera beaucoup de localités à faire leurs efforts pour atteindre ce but.

Comités d'arrondissement. — Ces comités se réunissent régulièrement et s'occupent avec soin des affaires qui leur sont soumises.

Comités locaux. — Les comités locaux ne font pas preuve d'autant d'exactitude.

Ecoles primaires supérieures.— Les trois écoles primaires supérieures que le département possède sont établies à La Rochelle, à Saintes et à Marennes.

L'école de La Rochelle rend peu de services ; elle est annexée au collége, dont elle ne forme qu'une classe élémentaire.

Celle de Saintes, dirigée par un maître plein de zèle et d'instruction (M. Baffoigne), fait concevoir aux autorités le plus grand espoir pour sa réussite.

L'école de Marennes, sous la direction de M. Brenguier, continue à donner de fort bons résultats.

Ecoles de filles. — L'instruction primaire des filles est peu encouragée par le département.

Salles d'asile.—Trois salles d'asile sont établies à La Rochelle, à Saintes et à Rochefort. La surveillance des deux premières ne laisse rien à désirer ; on ne peut pas en dire autant de la troisième.

La ville de Saint-Jean-d'Angely était, l'année dernière, sur le point de doter sa population pauvre d'un de ces utiles établissements, pour lequel les fonds nécessaires étaient déjà votés ; nous n'osons cependant assurer que ce projet ait reçu son exécution, car nous n'avons aucun renseignement positif à cet égard.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(4e article.)

Moselle. — Le conseil général renouvelle les vœux suivants, qu'il a déjà émis dans les sessions de 1839 et 1840 :

1o Que des dispositions législatives prononcent soit des amendes, soit la privation des avantages communaux ou des secours de charité, soit l'incapacité de remplir des fonctions municipales salariées, contre les parents qui n'enverraient pas aux écoles leurs enfants âgés de six ans, pendant neuf mois au moins de l'année ;

2° Que, pour obtenir la fréquentation des écoles pendant l'été, la rétribution due à l'instituteur en sus de son traitement cesse d'être mensuelle et soit rendue annuelle ;

3o Que, pendant la troisième année d'études à laquelle les élèves de l'école normale seront astreints à l'avenir, il soit fait

dans cette école un cours d'administration municipale, qui sera d'autant plus utile aux instituteurs que la plupart d'entre eux sont appelés à remplir les fonctions de secrétaire de la mairie, dans les communes où ils sont placés.

Une discussion s'élève ensuite à l'occasion des bourses entretenues à l'école normale primaire.

La ville de Metz a pris une délibération d'après laquelle les boursiers communaux, qui, à la fin de l'année classique, sont mal notés, perdent l'année suivante la jouissance de leur bourse. Un membre du conseil général propose d'adopter la même mesure à l'égard des boursiers départementaux.

Un autre membre signale les améliorations qui peuvent résulter de la prolongation du cours d'études pendant trois ans; mais il pense qu'il serait convenable que les élèves ne fussent pas admis trop jeunes à l'école normale.

M. le préfet reconnaît que les instituteurs occupent dans les communes une position trop importante pour qu'on choisisse des élèves-maîtres d'un âge trop peu avancé. Il croit qu'il serait utile de fixer l'âge d'admission à vingt ans, au lieu de seize.

Un membre émet l'avis que les élèves-maîtres ne puissent entrer en fonctions, comme instituteurs communaux, immédiatement après leur sortie de l'école normale, et qu'ils soient astreints préalablement à remplir un noviciat, qui offrirait le double avantage de procurer aux communes des instituteurs plus expérimentés et de faciliter l'enseignement dans les localités trop populeuses pour un seul instituteur.

Un autre membre objecte qu'il est peu de communes qui soient assez populeuses et assez riches pour que l'instituteur communal puisse partager avec un sous-maître les émoluments de sa place; que dans beaucoup de localités, d'ailleurs, il peut être formé, au sein même de l'école, des moniteurs qui y deviennent de véritables maîtres-adjoints. Quoique l'obligation imposée aux élèves de l'école normale de faire une troisième année d'étude ait produit de bons résultats et n'ait pas éloigné de cet établissement les élèves payants, il pense qu'il est convenable d'attendre une plus longue expérience avant de prendre de nouvelles mesures pour reculer l'âge d'admission des élèves-maîtres.

Le conseil, après avoir pesé ces diverses observations, exprime le vœu que les instituteurs n'entrent pas en fonctions avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans au moins.

Nièvre. — L'insuffisance du traitement fixe des instituteurs paraît au conseil un des plus grands obstacles au développement de l'instruction primaire. Il exprime le vœu que ce traitement soit élevé par la loi à un taux convenable.

La situation déplorable des écoles de filles qui, dans ce département, sont dirigées pour la plupart par des institutrices non brevetées ou incapables, a suggéré à M. le préfet l'idée de fonder à Nevers une école normale d'institutrices, qui serait placée sous la direction des sœurs de la Charité. L'école serait établie dans le

local de l'ancien petit séminaire et placée sous la direction de trois dames religieuses, dont deux seraient chargées de l'enseignement et une de l'administration intérieure. La durée du cours serait de trois années. Chaque élève recevrait le degré d'instruction exigé par l'ordonnance du 23 juin 1836. Le département paierait la somme annuelle de 300 francs pour chaque élève institutrice.

Le conseil a adopté la proposition de M. le préfet, et a alloué une somme de 3,000 fr. pour dix élèves qui seront immédiatement admises dans la nouvelle école normale.

Une autre somme de 1,000 fr. a été allouée pour indemnités à accorder à un certain nombre d'institutrices en exercice, qui seront appelées à l'école normale pour y suivre des cours temporaires de deux à trois mois.

Mgr l'évêque s'est empressé de donner son assentiment au traité passé entre M. le préfet et la supérieure des sœurs de la Charité de Nevers, appelée à diriger le nouvel établissement destiné aux institutrices.

Nord. — L'attention du conseil général s'est fixée particulièrement sur l'instruction primaire des filles.

M. le préfet, de concert avec M. le recteur de l'Académie, propose la création d'une école normale pour les institutrices. Déjà ce projet a été plusieurs fois ajourné, et notamment en 1840.

Dans la pensée de M. le recteur, cette école pourrait être dirigée par une congrégation religieuse, qui formerait des institutrices laïques. L'école serait établie à Douai, et le département du Pas-de-Calais a été invité à concourir à cette utile création.

« Tout le monde, dit M. le rapporteur, est d'accord sur la nécessité d'améliorer l'éducation des filles, en procurant aux communes des institutrices capables. Mais votre commission ne pense pas que l'établissement d'une école normale atteindrait ce but. Il en sortirait des institutrices pour les villes et pour les communes populeuses où les sujets ne manquent jamais; mais les campagnes n'en profiteraient pas, parce qu'elles n'offriront jamais des ressources suffisantes aux institutrices.

« Une école ne remédierait pas au mal; et il faudrait que l'instruction primaire des filles fût organisée, d'abord, par une loi qui assurât aux maîtresses des émoluments convenables.

« Jusque-là, ajoute M. le rapporteur, peu d'améliorations sont à espérer; et le conseil général fera ce qu'il doit en continuant à voter des fonds de subvention, tant pour les institutrices trop peu rétribuées que pour les frais d'établissement des écoles de filles, et pour des encouragements à distribuer aux maîtresses qui font preuve d'un zèle remarquable. »

M. le préfet répond qu'il y a nécessité de former de bonnes institutrices, sans attendre qu'une loi ait réglé l'instruction des

filles. Pour atteindre ce but, il faudrait au moins que le département entretînt quelques bourses dans une école normale.

Un membre établit la distinction qu'il y aurait entre une institution particulière dans laquelle le département pourrait entretenir quelques bourses, et une école normale qu'il fonderait lui-même. Dans l'une, la direction de l'enseignement échapperait entièrement au contrôle administratif; dans l'autre, elle serait placée sous son patronage et sa surveillance immédiate. Ce point est très important.

On a objecté que l'établissement d'une école normale de filles aurait peu d'utilité, parce que les jeunes maîtresses qui en sortiraient ne voudraient pas aller se fixer dans les campagnes. Mais les jeunes gens que forme l'école normale de garçons n'éprouvent pas cette répugnance. Il ne s'agirait pas, d'ailleurs, de fonder une institution de luxe, mais seulement de mettre les jeunes filles à portée d'enseigner les principes religieux, la lecture, l'orthographe, le calcul, quelques travaux d'aiguille. Les mères de famille sont presque toutes sans instruction dans les campagnes, et cependant ce sont elles qui doivent commencer à instruire les jeunes enfants.

L'école normale est donc nécessaire, dans ces conditions ainsi restreintes.

Un autre membre reconnaît les bienfaits de l'éducation par les femmes; mais il n'en tire pas la conséquence qu'une école normale soit indispensable. A ses yeux, les institutrices ne manquent pas; mais on manque de moyens de les rétribuer.

Un autre membre fait observer que la loi a suffisamment pourvu à l'enseignement des filles, en décidant que les instituteurs pourront recevoir des enfants des deux sexes. A cela, on répond que les séparations exigées n'existent pas toujours, et que les parents craignent les dangers qui résultent du défaut de surveillance.

M. le préfet insiste de nouveau sur la nécessité de l'établissement d'une école normale.

Après quelques observations sur la possibilité de traiter avec une congrégation religieuse, un membre fait la proposition suivante :

« Il sera porté au budget de 1842 une somme de 8,000 fr. pour fonder une école normale de jeunes maîtresses pour l'instruction primaire. Cette école serait établie à Douai, au siége de l'Académie. »

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée à la majorité de 14 voix contre 13.

Le conseil règle ainsi qu'il suit l'emploi d'une somme de 12,000 fr., qui est portée au budget départemental pour encouragement à l'instruction des filles.

Secours à accorder aux communes pour les aider dans les frais d'établissement des écoles de filles et du mobilier de ces écoles.......................... 4,000 fr.

Subvention spécialement affectée aux institutrices communales qui, recevant des filles pauvres, ne trouvent pas dans leur profession ou dans leurs ressources personnelles des moyens d'existence suffisants, sous la condition que ces jeunes filles ne seront pas séparées des élèves payantes, et que la même instruction et les mêmes soins leur seront donnés. . . . . 8,000 fr.

Sur la proposition d'un membre, le conseil général émet le vœu que les demandes formées par les communes, et tendant à faire des emprunts nécessaires aux constructions d'école, soient instruites avec plus de célérité.

Le conseil émet également le vœu que l'ordonnance du 13 février 1838, relative à l'organisation de la caisse d'épargne, soit modifiée en ce sens que les sept instituteurs qui font partie de la commission instituée par l'article 1er soient à l'avenir dispensés de se rendre au chef-lieu du département où leur présence ne paraît pas nécessaire.

NOUVELLES DIVERSES.

— La ville de Brest a formé en 1838 le projet de reconstruire toutes ses écoles publiques, savoir :

L'école des frères,
L'école mutuelle de Recouvrance,
L'école mutuelle de dessin,
Deux salles d'asile.

La dépense que devra entraîner l'exécution de ce projet est évaluée à 200,000 fr. Déjà une partie du projet est réalisée. La reconstruction de l'école des frères et de l'école mutuelle a coûté 75,950 fr. Une subvention de 25,000 fr. a été allouée pour cette dépense par M. le ministre de l'instruction publique. Les travaux pour l'école de dessin et pour les salles d'asile vont être prochainement entrepris.

—Le conseil municipal d'Aurillac a décidé que l'école primaire supérieure serait dirigée par des frères et annexée à l'Ecole normale. Dernièrement, le conseil s'est rendu en corps à l'Ecole normale et a fait faire une leçon en sa présence. Cette leçon, qui avait pour objet la géométrie, la grammaire française et l'histoire naturelle. a donné la meilleure idée de l'instruction des frères et de leur manière d'enseigner.

—Le quartier du 11e arrondissement municipal de Paris remarquait, il y a quelques jours, avec le plus grand intérêt, un modeste corbillard suivi par des jeunes filles toutes vêtues de blanc et par un grand nombre de personnes de tout âge et de tout rang ; le deuil et les larmes se montraient sur tous les visages : c'était le convoi de Mme Delaunay, la doyenne des institutrices communales de cet arrondissement. Mme Delaunay avait constamment dirigé avec un zèle

de mère l'école communale de jeunes filles de la rue du Pont-de-Lodi. Le soir, elle dirigeait avec le même zèle et la même ardeur l'école d'adultes femmes, la seule de ce genre qui existait dans ce quartier. Toutes les élèves du jour et du soir, les anciennes élèves, les parens, les familles, s'étaient fait un devoir de venir rendre un dernier hommage à la digne institutrice qui avait consacré sa vie à l'instruction et à faire fleurir les sentiments de religion et de moralité dont sa mémoire recevait alors un dernier témoignage de reconnaissance.

M. le maire du 11e arrondissement et ses adjoints, les membres du comité local, les inspecteurs délégués, tous les directeurs et directrices des écoles communales, un grand nombre de notables suivaient ce cortége de deuil, et attestaient par leur présence le regret général qu'inspirait la perte de cette excellente femme. Ce concours était un hommage rendu à la mémoire de l'institutrice en même temps qu'il était un témoignage de l'estime que savent acquérir tous ceux qui se livrent avec zèle à l'enseignement dans les écoles entretenues par la ville de Paris.

— Sur l'invitation de M. le préfet du département de la Corrèze, M. le maire de la ville d'Ussel a présenté au conseil municipal, dans la session de février, une proposition d'après laquelle une école primaire supérieure serait établie au collége comme annexe de cet établissement. Le conseil municipal a ajourné l'examen de ce projet à la session du mois de mai prochain. Il faut espérer que le conseil appréciera l'utilité de cette création, et que l'année ne se passera pas sans que ce projet si utile ne soit mis à exécution.

— Mgr l'évêque d'Amiens, qui visite depuis quelques semaines les écoles primaires de la ville en y répandant d'excellents conseils et d'utiles encouragements, s'est rendu aussi à l'école normale primaire. M. le recteur était présent. Un congé, à l'occasion de la visite de Mgr, a été accordé aux élèves dans l'après-midi du même jour.

— La loi du 22 mars 1841 a réglé les conditions du travail des enfants dans les manufactures.

Cette loi, qui est un hommage rendu aux principes d'humanité et de morale, va commencer à recevoir son application.

Pour en surveiller et pour en assurer l'exécution dans le département de la Somme, M. le ministre du commerce et de l'agriculture a créé cinq commissions d'inspection, une par arrondissement. Ces commissions sont placées sous la présidence du préfet et des sous-préfets.

En faisant connaître, par la voie du recueil des actes administratifs, la composition de ces différentes commissions, M. le préfet invite MM. les maires à prêter leurs concours aux inspecteurs gratuits, et à les appuyer de leur influence dans l'accomplissement de l'honorable mission qu'ils ont bien voulu accepter.

Au nombre des formalités que la nouvelle loi commande d'ac-

complir, se trouve la délivrance d'un livret spécial sur lequel, outre l'âge, le nom, les prénoms et le domicile de l'enfant, les maires ont à indiquer *le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.*

Pour cette dernière indication, MM. les maires seront la plupart du temps obligés de recourir aux chefs des écoles primaires, instituteurs ou institutrices. Et, de leur côté, les chefs des écoles ne seront en mesure de fournir avec exactitude les renseignements réclamés, que s'ils sont munis de registres régulièrement tenus. Ceux des instituteurs qui n'ont point encore de registres se hâteront donc d'en établir; car tous, autant qu'il peut dépendre d'eux, voudront concourir à l'exécution d'une loi ayant pour objet d'empêcher qu'on abuse prématurément des forces des enfants; de préserver le plus possible leurs mœurs de fâcheuses atteintes; d'assurer à la fois leur éducation et leur instruction.

— Dans sa séance du 25 octobre dernier, la commission de surveillance près la caisse d'épargne et de prévoyance des instituteurs communaux du département de la Somme, a examiné et arrêté, au 30 juin précédent, le compte de cette caisse avec la caisse des dépôts et consignations; ledit compte avait été dressé et présenté par l'inspecteur primaire départemental, secrétaire de la commission. D'après cet état de situation, qui comprend avec détails la répartition des intérêts bonifiés au compte de chaque instituteur dans les six premiers mois de 1841, il se trouvait 997 comptes particuliers, savoir : 849 au nom d'instituteurs en exercice, 140 au nom d'anciens instituteurs.

La somme totale portée au crédit de la caisse d'épargne du département, valeur du 1er juillet 1841, s'élevait alors à 68,927 fr. 40 c., dont 1,305 fr. 12 c. d'intérêts bonifiés pendant le premier semestre 1841 et capitalisés audit jour 30 juin.

Pendant le premier semestre 1841, il avait été remboursé 573 fr. 93 c. à dix instituteurs sortis de fonctions.

En raison des tournées d'inspection, qui durent tout l'hiver, le réglement du second semestre 1841 n'aura lieu que vers le mois d'août prochain, et ce n'est qu'après ce réglement qu'il sera possible de s'occuper du travail relatif au premier semestre 1842.

— M. Wilhem, fondateur et inspecteur des écoles gratuites de chant de la ville de Paris, est décédé le 27 avril dernier à la suite d'une fluxion de poitrine dont il avait été atteint récemment.

M. Wilhem était d'une modestie et d'un désintéressement extrêmement rares, surtout de nos jours. Il emporte les regrets profonds de ses nombreux élèves, dont il était plutôt l'ami et le père que le professeur.

Nous donnerons dans notre prochain numéro une notice plus détaillée sur M. Wilhem et sur les services importants qu'il a rendus à l'instruction primaire.

SALLES D'ASILE.

On s'occupe en ce moment d'établir à Paris trois nouvelles salles d'asile. Ces premières écoles de l'enfance seront placées :

1° Dans l'enclos Sainte-Elisabeth (6e arrondissement);

2° Rue Chanoinesse, n° 16 (Cité) (9e arrondissement);

3° Dans le bâtiment des anciens Bernardins (12e arrondissement).

La ville de Paris, qui ne laisse échapper aucune occasion d'améliorer ou d'adoucir le sort des classes laborieuses, ne pouvait pas mieux choisir, pour fonder trois nouveaux asiles, que les emplacements ci-dessus désignés. En effet, situés au sein de populations pauvres, ils faciliteront aux pères de famille la faculté de se livrer à leurs pénibles travaux sans avoir à s'inquiéter du moins de ce que peuvent devenir, pendant leur absence, de jeunes créatures abandonnées aux soins de leurs aînés, enfants comme eux pour la plupart.

Mais ce que nous souhaitons ardemment et ce que nous appelons de tous nos vœux, c'est que le conseil municipal de Paris sollicite de la munificence royale la concession, pour un certain nombre d'années, d'un terrain situé dans le 4e arrondissement, terrain qui appartient à la liste civile, et sur lequel on pourrait fonder une nouvelle salle qui serait d'une très grande utilité dans un quartier si populeux.

—Au moment où l'institution des salles d'asile commence à être mieux appréciée et où l'administration provoque de plus grands sacrifices et de plus grands efforts pour la propager, M. le recteur de l'Académie de Limoges a jugé utile d'inviter M. le préfet de la Creuse à réorganiser la commission des dames inspectrices de son département. Celles de la Haute-Vienne et de la Corrèze ont reçu, depuis peu, une nouvelle réorganisation.

— La salle d'asile de Bourbon-Vendée a été ouverte le 10 février. Une messe solennelle, à laquelle assistaient MM. le préfet, le maire, le général, un grand nombre de fonctionnaires et de personnes notables, a été célébrée à cette occasion.

M. le curé a prononcé une allocution sur l'utilité des salles d'asile. Elle a été suivie d'une quête pour les pauvres.

Cette utile institution paraît généralement appréciée dans Bourbon-Vendée.

— Nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs une pièce de vers que nous avons été assez heureux pour nous procurer ; c'est la prière adressée à Dieu par les enfants

des asiles de Nancy, le jour où la nouvelle de la mort de l'excellent M. Cochin parvint dans cette ville.

Cette prière a été composée par M. Caumont, recteur de l'Académie de Nancy.

« Dieu, notre créateur, près de toi tu rappelles
« Celui dont la bonté prit tant de soins de nous;
« Ses orphelins en pleurs au temple des fidèles
« Viennent te supplier, Seigneur, à deux genoux.
« Mille dangers divers menaçaient notre enfance;
« Oiseaux à peine éclos, que de maux à souffrir!
« Tu fis naître Cochin, et partout dans la France
« Des nids vastes et sûrs ont pu nous recueillir.
« Pour leur couvée enfin sans craindre la froidure,
« Nos mères tous les jours vont chercher la pâture
« Que les pauvres petits attendent chaque soir;
« Du vice en notre abri jamais l'haleine impure
« De leur craintif amour ne séchera l'espoir.
« Daigne entendre, mon Dieu, notre naïf langage;
« Au séjour des élus place l'homme de bien
« Que pour nous tu formas, Seigneur, à ton image,
« Et qu'il goûte un bonheur éternel en ton sein. »

— Mme de Saint-Surin a fait don aux salles d'asile de 200 exemplaires d'un Manuel composé par elle pour les enfants.

— La ville de Marseille, qui possède déjà quatre asiles bien dirigés, désire en porter le nombre à six; le cinquième est en voie de construction.

— Les deux salles d'asile de Rennes sont en plein état de prospérité. Dans l'un de ces établissements, on exerce les enfants à chanter, seulement pendant les heures du travail manuel. Il serait à désirer que le chant, qui amuse et rend heureux les jeunes enfants, fût adopté partout, ainsi que le travail manuel, depuis l'arrivée jusqu'à l'entrée en classe.

— La commune de Saint-Cloud, près Paris, vient de destiner un terrain à l'érection d'une salle d'asile. Il y a tout lieu de croire que cette riche localité ne tardera pas à procurer à sa classe laborieuse les moyens de préserver les enfants des accidents et des mauvais exemples auxquels les exposent la contrainte qu'éprouvent encore aujourd'hui leurs parents de les laisser livrés à eux-mêmes du matin au soir.

— Un secours de 200 francs vient d'être demandé à M. le ministre de l'instruction publique, pour assurer la réouverture de l'asile Belly, à Tours. Cet établissement, dont nous avons parlé dans notre numéro de septembre dernier (page 304), mérite toute la bienveillante protection de l'autorité supérieure pour les services qu'il a rendus, et qu'il serait encore appelé à rendre dans le quartier où il se trouve placé. — L'asile fondé dans la même ville, par M. Boutard, rend aussi d'utiles services sous la direction de M. et Mme Delaporte.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cours complet de Dessin morphographique ou linéaire et perspectif, démontrant les variations de l'apparence des formes des corps, ainsi que leurs ombres et reflets, etc.; par Thénot, peintre, professeur, et auteur de divers traités de dessin et de peinture, etc.

M. Thénot, qui compte parmi ses élèves pour la perspective des artistes tels que MM. Couder, Steuben, Léopold-Robert, Monvoisin, Sigalon, Cicéri, Biard, Robert-Fleury, Bertin, Gavarni, etc., a eu l'heureuse idée de réunir l'étude de cette science à celle du dessin linéaire : il a créé ainsi une nouvelle méthode de dessin, basée sur des principes scientifiques, et devant servir, comme il le dit lui-même, d'introduction à tous les différents genres de dessin; mais qui, selon nous, peut plus particulièrement être d'une très-grande utilité dans les écoles primaires, comme étude préparatoire au dessin industriel, au dessin de l'architecture, au dessin des machines, en un mot, à tous les genres de dessin compris sous le titre de *dessin linéaire et lavis*.

« Lorsqu'on veut être littérateur, dit M. Thénot, on apprend d'abord à écrire; pour cela, on commence par l'étude des règles de la grammaire. Dans l'étude du dessin, on doit procéder absolument de même, aller du simple au composé, du facile au plus difficile, sachant toujours le pourquoi de ce que l'on fait. Convaincu de cette vérité, je fais commencer le dessin par l'explication : 1° *des variations, de l'apparence des formes, suivant la position des surfaces et des corps par rapport à l'œil de l'élève;* 2° *de la forme des ombres par la détermination de leurs limites;* 3° *de la valeur de ton que doivent avoir le clair et les diverses ombres.*

« Ces études se font par des moyens manuels et par raisonnement, d'abord sur des dessins, puis sur des corps solides préparés à cet effet, puis enfin sur tous les objets qui ont quelque rapport avec ceux précédemment étudiés.

« On comprendra que cette manière de procéder doit conduire à un bon résultat; car elle consiste à enseigner à l'œil à voir juste, puisqu'elle lui démontre pourquoi cette forme ou cette direction apparaissent de telle ou telle manière; par conséquent, la main, devant suivre les progrès de l'œil, tracera avec assurance ce que l'on voudra représenter. »

La pratique, en effet, a justifié les prévisions de l'auteur, et sa méthode est d'une application assez facile pour qu'il soit en droit de promettre les mêmes succès aux jeunes élèves des écoles

primaires qui étudieront ses principes de dessin. Nous regrettons toutefois que l'ouvrage de M. Thénot ait été écrit en quelque sorte plutôt pour les maîtres que pour les élèves. Quelques démonstrations pourraient être plus courtes et partant plus claires. Dans l'intérêt des jeunes élèves et de M. Thénot lui-même, nous l'engageons à revoir avec soin la forme de son travail, et à faire disparaître, dans une nouvelle édition, plusieurs négligences de style, suffisantes peut-être pour empêcher tout le succès que cet ouvrage mérite sous tant d'autres rapports. S.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer, chez les éditeurs de *l'Instituteur*, tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

44. *Abrégé de l'Histoire Sainte*, ou petits exercices sur la Religion; par l'abbé Beaujard. 2e édition. In-18 de 4 feuilles.
45. *L'art d'apprendre à lire en s'amusant.* Nouvelle méthode; par Mme Jouau, publiée sous la direction de M C. Leynadier. In-8° de 3 feuilles 1/4. Prix : 1 fr.
46. *Calligraphie* réduite aux caractères les plus prompts, les plus imitables et les plus gracieux; par Julien Lépinay. In-12 oblong d'un quart de feuille.
47. *Des Devoirs des enfants envers leurs parents;* par M. Barrau, principal du college de Chaumont. In-18 de 3 feuilles.
48. *Exposition d'une nouvelle manière d'enseigner la lecture;* par D. A. Jacquemart. In 8° d'une feuille
49. *Le Fablier des écoles primaires;* par G. J Etienne. Edition revue et augmentée. In-18 de 4 feuilles. Prix : 75 c.
50. *La Fleur des Simplifications arithmétiques*, ou l'art d'abréger les calculs; par E. Morel. In-12 de 2 feuilles 1 2 Prix : 1 fr. 25 c.
51. *Grammaire des commençants;* par P. A. Clouzet aîné. In-12 de 4 feuilles. Prix : 75 c.
52. *La Grammaire mise à la portée de l'enfance.* 2e partie pour l'élève, Phraséologie française élémentaire. 2e édition; par H. A. Dupont. In-12 de 10 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.
53. *Histoires saintes* racontées aux petits enfants des salles d'asile et des écoles élementaires. *Ancien Testament.* In-18 de 4 feuilles. — *Idem. Nouveau Testament.* In-18 de 4 feuilles.
54. *Leçons d'Analyse et de Grammaire française;* par M. Angeli. 1re édition. In-12 de 7 feuilles 1 6.
55. *Méthode pratique pour l'enseignement de la Lecture;* par C. Courct. In 18 de 3 feuilles 1 2.
56. *Modèles de Leçons pour les salles d'asile et les écoles élémentaires*, ou premiers exercices pour le développement des facultés intellectuelles et morales. Imité de l'Anglais. In-12 de 6 feuilles.
57. *Petite Mosaïque.* Lectures graduées de morale etc.; par Victor Fouque In-18 de 3 feuilles.
58. *Principes d'éducation;* par Niemeyer. Tradui de l'allemand sur la neuvieme édition; par J.-J. Lochmann, professeur à Lausanne. 3 volumes in-18 Prix : 16 fr. 50 c.
59. *Le propagateur de l'instruction populaire*, ou l'Almanach des écoliers et du peuple; par Prinzuez. 1842. In-16 de 7 feuilles, plus 2 tableaux, Prix : 50 c.
60. *Traité d'Orthographe absolue;* par M. Gouillé. In-12 de 3 feuilles. Prix : 80 c.
61. *Traité élémentaire d'Idéologie grammaticale;* par M. Lemeneur-Doray. In-8° de 3 feuilles 1 4. Prix 1 fr.
62 *Traité de la théorie des participes;* par J.-B.-L.-D. Fritz. In-32 de 3/4 de feuille.
63. *Traité élémentaire de Dessin linéaire*, suivi de principes de perspective, à l'usage des maisons d'éducation et des écoles primaires de garçons; par Em. Lefranc, auteur d'un manuel des aspirants au brevet de capacité. In-12 de 4 feuilles 1/12, plus 10 planches. Prix : 1 fr. 25 c.

2e SÉRIE, T. II. — No 6. JUIN 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XI.

Réduction au même dénominateur.

Soit les fractions $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{5}$, que l'on veut comparer entre elles, par exemple, pour savoir quelle est la plus grande. Comme ces deux fractions n'expriment pas des grandeurs de même espèce, il faudra les ramener à avoir le même dénominateur, sans que leur valeur soit changée.

Pour réduire deux fractions au même dénominateur, on multiplie les deux termes de la première par le dénominateur de la seconde, et les deux termes de la seconde par le dénominateur de la première.

On aura, pour l'exemple donné, $\frac{2\times5}{3\times5}$ pour première fraction, et $\frac{3\times3}{5\times3}$ pour deuxième fraction.

Les fractions n'ont pas changé de valeur : car on a multiplié leurs deux termes par un même nombre, et elles ont le même dénominateur parce que le dénominateur de chacune d'elles est nécessairement le produit des deux dénominateurs.

Faites réduire au même dénominateur $\frac{3}{4}$ et $\frac{5}{7}$,
$\frac{3}{5}$ et $\frac{7}{11}$,
$\frac{5}{13}$ $\frac{9}{17}$, etc.

Pour réduire plusieurs fractions au même dénominateur, on multiplie les deux termes de chacune d'elles par le produit effectué des dénominateurs des autres fractions.

Soit à réduire au même dénominateur :

$$\frac{2}{3},\ \frac{1}{2},\ \frac{4}{5},\ \frac{6}{7}.$$

Appliquant la règle, on a, à la place des fractions proposées, les fractions suivantes qui ont la même valeur :

$$\frac{2\times2\times5\times7}{3\times2\times5\times7} \quad \frac{1\times3\times5\times7}{2\times3\times5\times7} \quad \frac{4\times3\times2\times7}{5\times3\times2\times7} \quad \frac{6\times3\times2\times5}{7\times3\times2\times5}$$

Ou en effectuant : $\frac{140}{210}$, $\frac{105}{210}$, $\frac{168}{210}$, $\frac{180}{210}$.

Les fractions n'ont pas changé de valeur : car on a multiplié leurs deux termes par un même nombre, et elles ont nécessairement le même dénominateur, car le dénominateur de chacune d'elles est le produit de tous les dénominateurs.

On peut opérer d'une manière plus simple. *Si on aperçoit un nombre divisible par tous les dénominateurs, on divise ce nombre par le dénominateur de chaque fraction, et on multiplie les deux termes de chaque fraction par le quotient qu'a fait trouver son dénominateur.*

Ainsi soit à réduire au même dénominateur les fractions :

$$\overset{4}{\frac{2}{3}},\ \overset{3}{\frac{3}{4}},\ \overset{6}{\frac{1}{2}},\ \overset{1}{\frac{7}{12}},\ \overset{2}{\frac{5}{6}}.$$

On remarque que le plus grand dénominateur 12 est divisible par tous les dénominateurs, et donne successivement les quotients 4, 3, 6, 1, 2, que l'on place au-dessus des fractions données, comme cela est indiqué. Multipliant ces deux termes de chaque fraction par les quotients obtenus, ainsi qu'il a été dit, on trouve les fractions $\frac{8}{12}$, $\frac{9}{12}$, $\frac{6}{12}$, $\frac{7}{12}$, $\frac{14}{12}$.

Les fractions n'ont pas changé de valeur, puisqu'on a multiplié leurs deux termes par un même nombre; elles ont le même dénominateur : car lorsqu'on multiplie le diviseur par le quotient, on obtient pour produit le dividende. Or, le dividende a été le même dans toutes les opérations.

Soit encore à réduire au même dénominateur les fractions :

$$\overset{8}{\frac{2}{3}},\ \overset{2}{\frac{7}{12}},\ \overset{3}{\frac{5}{8}},\ \overset{6}{\frac{5}{4}}.$$

On remarque que 24 est divisible par tous les dénominateurs, et donne successivement les quotients 8, 2, 3, 6. Opérant comme il a été dit, on trouve pour fractions réduites :

$$\frac{16}{24},\ \frac{14}{24},\ \frac{15}{24},\ \frac{18}{24}.$$

Je vous laisse à indiquer aux élèves qu'il est facile, en général, en multipliant l'un des dénominateurs donné, le plus grand, par exemple, par quelque facteur des autres dénominateurs, de trouver le nombre divisible par tous les dénominateurs.

Vous ferez faire beaucoup d'exemples. Nous reviendrons sur les applications.

Toutes les démonstrations qui précèdent rendent faciles les opérations à exécuter sur les fractions. Je vais exposer ici les quatre opérations fondamentales sur les fractions.

Addition.

Dans l'addition des fractions, il peut se présenter deux cas : ou bien les fractions ont le même dénominateur, ou elles ne l'ont pas.

1° Si les fractions données ont le même dénominateur, on additionne tous les numérateurs et on donne à la somme le dénominateur commun.

2° Si les fractions proposées n'ont pas le même dénominateur, on commence par les réduire au même dénominateur ; on ajoute alors les numérateurs et on donne à la somme le dénominateur commun.

On est bien obligé de ramener les fractions au même dénominateur pour les additionner, car on ne peut ajouter ensemble que des grandeurs de même espèce.

Soit à ajouter $\frac{2}{13}$, $\frac{5}{13}$, $\frac{9}{13}$, $\frac{4}{13}$, $\frac{11}{13}$.

On indique la somme en séparant les fractions au moyen du signe +.

On a $\frac{2}{13}+\frac{5}{13}+\frac{9}{13}+\frac{4}{13}+\frac{11}{13}=\frac{2+5+9+4+11}{13}=\frac{31}{13}=2\frac{5}{13}$.

Habituez les élèves à écrire ainsi les opérations d'une manière régulière et prompte.

Soit proposé d'additionner les fractions $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{7}$, $\frac{9}{11}$.

On commence par réduire ces fractions au même dénominateur ; on a pour fractions réduites : $\frac{616}{924}$, $\frac{693}{924}$, $\frac{660}{924}$, $\frac{756}{924}$.

On fera indiquer l'opération comme il suit :

$$\frac{2}{3}+\frac{3}{4}+\frac{5}{7}+\frac{9}{11}=\frac{616}{924}+\frac{693}{924}+\frac{660}{924}+\frac{756}{924}=\frac{616+693+660+756}{924}=\frac{2725}{924}=2\frac{877}{924}.$$

Les opérations pour la réduction des fractions se feront à part dans un angle du tableau ; elles devront aussi être disposées ave

un certain soin et avec quelque ordre, quoique ce soient des opérations accessoires.

Il est bon que les élèves sachent bien écrire les nombres : cela les habitue à chiffrer, et aussi bien que toute méthode; cela les conduit au calcul mental. Il est rare que les enfants ne vérifient pas dans leur tête les calculs qu'ils ont fait à part pour arriver à la solution de l'opération proposée.

Vous serez sobre, d'ailleurs, de ce genre d'opérations. Dans la pratique, il se présente rarement des fractions conduisant à un dénominateur aussi considérable; en général, les fractions à additionner ont un dénominateur assez simple.

Ainsi on aura à ajouter $\frac{2}{3}$ et $\frac{3}{4}$, et l'opération, disposée et exécutée, deviendra $\frac{2}{3}+\frac{3}{4}=\frac{8}{12}+\frac{9}{12}=\frac{17}{12}=1\ \frac{5}{12}$.

On propose encore $\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{6}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{11}{12}$.

On remarque que le dénominateur commun est 24.

On aura :

$$\frac{2}{3}+\frac{3}{4}+\frac{5}{6}+\frac{7}{8}+\frac{11}{12}=\frac{16}{24}+\frac{18}{24}+\frac{20}{24}+\frac{21}{24}+\frac{22}{24}=\frac{16+18+20+21+22}{24}=\frac{97}{24}=4\frac{1}{24}.$$

On peut avoir des entiers joints aux fractions; on ajoute alors séparément toutes les fractions en suivant la méthode indiquée. Si la somme de toutes les fractions est elle-même une fraction, on la laisse sous cette forme, et on ajoute ensuite ensemble les nombres entiers. Si la somme des fractions donne une expression fractionnaire, on extrait les entiers contenus dans cette expression et on les ajoute avec les entiers donnés.

Soit à ajouter $2\ \frac{1}{3}$, $3\ \frac{1}{4}$, $4\ \frac{1}{5}$.

On aura :

$$2\ \frac{1}{3}+3\ \frac{1}{4}+4\ \frac{1}{5}=2+3+4+\frac{1}{3}+\frac{1}{4}+\frac{1}{5}=2+3+4+\frac{20}{60}+\frac{15}{60}+\frac{12}{60}=9+\frac{47}{60}.$$

Soit à ajouter $2\ \frac{1}{3}$, $5\ \frac{3}{4}$, $7\ \frac{1}{2}$, $9\ \frac{5}{12}$.

Les fractions réduites au même dénominateur 12 donnent $\frac{4}{12}$, $\frac{9}{12}$, $\frac{6}{12}$, $\frac{5}{12}$, dont la somme est $\frac{24}{12}$ ou 2 entiers. On réunit ces deux entiers à la somme des nombres donnés; cette somme est 23, et la somme de tous les nombres donnés est 25. Je vous laisse le soin de faire disposer convenablement les opérations.

Il est évident qu'en cherchant les entiers contenus dans l'expression fractionnaire, on aurait pu avoir un entier et une fraction.

Soit à ajouter $2\ \frac{3}{4}$ et $7\ \frac{2}{3}$, la somme des fractions est $\frac{17}{12}$ ou $1\ \frac{5}{12}$.

Joignant l'entier à la somme des nombres 2 et 7, on aura pour total $10\ \frac{5}{12}$.

Après avoir expliqué ainsi les différents cas qui peuvent se présenter, vous obligez l'élève le plus fort à refaire toute l'explication et vous stimulez son zèle par l'espoir de quelque récompense. Vous prenez ensuite l'élève le plus faible et vous l'obligez à redire toute cette opération, et comme il s'en acquitte mal,

vous le reprenez paragraphe par paragraphe : c'est une seconde explication que vous donnez vous-même. Vous faites disposer les calculs par les élèves qui ne sont ni les meilleurs ni les plus mauvais; toute votre classe doit ainsi aller au tableau. Vous devez veiller à ce que l'attention des enfants soit toujours soutenue : il faut que votre zèle soit tel que les élèves soient constamment préoccupés de la leçon ; s'il leur en échappe une partie, tout est perdu. Vous direz que cela est bien difficile : eh ! sans doute ; mais où donc serait le mérite, si c'était une chose facile ?

Sachez bien que l'ardeur des élèves est toujours en rapport avec le zèle du maître. Si vous enseignez tièdement, si les enfants voient que la leçon vous ennuie, croyez qu'elle les intéressera fort peu. L'arithmétique étant une étude aride par elle-même, il faut que, par les applications que vous y joindrez et par ses théories si simples, qui développent si bien le jugement, vous en fassiez une chose sinon agréable, du moins intéressante.

Vous donnerez donc quelques applications.

1° Un ouvrier a creusé un fossé en 5 jours. Le premier jour, il a creusé le fossé sur une longueur de $\frac{5}{6}$ de mètre, le deuxième jour, sur une longueur de $\frac{3}{4}$ de mètre; le troisième jour, de $\frac{2}{3}$ de mètre ; le quatrième jour, de $\frac{4}{5}$ de mètre; le dernier jour, de $\frac{7}{12}$ de mètre. On demande la longueur totale du fossé.

2° On a acheté 2 mètres $\frac{4}{5}$ de drap, ensuite 5 mètres $\frac{2}{3}$, ensuite 8 mètres $\frac{3}{4}$. On demande ce qu'on en a acheté en tout.

3° On a mis dans une balance une caisse pesant un certain poids ; pour lui faire équilibre, comme on n'avait pas de poids, on s'est servi de pierres dont le poids était connu. La première pesait 2 kilog. $\frac{1}{3}$; la deuxième, 3 kilog. $\frac{1}{2}$; la troisième, 5 kilog. $\frac{3}{5}$; la quatrième, $\frac{3}{4}$ de kilog.; la dernière, $\frac{5}{6}$ de kilog. On demande le poids total de la caisse.

4° On veut mesurer la longueur d'une allée dans un jardin. On n'a pas de mesures; on dispose les unes à la suite des autres des lattes qui ont les longueurs suivantes : 1 m. $\frac{1}{4}$, 3 m. $\frac{1}{5}$, 2 m. $\frac{1}{3}$, 4 m. $\frac{1}{2}$, 1 m. $\frac{2}{3}$, 2 m $\frac{1}{6}$. On demande la longueur de l'allée.

5° Un courrier est envoyé de Paris à Lyon. Le premier jour, il fait $\frac{1}{3}$ de la route qu'il doit parcourir ; le second jour, il en fait $\frac{1}{7}$, le troisième jour, $\frac{1}{4}$. Quelle partie de la route qu'il doit parcourir a-t-il faite en ces trois jours ?

6° Trois fontaines alimentent un bassin : la première, en une heure, remplirait le $\frac{1}{7}$ du bassin ; la deuxième, dans le même temps, en remplirait $\frac{1}{8}$; la troisième en remplirait $\frac{1}{4}$. Quelle portion du bassin remplissent les trois fontaines en coulant ensemble pendant une heure.

Soustraction.

Pour faire la soustraction des fractions, on opérera comme il suit :

1° Si les fractions données ont le même dénominateur, on retranchera le plus petit numérateur du plus grand, et on donnera au reste le dénominateur commun;

2° Si les fractions données n'ont pas le même dénominateur, on les réduira au même dénominateur, et lorsqu'elles seront sous cette nouvelle forme, on retranchera le plus petit numérateur du plus grand et on donnera au reste le dénominateur commun.

De $\frac{7}{12}$ ôtez $\frac{5}{12}$.

On disposera l'opération comme il suit :

$$\frac{7}{12} - \frac{5}{12} = \frac{7-5}{12} = \frac{2}{12};$$

et en réduisant la fraction $\frac{2}{12}$ à sa plus simple expression, on a pour reste $\frac{1}{6}$.

De $\frac{8}{11}$ ôtez $\frac{2}{3}$.

On a $\frac{8}{11} - \frac{2}{3} = \frac{24}{33} - \frac{22}{33} = \frac{24-22}{33} = \frac{2}{33}$.

S'il y a des entiers joints aux fractions, on peut réduire les entiers en fractions et opérer ensuite comme sur des fractions.

De $2\,\frac{2}{3}$ ôtez $1\,\frac{3}{4}$.

On disposera l'opération comme il suit :

$$2\,\frac{2}{3} - 1\,\frac{3}{4} = \frac{8}{3} - \frac{7}{4} = \frac{32}{12} - \frac{21}{12} = \frac{11}{12}.$$

De même de $7\,\frac{5}{6}$ ôtez $4\,\frac{7}{8}$.

On dispose l'opération comme il suit :

$$7\,\frac{5}{6} - 4\,\frac{7}{8} = \frac{47}{6} - \frac{39}{8} = \frac{376}{48} - \frac{234}{48} = \frac{142}{48} = 2\,\frac{46}{48} = 2\,\frac{23}{24}.$$

Sur cette dernière opération, faites remarquer que vous avez employé le procédé général pour la réduction au même dénominateur, mais qu'il y avait un dénominateur plus simple 24. Si on avait pris ce dénominateur, on aurait eu l'opération :

$$7\,\frac{5}{6} - 4\,\frac{7}{8} = \frac{47}{6} - \frac{39}{8} = \frac{188}{24} - \frac{117}{24} = \frac{71}{24} = 2\,\frac{23}{24}.$$

Cette opération est plus simple que l'autre; elle doit lui servir de preuve.

Faites voir encore que ce procédé est assez long et qu'on pourrait l'abréger en opérant comme il suit :

De $7\,\frac{2}{3}$ ôtez $5\,\frac{3}{4}$.

Réduisant d'abord les fractions au même dénominateur, on a de $7\,\frac{8}{12}$ ôtez $5\,\frac{9}{12}$.

Opérant d'abord sur les fractions, comme on ne peut ôter $\frac{9}{12}$ de $\frac{8}{12}$, on ajoute à cette dernière fraction 1 unité ou $\frac{12}{12}$, ce qui donne $\frac{20}{12}$, et $\frac{9}{12}$ ôtés de $\frac{20}{12}$ donnent pour reste $\frac{11}{12}$. Comme on a augmenté le nombre le plus grand d'une unité, pour que le reste ne soit pas altéré, on ajoute aussi une unité au plus petit nombre, ce qui donne 6 unités qui, retranchées de 7 unités, donnent pour reste 1 unité. Le reste est donc $1\,\frac{11}{12}$.

Rappelez toujours qu'on peut augmenter d'une unité les deux nombres donnés, que cela n'altère pas LE RESTE.

La soustraction des fractions conduit à de nombreuses applications. Ainsi :

1° Un ouvrier qui avait un ouvrage à faire, en fait le premier jour les $\frac{5}{12}$: que lui reste-t-il à faire ?

Il lui reste à faire l'ouvrage entier ou les $\frac{12}{12}$ de l'ouvrage, moins les $\frac{5}{12}$ de l'ouvrage c'est-à-dire $\frac{9}{12}$ de l'ouvrage.

2° Un ouvrier avait à faire un ouvrage. Le premier jour, il en fait $\frac{1}{3}$; le deuxième jour, $\frac{1}{4}$; le troisième jour, $\frac{1}{6}$; le quatrième jour, $\frac{1}{8}$: que lui reste-t-il à faire ?

Il lui reste à faire tout l'ouvrage, moins ce qu'il en a fait. Pour savoir ce qu'il en a fait, il faut réunir $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{6}$, $\frac{1}{8}$, et d'abord réduire ces fractions au même dénominateur. On remarque que le nombre 24 peut être pris pour dénominateur commun, et que les fractions réduites au même dénominateur donnent alors :

$$\frac{8}{24}, \frac{6}{24}, \frac{4}{24}, \frac{3}{24}, \text{ dont la somme est } \frac{21}{24}.$$

L'ouvrier aura donc à faire tout l'ouvrage ou $\frac{24}{24}$ de l'ouvrage, moins $\frac{21}{24}$, ou $\frac{3}{24}$ de l'ouvrage, ou $\frac{1}{8}$ de l'ouvrage.

3° Une personne a acheté 2 mètres $\frac{3}{4}$ d'une étoffe, et en a cédé à une autre personne 1 mètre $\frac{7}{8}$: que lui reste-t-il ?

Il lui reste $2^{m}\,\frac{3}{4} - 1^{m}\,\frac{7}{8}$, ou $2^{m}\,\frac{6}{8} - 1^{m}\,\frac{7}{8}$, ou $\frac{7}{8}$ de mètre.

4° Un courrier avait à parcourir 108 lieues $\frac{2}{3}$ en 4 jours. Il parcourt, le premier jour, 24 lieues $\frac{1}{4}$; le deuxième jour, 25 lieues $\frac{5}{6}$; le troisième jour, 26 lieues $\frac{7}{8}$: que lui reste-t-il à parcourir le quatrième jour ?

5° Trois fontaines alimentent un bassin : la première en remplit $\frac{1}{3}$ en une heure ; la deuxième, $\frac{1}{4}$; la troisième, $\frac{1}{5}$. Dans le même temps, toutes trois ayant coulé pendant une heure, quelle portion du bassin reste-t-il à remplir ?

6° Un ouvrier avait à faire les $\frac{3}{4}$ d'un ouvrage ; il fait faire par un autre ouvrier le quart de sa tâche, et fait le reste : que fait-il ?

7° Une personne laisse à un de ses neveux le 7e de son revenu ; celui-ci donne à ses enfants le tiers de son legs : que lui reste-t-il ?

8° Une personne, pour l'éducation de son premier fils, a aliéné le quart de son bien ; pour faire l'éducation de son second fils, il aliène le tiers de ce qui lui reste : que lui reste-t-il alors ?

Multiplication.

Pour multiplier une fraction par une fraction, on multiplie les numérateurs entre eux et les dénominateurs entre eux.

$$\text{Ainsi } \frac{3}{4} \times \frac{7}{8} = \frac{3 \times 7}{4 \times 8} = \frac{21}{32}.$$

En effet, multiplier $\frac{3}{4}$ par $\frac{7}{8}$, c'est prendre le huitième de $\frac{3}{4}$ et le répéter 7 fois.

On aura $\frac{1}{8}$ de $\frac{3}{4} = \frac{3}{4 \times 8}$,

$\frac{7}{8}$ de $\frac{3}{4} = \frac{3 \times 7}{4 \times 8}$; ce qui prouve le principe.

J. F. A.

ETUDE DES PRINCIPALES DIFFICUTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Notre dessein n'est point de donner dans ce recueil la solution de toutes les difficultés de la langue. Ce travail, nous avons essayé de le faire en forme de dictionnaire, et il paraîtra bientôt. Il nous a semblé que l'examen des questions grammaticales les plus importantes et la recherche des meilleurs moyens à employer pour se rendre maître des difficultés de l'étude de la langue, depuis les bizarreries de la prononciation jusqu'aux décisions raisonnées de la syntaxe, intéresseraient au plus haut point les abonnés du Manuel et ne seraient pas pour eux sans quelque utilité. Appeler l'attention des instituteurs sur des matières qui sont en quelque sorte le fond de l'enseignement, n'est-ce pas d'abord leur fournir l'occasion de faire de meilleures leçons à leurs élèves? n'est-ce pas aussi, en élargissant peut-être le cercle de leurs connaissances grammaticales, et en les habituant à la recherche du vrai, les rendre juges compétents des points controversés de la grammaire, et les mettre en garde contre les décisions souvent fort hasardées de la plupart des grammairiens?

Nos articles seront donc à la fois des articles de critique et de méthode. Nous aurons soin de nous mettre toujours au point de vue de l'instituteur transmettant la science grammaticale à ses élèves, et nous suivrons l'ordre des grammaires : c'est-à-dire que nous verrons en premier lieu les difficultés relatives au substantif et à l'article, puis celles qui consistent dans l'emploi du pronom; ainsi de suite. Notre premier article cependant traitera de la conjugaison; et, en commençant ainsi, nous prouvons tout d'abord que nous connaissons parfaitement l'ordre adopté dans toutes les bonnes écoles pour l'enseignement de la langue maternelle. C'est, en effet, par la conjugaison qu'un jeune élève doit débuter dans l'étude de la grammaire française.

DE LA CONJUGAISON.

Principes de conjugaison.

Conjuguer un verbe, c'est en écrire ou en réciter les différentes

formes, à toutes les personnes de chaque mode et de chaque temps.

Or, les différentes formes d'un même verbe se composent de deux parties : la première, ordinairement invariable, est le *radical* ou *racine* du verbe : c'est ce qui le distingue de tout autre verbe, c'est le verbe même ; la seconde partie, qui varie selon la personne et le nombre du sujet, selon le mode et selon le temps, est ce qu'on appelle la *terminaison*. Dans *je chant* e, *tu chant* es, *il chant* e, *nous chant* ons, *vous chant* ez, *ils chant* ent ; *je chant* ais, etc., le radical est *chant*, la terminaison est *e*, *es*, *e*, *ons*, *ez*, *ent*, *ais*.

Tout le mécanisme de la conjugaison consiste donc à remplacer un radical par un autre devant les différentes terminaisons données par ordre de modes et de temps. Cet exercice, extrêmement simple, est de la plus grande utilité au début des études grammaticales, et il n'y a point d'enfant, quelque jeune qu'il soit, qui ne puisse, du moment qu'il sait écrire, conjuguer de cette manière tous les verbes dont le radical n'éprouve aucun changement. A cet effet, le maître pourra écrire sur le tableau noir toutes les terminaisons, ou, mieux, en faire sur papier un grand tableau qui restera continuellement exposé dans la classe ; et il fera voir que, pour conjuguer un verbe, il suffit de placer le radical devant chaque terminaison.

Dans ces premiers exercices de conjugaison, exercices qui ont pour but de familiariser les jeunes élèves avec l'ordre des temps et avec les terminaisons, on aura soin de ne donner que des verbes dont le radical ne subit aucune altération, ou du moins, pour la troisième conjugaison, pas d'autre altération que celle qu'on remarque dans le verbe pris pour modèle de conjugaison. Voici, par exemple, les verbes que l'on peut d'abord faire conjuguer :

1re *conjugaison*. Sur *aim* er : *chant* er, *port* er, *arrêt* er, *attach* er, *regrett* er, *cach* er, *prépar* er, *désir* er, *fêt* er, *empêch* er, *refus* er, etc.

2e *conjugaison*. Sur *fin* ir : *pun* ir, *avert* ir, *guér* ir, *franch* ir, *tern* ir, *sais* ir, *rav* ir, *un* ir, *embell* ir, *nourr* ir, etc.

3e *conjugaison*. Sur *rec* ev oir : *aperc* ev oir, *conc* ev oir, *déc* ev oir, *perc* ev oir, et *d* ev oir, dont le participe passé est *dû*, *due*. Ces verbes sont les seuls qui se conjuguent sur *re*cevoir.

4e *conjugaison*. Sur *rend* re : *attend* re, *entend* re, *vend* re, *suspend* re, *défend* re, *répand* re, *répond* re, *confond* re, *tord* re, *mord* re, *tond* re, etc.

Il arrive quelquefois, et l'on a pu le remarquer dans le verbe *recevoir*, que le radical éprouve une altération ; il arrive aussi que les terminaisons ne sont pas les mêmes dans les différents verbes de la même conjugaison ; enfin, certains verbes, comme par exemple *aller* et *être*, dont le futur est *j'irai*, *je serai*, ont à leurs différents temps des formes sans analogie entre elles. La conjugaison

offre alors des difficultés réelles non-seulement pour les enfants, mais aussi pour les grandes personnes.

Ces difficultés sont de deux sortes. Elles peuvent être résolues au moyen de règles générales ou particulières, ou bien elles s'écartent des règles et sont entièrement du domaine de l'usage.

La plus importante des règles dont il s'agit ici est celle de la formation des temps. Voici cette règle; elle est la même pour les quatre conjugaisons.

Cinq temps d'un verbe, dits *temps primitifs*, étant donnés, on en fait dériver tous les autres temps appelés par cette raison *temps dérivés*.

Les cinq temps primitifs sont : le *présent de l'infinitif*, le *participe présent*, le *participe passé*, le *présent de l'indicatif*, et le *passé défini*.

I. Infinitif présent. — *Temps primitif.*

1re conjugaison.		Aim	ER.
2e	id.	Fin	IR.
3e	id.	Pourv Rec *ev*	OIR.
4e	id.	Rend	RE.

Temps dérivés de l'infinitif.

1° Futur. On ajoute *ai* à l'infinitif. Dans la 4e conjugaison, on supprime l'*e* final, parce qu'il s'élide avec *ai*.

Aim	ER	*ai, as, a; ons, ez, ont.*
Fin	IR	
Pourv	OIR	
Rec *ev*	R	
Rend	R	

Remarque. Les verbes de la 3e conjugaison dont l'infinitif est en *evoir*, comme *recevoir*, éprouvent au futur une contraction due à la rapidité de la prononciation; *voirai* devient *vrai* : *recevoir*; futur, *je recev*rai (pour *je recevoi*rai).

2° Conditionnel présent. En ajoutant *ais*. On supprime de même l'*e* final de la 4e conjugaison.

Aim	ER	*ais, ais, ait; ions, iez, aient.*
Fin	IR	
Pourv	OIR	
Rec *ev*	R	
Rend	R	

Remarque. I. Comme au futur, la contraction a lieu dans les verbes en *evoir* de la 3e conjugaison. *Recevoir*; conditionnel, *je recev*rais (pour *je recevoi*rais), *tu recev*rais, etc.

II. Le conditionnel se forme directement du futur en ajoutant *s* : *j'aime* rai, *j'aime* rais; *je finir* ai, *je finir* ais, etc.

II. PARTICIPE PRÉSENT. — *Temps primitif.*

1re conjugaison.		Aim	ANT.
2e	id.	Fin *iss*	
3e	id.	Pourv *oy* / Rec *ev*	
4e	id.	Rend	

Temps dérivés.

1° *Pluriel du* PRÉSENT DE L'INDICATIF. En changeant *ant* en *ons*.

Aim	
Fin *iss*	
Pourv *oy*	*ons*, *ez*, *ent*.
Rec *ev* . .	. . . . reç oiv *ent*.
Rend	

Remarque. I. Au lieu de *ils pourvoy*ent, on écrit *ils pourvoi*ent, qui est plus conforme à la prononciation. En général, devant une terminaison commençant par un *e* muet, la lettre *y* se change en *i*.

II. A la 3e personne plurielle du verbe *recevoir*, *ev* se change en *oiv* par raison d'euphonie ; l'oreille, en effet, serait choquée d'entendre les deux syllabes muettes consécutives *cevent*.

2° IMPARFAIT DE L'INDICATIF. En changeant *ant* en *ais*.

Aim	
Fin *iss*	
Pourv *oy*	*ais*, *ais*, *ait*; *ions*, *iez*, *aient*.
Rec *ev*	
Rend	

3° SUBJONCTIF PRÉSENT. En changeant *ant* en *e* muet.

1re c.	Aim	*e*, *e*, *e*; *ions*, *iez*, *ent*.					
2e	Fin *iss*						
4e	Rend						
3e	Pourv *oi* / Reç *oiv*	*e*, *es*, *e* ;	pourv *oy* / rec *ev*	*ions*, *iez*,	pourv *oi* / reç *oiv*	*ent*.	

Remarques. D'après les deux remarques précédentes, devant un *e* muet, l'*y* du participe *pourvoyant* se change en *i*, et *ev* de *recev* ant se change en *oiv*.

III. PARTICIPE PASSÉ. — *Temps primitif.*

1re c.	Aim	É	Cette terminaison est commune à tous les verbes de la 1re conjugaison.
2e	Fin	I	Ces terminaisons ne sont point fixes pour les verbes de la même conjugaison.
3e	Pourv	U	
	Reç	U	
4e	Rend	U	

Temps dérivés.

Tous les *temps composés*, c'est-à-dire qui prennent l'auxiliaire *avoir* ou *être*. Ce sont :

Le PASSÉ INDÉFINI. J'ai aimé, fini, pourvu, rendu.
Le PASSÉ ANTÉRIEUR. J'eus aimé, fini, etc.
Le PLUS-QUE-PARFAIT. J'avais aimé, fini, etc.
Le FUTUR ANTÉRIEUR. J'aurai aimé, fini, etc.
Le CONDITIONNEL PASSÉ. J'aurais aimé, fini, etc.
Le PASSÉ DU SUBJONCTIF. Que j'aie aimé, fini, etc.
Le PLUS-QUE-PARFAIT DU SUBJ. Que j'eusse aimé, fini, etc.
Le PASSÉ DE L'INFINITIF. Avoir aimé, fini, etc.

IV. PRÉSENT DE L'INDICATIF. — *Temps primitif.*

Le singulier seul est primitif; le pluriel, comme nous l'avons vu, est dérivé, et se forme du participe présent.

1re conjug.		Aim	E, ES, E.
2^e	id.	Fin *i*	S, S, T.
3^e	id.	Pourv *oi* / Reç *oi*	S, S, T.
4^e	id.	Rend	S, S, »

Remarque. Les terminaisons *e*, *es*, *e*, sont communes à tous les verbes de la 1re conjugaison. Pour les trois autres conjugaisons, la consonne finale est *s*, *s* (ou *x* dans quelques verbes), et *t* à la 3e personne (excepté le cas où le radical se termine par un *d*, comme *rend*, ou par un *t*, comme *croît*, de *croît*RE) (1). Quant à la voyelle qui précède la consonne finale *s* ou *t*, elle n'est point fixe dans les verbes de la même conjugaison.

Temps dérivé.

IMPÉRATIF. En ôtant les pronoms *je*, *nous*, *vous*.

Aim	*e*;	*ons*,	*ez*.
Fin	I *s*;	finiss *ons*,	*ez*.
Pourv	OI *s*;	pourvoy *ons*,	*ez*.
Reç	OI *s*;	recev *ons*,	*ez*.
Rend	*s*;	*ons*,	*ez*.

V. PASSÉ DÉFINI. — *Temps primitif.*

1re conj.	Aim	AI, AS, A;	ÂMES, ÂTES, ÈRENT.
2e id.	Fin	IS, IS, IT;	ÎMES, ÎTES, IRENT.
3e id.	Pourv / Reç	US, US, UT;	ÛMES, ÛTES, URENT.
4e id.	Rend	IS, IS, IT;	ÎMES, ÎTES, IRENT.

(1) On verra plus loin qu'il faut aussi excepter *vaincre* et son composé *convaincre*, dont la 3e personne singulière se termine par un *c* : *il vainc*, *il convainc*.

Remarque. La terminaison *ai, as, a*, etc., est commune à tous les verbes de la 1re conjugaison. Les verbes des trois autres conjugaisons ont l'une des deux terminaisons *is*, *us*.

Temps dérivé.

IMPARFAIT DU SUBJONCTIF. En ajoutant *se* à la 2e personne singulière du *passé défini*.

2e *pers. sing. du passé défini.*	
Aimas Finis Pourvus Reçus Rendis	*se*, *ses* *t*; *sions*, *siez*, *ent*.

Remarque. A la 3e personne du singulier, on supprime le *s* et l'on met un accent circonflexe sur la voyelle qui précède : *aimât*, *finît*, *pourvût*, *reçût*, *rendît*. On écrivait autrefois *aimast*, *finist*, etc., comme on écrivait aussi *teste*, *apostre*, aujourd'hui *tête*, *apôtre*. En général, l'accent circonflexe annonce la suppression d'un *s* après la voyelle.

VERBES RÉGULIERS.

Il résulte de la règle de la formation des temps que, pour les temps dérivés, il n'y a réellement en français qu'une seule conjugaison. Il est vrai qu'on rencontre quelquefois de légères différences dans les formes dérivées ; mais, comme nous l'avons fait remarquer, ce sont des modifications par raison d'euphonie, et ces modifications, bien loin d'infirmer la règle générale de la formation des temps, en démontrent la justesse, puisqu'on ne peut rendre raison des formes modifiées qu'en partant de cette règle même.

La règle de la formation des temps s'applique à la presque totalité des verbes français. Une trentaine seulement s'en écartent dans quelques uns de leurs temps ; nous appellerons ces derniers *verbes irréguliers*, et tous ceux qui suivent la règle de la formation des temps seront pour nous des *verbes réguliers* (1).

(1) La plupart des grammaires indiquent comme irréguliers tous les verbes qui ne suivent point rigoureusement la conjugaison d'un des quatre verbes pris pour modèle. Le verbe *dormir*, par exemple, est classé parmi les verbes irréguliers, bien qu'il forme régulièrement ses temps dérivés. Pourquoi ? Est-ce parce que le présent de l'indicatif du paradigme *finir* est *je finis*, tandis que celui de *dormir* est *je dors?* Mais si *dormir* avait été pris pour modèle de conjugaison, les rôles eussent été intervertis, et *finir* aurait passé pour irrégulier. Dira-t-on que dans *je dors* la lettre *m* du radical manque? Mais si l'on n'appelle régulières que les formes composées entièrement et absolument du radical et de la terminaison commune, *fin iss ant* est irrégulier, car la terminaison du participe présent de ce verbe, dont le radical est *fin*, devrait être *ant* et non *issant*. *Recevoir* serait encore plus irrégulier, lui qui fait : au présent de l'indicatif, *je reçois;* au passé défini, *je reçus*, et au participe passé, *reçu*. Puisque *régulier* signifie *conforme à la règle*, et non pas *conforme au modèle*, nous sommes parfaitement en droit d'appeler *réguliers* tous les verbes qui suivent la règle de la formation des temps.

Voici une liste des verbes que l'on pourra conjuguer avec le secours du tableau des terminaisons et de la règle générale de la formation des temps. Quelques uns de ces verbes sont soumis, en outre, à des règles particulières d'orthographe ; par exemple, on écrit j'*appelle* par deux *ll*, et nous *appelons* avec un seul *l*; nous donnerons ces règles particulières, afin que notre travail ne laisse rien à désirer, et nous terminerons par la conjugaison des verbes irréguliers et des verbes défectifs. Nos abonnés auront ainsi un manuel complet de la conjugaison française.

TEMPS PRIMITIFS DES VERBES RÉGULIERS.

1. Infinitif présent.—2. Participe présent.—3. Participe passé.—4. Indicatif présent.—5. Passé défini.

1re *Conjugaison.*

1 APPEL *er;* — 2 Appel *ant;* — 3 Appel *é;* — 4 J'appell *e*, tu appell *es*, il appell *e*, nous appel *ons*, vous appel *ez*, ils appell *ent;* — 5 J'appel *ai*, tu appel *as*, etc.

1 JET *er;* — 2 jet *ant;* — 3 jet *é;* — 4 je jett *e*, tu jett *es*, il jett *e*, n. jet *ons*, v. jet *ez*, ils jett *ent;* — 5 je jet *ai*, tu jet *as*, etc.

[On remarquera que les verbes en *eler* et en *eter*, comme *appeler* et *jeter*, doublent la consonne *l* ou *t*, toutes les fois que la terminaison commence par un *e* muet. L'Académie excepte de cette règle les verbes *geler*, *dégeler*, *congeler*, *bourreler*, *celer*, *déceler*, *harceler*, *marteler*, *modeler*, *peler* et *acheter*, *becqueter* ou *béqueter;* *décolleter*, *épousseter*, *étiqueter*, *interjeter*, *racheter;* elle écrit *je gèle*, *tu gèles*, *il gèle*, *nous gelons;* — *j'achète*, *tu achètes*, *il achète*, *nous achetons*, etc. En mettant un accent grave sur l'*e* qui précède *l* ou *t*, lorsque la consonne *l* ou *t* est suivie d'un *e* muet.]

1 RÉVÉL *er;* — 2 révél *ant;* — 3 révél *é;* — 4 je révèl *e;* — 5 je révél *ai*, tu révél *as*, etc.

1 RÉPÉT *er;* — 2 répét *ant;* — 3 répét *é;* — 4 je répèt *e;* — 5 je répét *ai*, tu répét *as*, etc.

1 MEN *er;* — 2 men *ant;* — 3 men *é;* — 4 je mèn *e;* — 5 je men *ai*.

[Les verbes en *éler* et en *éter* ou *êter*, comme *révéler*, *répéter*, *apprêter*, ne doublent jamais *l* ni *t*. Les verbes *regretter*, *brouetter*, *émietter*, *endetter*, *fouetter* et *guetter*, qui ont deux *t* à l'infinitif les gardent dans toute leur conjugaison. De même les verbes *seller*, *desseller*, *sceller* *desceller*, *exceller*, *emmieller*, *flageller*, *interpeller*, *libeller*, *quereller*, *se rebeller*, etc., et quelques autres peu usités, gardent toujours les deux *ll* qu'ils ont à l'infinitif.]

[Dans les verbes où la dernière consonne du radical est précédée d'un *é* fermé (avec accent aigu), comme *révél* er et *répét* er, ou d'un *e* muet, comme *men* er, on change *é* ou *e* en *è* ouvert (avec accent grave), toutes les fois que cette consonne est suivie d'un *e* muet; exemples : je *révèl* e, tu *répèt eras*, nous *mèn erons*. Cet accent grave est commandé par la prononciation, la voix s'ar-

rête en effet sur l'*è* qui précède la syllabe muette *le, te, me*, etc. C'est aussi par cette raison que l'Académie met un accent grave sur l'*è* qui précède les syllabes *le* et *te,* dans les verbes *geler, dégeler,* etc., et *acheter*, etc., (je g *è* le, il dég *è* le, j'ach *è* te). Mais pourquoi ne pas user du même moyen dans tous les verbes en *eler* et en *eter?* pourquoi ne pas écrire, comme l'avait proposé Dumarsais, *j'appèle, je jète?* pourquoi enfin maintenir toutes ces exceptions que rien ne justifie?]

[Les verbes en *éger*, comme *abréger* gardent toujours l'accent aigu sur l'*é*, même lorsque le *g* est suivi d'un *e* muet : j'*abrége,* je *protége*, nous *abrégerons;* telle est l'orthographe de l'Académie. Dans ces verbes, en effet, l'*é* est bref devant *ge*, et ne se prononce point comme l'*è* ouvert.]

1 Veng *er;* — 2 venge *ant;* — 3 veng *é;* — 4 je veng *e*, tu veng *es*, il veng *e*, n. venge *ons*, v. veng *ez*, ils veng *ent;* — 5 je venge *ai*, tu venge *as*, etc.

[Dans les verbes en *ger*, comme *venger, manger,* on met un *e* euphonique après le *g*, pour rendre douce cette consonne devant *a* ou *o*.]

1 Commenc *er;* — 2 commenç *ant;* — 3 commenc *é;* — 4 je commenc *e*, tu commenc *es*, il commenc *e*, nous commenç *ons*, v. commenc *ez*, ils commenc *ent;* — 5 je commenç *ai*, tu commenç *as*, etc.

[Dans les verbes en *cer*, le *e* prend une cédille devant *a* ou *o*.]

1 Pay *er;* — 2 pay *ant;* — 3 pay *é;* — 4 je pay *e*, tu pay *es*, il pay *e* ou il pai *e*, n. pay *ons*, v. pay *ez*, ils pay *ent* ou ils pai *ent;* — 5 je pay *ai*, tu pay *as*, etc.

[Nous donnons pour ce verbe la conjugaison de l'Académie, qui écrit en outre le futur et le conditionnel de trois manières : *je payerai* ou *je paierai* ou *paîrai; je payerais* ou *je paierais* ou *paîrais*, et qui dans tous les autres temps même au présent du subjonctif conserve l'*y* devant l'*e* muet. Cette diversité d'orthographe ne peut avoir pour cause que la différence de prononciation. Devant un *e* muet on met un *y* ou un *i*, selon qu'à la prononciation on fait entendre deux *i* ou un seul *i*. Il résulte donc de cette orthographe que, d'après l'Académie, on doit toujours prononcer *je paye, tu payes* (*je pai ie, tu pai ies*); mais qu'aux troisièmes personnes de l'indicatif présent, et à toutes les personnes du futur et du conditionnel, on peut ou non faire entendre deux *i*, et mettre un *y* ou un *i* devant l'*e* muet. C'est donc à tort que quelques grammaires donnent comme une règle absolue, le changement de l'*y* devant un *e* muet pour les verbes en *ayer*. Il va sans dire que tous les verbes en *ayer* se conjugueront comme *payer*.]

1 Employ *er;* — 2 employ *ant;* — 3 employ *é;* — 4 j'emploi *e*, tu emploi *es*, il emploi *e*, n. employ *ons*, v. employ *ez*, ils em-emploi *ent;* — 5 j'employ *ai*, tu employ *as*, etc.

[Les verbes en *oyer* remplacent toujours l'*y* par un *i* devant un *e* muet; c'est qu'en effet, dans ce cas, à la prononciation, on ne fait jamais entendre qu'un *i*. La règle est la même pour les

verbes des autres conjugaisons qui ont le participe présent en *oyant*, comme *croyant*, *prévoyant*.]

2e Conjugaison.

1 Bouill *ir*; — 2 bouill *ant*; — 3 bouill *i*; — 4 je bou *s*, tu bou *s*, etc.; — 5 je bouill *is*, tu bouill *is*. [Ses composés *débouillir* et *ébouillir* ne s'emploient guère qu'à l'infinitif et au participe passé.]

1 Dorm *ir*; — 2 dorm *ant*; — 3 dorm *i*; — 4 je dor *s*, tu dor *s*, etc.; — 5 je dorm *is*, tu dorm *is*. [On conjugue de même les composés *endormir* et *rendormir*.]

1 Fu *ir*; — 2 fuy *ant*; — 3 fu *i*; — 4 je fui *s*; — 5 je fu *is*, tu fu *is*. [Dans les temps formés du participe présent, l'*y* se change en *i* devant un *e* muet : *ils fui* ent, *qu'il fui* e.]

1 Ha *ïr*; — 2 haïss *ant*; — 3 ha *ï*; — 4 je hai *s*, tu hai *s*, il ha *it*, n. haïss *ons*, v. haïss *ez*, ils haïss *ent*; — 5 je ha *ïs*, tu ha *ïs*. etc. [Le *h* est aspiré. Ce verbe prend deux points sur l'*i*, excepté au singulier du présent de l'indicatif et de l'impératif; ces personnes se prononcent comme s'il y avait *je hè*, *tu hè*, *il hè*, *hè*.]

1 Ment *ir*; — 2 ment *ant*; — 3 ment *i*; — 4 je men *s*; — 5 je ment *is*, tu ment *is*. [Conjuguez de même *dément* ir, son composé, et aussi *se repent* ir, en mettant *rep* à la place de *m*.]

1 Ouvr *ir*; — 2 ouvr *ant*; — 3 ouv *ert*; — 4 j'ouvr *e*, tu ouvr *es*, il ouvr *e*, etc.; — 5 j'ouvr *is*, tu ouvr *is*. [Conjuguez de même *entr'ouvr* ir, *rouvr* ir, *souffr* ir et *offr* ir, en mettant *souff* et *off* à la place de *ouv*.]

1 Part *ir*; — 2 part *ant*; — 3 part *i*; — 4 je par *s*; — 5 je part *is*, tu part *is*. [De même son composé *repart* ir; mais *répart* ir (distribuer) fait au participe présent *répartiss* ant, au part. passé *répart* i, au présent de l'indicatif *je répart* is, et au passé défini *je répart* is, *tu répart* is, etc.]

1 Sent *ir*; — 2 sent *ant*; — 3 sent *i*; — 4 je sen *s*; — 5 je sent *is*, tu sent *is*. [De même *consent* ir, *pressent* ir et *ressent* ir. Le verbe *assent* ir, ne s'emploie qu'au participe passé et à l'infinitif.]

1 Serv *ir*; — 2 serv *ant*; — 3 serv *i*; — 4 je ser *s*; — 5 je serv *is*, tu serv *is*. [De même *desserv* ir, *resserv* ir; mais *asserv* ir fait — 2 asserviss *ant*; — 3 asserv *i*; — 4 j'asserv *is*; — 5 j'asserv *is*, tu asserv *is*.]

1 Sort *ir*; — 2 sort *ant*; — 3 sort *i*; — 4 je sor *s*; — 5 je sort *is*, tu sort *is*. [De même son composé *ressort* ir (sortir de nouveau); mais *ressort* ir, signifiant *qui est du ressort de*, fait — 2 ressortiss *ant*; — 3 ressort *i*; — 4 je ressorti *s*; — 5 je ressort *is*, tu ressort *is*. *Assort* ir, fait aussi — 2 assortiss *ant*; — 3 assort *i*; — 4 j'assort *is*; — 5 j'assort *is*.]

1 Vêt *ir*; — 2 vêt *ant*; — 3 vêt *u*; — 4 je vêt *s*; — 5 je vêt *is*, tu vêt *is*. [De même ses composés *revêt* ir et *dévêt* ir. Quelques personnes disent à tort au participe présent *vêtissant*, et aux temps qui en dérivent, *nous vêtissons*, *je vêtissais*, *que je vêtisse*; l'Aca-

démie et les bons écrivains disent : *vêtant, nous vêtons, je vêtais, que je vête.*

3e *Conjugaison.*

POURV *oir*. [Nous en avons donné la conjugaison dans le tableau de la formation des temps. Son composé *dépourv* oir ne s'emploie guère qu'au présent de l'infinitif et au passé défini.]

1 PRÉV *oir* ; — 2 prévoy *ant* ; — 3 prév *u* ; — 4 je prév *ois* ; — 5 je prév *is*, tu prév *is*. [Voir la note qui suit le verbe *employer*.]

1 SURSE *oir* ; — 2 sursoy *ant* ; — 3 surs *is* ; — 4 je sursoi *s* ; — 5 je surs *is*, tu surs *is*. [Voir la note qui suit le verbe *employer*].

Les verbes en *evoir* se conjuguent comme *recevoir* (voyez la formation des temps). Les autres verbes de la troisième conjugaison, hormis les précédents, sont irréguliers.

4e *Conjugaison.*

1 BATT *re* ; — 2 batt *ant* ; — 3 batt *u* ; — 4 je bat *s*, tu bat *s*, il bat, n. batt *ons*, v. batt *ez*, ils batt *ent* ; — 5 je batt *is*, tu batt *is*. [De même les verbes en *battre*, tels que *combatt* re, *débatt* re, *abatt* re, *ébatt* re, *rabatt* re, *rebatt* re.

1 CONCLU *re* ; — 2 conclu *ant* ; — 3 concl *u* ; — 4 je conclu *s*, tu conclu *s*, il conclu *t*, n. conclu *ons*, vous conclu *ez*, ils conclu *ent* ; — 5 je concl *us*, tu concl *us*. [De même *exclu* re.]

1 CONDUI *re* ; — 2 conduis *ant* ; — 3 condui *t* ; — 4 je condui *s*, tu condui *s*, il condui*t*, n. conduis *ons*, v. conduis *ez*, ils conduis *ent* ; — 5 je conduis *is*, tu conduis *is*. [De même tous les verbes en *uire*, tels que *construi* re, *cui* re, *dédui* re, *détrui* re, *produi* re, *sédui* re ; excepté *nui* re, qu'on trouvera ci-après, le défectif *lui* re et son composé *relui* re.]

1 CONFI *re* ; — 2 confis *sant* ; — 3 confi *t* ; — 4 je confi *s*, tu confi *s*, il confi *t*, n. confis *ons*, v. confis *ez*, ils confis *ent* ; — 5 je conf *is*, tu conf *is*. [L'imparfait du subjonctif n'est point usité. Conjuguez de même *déconfi* re, et *circonci* re.]

1 COUD *re* ; — 2 cous *ant* ; — 3 cous *u* ; — 4 je coud *s* ; — 5 je cous *is*, tu cous *is*. [De même *découd* re et *recoud* re.]

1 CRAIND *re* ; — 2 craign *ant* ; — 3 crain *t* ; — 4 je crain *s*, tu crain *s*, il crain *t*, n. craign *ons*, vous craign *ez*, ils craign *ent* ; — 5 je craign *is*, tu craign *is*. [Conjuguez de même les verbes en *aindre* ou en *eindre*, comme *plaind* re, *contraind* re, *peind* re, *teind* re, *feind* re, *atteind* re, *ceind* re, *éteind* re, *aveind* re, *dépeind* re, *déteind* re, *enfreind* re.]

1 CROI *re* ; — 2 croy *ant* ; — 3 cr *u* ; — 4 je croi *s*, tu croi *s*, il croi *t*, n. croy *ons*, v. croy *ez*, ils croi *ent* ; — 5 je cr *us*, tu cr *us*. [Ses composés *accroi* re et *mécroi* re ne sont usités qu'au présent de l'infinitif.]

1 CROÎT *re* ; — 2 croi *ssant* ; — 3 cr *û* ; — 4 je croî *s*, tu croî *s*, il croî *t*, n. croi *ss ons*, v. croi *ss ez*, ils croi *ss ent* ; — 5 je cr *ûs*, tu cr *ûs*. [Le participe présent, les formes qui en dérivent et l'imparfait du subjonctif, sont les seuls où l'*i* n'est point surmonté

d'un accent circonflexe. Conjuguez de même ses composés *accroît* re, *décroît* re, *recroît* re et *surcroît* re. Ce dernier n'est guère usité qu'à l'infinitif.]

1 Di *re;* — 2 dis *ant;* — 3 di *t;* — 4 je di *s*, tu di *s*, il di *t*, n. dis *ons*, v. dit *es*, ils dis *ent;* — 5 je di *s*, tu di *s*. [Conjuguez de même *redi* re; mais les autres composés de *dire* suivent la conjugaison de *médire*, que l'on trouvera ci-après. *Maudire*, autre composé de *dire*, a des temps primitifs particuliers.]

1 Écri *re;* — 2 écriv *ant;* — 3 écri *t;* — 4 j'écri *s*, tu écri *s*, il écri *t*, n. écriv *ons*, etc.; — 5 j'écriv *is*, tu écriv *is*. [De même *circonscri* re, *décri* re, *inscri* re, *prescri* re, *proscri* re, *récri* re, *souscri* re, *transcri* re.]

Joind *re;* — 2 joign *ant;* — 3 join *t;* — 4 je join *s*, tu join *s*, il join *t*, n. joign *ons*, v. joign *ez*, ils joign *ent;* — 5 je joign *is*, tu joign *is*. [De même *adjoind* re, *disjoind* re, *enjoind* re, *rejoind* re et *conjoind* re.]

1 Li *re;* — 2 lis *ant;* — 3 l *u;* — 4 je li *s*, tu li *s*, il li *t*, n. lis *ons*, v. lis *ez*, ils lis *ent;* — 5 je l *us*, tu l *us*. [De même *éli* re, *rééli* re, *reli* re.]

1 Maudi *re;* — 2 maudi *ss ant;* — 3 maudi *t;* — 4 je maudi *s*, tu maudi *s*, il maudi *t*, n. maudi *ss ons*, v. maudi *ss ez*, ils maudi *ss ent;* — 5 je maud *is*, tu maud *is*.

1 Médi *re;* — 2 médis *ant;* — 3 médi *t;* — 4 je médi *s*, tu médi *s*, il médi *t*, n. médis *ons*, v. médis *ez*, ils médis *ent;* — 5 je méd *is*, tu méd *is*. [De même *contredi* re, *se dédi* re, *interdi* re, *prédi* re.]

1 Mett *re;* — 2 mett *ant;* — 3 m *is;* — 4 je met *s*, tu met *s*, il me *t*, n. mett *ons*, v. mett *ez*, ils mett *ent;* — 5 je m *is*, tu m *is*. [De même tous les verbes en *mettre*, tels que *permett* re, *admett* re, *omett* re, *promett* re, *remett* re, *soumett* re, *transmett* re, etc.

1 Moud *re;* — 2 moul *ant;* — 3 moul *u;* — 4 je moud *s*, tu moud *s*, il moud, nous moul *ons*, v. moul *ez*, ils moul *ent;* — 5 je moul *us*, tu moul *us*. [De même *émoud* re et *remoud* re.]

1 Naît *re;* — 2 nai *ss ant;* — 3 n *é;* — 4 je nai *s*, tu nai *s*, il naît, n. nai *ss ons*, v. nai *ss ez*, ils nai *ss ent;* — 5 je naqu *is*, tu naqu *is*. [Il prend *être* dans ses temps composés. On met un accent circonflexe sur l'*i* toutes les fois qu'il est suivi de *t*. Son composé *renaît* re n'a point de participe passé.]

1 Nui *re;* — 2 nuis *ant;* — 3 nui; — 4 je nui *s*, tu nui *s*, il nui *t*, n. nuis *ons*, v. nuis *ez*, ils nuis *ent;* — 5 je nuis *is*, tu nuis *is*. [Le participe passé n'a pas de féminin.]

1 Oind *re;* — 2 oign *ant;* — 3 oin *t;* — 4 j'oin *s*, tu oin *s*, il oin *t*, n. oign *ons*, v. oign *ez*, ils oign *ent;* — 5 j'oign *is*, tu oign *is*.

1 Paraît *re;* — 2 parai *ss ant;* — 3 par *u;* — 4 je parai *s*, tu parai *s*, il paraî *t*, n. parai *ss ons*, v. parai *ss ez*, ils parai *ss ent;* — 5 je par *us*, tu par *us*. [On met un accent circonflexe sur l'*i* toutes les fois qu'il précède un *t*. Conjuguez de même ses com-

posés *apparaît* re, *comparaît* re, *disparaît* re, *reparaît* re; ainsi que *connaît* re et ses composés *méconnaît* re, *reconnaît* re.]

1 Plai *re;* — 2 plais *ant;* — 3 pl *u;* — 4 je plai *s*, tu plai *s*, il plai *t*, n. plais *ons*, v. plais *ez*, ils plais *ent;* — 5 je pl *us*, tu pl *us*. [De même *déplai* re et *complai* re.]

1 Prend *re;* — 2 pren *ant;* — 3 pr *is;* — 4 je prend *s*, tu prend *s*, il pren *d*, n. pren *ons*, v. pren *ez*, ils prenn *ent;* — 5 je pr *is*, tu pr *is*. [On double la lettre *n* devant un *e* muet. Conjuguez de même les verbes en *prendre*, tels que *apprend* re, *comprend* re, *entreprend* re, *se méprend* re, *reprend* re, *surprend* re, etc.

1 Résoud *re;* — 2 résol *vant;* — 3 résol *u;* — 4 je résou *s*, tu résou *s*, il résou *t*, n. résol*v ons*, v. résol*v ez*, ils résol*v ent;* — 5 je résol *us*, tu résol *us*. [Ce verbe a aussi pour participe passé *résous;* cette forme qui n'a point de féminin ne se dit qu'en parlant des choses qui se changent, qui se convertissent en d'autres : *Brouillard résous en pluie*. Dans le sens de *j'ai décidé*, on dit *j'ai résolu*, et non *j'ai résous*.]

1 Ri *re;* — 2 ri *ant;* — 3 ri; — 4 je ri *s*, tu ri *s*, il ri *t*, n. ri *ons*, v. ri *ez*, ils ri *ent;* — 5 je r *is*, tu r *is*. [Le participe passé n'a pas de féminin. Conjuguez de même *sourire*.]

1 Romp *re;* — 2 romp *ant;* — 3 romp *u;* — 4 je romp *s*, tu romp *s*, il romp *t*, n. romp *ons*, v. romp *ez*, ils romp *ent;* — 5 je rompi *s*, tu romp *is*. [De même *corromp* re; *interromp* re.]

1 Suffi *re;* — 2 suffis *ant;* — 3 suffi; — 4 je suffi *s*, tu suffi *s*, il suffi *t*, n. suffis *ons*, v. suffis *ez*, ils suffis *ent;* — 5 je suff *is*, tu suff *is*. [Le participe passé n'a pas de féminin.]

1 Suiv *re;* — 2 suiv *ant;* — 3 suiv *i;* — 4 je sui *s*, tu sui *s*, il sui *t*, n. suiv *ons*, v. suiv *ez*, ils suiv *ent;* — 5 je suiv *is*, tu suiv *is*. [De même *ensuiv* re et *poursuiv* re.]

1 Tai *re;* — 2 tais *ant;* — 3 t *u;* — 4 je tai *s*, tu tai *s*, il tai *t*, n. tais *ons*, v. tais *ez*, ils tais *ent;* — 5 je t *us*, tu t *us*.

1 Vainc *re;* — 2 vainqu *ant;* — 3 vainc *u;* — 4 je vainc *s*, tu vainc *s*, il vainc, n. vainqu *ons*, v. vain *quez*, ils vainqu *ent;* — 5 je vainqu *is*, tu vainqu *is*. [Le *c* se change en *qu* devant *a, e, i, o*. Le singulier du présent de l'indicatif et l'imparfait du même mode sont peu usités. On conjugue de même *convainc* re.]

1 Viv *re;* — 2 viv *ant;* — 3 véc *u;* — 4 je vi *s*, tu vi *s*, il vi *t*, n. viv *ons*, v. viv *ez*, ils viv *ent;* — 5 je véc *us*, tu véc *us*. [Conjuguez de même *reviv* re et *surviv* re.]

Nous donnerons dans le prochain numéro les verbes à temps dérivés irréguliers et les verbes défectifs. Sardou.

MÉLANGES.

OBSERVATIONS SUR LE RÉGLEMENT RELATIF AUX ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PRIVÉES.

Rien ne prouve mieux l'insuffisance actuelle de la loi du 28 juin 1833, et la nécessité de la modifier et de la compléter après neuf années d'expérience, que le règlement du 1er mars dernier relatif aux écoles privées dont la loi ne se préoccupait nullement.

Ce silence de la loi a paru tellement significatif à un grand nombre de comités, qu'ils pensaient n'avoir aucun droit de surveillance sur les écoles privées. Sous ce rapport, le règlement du 1er mars 1842 a tracé quelques dispositions dont l'importance ne saurait être mise en doute; mais il est bien fâcheux que les principes posés par M. le ministre de l'instruction publique et par le conseil royal ne se trouvent pas insérés dans la loi elle-même.

Tous les bons esprits ont été frappés, en lisant la loi du 28 juin 1833, de la généralité des termes et des dispositions de cette loi : on en a fait un mérite au ministre habile qui se trouvait alors à la tête de l'instruction publique; nous avouons que la difficulté de l'époque a pu faire écarter les détails pratiques qui eussent excité des susceptibilités de partis; mais nous soutenons par ces motifs mêmes que la loi est insuffisante et défectueuse.

Une loi en 25 articles pouvait-elle constituer une organisation forte et solide dans l'instruction primaire? Personne n'osera le soutenir, et cependant, sans cette organisation régulière et forte, nous n'aurons jamais de bonnes écoles en France, malgré les sacrifices de l'Etat, des départements et des communes.

Que les difficultés des circonstances, que celles mêmes inhérentes aux discussions devant des assemblées législatives nombreuses qui ne peuvent connaître le mécanisme des écoles, et qui se laissent entraîner à chaque instant loin du but pratique, par des préoccupations politiques; que ces difficultés aient obligé M. Guizot à n'offrir à la délibération des chambres que des dispositions générales bien éloignées de l'action et du mouvement qu'il faut en définitive imprimer aux écoles, nous le comprenons parfaitement, mais nous demandons qu'aujourd'hui, après neuf années d'application, après neuf années d'épreuves qui ont fait reconnaître les imperfections de la loi, on veuille enfin la reprendre en sous-œuvre, et présenter aux chambres non pas 25 articles de loi, mais un code de l'instruction primaire, traitant avec détails, et dans des titres séparés, des salles d'asile, des écoles publiques et privées de garçons et de filles, dirigées soit par des laïcs, soit par des congrégations religieuses reconnues ; des éco-

les d'adultes, des écoles du dimanche, des ouvroirs et des cours particuliers. Les écoles supérieures, les écoles normales, les commissions d'examen y seraient l'objet d'autant de chapitres particuliers.

L'inspection des écoles, ce principe vital de l'instruction primaire, dont elle est tout à la fois le mobile et le centre, y serait déterminée d'une manière précise et claire. Sans inspection, point d'écoles, ou du moins pas de progrès, pas de mouvement; sans inspection, les instituteurs tombent bien promptement dans l'apathie et dans la langueur.

Ce qu'il faut avant tout, c'est que l'inspection soit possible, sérieuse et vraie. Comment un comité d'arrondissement surveillera-t-il les écoles? Espérez-vous que les membres du conseil général, que le proviseur d'un collége, que le juge de paix, que le procureur du roi, que le préfet iront à chaque instant inspecter les écoles publiques et privées? On ira une fois peut-être; mais comment supposer que des fonctionnaires très occupés délaisseront des travaux d'une haute importance pour interroger des élèves sur le catéchisme, sur l'Histoire sainte, sur le système légal des poids et mesures, sur le dessin linéaire : est-il bien sûr que tous auront les connaissances pratiques nécessaires pour de semblables examens?

Il faut donc que l'inspection, au lieu d'être nominale et honorifique, soit spéciale et sérieuse : elle appartient en réalité aux Inspecteurs spéciaux de l'Université et aux Maires des localités.

Avec une nouvelle loi disparaîtraient et les collisions d'autorité et les difficultés sans nombre qui surgissent chaque jour, et dont les décisions recueillies formeront bientôt le *digeste* de l'instruction primaire avec ses antinomies et ses interprétations.

Nous l'avons déjà fait pressentir, le règlement des écoles privées ne produira pas tout le bien qu'on serait en droit d'espérer; des comités y verront un empiètement nouveau à la liberté d'enseignement; d'autres comités ne se croiront pas assujettis par un simple règlement qui n'a pas la sanction légale.

Sera-t-il bien facile, d'ailleurs, d'empêcher qu'un instituteur reçoive, dans une école privée, des enfants au-dessous de six ans, accompagnant leurs frères plus âgés? Dans une certaine classe de la société, on n'envoie pas les enfants dans les salles d'asile, il est donc nécessaire qu'ils soient reçus dans les écoles privées. (Article 1er du réglement.)

Comment exiger, avec l'article 5, que tous les soins d'ordre et de propreté soient observés dans la disposition de la salle et dans la tenue des élèves?

Une innovation grave paraît pour la première fois dans l'art. 7. « *Le comité local pourra autoriser, les jours de dimanche et de fêtes,* « *hors le temps des offices religieux, une classe extraordinaire à* « *l'usage des adultes.* »

Le règlement sur les classes d'adultes du 22 mars 1836 porte, article premier : que l'autorisation du Recteur de l'Académie est indispensable, et article 2 que la demande d'autorisation doit être

appuyée 1° d'un avis motivé du comité local; 2° d'une délibération du comité d'arrondissement; 3° d'un plan du local visé et certifié par le maire de la commune; 4° d'un programme des leçons qui seront données dans la classe.

L'article 4 accordait bien au comité local le droit de déterminer les jours de travail et de vacances, les heures d'entrée et de sortie; mais rien ne lui attribuait la faculté d'accorder une autorisation.

Dans l'article 8 du réglement, on laisse à l'instituteur privé le droit de renvoyer un élève provisoirement ou définitivement. L'instituteur est juge dans sa propre conduite; cette mention n'est applicable qu'aux écoles publiques.

L'article 10 donne une espèce de sanction au réglement, et c'est ce que nous approuvons le plus dans les diverses dispositions. Si nous avons employé les expressions : *une espèce de sanction*, c'est que, d'après l'article 7 de la loi, l'instituteur privé ne peut être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement que pour cause d'*inconduite et d'immoralité*, et qu'il n'est pas certain que les juges verront une cause d'inconduite ou d'immoralité, dans l'admission d'un enfant au-dessous de six ans, dans l'ouverture d'une école jusqu'à six heures du soir, dans l'absence des soins d'ordre et de propreté, dans la disposition de la salle et dans la tenue des élèves.

Cependant nous reconnaissons que lorsqu'un instituteur privé aura refusé d'obtempérer aux avis de l'Inspecteur spécial de l'instruction primaire ou du Maire, il y a dans ce fait une véritable inconduite : il est bien à désirer que les tribunaux de première instance adoptent ce principe de regarder comme un fait d'inconduite les refus de soumission aux prescriptions du règlement du 1er mars 1842.

Combien l'exécution en serait facile, si, comme nous l'avons montré plus haut, les dispositions concernant les écoles privées étaient formulées dans la loi!

Nous avons tardé à rendre compte de ce réglement pour recueillir les opinions des hommes les plus compétents : nonobstant quelques légères critiques, le nouveau règlement a été reçu avec plaisir par les autorités, et nous avons l'intime confiance qu'il produira de bons résultats.

L. LAMOTTE,
Inspecteur spécial de l'instruction primaire.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

EXAMEN DES CANDIDATS AUX BREVETS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE ET SUPÉRIEUR.

La commission d'examen ne doit interroger sur la musique que dans la session prochaine du mois de novembre : un grand nombre

de candidats avaient désiré profiter du bénéfice de ce retard. Aussi 67 instituteurs s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire, et 4 pour le degré supérieur.

Le lundi 9 mai, les salles de la Sorbonne étaient encombrées de curieux, d'auditeurs et de candidats. La commission est présidée par M. Grandet, conseiller à la Cour royale de Paris.

14 candidats échouent sur les épreuves de l'orthographe, combinées avec celles de la composition écrite.

17 autres candidats n'ont pas répondu suffisamment bien aux questions sur le calcul et sur le système légal des poids et mesures ; ils ont été refusés.

18 autres ou se sont retirés ou n'ont pas répondu à l'appel, ou ont échoué sur l'instruction morale et religieuse, sur la grammaire, sur le dessin linéaire, sur les procédés d'enseignement et sur les notions de géographie et d'histoire.

La commission a accordé le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire à :

	Numéros de force absolue.
MM. Gagny	5
Marchand	5
Lavigne	4
Geoffroy (Charles-Victor)	4
Dudicourt	4
Dumonteil	4
Vincent	4
Guillot	4
Quihou	4
Loubert	4
Loth	3
Delage	3
Bonamy	3
Bels	2
Soupey	2
Megnié	2
Geoffroy (Jean-Stanislas)	2
Sylvestre	2

C'est donc 18 brevets accordés sur 67 candidats ; c'est un peu plus de 1 brevet sur 4 candidats.

Le résultat de cet examen prouve qu'il ne s'est pas présenté cette année de candidats véritablement forts, puisque le plus haut chiffre obtenu est le nº 5, tandis que le haut degré de satisfaction de l'examen est exprimé par 10. Cinq candidats ont été reçus avec le nº 2 : c'est le numéro le plus faible qu'accorde la commission.

On peut reprocher aux candidats, en général, d'être fort mal préparés aux épreuves ; ils ne travaillent pas sérieusement les différentes matières sur lesquelles ils ont à répondre.

Il y a eu de l'amélioration sur le calcul et sur le système légal des poids et mesures ; mais on dessine mal et l'on ne connaît pas les principes géométriques sur lesquels repose le dessin linéaire ;

on n'étudie pas les procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture. La loi a été fort mal récitée, et les termes ne sont pas toujours compris.

Au total, cette session a été très faible, et la commission a usé de beaucoup d'indulgence.

Personne n'a été reçu au degré supérieur, les candidats n'ont pas pu résoudre la question d'arithmétique, ni la question de géométrie : ils ont été renvoyés tous les quatre à six mois.

La question de géométrie était pourtant l'évaluation du volume d'une portion de sphère.

Nous avons promis de fournir aux candidats quelques explications sur différentes parties de leur examen; nous le ferons le plus tôt qu'il nous sera possible.

NÉCROLOGIE.

Les obsèques de M. B. Wilhem, directeur-inspecteur général de l'enseignement de chant, à Paris, ont eu lieu le 2 mai avec une imposante solennité.

Le cortége était composé de membres de l'Université, de l'Institut, du conseil municipal, du comité central et des comités locaux et spéciaux d'instruction primaire, et d'un grand nombre de notabilités artistiques et littéraires. Il s'est dirigé vers Saint-Sulpice, dont la vaste enceinte pouvait à peine contenir les nombreuses députations des écoles de filles, de garçons et d'adultes dans lesquelles la méthode de ce maître célèbre avait été introduite. Là, six cents orphéonistes ont parfaitement exécuté, sous la direction de M. Joseph Hubert, délégué provisoirement pour remplacer Wilhem, une messe de *requiem*, de Perne, qu'ils n'avaient eu le temps d'étudier que pendant quelques heures, pour cette triste solennité.

Les coins du poêle étaient portés par MM. *Rousselle*, inspecteur général chargé de l'administration de l'Académie de Paris; *Orfila*, membre du conseil royal de l'instruction publique; *Périer*, président du comité central; *Lebrun*, pair de France, membre de l'Académie française; *Béranger*, notre illustre poète; *Boulay* (de la Meurthe), membre du conseil municipal; et *Jomard*, membre de l'Institut et président de la société pour l'instruction élémentaire.

Arrivés au cimetière du Père La Chaise, les répétiteurs et les élèves ont porté le corps jusqu'à la tombe, sur laquelle des discours ont été prononcés par MM. Périer, Demoyencourt et Joseph Hubert.

Nous reproduisons les paroles de M. Périer, qui résument d'une manière parfaite les diverses époques de l'histoire de l'introduction du chant en France.

Discours prononcé sur la tombe de M. B. Wilhem par M. Périer, vice-président du comité central d'instruction primaire.

Messieurs,

La mort de M. Wilhem est un malheur public qui sera vivement et longtemps senti à Paris et dans toute la France.

Au milieu de l'affliction générale que ce douloureux événement excite, le comité central d'instruction primaire a éprouvé le besoin de venir exprimer ici les regrets profonds dont il est animé.

Il y a convié ses délégués, les membres des comités locaux et spéciaux, les directeurs et directrices des écoles, et les élèves orphéonistes.

Pénétrés des mêmes sentiments que lui, tous ont répondu à son appel, et le nombreux concours des personnes qui se pressent autour de cette tombe honore et ceux qui m'écoutent, et la mémoire de l'homme de bien dont nous déplorons la perte; de cet homme si simple et si bon, si savant et si modeste, de cet homme à qui était réservée la glorieuse mission d'introduire et de mettre en pratique dans nos écoles primaires l'enseignement du chant et de le nationaliser en France.

Elle offrait de grandes difficultés cette mission; car, avant M. Wilhem, rien n'avait été tenté à cet égard dans aucune école; le chant ne faisait pas partie de l'enseignement primaire, et personne jusqu'alors n'avait pensé à l'y comprendre.

L'idée première en vint à M. le baron de Gérando, conseiller d'état et membre du conseil général des hospices.

Cet honorable citoyen, qui consacre sa vie à secourir l'humanité souffrante et à propager l'instruction, soumit, le 23 juin 1819, à la société d'instruction élémentaire ces deux questions :

« Ne serait-il pas convenable d'ajouter dans nos écoles, à l'en-
« seignement, quelques exercices de chant et de musique?

« Dans ce cas quelle étendue, quelle méthode, quelle forme,
« quels instants devrait-on donner à ces exercices? »

Une commission fut aussitôt nommée pour examiner ces questions, et pendant qu'elle s'en occupait, une circonstance heureuse fit découvrir l'homme qui était le plus capable de les comprendre et de les résoudre.

M. de Gérando ayant un jour rencontré M. de Béranger lui dit : « Nous nous occupons d'introduire le chant dans nos écoles ;
« connaissez-vous un musicien? — J'ai votre homme, dit M. de Béranger, et il indiqua M. Wilhem. »

Qu'était-ce donc que ce musicien que le grand poëte honorait ainsi de sa protection? Vous allez bientôt le connaître, messieurs.

L'Etat avait fondé, en 1793, au château de Liancourt, une école nationale pour les fils d'officiers et des défenseurs de la patrie; ils y étaient élevés et entretenus gratuitement.

Guillaume-Louis-Boquillon Wilhem y fut admis en juillet 1795. Pendant qu'il se livrait aux divers travaux de cette école, le goût

de la musique lui survint, et il s'y abandonna avec ardeur, puis il s'appliqua à la composition.

M. Ginguenée, littérateur distingué et bon musicien, était venu inspecter l'école de Liancourt : on exécuta devant lui un des essais du jeune Wilhem. Après l'avoir entendu, l'inspecteur conseilla au directeur de l'école d'adresser l'élève au célèbre Gossec pour le consulter sur son avenir.

« Joie et bonheur! s'écrie M. Wilhem, dans le naïf et tou« chant récit qu'il a publié, en septembre 1834, de cette époque « de sa vie, joie et bonheur! »

Guillaume-Louis ira à Paris.

« Deux jours après, ajoute M. Wilhem, l'élève de Liancourt, l'âme bondissante, se mit en route à quatre heures du matin, ayant environ 5 francs dans sa poche pour faire, à pied et d'une seule traite, les 14 lieues de trajet.

« A moitié chemin, vers Champlatreux, un pauvre, assis près de la haie, s'écrie : « La charité, s'il vous plaît, mon jeune citoyen, je prierai pour vous! — Tenez, brave homme, voici cinq sols; priez Dieu que je sois reçu au conservatoire de musique, et je vous donnerai trois francs en repassant, après demain. »

« Le pauvre eut ses trois francs, car l'enfant avait été accueilli comme un fils par Gossec; plus tard, Guillaume-Louis fut aussi conseillé par Mehul, et encouragé par le savant et trop modeste Perne, qui devint son ami.

« Le Ciel et un travail assidu ont fait le reste. »

Voilà, Messieurs, ce qu'était ce musicien que M. de Béranger recommandait à M. de Gérando, que M. de Gérando présentait à la société élémentaire, et qui devait si bien justifier le choix qu'on faisait de lui.

Après quelques mois de travail, M. Wilhem créa sa méthode et la remit à la société élémentaire, qui l'examina avec soin et l'adopta avec enthousiasme.

L'épreuve en fut faite en septembre 1819, dans l'école de la rue Saint-Jean-de-Beauvais; en 1830, dans les deux écoles de la société élémentaire et dans neuf écoles de la ville de Paris; la réussite fut complète.

Enfin, en mars 1835, sur la proposition de M. le préfet de la Seine, président du comité central, et sur le rapport de M. Boulay (de la Meurthe), le conseil municipal vota à l'unanimité l'enseignement du chant dans toutes les écoles communales de Paris, et alloua tous les fonds nécessaires pour son organisation.

M. Wilhem en fut nommé le directeur en chef, et fut autorisé à s'adjoindre un certain nombre de répétiteurs ou professeurs suppléants.

C'est ainsi, Messieurs, que l'enseignement primaire du chant a pris naissance dans notre pays, et qu'il est arrivé, de succès en succès, à un point de prospérité tel qu'on n'aurait osé l'espérer.

Vivement émus des heureux résultats obtenus par M. Wilhem, M. le ministre de l'instruction publique et le conseil royal de l'Université lui ont décerné tous les honneurs, toutes les récompenses qu'il était en leur pouvoir de lui donner.

M. Wilhem a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, puis délégué général pour l'inspection de l'enseignement universitaire du chant en France.

Sa méthode a été approuvée, recommandée par le conseil royal, et envoyée à toutes les écoles normales primaires de Paris et des départemens.

Malheureusement M. Wilhem n'a pas longtemps survécu à tous ces témoignages de la reconnaissance publique, et sa mort, en mettant un terme à ses utiles travaux, est venue imposer aux autorités administratives et scolaires un devoir impérieux et sacré qu'elles sauront remplir religieusement.

Ce devoir, c'est de conserver intacte la méthode de M. Wilhem, sa création, l'œuvre de son génie.

Ce devoir, c'est d'empêcher qu'une main, quelque habile qu'elle soit, puisse y rien changer et apporter la moindre modification à l'enseignement du chant tel qu'il a été fondé par M. Wilhem.

N'entrerait-il pas aussi dans ce devoir de veiller à ce que la méthode de M. Wilhem soit continuée et professée dans nos écoles par ceux qu'il semble avoir élevés, instruits et formés pour lui succéder?

Ce serait, messieurs, donner à ces jeunes professeurs un juste et légitime encouragement.

Ce serait doublement honorer la mémoire de leur digne et respectable maître.

Attendons et espérons que tout s'arrangera pour le plus grand bien de l'enseignement primaire du chant dans notre beau pays.

Béranger a bien voulu consentir à la publication d'une lettre qu'il avait adressée à son ami Wilhem, sur l'influence morale de son œuvre, à la suite de la dernière réunion de l'Orphéon. Nous sommes heureux de reproduire cette belle composition, qui illustre à jamais l'œuvre du grand maître que nous venons de perdre.

Lettre à B. Wilhem, *auteur de la nouvelle méthode d'enseignement mutuel, après la dernière séance de l'Orphéon de* 1841.

Mon vieil ami, ta gloire est grande.
Grâce à tes merveilleux efforts,
Des travailleurs la voix s'amende
Et se plie aux savants accords.
D'une fée as-tu la baguette,
Pour rendre ainsi l'art familier?
Il purifiera la guinguette,
Il sanctifiera l'atelier.

Wilhem, toi de qui la jeunesse
Rêva Grétry, Gluck et Mozart,
Courage! à la foule en détresse
Ouvre tous les trésors de l'art.
Communiquer à des sens vides
Les plus nobles émotions,
C'est faire en des grabats humides
Du soleil entrer les rayons.

La musique, source féconde,
Épandant ses flots jusqu'en bas,
Nous verrons ivres de son onde
Artisans, laboureurs, soldats.
Ce concert, puisses-tu l'étendre
A tout un monde divisé!
Les cœurs sont bien près de s'entendre
Quand les voix ont fraternisé.

Notre littérature est folle :
Fais-la rougir par tes travaux.
De meurtres elle tient école
Et pousse à des Werther nouveaux.
On l'entend, d'excès assouvie,
En vers, en prose, s'essouffler
A décourager de la vie
Ceux qu'elle en devrait consoler.

Des classes qu'à peine on éclaire
Relevant les mœurs et les goûts,
Par toi devenu populaire,
L'art va leur faire un ciel plus doux.
Les notes, sylphides puissantes,
Rendront moins lourd soc et marteau,
Et feront des mains menaçantes
Tomber l'homicide couteau.

Quand tu pouvais, sur notre scène,
Tenter un plus brillant laurier,
Tu choisis d'alléger la chaîne
Du pauvre enfant de l'ouvrier.
A tes leçons, large semence,
La foule accourt, et tu les vois,
Captivant jusqu'à la démence (1),
Vers le ciel diriger sa voix.

D'une œuvre et si longue et si rude
Auras-tu le prix mérité?
Va, ne crains pas l'ingratitude
Et ris-toi de la pauvreté.
Sur ta tombe, tu peux m'en croire,
Ceux dont tu charmes les douleurs
Offriront un jour à ta gloire
Des chants, des larmes et des fleurs.

P.-J. DE BÉRANGER.

---

(1) Les docteurs Leuret et Trélat ont introduit la méthode Wilhem à Bicêtre et à la Salpêtrière, et sont parvenus à faire chanter l'office divin aux aliénés des deux sexes.

2e SÉRIE, T. II. — No 7. JUILLET 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

X.

Que le mot *multiplier* ne veuille pas dire rendre plus grand, ce sera toujours une idée difficile à faire comprendre. Vous devrez donc vous attacher à faire saisir le but de la multiplication en donnant de nombreux exemples. Vous interrogerez successivement tous les élèves de votre classe ; vous leur demanderez : Qu'est-ce que multiplier un nombre par 3? *R.* C'est le répéter 3 fois. — Qu'est-ce que multiplier un nombre par $\frac{1}{2}$? *R.* C'est en prendre la moitié. — Qu'est-ce que multiplier un nombre par $\frac{3}{7}$? *R.* C'est prendre le septième de ce nombre et répéter 3 fois ce septième. Je n'entends pas prescrire les mots que devra employer l'élève, j'entends indiquer le sens de sa réponse. Si vous demandez à un élève : Qu'est-ce que multiplier 28 par $\frac{5}{7}$? et qu'il vous réponde : C'est prendre 5 fois la 7e partie de 28, ou c'est prendre le 7e de 28 et le répéter 5 fois, ou c'est faire sur 28 l'opération qu'il a fallu faire sur l'unité pour avoir $\frac{5}{7}$: or, pour avoir $\frac{5}{7}$, il a fallu supposer l'unité partagée en 7 parties égales, et, après

avoir obtenu la 7e partie de l'unité, il a fallu la répéter 5 fois; donc il faudra partager 28 en 7 parties égales, et répéter 5 fois ce 7e de 28. Dans tous les cas, l'élève aura fait une réponse exacte. La dernière serait un peu développée, et, dans l'enseignement élémentaire, si on ne doit pas rejeter le raisonnement, si, au contraire, on doit s'attacher à fortifier par l'habitude du raisonnement l'intelligence et le jugement des élèves, il faut, d'un autre côté, parmi les idées les plus exactes, prendre encore les plus simples.

On peut avoir à multiplier 3 $\frac{1}{3}$ par $\frac{2}{5}$. Dans ce cas, on réunit l'entier et la fraction donnés en un seul nombre, et l'on fait l'opération comme s'il s'agissait de fractions.

$$3\,\tfrac{1}{3} = \tfrac{10}{3}.$$

L'opération est ramenée à multiplier $\frac{10}{3}$ par $\frac{2}{5}$: or, d'après la définition générale de la multiplication, c'est prendre le 5e de $\frac{10}{3}$ et le répéter 2 fois.

On aura $\frac{1}{5}$ de $\frac{10}{3} = \frac{10}{3}$ rendu 5 fois plus petit $= \frac{10}{3\times5}$.

$\frac{2}{5}$ de $\frac{10}{3}$ vaudront 2 fois plus que $\frac{1}{5}$ de $\frac{10}{3}$, ou vaudront 2 fois plus que $\frac{10}{3\times5}$, ou vaudront ce nombre rendu 2 fois plus grand, ou enfin vaudront $\frac{10\times2}{3\times5} = \frac{20}{15} = \frac{4}{3} = 1\,\frac{1}{3}$.

Toutes ces opérations doivent être écrites et démontrées au tableau. Sur le tableau, vous ne faites pas écrire ainsi tout le raisonnement; mais vous en indiquez la marche par des signes qui en rappellent les idées à l'esprit.

Soit 4 $\frac{3}{7}$ à multiplier par $\frac{9}{11}$. C'est prendre le 11e de 4 $\frac{3}{7}$ ou de $\frac{31}{7}$, et le répéter 9 fois.

On écrit sur le tableau :

$$4\,\tfrac{3}{7} = \tfrac{31}{7},$$

$$\tfrac{1}{11} \text{ de } \tfrac{31}{7} = \frac{31}{7\times11},$$

$$\tfrac{9}{11} \text{ de } \tfrac{31}{7} = \frac{31\times9}{7\times11}.$$

Si on a besoin du résultat effectué, on fait écrire de nouveau au tableau :

$\frac{31\times9}{7\times11} = \frac{279}{77}$, Effectuant cette division, on a : $\begin{array}{r|l} 279 & 77 \\ \hline 48 & 3 \end{array}$

$\frac{279}{77} = 3\,\frac{48}{77}$.

Les nombres donnés peuvent être tous deux fractionnaires ; on les met l'un et l'autre sous forme de fraction, et le raisonnement est toujours de même forme.

Soit 3 $\frac{5}{7}$ à multiplier par 2 $\frac{3}{5}$.

On aura 3 $\frac{2}{7} = \frac{56}{7}$,

2 $\frac{3}{5} = \frac{13}{5}$.

L'opération est ramenée à multiplier $\frac{26}{7}$ par $\frac{13}{5}$; ce qui se fera en multipliant numérateur par numérateur et dénominateur par dénominateur.

$$\frac{26}{7} \times \frac{13}{5} = \frac{26 \times 13}{7 \times 5}.$$

En effet, multiplier $\frac{26}{7}$ par $\frac{13}{5}$, c'est prendre le 5[e] de $\frac{26}{7}$ et le répéter 13 fois : or,

$$\frac{1}{5} \text{ de } \frac{26}{7} = \frac{26}{7 \times 5},$$
$$\frac{13}{5} \text{ de } \frac{26}{7} = \frac{26 \times 13}{7 \times 5}.$$

Vous faites ensuite effectuer l'opération.

Je vous recommande toujours beaucoup d'ordre dans les opérations : vous ne sauriez croire combien l'ordre aide puissamment au développement de l'intelligence.

J'ai insisté sur cette explication de la multiplication, parce que peu de maîtres se donnent la peine d'en faire comprendre et le sens et le but. Combien n'en voit-on pas encore qui disent que multiplier un nombre par $\frac{3}{9}$, c'est le répéter $\frac{3}{9}$ de fois ; comme si une pareille expression avait un sens.

On demande quelquefois aux élèves de faire la dernière opération que j'ai donnée sans réduire les entiers en fractions. Je ne vous engage pas à la faire faire ainsi : cela ne présenterait peut-être plus un sens aussi net à leur esprit. Je vais cependant vous donner un exemple de ce genre d'opérations.

Soit 3 $\frac{2}{3}$ à multiplier par 7 $\frac{5}{9}$. Pour effectuer cette opération, on pourra répéter 3 $\frac{2}{3}$ d'abord 7 fois, puis prendre le 9[e] de 3 $\frac{2}{3}$ et le répéter 5 fois, et enfin réunir ensemble les résultats.

Opérations.

Multiplicande,	3 $\frac{2}{3}$	
Multiplicateur,	7 $\frac{5}{9}$	
1[er] produit partiel : 7 fois 3 entiers,	21	
2[e] produit partiel : 7 fois $\frac{2}{3} = \frac{14}{3}$, ou 4 $\frac{2}{3}$,	4 $\frac{2}{3}$	$\frac{18}{27}$
3[e] produit partiel : $\frac{5}{9}$ de 3 entiers valent $\frac{15}{9}$ ou 1 $\frac{6}{9}$,	1 $\frac{6}{9}$	$\frac{18}{27}$
4[e] produit partiel : $\frac{5}{9}$ de $\frac{2}{3}$ valent $\frac{10}{27}$,	» $\frac{10}{27}$	$\frac{10}{27}$
Produit total : pour l'avoir, il faut réduire les fractions au même dénominateur,	27 $\frac{19}{27}$	

Quand on multiplie plusieurs fractions entre elles, on prend des fractions de fractions.

Soit à effectuer le produit $\frac{2}{3} \times \frac{3}{4} \times \frac{2}{7}$.

On multiplie d'abord $\frac{2}{3}$ par $\frac{3}{4}$, c'est-à-dire qu'on prend les $\frac{3}{4}$ de $\frac{2}{3}$, ce qui donne $\frac{2\times 3}{3\times 4}$. On multiplie ensuite ce résultat par $\frac{2}{7}$, c'est-à-dire qu'on prend les $\frac{2}{7}$ de ce premier produit, ce qui donne $\frac{2\times 3\times 2}{3\times 4\times 7}$.

On nomme donc fractions de fractions le produit de plusieurs fractions.

Quand on multiplie un nombre donné par une fraction, le produit est nécessairement plus petit que le multiplicande : cela résulte de la définition même de la multiplication.

Quand on multiplie une fraction par une fraction, le produit est plus petit que chacun des deux facteurs. Le produit d'un nombre quelconque de fractions proprement dites est toujours plus petit que chacune d'elles.

Division des fractions.

Rappelez d'abord que, diviser un nombre par un autre, c'est, connaissant un produit de deux facteurs et l'un de ces facteurs, déterminer quel est l'autre.

En d'autres termes, c'est chercher un nombre nommé quotient qui, multiplié par le diviseur, donne pour produit le dividende.

Ainsi, diviser $\frac{3}{7}$ par $\frac{2}{5}$, c'est chercher un nombre nommé quotient qui, multiplié par $\frac{2}{5}$, donne pour produit $\frac{3}{7}$.

Le quotient $\times \frac{2}{5} = \frac{3}{7}$.

Mais multiplier un nombre par $\frac{2}{5}$, c'est en prendre les $\frac{2}{5}$; donc, on peut dire :

$\frac{2}{5}$ du quotient $= \frac{3}{7}$;

$\frac{1}{5}$ du quotient sera 2 fois plus petit ou $= \frac{3}{7\times 2}$;

le quotient entier sera 5 fois plus grand que $\frac{1}{5}$ du quotient

ou $= \frac{3\times 5}{7\times 2} = \frac{3}{7} \times \frac{5}{2}$.

Ce raisonnement fait voir que, *pour diviser une fraction par une fraction, il faut multiplier la fraction dividende par la fraction diviseur renversée.*

Ce raisonnement est très simple ; il est cependant difficile à saisir, et presque tous les élèves y éprouvent des difficultés.

Soit à diviser $\frac{5}{9}$ par $\frac{2}{3}$, c'est chercher un nombre qui, multiplié par $\frac{2}{3}$, donne pour produit $\frac{5}{9}$, ou chercher un nombre dont les $\frac{2}{3}$ soient $\frac{5}{9}$. Il suit de là que $\frac{5}{9}$ sont les $\frac{2}{3}$ du nombre cherché. $\frac{1}{3}$ du nombre cherché sera 2 fois plus petit que $\frac{5}{9}$ ou $\frac{5}{9\times 2}$, et le nombre cherché sera 3 fois plus grand que cette dernière expression ou $\frac{5\times 3}{9\times 2} = \frac{5}{9} \times \frac{3}{2}$.

On voit donc que, *pour diviser une fraction par une fraction, il faut multiplier la fraction dividende par la fraction diviseur renversée.*

Cette règle, que je répète à dessein, il faut que les élèves l'apprennent par cœur. Il faut aussi qu'ils comprennent le sens de l'opération. Il ne manquera pas d'enfants qui vous diront que, diviser $\frac{2}{3}$ par $\frac{5}{7}$, c'est chercher combien de fois le nombre $\frac{5}{7}$ est contenu dans $\frac{2}{3}$; il faut leur faire comprendre l'absurdité de cette définition.

Si le dividende est un nombre entier, cela ne change rien au raisonnement.

Soit 35 à diviser par $\frac{5}{9}$: ce sera chercher un nombre dont les $\frac{5}{9}$ soient 35. On aura donc :

$$\frac{5}{9} \text{ du nombre cherché} = 35\,;$$
$$\frac{1}{9} \text{ de ce nombre} = \frac{35}{5}.$$
$$\text{Le nombre cherché} = \frac{35 \times 9}{5} = 35 \times \frac{9}{5}.$$

Ainsi, *pour diviser un nombre entier par une fraction, il faut multiplier le nombre entier par la fraction renversée.*

Il suit de cette explication que l'unité divisée par une fraction donnerait pour résultat la fraction renversée.

Problème. On demande un nombre dont les $\frac{4}{7}$ soient 72. On résoudra ainsi cette question.

$$\frac{4}{7} \text{ du nombre cherché} = 72\,;$$
$$\frac{1}{7} \text{ de ce nombre vaut 4 fois moins} = \frac{72}{4}.$$
$$\text{Le nombre cherché vaudra 7 fois plus que sa 7}^{e} \text{ partie} = \frac{72 \times 7}{4}.$$

On voit que ce problème conduit à une division de fraction.

On aurait pu mettre ceci plus en évidence, en disant : Prendre les $\frac{4}{7}$ d'un nombre, c'est multiplier ce nombre par $\frac{4}{7}$; donc le nombre cherché et le nombre donné $\frac{4}{7}$ sont les facteurs du produit 72 ; donc, pour avoir le nombre cherché, il suffit de diviser 72 par $\frac{4}{7}$.

Si on donne à diviser deux fractions ayant le même dénominateur, il suffira de diviser le numérateur de la première par le numérateur de la seconde. Faites-le démontrer.

Si on donne à diviser l'une par l'autre deux fractions ayant mêmes numérateurs, il suffira de diviser le dénominateur de la fraction *diviseur* par le dénominateur de la fraction *dividende.* Faites-le démontrer.

Les preuves des opérations effectuées sur les fractions s'exécutent comme s'il s'agissait de nombres entiers.

Les opérations que nous avons faites sur les fractions sont telles qu'il est maintenant possible de résoudre presque tous les problèmes sans recourir à de nouvelles règles.

27 hommes ont fait 189 mètres d'ouvrage : combien, de ce même ouvrage, pourraient faire 39 hommes?

Solution. 27 hommes ont fait 189.
1 homme fera 27 fois moins ou $\frac{189}{27}$.
39 hommes feront 39 fois plus qu'un seul homme ou $\frac{189 \times 39}{27}$.

(Vous ferez effectuer.)

Une infinité de problèmes prennent cette même forme et se résolvent de la même manière. Ainsi :

49 kilogrammes d'une certaine marchandise ont coûté 441 fr. Quel est le prix de 78 kilog. de la même marchandise ?

Un courrier fait en 7 jours 483 kilomètres. Combien ferait-il en 29 jours, en supposant qu'il marche toujours avec la même vitesse ?

Un ouvrier fait 432 mètres d'ouvrage en 48 jours. Combien ferait-il de mètres en 19 jours ?

(Faites résoudre ces questions.)

Il est évident que la question pourrait contenir des fractions. Ainsi on pourrait proposer cette question :

Un ouvrier fait en 9 jours les $\frac{3}{4}$ d'une tâche donnée. Combien en fera-t-il en 7 jours ?

Solution. En 9 jours, on fait $\frac{3}{4}$ d'un ouvrage.
En 1 jour, on fera 9 fois moins ou $\frac{3}{4 \times 9}$.
En 7 jours, on fera 7 fois ce que l'on fait en 1 jour ou $\frac{3 \times 7}{9}$.

(Effectuez.)

Faites bien comprendre à vos élèves que c'est là une marche indiquée par le raisonnement; qu'ils devront toujours se laisser guider par le raisonnement, par l'intelligence et non par l'habitude. Ainsi, la première opération à faire pour la résolution d'un problème ne sera pas toujours une division.

Soit, par exemple, donné ce problème :

18 ouvriers ont mis 42 jours pour faire un ouvrage. Combien 63 ouvriers mettraient-ils de jours pour faire le même ouvrage ?

Solution. Si 18 ouvriers emploient, pour faire l'ouvrage, 42 jours,
1 ouvrier emploiera 18 fois plus de temps ou 42×18;
63 ouvriers emploieront 63 fois moins de temps qu'un seul ouvrier ou $\frac{42 \times 18}{63}$.

(Effectuez.)

Pour faire les $\frac{3}{4}$ d'un ouvrage, il a fallu 2 jours $\frac{1}{2}$; combien de temps faudrait-il pour faire les $\frac{4}{7}$ de cet ouvrage?

Je réduirai d'abord 2 jours $\frac{1}{2}$ en un seul nombre et j'aurai $\frac{5}{2}$ jours. La question se résoudra ainsi :

$\frac{3}{4}$ de l'ouvrage demandent $\frac{5}{2}$ journées de travail;

$\frac{1}{4}$ de l'ouvrage demanderait 3 fois moins de temps ou $\frac{5}{2\times3}$;

l'ouvrage entier demanderait 4 fois plus de temps que $\frac{1}{4}$ de cet ouvrage, et par suite exigerait $\frac{5\times4}{2\times3}$;

$\frac{1}{7}$ de l'ouvrage demanderait 7 fois moins de temps que tout l'ouvrage ou $\frac{5\times4}{2\times3\times7}$;

$\frac{4}{7}$ de l'ouvrage demanderait 4 fois plus de temps que $\frac{1}{7}$ de l'ouvrage ou $\frac{5\times4\times4}{2\times3\times7}$.

(Effectuez.)

Lorsqu'on avait trouvé le temps nécessaire pour faire tout l'ouvrage, on pouvait dire de suite : Pour faire les $\frac{4}{7}$ de l'ouvrage, il faudra les $\frac{4}{7}$ du temps nécessaire pour faire tout l'ouvrage, et, par suite, il suffit de multiplier cette dernière expression par $\frac{4}{7}$; mais il n'est pas mal de décomposer les idées.

On aurait pu encore réduire $\frac{3}{4}$ et $\frac{4}{7}$ au même dénominateur, et on aurait eu à opérer sur des grandeurs de même espèce.

Ainsi $\frac{3}{4}$ et $\frac{4}{7}$ donnent $\frac{21}{28}$ et $\frac{16}{28}$. On aurait dit :

Pour faire $\frac{21}{28}$ d'un ouvrage, il faut $\frac{5}{2}$ journées de travail;

pour faire $\frac{1}{28}$, il faudra 21 fois moins de temps ou $\frac{5}{2\times21}$;

pour faire $\frac{16}{28}$ de l'ouvrage, il faudra 16 fois plus de temps que pour faire $\frac{1}{28}$ ou $\frac{5\times16}{2\times21}$.

J. F. A.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE.

DE LA CONJUGAISON (suite).

Réparons d'abord une omission. Nous avons dit que dans les verbes où la dernière consonne du radical est précédée d'un *é* fermé (avec accent aigu), comme *révél* er et *répét* er, ou d'un *e* muet comme *men* er, on change *é* ou *e* en *è* ouvert (avec accent grave) toutes les fois que la dernière consonne du radical est suivie d'un *e* muet; exemples : *je révèl* e, *tu répèt* eras, *nous mèn* erons. Nous devons faire observer que l'Académie écrit au fu-

tur *je compléterai, il régnera,* avec accent aigu, quoiqu'elle écrive, avec accent grave, *je complète, il règne.* Nous n'avons pu nous assurer si elle étend cette exception à tous les verbes où l'*é* de l'infinitif est surmonté d'un accent aigu (compléter, régner), car elle ne donne qu'un très petit nombre d'exemples de ces verbes au futur. On est en droit cependant de considérer la règle comme générale, et d'y soumettre aussi le conditionnel. Il faudrait donc écrire *je répéterai, tu répéteras*, et non, comme veulent la plupart des grammairiens, et comme nous l'avons écrit nous-même, *je répèterai, tu répèteras.*

Quant aux verbes où l'*e* du radical est muet comme *mener*, il prend toujours l'accent grave toutes les fois que la syllabe suivante commence par un *e* muet, même au futur *il mène, je mènerai.*

Nous indiquons ici l'orthographe de l'Académie, tout en reconnaissant néanmoins que ce sont là des bizarreries qu'il serait bon de faire disparaître, en soumettant tous ces verbes à cette règle unique d'accentuation : *accent grave sur l'*é *ou l'*e, *toutes les fois que la syllabe suivante commence par un* e *muet.*

VERBES IRRÉGULIERS.

Indication des temps primitifs : 1. Infinitif présent. — 2. Participe présent. — 3. Participe passé. — 4. Indicatif présent. — 5. Passé défini.

1re *conjugaison.*

1 ALL *er;* — 2 all *ant;* — 3 all *é;* — 4 je vai *s* ou je va *s* (*je vas* ne s'emploie que rarement et dans le langage familier), tu va *s*, il va, n. all *ons*, v. all *ez*, ils v *ont;* — 5 j'all *ai*, tu all *as.*

Temps dérivés irréguliers. — Pluriel du *présent de l'indicatif* (précédemment conjugué) ; — *futur*, j'ir *ai*, tu ir *as*, etc. ; — *conditionnel*, j'ir *ais*, tu ir *ais*, etc. ; — *impératif*, va, all *ons*, all *ez;* — *subjonctif présent*, que j'aill *e*, que tu aill *es*, qu'il aill *e*, que nous all *ions*, que vous all *iez*, qu'ils aill *ent.* — Les temps composés prennent toujours le verbe *être.*

A l'impératif, devant *y* et *en*, l'Académie écrit *vas-y, vas-en savoir des nouvelles.* Il serait peut-être mieux d'écrire *va-s-y, va-s-en*, comme on écrit *donne-s-en*, le *s* étant euphonique dans les deux cas. Sous la forme interrogative, on écrit *va-t-il*, mais cette forme est la troisième personne du singulier de l'indicatif présent.

S'EN ALLER se conjugue de même. Mais il faut observer que l'adverbe *en* (signifiant *d'ici*) doit toujours précéder le verbe. Conséquemment, on dira aux temps composés : *je m'en suis allé, tu t'en es allé*, etc., et non *je me suis en allé, tu t'es en allé;* car ici le verbe est *suis, es*, etc. ; le participe *allé* est l'attribut de la proposition. — L'impératif est *va-t'en* (pour *va-toi en*), *allons-nous-en, allez-vous-en.* Au temps composés, le participe suit l'accord du sujet : *je m'en suis allé* ou *je m'en suis allée*, etc.

1 ENVOY *er;* — 2 envoy *ant;* — 3 envoy *é;* — 4 j'envoi *e*, tu

envoi *es*, il envoi *e*, n. envoy *ons*, v. envoy *ez*, ils envoi *ent*; — 5 j'envoy *ai*, tu envoy *as*.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, j'enverr *ai*, tu enverr *as*, etc.; — *conditionnel* j'enverr *ais*, tu enverr *ais*, etc.

[De même que dans la conjugaison du verbe *employer*, l'*y* se change en *i* devant un *e* muet.

Renvoyer se conjuge comme *envoyer*].

2e *conjugaison.*

1 Acquér *ir*; — 2 acquér *ant*; — 3 acqu *is*; — 4 j'acquier *s*, tu acquier *s*, il acquier *t*, n. acquér *ons*, v. acquér *ez*, ils acquièr *ent*; — 5 j'acqu *is*, tu acqu *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, j'acquerr *ai*, tu acquerr *as*, etc.; — *conditionnel*, j'acquerr *ais*, tu acquerr *ais*, etc. ; — *subjonctif présent*, que j'acquièr *e*, que tu acquièr *es*, qu'il acquièr *e*, que n. acquér *ions*, que v. acquér *iez*, qu'ils acquièr *ent*.

[Conjuguez de même *conquérir*, *s'enquérir*, *requérir* et *reconquérir*.]

1 Cour *ir*; — 2 cour *ant*; — 3 cour *u*; — 4 je cour *s*, tu cour *s*, il cour *t*, n. cour *ons*, v. cour *ez*, ils cour *ent*; — 5 je cour *us*, tu cour *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je courr *ai*, tu courr *as*, etc.; — *conditionnel*, je courr *ais*, tu courr *ais*, etc.

[Conjuguez de même *accourir*, *concourir*, *discourir*, *encourir*, *parcourir*, *recourir*, *secourir*].

1 Cueill *ir*; — 2 cueill *ant*; — 3 cueill *i*; — 4 je cueill *e*, tu cueill *es*, il cueill *e*, n. cueill *ons*, v. cueill *ez*, ils cueill *ent*; — 5 je cueill *is*, tu cueill *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je cueiller *ai*, tu cueiller *as*, etc.; — *conditionnel*, je cueiller *ais*, tu cueiller *ais*, etc.

[Ainsi se conjuguent *accueillir* et *recueillir*].

1 Mour *ir*; — 2 mour *ant*; — 3 mort; — 4 je meur *s*, tu meur *s*, il meur *t*, n. mour *ons*, v. mour *ez*, ils meur *ent*; — 5 je mour *us*, tu mour *us*, etc. Les temps composés prennent toujours le verbe *être* : *je suis mort*, *tu es mort*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je mourr *ai*, tu mourr *as*, etc.; — *conditionnel*, je mourr *ais*, tu mourr *ais*, etc. ; — *subjonctif présent*, que je meur *e*, que tu meur *es*, qu'il meur *e*, que n. mour *ions*, que v. mour *iez*, qu'ils meur *ent*.

1 Ten *ir*; — 2 ten *ant*; — 3 ten *u*; — 4 je tien *s*, tu tien *s*, il tien *t*, n. ten *ons*, v. ten *ez*, ils tienn *ent*; — 5 je tin *s*, tu tin *s*, il tin *t*, n. tîn *mes*, vous tîn *tes*, ils tin *rent*.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je tiendr *ai*, tu tiendr *as*, etc.; — *conditionnel*, je tiendr *ais*, tu tiendr *ais*, etc.; — *subjonctif présent*, que je tienn *e*, que tu tienn *es*, qu'il tienn *e*, que nous ten *ions*, que v. ten *iez*, qu'ils tienn *ent*.

[Comme on le voit, on double la lettre *n*, quand elle est suivie d'un *e* muet. On remarquera qu'à l'imparfait du subjonctif il y a

deux *s* : que je tins *se*, que tu tins *ses*, qu'il tîn *t*, que n. tins*sions*, etc. — Conjuguez de même *s'abstenir, appartenir, détenir, entretenir, maintenir, obtenir, retenir, soutenir.*]

1 TRESSAILL *ir*; — 2 tressaill *ant*; — 3 tressaill *i*; — 4 je tressaill *e*, tu tressaill *es*, il tressaill *e*, n. tressaill *ons*, v. tressaill *ez*, ils tressaill *ent*; — 5 je tressaill *is*, tu tressaill *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — L'Académie fait remarquer que quelques prosateurs célèbres ont écrit par euphonie *il tressaillit*, à la 3e personne singulier du présent de l'indicatif. Le futur, que la plupart des grammairiens écrivent *je tressaillerai*, est régulier, suivant l'Académie, et fait *je tressaillir* ai, *tu tressaillir* as, etc. En somme, ce verbe doit être placé parmi les verbes qui forment régulièrement leurs temps dérivés.

[*Assaillir* se conjugue de même.]

1 VEN *ir*; — 2 ven *ant*; — 3 ven *u*; — 4 je vien *s*; — 5 je vin *s*, tu vin *s*, etc. Les temps primitifs de ce verbe sont les mêmes que ceux de ten *ir*. Il suffit de mettre *v* à la place de *t*.

Temps dérivés irrég. — Les mêmes que ceux de *tenir*. On double aussi la lettre *n* devant un *e* muet.

[Ainsi se conjuguent *circonvenir, contrevenir, convenir, devenir, disconvenir, intervenir, parvenir, prévenir, provenir, se souvenir, se ressouvenir, revenir, survenir, subvenir, avenir* et *mésavenir*; mais ces deux derniers ne s'emploient qu'aux troisièmes personnes. L'Académie fait remarquer qu'au lieu d'*avenir*, quelques personnes disent *advenir*.]

3e *conjugaison.*

1 ASSE *oir*; — 2 assey *ant*; — 3 ass *is*; — 4 j'assied *s*, tu assied *s*, il assied, n. assey *ons*, v. assey *ez*, ils assey *ent*; — 5 j'ass *is*, tu ass *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, j'assiér *ai* ou j'asseyer *ai*, tu assiér *as* ou tu asseyer *as*, etc.; — *conditionnel*, j'assiér *ais* ou j'asseyer *ais*, tu assiér *ais* ou tu asseyer *ais*, etc.

L'Académie écrit le subjonctif avec un *y* : *que j'asseye*. On prononce en effet que *j'assei-ie* et non que *j'assei e*.

On conjugue aussi ce verbe de la manière suivante, d'après l'Académie :

1 ASSE *oir*; — 2 assoy *ant*; — 3 ass *is*; — 4 j'ass *ois*, tu ass *ois*, il assoi *t*, n. assoy *ons*, v. assoy *ez*, ils assoi *ent*; — 5 j'ass *is*, tu ass *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, j'assoir *ai*, tu assoir *as*, etc.; — *conditionnel*, j'assoir *ais*, tu assoir *ais*, etc.

Le *subjonctif présent* est que j'assoi *e*, que tu assoi *es*, qu'il assoi *e*, que nous assoy *ions*, que v. assoy *iez*, qu'ils assoi *ent*.

[*Rasseoir* se conjugue comme *asseoir*].

1 AV *oir*; — 2 ay *ant*, etc. (voir toutes les grammaires).

[Son composé *ravoir* ne s'emploie qu'à l'infinitif].

1 MOUV *oir*; — 2 mouv *ant*; — 3 m *û* (*féminin* mue); — 4 je

meu *x*, tu meu *x*, il meu *t*, n. mouv *ons*, v. mouv *ez*, ils meuv *ent*; — 5 je m *us*, tu m *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je mouvr *ai*, etc.; — *conditionnel*, je mouvr *ais*, etc.; — *subjonctif présent*, que je meuv *e*, que tu meuv *es*, qu'il meuv *e*, que n. mouv *ions*, que v. mouv *iez*, qu'ils meuv *ent*.

[*Emouvoir* se conjugue de même. *Promouvoir* ne s'emploie qu'aux temps composés. *Démouvoir*, autre composé de *mouvoir*, ne se dit qu'à l'infinitif, et il est peu usité].

1 Pouv *oir*; — 2 pouv *ant*; — 3 pu (pas de féminin); — 4 je pui *s* ou je peu *x*, tu peu *x*, il peu *t*, n. pouv *ons*, v. pouv *ez*, ils peuv *ent*; — 5 je p *us*, tu p *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je pourr *ai*, tu pourr *as*, etc.; — *conditionnel*, je pourr *ais*, tu pourr *ais*, etc.; — *subjonctif présent*, que je puiss *e*, que tu puiss *es*, qu'il puiss *e*, que n. puiss *ions*, que v. puiss *iez*, qu'ils puiss *ent*.

[Sous la forme interrogative, on dit toujours *puis-je?* jamais *peux-je?*]

1 Préval *oir*; — 2 préval *ant*; — 3 préval *u*; — 4 je prévau *x*, tu prévau *x*, il prévau *t*, n. préval *ons*, v. préval *ez*, ils préval *ent*; — 5 je préval *us*, tu préval *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je prévaudr *ai*, tu prévaudr *as*, etc.; — *conditionnel*, je prévaudr *ais*, tu prévaudr *ais*, etc.; — Le *subjonctif*, se forme régulièrement : que je préval *e*, etc.

1 Sav *oir*; — 2 sach *ant*; — 3 su; — 4 je sai *s*, tu sai *s*, il sai *t*, n. sav *ons*, v. sav *ez*, ils sav *ent*; — 5 je s *us*, tu s *us*, il s *ut*, etc.

Temps dérivés irrég. — Le pluriel de l'*indicatif présent* (conjugué ci-dessus); — *imparfait*, je sav *ais*, tu sav *ais*, etc.; — *futur*, je saur *ai*, tu saur *as*, etc.; — *conditionnel*, je saur *ais*, tu saur *ais*, etc.; — *impératif*, sach *e*, sach *ons*, sach *ez*.

1 Val *oir*; — 2 val *ant*; — 3 val *u*; — 4 je vau *x*, tu vau *x*, il vau *t*, n. val *ons*, v. val *ez*, ils val *ent*; — 5 je val *us*, tu val *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je vaudr *ai*, tu vaudr *as*, etc.; — *conditionnel*, je vaudr *ais*, tu vaudr *ais*, etc.; — *subjonctif présent*, que je vaill *e*, que tu vaill *es*, qu'il vaill *e*, que n. val *ions*, que v. val *iez*, qu'ils vaill *ent*. — L'impératif se forme régulièrement de l'indicatif présent (Acad.).

[Conjuguez de même *équivaloir* et *revaloir*].

1 Voir; — 2 voy *ant*; — 3 v *u*; — 4 je voi *s*, tu voi *s*, il voi *t*, n. voy *ons*, v. voy *ez*, ils voi *ent*; — 5 je v *is*, tu v *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je verr *ai*, tu verr *as*, etc.; — *conditionnel*, je verr *ais*, tu verr *ais*, etc.

L'*y* se change en *i* devant un *e* muet; il est suivi d'un *i* aux deux premières personnes plurielles de l'imparfait de l'indicatif et du présent du subjonctif : n. voy *ions*, v. voy *iez*; que n. voy *ions*, que v. voy *iez*.

[Conjuguez de même *entrevoir* et *revoir*].

1 Voul *oir*; — 2 voul *ant*; — 3 voul *u*; — 4 je veu *x*, tu veu *x*,

il veu *t*, n. voul *ons*, v. voul *ez*, ils veul *ent;* — 5 je voul *us*, tu voul *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je voudr *ai*, tu voudr *as*, etc.; — *conditionnel*, je voudr *ais*, tu voudr *ais*, etc.; — *subjonctif présent*, que je veuill *e*, que tu veuill *es*, qu'il veuill *e*, que n. voul *ions*, que v. voul *iez*, qu'ils veuill *ent*.

L'Académie dit que l'*impératif* veu *x*, voul *ons*, voul *ez*, n'est usité que dans certaines occasions très rares, où l'on engage à s'armer d'une ferme volonté. Elle ajoute que l'impératif s'emploie souvent par civilité, à la seconde personne plurielle, qui fait alors *veuillez*, et qui signifie : Ayez la bonté, la complaisance de. *Veuillez permettre que je me retire.*

4e *Conjugaison.*

1 Boi *re;* — 2 buv *ant;* — 3 b *u;* — 4 je boi *s*, tu boi *s*, il boi *t*, n. buv *ons*, v. buv *ez*, ils boiv *ent;* — 5 je b *us*, tu b *us*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Subjonctif présent*, que je boiv *e*, que tu boiv *es*, qu'il boiv *e*, que n. buv *ions*, que v. buv *iez*, qu'ils boiv *ent*.

[Son composé *s'emboire*, terme de peinture, se conjugue de même; mais il n'est d'usage qu'aux troisièmes personnes. Le vieux verbe *imboire* (imbiber) n'est plus usité qu'au participe passé *imbu*, *imbue*].

1 Êt *re;* — 2 ét*ant*, etc. (Voir toutes les grammaires).

1 Fai *re;* — 2 fais *ant;* — 3 fai *t;* — 4 je fai *s*, tu fai *s*, il fai *t*, n. fais *ons*, v. fait *es*, ils f*ont;* — 5 je f *is*, tu f *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — Le *présent de l'indicatif* (conjugué ci-dessus); — *futur*, je fer *ai*, tu fer *as*, etc.; — *conditionnel*, je fer *ais*, tu fer *ais*, etc.; — *subjonctif présent* que je fass *e*, que tu fass *es*, qu'il fass *e*, que n. fass *ions*, que v. fass *iez*, qu'ils fass *ent*.

L'*imparfait* de l'indicatif est régulier, et s'écrit, je fais *ais*.

[Conjuguez de même *défaire*, *contrefaire*, *forfaire*, *méfaire*, *parfaire*, *refaire*, *satisfaire*, *surfaire*].

VERBES DÉFECTIFS.

Quelques-uns de ces verbes sont à la fois défectifs et irréguliers; nous les marquerons d'un astérisque *

Lorsqu'un temps primitif manque, les temps dérivés de ce temps primitif manquent aussi.

1re *conjugaison.*

1 Pu *er;* — 2 pu *ant* (inusité); — 3 (manque); — 4 je pu *e*, tu pu *es*, il pu *e*, n. pu *ons*, v. pu *ez*, ils pu *ent;* — 5 (manque).

[Les seuls temps usités sont le présent de l'infinitif, le présent et l'imparfait de l'indicatif, le futur simple et le conditionnel présent.]

1 Ré *er*. Voir *Raire*.

2e *conjugaison.*

1 Brou *ir*. Le *participe passé* est *broui, brouie.* Ce verbe ne s'emploie guère qu'à l'*infinitif,* au *participe passé* et aux *temps composés.*

* 1 Ébouill *ir*. On ne l'emploie qu'à l'infinitif et au participe passé *ébouilli, ébouillie.*

* 1 Faill *ir ;* — 2 faill *ant;* — 3 faill *i ;* — 4 je fau *x*, tu fau *x*, il fau *t*, n. faill *ons*, v. faill *ez*, ils faill *ent* (ce temps est peu usité) ; — 5 je faill *is*, tu faill *is*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, je faudr *ai*, tu faudr *as*, etc. (Acad.) ; — *conditionnel,* je faudr *ais*, tu faudr *ais*, etc. (l'Académie ne le donne point). Elle ne donne pas non plus le présent, ni l'imparfait du subjonctif.

Ce verbe n'est guère usité qu'au *présent de l'infinitif*, au *participe passé*, au *passé défini* et aux *temps composés.* Il n'a point d'impératif.

Son composé *défaillir* n'est d'usage qu'à *l'infinitif présent,* au pluriel du *présent de l'indicatif* (nous défaillons), à l'*imparfait* (je défaillais), au *passé défini* (je défaillis), et aux temps composés, qui prennent *avoir.*

1 Fér *ir*. Vieux mot signifiant *frapper.* Il n'est plus usité qu'à l'infinitif et dans cette phrase *sans coup férir.*

Son participe passé *féru, férue*, ne se dit plus que comme terme d'art vétérinaire.

1 Gés *ir ;* — 2 gis *ant ;* — 3 (manque) ; il gît, n. gis *ons*, v. gis *ez*, ils gis *ent ;* — 5 (manque).

Les formes précédentes, excepté l'infinitif, sont les seules aujourd'hui en usage, ainsi que l'*imparfait* je gis *ais,* tu gis *ais*, etc.

* 1 Iss *ir* (inusité). Il ne s'emploie plus qu'au participe passé *issu, issue.*

1 Lot *ir*. Il n'est usité qu'à l'*infinitif* et au *participe passé* loti, lotie.

* Ou *ir ;* — 2 oy *ant ;* — 3 ou *ï ;* — 4 J'oi *s*, tu oi *s*, il oi *t*, n. oy *ons*, v. oy *ez*, ils oi *ent ;* — 5 j'ou *ïs*, tu ou *ïs*, etc.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, j'oir *ai*, tu oir *as*, etc. ; — *conditionnel*, j'oir *ais*, tu oir *ais*, etc.

Toutes ces formes sont dans le dictionnaire de l'Académie, édition de 1835 ; mais on y lit aussi cette remarque : « On ne se sert aujourd'hui presque jamais de ce verbe qu'à l'infinitif et aux temps formés du participe *ouï* et du verbe *avoir.* » Le verbe *ouïr* est donc aujourd'hui un verbe défectif.

1 Quér *ir*. Il ne s'emploie qu'à l'*infinitif* et avec les verbes *aller, venir, envoyer.*

1 Rou *ir*. Il n'est usité qu'à l'*infinitif*, à la 3e personne singulier du *présent de l'indicatif* (le chanvre rouit), et au *participe passé* (roui, rouie).

1 Saill *ir ;* — 2 sailliss *ant ;* — 3 saill *i ;* — 4 je sailli *s*, tu

sailli *s*, il sailli *t*, n. sailliss *ons*, v. sailliss *ez*, ils sailliss *ent*; — 5 je saill *is*, tu saill *is*, etc.

Saillir a ces temps primitifs lorsqu'il signifie *jaillir*. Il n'a point d'*impératif*, et l'Académie fait observer qu'on ne l'emploie qu'à l'infinitif et à la troisième personne de quelques temps.

* *Saillir*, en langage d'architecture, se dit de ce qui est en saillie, de ce qui déborde le nu du mur. Dans ce sens il est défectif et irrégulier. Il fait au *présent de l'indicatif* il saill *e*, à l'*imparfait* il saill *ait*; au *futur*, il sailler *a*; au *conditionnel*, il sailler *ait*; au *présent du subjonctif*, qu'il saill *e*; à l'*imparfait du subj.*, qu'il saillît; et au *participe présent*, saill *ant*. Point d'impératif. En terme de peinture, il se conjugue de même.

3e *conjugaison.*

1 Appar *oir*. Terme de Barreau. Il ne s'emploie qu'à l'infinitif et à la troisième personne singulier du présent de l'indicatif, *il appert*.

1 Chal *oir*. Vieux mot qui n'est plus usité qu'impersonnellement à la 3e personne sing. du présent de l'indicatif, dans cette phrase familière *il ne m'en chaut* (il ne m'importe).

1 Ch *oir*. Il ne s'emploie qu'à l'infinitif et au participe passé, *chu, chue*.

1 Compar *oir*. Terme de Barreau. Il ne s'emploie qu'à l'infinitif, et il est peu usité.

1 Condoul *oir* (se). Il est vieux et ne s'emploie qu'à l'infinitif.

* 1 Déch *oir*; — 2 (manque); — 3 déch *u*; — 4 je déchoi *s*, tu déchoi *s*, il déchoi *t*, n. déchoy *ons*, v. déchoy *ez*, ils déchoi *ent*; — 5 je déch *us*, tu déch *us*, etc.

Temps dérivés irrég.—Futur, je décherr *ai*, tu décherr *as*, etc.; — *conditionnel*, je décherr *ais*, tu décherr *ais*, etc.

Il n'a point d'impératif; et comme le participe présent manque il n'a pas non plus d'imparfait de l'indicatif; mais cependant il a le pluriel du présent de l'indicatif, et tout le présent du subjonctif : que je déchoi *e*, que tu déchoi *es*, etc.

1 Démouv *oir*. Ce composé de *mouvoir* est vieux, et n'est usité qu'à l'infinitif.

1 Doul *oir* (se). Vieux mot usité seulement à l'infinitif.

* 1 Ech *oir*; — 2 éché *ant*; — 3 éch *u*; — 4 il éch *oit*. (L'Académie fait observer que l'on prononce et que l'on écrit même quelquefois *il échet*); — 5 j'éch *us*, tu éch *us*, etc.

Le présent de l'indicatif n'a donc que la 3e personne du singulier. L'imparfait de l'indicatif, l'impératif et le présent du subjonctif manquent.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, j'écherr *ai*, tu écherr *as*, etc. ; — *conditionnel*, j'écherr *ais*, tu écherr *ais*, etc.

* 1 Fall *oir*; — 2 (manque); — 3 fall *u* (pas de féminin); — 4 il faut; — 5 il fall *ut*.

Ce verbe est impersonnel; il n'a par conséquent que la 3e per-

sonne du singulier. Quoique le participe présent manque, il a cependant l'*imparfait de l'indicatif*, il fall *ait*, et le *présent du subjonctif*, qu'il faill *e*.

Temps dérivés irrég. — *Futur*, il faudr *a;* — *conditionnel*, il faudr *ait;* — *subjonctif présent*, qu'il faill *e*.

1 Pleuv *oir;* — 2 pleuv *ant;* — 3 pl *u* (pas de féminin); — 4 il pleu *t;* — 5 il plu *t*.

Ce verbe est impersonnel. Les autres temps simples sont: l'*imparfait*, il pleuv *ait*; le *futur*, il pleuvr *a;* le *conditionnel*, il pleuvr *ait;* le *subjonctif présent*, qu'il pleuv *e;* l'*imparfait du subjonctif*, qu'il pl *ût*. Il n'a point d'*impératif*. L'Académie n'a point donné le participe présent, il est pourtant usité.

1 Promouv *oir*. Ce composé de *mouvoir* n'est usité qu'au participe passé *promu*, et aux temps composés.

1 Ramentev *oir*. Vieux mot usité seulement à l'infinitif.

1 Rav *oir*. Il n'est usité qu'à l'infinitif.

1 Se *oir*. Dans le sens d'*être assis*, il n'est plus en usage qu'au participe présent *séant*, qui signifie *siégeant*, et s'emploie comme adjectif verbal; au participe passé *sis, sise*, qui signifie toujours *situé, située ;* et enfin à l'impératif *sieds-toi*, pour *assieds-toi*, encore usité en poésie et dans le langage familier.

* *Seoir*, dans le sens d'*être convenable*, n'est plus usité à l'infinitif, et ne s'emploie qu'à la 3e personne du singulier ou du pluriel dans certains temps. Voici les formes admises par l'Académie: *indicatif présent*, il sied, ils siéent; — *imparfait*, il seyait; — *futur*, ils siéront; — *conditionnel*, il siérait, ils siéraient; — *participe présent*, seyant.

1 Soul *oir*. Il est vieux, et ne s'est guère dit qu'à l'imparfait: *il soulait dire* (il avait coutume de dire).

4e *conjugaison.*

1 Absoud *re;* — 2 absolv *ant;* — 3 absou *s*, *fém.* absout *e;* — 4 j'absou *s*, tu absou *s*, il absou *t*, n. absolv *ons*, v. absolv *ez*, ils absolv *ent;* — 5 (manque).

[Conjuguez de même *dissoudre*.]

1 Attrai *re*. Il n'est usité qu'à l'infinitif et il est vieux.

1 Brai *re*. Il ne s'emploie qu'à l'infinitif et aux troisièmes personnes du *présent de l'indicatif* (il brait, ils braient), du *futur* (il braira, ils brairont), et du *conditionnel* (il brairait, ils brairaient).

1 Brui *re*. Il n'est usité qu'à l'infinitif, à la 3e personne du singulier de l'*indicatif présent* (il bruit), et aux troisièmes personnes de l'*imparfait* (il bruyait, ils bruyaient). *Bruyant* est adjectif et non participe.

1 Circonci *re;* — 2 (manque); — 3 circonc *is;* — 4 je circonci *s*, tu circonci *s*, il circonci *t*, n. circoncis *ons*, v. circoncis *ez*, ils circoncis *ent;* — 5 non indiqué dans le dictionnaire de l'Acad.; quelques grammairiens disent: je circonc*is*, tu circonc*is*, etc.

Les autres formes données par le dictionnaire de l'Acad. sont

le *futur*, je circoncir *ai*, et l'*imparfait du subjonctif* que je circoncisse. Nous pensons que l'*imparfait de l'indicatif* je circoncis *ais* peut se dire, ainsi que le *conditionnel* je circoncir*ais*.

1 Clo *re;* — 2 (manque); — 3 clo *s*, *fém.* clos *e;* — 4 je clo*s*, tu clo *s*, il clô *t* (pas de pluriel); — 5 (manque).

Ces formes sont les seuls usitées, avec le *futur* je clor *ai*, tu clor *as*, etc., le *conditionnel* je clor *ais*, tu clor *ais*, etc., et les temps composés, qui prennent *avoir*.

[*Enclore* se conjugue de même].

1 Éclo *re;* — 2 (manque); — 3 éclo*s*, *fém.* éclo*se;* — 4 il éclô*t*, ils éclos *ent;* — 5 (manque).

Ce verbe est impersonnel. Les autres temps usités sont : le *futur*, il éclor *a*, ils éclor *ont;* le *conditionnel*, il éclor *ait*, ils éclor *aient;* le *subjonctif présent*, qu'il éclos *e*, qu'ils éclos *ent*, bien qu'il n'y ait point de participe présent; et les *temps composés* (qui prennent le verbe *être*) il est éclo *s*, etc.

On met un accent circonflexe sur *o*, excepté à l'infinitif, ou bien lorsqu'il est suivi de *s*.

1 Emboi *re* (s'). Terme de peinture (voir *boire*, dans la liste des verbes irréguliers).

1 Enceind *re*. Ce verbe se conjugue comme *peindre;* mais il ne s'emploie guère qu'à l'infinitif, au participe passé et aux temps composés.

1 Ensuiv *re* (s'). Il se conjugue comme *suivre;* mais il ne se dit qu'à la troisième personne tant du singulier que du pluriel. Les temps composés prennent *être : il s'était ensuivi*. On dit plus souvent *il s'en était suivi*.

1 Fri *re;* — 2 (manque); — 3 fri *t;* — 4 je fri *s*, tu fri *s*, il fri *t*, (pas de pluriel); — 5 (manque).

Les autres temps usités sont : le *futur*, je frir *ai*, tu frir *as*, etc.; le *conditionnel* je frir *ais*, tu frir *ais*, etc.; la 2e personne singulier de l'*impératif*, fri *s;* et les *temps composés*, qui prennent *avoir*.

On ne se sert guère de ce verbe qu'à l'infinitif avec le verbe *faire*, pris comme auxiliaire : *je fais frire, tu fais frire*, etc.

1 Geind *re*. Ce verbe ne s'emploie guère qu'à l'infinitif et à la 3e personne du singulier du présent de l'indicatif : *il geint*, *elle geint*.

1 Lui *re;* — 2 luis *ant;* — 3 lu *i* (pas de féminin); — 4 je lui *s*, tu lui *s*, il lui *t*, n. luis *ons*, v. luis *ez*, ils luis *ent;* — 5 (manque).

Point d'impératif ni d'imparfait du subjonctif.

[Conjuguez de même *entre-luire*].

1 Occi *re*. Vieux mot usité seulement à l'infinitif, au participe passé *occis, occise*, et aux temps composés.

1 Paît *re;* — 2 paiss *ant;* — 3 p *u* (sans féminin. Ce participe n'est usité qu'en terme de fauconnerie); — 4 je pai *s*, tu pai *s*, il pai *t*, n. paiss *ons*, v. paiss *ez*, ils paiss *ent;* — 5 (manque).

L'*i* prend un accent circonflexe devant *t*. Les temps composés manquent.

[*Repaître* se conjugue de même ; mais ce verbe n'est point défectif ; il a un passé défini : *je repus*, *tu repus*, etc., et un imparfait du subjonctif. Son participe passé *repu* fait au féminin *repue*].

1 Poind*re*. Signifiant *piquer*, il n'est usité que dans cette phrase proverbiale, *oignez vilain, il vous poindra ; poignez vilain, il vous oindra ;* et dans celle-ci *quel taon vous point?* phrase tout-à-fait vieillie et qu'on a remplacée par celle-ci : *quelle mouche vous pique ?*

Poindre, se disant du jour qui commence à paraître, n'est usité qu'à l'infinitif et au futur : *je partirai dès que le jour poindra.*

1 Portrai*re*. Vieux mot qui ne se disait guère qu'à l'infinitif. *Il s'est fait portraire*. On dit aujourd'hui : *il a fait faire son portrait.*

1 Rai *re* ou Ré*er*. Terme de vénerie. Il se dit du cri du cerf, et ne s'emploie qu'à l'infinitif et aux troisièmes personnes du présent de l'indicatif : *le cerf rait, les cerfs raient.*

1 Sourd*re*. Sortir de terre. Il ne se dit que des eaux, et ne s'emploie qu'à l'infinitif et aux troisièmes personnes du présent de l'indicatif. *L'eau sourd de la terre, les eaux sourdent d'un rocher.*

1 Tist *re*, synonyme de *tisser*. Il n'est plus usité qu'au participe passé *tissu*, *tissue*, et aux temps composés.

1 Trai*re* ; — 2 tray *ant* ; — 3 trai *t* ; — 4 je trai *s*, tu trai *s*, il trai *t*, n. tray *ons*, v. tray *ez*, ils trai *ent* ; — 5 (manque).

L'*y* se change en *i* devant un *e* muet.

[Conjuguez de même *abstraire*, *distraire*, *extraire*, *rentraire*, *retraire*, *soustraire*].

Attraire, autre composé de *traire*, ne s'emploie qu'à l'infinitif.

Sardou.

MÉLANGES.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Le conseil municipal de la ville de Chaumont (Haute-Marne) a pris une délibération à l'effet d'annexer une école primaire supérieure au collége de cette ville, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 12 novembre 1841.

Le bureau d'administration du collége, appelé à donner son avis sur cette adjonction, a pensé qu'elle ne pouvait produire que de bons résultats ; que si, jusqu'à présent, la disposition légale qui rend obligatoire pour la ville de Chaumont l'entretien d'une école primaire supérieure était restée sans exécution, c'est

que peut-être il y avait sujet de craindre que cette école, organisée d'une manière spéciale, ne pût réussir concurremment avec le collége ; mais qu'au moyen de l'annexe projetée, et par le concours des régents du collége, l'établissement de l'école primaire supérieure ne peut offrir que de grands avantages pour la population industrielle et commerçante de la ville.

Le bureau d'administration a proposé de diviser en deux années d'études le cours d'enseignement primaire supérieur, qui comprendrait l'écriture perfectionnée, la grammaire française, l'histoire, la géographie, la langue allemande, l'arithmétique, la géométrie, le dessin linéaire, l'arpentage, les élémens de physique, de chimie et d'histoire naturelle applicables à l'industrie et aux besoins usuels, le dessin, le chant.

Deux des régents du collége seraient attachés à l'école, l'un pour la partie scientifique, l'autre pour la partie littéraire ; le professeur de langue allemande et le professeur de dessin compléteront l'ensemble de l'enseignement sous la direction d'un maître spécial breveté du degré supérieur, et sous la haute surveillance du principal du collége.

Le conseil municipal a adopté ce plan d'organisation, et a voté, sur l'exercice 1842, 1° une somme annuelle de 1,000 fr. pour l'instituteur; 2° une somme annuelle de 450 fr. pour le régent qui sera chargé de l'enseignement scientifique ; 3° une autre somme de 400 fr. pour le régent qui sera chargé de l'enseignement littéraire ; 4° enfin, une somme de 800 fr. pour les dépenses d'appropriation du local et d'achat du mobilier nécessaire à ladite école.

Les jeunes gens qui suivront les cours de l'école primaire supérieure n'auront aucune rétribution à payer, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard.

— L'école primaire supérieure de Fontenay-le-Comte vient d'être réorganisée, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1841.

Cette école, annexée au collége, a tous les éléments de succès. Deux régents, qui reçoivent une indemnité de 500 francs, sont chargés d'une partie des cours, indépendamment de l'instituteur communal qui est logé, et dont le traitement annuel est de 1,000 fr.

L'enseignement n'est pas encore supérieur dans toutes ses parties ; mais des mesures sont prises pour qu'il le devienne. Aucun élève ne sera admis à l'avenir dans cette école, sans avoir été examiné par le principal, qui est délégué, à cet effet, par le comité supérieur.

Les dix-neuf élèves qui fréquentent maintenant l'école ont été partagés en deux divisions, dont la première est composée des élèves de première année, et la deuxième des élèves de seconde année.

La rétribution mensuelle est de 5 fr. par élève.

— Le conseil municipal de Figeac ayant décidé, conformément à l'ordonnance du 21 novembre 1841, qu'une école primaire supérieure serait annexée au collége de cette ville, une somme de 1,200 fr. a été allouée pour le traitement du directeur de cette école et des maîtres-adjoints. La rétribution mensuelle, perçue au profit de la caisse municipale, sera de 4 fr., et il y aura autant de places gratuites que l'école comptera de fois dix élèves.

— Les villes de Castres et de Gaillac (Tarn) ont annexé à leur collége communal une école primaire supérieure, dont l'organisation est assez complète, surtout dans la première de ces villes, où un local spécial, actuellement en construction, sera exclusivement réservé aux élèves de l'école primaire qui seront ainsi complétement séparés des élèves latinistes.

A Gaillac, cette distinction existe aussi. Il y a un maître spécial pour la surveillance, et les classes sont faites par différents régents du collége.

— Le conseil municipal de Bergerac a pris une délibération tendant à faire annexer l'école primaire supérieure au collége de cette ville.

Le conseil a décidé que la partie nord du collége serait surhaussée d'un étage; ce qui permettra de donner plus d'espace au collége et d'y établir l'école primaire supérieure.

— M. le préfet du département de l'Eure et le conseil municipal de Bernay se sont occupés de l'adjonction d'une école primaire supérieure au collége de cette ville. Tout fait espérer que cette utile création aura lieu pour le mois de septembre prochain.

— La ville de Loudéac a fondé une école primaire supérieure qui a été ouverte après les fêtes de Pâques. La direction de cette école est confiée à un maître dont la capacité et la moralité sont déjà éprouvées.

— Le conseil municipal de la ville de Treignac (Corrèze) a voté une somme de 5,000 francs pour subvenir aux dépenses d'appropriation d'une salle d'école primaire supérieure qui serait annexée au collége.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

BUDGET DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1843.

La commission du budget, dont le rapport vient d'être distribué à la chambre, s'exprime ainsi sur les augmentations de crédits demandées par le ministère de l'instruction publique pour l'instruction primaire.

Inspection des écoles primaires. — C'est parce que la commission est persuadée qu'il y a nécessité de fortifier la surveillance

des écoles primaires, et que ce grand intérêt doit recevoir une satisfaction immédiate, qu'elle vous propose sur ce chapitre une résolution différente, et donne son adhésion à l'augmentation de 100,000 fr. proposée.

Instruction primaire. —L'augmentation de 100,000 fr. réclamée sur ce chapitre a été vivement contestée; et comme elle n'a été admise qu'à la majorité d'une voix, nous devons compte des motifs qui ont été invoqués dans les deux sens.

Personne, on le pense bien, n'a contesté l'utilité des salles d'asile, et l'immense intérêt que doit inspirer une institution, non-seulement de bienfaisance, mais d'une haute portée morale et politique, puisqu'en enlevant les générations nouvelles, dès l'âge le plus tendre, à l'abandon auquel la situation de beaucoup de familles pauvres obligeait de laisser les enfants, elle arrête le développement des habitudes fâcheuses qui résultaient de cet abandon.

Mais la minorité faisait observer que les salles d'asile ne peuvent être établies que dans les communes où il existe une certaine population, et où cette population est agglomérée; que là où la nature des travaux laisse aux mères les plus pauvres la possibilité de soigner leurs enfants, on peut regarder les salles d'asile comme offrant l'inconvénient de relâcher les liens de la famille; qu'ainsi le nombre de localités dans lesquelles ces salles pourront être établies est limité par la force des choses: qu'il faut se méfier d'un entraînement, bien naturel d'ailleurs, qui pourrait conduire à faire les frais de construction de salles, dans les communes dont les ressources seraient plus tard insuffisantes pour les dépenses annuelles de surveillance et d'entretien; que 400,000 f. avaient déjà été accordés en 1841 et 1842; que, dans les années antérieures, il avait été fourni des subventions sur le même chapitre et sur le chapitre suivant (fonds départementaux), s'élevant pour 1838 et 1839 à 160,000 fr. environ; que, dès lors, et en partant du principe reconnu par le ministre, que l'Etat doit aider les communes pour la fondation seulement des salles d'asile, et non pour leur dépense annuelle, une allocation de 200,000 f. paraît bien suffisante en 1843; qu'il ne faut pas oublier d'ailleurs que ce n'est là qu'une addition aux secours qui peuvent, comme par le passé, être prélevés sur le crédit général du chapitre.

M. le ministre, entendu par la commission, a déclaré d'abord que ce prélèvement était impossible; qu'il était obligé, par la loi, de prendre sur les 1,800,000 fr. qui forment le surplus du chapitre 480,000 fr. environ pour les dépenses ordinaires des écoles communales; que les subventions pour le mobilier des écoles, pour les écoles normales, les allocations diverses pour écoles d'adultes, de filles, privées, et les secours aux anciens instituteurs et institutrices, montant en moyenne à 54 fr. seulement, ne laissaient à sa disposition que 800,000 fr. environ pour secours destinés aux constructions ou acquisitions de maisons d'école, et qu'il pourrait distribuer actuellement une somme infiniment plus considérable, même

en ne contribuant, suivant la règle qu'il s'est imposée, que pour le quart au plus de la dépense totale. M. le ministre a ajouté que des demandes nombreuses lui parvenaient chaque jour pour les salles d'asile; qu'il n'accordait jamais de subvention que pour les frais de premier établissement, et après s'être assuré qu'il existait des ressources pour couvrir les charges convenables, et que cependant il était assuré de trouver à employer utilement le crédit qu'il demandait; que le nombre d'établissements serait, en effet, plus considérable qu'on ne pouvait le supposer au premier abord, parce qu'indépendamment de ceux qui seraient permanents, il y en aurait, et ce ne seraient pas les moins utiles, qui ne seraient en activité qu'une partie de l'année, d'où résulterait une diminution de dépense qui étendrait beaucoup le cercle des communes qui pouvaient s'enrichir de cette utile institution.

Il a demandé, en conséquence, qu'on lui laissât, pour quelque temps encore, les 300,000 fr. réclamés, reconnaissant qu'il viendrait une époque où la somme devrait être réduite.

Ces raisons ont frappé la majorité de la commission. Elle a considéré, en outre, que, si la dotation des salles d'asile paraissait proportionnellement plus forte que la somme destinée aux maisons d'école, les deux dépenses étaient dans le même chapitre; qu'ainsi dans l'hypothèse, dont on admettait la possibilité, d'un excédant de ressources pour les salles d'asile, le ministre trouverait un emploi utile de l'excédant disponible, en l'appliquant aux maisons d'école.

COMMISSION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

POUR LES ASPIRANTES AU BREVET DE CAPACITÉ.

La commission s'est réunie à la Sorbonne, le 23 mai 1842, pour examiner les cinquante-neuf dames inscrites pour le degré élémentaire, et les deux qui s'étaient fait inscrire pour le degré supérieur.

Après avoir constaté l'identité des aspirantes, une dictée leur est faite et un sujet de composition écrite leur est proposé. L'examen de ces deux compositions amène le rejet immédiat de dix-huit aspirantes.

Contrairement à ses habitudes précédentes, la commission avait donné pour composition d'orthographe une page et demie prise au hasard dans les morceaux choisis de Buffon; elle avait toléré deux fautes de suppression, d'addition ou de transposition de lettres dans les mots, et plusieurs fautes moindres, d'accents et de ponctuation. Il serait bien à désirer cependant que des personnes destinées à l'enseignement pussent écrire sous la dictée et sans faute une page ordinaire où ne se trouvent pas réunies des difficultés d'orthographe et de syntaxe.

L'examen public de la théorie grammaticale et la dictée au tableau noir de phrases contenant des participes et des mots exceptionnels motive le rejet de sept aspirantes.

L'instruction morale et religieuse, comprenant l'Ancien-Testament, la vie de N. S. Jésus-Christ, les Actes des apôtres, et le catéchisme, a fait rejeter six aspirantes.

Le calcul et le système légal ont occasionné le refus de huit personnes.

Le dessin linéaire a fait renvoyer à six mois trois aspirantes.

Enfin, la commission a délivré le certificat d'aptitude à treize personnes.

Ainsi sur les cinquante-neuf aspirantes inscrites pour le degré élémentaire, trois ont abandonné d'elles-mêmes l'examen, soit pour cause de maladie, soit par crainte des épreuves, et sur les cinquante-six restantes, quarante-trois ont été ajournées à six mois, et treize ont été admises. Cette proportion d'un quart d'admissions s'est maintenue depuis plusieurs sessions consécutives.

Les deux dames inscrites pour le degré supérieur n'ont pas réussi dans leurs épreuves, et il n'y a pas eu lieu de leur délivrer le certificat d'aptitude qu'elles sollicitaient.

La liste des dames admises a été arrêtée par la commission dans l'ordre suivant, de force absolue et de force relative.

Liste par ordre de mérite.

NOMS des aspirantes admises.	MÉRITE relatif.	MÉRITE absolu.
Mlles Malo.	1	8 (1)
Leblond.	2	8
Stolz.	3	7
Teyssèdre.	4	6
Falquet.	5	6
Lincourt.	6	5
Rivaux.	7	5
Lebreton.	8	4
Mmes Bastard.	9	4
Lamanière.	10	4
Mlles Delaître.	11	4
Philippe.	12	3
Lacroix.	13	3

On doit reconnaître qu'il y a progrès sensible sur le calcul, le système légal des poids et mesures, sur la grammaire et sur les travaux d'aiguille.

L'instruction morale et religieuse a laissé à désirer : les études du catéchisme et du Nouveau-Testament se sont ralenties.

Par une singulière discordance d'idées, on imagine pouvoir répondre au dessin linéaire sans avoir pris la peine de s'en occuper. L'examen est pourtant fort simple; il consiste en deux ou

(1) Le n° 10 est l'expression du meilleur examen, et le n° 1 est l'expression du plus faible.

trois questions sur les éléments géométriques qui servent de base à cet enseignement, en un dessin d'ornement (feuille d'acanthe, patère, culot, enroulement, etc.), et en un dessin de broderie. Nous engageons beaucoup les dames qui se proposent de subir les épreuves de travailler un peu sur le dessin linéaire, et de s'exercer chaque jour et à main levée à tracer quelques figures, sur un tableau noir; elles seront étonnées elles-mêmes de la facilité qu'elles acquerront en peu de temps. Plusieurs jeunes personnes ont dessiné sur le tableau noir avec une grande netteté et avec autant de grace que de rapidité; elles ont mérité des éloges publics des membres de la commission.

L'histoire et la géographie ont présenté d'assez bons résultats. Quelques personnes ont fait preuve de connaissances bien acquises en musique, et ont lu, à la première vue et avec une grande facilité, les morceaux écrits qu'on leur a mis sous les yeux.

L'affluence des spectateurs n'a permis d'admettre, dans la vaste salle de la Sorbonne, que des dames, et cependant les abords étaient encombrés, les premiers jours, de personnes qui attendaient le moment de pouvoir pénétrer dans l'enceinte réservée au public.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le comité central du département de la Seine vient d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique un projet de réglement concernant les écoles dites d'*apprentis*, tenues par des instituteurs communaux de la ville de Paris. Nous ferons connaître la teneur de ce document lorsque l'instruction à laquelle il donne lieu sera terminée.

—M. le préfet du Nord vient de prendre un arrêté pour déterminer un nouveau mode d'examen des postulantes au brevet de maîtresse ou de sous-maîtresse de pension.

Cet arrêté, que nous avons sous les yeux, tend, à notre avis, à supprimer pour les filles toute distinction entre l'instruction primaire et l'instruction secondaire. D'après les dispositions qu'il contient, il n'y aurait plus que des institutrices pourvues du brevet de capacité du degré élémentaire dans les villes de 3,000 ames et au-dessous, et du brevet du degré supérieur dans les villes dont la population excède ce chiffre. Il n'y aurait, d'ailleurs, d'élèves pensionnaires qu'en vertu d'une autorisation du conseil royal de l'instruction publique, conférée suivant les termes des ordonnances des 21 avril 1828 et 23 juin 1836.

Il pourrait résulter de ce système plus de simplicité de même que plus de pouvoir pour l'autorité universitaire. Mais est-il admissible? peut-on imposer aux personnes qui aspirent au diplôme de maîtresse de pension ou d'institution de demoiselles la nécessité d'obtenir d'abord un brevet de capacité pour l'instruction

primaire? Les personnes qui veulent être sous-maîtresses dans une pension ou institution, ou maîtresses d'études, seraient-elles tenues de remplir la même obligation? Enfin les villes de 3,000 ames et au-dessous devraient-elles se voir privées d'une maison d'éducation du degré supérieur par le fait seul de la faiblesse de leur population? Nous ne le pensons pas. L'arrêté de M. le préfet du Nord contient sans doute des vues sages dont l'administration supérieure saura tirer parti; mais, tel qu'il est aujourd'hui, des modifications doivent y être indispensablement apportées.

— La commune de Saint-Charles, dans le département de la Mayenne, dont la population ne s'élève qu'à 500 habitants, possède cependant une école communale de garçons et une école de filles. Il n'y a pas un seul enfant de l'âge de six à treize ans, dans la commune, qui ne reçoive l'instruction.

Ces heureux résultats sont dus aux louables efforts et au zèle inépuisable de M. le curé de Saint-Charles, et c'est pour nous une bien grande satisfaction de pouvoir les signaler.

— Le tribunal correctionnel de Lorient, dans son audience du 4 mars, a condamné le sieur Jaffré (Pierre-Marie) à 50 fr. d'amende pour avoir ouvert, dans la ville d'Auray, une école primaire privée sans avoir rempli les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

Le tribunal a ordonné, en outre, la fermeture de l'école.

— Le tribunal correctionnel de Vienne (Isère) a condamné les nommés Garnier-Dupré et Badis chacun à 50 fr. d'amende, pour avoir ouvert, sans autorisation, une école primaire, le premier dans la commune de Montreveroux et le second dans celle de Saint-Symphorien-d'Ozon. Le tribunal a ordonné, en outre, la fermeture des deux écoles.

— Le tribunal d'appel d'Albi, réformant un jugement du tribunal correctionnel de Castres, a condamné, par jugement du 18 mars, le sieur Narcisse à 50 fr. d'amende et aux dépens, tant de première instance que d'appel, pour avoir ouvert une école primaire dans un hameau dépendant de la commune de Lautrec (Tarn), sans avoir rempli les conditions prescrites par la loi du 28 juin 1833.

— Le sieur Boillot, ancien instituteur communal aux Fourgs (Doubs), qui avait été révoqué de ses fonctions par le comité d'arrondissement de Pontarlier, vient d'être condamné à 100 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Besançon, pour avoir ouvert, depuis sa révocation, une école primaire privée dans la commune de Vieilley sans avoir rempli les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833.

— On lit dans le *Courrier de Lyon* :

« De petites caisses d'épargne sont établies dans les onze écoles mutuelles de la société pour l'instruction élémentaire depuis le 1er janvier 1839. Cette innovation salutaire, en ce qu'elle donne

aux enfants de la classe ouvrière l'habitude de l'économie, est aujourd'hui dans les mœurs et les habitudes de la plupart des élèves; les parents eux-mêmes favorisent de tous leurs efforts ces heureuses dispositions.

« Depuis l'établissement de ces caisses jusqu'au 31 janvier dernier, il en a été extrait et placé à la caisse d'épargne de Lyon 13,358 fr., versés par 1,069 élèves, à chacun desquels il a été remis un livret. Dans le même espace de temps, il a été remboursé 790 fr. pour 80 livrets annulés.

« Ainsi donc aujourd'hui 999 enfants sont porteurs de livrets, dont le montant total s'élève à 12,568 fr., fruit des épargnes de ces jeunes économes.

« Jamais les écoles mutuelles n'ont été aussi florissantes qu'aujourd'hui; l'empressement des parents augmente sans cesse, parce que les résultats qu'ils en attendent pour la moralité et l'éducation de leurs enfants leur paraissent assurés; aussi l'administration de la Société pour l'instruction élémentaire désire-t-elle répondre à ce vœu et satisfaire à ce besoin en s'occupant de la création de nouvelles écoles. »

— Un instituteur primaire de Nanterre a comparu dernièrement devant la 7e chambre, comme prévenu d'avoir porté des coups de règle sur le corps et sur la tête d'un de ses élèves, le jeune Dachès, âgé de cinq ans, qui a été malade des suites de ces voies de fait. Le prévenu a voulu rejeter sur un accident les contusions dont Dachès avait porté les traces; mais ce système a été contredit par les dépositions des témoins, qui ont néanmoins rendu justice au caractère ordinairement doux de l'instituteur. Il a été condamné à six jours de prison, 50 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts.

— S. A. R. M. le duc d'Orléans a visité dernièrement le collége et l'école normale primaire de Charleville. S. A. R. a adressé aux élèves des paroles pleines de bienveillance et d'affabilité. Un congé leur a été accordé à cette occasion.

— S. A. R. Mme la duchesse d'Orléans vient d'accorder un secours de 100 fr. à la veuve du sieur Fontaine, récemment décédé instituteur communal de Montigny-le-Bretonneaux, canton de Versailles.

SALLES D'ASILE.

— Le conseil municipal de Saint-Brieuc a voté, dans sa dernière session, une somme de 6,000 fr. pour la construction des bâtiments d'une salle d'asile. Une souscription, ouverte en faveur de cette œuvre, a produit 8,000 fr. Les travaux vont commencer immédiatement. Ainsi, dès l'hiver prochain, la ville de Saint-Brieuc jouira du bienfait de cette institution.

— La ville de Tréguier se dispose à ouvrir une salle d'asile. Dinan, Loudéac ont déjà pris des dispositions pour fonder également un établissement de même nature. Le département des Côtes-du-Nord, qui, l'année dernière, ne comptait pas encore une seule salle d'asile, possèdera bientôt un certain nombre de ces utiles établissements.

— Une somme de 2,350 fr. a été recueillie à Orthez pour fonder dans cette ville une salle d'asile. Cet établissement va être placé dans un local dépendant du collége.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Methode progressive de lecture, à l'usage des écoles primaires mutuelles ou simultanées; par L. L. Cavereau, instituteur.—Orléans, chez Durand, imprimeur-libraire. 1840.— Prix : 25 centimes.

Jamais peut-être à aucune époque on n'a vu un pareil déluge de livres de lecture : il n'est pas un seul instituteur privé ou public qui n'ait publié ou qui n'ait rêvé son livre de lecture, calqué sur une des trois ou quatre méthodes autorisées par l'Université, et qui jouissent de la faveur du public. Chaque jour, les méthodes de MM. Lamotte, Meissas, Michelot et Perrier, celle de M. Maître, celle de M. Dupont, celle de M. Pascal sont mises à contribution par des auteurs improvisés; ils y fouillent à pleines mains et sans scrupule, ne songeant en aucune façon qu'il ne faut pas prendre le bien d'autrui. Que résulte-t-il de cette manie de fabrication? des mécomptes cruels. Les petites économies, fruit de tant de privations, sont absorbées par l'impression d'un petit volume qui ne donne à son auteur ni gain, ni honneur.

Rien n'est plus difficile à faire qu'une méthode de lecture. Le choix des éléments exige de profondes et de sérieuses réflexions; la composition judicieuse des phrases est un travail pénible, qui demande beaucoup de sagacité et de recherches.

A la vérité, on n'y regarde pas de si près, et, en prenant à droite et à gauche, on compose bien vite un petit traité de lecture dont on a le plaisir d'aller offrir, en grande tenue du dimanche, un exemplaire à M. le Maire, à M. le curé, et à MM. les membres des comités.

Chaque jour voit éclore des méthodes admirables, merveilleuses, incomparables, en une feuille, en deux feuilles, en trois feuilles, etc., etc.; ou bien en un tableau, en deux tableaux, en cinq, dix, vingt tableaux, selon l'importance du pécule que l'on sacrifie ou sur lequel on base des rêves splendides, comme la pauvre Perrette en bâtissait sur la vente de son lait.

Dans l'intérêt seul des instituteurs, nous les engageons à bien méditer sur nos conseils et à redoubler d'efforts pour faire de bons écoliers. Tel instituteur a joui pendant long-temps de l'estime méritée de ses concitoyens qui se voit en butte à de cruelles railleries, parce qu'il a eu la mauvaise pensée de publier un petit livre où son inexpérience dans l'art d'écrire se fait trop remarquer.

Arrivons maintenant à la méthode progressive de lecture de M. Cavereau.

L'auteur donne d'abord les sons *a*, *e*, *é*, *è*, *i*, *o*, *u*, *y*, comme s'ils étaient les seuls éléments de la lecture ; ce qui le jette dans des difficultés inouies pour les phrases qu'il est obligé de composer avec ces éléments incomplets. Voici un échantillon de ces phrases : *Ma mère a ruiné Marine ; — Armide a ruiné Remi ; — Ma mère a ruiné l'ami.* Quelles idées extraordinaires ne feront pas naître dans l'intelligence des enfants de pareilles phrases ! Le mot *ruiné* est bien malheureusement choisi autant sous le rapport moral que sous le rapport grammatical. *Ruine*, *ruiné* font deux syllabes et l'auteur est obligé d'en faire trois, sans avertissement préalable. Que dire des phrases suivantes : *l'ami a lavé sa lyre à la rivière ?* Cet ami là est singulièrement bête! il lave sa lyre comme un autre laverait son mouchoir de poche !

Olive a vu la canicule : nous serions bien heureux qu'Olive voulût nous dire comment et par quel miracle *il a vu la canicule.*

La fête du papa finira à midi. Une sérénade a fini la fête du député. Il vaudrait mieux dire tout autre chose aux enfants.

Le filou m'a ôté ma botte : voilà un filou bien adroit !

Madeleine a une figure ridicule. Côme a tué la petite poule jaune de Marine. Jude fera une route neuve.

Ne voilà-t-il pas des pensées bien capables de développer l'intelligence ou la moralité des enfants ! et cela, parce que M. Cavereau a cru simplifier en divisant les sons et en rejetant à la page 15 les sons *an*, *in*, *on*, *un*, qu'il évite jusque là avec des efforts inouïs.

Nous devons à la vérité de convenir qu'avec les nouveaux éléments, l'auteur n'est pas beaucoup plus heureux dans la composition de ses phrases ; on va en juger : *Le bambin a une pension de la reine. Le roi Pépin a été l'ami du pape. Le bon Dieu aime le monde. La taupe a fouillé le joli bambou de ma maman. Jérome a joué au Pharaon. Mon père a dépensé le total de sa fortune.*

Nous n'irons pas plus loin ; nous engageons M. Cavereau, s'il fait une seconde édition, à rayer impitoyablement toutes ces phrases ridicules, et à présenter aux enfants des mots simples et des phrases contenant ou des notions utiles ou des préceptes de morale religieuse.

Les *Éléments de Comptabilité rurale* (1) de M. Armand Malo, professeur au Haras du Pin, viennent d'être à la fois couronnés

---

(1) 1 vol. in-12. Prix, broché : 1 fr. 25 c. Chez L. Hachette, rue Pierre Sarrasin, 12, à Paris.

par la Société pour l'instruction élémentaire et adoptés par l'Université. La Société royale d'agriculture leur avait déjà décerné un prix de 1,000 fr., comme livre éminemment utile.

2° ANNONCES.

(On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous)

64. *Abrégé de l'Histoire de France*, par demandes et par réponses ; par M. J. Lagarrigue. In-12 de 6 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.
65. *Alphabet progressif*, ou méthode de lecture française; par M. Lemouzy. In-18 de 4 feuilles 1/2.
66. *Arithmétique des écoles primaires élémentaires ;* par M. C. Cuizy. In-12 de 5 feuilles, plus une planche imprimée. Prix : 80 c.
67. *La civilité primaire*, ou petit manuel méthodique de la véritable politesse, extraite du nouveau traité de civilité ; par J.-B.-J. de Chantal. In-18 de 2 feuilles.
68. *Conférences sur les devoirs des instituteurs primaires ;* par M. C.-A. Salmon. In-12 de 9 feuilles. A Paris, chez L. Hachette.
69. *Deuxième livre de lecture.* Récréations ou histoires véritables, imitées de l'anglais; par M. Th. Soulice. In-18 de 2 feuilles.
70. *Ecoles élémentaires.* Lecture. Première à huitième classe. 46 tableaux in-folio de 25 feuilles. Prix : 1 fr. 25 c.
71. *Exercices de mémoire et de style* à la portée des enfants; par J. Belèze, ancien élève de l'école normale, chef d'institution à Paris. In-12 de 10 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.
72. *L'Histoire naturelle*, mise à la portée des enfants, avec questionnaires; par J. Belèze, élève de l'ancienne école normale, directeur de l'institution Morin, ouvrage autorisé par l'Université. In-18 de 9 feuilles 8/9. Prix : 1 fr. 50 c.
73. *Instruction sur l'assainissement des écoles primaires et des salles d'asile;* par M. E. Péclet. In-8 d'une feuille plus 2 planches.
74. *Le manuel des écoles primaires ;* par M. L. Cabrié. In-12 d'une feuille 1/12. Prix : 1 fr. 50 c.
75. *Méthode de lecture;* par M. Gallien. Livre des élèves, 2e édition. In-16 d'un feuille. A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France. Prix : 15 c.
76. *Mon premier livre*, ou la plus simple méthode pour apprendre à lire ; par M. P. Raimbault. In-12 de 2 feuilles.
77. *Ministère de l'instruction publique.* Etat présentant, par département, l'indication des recettes et des dépenses allouées pour le service de l'instruction primaire en 1841. In-4° de 5 feuilles.
78. *Le nouveau syllabaire ;* par J.-B. Dessirier. In-18 de 3 feuilles. Prix : 30 c.
79. *Omnibus du langage*, ou corrigé des locutions vicieuses employées journellement, avec la signification de plusieurs termes qui présentent quelques difficultés. Nouvelle édition, par D. Levi Alvarès, en collaboration avec M. C. L. Marle aîné. In-18 de 6 feuilles. Prix : 2 fr.
80. *Petite mythologie* à l'usage des maisons d'éducation et des écoles primaires; par J. G. Masselin, ancien maître de pension. Ouvrage orné de figures. In-12 de 3 feuilles plus 4 planches. Prix : 60 c.
81. *Praxigraphie*, ou recueil d'exercices dans un nouveau genre, pour apprendre ou pour enseigner par la pratique les règles de la grammaire et de l'orthographe contenant : 1° un petit précis de grammaire ; 2° des exercices sur la formation du pluriel dans les noms ; 3° des exercices sur la formation du féminin dans les adjectifs ; 4° des exercices sur les verbes ; 5° des exercices syntaxiques; 6° des exercices sur la regle de dérivation. Ouvrage spécialement destiné aux commençants, et adapté à toutes les grammaires élémentaires ; par Leterrier. In-12 de 6 feuilles 1/3. Prix : 1 fr. 50 c.
82. *Du projet de loi sur l'instruction élémentaire*, considéré au point de vue de l'enseignement industriel ; par M. Henri Richelot. In-8 de 5 feuilles 1/4. Prix : 2 fr.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XI.

Je ne cesserai de vous redire que le but principal de l'enseignement est de développer le jugement des enfants. Il faut que vous ayez bien présent à l'esprit ce but auquel vous devez tendre. Il exige que vous n'enseigniez rien sans avoir bien médité sur l'objet de votre leçon. Il faut savoir une chose parfaitement pour l'enseigner d'une manière convenable. Les problèmes que vous ferez résoudre auront cet avantage de plaire aux élèves, d'exciter en même temps leur intérêt et leur amour-propre. Vous leur rendriez un mauvais service si vous vous contentiez de la solution pure et simple des questions proposées. Ce ne sont pas des énigmes que vous donnez à deviner. Il n'y a rien de mystérieux dans une question d'arithmétique. Les règles que vous avez posées suffisent pour que vos élèves puissent résoudre les problèmes que nous allons indiquer. Vous en exigerez toujours l'explication raisonnée.

Je vous recommande encore l'ordre dans la disposition des calculs. Sans ordre, vous ne ferez rien de bon. Rien ne déplaît comme un calcul mal disposé; il témoigne presque toujours contre l'élève et contre le maître.

Dans ma dernière lettre, je vous ai prié de faire résoudre quelques questions auxquelles on a donné le nom de règles de trois parce que trois choses connues sont données, et qu'on détermine une quatrième chose au moyen de ces données. La théorie des proportions donne encore l'explication de ces termes.

Autrefois, en effet, pour résoudre ces sortes de questions, on employait exclusivement la théorie des proportions. Beaucoup d'instituteurs se servent encore de cette méthode; mais, s'il faut le dire, ils le font en général sans discernement; ils donnent le principe de la règle de trois comme un axiome, et passent outre sans jamais indiquer pourquoi une question proposée conduit à une proportion. Les élèves ont alors à leur disposition un procédé de calcul fort joli, et dont ils font usage sans pouvoir dire pourquoi. Ce qui précède suffit pour que vous compreniez le vice d'une semblable méthode d'enseignement. J'arriverai, je l'espère, à vous donner quelques conseils sur les proportions, et nous verrons comment, tout en faisant usage de cette méthode, on peut obliger les élèves à rendre compte du procédé employé. Mais il est bon de faire résoudre ces règles de trois par le raisonnement, ainsi que nous l'avons indiqué.

PROBLÈMES.

Un voyageur a parcouru 34 kilomètres en 4 jours : combien lui faudra-t-il de jours pour parcourir 119 kilomètres dans les mêmes circonstances?

Solution.

Pour parcourir 34 kilomètres, il faut 4 jours.

Pour 1 kilom., il faut $\frac{4}{34}$ de jour (34 fois moins de temps).

Pour 119 kilom., il faut $\frac{4 \times 119}{34}$ (119 fois plus de temps que pour parcourir 1 kilomètre).

Opérations.

$$\begin{array}{r} 119 \\ 4 \\ \hline 476 \end{array} \qquad \begin{array}{r|l} 47.6 & 34 \\ \cline{2-2} 13\ 6 & 14 \\ 0\ 0 & \end{array}$$

Réponse. Il faudra 14 jours pour parcourir les 119 kilomètres.

Un homme peut aller de Paris à Marseille en 28 jours, en marchant 9 heures par jour : pendant combien d'heures devrait-il marcher chaque jour, s'il pouvait employer 36 jours pour faire sa route?

Pour faire la route en 28 jours, il doit marcher chaque jour 9 heures.

Pour faire la route en 1 jour, il devrait marcher pendant 9×28 heures.

Pour faire la route en 36 jours, il devra marcher chaque jour $\frac{9 \times 28}{36}$.

C'est là la méthode générale. Elle offre ici un inconvénient de rédaction. Les élèves intelligents ne manqueront pas de dire : « Mais une journée ne peut avoir 252 heures; ainsi le raisonnement est absurde. » Vous direz qu'il ne s'agit pas de savoir si le *résultat* est possible, mais si le raisonnement est juste. Dans les circonstances proposées, le voyageur ne pourrait faire la route en un jour; de là l'impossibilité indiquée par le résultat : le raisonnement proposé n'en est pas moins exact, et le résultat définitif, qui est 7 heures, est juste. Mais vous remarquerez qu'on a bien fait de faire l'objection, et vous ferez voir à l'élève que le raisonnement, en conservant sa même forme, peut, par le langage, devenir plus exact.

Le voyageur peut faire le voyage en 28 jours, marchant 9 heures par jour; il emploie donc en tout 28 fois 9 heures ou 252 heures. Or, d'après les conditions du problème, ces 252 heures doivent être réparties également entre 36 jours de marche; chaque jour le voyageur marchera donc pendant $\frac{252}{36}$ heures ou pendant 7 heures.

Quand vous aurez donné une règle de trois, vous pourrez exercer vos élèves à poser d'eux-mêmes les questions réciproques qui en dérivent.

Ainsi soit proposé le problème suivant :

48 ouvriers emploient 17 jours pour faire un ouvrage : combien 102 ouvriers emploieraient-ils de temps pour faire le même ouvrage?

Solution.

48 ouvriers emploient.................... 17 jours.

1 ouvrier emploiera 48 fois plus de temps ou 17×48.

102 ouvriers emploieront 102 fois moins de temps qu'un seul ouvrier ou............... $\frac{17 \times 48}{102}$.

Opérations.

```
  48          816 | 102
  17           00 |----
 ---              | 8
 336
 48
 ---
 816
```

Réponse. Les 102 ouvriers emploieront 8 jours pour faire l'ouvrage.

Ce problème donnerait les trois questions réciproques suivantes :

102 ouvriers emploient 8 jours pour faire un ouvrage : com-

bien 48 ouvriers emploieront-ils de jours pour faire le même ouvrage?

Pour faire un certain ouvrage en 17 jours, on a dû employer 48 ouvriers : combien d'ouvriers devrait-on employer pour faire ce même ouvrage en 8 jours?

Pour faire un certain ouvrage en 8 jours, on a dû employer 102 ouvriers : combien d'ouvriers devrait-on employer pour faire cet ouvrage en 17 jours?

Faites résoudre les problèmes suivants :

16 mètres de drap ont coûté 272 francs : quel sera le prix de 59 mètres du même drap?

15 hommes font un ouvrage en 24 jours : combien faudra-t-il de temps à 35 hommes pour faire le même ouvrage?

Un navire n'a plus que pour 20 jours de vivres : la ration de chaque homme étant de 27 hectogrammes par jour, à combien devra être réduite cette ration si le navire doit tenir la mer pendant 36 jours?

Une compagnie de 18 personnes a dépensé chez un restaurateur 99 francs, et une autre compagnie a dépensé chez le même restaurateur 209 francs : la dépense par tête étant la même, combien de personnes comptait la dernière compagnie?

Combien faudrait-il de temps à 72 hommes pour exécuter un ouvrage que 42 hommes ont fait en 96 jours?

Une somme de 17,000 francs placée pendant 7 ans a doublé : on demande ce qu'elle a donné de bénéfice pour 3 ans, en supposant que le produit de chaque année ait été le même.

PROBLÈME.

Les $\frac{5}{6}$ d'un champ ont coûté 495 francs : on demande le prix des $\frac{3}{4}$ de ce champ.

Solution.

$\frac{5}{6}$ coûtent . . . . 495 francs.

$\frac{1}{6}$ coûtera . . . . $\frac{495}{5}$.

Le champ coûtera . . . $\frac{495 \times 6}{5}$.

$\frac{1}{4}$ du champ coûtera . . $\frac{495 \times 6}{5 \times 4}$.

$\frac{3}{4}$ du champ coûteront $\frac{495 \times 6 \times 3}{5 \times 4}$.

Faites disposer ainsi l'opération, et dire ensuite, pour chaque opération partielle, la raison du résultat. Je ne l'écris pas parce que ce que nous avons dit précédemment suffit pour vous faire comprendre ce que vous aurez à développer.

On veut couvrir, avec une étoffe qui a $\frac{2}{3}$ de mètre de largeur, 18 mètres $\frac{1}{4}$ d'une autre étoffe qui a $\frac{5}{7}$ de mètre de largeur : on

demande quelle devra être la longueur de la pièce d'étoffe employée pour doublure.

Nous pouvons réduire les fractions $\frac{2}{3}$ et $\frac{5}{7}$ au même dénominateur, et exprimer par un seul nombre $18^m \frac{1}{4}$. La question, en vertu des règles précédentes, sera ramenée à celle-ci :

On veut couvrir ou doubler, avec une étoffe qui a $\frac{14}{21}$ de mètre de largeur, $\frac{73}{4}$ de mètre d'une autre étoffe qui a $\frac{15}{21}$ de mètre de largeur.

Solution.

Si les deux étoffes avaient la même largeur, c'est-à-dire $\frac{15}{21}$ de mètre, il faudrait évidemment qu'elles aient aussi la même longueur, c'est-à-dire $\frac{73}{4}$ de mètre.

Vous ferez établir ainsi le raisonnement au tableau :

En $\frac{15}{21}$ de large, il faut........... $\frac{73}{4}$.

En $\frac{1}{21}$ de large, il faudra 15 fois plus de longueur ou........... $\frac{73 \times 15}{4}$.

En $\frac{14}{21}$ de large, il ne faudra qu'une longueur 14 fois plus petite ou $\frac{73 \times 15}{4 \times 14}$.

Ce n'est plus qu'une opération à effectuer, et je vous en laisse le soin.

Il faut avoir soin de ramener ainsi vos questions composées à des questions plus simples, et qui, les mêmes au fond, ne diffèrent des questions données que par la forme. Vous ne sauriez mieux faire que de multiplier les questions, et de les faire résoudre toujours à l'aide du simple bon sens.

Une fontaine donne $\frac{2}{3}$ d'hectolitre d'eau en une heure ; une autre fontaine donne $\frac{3}{4}$ d'hectolitre d'eau dans le même temps : on demande, les deux fontaines coulant ensemble, combien il leur faudra de temps pour fournir 1,000 hectolitres.

Solution.

Les deux fontaines fournissent, en coulant ensemble pendant une heure, $\frac{2}{3} + \frac{3}{4}$ d'hectolitre, ou réduisant au même dénominateur $\frac{8}{12} + \frac{9}{12} = \frac{17}{12}$:

$\frac{17}{12}$ d'hectolitre sont fournis en...... 1 heure.

$\frac{1}{12}$ d'hectolitre sera fourni en 17 fois moins de temps ou en.......... $\frac{1}{17}$ d'heure.

1 hectolitre demandera 12 fois plus de temps que $\frac{1}{12}$ d'hectolitre ou $\frac{12}{17}$ d'heure.

1000 hectolitres exigeront 1000 fois plus de temps qu'un hectolitre ou $\frac{12 \times 1000}{17}$.

Opération.

$$\begin{array}{r|l} 120.00 & 17 \\ \cline{2-2} 1\,00 & 705\,\frac{15}{17} \\ 15 & \end{array}$$

Réponse. Il faudra que les deux fontaines coulent pendant 705 heures $\frac{15}{17}$ d'heure.

Si on demandait les jours, on diviserait 705 par 24.

$$\begin{array}{r|l} 705 & 24 \\ 225 & \overline{29} \\ .9 & \end{array}$$

Les deux fontaines devront couler pendant 29 jours 9 heures $\frac{15}{17}$ d'heure.

PROBLÈMES DIVERS.

Un ouvrier avait à faire un ouvrage : le premier jour, il fait le $\frac{1}{4}$ de cet ouvrage ; le second jour, il fait la moitié du reste ; le troisième, le tiers du reste, et il termine le quatrième jour. Il reçoit 6 francs pour le travail de cette dernière journée : on demande combien il a reçu pour chaque journée de travail et pour le tout.

Solution.

Le premier jour, il fait $\frac{1}{4}$ de l'ouvrage; il lui reste à faire $\frac{3}{4}$.

Le deuxième jour, il fait la moitié de ce reste ou $\frac{3}{8}$, et il lui reste à faire $\frac{3}{8}$.

Le troisième jour, il fait le tiers de ce reste ou $\frac{1}{8}$ de l'ouvrage; il lui reste à faire $\frac{2}{8}$.

Pour ces $\frac{2}{8}$, il reçoit 6 francs.

Pour $\frac{1}{8}$, il recevrait 2 fois moins ou $\frac{6}{2} = 3$ francs.

Pour l'ouvrage entier, il a reçu 8 fois plus que pour $\frac{1}{8}$ de l'ouvrage ou 3×8 fr. $=$ 24 fr.

Pour la première journée, il a reçu	$\frac{1}{4}$ de 24 fr.	=	6 fr.
Pour la deuxième journée.........	$\frac{3}{8}$ de 24 fr.	=	9
Pour la troisième journée.........	$\frac{1}{8}$ de 24 fr.	=	3
Pour la dernière journée	$\frac{2}{8}$ de 24 fr.	=	6
Total.........			24 fr.

J. F. A.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE (Suite).

DE L'ASPIRATION.

On lit encore dans quelques grammaires que le *h* aspiré fait prononcer du *gosier* la voyelle qui le suit. Il est probable qu'autrefois cette prononciation gutturale, à la manière des Allemands

et des Arabes, avait lieu dans notre langue ; mais, aujourd'hui, elle serait ridicule. Ce que nous appelons aspiration n'est plus que la non élision des voyelles : *le héros* (*lè éro* et non *l'éro*); ou bien la non liaison de la consonne finale du mot précédent avec la première voyelle du mot aspiré : *les héros* (*lé éro* et non *lé zéro*). On peut donc définir le *h* aspiré en disant, comme nous l'avons fait dans notre Cours de grammaire, que cette lettre est *aspirée* lorsqu'elle influe sur la prononciation de la voyelle qui suit, de manière à faire aspirer cette voyelle en la séparant de toutes les lettres qui sont placées devant : *le héros, des haricots, un harpon, enhardir;* prononcez : *le... héro, dé... harico, un... harpon, en...hardir.*

Tout le monde sait que le *h* n'est pas toujours aspiré; on sait aussi que nous avons plusieurs mots, tels que *oui, onze, yacht*, commençant par une voyelle aspirée non précédée du *h*. Ainsi, d'une part, signe d'aspiration, qui très souvent ne l'est pas toujours; de l'autre, absence de ce signe devant une voyelle aspirée. Ne pourrait-on pas, comme dans la langue grecque, mettre un esprit rude (sorte d'apostrophe renversée ʿ) au dessus de la voyelle aspirée ou à côté du *h?* Le *h* serait conservé par raison d'étymologie et par respect pour nos habitudes d'orthographe; néanmoins toute difficulté de prononciation aspirée aurait disparu. Si l'on trouve que l'esprit rude et le *h* formeraient une sorte de double emploi, on pourrait ne faire usage de cet esprit rude qu'au dessus de la voyelle aspirée, non précédée du *h*, dans les mots *oui, onze, yacht*, etc., et distinguer le *h* aspiré du *h* muet par un petit trait barrant la tête du *h* muet, ou mieux du *h* aspiré, à gauche ou à droite, comme le *t*. Ce dernier moyen est aussi simple que raisonnable, et rien n'est plus facile que d'en faire adopter l'emploi par tout le monde et en peu de temps; il suffirait que les principaux imprimeurs de Paris en donnassent l'exemple.

Comme nous doutons que cette réforme se fasse de sitôt, si elle se fait, nous allons donner sur l'aspiration du *h* quelques règles que nous croyons entièrement neuves, et qui pourront fournir a l'instituteur l'occasion de nombreux exercices de lecture et d'orthographe. A cet effet, après avoir formulé la règle accompagnée d'exemples et des principales exceptions, il écrira ou il fera écrire sur le tableau une suite de phrases courtes qui renfermeront des mots commençant par *h*, soumis à la règle ou compris dans les exceptions. A l'aide d'un dictionnaire, ces phrases seront faciles à composer. On fera lire les phrases, et, ce premier exercice terminé, on passera à la règle suivante.

Voici ces règles et ces exceptions.

La lettre *h* peut être suivie des sons *a, e, i* ou *y*, *o* et *u*, purs ou modifiés par une consonne, ou bien des sons *ai, au, eau, ei, eu, oi* ou *oy*, et *ui*. Comme, dans tous ces cas, la lettre qui, dans les mots écrits, vient après le *h* est nécessairement l'une des cinq

voyelles, nous ne ferons que cinq groupes de tous les mots commençant par *h*.

I. HA, HAI, HAU.

H est aspiré dans les mots où il est suivi de *a*. Exemples : *la hache, le hâle, le hameau, la hanche, le hasard, la haie, haïr, le haut.*

Excepté : 1° Les mots en *hab*, tels que *l'habit, l'habitude*, etc. Le verbe *hâbler* et ses dérivés *un hâbleur, une hâblerie*, sont les seuls mots en *hab* où *h* soit aspiré.

2° Les deux substantifs féminins *l'haleine* et *une halenée* (quoique le *h* soit aspiré dans le verbe *halener*); enfin les substantifs suivants : *une hallucination, une Hamadryade, l'hameçon, l'harmonie* et ses dérivés *harmonieux, harmonica*, etc. (1).

II. HE, HEI, HEU, HEAU.

En général, *h* est muet dans les mots où il est suivi de *e*. Exemples : *l'hébreu, l'hectare, l'herbe, l'heiduque, l'heure.*

Excepté : *héler* (je hèle), les interjections *hé! hem! et heim!* le verbe *hennir* et le substantif *le hennissement; le héraut, le hère, le hérisson* et ses dérivés *hérissonné, hérissé; la hernie* et son dérivé *herniaire; les hernutes, le héron* et ses dérivés; *le héros* (mais il est muet dans ses dérivés *héroïne, héroïsme, héroïque*, etc.); *la herse* et ses dérivés *hersage, herser, herseur;* enfin *le hêtre, un heurt* et ses dérivés *heurter, heurtoir.*

H est aussi aspiré dans *le heaume*, seul mot commençant par *heau.*

III. HI et HY.

De tous les mots commençant par *hi*, il n'y a d'aspirés que *le hibou, le hie*, l'adjectif *hideux* et son dérivé *hideusement; la hie, la hiérarchie* et tous ses dérivés, *le hile* et le verbe *hisser.*

H n'est aspiré dans aucun des mots commençant par *hy*. Exemples : *l'hydre, l'hymen.*

IV. HO, HOI OU HOY, HOU.

H devant *o* est aspiré :

1° Dans l'interjection *ho !*

2° Dans les mots où *ho* est suivi de *b, c, g* ou *q*, tels que *un hobereau, le hoc, le hochequeue, le hoquet, hogner* (verbe peu usité).

3° Dans les mots en *hol : holà! la Hollande*. Excepté *l'holocauste.*

---

(1) Les autres exceptions, moins nécessaires à connaître, sont : les adjectifs *hagiographe, hagiologique*, le terme de médecine *halitueux*, le terme de chasse *hal ali*, le substantif féminin *hanebane*, le substantif masculin *hast*, usité seulement dans cette location peu employée : *arme d'hast;* le terme d'antiquité *hastaire*, et enfin les mots *harpége, harpéger* et *haruspice*, qui s'écrivent aujourd'hui sans *h : arpége, arpéger, aruspice.*

4° Dans tous les mots en *hou : le houblon*, *la houille*, *le houx*.

H devant *o* est muet :

1° Dans les mots où *ho* est suivi de *m*, *n*, *r*, *s* ou *t*. Exemples : *l'homme*, *l'honnêteté*, *l'horreur*, *l'hospice*, *l'hôtellerie*, *l'hôte*.

Excepté : *le homard*, *la Hongrie* et ses dérivés *Hongrois*, *hongroyeur*; *la honte* et ses dérivés *honteux*, *honteusement*; *la horde*, *un horion*, la préposition *hors*; *le Hottentot*, *la hotte* et ses dérivés *une hottée*, *un hotteur* (1).

On remarquera que *h* n'est aspiré dans aucun des mots en *hos*.

2° *H* est muet dans *hoir*, *hoirie*, les deux seuls mots en *hoi*; mais il est aspiré dans *hoyau*, seul mot commençant par *hoy*.

V. HU.

H est aspiré dans tous les mots où il est suivi de *u : la huche*, *la hure*, *la hutte*. Excepté lorsque *u* est suivi lui-même de *m* (*hum*) ou de *i* (*hui*) : *l'humeur*, *l'humanité*, *l'huile*, *l'huissier*.

Il faut remarquer cependant qu'il est aspiré dans *humer* et dans *le huit* et ses dérivés *huitaine*, *huitième*, *huitièmement* (2).

Remarques. 1° Dans les mots composés, *h* conserve l'aspiration qu'il a dans le simple : *enhardir* (de hardi), *enharnacher* (de harnais). Il faut excepter *exhausser* et *exhaussement*.

2° Quelques grammairiens prétendent que l'on peut ne point aspirer le *h* des noms propres *Hollande*, *Hongrie*, dans les phrases suivantes qui sont empruntées au langage du peuple : *fromage d'Hollande*, *du point d'Hollande*, *toile d'Hollande*, *eau de la reine d'Hongrie*. Peut-on dire aussi : *fromage de Hollande*, *du point de Hollande*, *toile de Hollande*, *eau de la reine de Hongrie ?* Sans nul doute : ces grammairiens ne le défendent pas, et c'est ainsi que parle l'Académie. Laissez donc le bas peuple dire comme il lui plaît, et ne réglez point votre langage sur le sien. Nous devons à la vérité de dire qu'on lit au mot *toile*, dans le dictionnaire de l'Académie, *toile de Hollande* ou *d'Hollande*. On ne comprend pas que l'Académie, qui ne dit point *fromage d'Hollande*, permette de choisir entre *toile de Hollande* et *toile d'Hollande*; du reste, s'il est permis de faire un choix, à la prononciation exceptionnelle et populaire *d'Hollande* ne doit-on pas préférer la prononciation aspirée *de Hollande*, qui, avec d'autres substantifs que *toile*, est la seule admise par l'Académie?

Quant à la phrase : *eau de la reine d'Hongrie*, nous ne l'avons

---

(1) Sont exceptés aussi les quatre mots suivants, qui sont beaucoup moins employés : *les honchets*, l'adjectif *hongre* et son dérivé *hongrer*, enfin le vieux verbe *honnir*.

(2) Dans la composition des nombres, le *h* de *huit*, *huitième*, *huitièmement*, n'est pas aspiré : *dix-huit*, *vingt-huit*, *vingt-huitième*, *dix-huitièmement*. Mais ce n'est qu'après *dix* et *vingt*, car il est aspiré après *quatre-vingts*, *cent*, etc. ; *quatre-vingt-huit*, *cent-huit*, *deux-cent-huitième*.

pas trouvée dans le dictionnaire de l'Académie, pas plus que *eau de la reine de Hongrie ;* mais puisque l'on dit *la Hongrie*, rien n'autorise à dire *d'Hongrie.*

3° *H* est aspiré dans *Henri*, *la Henriade.* Plusieurs grammairiens disent que dans la conversation on peut ne pas aspirer le *h* de *Henri ;* nous pensons que le mieux est de l'aspirer. L'Académie se tait sur cette question.

Nous avons dit qu'il y a dans notre langue plusieurs mots commençant par une voyelle aspirée non précédée de la lettre *h.* En voici la liste :

Onze, adj. numéral cardinal. Voici ce qu'on lit dans le dictionnaire de l'Académie : « Quoique ce mot commence par une voyelle, il arrive quelquefois, et surtout quand il est question de dates, qu'on prononce et qu'on écrit sans élision l'article, la préposition, ou la particule qui le précède. *Le onze du mois. De onze qu'ils étaient, il en est mort dix. De vingt, il n'en est resté que onze.* On dit aussi dans la conversation familière : *Il n'en est resté qu'onze.* Quand *onze* est précédé d'un mot qui finit par une consonne, on ne prononce pas plus la consonne finale que s'il y avait une aspiration. *Vers les onze heures.* »

Onzième, adj. numéral ordinal. Il se prend aussi substantivement. « La première syllabe est ordinairement aspirée. *Le onzième du mois. Dans sa onzième année. Du onzième mois. Il vivait au onzième siècle. Il a deux onzièmes dans cette affaire. Il est le dixième sur la liste et vous le onzième.* Quelques uns disent *l'onzième.* » (Acad.) Nous n'approuvons pas cette dernière prononciation.

Ouate, s. f. L'Académie dit que l'on prononce *ouète.* Elle donne ensuite comme exemple de l'emploi de ce mot les deux phrases : *une camisole, une couverture d'ouate ; une jupe d'ouate ;* puis cet autre exemple, où l'*o* est aspiré : *acheter de la ouate ;* et enfin cette observation : « Quelques-uns écrivent *de l'ouate.* » Nous sommes de l'avis de ces quelques-uns, parmi lesquels il faut compter Boileau, qui a dit :

« Où sur *l'ouate* molle éclate le tabis. »

Quant à la prononciation *ouète*, nous la croyons moins en usage que *ouate.*

Oui, particule d'affirmation, opposée à *non.* Ce mot s'emploie quelquefois substantivement, et alors il se prononce, dit l'Académie, comme s'il était aspiré : *le oui et le non ; il a dit ce oui à regret.* Nous ferons remarquer que l'Académie aspire encore ce mot lorsqu'il n'est pas pris substantivement : *je crois que oui.* On dit aussi avec aspiration, c'est-à-dire sans faire sentir la consonne finale du mot qui précède : *mais oui, vraiment oui, dire le grand oui.* L'*o* n'est point aspiré dans *ouï-dire*, mot formé du participe *ouï* et de l'infinitif *dire.*

Uhlan, subst. masc. Espèce de lancier dans l'armée autri-

chienne. « L'*u* est aspiré. *Un corps de uhlans*. On écrit aussi *hulan* et *houlan*. » (Acad.)

Yacht, subst. masc. Sorte de petit bâtiment. « On prononce *yaque* et l'*y* est aspiré. *Les yachts sont forts communs en Angleterre et en Hollande*. » (Acad.)

Yatagan, subst. masc. Sorte de poignard turc. « L'*y* est aspiré. *Il l'étendit à ses pieds d'un coup de yatagan*. » (Acad.)

Yole, subst. fém. Petit canot léger. « L'*y* est aspiré. *Sa yole fut submergée*. » (Acad.)

Yucca, subst. masc. Plante exotique de la famille des liliacées. « L'*y* est aspiré. *Au Mexique, le yucca acquiert ordinairement des proportions gigantesques*. (Acad.)

Sardou.

MÉLANGES.

ABUS DE POUVOIR D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Un conseil municipal n'excède-t-il pas la limite de ses pouvoirs lorsqu'il prétend détourner au profit d'un sous-directeur d'école communale le traitement primitivement affecté au directeur titulaire, lorsque surtout celui-ci est, de l'aveu des autorités, exempt de toute espèce de reproches ?

La solution de cette question intéresse au plus haut degré lés instituteurs : ce n'est pas la première fois qu'un abus de pouvoir de la nature de celui qui nous occupe en ce moment a été commis par des conseils municipaux. Nous ne voulons voir dans cet excès de leur autorité que l'oubli ou une fausse interprétation de la loi ; c'est une raison pour que nous examinions avec quelques détails les pièces qui nous ont été communiquées à l'appui d'une réclamation formée par un instituteur du département du Nord, contre la décision analogue du conseil de la commune dans laquelle est situé son établissement.

Le sieur T***, directeur d'une école primaire supérieure du département du Nord, réclame auprès du ministre de l'instruction publique contre une décision du conseil municipal, qui a pour objet de supprimer, à partir du 1er janvier 1842, le traitement qu'il recevait de la commune, pour mettre en possession de ce traitement le sous-directeur de son école.

L'instituteur dont il s'agit non-seulement exerce légalement ses fonctions, mais il les exerce à la satisfaction de toutes les autorités locales : les certificats qu'il produit témoignent, de la manière

la plus satisfaisante, de son instruction, de sa conduite et de sa moralité.

Dans ces circonstances, un conseil est-il fondé à supprimer la subvention et par conséquent l'emploi d'un instituteur qui n'a rien fait pour encourir cette disgrâce? Dans le cas où cet instituteur se serait rendu passible de quelques unes des peines portées à l'article 23 de la loi du 28 juin, c'était au comité d'arrondissement qu'il appartenait de les lui appliquer; le rôle du conseil municipal se bornait à provoquer cette mesure. C'est le contraire de tout cela qui existe. Le comité d'arrondissement saisi de la réclamation du sieur T*** a donné la plus sérieuse et la plus louable attention à l'examen de cette affaire, et le résultat motivé de sa délibération est d'improuver la marche suivie par l'autorité municipale. Nous avons lu cette délibération ; nous en approuvons les considérants, et nous les trouvons d'autant plus fondés qu'ils s'appuient sur l'opinion que nous avons émise dans plusieurs circonstances sur des points de discussion semblable, discussion à laquelle les colonnes du Manuel général et, après lui, de *l'Instituteur* ont toujours été ouvertes.

Dans l'espèce, il est certain qu'aux termes des articles 23 et 24 de la loi de 1833 un instituteur communal ne peut être révoqué ou suspendu de ses fonctions que par le comité supérieur et par le tribunal civil, chacun selon ses attributions. Que si l'article 21, § 5 de la même loi, autorise le maire à suspendre provisoirement un instituteur, ce ne peut être que dans le cas d'urgence, sur la plainte du comité local, et à la charge par le maire de rendre compte dans les vingt-quatre heures au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. Rien de semblable n'a eu lieu dans le cas dont il s'agit, et nous répétons que le réclamant est pourvu des certificats les plus honorables.

Évidemment la suppression du traitement d'un instituteur par un conseil municipal équivaut de fait à une destitution ou révocation réelle, et est, par conséquent, attentatoire aux articles 22 et 23 de la loi précitée. Or, il est de droit qu'aucun instituteur communal ne peut perdre ses titres ni les prérogatives qui y sont attachées, sauf le cas de jugement dans les formes légales, ainsi que nous l'avons déjà rappelé en mentionnant les décisions du ministre de l'instruction publique dans le Manuel général en 1833, page 67 ; en 1834, page 199 ; en 1835, page 19, etc.

Nous redirons encore aujourd'hui que l'instituteur public dûment institué, et lorsqu'il n'a pas cessé de se rendre digne de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, doit être à l'abri des caprices et des tracasseries des conseils municipaux; il est revêtu du caractère d'une entière inamovibilité, et la loi, sage et prudente protectrice de ses intérêts, a voulu que l'engagement des communes avec les instituteurs fût, non pas temporaire, mais durable et obligatoire jusqu'à démission, révocation légale ou décès de l'instituteur.

Tel est l'esprit de la législation universitaire dans la question

qui nous occupe. Si nous avons rappelé cette législation avec quelque étendue, c'est que, ainsi que nous l'avons dit en commençant cet article, plusieurs conseils municipaux semblent avoir oublié ces principes de justice et de bienveillance que devrait commander la position des instituteurs. Nous faisons des vœux pour que ces conseils ne perdent jamais de vue la nécessité de concilier toujours ces deux sentiments de tolérance et d'équité dans leurs rapports avec ces hommes si dévoués, si utiles, et sur lesquels repose l'avenir d'une partie de la société.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(5e article.)

Oise. — Le conseil général a été appelé à donner son avis sur la question de savoir s'il convient de supprimer les comités supérieurs d'instruction primaire établis dans chaque canton, pour leur substituer un seul comité supérieur par arrondissement.

Le conseil, considérant que l'étendue limitée des cantons qui comprennent une moyenne de vingt communes, permet aux membres des comités cantonaux d'exercer par eux-mêmes une surveillance effective et une influence salutaire sur les écoles de leurs circonscriptions respectives ;

Qu'un comité unique par arrondissement serait, au contraire, dans l'impossibilité d'exercer directement et d'une manière efficace la même surveillance dans une circonscription trop vaste ;

Que chaque canton renferme dans son sein tous les éléments nécessaires à la bonne composition des comités, soit par les membres qui en font partie de droit, soit par les habitants notables que le conseil d'arrondissement doit leur adjoindre ;

Que les comités d'arrondissement ne peuvent se composer que des mêmes éléments, mais avec le double désavantage d'imposer à leurs membres une masse de travaux beaucoup plus considérable, et d'être en majeure partie composés des fonctionnaires les plus occupés de l'arrondissement ;

Que la composition des comités, quel qu'en soit le nombre dans chaque arrondissement, présente toutes les garanties désirables sous le rapport du zèle, de l'instruction et de l'influence qu'ils doivent exercer sur l'instruction primaire ;

Que, si la surveillance est moins énergique et moins active qu'on ne le désirerait dans quelques localités, c'est un inconvénient purement temporaire et accidentel qui ne tient pas à l'institution même, et que les soins de l'administration supérieure peuvent facilement atténuer ou même faire disparaître dans la plupart des cas ;

Que le même inconvénient serait bien plus grand et plus difficile à combattre pour un comité d'arrondissement que pour un comité cantonal;

Qu'enfin l'expérience constate qu'en général l'institution des comités cantonaux a produit de bons effets, et qu'il y aurait imprudence à abandonner un état de choses consolidé par une expérience prolongée, pour y substituer un autre système qui paraît offrir au conseil des inconvénients que ne rachèterait aucun avantage réel pour l'amélioration de l'instruction primaire;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu, dans l'état actuel des choses, de supprimer les comités supérieurs établis dans chaque canton, pour les réduire à un seul comité par arrondissement.

Pas-de-Calais. — Le conseil général s'associe au vœu émis par le conseil d'arrondissement de Béthune pour que l'instruction primaire devienne partout gratuite, et qu'une loi substitue à la rétribution mensuelle perçue au profit des instituteurs un second traitement variable, sur les bases combinées de la population des communes et du taux moyen des élèves admis dans l'école pendant toute l'année.

Le conseil, sur la proposition d'un de ses membres, demande que les inspecteurs primaires soient déchargés de la tenue de la comptabilité des caisses d'épargne, et que les comités locaux soient composés de manière à venir efficacement en aide à l'inspection spéciale des écoles.

Puy-de-Dôme. — Plusieurs membres prennent la parole sur l'état de l'instruction primaire, qui ne paraît pas faire de grands progrès dans ce département.

Un d'eux demande qu'il soit établi un nouveau brevet de capacité pour les communes pauvres et peu populeuses, et que ces mêmes communes soient exonérées des frais de premier établissement de leur école communale.

Un autre membre, tout en demandant le maintien de la législation actuelle, voudrait que l'administration encourageât par de nouveaux moyens la réunion des petites communes, et qu'elle se montrât moins sévère pour l'adoption des plans et devis des nouvelles écoles.

Un autre membre voudrait que, dans les localités où les communications sont difficiles, au lieu de réunir les enfants de plusieurs communes dans une même école, on obligeât l'instituteur à se transporter alternativement dans chaque commune pour y tenir l'école à certains jours déterminés.

Enfin, un autre membre indique une mesure qui a été pratiquée avec succès dans le département de la Seine-Inférieure. Deux communes se réunissent pour avoir, la première, l'école des garçons, la deuxième l'école des filles. Cette disposition est favorable aux mœurs, en maintenant la séparation des sexes.

Le conseil général n'émet aucun vœu sur ces diverses propositions.

M. le préfet, dans son rapport, avait rappelé les inconvénients que présente le local actuel de l'école normale, et la nécessité de l'abandonner le plus promptement possible. Le conseil général, statuant sur cet objet, a autorisé l'administration à acquérir un emplacement pour construire une nouvelle école normale, et a voté à cet effet une première allocation de 10,000 fr. sur l'exercice 1842.

Le conseil général n'a encore voté cette année qu'un centime spécial sur les quatre contributions. Le produit sera de 32,759 fr. 55 c., auxquels il faut ajouter, il est vrai, près de 17,000 fr., qui restent disponibles de l'exercice 1840. Le vote de toutes les ressources que la loi autorise eût permis à l'administration de venir en aide aux communes pauvres, et même d'augmenter, en certain cas, ainsi que cela se pratique dans plusieurs départements, le traitement fixe des instituteurs placés dans les plus pauvres communes. Ces moyens contribueraient efficacement au progrès de l'instruction primaire dans le département du Puy-de-Dôme, qui, sur 445 communes, en compte 115 qui ne possèdent encore aucune école.

Le conseil général renouvelle le vœu qu'il a déjà plusieurs fois émis, pour l'établissement d'une école de droit à Riom, et pour que le collége royal de Clermont soit élevé au rang des colléges royaux de deuxième classe.

Pyrénées (Basses-).—Le conseil général vote une allocation de 2,300 fr. pour dix bourses d'élèves-institutrices, qui seront admises dans une institution particulière.

Une discussion s'engage sur le mode des examens d'admission à l'école normale primaire de Pau, en ce qui concerne les élèves-maîtres du pays basque. Aucune résolution n'est adoptée à cet égard.

Pyrénées (Hautes-).—Le conseil général alloue une somme de 4,000 fr. pour l'entretien des élèves-institutrices à l'école normale de filles établie à Bagnères.

Le conseil avait demandé que le réglement du 14 août 1840 fût modifié, en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques dans les colléges. Son vœu, à cet égard, se trouve rempli par le nouveau réglement arrêté par M. le ministre de l'instruction publique, et qui a reçu son application dans tous les colléges depuis la dernière rentrée des classes.

Pyrénées-Orientales.—La suppression de l'école normale de Perpignan ayant été demandée, le conseil général repousse, autant qu'il est en son pouvoir, ce projet, et vote les allocations nécessaires à l'entretien de l'établissement.

Le conseil regrette vivement que les ressources dont il dispose n'offrent aucun moyen d'encourager par des subventions l'établissement de nouvelles salles d'asile, et il prie M. le ministre de l'instruction publique d'aider les communes pauvres à fonder de si utiles établissements.

Le conseil pense que, pour améliorer la position des instituteurs primaires et déterminer des hommes capables et intelligents à se consacrer à cette modeste et utile fonction, il conviendrait d'élever à 300 fr. le minimum du traitement fixe dans toutes les communes rurales.

Le conseil reconnaît tous les avantages de l'instruction primaire supérieure. Mais, dans les communes qui possèdent des colléges, l'école primaire supérieure n'a guère de chances de réussir. Le conseil pense que la loi devrait être modifiée dans ce sens, que la création d'une école primaire supérieure ne devrait jamais être obligatoire là où il existe un collége communal, auquel une ordonnance récente permet de l'annexer.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

HOLLANDE.

Les rapports présentés en 1841 aux états des diverses provinces des Pays-Bas constatent que les établissements d'instruction publique, et spécialement les écoles primaires, continuent d'être en progrès dans ce royaume, depuis si longtemps favorisé à cet égard. Nous donnerons un résumé succinct du nombre des écoles et des élèves qui fréquentent les divers établissements par province.

Province d'Over-Yssel. — Les écoles primaires sont très florissantes. 207 écoles publiques comptent 15,498 garçons et 13,983 filles ; dans 21 écoles particulières, sont admises 1,828 garçons et 1,256 filles : ce qui donne un total de 32,565 élèves, ou environ le sixième de la population. 624 de ces élèves reçoivent l'instruction du degré supérieur.

228 bâtiments communaux sont affectés à la tenue des écoles dans la province, 6 nouvelles écoles ont été ouvertes en 1840.

Dans deux communes, il existe des écoles spéciales pour les plus jeunes élèves ; elles sont fréquentées par 275 garçons et 335 filles ; 3 écoles gardiennes reçoivent, en outre, 840 enfants en bas âge.

Province de Groningue. — L'instruction primaire est tout-à-fait en progrès dans cette province. Un nouveau réglement pour le paiement de la rétribution scolaire a été mis en activité à partir de 1839; et, depuis cette époque, le nombre des enfants fréquentant les écoles s'est élevé de 20,821 à 30,638. Une augmentation aussi considérable a rendu nécessaire la construction de nouveaux bâti-

ments et l'agrandissement de beaucoup d'autres. Des subsides ont été alloués par l'État à diverses écoles et à un grand nombre d'instituteurs.

Il existe aujourd'hui dans la province 194 écoles publiques; 22 écoles particulières de première classe. 37 de seconde classe; 3 pensionnats pour les garçons et 2 pour les filles.

Le personnel des maîtres s'est beaucoup amélioré par suite de diverses destitutions pour cause d'incapacité.

A Groningue, il a été fait acquisition d'un jardin particulier où les élèves sont formés aux travaux d'horticulture, à la taille et à l'entretien des arbres.

Province de Drenthe. — Dans le cours de 1840, 6 nouvelles écoles ont été bâties, et 4 restaurées.

Indépendamment des écoles françaises de première classe établies à Assen, à Meppel et à Coevorden, et d'une de deuxième classe à Assen, il existe dans la province 125 écoles ordinaires qui reçoivent 5,679 garçons et 5,026 filles. La société de bienfaisance entretient, en outre, dans ses *colonies*, 2,607 enfants des deux sexes.

Province d'Utrecht. — Le nombre des écoles publiques et privées qui s'élevait, il y a deux ans, à 139, est aujourd'hui de 143. Le nombre des élèves a été porté de 16,752 à 16,922.

La plupart des écoles de la province possèdent des bâtiments convenables; cependant, vu l'augmentation du nombre des élèves, quelques-uns ont besoin d'être agrandis.

Dans deux localités, on a commencé à bâtir de nouvelles écoles aux frais des communes. Des secours de 800 et de 500 florins ont été accordés pour cet objet sur les fonds provinciaux.

Un bâtiment spécial vient d'être aussi construit à Utrecht pour une école gardienne, qui a été mise aussitôt en activité.

Province de Frise. — Le nombre des écoles est de 339; 36.064 enfants y reçoivent l'instruction. C'est 997 de plus qu'en 1839, non compris les écoles de petits enfants.

De nouvelles mesures ont été prescrites pour assurer le bienfait de l'instruction gratuite à tous les enfants des pauvres nécessiteux, quoique non mendiants. 4,533 élèves sont reçus sans rien payer dans les écoles.

Le rapport officiel constate qu'un des maîtres de cette province a été révoqué de ses fonctions pour ne s'être point conformé aux réglements d'administration publique concernant la vaccine.

L'école française de Leuwarden a été subdivisée en deux. On s'occupe dans la même ville de l'établissement d'une autre école intermédiaire pour les enfants appartenant aux familles peu fortunées.

Deux écoles de dessin obtiennent du succès, et comptent 115 élèves.

Province de Gueldres. — 49,711 élèves, dont 28,371 garçons et 21,340 filles ont fréquenté les écoles en 1840.

Le nombre des écoles est de 370, savoir : 325 écoles publiques ; 13 particulières de première classe, et 32 de deuxième. Dans ce nombre se trouvent compris : 2 pensionnats pour les garçons ; 4 pour les demoiselles ; 20 écoles d'externes pour les garçons et 11 pour les demoiselles ; 8 écoles pour de petits enfants, et 61 écoles gardiennes.

Les revenus des maîtres varient, mais sont généralement modiques. Dans beaucoup de localités, les instituteurs trouvent à peine de quoi subvenir à leurs besoins : ce qui provient de ce que, pendant la belle saison, les enfants sont presque tous employés aux travaux de la campagne.

Deux nouvelles écoles viennent d'être construites : l'une doit contenir 300 élèves, et l'autre 150.

Province de Zélande. — La plupart des communes de cette province possèdent des écoles spacieuses et bien aérées ; leur nombre est de 155, savoir : 142 écoles publiques et 13 écoles particulières.

Le nombre des élèves a été, en 1840, de 18,139, dont 10,876 garçons et 7,263 filles. Il y a eu, en outre, 975 élèves adultes dans les écoles du soir, et 575 dans les écoles du dimanche. Les salles d'asile ont reçu 952 enfants.

Province de Hollande. — Une seconde école pour les enfants en bas âge a été ouverte à Rotterdam ; une école semblable vient d'être créée à Leyde.

Dans la ville de Gouda, 1,300 élèves fréquentent les écoles, presque abandonnées auparavant. A Gorinchen, 575 reçoivent gratuitement l'instruction.

Dans la capitale, les écoles des pauvres, qui se tiennent le jour et le soir, sont fréquentées par 8,000 enfants ; 1,100 autres n'ont pu y être admis, faute d'emplacement suffisant.

Aux trois écoles gardiennes d'Amsterdam, il en a été ajouté une quatrième, fondée par la princesse d'Orange, sous le titre d'*Ecole Sophie ;* une cinquième salle d'asile a dû être créée depuis.

Province du Brabant septentrional. — Le nombre des écoles est de 354 ; savoir : 299 écoles publiques, 17 écoles particulières de première classe et 48 de seconde. 30,999 élèves, dont 22,217 garçons et 16,782 filles les fréquentent.

Les instituteurs de cette province manifestent un grand désir de s'instruire ; et, chaque année, l'administration admet à la retraite un certain nombre des plus âgés, qui sont remplacés par de jeunes maîtres pleins de zèle et doués d'une instruction suffisante.

ALGÉRIE.

L'instruction primaire se développe et s'améliore sensiblement en Algérie. A la fin de 1832, on y comptait 173 élèves ; pendant

l'année 1840, les écoles françaises, déjà au nombre de 30, renfermaient ensemble une population écolière de 1,452 enfants : garçons, 847; filles, 605. La différence en plus, sur 1832, se trouvait être dès lors de 1,279 élèves.

Un tel résultat, obtenu dans l'espace de huit années, est d'un augure favorable pour l'avenir de la colonie.

Outre les établissements français d'instruction primaire, il existe en Algérie huit écoles indigènes fréquentées par 1,172 enfants de familles maures ou juives.

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(4e article.)

CORRÈZE.

Le département de la Corrèze comprend 293 communes qui comptent ensemble 302,433 habitants. En 1837, le nombre de communes privées d'écoles était de 157 ; il n'était plus que de 137 en 1840. A cette époque, 180 écoles recevaient journellement 7,175 enfants. Cette proportion est bien inférieure à celle que l'on aurait le droit d'attendre d'un département riche de son commerce ou de son industrie; mais, dans la Corrèze, où l'homme de la campagne est propriétaire par exception, où le cultivateur est généralement mercenaire, métayer ou colon, et partant toujours pauvre, souvent inculte et grossier, c'est un progrès qu'il n'est pas indifférent de constater.

Les écoles de filles tant communales que privées sont au nombre de 61, qui reçoivent 3,477 élèves.

Une des difficultés qui retardent soit un progrès plus sensible dans l'enseignement, soit la fondation d'un plus grand nombre d'écoles, ce sont les conseils municipaux, lesquels sont, pour la plupart, composés d'hommes illettrés qui portent la crainte de déplaire aux électeurs jusqu'à l'avarice ou la parcimonie.

La composition des comités locaux n'est guère préférable; chacun ne voyant dans ces honorables fonctions qu'une mission gratuite et, selon lui, onéreuse, ne surveille et n'encourage personne.

Cependant le personnel des instituteurs et des institutrices,

malgré la profonde misère de beaucoup d'entre eux, offre des garanties de morale et de capacité; les anciennes méthodes font place aux méthodes nouvelles, et plus l'on approche vers le midi du département, plus il est facile de se convaincre des progrès notables que l'instruction primaire y a faits depuis 1836; aussi, dans cette partie, la position de l'instituteur y est-elle tolérable et sa considération plus grande.

D'après les renseignements que nous avons sous les yeux, il faudrait croire que le clergé protège l'instruction primaire et l'instituteur de tout son pouvoir : personne ne désire plus que nous qu'il en soit ainsi.

Ecoles primaires supérieures. — Deux établissements communaux de ce genre, l'un à Brives, l'autre à Ussel, sont les seuls qui soient établis dans le département; encore est-il vrai de dire qu'ils ne se distinguent des écoles élémentaires que par leur titre.

L'école de Brives, annexée au collége et succursale docile des études secondaires, est devenue un objet de spéculation pour le principal, aux exigences duquel est obligé de se conformer le directeur, même lorsqu'il lui est ordonné de fonctionner contrairement aux devoirs que lui impose son genre d'enseignement. C'est une plaie profonde, dont la cure sera d'autant plus difficile à obtenir que ceux-mêmes qui avouent que *l'école ne produit pas tous les résultats que l'on devrait en attendre* modifient presque aussitôt leur conviction, en disant que, malgré cela, *telle qu'elle est elle rend des services*. A qui donc en rend-elle, si ce n'est au principal dont elle augmente le bien-être? Nous le disons à regret; mais le vice qui existe dans l'enseignement et l'administration de l'école primaire supérieure de Brives existera dans la majorité de ces établissements quand ils seront annexés aux colléges. Le ministre a sans doute aussi touché du doigt la blessure; mais lorsqu'il provoqua l'ordonnance du 21 novembre 1841, il ne lui restait peut-être d'autre parti à prendre pour contraindre les communes de 6,000 ames et au-dessus, non encore en possession d'une école primaire supérieure, à obéir aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 20 juin 1833.

L'école d'Ussel, quoique établissement spécial dirigé par un homme affranchi de toute soumission, vaut moins encore que celle de Brives. Nous nous empressons, quoique malgré nous, d'en faire connaître les motifs : c'est que le directeur de l'école d'Ussel joint au manque de capacité une paresse et un mauvais vouloir qui le rendent indigne de ses fonctions.

Classes d'adultes. — Nous n'avons rien à dire sur les classes d'adultes de la Corrèze : les unes, établies depuis trop peu de temps pour pouvoir donner encore des résultats, seront l'objet de notre attention pour l'avenir; cependant nous exprimons dès aujourd'hui le vœu que les directeurs de ces établissements sachent mieux profiter des éléments de succès qui pourront se

présenter à eux que n'a su le faire le directeur de la classe d'adultes de Tulle.

Salles d'asile. — Il y en a trois dans ce département : deux à Uzerche et l'autre à Brives. Ces trois écoles de la première enfance laissent beaucoup à désirer, sous le rapport de leur appropriation. Les surveillantes font preuve de zèle et de capacité.

Ecole normale primaire. — On compte beaucoup sur le zèle et la fermeté de la nouvelle direction pour faire reconquérir à l'école normale le rang que l'apathie et la mollesse de l'ancien directeur lui avaient fait perdre.

DOUBS.

En 1837, ce département comptait 798 écoles communales de garçons et de filles et 84 écoles privées ; ces écoles recevaient, en hiver, 44,050 élèves. En 1840, le nombre des établissements d'instruction primaire, tant publics que privés, s'élevait à 928 qui donnaient l'instruction à 49,234 enfants. Cette augmentation dans le nombre des écoles pendant la période de trois années, sans être bien sensible, n'en marque pas moins un progrès qu'il est indispensable de constater. D'abord, avant 1837, un nombre assez considérable de communes n'étaient point propriétaires de maisons d'école; le personnel des instituteurs était, dans beaucoup d'endroits, défectueux. Depuis cette époque, de très grands sacrifices ont été faits, et les nouveaux maîtres, s'appliquant à mettre en pratique les bonnes méthodes, donnent à ceux de leurs collègues qui, jusque là, étaient restés dans la routine, le désir d'agrandir leurs connaissances et d'améliorer leur enseignement. Il est vrai de dire qu'un état vraiment prospère n'est point encore atteint ; mais il est impossible de ne pas apercevoir que la volonté ferme d'y arriver, manifestée par toutes les classes de la population, ne surmonte enfin les difficultés qui se présentent encore de toute part.

Ecoles primaires supérieures. — Des quatre écoles primaires supérieures établies dans les villes de Besançon, Baume, Pontarlier et Montbéliard, celle qui est la plus suivie et dont l'enseignement est le plus complet, c'est sans contredit l'école de Besançon. Les écoles de Baume et de Pontarlier sont dirigées par des jeunes gens pleins de zèle, formés à l'école normale du département et munis du brevet supérieur ; mais celle de Montbéliard attendait encore, à l'époque du dernier rapport général, qu'un instituteur breveté pour ce degré lui fût adressé.

Salles d'asile. — Il n'y a que trois salles d'asile dans le Doubs : deux sont établies à Besançon, la troisième l'est à Pontarlier. On espère cependant que les autres villes du département ne tarderont pas à faire jouir leur population laborieuse de ce précieux avantage.

Classes d'adultes. — Les classes du soir, faites avec un zèle et

un désintéressement dignes d'éloges par les meilleurs instituteurs tant publics que privés du département, ont tenu lieu, jusqu'ici, de classes d'adultes; elles sont au nombre de 213 répandues dans toutes les parties du département.

Ecole normale primaire de Besançon. — Ecole modèle de Montbéliard. — Ces deux établissements, dont le dernier a été fondé pour former des instituteurs appartenant à la religion protestante, sont dirigés par deux hommes de mérite, que secondent des maîtres-adjoints fort capables. Il serait cependant à désirer que le cours d'études y fût porté de deux ans à trois, ainsi que cela a lieu dans plusieurs établissements du même genre. Le bien qui en résulterait serait tout au profit des communes, puisque les jeunes gens de la campagne qui, d'ordinaire, peuplent ces écoles, et qui n'y entrent qu'avec un commencement d'instruction primaire élémentaire, la plupart du temps très imparfait, auraient le loisir, pendant la dernière année d'études, de se fortifier dans la connaissance et l'emploi des bonnes méthodes, et de perdre l'accent désagréable du patois de leur village. Ces avantages ne resteront point inaperçus; il y a tout lieu de penser que le conseil général ne refusera pas de voter les fonds nécessaires à la prolongation des cours normaux.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

L'ordonnance royale du 21 novembre 1841, qui autorise l'adjonction des écoles primaires supérieures aux colléges communaux, a été reçue partout avec faveur.

Dans l'académie de Lyon, qui compte deux colléges royaux et cinq colléges communaux, une école primaire supérieure est déjà annexée à plusieurs de ces établissements.

A Lyon, l'école supérieure, dont les cours sont suivis par 80 élèves externes, forme un établissement distinct et spécial. Mais, depuis longtemps, le collége possède des cours communaux qui comprennent également tout l'enseignement primaire supérieur.

A Villefranche, l'école est annexée au collége; elle a 51 élèves: 33 internes et 18 externes.

A Saint-Etienne, l'école annexée compte 27 élèves: 9 internes et 18 externes.

A Saint-Chamond, l'adjonction a également lieu.

L'école primaire supérieure de Roanne, établie d'abord dans un local particulier, a cessé d'être en activité; il est question de la réorganiser en l'annexant au collége.

L'école supérieure de Bourg est établie au collége; elle compte 35 élèves: 15 internes et 20 externes.

Enfin, à Nantua, où l'école est également annexée au collége on compte 89 élèves primaires : 37 internes et 52 externes.

L'enseignement donné dans ces écoles comprend à peu près toutes les matières prescrites par la loi du 28 juin 1833.

— Dans l'académie de Limoges, sur l'invitation de M. le préfet de la Corrèze, le conseil municipal de Treignac vient de se réunir extraordinairement pour délibérer sur l'application de l'ordonnance du 21 novembre 1841.

Le conseil a été d'avis à l'unanimité que l'adjonction proposée offrait de précieux avantages. M. le principal du collége a été consulté. On a calculé toutes les dépenses à faire. Des devis ont été dressés. L'architecte de la ville va s'occuper immédiatement des réparations à faire pour l'exécution de ce projet.

— Dans l'académie de Pau, le conseil municipal de la ville de Mont-de-Marsan a décidé, dans sa séance du 16 février 1842, conformément à l'ordonnance royale du 20 novembre 1841, qu'une école primaire supérieure serait annexée au collége de cette ville sous la direction du principal.

Voici quelques-unes des conditions arrêtées pour l'exécution de ce projet :

L'école supérieure sera dirigée par le professeur actuel de mathématiques du collége, qui devra en conséquence se pourvoir du brevet du degré supérieur. Il recevra un supplément de traitement de 500 fr., et sera chargé de l'enseignement scientifique, historique et géographique.

L'enseignement de la langue et de la grammaire française sera confié au professeur de huitième du collége. Il lui sera alloué un supplément de traitement de 200 fr.

Le professeur de dessin du collége sera chargé de l'enseignement du dessin linéaire, et il lui sera alloué un supplément de 200 fr.

L'école recevra des élèves externes et des pensionnaires.

Le prix de la pension alimentaire des élèves internes est fixé à 300 fr.

Les externes seront soumis à une rétribution mensuelle de 5 fr. au profit de la caisse municipale.

Les pensionnaires seront dispensés de la rétribution mensuelle.

Le conseil municipal arrêtera chaque année la liste des élèves qui pourront être admis gratuitement.

—Dans sa séance du 12 février dernier, le conseil municipal de Valognes (académie de Caen) a fixé, d'après l'avis du bureau d'administration, le traitement du directeur de l'école primaire supérieure annexée au collége à 1,000 fr., et le traitement du maître-adjoint à 400 fr.

Le conseil a, en outre, accordé une somme de 1,290 fr. pour réparation à faire au local de l'école.

— L'adjonction d'une école primaire supérieure au collége de

Tulle paraît décidée. Le conseil municipal, dans sa session de février, a voté les fonds qui lui ont été demandés pour cette utile création. Plusieurs régents du collége concourront, avec le directeur breveté, à donner l'enseignement.

— Le conseil municipal de la ville de Roanne a pris une délibération conforme aux dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1841, à l'effet d'annexer une école primaire supérieure au collége de cette ville.

D'après cette délibération, le traitement de l'instituteur qui dirigera l'école est fixé à 500 fr. Un logement lui sera assigné dans l'intérieur du collége; et il aura la faculté d'y prendre sa nourriture, ou bien de recevoir en échange une indemnité annuelle de 350 fr. Les avantages assurés à l'instituteur consistent donc dans un traitement réel de 850 fr., avec le logement.

La ville se réserve de percevoir à son profit la rétribution mensuelle, fixée à 3 fr. par élève; de telle sorte cependant que, si le produit de cette rétribution dépassait la somme de 850 fr., le surplus serait employé en indemnités distribuées aux professeurs de mathématiques et de dessin qui seront appelés à seconder l'instituteur primaire supérieur.

— Le conseil municipal de Chinon, appelé à délibérer sur la création d'une école primaire supérieure qui serait annexée au collége, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1841, a décidé, en principe, que l'école serait créée. Mais l'époque de la mise en activité n'a pas encore été fixée, et il est à désirer qu'elle ne soit pas ajournée au delà de la prochaine rentrée des classes.

La ville de Chinon, ayant une population de 7,000 habitants, est tenue d'entretenir une école primaire supérieure. Le conseil municipal a reconnu qu'il était de l'intérêt des familles de concentrer dans un même établissement, sous une direction éclairée et de tous les instants, les divers cours d'instruction primaire supérieure et d'enseignement classique. La commission administrative du collége a également apprécié les avantages de cette réunion. Rien ne semble donc s'opposer à ce que le projet adopté soit mis promptement à exécution.

D'après ce projet, l'enseignement de l'école serait conforme au programme de la loi du 28 juin 1833, et pourrait recevoir les développements qui seraient jugés nécessaires. Les élèves primaires suivraient les cours de physique, de dessin et de langues modernes professés au collége, et un instituteur breveté du degré supérieur serait chargé des autres parties de l'enseignement, sous la surveillance du principal.

— M. le recteur de l'académie de Poitiers, dans une tournée qu'il vient de faire dans le département de la Charente-Inférieure, s'est surtout occupé de la création ou de la réorganisation des écoles primaires supérieures, conformément à l'ordonnance du 21 novembre dernier. Des délibérations ont été provoquées à ce sujet

de la part des conseils municipaux des villes de Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angely, etc.; et tout porte à croire que le résultat de ces délibérations sera favorable à l'institution des nouvelles écoles.

NOUVELLES DIVERSES.

Le dimanche, 29 mai, à midi, a eu lieu, dans la vaste salle de l'école des filles de la Halle aux Draps, sous la présidence de M. Boulay (de la Meurthe), membre du conseil municipal, délégué à cet effet par M. le préfet de la Seine pour le remplacer, la distribution des médailles données chaque année par le roi aux élèves adultes, hommes et femmes, des écoles communales de dessin, fondées et dirigées par M. et Mme Charles. Ces écoles sont au nombre de trois; elles sont situées dans la rue Beaubourg et dans le faubourg Saint-Antoine, à portée des classes ouvrières auxquelles elles sont destinées. Elles sont fréquentées par environ 800 élèves. Tous étaient rangés dans la salle de distribution, dont les murs étaient décorés des produits de leurs travaux. Un grand nombre de personnes et de notabilités, parmi lesquelles nous avons remarqué MM. Gatteaux, conseiller municipal; Mancel et Duperrier, adjoints aux maires des 4e et 7e arrondissements; Beudin, colonel de la 8e légion, assistaient à cette cérémonie, qu'égayaient les fanfares d'une musique militaire, et qui s'est passée avec un ordre et une décence qui témoignent de jour en jour davantage des progrès de tous genres des classes industrielles. La séance a été ouverte par un discours de M. Boulay (de la Meurthe), auquel en a succédé un prononcé par M. Charles. Ces deux discours ont été écoutés dans un profond silence et couverts d'applaudissements.

— MM. Dufour fils et Ardant, député, viennent de faire don à la ville de Metz d'une somme de 2,000 fr., pour fonder, sous le nom de M. Dufour, maire de Metz, un prix qui restera annuellement décerné à l'élève le plus méritant des écoles municipales.

— Le sieur Manescau, instituteur primaire à Artix (Basses-Pyrénées), a été condamné par le tribunal civil d'Oloron à la suspension pendant un an de l'exercice de sa profession, pour cause d'inconduite et d'immoralité, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 28 juin 1833.

— Depuis 1839, par les soins de M. Dode, sous-préfet, a été organisée, dans chaque canton de l'arrondissement de Vienne, une conférence d'instituteurs. Ceux-ci, réunis le premier jeudi de chaque mois dans le chef-lieu de canton, traitent et discutent entre eux, par écrit et de vive voix, diverses questions relatives

à l'objet, aux méthodes et procédés, aux matières de l'enseignement primaire. Ces questions sont renfermées dans un programme rédigé d'avance par une commission établie au chef-lieu. Les solutions, consignées au procès-verbal de chaque conférence, lui sont envoyées; elle les examine et en fait son rapport. On ne saurait trop apprécier tout le bien que produisent ces exercices, qui, en fortifiant les instituteurs dans les connaissances qu'ils possèdent, les rendent plus capables encore de remplir leur honorable mission, ni trop louer l'empressement et l'exactitude du plus grand nombre à fréquenter ces conférences.—Le 7 avril, a eu lieu une réunion solennelle de toutes les conférences de l'arrondissement. M. de Lescases, sous-inspecteur, a ouvert la séance par un discours dans lequel il a adressé de sages conseils à ses auditeurs. M. Leyat aîné a passé en revue les matières de l'enseignement primaire, et a fait ressortir le degré d'importance de chacune.

Après les lectures et discussions sur les questions du programme à l'ordre du jour, M. Leyat cadet, dans une leçon orale, a exposé une excellente méthode à suivre dans l'enseignement de l'arithmétique aux enfants.

Cette séance, du plus grand intérêt, s'est terminée par un compte-rendu des travaux des conférences de l'arrondissement, qui a été lu par M. Leyat aîné.

— Le tribunal correctionnel de Louhans a condamné le sieur Jeansot, demeurant à Savigny-sur-Seille, à 50 francs d'amende, et le sieur Guillemain, demeurant à Varennes-Saint-Sauveur, à 150 francs d'amende, pour avoir ouvert une école publique sans avoir rempli les formalités exigées par la loi du 28 juin 1833.

— Les sieurs Bertin et Méchin, qui avaient ouvert, le premier dans la commune de Paillé, le second dans la commune d'Asnières (Charente-Inférieure), une école primaire privée sans avoir rempli les conditions prescrites par l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Saint-Jean-d'Angely, dans son audience du 22 avril, chacun à 50 francs d'amende. Le tribunal a ordonné, en outre, la fermeture des deux écoles.

— Le *Journal des villes et des campagnes* annonce que M. l'inspecteur de l'instruction primaire du département des Bouches-du-Rhône se serait présenté dans deux écoles rurales le jour de l'Ascension, et aurait procédé à l'examen des élèves à l'heure de l'office, malgré la répugnance de l'instituteur et de l'institutrice, qui auraient été ainsi empêchés de conduire les enfants à l'église.

Jusqu'à ce que notre correspondant du département des Bouches-du-Rhône nous ait confirmé ce fait, nous ne pourrons y croire. En effet, comment penser qu'un fonctionnaire, qui ne doit pas ignorer que le jour de l'Ascension est une des fêtes consacrées

par le Concordat, se soit avisé d'aller inspecter les écoles ce jour-là, et précisément à l'heure où le premier devoir du maître est de conduire ses élèves à l'église pour les faire assister au service divin? Cette démarche, d'ailleurs, pouvant porter atteinte au principe salutaire de liberté religieuse, aucun membre de l'Université ne saurait la faire sans se rendre coupable d'un abus de pouvoir très répréhensible.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Cahiers arithmotypiques, ou *Nouvelle méthode pour abréger l'étude de l'arithmétique*, par H. Ode. 34 cahiers petit in-4°, composés de 24 pages, et qui se vendent séparément 15 centimes. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université royale de France, rue Pierre Sarrasin, 12.

La connaissance de l'arithmétique est, sans contredit, de toutes les parties de l'enseignement élémentaire celle qui pénètre le plus difficilement dans l'intelligence des enfants. Depuis longtemps, les professeurs, les auteurs font de louables efforts pour arracher cette science à l'aridité et aux dégoûts qui en accompagnent la première étude; si leur zèle n'est pas couronné d'un plus grand succès, il faut plutôt en accuser les difficultés de la science que les procédés qui ont été employés.

M. Ode, dans la nouvelle méthode que nous avons sous les yeux, a suivi une marche qui, à notre connaissance, n'avait été suivie jusqu'à ce jour par personne; et, par le temps qui court, c'est plus qu'un avantage, c'est un mérite, à défaut d'autre, d'avoir abandonné l'ornière commune, d'avoir tenté du nouveau.

Le moyen d'enseignement ordinaire consiste généralement à faire inscrire aux élèves, soit sur leurs cahiers, soit sur le tableau, les opérations qu'on leur donne à faire. Cette méthode ne laisse pas que d'avoir quelques inconvénients. D'abord, les enfants, peu soigneux en général, et obligés d'écrire vite, tracent mal leurs chiffres, ne les alignent pas bien, c'est-à-dire ne mettent pas exactement les unités sous les unités, les dizaines sous les dizaines, etc., et doublent en conséquence les difficultés qu'offrait la solution des opérations. Le temps employé à la dictée est perdu pour le maître et pour les élèves; enfin, le professeur ne pouvant donner et ne donnant en effet que le même devoir

pour tous, ce devoir ne peut être également à la portée de chacun : il est trop difficile pour les uns, trop facile pour les autres; il en résulte qu'aucun ne fait les progrès qu'il pourrait faire s'il avait un travail à sa portée.

Les *Cahiers arithmotypiques* de M. H. Ode remédient évidemment à plusieurs de ces inconvénients. Sa méthode consiste dans l'emploi de cahiers sur lesquels divers exercices sur la numération et les quatre règles de l'arithmétique sont indiqués. Les élèves, n'ayant à écrire sur ces cahiers que le résultat des opérations, peuvent en faire beaucoup plus dans un temps donné, et par conséquent arrivent bientôt à un résultat plus rapide et plus certain.

Les *Cahiers arithmotypiques* sont au nombre de trente-quatre :

1° Deux premiers cahiers traitant de la numération et de la théorie des quatre premières règles;

2° Quatre grandes divisions de huit cahiers chacune, offrant des exercices gradués sur les quatre premières règles de l'arithmétique.

Voici, en résumé, quelques-uns des avantages que nous paraît offrir l'emploi des cahiers arithmotypiques de M. H. Ode.

Variété de devoirs aux élèves d'une même classe ; ce qui les oblige à faire ces devoirs eux-mêmes, et leur ôte la possibilité de se copier les uns les autres.

Le temps que l'on employait à la dictée est mis à profit par l'élève qui fait le double d'opérations, et par le professeur qui surveille et corrige d'autant plus facilement le travail.

Le professeur, en distribuant convenablement les cahiers, peut enseigner l'arithmétique à des élèves de force inégale, tandis que la journée lui suffirait à peine pour dicter à chacun un devoir distinct.

Enfin beaucoup de laborieux ouvriers, dont l'instruction a été négligée, peuvent, au moyen des *Cahiers arithmotypiques*, se perfectionner dans la science des calculs, science indispensable pour former leur jugement et assurer leurs intérêts.

2e SÉRIE, T. II. — No 9. SEPTEMBRE 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE (Suite).

EMPLOI DE LA MAJUSCULE.

Les abrégés de grammaire ne donnent guère, sur l'usage de la majuscule, que les deux règles suivantes :

I. La première lettre d'un nom propre doit être une majuscule ; exemples : *Pierre*, *Jacques*, *Antoine*, *Paris*.

II. Est aussi majuscule la première lettre du mot qui commence un discours, un alinéa, un vers, une citation, un discours direct, et une proposition qui vient après un point.

Cette dernière règle ne donne lieu à aucune difficulté ; la première n'est pas toujours d'une application facile. En effet, le même substantif peut être employé comme substantif propre ou comme substantif commun ; dans ce dernier cas, l'écrira-t-on avec une initiale majuscule ? Un mot est substantif commun, et cependant nous le trouvons quelquefois, dans les meilleures éditions, avec une première lettre majuscule ; quand devra-t-il s'écrire avec une grande initiale ou avec une petite ? Enfin, dans beaucoup de cas analogues, des grammairiens veulent la majus-

cule, d'autres la rejettent ; quelle autorité suivrons-nous? Il faut voir un grand nombre d'exemples, et adopter la manière d'écrire la plus généralement reçue.

On écrit avec une majuscule initiale :

1° Les noms propres non-seulement d'êtres animés et de divinités, mais aussi de contrées, de royaumes, de pays, de villes, de villages, de mers, de rivières, de montagnes, de planètes, de constellations, etc. : *Jean*, *Alexandre*, *Marie*, *Bucéphale*, *Rossinante*, *Jupiter*, *Vulcain*, *Raphaël*, *Satan*, l'*Asie*, la *France*, la *Normandie*, *Paris*, *Londres*, la *Méditerranée*, la *Seine*, le *Vésuve*, *Vénus*, *Uranus*, le *Taureau*, *Orion*, etc.

On écrit avec deux majuscules : *La Fontaine*, *La Bruyère*, noms d'auteurs ; *Océan Atlantique*, *Mont-Blanc*, *Pays-Bas*, *Port-Royal*, *Henri le Grand*, le département des *Hautes-Pyrénées*, des *Hautes-Alpes*, etc. ; et avec une seule majuscule : *le grand Océan*, *la mer Méditerranée*, *les champs Élysées*, *le mont Cénis*, *le mont Liban*. (Acad).

L'Académie écrit sans majuscule : *la terre*, considérée comme planète, et *le soleil*.

Remarque. Le substantif propre, quoiqu'il soit employé par antonomase comme substantif commun, garde la majuscule : *Tous les historiens ne sont pas des Tacites*.

La France eut ses Césars, ses Catons, ses Pompées.

2° Les noms de peuples ; exemples : *les Français*, *les Anglois*, *les Romains*, *les Parisiens*, *les Juifs*, etc.

L'Académie écrit sans majuscule les noms de sectes religieuses ou philosophiques : *les chrétiens*, *les protestants*, *les mahométants*, *les juifs*, *les stoïciens*, *les péripatéticiens*, *le christianisme*, *le judaïsme*, *le stoïcisme*, etc. Cette orthographe n'est pas adoptée par tous les grammairiens.

Remarque. Quelques personnes mettent une majuscule à tout nom de peuple appliqué à un ou à plusieurs individus de la même nation : *c'est un François*, *ce sont des Anglaises*. D'autres écrivent : *c'est un françois*, *ce sont des anglaises*. *Un français doit aimer la gloire de son pays*. Cette dernière forme est préférable ; les mots *français*, *anglais* ne sont plus ici des noms propres, mais de véritables attributifs : *un français*, c'est-à-dire *un citoyen français*. C'est par la même raison que l'Académie écrit : *un chrétien doit faire cela*, et non *un Chrétien doit*, etc.

Cependant on trouve dans le dictionnaire de l'Académie : *un Romain*, *une Romaine* ; *c'est un Romain*. Les exemples suivants sont meilleurs : *Cet aqueduc est l'ouvrage des Romains*. *C'est le dernier des Romains*. Ici le mot *Romains* est nom de peuple, il est un substantif propre. *C'est un sentiment romain*. *Il y a dans cette parole quelque chose de romain*. Le mot *romain* est adjectif.

3° Les noms qui désignent le Créateur : *Dieu*, *l'Être des êtres*, *l'Être souverain*, *le Créateur*, *le Tout-Puissant*, *le Très-Haut*, etc.

Hors ce cas, on écrit *dieu* avec une minuscule : *Vulcain était le dieu du feu. Les dieux du paganisme. Vous êtes des dieux sur la terre.*

4° L'adjectif *saint*, *sainte*, devant le nom propre du saint, lorsqu'on désigne la fête, l'église placée sous l'invocation du saint, une ville, une rue, etc. : *La Saint-Jean, la Saint-Martin, l'église Saint-Gervais, la ville de Saint-Germain-en-Laye, la rue Saint-Honoré, la porte Saint-Antoine, l'hôpital Saint Louis, une croix de Saint-André.*

Mais lorsqu'il s'agit du saint lui-même ou de la sainte, l'Académie écrit ce mot par un petit *s*, parce qu'en effet *saint*, *sainte* est alors adjectif; aussi elle ne met pas de trait d'union entre *saint* et le substantif; exemples : *Les apôtres saint Pierre et saint Paul, la sainte Vierge, les saints Pères, la sainte Trinité, la sainte Bible, la sainte Famille, la sainte Eglise, l'Ecriture sainte.* Elle écrit sans majuscule : *Les saints anges, les saints docteurs, les saints apôtres, le saint sacrement, la sainte table, le saint père.* Mais elle fait observer qu'en écrivant au pape, on dit : *Très-Saint-Père.*

5° Le mot *Roi*, lorsqu'il désigne la fête de l'Epiphanie. *Le jour des Rois. Faire les Rois. Couper, distribuer le gâteau des Rois.* Partout ailleurs l'Académie écrit *roi* sans majuscule. *Le roi d'Espagne. Le feu roi. Le roi boit.* L'usage est cependant, lorsqu'on écrit au roi ou à la reine, de commencer ces mots par une majuscule.

6° Le mot *Grand* dans les titres suivants, qui sont en quelque sorte des noms propres : *Le Grand Turc, le Grand Seigneur, le Grand Mogol, le Grand Kan.* (Acad.) Dans tout autre cas, le mot *grand* s'écrit avec une minuscule : *Le grand duc de Toscane. Il y avait autrefois, en France, un grand maître de la maison du roi, un grand maître de l'artillerie, un grand prévôt. A Rome, les grands eurent souvent à lutter contre la multitude. S'attacher à un grand. Tous les grands du royaume.*

7° Les substantifs tels que *Église, État*, comme noms abstraits désignant une assemblée générale, l'ensemble des personnes soumises aux mêmes lois, aux mêmes réglements, une corporation, etc. *La cause de l'Eglise. La cause de l'Etat. L'Eglise romaine. L'Eglise protestante.*

8° Les noms d'ordre de chevalerie. *Chevalier de l'ordre Teutonique. Chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, de Saint-Michel, de la Légion d'honneur. Le roi est le chef souverain et le grand maître de la Légion d'honneur.* (Acad.)

9° Les noms abstraits personnifiés.

L'*Allégorie* habite un palais diaphane. (Lemierre.)

La *Mollesse* oppressée,
Dans sa bouche, à ces mots, sent sa langue glacée.
(Boileau.)

10° Les titres d'ouvrages : *L'Iliade, l'Énéide*, les *Épîtres de*

Cicéron, *le Lutrin*, *les livres de l'Ancien Testament*, *les livres des Rois*.

Nous ferons encore deux observations.

On lit dans plusieurs grammaires que les noms de sciences, d'arts, de métiers, s'ils sont pris dans un sens individuel qui distingue la science, l'art, le métier, de toute autre science, etc., doivent prendre une majuscule, comme, par exemple : *La Grammaire est une science indispensable. La Musique est un art enchanteur.* Nous trouvons dans le dictionnaire de l'Académie une multitude d'exemples contraires à cette règle : *La grammaire est le commencement de toutes les études. La musique est un des beaux-arts.* Il est à remarquer cependant que dans le même dictionnaire, à la définition de tous les termes de science ou d'art, le nom de cet art ou de cette science commence par une grande lettre ; par exemple : MAMILLAIRE. *Terme d'Anatomie.* MÉDIUM. *En termes de Musique*, etc. On peut donc écrire les noms de science ou d'art, pris dans un sens individuel, avec une majuscule initiale ou avec une minuscule.

L'Académie écrit avec une majuscule : *l'Académie française*, *l'Académie des sciences*, *l'Eglise universelle*, *les Eglises protestantes*, *l'Institut royal de France* ; et avec une minuscule : *la chambre des députés*, *la chambre des pairs*, *les académies d'Italie*, *l'école polytechnique*. Il nous semble que ces dernières expressions doivent aussi prendre des majuscules : *la Chambre des députés*, *la Chambre des pairs*, *les Académies d'Italie*, *l'Ecole polytechnique*.

SARDOU.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XII.

3 ouvriers ont fait 21 mètres d'ouvrage en $\frac{3}{4}$ de jour : combien 7 ouvriers feraient-ils de mètres en 8 jours $\frac{1}{5}$?

Solution.

Je chercherai d'abord combien un ouvrier fera en un jour, et j'établirai le raisonnement comme il suit :

3 ouvriers font en $\frac{3}{4}$ de jour... 21 mètres.

1 ouvrier fait en $\frac{3}{4}$ de jour... $\frac{21}{3}$ (3 fois moins de mètres).

1 ouvrier fait en $\frac{1}{4}$ de jour... $\frac{21}{3 \times 3}$ (3 fois moins de mètres qu'en $\frac{3}{4}$ de jour).

1 ouvrier fait en 1 jour...... $\frac{21 \times 4}{3 \times 3}$ (4 fois plus qu'en $\frac{1}{4}$ de jour).

Sachant ce qu'un ouvrier fait en un jour, le raisonnement conduit facilement à la solution complète de la question.

7 ouvriers font en 1 jour........... $\frac{21\times4\times7}{3\times3}$ (7 fois plus qu'un seul ouvrier dans les mêmes circonstances).

7 ouvriers font en 8 j. $\frac{1}{3}$ ou en $\frac{25}{3}$ de j. $\frac{21\times4\times7}{3\times3} \times \frac{25}{3}$.

Ou, en appliquant la règle de la multiplication des fractions, $\frac{21\times4\times7\times25}{3\times3\times3}$.

Opérations.

```
  21
   4
 ---
  84
   7
 ---
 588
  25
----
2940
1176
-----
14700

 3
 3
--
 9
 3
--
27

14700|27
 120 |544 12/27
 120
  12
```

Réponse. Les 7 ouvriers feront en 8 jours $\frac{1}{3}$, 544 mètres $\frac{12}{27}$, ou 544 mètres $\frac{4}{9}$.

La solution d'un semblable problème doit être faite la première fois; sans qu'on se permette d'objections. Il est entendu que les règles sont bien sues, et que les élèves les appliquent convenablement; mais, quand la méthode de résolution est bien comprise, il vous faut insister sur chaque règle pour voir si vos élèves comprennent entièrement ce qu'ils font. Ainsi, quand il s'est agi de diviser $\frac{21}{3}$ par 3, on a multiplié le dénominateur par 3; il faut demander à l'élève pourquoi? Il répondra : « parce que, pour diviser une fraction ou une expression fractionnaire par 3, on doit multiplier le dénominateur par 3. » — Vous insistez, et vous demandez comment, en multipliant le dénominateur par 3, on rend la fraction trois fois plus petite. — L'elève doit répondre que : « le dénominateur, devenant 3 fois plus grand, indique que l'unité a été divisée en 3 fois plus de parties, que ces parties sont alors 3 fois plus petites; que, comme d'ailleurs le numérateur ne change pas, la fraction elle-même est trois fois plus petite. Vous demandez encore pourquoi, lorsqu'il s'est agi de rendre la fraction 7 fois plus grande, on a multiplié le numérateur par 7 : la réponse sera analogue. Sachez bien que vous ne devez pas exiger que les mots soient les mêmes, ni qu'ils soient toujours dans le même ordre; ce qu'il faut exiger, c'est le sens juste, mais très juste, très exact : sinon, vous perdez tout. Vous trouverez bon nombre de personnes qui vous diront, qu'en multipliant le dénominateur par 3, on a rendu la fraction *beaucoup plus petite :* ne permettez pas qu'on

vous réponde ainsi; vous n'aurez alors qu'une réponse vague et inexacte que vous ne devez point tolérer.

On écrit dans le problème : 8 jours $\frac{1}{3}$ ou $\frac{25}{3}$ de jour ; il faut que l'élève légitime l'exactitude de cette autre forme du nombre 8 $\frac{1}{3}$. C'est ainsi qu'une question peut vous conduire à remplacer un grand nombre de règles.

Pour s'assurer de l'exactitude de la solution de la question, on pourra résoudre les questions inverses. Il y en cinq que je vous donne ici.

1° 7 ouvriers ont fait 544 mètres $\frac{4}{9}$ en 8 jours $\frac{1}{3}$: on demande combien 3 ouvriers feraient de mètres en $\frac{3}{4}$ de jour.
(*R.* 21 mètres.)

2° 3 ouvriers, pour faire 21 mètres, ont employé $\frac{3}{4}$ de jour : combien 7 ouvriers, pour faire 544 mètres $\frac{4}{9}$, emploieraient-ils de jours?
(*R.* 8 jours $\frac{1}{3}$.)

3° 7 ouvriers, pour faire 544 mètres $\frac{4}{9}$, ont employé 8 jours $\frac{1}{3}$: combien 3 ouvriers, pour faire 21 mètres, emploieraient-ils de jours?
(*R.* $\frac{3}{4}$ de jour.)

4° Pour faire 21 mètres en $\frac{3}{4}$ de jour, on emploie 3 ouvriers : combien, pour faire 544 mètres $\frac{1}{9}$ en 8 jours $\frac{1}{3}$, devrait-on employer d'ouvriers?
(*R.* 7 ouvriers.)

5° Pour faire 544 mètres $\frac{4}{9}$ en 8 jours $\frac{1}{3}$, on a employé 7 ouvriers : combien devrait-on prendre d'ouvriers pour faire 21 m. en $\frac{3}{4}$ de jour?
(*R.* 3 ouvriers.)

Je vous indique ici ces questions inverses; ce sont de nouvelles questions que vous pouvez, dans certains cas, poser à vos élèves, s'ils n'ont pas été obligés de faire toutes les questions réciproques. Je vous engage, d'ailleurs, à exercer vos élèves à trouver d'eux-mêmes ces questions réciproques : ce sont d'excellents exercices qui vous donneront à vous-même la portée de leur jugement.

Voici une autre règle de même nature.

8 ouvriers ont employé $\frac{2}{3}$ de journée pour faire 18 mètres $\frac{1}{4}$ d'un certain ouvrage : combien 18 ouviers emploieront-ils de jours pour faire 48 mètres $\frac{1}{2}$?

Solution.

Je puis d'abord ramener les deux nombres fractionnaires à une seule expression ayant le même dénominateur. Ainsi 18 m. $\frac{1}{4} = \frac{73}{4}$ de mètres, et 48 m. $\frac{1}{2} = \frac{97}{12} = \frac{194}{4}$ de mètres.

Voici la disposition du calcul ; je vous laisse à expliquer la raison de chaque opération, et à vous faire donner, si vous le jugez convenable, l'explication de chaque règle appliquée.

8 ouvriers, pour $\frac{73}{4}$, emploient.......... $\frac{2}{3}$ de jour.

1 ouvrier, pour $\frac{73}{4}$, emploie.............. $\frac{2\times 8}{3}$.

1 ouvrier, pour $\frac{1}{4}$ de mètre, emploie.... $\frac{2\times 8}{3\times 73}$.

1 ouvrier, pour $\frac{194}{4}$ de mètre, emploie.. $\frac{2\times 8\times 194}{3\times 73}$.

17 ouvriers, pour $\frac{194}{4}$ de mètre, emploient $\frac{2\times 8\times 194}{3\times 7\times 17}$.

Vous ferez exécuter les opérations, et quand vous aurez obtenu le résultat, vous ferez poser toutes les questions inverses que vous ferez résoudre.

On demande ce que 7800 francs, placés à 4 $\frac{1}{2}$ 0/0, rapportent par an.

Solution.

100 francs rapportent par an... 4 $\frac{1}{2}$ ou $\frac{9}{2}$ francs.

1 franc rapporte 100 fois moins ou $\frac{9}{2\times 100}$.

7800 francs rapportent......... $\frac{9\times 7800}{2\times 100}=\frac{9\times 78}{2}=9\times 39=351$.

Ainsi 7800 francs, placés à 4 $\frac{1}{2}$ 0/0, donnent 351 francs d'intérêt annuel.

Les questions réciproques seront :

1° Une somme de 7800 francs, placée à intérêt pendant un an, a donné 351 francs d'intérêt : à quel taux était-elle placée ?
2° Une somme, placée à 4 $\frac{1}{2}$ 0/0, donne, après un an, 351 fr. d'intérêt : quelle est cette somme ?
3° Une somme de 7800 fr., placée à 4 $\frac{1}{2}$ 0/0, a donné 351 fr. d'intérêt : pendant combien de temps a-t-elle été placée ?

Toutes ces questions peuvent être facilement résolues avec le seul secours de l'intelligence.
Il est bon que vous fassiez une leçon *extraordinaire*, permettez-moi l'expression, pour servir de récapitulation. Vous chercherez à savoir si vos élèves ont bien compris la théorie, s'ils en savent faire l'application.
J'indique ici quelques questions que vous devrez adresser ; votre expérience, les circonstances surtout vous en indiqueront d'autres.

Questions.

Qu'est-ce qu'une fraction ? — Faites développer.
Qu'indique le dénominateur d'une fraction ?
Qu'indique le numérateur ?
Que signifie le trait horizontal qui sépare les deux termes ?
Doit-on, dans l'exposition des fonctions des deux termes, com-

mencer pas expliquer la fonction du numérateur ou celle du numérateur?

Pourquoi convient-il d'expliquer d'abord quelle est la fonction du dénominateur?

Emploierez-vous, pour séparer les deux termes, un trait horizontal ou une ligne oblique?

Pourquoi préfère-t-on le premier signe dans l'étude de l'arithmétique, et le second lorsqu'il s'agit du calcul commercial?

Doit-on faire comprendre aux élèves qu'il est utile de mettre de l'ordre dans les calculs, de se servir des signes avec attention?

Qu'indique la fraction $\frac{3}{4}$, la fraction $\frac{5}{7}$. les fractions $\frac{4}{7}$, $\frac{8}{9}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{17}{19}$?

Comment énonce-t-on une fraction?

Y a-t-il quelque exception à la règle générale?

Énoncez les fractions $\frac{4}{5}$, $\frac{5}{7}$, $\frac{9}{13}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{2}{5}$, $\frac{3}{4}$.

Quelles relations peuvent exister entre le numérateur et le dénominateur d'une fraction?

Qu'indique une expression dont le numérateur est plus grand que le dénominateur, égal au dénominateur, ou plus petit que le dénominateur?

Comment extrait-on les entiers contenus dans une expression fractionnaire?

De deux fractions qui ont le même dénominateur et des numérateurs différents, quelle est la plus grande? — Expliquez.

De deux fractions qui ont le même numérateur et des dénominateurs différents, quelle est la plus grande? — Expliquez.

Comment joindra-t-on un entier à une fraction, quand on voudra en faire une seule expression?

Règle : elle doit être sue *par cœur*. — Expliquez-la.

Joignez ensemble 2 et $\frac{3}{5}$, 8 et $\frac{2}{3}$, 1 et $\frac{4}{7}$, 9 et $\frac{1}{2}$, 2 et $\frac{7}{17}$.

Comment retrancher une fraction d'un entier, le reste étant représenté par une seule expression?

De 3 ôtez $\frac{4}{5}$; de 2 ôtez $\frac{5}{7}$; de 1 ôtez $\frac{2}{9}$; de 17 ôtez $\frac{8}{15}$.

Que devient une fraction, quand on multiplie son numérateur par un nombre entier sans changer le dénominateur? — Expliquez.

Comment multiplie-t-on une fraction par un nombre entier?

Multipliez $\frac{2}{7}$ par 4, $\frac{3}{11}$ par 2, $\frac{5}{19}$ par 3.

On demande le nombre qui est 3 fois plus grand que $\frac{2}{15}$, 7 fois plus grand que $\frac{2}{5}$, 9 fois plus grand que $\frac{1}{4}$.

Y a-t-il deux moyens de multiplier une fraction par un nombre entier?

De ces deux moyens, quel est le préférable?

Ce moyen préférable est-il toujours possible?

Quel est le procédé général?

Multipliez $\frac{5}{12}$ par 2, $\frac{1}{8}$ par 4, $\frac{5}{18}$ par 9, $\frac{5}{24}$ par 12.

Quand, dans le résultat d'une semblable opération, on aura une expression dont le numérateur sera plus grand que le dénominateur, que devra-t-on faire pour avoir le résultat définitif?

Que devient une fraction, quand on multiplie son dénominateur par un nombre entier? — Expliquez.

Comment divise-t-on une fraction par un nombre entier?

Y a-t-il deux moyens? Quel est le préférable? Quel est le procédé général?

Divisez $\frac{8}{5}$ par 3, $\frac{5}{7}$ par 2, $\frac{8}{11}$ par 4, $\frac{9}{15}$ par 3, $\frac{1}{5}$ par 2, $\frac{2}{11}$ par 4.

Prenez la moitié de $\frac{3}{17}$, de $\frac{8}{15}$, de $\frac{3}{4}$.

Prenez le tiers, puis le quart, puis le cinquième des fractions suivantes : $\frac{8}{11}$, $\frac{8}{19}$, $\frac{18}{29}$, $\frac{36}{37}$, $\frac{1}{7}$, $\frac{11}{15}$, $\frac{13}{19}$, $\frac{30}{37}$.

Que devient une fraction, quand on divise son numérateur par un certain nombre entier?

Que devient une fraction, quand on divise son dénominateur par un nombre entier?

Que devient une fraction, quand on multiplie ou qu'on divise ses deux termes par un même nombre?

Doit-on permettre aux élèves de répondre que la fraction ne change pas?

Est-il vrai qu'une fraction ne change pas quand on multiplie ou qu'on divise ses deux termes par un même nombre?

Qu'est-ce qui change, dans ce cas?

Qu'est-ce qui reste invariable?

A quoi conduit cette connaissance que la forme seule change dans une fraction quand on divise ses deux termes pour un même nombre?

Qu'est-ce que simplifier une fraction?

Comment simplifie-t-on une fraction?

Qu'appelle-t-on nombres premiers?

Quand dit-on que deux nombres sont premiers entre eux?

Qu'appelez-vous fraction irréductible?

Comment réduit-on deux fractions au même dénominateur?

Réduisez au même dénominateur :

$\frac{2}{5}$ et $\frac{3}{4}$, $\frac{8}{15}$ et $\frac{3}{17}$, $\frac{9}{11}$ et $\frac{4}{3}$, $\frac{2}{3}$ et $\frac{7}{9}$, $\frac{8}{7}$ et $\frac{3}{11}$, $\frac{7}{8}$ et $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ et $\frac{5}{6}$, $\frac{8}{3}$ et $\frac{3}{15}$.

Comment réduit-on plusieurs fractions au même dénominateur?

Faites indiquer d'abord le procédé général, puis les cas particuliers.

Réduisez au même dénominateur :

$\frac{2}{3}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{4}{3}$;

$\frac{4}{5}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{7}$, $\frac{7}{11}$;

$\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{13}{24}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{2}$;

$\frac{2}{3}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{5}{12}$; $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{6}$.

Surtout insistez sur la règle et sur son explication. Demandez bien comment il se fait que les fractions aient ainsi le même dénominateur, et pourquoi elles n'ont pas changé de valeur.

Comment fait-on l'addition des fractions?

Comment fait-on la soustraction des fractions?

4 ouvriers étaient chargés de creuser un fossé de 154 mètres $\frac{2}{7}$ de longueur : le premier ouvrier a creusé 20 m. $\frac{4}{5}$; le deuxième, 28 m. $\frac{3}{4}$; le troisième, 59 m. $\frac{1}{5}$. On demande combien a creusé le dernier.

1 ouvrier avait à creuser un fossé de 18 mètres $\frac{1}{4}$ de longueur : le premier jour, il fait la moitié de son ouvrage ; le deuxième jour, le tiers du reste ; le troisième jour, le quart du reste. Que lui restera-t-il à faire pour le quatrième jour ?

Un homme avait à faire le $\frac{4}{7}$ d'un ouvrage ; il fait d'abord le tiers de sa tâche : que lui reste-t-il à faire relativement à l'ouvrage entier ?

Un oncle a laissé les $\frac{5}{7}$ de sa fortune à un de ses neveux ; celui-ci, par son travail, triple sa fortune, qui est ensuite partagée par portions égales entre ses 5 enfants. Quelle est, relativement a la fortune de l'oncle décédé, la fortune de chacun de ses petits neveux ?

Un marchand achète 7 kilog. $\frac{4}{3}$ de marchandise, puis 15 k. $\frac{1}{2}$, puis 17 k. $\frac{2}{3}$, puis 19 k. $\frac{3}{4}$, puis 5 k. $\frac{4}{5}$, puis 9 k. $\frac{1}{6}$; il vend le 1[er] jour, 18 k. $\frac{3}{7}$, et le second jour, 45 k. $\frac{1}{3}$. On demande combien il a acheté de kilogrammes en totalité, combien il en a vendu, et combien il lui en reste encore à vendre.

Les $\frac{3}{4}$ d'un champ ont été achetés 5346 francs : quel est le prix de ce champ ?

Un ouvrier, chargé de faire un ouvrage, en fait, le premier jour, $\frac{1}{6}$; le deuxième jour, il fait la moitié du reste ; le troisième jour, il fait le tiers du reste ; il achève son ouvrage le quatrième jour, et reçoit 8 francs. On demande ce qu'il a fait chaque jour, et combien il a reçu pour tout l'ouvrage et pour chaque journée de travail.

Un bâton est plongé dans un bassin : le tiers de la longueur de ce bâton est dans l'eau, $\frac{1}{4}$ est plongé dans la vase, et le reste est dans l'air ; ce reste a 2 mètres. On demande la longueur totale de ce bâton et celle de chacune de ses parties.

Un ouvrier, chargé de faire un ouvrage, en fait, le premier jour, $\frac{1}{4}$, le deuxième jour, $\frac{1}{3}$; le troisième jour, $\frac{1}{5}$; le dernier jour, il fait le reste, et reçoit pour le reste 78 francs. On demande combien il a reçu pour tout l'ouvrage, combien pour chacune des parties.

Sur une pièce de draps de 5 mètres $\frac{1}{2}$, on a coupé un morceau de 4 mètres $\frac{1}{5}$. On demande combien il en reste.

Une personne, conservant les $\frac{2}{3}$ de sa fortune, abandonne le reste à son fils qui, de son côté, lègue les $\frac{5}{7}$ de ce don aux hospices. On demande les fractions exprimant ce que reçoivent les hospices, et ce que conserve le fils, relativement à la fortune totale du premier donateur.

On fond ensemble 7 kilogrammes de cuivre et 3 kilogrammes

d'étain. On demande combien il entre en poids de cuivre et d'étain dans $\frac{5}{6}$ de kilogramme de l'alliage.

Solution.

L'alliage pèse (7+3) kilogrammes ou 10 kilogrammes.

Ces 10 kilogrammes contiennent.... 7 kilog. de cuivre.

1 kilog. contient............ $\frac{7}{10}$ de kilog. de cuivre.

$\frac{1}{6}$ de kilog. contient 6 fois moins de cuivre.......... $\frac{7}{10\times6}$.

$\frac{5}{6}$ de kil. contiennent 5 fois plus de cuivre que $\frac{1}{6}$ de kilog.... $\frac{7\times5}{10\times6}=\frac{35}{60}=\frac{7}{12}$ de kilog.

Dans 10 kil. de l'alliage, il entre 3 kilog. d'étain.

Dans 1 kil. de l'alliage, il entre $\frac{3}{10}$ de kilog. d'étain.

Dans $\frac{1}{6}$ de kil. de l'alliage, il entre $\frac{3}{10\times6}$.

Dans $\frac{5}{6}$ de kil. de l'alliage, il entre $\frac{3\times5}{10\times6}=\frac{15}{60}=\frac{1}{4}$ de kil. d'étain.

Ainsi $\frac{5}{6}$ de kilog. de cet alliage contiennent $\frac{7}{12}$ de kilogrammes de cuivre et $\frac{1}{4}$ de kilogramme d'étain.

On mêle 100 hectolitres de blé à 50 fr. l'hectolitre avec 50 hectolitres de blé à 40 fr. l'hectolitre. On demande le prix de 60 hectolitres $\frac{3}{4}$ de ce mélange.

On demande les $\frac{2}{3}$ des $\frac{5}{4}$ de $\frac{1}{8}$.
Qu'appelez-vous fractions de fractions?

Les $\frac{2}{5}$ d'une pièce d'étoffe ont coûté 48 fr. On demande le prix de la pièce d'étoffe.

On a acheté 8 mètres $\frac{4}{5}$ de toile pour 88 fr. On demande le prix d'un mètre.

En $\frac{4}{15}$ d'heure on a parcouru 1 kilomètre. Combien parcourrait-on en une heure, et combien faudrait-il de temps pour parcourir 1 kilomètre?

Deux courriers partent des extrémités d'une route de 200 lieues et vont au devant l'un de l'autre : le premier parcourt 2 kilom. $\frac{1}{3}$ en une heure; le second parcourt 3 kilom. $\frac{1}{2}$ dans le même temps. On demande après combien de temps ils se rencontreront et à quelle distance des points de départ.

Solution.

Pendant la première heure, le premier courrier, marchant seul, se rapprocherait du second courrier de 2 kilom. $\frac{1}{3}$; mais, pendant ce temps, le second se rapproche de 3 kilom. $\frac{1}{2}$. La distance qui les sépare est donc diminuée de 2 kil. $\frac{1}{3}$ + 3 kil $\frac{1}{2}$.

Effectuant, on trouve :

2 k. $\frac{1}{3} + 3$ k. $\frac{1}{2} = (\frac{7}{3} + \frac{7}{2})$ kil. $= \frac{14}{6} + \frac{21}{6} = \frac{35}{6}$ de kilomètres.

Pour que la distance qui les sépare soit diminuée de $\frac{35}{6}$ de kilomètre, il faut.................... 1 heure.

Pour qu'elle diminue de $\frac{1}{6}$ de kilomètre, il faut $\frac{1}{35}$ d'heure.

Pour qu'elle diminue de 1 kilomètre, il faut... $\frac{6}{35}$ d'heure.

Pour qu'elle diminue de 200 kilomètres, il faut $\frac{6 \times 200}{35} = \frac{1200}{35}$.

Divisant les deux termes de la fraction par 5, on trouve $\frac{240}{7} = 34\frac{2}{7}$.

La rencontre des courriers se fera après 34 heures $\frac{2}{7}$.

Le premier aura fait $(\frac{7}{3} \times \frac{240}{7})$ de kilom. $= \frac{240}{3} = 80$ kilom.

Le second aura fait $(\frac{7}{2} \times \frac{240}{7})$ de kilom. $= \frac{240}{2} = 120$ kilom.

Ainsi les courriers se rencontreront après 34 heures $\frac{2}{7}$ d'heure, et la rencontre se fera à 80 kilomètres de l'un des points de départ et à 120 kilomètres de l'autre. J. F. A.

MÉLANGES.

DESSIN LINÉAIRE DES DEMOISELLES.

Il y a environ vingt-cinq ans que le dessin linéaire a été employé pour la première fois dans les écoles d'enseignement mutuel par les efforts de la Société pour l'instruction élémentaire, et surtout par le zèle éclairé et intelligent de son honorable président, M. Francœur. Les écoles d'enseignement mutuel de garçons, dans Paris, l'adoptèrent immédiatement; cet exemple fut suivi par quelques autres écoles d'enseignement mutuel de garçons des départements.

Tels furent les commencements du dessin linéaire, qui trouva de la sympathie parmi les hommes éclairés, mais qui rencontra des adversaires dans les professeurs de dessin.

A quoi peut servir le dessin linéaire? disaient les professeurs de dessin; et nous sommes obligés de déclarer que bien des maîtres, à Paris, répètent encore ce même argument contre le dessin linéaire, sans comprendre les avantages réels qu'ils en retireraient si cette branche du dessin se propageait dans toute la France. Etudiez d'abord, ajoutaient-ils, la tête, l'académie et la bosse, et quand vous dessinerez bien, le dessin linéaire ne sera plus qu'un jeu pour vous?

C'était une erreur évidente : on oubliait que les grands maîtres de l'art avaient basé autrefois leur enseignement sur les prin-

cipes de la géométrie ; que Raphaël, Michel-Ange, Titien, Léonard de Vinci ne permettaient à leurs élèves de dessiner la figure que lorsqu'ils savaient tracer toutes les figures géométriques qui se rapportent à l'architecture, à la sculpture et à la peinture.

D'un autre côté, les hommes éclairés et amis du progrès voyaient avec peine que dans les écoles primaires on enseignât le dessin de la tête. A quoi pouvait servir aux enfants du peuple quelques études incomplètes du dessin proprement dit, sinon à inspirer une ambition désordonnée d'autant plus dangereuse qu'elle n'était pas soutenue par le talent, ni basée sur des connaissances sérieusement acquises? Ils comprenaient, au contraire, que des études de principes géométriques, de principes d'ornement trouveraient une heureuse application dans tous les arts et dans les professions industrielles; qu'elles contribueraient à développer le sentiment du beau chez nos ouvriers, qui soutiennent une lutte difficile avec les ouvriers anglais et allemands.

Le Conseil royal de l'Université de France, qui suit avec tant de sollicitude le développement intellectuel des esprits dans les diverses classes de la société, vit tout ce qu'il y avait de fécond et d'utile dans l'enseignement du dessin linéaire. Il s'attacha à répandre dans les écoles cette étude importante, qu'il a déclarée être *un des plus utiles développements qu'on puisse donner à l'instruction primaire* (décision du 19 novembre 1833). La loi sur l'enseignement primaire du 28 juin 1833 met le dessin linéaire au nombre des matières d'enseignement. Le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires élémentaires place aussi le dessin linéaire parmi les objets qui peuvent être le plus utilement enseignés dans ces écoles.

La décision du 16 février 1838 a pour but d'encourager d'une manière spéciale l'enseignement du dessin linéaire dans les écoles normales primaires.

On voit avec quel intérêt le ministre de l'instruction publique et le Conseil royal suivent les progrès du dessin linéaire.

Jusque là rien n'avait témoigné du désir que cet enseignement fût introduit dans les écoles primaires élémentaires de jeunes filles. Le réglement du 28 juin 1836 imposa aux aspirantes aux brevets de capacité, même pour l'enseignement primaire élémentaire, l'obligation de répondre sur le dessin linéaire.

Le comité central de la ville de Paris voulut immédiatement introduire l'étude du dessin linéaire dans les écoles communales de jeunes filles de la capitale. « *Le Dessin linéaire des demoi-* « *selles*, par M. Lamotte (1), fut adopté dans toutes les écoles

(1) *Le Dessin linéaire des demoiselles*, avec des applications à l'ornement et à la composition de la broderie, au dessin des châles, aux fleurs et au paysage; ouvrage disposé pour l'enseignement des jeunes personnes élevées dans leurs familles ou dans les pensions, avec une instruction sur l'application du dessin linéaire aux méthodes simultanée et mutuelle; par M. L. Lamotte, inspecteur

« communales de jeunes filles. Appliqué aux divers genres de « broderies et de tapisseries, à l'impression des étoffes, au des- « sin des châles, à l'ornement des livres, des cartonnages, des « coffres, il prépare aux jeunes filles une carrière lucrative, et « leur assure d'assez grands avantages dans des maisons spé- « ciales et dans des manufactures. » (*Manuel pour les écoles primaires communales de jeunes filles*, par M[lle] Sauvan.)

Cet enseignement a déjà produit d'excellents résultats. Les jeunes filles des écoles connaissent les notions géométriques de la ligne droite, de la ligne courbe, des angles, des polygones réguliers et irréguliers, des corps solides, des corps ronds, du cône, du cylindre, de la sphère. Elles en calculent les dimensions, les superficies et la solidité.

Nous avons eu l'occasion de voir des rosaces, des fleurs, des lampes, des coupes, des vases, des cassolettes à parfums. des fauteuils gothiques, des palmes, des thyrses et des compositions d'ornement exécutées par les jeunes filles des écoles communales; ce qui annonce d'heureuses dispositions développées par des institutrices habiles et intelligentes.

Des dessins de châles et de broderies attiraient moins l'attention; mais nous y avons trouvé l'explication de l'importance que l'on attache aujourd'hui dans toute la France au développement de l'enseignement du dessin linéaire.

Une jeune fille qui aura réussi, dans le cours de ses études, à bien dessiner la broderie, les fleurs, les palmes des châles, les combinaisons variées des étoffes, ne sera jamais dans l'embarras; elle pourra utiliser ces connaissances dans une fabrique d'étoffes de soie, de coton, de laine, de velours; dans un atelier de peintures sur porcelaine, dans un atelier de broderies sur blanc et sur étoffes de soie ou de velours, dans une fabrique de châles, etc., etc. C'est là une grande ressource créée aux femmes dont le travail est rémunéré si faiblement, et qui ne peuvent sans danger prendre part aux travaux pénibles des fabriques.

Il est facile de gagner avec un crayon, dans une fabrique, depuis 2 fr. jusqu'à 6 fr. par jour. On peut gagner à son compte depuis 5 fr. jusqu'à 15 et 20 fr., dans le dessin des broderies et des étoffes.

Mais, en admettant que la concurrence fît diminuer ces prix, ils resteront toujours très supérieurs à ceux que procure un travail pénible.

Les femmes, dont le tact est si fin et si délicat, réussiront certainement mieux que les hommes lorsqu'elles voudront s'appli-

---

spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur, auteur du *Cours méthodique de dessin linéaire* et du *Traité élémentaire d'arpentage*. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. 2e édition. 1 vol. in-8°, avec un cahier de 15 planches demi-jésus, gravées avec soin sur acier. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12. — Prix : 6 francs.

quer sérieusement au dessin linéaire; et, dans une fabrique, dans un atelier, la personne chargée de la partie du dessin sera toujours considérée, placée dans un endroit chauffé et séparé du bruit et du tumulte; elle jouira d'une foule d'avantages que ne lui donneront jamais les travaux les plus rudes.

M. Lamotte a rendu un grand service à l'instruction primaire des jeunes filles et aux dames par la publication de son travail, qui a été autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique et que les institutrices ont adopté avec empressement.

Il serait bien désirable que les maîtresses de pension et d'institution ajoutassent à leur enseignement celui du dessin linéaire, qui n'exige pas un maître particulier de dessin et que les sous-maîtresses peuvent parfaitement montrer à leurs élèves, en suivant la marche que leur indique M. Lamotte dans *le Dessin linéaire des demoiselles*. Il est temps que les maîtresses de pension, en France, ne restent plus étrangères à toutes les améliorations qui s'introduisent dans l'enseignement primaire : l'arithmétique, si long-temps abandonnée aux maîtres d'écriture, qui se bornaient au matériel du calcul, est devenue l'objet des soins particuliers dans les grandes institutions; nous devons supposer que le dessin linéaire ne tardera pas à être considéré comme une des branches de l'instruction des demoiselles, qui y trouveront autant d'agrément que d'utilité.

MOBILIER DES MAISONS D'ÉCOLE.

Nous avons souvent appelé l'attention de MM. les inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire et des comités supérieurs sur le mobilier des écoles, qui doit être complet, sous peine de laisser l'instituteur dans un grand embarras pour l'application de la méthode.

On a compris cette nécessité pour les écoles du mode mutuel; mais on n'a pas apporté les mêmes soins au mobilier des écoles du mode simultané : il semblait que dans ces dernières écoles le maître n'eût pas besoin d'un mobilier spécial et convenablement approprié au bon emploi de la méthode simultanée.

C'est une erreur que nous signalons à l'esprit judicieux de toutes les personnes qui s'occupent de l'enseignement primaire. Le mode simultané a besoin d'un mobilier approprié aux besoins de sa méthode autant que le mode mutuel.

Nous donnons à nos lecteurs le détail du mobilier de l'école simultanée de Gennevilliers comme terme de comparaison. Il est évident que les prix doivent varier selon les localités, selon la cherté de la main-d'œuvre, selon le plus ou le moins de perfection des objets. Les prix indiqués par nous sont ceux du département de la Seine, et pour des objets bien établis et en bon état de réception.

MOBILIER DE LA CLASSE DE GENNEVILLIERS, ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS, DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Six corps de menuiserie ou tables-pupitres, avec bancs de chacun, 3m,15 de long. Total, 18m,90, à 10 fr. le mètre.	189 fr.	» c.
Estrade du directeur, avec son bureau et son fauteuil	65	»
Un poêle et ses tuyaux	80	»
Une pendule	29	»
Une fontaine	20	»
Un Christ	5	»
Un buste du roi	5	»
Une armoire	25	»
Un grand tableau noir	10	»
Quatre petits tableaux noirs	20	»
Un thermomètre	3	»
Un signal	1	25
Cinquante ardoises	20	»
Cinquante crayons et porte-crayons	12	50
Collection de tableaux de lecture, de grammaire, d'arithmétique, de système légal	16	»
Carton pour les coller	10	»
	510 fr.	75 c.

Nous regrettons de ne pouvoir traiter plus souvent et plus en détail un sujet qui se rattache si intimement à la bonne direction d'une école. Une maison d'école vaste, spacieuse, aérée, convenablement ventilée, est indispensable dans une commune ; mais le mobilier est en quelque sorte plus nécessaire encore. MM. les maires et les membres des comités ne doivent jamais perdre de vue un seul instant que, sans un mobilier bien disposé, le zèle de l'instituteur ne peut aller jusqu'à y suppléer, surtout lorsque les élèves sont nombreux.

Le mode simultané est employé dans la presque totalité des écoles, et, quoiqu'il exige un mobilier plus modeste, ce serait une grande erreur de supposer qu'il peut s'en passer, et qu'on peut très bien faire la classe dans un local où les bancs ne sont pas distribués parallèlement à l'estrade de l'instituteur, où les bancs et la table sont séparés et ne font pas corps de menuiserie, où la tablette sur laquelle on écrit est horizontale, où il n'y a pas d'ardoises fixées sur les tablettes, où enfin le matériel propre au mode simultané n'existe pas ou n'existe qu'en partie. C'est la même erreur que celle que l'on commettrait en exigeant qu'un ouvrier horloger ou qu'un ouvrier ébéniste travaillât sans outils ou avec de mauvais outils. Tel ouvrier, qui se fait admirer par la délicatesse et le fini de son travail, ne ferait rien qui vaille s'il était obligé de recourir à des outils grossiers, inexacts ou détériorés.

Avant tout, l'instituteur doit avoir un guide de la méthode simultanée ou de la méthode mutuelle. Le *Manuel complet de l'enseignement simultané* (1), par MM. Lamotte et Lorain, doit être le *vade mecum* de tout instituteur jaloux de réussir dans le mode simultané. Le *Manuel complet de l'enseignement mutuel*, des mêmes auteurs, ou l'ouvrage de M. Sarrazin, doit être également le guide de tout instituteur mutuel. Ces trois ouvrages sont autorisés par le Conseil royal et offrent toutes les garanties désirables.

Les comités supérieurs doivent veiller sévèrement à ce que l'instituteur se conforme aux prescriptions indiquées dans ces Manuels.

Nous allons offrir aujourd'hui à nos lecteurs le devis du mobilier de deux écoles mutuelles et d'une salle d'asile dans la commune de La Chapelle, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Les deux écoles doivent recevoir chacune de 200 à 240 élèves, ce qui est un chiffre considérable pour une commune de la banlieue. Les écoles communales de Paris ne sont disposées que pour 300 enfants environ, et nous croyons que c'est une limite judicieuse. Un plus grand nombre d'enfants serait une charge trop lourde pour une seule personne.

Nous indiquerons dans d'autres articles des mobiliers appropriés au mode simultané dans de grandes et dans de petites écoles.

MOBILIER DES ÉCOLES DE LA CHAPELLE, ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS, DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

École des garçons.

1° 15 tables-pupitres en chêne, de $0^m,35$ d'épaisseur sur $0^m,30$ de large, chacune de $6^m,20$, ensemble $93^m,30$ de longueur; bancs de $0^m,11$ de large sur 0,35 d'épaisseur, télégraphe en fer, ardoises à fleur de bois, ferrements, crayons et porte-crayons, encriers (un pour deux élèves), au total : 240 places à 15 fr. le mètre........................ 1,395 fr. » c.

2° Estrade du directeur, planches en sapin de $0^m,27$ sur tréteaux, soubassement *id.*; élevée de $0^m,75$ au dessus du plancher; marches et contre-marches, barrière d'entourage en sa-

---

(1) *Manuel complet de l'enseignement simultané*, par M. Lamotte, inspecteur spécial de l'enseignement primaire du département de la Seine, et M. Lorain, proviseur du Collége royal de Saint-Louis. 3e édition. 1 vol. in-12 broché. Prix : 2 fr. — *Manuel complet de l'enseignement mutuel*, par les mêmes auteurs. 1 vol. in-12 broché. Prix : 2 fr. — Ces deux ouvrages, autorisés par le Conseil royal de l'Université, se trouvent chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 12, à Paris.

Report.....	1,395 fr.	» c.
pin, avec traverses et main courante; vaut, compris le ferrement..................	100	»
3° Le bureau, composé de 4 pieds, montant en chêne, panneaux en sapin, dessus $1^{m},95$ sur $0^{m},80$, deux tiroirs et deux serrures...	45	»
4° Le fauteuil en noyer, fonds empaillé.......	20	»
5° Le pupitre en sapin, avec serrure..........	10	»
6° Les places des deux moniteurs généraux et les deux tabourets..................	15	»
7° La petite armoire-bibliothèque de $2^{m},00$ sur $0^{m},70$, avec portes en sapin grillagées, 4 tablettes et fonds, serrure................	25	»
8° 24 tableaux en sapin et chêne, barres; noircis et vernis avec mètre, clous, pitons et gonds..............................	180	»
9° Les petites tablettes pour le blanc et l'éponge, avec crochets ronds et gonds....	24	»
10° La peinture de 24 1/2 cercles en noir sur le plancher..............................	18	»
11° 200 planchettes en sapin de $0^{m},50$ sur $0^{m},85$, feuilles............................	150	»
12°. Les tringles et les broches pour les accrocher; lesdites en sapin de $0^{m},35$ sur $0^{m},05$.	50	»
13° La boîte aux billets de récompense et la boîte aux plumes............................	3	50
14° 2 télégraphes de sortie, avec anneaux.....	4	»
15° La peinture de l'estrade, du bureau, du télégraphe, avec lettres et chiffres........	60	»
16° Collection de tableaux de lecture, d'écriture. d'arithmétique, de la petite grammaire des écoles primaires, de dessin linéaire....	60	»
17° 24 baguettes de bois dur...............	24	»
18° Un cadre d'honneur, avec verre et carton.	6	»
19° Un Christ...........	10	»
20° Un buste du roi.....................	10	»
21° Une fontaine.........................	25	»
22° Un poêle avec tuyaux et appareil de ventilateur...............................	150	»
23° Une sonnette.........................	5	»
24° Une cloche à main....................	8	»
25° Bancs dans le préau..................	20	»
26° Tablettes dans ledit..................	50	»
	2,467 fr.	50 c.

École des filles.

1° 14 tables-pupitres au lieu de 15........... 1,299 fr. 50 c.

Report...	1,299 fr.	50 c.
2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° Comme au devis précédent	215	»
8° 22 tableaux noirs	165	»
9° Petites tablettes pour le blanc	22	»
10° Peinture de cercles en noir sur le plancher.	10	50
11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° Comme au devis précédent	327	50
17° 22 baguettes	22	»
18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25° et 26° Comme au devis précédent	384	»
	2,445 fr.	50 c.

Salle d'asile.

1° L'estrade, composée de 10 gradins de 6m,20 sur 0m,40, 10 contre-marches de 6m,20 sur 0m,15; le tout donnant 34m,10, à 5 fr. le mètre	170 fr.	50 c.
2° 8 bancs mobiles de chacun 7m,00; en tout, 56 mètres à 3 fr	168	»
3° Un lit de repos	30	»
4° 6 porte-tableaux	36	»
5° Un petit banc divisé en 8 stalles	36	»
6° 6 cercles peints	4	50
7° 50 planchettes	37	50
8° 6 baguettes de bois dur	6	»
9° Un tableau noirci de 1m	8	»
10° Un chevalet	6	»
11° Les tréteaux et traverses sous l'amphithéâtre.	60	»
12° 4 crémaillères	32	»
13° Tableaux de lecture	30	»
14° Boulier compteur	10	»
15° Une armoire	25	»
16° Un poêle	150	»
17° Un bureau	30	»
18° Une fontaine	25	»
19° Un fauteuil	20	»
20° Un Christ	10	»
21° Un cadre	10	»
22° Un buste du roi	10	»
23° Images et cartons	25	»
24° Inscriptions et peintures	40	»
25° Bancs dans le préau	120	»
26° Tablettes pour le préau	50	»
	1,149 fr.	50 c.

Récapitulation.

Mobilier	de l'école des garçons....	2,467 fr.	50 c.
Id.	de l'école des filles.......	2,445	50
Id.	de la salle d'asile.........	1,149	50
	Total.........	6,062 fr.	50 c.

NOUVELLES DIVERSES.

— M. le recteur de l'Académie de Limoges vient de décider que désormais les sujets à traiter dans les conférences des instituteurs seront désignés par l'Académie, et que le président de chaque conférence en sera informé par l'intermédiaire de l'inspecteur du département. Ce mode, qui aura pour effet de prévenir les écarts et de donner plus d'ensemble aux travaux des conférences en les appelant toutes à traiter simultanément les mêmes sujets, ne peut avoir que de bons résulats.

— Le conseil municipal de Paris a voté les allocations nécessaires pour l'établissement d'une école primaire supérieure de filles, qui doit être ouverte au mois d'octobre prochain, passage Saint-Pierre, rue Saint-Antoine, 164. Afin d'assurer un choix convenable pour la direction de cette école, M. le ministre vient de décider qu'une session extraordinaire de la commission d'instruction primaire supérieure aurait lieu dans le local ordinaire de la Sorbonne du 1er au 8 octobre prochain.

— Le nommé Thiébaut de la Tour, instituteur public de la commune de Montmotier (Vosges), a comparu, le 16 juin dernier, devant la cour d'assises d'Epinal, comme prévenu des crimes de viol sur la personne de ses élèves et de faux en écriture privée. Déclaré coupable sur toutes les questions, Thiébaut de la Tour a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Cette horrible affaire, qui était pendante depuis près d'un an, vient enfin de recevoir la solution que méritait le misérable dont les crimes sont au nombre de ceux à l'égard desquels la vindicte publique sera toujours implacable. Thiébaut de la Tour est un homme de 36 ans. Le sentiment qu'il inspire nous dispense de toute réflexion. Ce que nous aurions désiré seulement, c'eût été de pouvoir faire connaître à nos lecteurs le réquisitoire de M. le procureur du roi et la défense présentée par l'avocat du condamné. MM. les instituteurs, appelés à diriger des écoles fréquentées par les enfants de sexe différent, eussent puisé, dans ces plaidoyers si remarquables, de nouvelles forces pour s'acquitter dignement de la tâche difficile qu'ils ont juré de remplir avec

honneur. D'un autre côté, les autorités locales qui s'obstinent à réunir les deux sexes dans une même école auraient sans doute apprécié les graves inconvénients que présente ce système d'économie mal comprise, et se seraient décidées à employer, pour procurer l'instruction aux enfants, des moyens qui offrissent plus de sécurité aux familles.

— Le tribunal correctionnel de Thionville, par jugements du 10 mai dernier, a condamné les sieurs Niderkorn, demeurant à Lacroix; Clément, demeurant à Voldviestroff; Hamen, demeurant à Dalstein, et Germain, demeurant à Calembourg, chacun à 50 fr. d'amende pour avoir ouvert une école primaire dans les communes ci-dessus désignées sans brevets de capacité et sans certificats de moralité.

— Le conseil municipal de La Rochelle vient de voter les allocations suivantes en faveur de l'instruction primaire :

Ecole communale mutuelle. — 1,800 fr., savoir : 1,000 fr. pour le traitement du directeur, et 800 fr. pour celui du sous-directeur.

Ecole des frères de la doctrine chrétienne. — 1,800 fr. de subvention. Cette somme, ajoutée à une rente de 1,050 fr., produit d'un legs fait à l'Institut et à la ville, porte le revenu des frères à 2,850 fr.

Ecole communale de filles. — 700 fr. pour le traitement des sœurs.

Ecole de filles (protestante). — 200 fr. de subvention.

Ecole primaire supérieure. — 2,500 fr., savoir : 1,500 fr. pour le traitement du directeur, et 1,000 fr. pour la fourniture des livres, plumes, etc., aux enfants indigents et pour l'entretien du matériel des classes.

On voit par ces allocations que l'instruction primaire est maintenant établie, dans la ville de La Rochelle, sur des bases larges et durables.

Avis. Plusieurs bourses entièrement gratuites ont été fondées par la ville de Paris à l'école primaire supérieure de jeunes filles établie rue Saint-Antoine, passage Saint-Pierre. Il sera pourvu à ces bourses dans le courant du mois d'octobre prochain. Les conditions d'admission sont : 1° que les postulantes soient nées à Paris, ou que leurs parents y soient domiciliés depuis dix ans ; 2° qu'elles soient âgées de douze ans au moins et de quatorze ans au plus à l'époque du 1er octobre 1842 ; 3° qu'elles aient complété l'instruction élémentaire. Les personnes qui désireraient obtenir l'une de ces bourses sont invitées à adresser à M. le préfet de la Seine une demande accompagnée de l'acte de naissance, ainsi que du certificat de vaccine de leurs enfants. Ces demandes seront reçues jusqu'au 15 septembre prochain. Il sera donné, au bureau d'instruction publique, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 8, tous les renseignements dont on pourrait avoir besoin.

SALLES D'ASILE.

Nous avions annoncé, dans notre numéro de février 1841 (page 109), que des sœurs de la Providence de Portieux avaient été appelées à Rome pour y fonder des salles d'asile. Nous apprenons aujourd'hui, de source certaine, qu'il n'y a pas encore d'établissement de ce genre dans la ville sainte. Les religieuses n'avaient pas été appelées par le gouvernement pontifical, mais par Mme la princesse Borghèse, sœur de l'empereur Napoléon, pour diriger tout simplement une petite école primaire.

— M. Capplet, ami dévoué des salles d'asile, et l'un des plus ardents propagateurs de cette charitable institution, arrive en ce moment d'Italie, où il a recueilli des renseignements précieux sur la manière avec laquelle les asiles sont dirigés dans ce pays. Il a été reçu à son passage à Rome par N. S. P. le Pape, qui a bien voulu l'entretenir sur l'objet de son voyage et l'encourager à persister dans son honorable entreprise.

Mgr l'évêque d'Alger avait obtenu le même honneur quelques jours auparavant; S. S. avait daigné répandre ses bénédictions sur le vénérable prélat et sur les salles d'asile de France, qui sont régies d'une manière toute chrétienne. Nous nous empressons de publier la lettre que M. Dupuch écrivit au sujet de cette réception à M. Capplet; elle retrace l'ardente charité et le zèle vraiment évangélique du digne successeur de S. Augustin.

Rome, 15 mars 1842.

« Cher monsieur,

« J'ai fait hier au soir même, et sans le moindre retard, l'agréable commission que vous aviez bien voulu confier à un vieil et tendre ami des salles d'asile. Dans l'audience de départ que Sa Sainteté a daigné m'accorder et parmi toute sorte de sujets graves et touchants, j'ai parlé avec bonheur au S. Père de ces institutions jugées fort diversement en quelques endroits, en France même, et de la part de certaines personnes. Selon moi, selon ce que j'ai cru devoir en dire au Pape, il est possible et il n'est que trop vrai qu'il a pu arriver que plusieurs établissements de ce genre n'aient pas toujours été et ne soient pas même encore dignes des bénédictions que j'appelais avec vous, avec nos amis, sur nos salles d'asile. Vous savez, d'ailleurs, que ce fut uniquement pour rendre ces chers asiles vraiment utiles aux bien-

aimés petits enfants que le Sauveur nous avait donnés, et principalement sous le rapport religieux, que j'essayai, moi aussi, selon l'humble mesure de mes forces, d'en établir un grand nombre à Bordeaux.

« Ces explications encore parurent réjouir le cœur du Père commun, si bon, si excellent, qui aime tant, la France surtout. Je l'ai supplié de bénir tous ceux des asiles que je lui disais mériter cette sainte faveur. Je lui ai annoncé votre agréable visite. Il croyait que vous étiez *là*, et voulait vous recevoir sur-le-champ, vous bénir, vous et la mission à laquelle vous vous êtes consacré depuis si longtemps, et avec tant d'intelligence, de dévouement et de persévérance.

« Adieu, cher monsieur; je pars. J'ai dit ce matin la messe sur les restes vénérables de la mère de S. Augustin ; demain, je voudrais la célébrer à Ostie, là où ce fils si vénérable lui ferma les yeux et l'embrassa pour la dernière fois. Dans cinq ou six jours, je prierai sur les restes mêmes d'Augustin, bientôt sur les ruines de son immortelle Hippone, mon Hippone aussi. Croyez bien que partout et toujours je garderai mémoire de notre gracieuse rencontre dans la ville sainte de bonne mémoire ; car ce sera celle du cœur, d'un cœur qui vous est bien humblement et chaudement attaché.

« *Signé :* ANTOINE - ADOLPHE,
« Évêque d'Alger. »

— Le département des Côtes-du-Nord, qui, l'année dernière, ne possédait pas encore de salle d'asile, est aujourd'hui en voie de prospérité sous ce rapport. La ville de Tréguier se dispose à ouvrir un établissement de ce genre ; Saint-Brieuc, Dinan, Loudéac ont déjà pris aussi des dispositions pour doter les populations pauvres de ces très utiles refuges offerts à la première enfance. Nous félicitons avec d'autant plus d'empressement les autorités locales de leurs efforts généreux, que les ressources des villes dont nous venons de parler sont extrêmement minimes, et que ce n'est qu'avec l'appui du gouvernement, qui ne leur manquera pas, qu'elles pourront réaliser le charitable projet qu'elles ont conçu.

— Le département de la Gironde compte 21 salles d'asile. La ville de Bordeaux seule en renferme 10, qui ont été fondées au moyen d'une souscription ouverte dans cette ville, et dont le chiffre primitif s'est élevé à plus de 20,000 fr. Ces établissements sont également entretenus par une souscription annuelle d'environ 16,000 fr., par une allocation municipale de 250 fr. pour chaque asile réunissant cent enfants au moins, dont trente à titre gratuit, et par une indemnité annuelle de 100 fr. environ accordée à chaque établissement sur les fonds départementaux.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Leçons de Grammaire française, par M. GALLIEN, ancien professeur de l'École normale de Versailles, publiées par M. Huttemin, instituteur, etc. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12.

M. Huttemin prétend qu'avant d'être en état d'écrire une seule phrase sous la dictée, un enfant doit avoir appris par cœur les définitions de toutes les espèces de mots, celles du genre et du nombre; les règles d'accord de l'adjectif, celles de la formation du féminin, celles de la formation du pluriel; toutes les espèces de verbes; ce que c'est que le sujet; ce que c'est que le complément direct et le complément indirect; les modes des verbes, les définitions et la formation des temps, etc. Et comme toutes les grammaires, *même les plus abrégées*, traitent de toutes ces choses *en 72 pages in*-12, M. Huttemin proscrit l'usage de ces grammaires pour des enfants de huit ans, et propose son livre, *qui renferme en* 12 *pages toutes les règles de l'orthographe, y compris celle du participe passé.*

Nous n'admettons pas du tout qu'un enfant soit obligé de savoir par cœur toute la grammaire avant de pouvoir écrire des phrases de la nature de celles-ci : *Dieu est bon. J'aime mon père. Bonjour, ma tante.* Si M. Huttemin a voulu dire que, pour qu'un jeune élève sache *parfaitement* l'orthographe, il est indispensable qu'il connaisse toute la grammaire, nous sommes parfaitement de son avis; nous irons même plus loin : nous dirons qu'à l'étude des règles grammaticales, il faudra que l'élève joigne la lecture et des dictées fréquentes, s'il veut apprendre l'orthographe dite d'usage, orthographe que la grammaire toute seule ne saurait lui enseigner.

Reste donc ce point-ci : toute la grammaire peut-elle tenir dans une douzaine de pages, format in-12, caractère ordinaire? La solution est facile : tout le monde sait que la langue française est hérissée de difficultés de toute nature.

Nous applaudissons aux excellentes intentions de M. Huttemin; mais, il faut bien le dire, l'auteur a promis plus qu'il ne pouvait raisonnablement tenir. Cette première partie de son livre, sur laquelle il appelle plus particulièrement l'attention des maîtres, est précisément celle où nous trouvons le plus à reprendre. Voyons la première page seulement.

« La grammaire est l'art d'exprimer nos pensées par des mots. »

Cette définition conviendrait assez bien à la partie de la rhétorique que l'on appelle *élocution;* elle ne vaut rien comme définition de la grammaire. Pourquoi ne pas dire comme l'Académie : *La grammaire est l'art qui enseigne à parler et à écrire correctement?*

L'auteur continue immédiatement.

« L'expression d'une pensée complète et indépendante de celles qui la suivent dans le discours s'appelle *phrase.* Dans cet exemple : *Dieu est bon, la nature le proclame ; soyons bons comme lui et nous irons à lui*, la pensée *Dieu est bon* est indépendante de ce qui la suit ; c'est donc une phrase. Mais ce n'en est pas une dans *Dieu est bon*, *mais il est juste*, parce qu'elle a besoin, pour exprimer un sens complet, qu'on y ajoute la pensée suivante : *il est juste;* car il est ici question de la justice de Dieu aussi bien que de sa bonté. »

Voilà bien de la métaphysique pour des enfants de sept à huit ans ! Et qu'ont-ils affaire, du reste, de tout cet attirail d'idéologie pour apprendre l'orthographe ! Car ne perdons pas de vue que le seul but de l'auteur c'est d'enseigner l'orthographe aux enfants au moyen des douze premières pages de son livre. Est-il bien vrai, d'ailleurs, qu'il y ait dans un discours des pensées indépendantes de celles qui la suivent? Tout ne se tient-il pas, au contraire? Le discours le plus long, en le supposant bien fait, ne se réduit-il pas à l'unité, à une pensée unique? Si nous acceptions la théorie de l'auteur, nous serions donc forcés de conclure qu'il n'y a jamais qu'une seule phrase dans un discours, quelle qu'en soit l'étendue. Qu'est-ce donc que la phrase? C'est, dit l'Académie, *un assemblage de mots construits ensemble et formant un sens. Dieu est bon*, voilà une phrase ; et ce sera toujours une phrase, peu importe ce que vous mettrez à la suite. Dire que le même assemblage de mots formant un sens est tantôt phrase et tantôt ne l'est pas, c'est avancer une espèce d'hérésie idéologique, c'est un véritable non sens.

« La proposition est une réunion de mots par laquelle on dit d'un individu telle ou telle CHOSE, comme dans l'exemple *Dieu est bon*, où l'on dit de l'être *Dieu* la CHOSE marquée par *bon.*

« Une proposition est donc essentiellement formée de trois CHOSES, qui sont :

« 1° *L'individu ou l'être dont on parle*, on l'appelle sujet. Ainsi *Dieu* est sujet dans *Dieu est bon*, parce que C'EST DE DIEU QUE PARLE LA PROPOSITION. »

Nous ne nous arrêterons point à faire ressortir tout ce qu'il y a de défectueux dans un pareil style. Il nous suffira de relever cette locution étrange, et qu'on est surpris de trouver dans une grammaire française : *C'est de Dieu que parle la proposition.* UNE PROPOSITION QUI PARLE DE DIEU !

M. Huttemin s'applaudit d'avoir fait usage de *moyens mécaniques* toutes les fois que la règle ou la définition lui a paru trop au dessus de l'intelligence des élèves. C'est naïvement se féliciter de n'avoir enseigné aux enfants que des mots vides de sens. Nous protestons de toutes nos forces contre une telle méthode, et nous ne cesserons de répéter aux instituteurs que les moyens mécaniques abrutissent l'esprit; que mieux vaudrait ne rien apprendre aux enfants que d'en faire des machines; que ces jeunes intelligences leur sont confiées pour être cultivées, exercées, développées graduellement, et non pas pour être rouillées par les pratiques d'une aveugle et stupide routine.

M. Huttemin nous trouvera peut-être bien sévères; mais il a assez d'expérience dans l'enseignement pour reconnaître avec nous qu'on ne saurait se montrer trop difficile dans l'examen des livres destinés à la première enfance. Au reste, nous nous faisons un devoir de déclarer que son livre renferme de très bonnes choses, et nous pensons que les instituteurs pourront y puiser d'excellents renseignements, des indications fort utiles, et dont ils pourront tirer parti en faveur de leurs élèves. L. S.

Choix de petits drames en prose et en vers, recueillis et arrangés, pour les distributions de prix et les fêtes de famille, par M. Poitevin, professeur de littérature et de grammaire générale. 4 vol. in-18. — A Paris, chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

En publiant l'ouvrage que nous annonçons ici, l'auteur n'a pas seulement l'intention d'offrir aux enfants des écoles des sujets de divertissements pour les distributions de prix et les fêtes de famille; sa pensée est plus élevée, plus appropriée aux besoins généraux de la société; elle a un but d'utilité pratique qu'on ne saurait méconnaître et que nous croyons susceptible de produire tous les heureux résultats qu'il en espère.

Dans tous les temps, mais dans le temps où nous vivons surtout, l'usage de la parole, la facilité de l'élocution, la faculté d'exprimer sa pensée sinon avec élégance, du moins avec précision et clarté, sont des qualités qui procurent à ceux qui les possèdent des avantages incontestables; mais, ces qualités, on ne peut les obtenir que par l'étude et la pratique, et M. Poitevin nous paraît avoir réussi à rendre cette étude intéressante et profitable à la fois. Les quatre volumes qu'il a composés à cet effet contiennent des fragments de vers, des morceaux entiers et des pièces de théâtre, qui, appris et récités par cœur, sont certainement destinés à donner aux élèves, avec des exemples de bonne littérature, de précieuses leçons de morale, et enfin l'habitude de parler en public, habitude d'où dépend si souvent le succès des affaires dans les transactions du monde.

L'ouvrage de M. Poitevin se divise, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en quatre volumes. Le premier se compose de *récits*

et monologues en vers ; le second, de *scènes et dialogues ;* le troisième, de *petites pièces morales*, et le quatrième, de *comédies et proverbes*. Ces différents morceaux ou pièces de théâtre sont empruntés aux principales notabilités de la littérature française, et appartiennent à des œuvres définitivement consacrées dont le mérite littéraire est incontestable et la moralité toujours évidente. C'est ainsi, par exemple, que les *récits et monologues* du premier volume sont extraits des œuvres de Delille, de Millevoye, de Chénier, d'Andrieux, de Fontanes, de Victor Hugo, etc. Racine, Molière, Fénelon, Regnard, Colin-d'Harleville ont fourni les principaux morceaux qui forment les *scènes et dialogues*. Les proverbes si estimés de Carmontel, les petites pièces morales que l'inimitable Berquin a su si bien approprier à l'intelligence des enfants, ont également été mis à contribution pour la collection des deux parties des *pièces morales, comédies et proverbes*.

Il fallait beaucoup de discernement et beaucoup de prudence pour choisir, surtout parmi les œuvres du théâtre, les pièces qu'il était convenable de mettre sous les yeux des jeunes lecteurs auxquels ce livre est destiné. M. Poitevin nous paraît avoir apporté à l'accomplissement de cette tâche une attention satisfaisante. Toutes ces scènes que les exigences du théâtre commandent et que repousse si impérieusement le respect que l'on doit à l'enfance, il les a supprimées ou modifiées avec un tact et un bonheur d'expression qui font honneur à ses scrupules comme instituteur et moraliste, bien plus encore qu'à sa facilité comme versificateur et à l'art avec lequel il a su cacher sa *marqueterie;* c'est ainsi que M. Poitevin lui-même appelle le travail auquel il s'est livré pour mettre son style et sa pensée à la place de ceux de l'auteur corrigé.

L'ensemble de cet ouvrage comprend donc quatre parties qui forment une suite d'exercices gradués et progressifs. Cette distribution permet de mettre avec plus d'avantage les premières parties entre les mains des élèves des écoles primaires, et d'introduire les autres dans les écoles supérieures et même dans les écoles normales primaires.

L'exécution typographique de ce recueil, son format, ses qualités matérielles, en un mot, répondent au mérite intellectuel de l'ouvrage. Ces qualités font que l'ouvrage de M. Poitevin peut être recommandé non-seulement comme livre d'études, mais encore comme pouvant être donné soit aux étrennes, soit dans les distributions de prix.

2e ANNONCES.

(On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

83. *L'abbé Delasalle et l'institut des Frères des écoles chrétiennes*, depuis 1651 jusqu'en 1842; par un professeur de l'Université. In-18 de 5 feuilles 6/9, plus un portrait. Prix : 1 fr. 25 c.
84. *Abrégé de l'Histoire Sainte*, par demandes et par réponses. In-12 de 7 feuilles 1/2.
85. *Abrégé de la Sainte Bible*, suivi d'un précis des devoirs de l'homme; par M. Castelli. In-18 de 6 feuilles 2/3.
86. *L'Aide-Mémoire*, ou tableaux mnémoniques pour retenir plus facilement l'orthographe; par L. F. Darbois. In-18 de 3 feuilles 3/4. Prix : 3 fr.
87. *Eléments de dessin linéaire et de mesurage*, ou abécédaire graphique et géométrique; par A. Lepage. 2e édition. In-4° de 3 feuilles 1/4, plus 12 planches.
88. *L'Encyclopédie des enfants des écoles*, ou recueil de lectures pour les enfants. 1re livraison. In-8° d'une feuille.

   On promet une livraison par mois, chacune du prix de 25 c. 12 livraisons formant un volume du prix de 2 fr. 40 c.

   Les huit premières livraisons paraissent.
89. *Exercices de Mémoire et de style* à la portée des enfants; par G. Bélèze, élève de l'ancienne école normale, chef d'institution à Paris. In-18 de 10 feuilles. Prix : 1 fr. 50 c.
90. *Exercices élémentaires* adaptés à l'abrégé de la grammaire française de MM. Noël et Chapsal; par M. Chapsal. In-12 de 6 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.
91. *Exposé de la méthode d'éducation de Pestalozzi*, telle qu'elle a été suivie et pratiquée sous sa direction pendant dix années (de 1806 à 1816) dans l'institut d'Yverdun en Suisse; par Marc-Antoine Jullien de Paris. 2e édition. In-8° de 38 feuilles, plus un portrait. A Paris, chez L. Hachette, libraire. Prix : 7 fr. 50 c.
92. *Géographie des écoles primaires*, par M. Saucerotte. 3e édition. In-18 de 6 feuilles. Prix : 75 c.
93. *Grammaire française raisonnée*, ou petite grammaire des grammaires; par Capelu-Grimber. In-12 de 10 feuilles. A Paris, chez L. Hachette.
94. *Guide du jeune instituteur*, ou matières de travail adaptées aux exercices de l'essai de grammaire française; par C David. In-12 de 3 feuilles 1/2. A Paris, chez L Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrasin, n° 12 Prix : 1 fr. 25 c.
95. *Instruction sur la méthode naturelle* de lecture par laquelle on sait lire dès que l'on sait l alphabet. In-8° d'une feuille, plus 3 tableaux in f°. Prix : 1 fr. 50 c.
96. *Manuel élémentaire et complet des participes*; par Scott de Martainville. In-14 d'une feuille 1/2. Prix : 75 c.
97. *La nouvelle science des gens de campagne*, mise, pour les calculs, en harmonie avec les nouvelles mesures. In 12 de 2 feuilles 1/2.
98. *Les petits livres de M. le curé*, bibliothèque du presbytère, de la famille et des écoles. *Eléments de la grammaire française*. In-18 d'une feuille 2/3. — *Idem. Histoire de la Sainte Bible, Ancien Testament*, 1re et 2e parties. In-18 de 3 feuilles 2/3. — *Idem. Nouveau Testament*. In 18 d'une feuille 2 3. — *Idem Fables de Lafontaine*. In-18 d'une feuille 2/3.
99. *Théorie de la lecture musicale*, suivie d'un petit traité de plain chant et des principales règles de la psalmodie; par Mr P. Laboureau. In-18 d'une feuille.
100. *Science des conjugaisons* précédée d'un traité sur les modes, les temps et les participes, contenant etc.; par Mr J. Remy. In-12 de 9 feuilles. A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Serrazin, n° 12. Prix : 2 fr.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE (Suite).

NOM SUBSTANTIF.

Pluriel des mots en ail.

Plus des deux tiers des substantifs en *ail* forment leur pluriel régulièrement par l'addition d'un *s : attirail*, *attirails; camail*, *camails; détail*, *détails*. Les autres le font en *aux : corail*, *coraux*, ou n'ont pas de pluriel, tels que *bercail* et *bétail*.

On voit donc que les grammairiens qui répètent, après Lhomond, que la plupart des mots en *ail* font le pluriel en *aux* ont mal étudié les faits. Le pluriel en *ails* est la règle, le pluriel en *aux* est l'exception. Voici les mots qui rentrent dans l'exception :

Bail, s. m. — plur., *baux*. Son composé *sous-bail* fait aussi *sous-baux*.
Corail, s. m. — *coraux*.
Email, s. m. — *émaux*.
Soupirail, s. m. — *soupiraux*.

Travail, s. m. — *travaux*. Le substantif *travail* fait au pluriel *travails*, lorsqu'il se dit : 1° du compte que chaque ministre rend au roi des affaires de son département, et du rapport que les commis font au ministre de celles qui leur ont été envoyées. *Ce ministre a eu plusieurs* travails *cette semaine avec le roi.* (Acad.); 2° d'une espèce de machine de bois à quatre piliers, entre lesquels les maréchaux attachent les chevaux vicieux pour les ferrer ou pour les panser. (*Id.*)

Vantail, s. m. Battant d'une porte, d'une fenêtre qui s'ouvre des deux côtés. — Pl., *vantaux*.

Les substantifs en *ail* qui n'ont pas de pluriel sont :

Bercail, s. m.

Bétail, s. m. Quelques personnes croient à tort que ce mot est le singulier de *bestiaux*. Les deux mots existent séparément dans la langue française : *bétail* sans pluriel, et *bestiaux* sans singulier.

Ventail, s. m. Terme de blason. L'Académie n'indique point le pluriel. Il n'est guère probable, en effet, que ce mot ait jamais été employé autrement qu'au singulier. Quelques grammairiens disent cependant *ventaux* : le pluriel *ventails* nous semblerait préférable.

Nous venons de voir que *bestiaux* n'a point de singulier ; le substantif *vitraux* est dans le même cas.

Dans sa fable 6, livre IV, La Fontaine a dit :

Mais les seigneurs sur leur tête
Ayant chacun un *plumail*.

Ce mot n'existe point dans le dictionnaire de l'Académie. Les dictionnaires qui l'admettent lui donnent le pluriel *plumails*.

On sait que le substantif *ail* fait au pluriel *aulx* : toutes les grammaires le disent ; mais ce qu'elles ne disent point, c'est que les botanistes lui donnent le pluriel régulier *ails*. *Ils cultivent des* ails *de plusieurs espèces.* (Acad.) Il serait à désirer que ce pluriel fût le seul en usage dans tous les cas.

Pluriel des mots en al.

La plus grande partie des substantifs en *al* forment le pluriel irrégulièrement en *aux* : *amiral*, *amiraux*; *bocal*, *bocaux*; *étal*, *étaux*, sorte de table sur laquelle on expose en vente la viande de boucherie (il ne faut pas confondre ce mot avec *étau*, *étaux*, machine qui sert à serrer les objets que les serruriers ou autres ouvriers travaillent) ; *piedestal*, *piedestaux* ; *val*, *vaux* (par monts et par *vaux*).

La plupart des adjectifs en *al* suivent la même règle : *banal*, *banaux*; *brutal*, *brutaux* ; *dotal*, *dotaux* ; *légal*, *légaux*. Les observations que nous avons à faire sur le pluriel d'un grand nombre de mots en *al* porteront donc sur des substantifs et sur des adjectifs.

Une remarque qu'il importe de faire faire aux élèves, c'est qu'au pluriel *aux* des mots en *al*, la voyelle *a* ne doit pas être précédée d'un *e* muet, parce qu'elle n'en est point précédée au singulier *al* : *animal*, *animaux*; *cheval*, *chevaux*. Les pluriels en *eaux* appartiennent à des substantifs dont le singulier est terminé en *eau* : *plumeau*, *plumeaux*; *chameau*, *chameaux*; *écheveau*, *écheveaux*.

Voici la liste des mots en *al* qui ont le pluriel en *als*, ou bien dont le pluriel est douteux ou inusité (1) :

Amical, ale, adj. Il n'est point d'usage au pluriel masculin. (Acad.) Boinvilliers et Boiste lui donnent le plur. *amicaux;* d'autres grammairiens disent *amicals*. Le pluriel *amicaux* nous semblerait préférable.

Anévrismal, ale, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc. Ce mot, du reste, ne s'emploie guère qu'avec des substantifs féminins.

Annal, ale, adj. Point d'exemple du plur. m. dans le dictionnaire de l'Académie. Féraud et le dictionnaire de Trévoux disent *annaux*.

Arbitral, ale, adj. Il n'a point de plur. m. (Laveaux.) Il n'est guère usité, dit l'Académie, que dans ces deux locutions : *sentence arbitrale*, *jugement arbitral*.

Archal. Fil d'archal, s. m. On dirait au pluriel : *des fils d'archal*.

Armorial, s. m. Point d'exemple du pluriel dans le dictionnaire de l'Académie. Ce pluriel, s'il était nécessaire, devrait être *armoriaux*.

Astral, ale, adj. L'Académie ne donne aucun exemple du pluriel masculin. Cet adjectif, du reste, ne s'emploie guère qu'avec des substantifs féminins.

Austral, ale, adj. Le pluriel est *austraux*, selon Laveaux et le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1789 (l'édit. de 1835 ne donne aucun exemple du pluriel). Boinvilliers dit *australs*; Levizac et Féraud n'approuvent ni *australs*, ni *austraux*, par la raison que cet adjectif ne s'emploie qu'avec le subst. fém. *terre* et avec le subst. m. sing. *pôle* : *le pôle austral*. Nous pensons comme Levizac et Féraud.

Automnal, ale, adj. Point de plur. masc. (Acad.); *automnaux*, suivant quelques grammairiens. Ce pluriel est inutile; il vaut mieux dire : *des fruits d'automne*, *les trois mois d'automne*, que *des fruits automnaux*, *les trois mois automnaux*.

Aval, s. m. Non usité au pluriel, si ce n'est en termes de commerce : *des avals*.

Bacchanal, s. m. Non usité au pluriel.

Bal, s. m. — plur., *bals*.

---

(1) Nous n'avons point placé dans cette liste les mots qui font incontestablement le pluriel en *aux*.

ncal, *ale*, adj. Il s'emploie aussi substantivement. *Un bancal*, *une bancale*. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc.; mais tout le monde dit *bancals*. Le mot *bancal*, désignant une espèce de sabre de cavalerie, n'est point dans le dictionnaire de l'Académie; il n'en est pas moins français, et il fait aussi *bancals* au pluriel.

néficial, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Quelques grammairiens donnent *bénéficiaux*.

stial, *ale*, adj. Ne s'emploie pas au pluriel.

réal, *ale*, adj. Voir *austral*.

umal, *ale*, adj. Mot peu usité, dit l'Académie, qui ne donne point d'exemple du plur. Il fait *brumaux* suivant quelques grammairiens.

ccal, *ale*, adj. Point d'exemple du pluriel masc. dans le dictionnaire de l'Académie. On dit *nerf buccal*, pourquoi ne dirait-on pas *nerfs buccaux?*

, *ale*, s. m. — plur., *cals*.

nonial, *ale*, adj. Non usité au plur. masc. suivant Laveaux. *Des domaines canoniaux* (Boinvilliers). L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc., et elle dit que cet adjectif n'est guère usité que dans les locutions: *heures canoniales*, *office canonial*, *maison canoniale*, *vie canoniale*.

ntal, s. m. Titre de certains seigneurs. Le pluriel est *captals*.

naval, s. m. — plur., *carnavals*.

arrhal, *ale*, adj. L'Académie en donne seulement des exemples avec les substantifs fém. *affection*, *épidémie*. Nous ne pensons pas qu'il puisse se dire au plur. masc.

sal, *ale*, adj. Le plur. masc. n'est pas usité.

tésimal, *ale*, adj. Point d'exemples du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie; mais puisqu'on peut dire *décimaux*, *centésimal* doit faire *centésimaux*.

tral, *ale*, adj. Point de plur. masc. suivant Laveaux. L'Académie n'en donne point d'exemple.

umviral, *ale*, adj. Voir *décemviral*.

émonial, s. m. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc.; elle n'enregistre pas non plus ce mot comme adjectif. Le dictionnaire de Trévoux et celui de Gattel donnent l'exemple *préceptes cérémoniaux*.

cal, s. m. — plur., *chacals*.

nal, s. m. L'Académie ne dit point si ce mot a un pluriel; les grammairiens se taisent aussi: d'où il suit qu'il ne s'emploie qu'au singulier ou qu'il fait *chenals* au pluriel.

ical, *ale*, adj. Point d'exemple du pluriel masculin dans le dictionnaire de l'Académie. Boinvilliers dit *des biens cléricaux*.

égial, *ale*, adj. L'Académie se tait sur le plur. masc. Gresset et le dictionnaire de Trévoux disent *collégiaux*.

ssal, *ale*, adj. Au pluriel, dit l'Académie, il n'est usité

qu'au féminin. Boinvilliers veut que l'on puisse dire *des portiques colossaux.*

Conjectural, ale, adj. L'Académie se tait; Boinvilliers dit *des raisonnements conjecturaux.*

Conjugal, ale, adj. Point d'exemple du pluriel dans le dictionnaire de l'Académie. Regnard a dit, dans une de ses comédies, *les liens conjugaux.* Boinvilliers approuve ce pluriel; Levizac prétend que *conjugal* n'a point de pluriel masculin: l'autorité de Regnard nous paraît décisive.

Copal, s. m. Le pluriel est *copals*; mais il se dit peu.

Coronal, s. m. Il est aussi adjectif. L'Académie garde le silence; tous les ouvrages de médecine disent *coronaux.*

Crucial, ale, adj. L'Académie dit que cet adjectif n'est guère usité que dans cette locution: *incision cruciale*; il n'a donc pas de pluriel masculin.

Crural, ale, adj. L'Académie ne dit rien du pluriel masculin. Les ouvrages de médecine et quelques grammairiens disent *cruraux.*

Cubital, ale, adj. Point d'exemple du pluriel dans le dictionnaire de l'Académie. Les médecins disent *cubitaux*: *un nerf cubital, des nerfs cubitaux.*

Décemviral, ale, adj. Le plur. macs. est *décemviraux*, quoique l'Académie n'en dise rien.

Décimal, ale, adj. L'Académie se tait; Laveaux prétend que cet adjecif n'a point de pluriel masculin; cependant tous les mathématiciens disent *nombres décimaux*, et ils ont raison.

Déloyal, ale, adj. L'Académie se tait; mais puisqu'elle dit *loyaux*, pluriel de *loyal*, il est permis de dire avec Boinvilliers: *des amis déloyaux.*

Dental, ale, adj. Il ne se dit qu'avec les substantifs féminins *consonne, lettre.*

Départemental, ale, adj. Quoique l'Académie n'en donne point d'exemple, le pluriel masculin est *départementaux.*

Diaconal, ale, adj. L'Académie ne lui donne point de plur. masc. Boinvilliers a dit *des ornements diaconaux.*

Diagonal, ale, adj. Ne se dit au pluriel qu'avec le subst. fém. *lignes.*

Dictatorial, ale, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie; rien n'empêche de dire *dictatoriaux.*

Ducal, ale, adj. L'Académie se tait; Laveaux et Boinvilliers disent *ducaux.*

Equilatéral, ale, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du pluriel; mais tous les traités de géométrie disent *triangles équilatéraux.*

Estival, ale, adj. L'Académie n'en donne des exemples qu'avec les subst. fém. plur. *fleurs, plantes, maladies*; c'est qu'en effet il n'a point de plur. masc.

Etal, s. m. — plur., *étaux.*

Expérimental, *ale*, adj. Il ne s'emploie qu'avec des subst. fém.

Facial, *ale*, adj. On dit au singulier *nerf facial;* on pourrait dire au plur. *nerfs faciaux :* néanmoins on doit éviter l'emploi du pluriel masc. L'Académie n'en donne point d'exemple.

Fatal, *ale*, adj. Le plur. masc. est *fatals ;* mais il est peu usité, dit l'Académie.

Férial, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans les dictionnaires ; ce pluriel est inusité.

Filial, *ale*, adj. Il n'y a point d'exemple du masc. plur. dans le dictionnaire de l'Académie. Des grammairiens lui donnent le pluriel *filials;* Boinvilliers dit *des sentiments filiaux :* nous préférons *filials*.

Final, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Levizac et Féraud disent qu'il n'en a point ; Beauzée, Dumarsais et d'autres bons grammairiens disent *finals*.

Fluvial, *ale*, adj. Point de plur. masc. Il ne s'emploie guère, du reste, qu'avec les subst. fém. *pêche*, *navigation*.

Franc-réal, s. m. On dit au pluriel *des poires de franc-réal*.

Frugal, *ale*, adj. Point de plur. masc. (Académie, Levizac et Laveaux). Féraud veut que l'on dise *frugals ;* Boinvilliers et d'autres grammairiens veulent *frugaux*, forme qui nous paraît préférable.

Génal, *ale*, adj. L'Académie ne donne que l'exemple *glandes génales*. Nous doutons qu'il se dise avec un substantif masculin pluriel.

Géométral. *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Néanmoins on dit généralement *un plan géométral*, *des plans géométraux*.

Glacial, *ale*, adj. Suivant l'Académie, il n'a point de plur. masc. Bailly a dit, dans son Traité d'astronomie, *des vents glacials ;* quelques grammairiens ont adopté ce pluriel.

SARDOU.

(La suite au numéro prochain.)

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XIII.

Les leçons que vous aurez données sur les fractions auront eu pour but principal de développer l'intelligence de vos élèves ; les leçons que vous leur donnerez sur les nombres décimaux, tout en servant au même but, auront encore pour objet de leur donner une méthode de calcul pratique. Le calcul décimal est fort en

usage maintenant. On a réduit presque toutes les mesures à des subdivisions décimales et à des multiples décimaux. Cependant le public s'obstine et s'obstinera longtemps à conserver d'anciennes dénominations, non pas tant parce que ces dénominations ont été longtemps en usage que parce qu'elles tiennent à une propension naturelle de l'esprit. Je reviendrai sur cet objet et vous proposerai quelques réflexions utiles.

Un bon nombre d'auteurs distingués exposent le calcul décimal en même temps que le calcul des nombres entiers. Ces deux sortes de calculs peuvent être joints. Pour mon compte, je préfère enseigner les décimales après les fractions ordinaires. Je considère les fractions ordinaires comme un cas général, les fractions décimales comme un cas particulier, conduisant à des exceptions, à des règles particulières. Cependant, comme il s'agit pour vous d'enseignement primaire, vous devrez savoir d'avance si vous aurez le temps, dans votre année, d'enseigner à vos élèves les plus avancés l'arithmétique élémentaire complète. Si vous le pouvez faire, je vous conseillerai de commencer par les fractions ordinaires. Mais, s'il arrive que vous ne puissiez enseigner toute l'arithmétique, je pense que vous devez enseigner les décimales de préférence aux fractions ordinaires, et en faire un cas particulier, ou, mieux, un complément du calcul des nombres entiers.

La méthode d'enseignement à suivre pour le calcul des nombres décimaux sera différente selon que vous commencerez ou non par l'enseignement des fractions ordinaires. Je vais, dans cette lettre, indiquer la marche à suivre pour l'un et l'autre cas.

Il arrive très souvent, lorsque l'on veut mesurer des grandeurs, que l'unité est un terme de comparaison trop considérable. On a coutume de prendre alors, pour terme de comparaison, une subdivision de l'unité, et voici comment on peut opérer.

Supposons qu'il s'agisse de mesurer une longueur : l'unité de longueur sera le mètre, longueur parfaitement connue, et dont nous expliquerons plus tard l'origine et le rapport à une grandeur existant dans la nature. Le mètre sera trop grand dans beaucoup de cas ; alors on supposera cette longueur partagée en dix parties égales, et l'une de ces parties pourra servir d'unité : cette partie sera un dixième de mètre ou un décimètre. On pourra compter par décimètres comme par mètres, et pour écrire les fractions de mètre combinées avec des parties entières, on pourra se servir de la méthode employée pour les nombres entiers : on placera le dixième de mètre à la droite des mètres, en les séparant seulement par une virgule pour indiquer la place des unités entières. Et, en effet, il faut dix décimètres pour faire un mètre, comme il faut dix mètres pour faire une dizaine de mètres ; de sorte que les unités, à l'égard des dixièmes, jouent le rôle que jouent les dizaines à l'égard des unités.

Supposons maintenant un dixième partagé en dix parties égales :

il faudra dix de ces parties pour faire un dixième, et comme il faut dix dixièmes pour faire une unité, il faudra cent *dixièmes de dixième* pour faire une unité. Cette nouvelle subdivision prendra alors le nom de centième, et on pourra l'écrire à la manière des nombres entiers ; c'est-à-dire à la droite des dixièmes, ayant toujours soin d'indiquer la place de l'unité entière par une virgule. Il est évident qu'il pourra en être ainsi, puisque dix centièmes valent un dixième, dix dixièmes une unité, etc.

Si on suppose chaque centième partagé en dix parties égales, il faudra dix de ces parties pour faire un centième ; il en faudra cent pour faire un dixième, il en faudra mille pour faire un entier. On voit donc que cette nouvelle subdivision suivra la marche de la numération ordinaire.

Le dixième d'un millième prendra le nom de dix-millième ;
Le dixième d'un dix-millième prendra le nom de cent-millième ;
Le dixième d'un cent-millième prendra le nom de millionième.

Faites bien voir qu'il faut dix mille *dix-millièmes* pour faire un entier, etc., en suivant la marche que j'ai suivie pour les autres unités. Faites voir que ces unités peuvent être écrites à la manière des nombres entiers.

Les élèves comprendront facilement que cette manière de subdiviser l'unité entière conduira à un calcul qui différera peu du calcul des nombres entiers.

Vous les exercerez d'abord à écrire en chiffre un nombre donné par des mots.

Ecrivez sept entiers huit mille trente-neuf dix-millièmes.

On décompose ce nombre en ses unités de différents ordres. Ces unités sont :

7 unités entières ;
huit mille *dix-millièmes*, comme il faut mille *dix-millièmes* pour faire un dixième ;
huit mille *dix-millièmes*, représentant 8 dixièmes ;
trente dix-millièmes, comme dix *dix-millièmes* forment un *millième ;*
trente *dix-millièmes* forment 3 *millièmes ;*
neuf dix-millièmes.

On écrit d'abord les 7 unités ; à la droite, les 8 dixièmes, et on met une virgule entre ces dixièmes et les unités pour marquer la place des unités entières. Après les dixièmes, on met un zéro pour tenir la place des centièmes ; à la droite de ce zéro, on met les 3 millièmes ; enfin, à la droite, les 9 dix-millièmes.

On a le nombre 7,8039.

Ainsi, pour écrire en chiffre un nombre décimal énoncé en langage ordinaire, il faut *écrire la partie entière, et, à la droite de cette partie entière, placer une virgule ; puis écrire successivement à la droite de la virgule les dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, etc., que renferme l'énoncé, en ayant soin de marquer par des zéros la place des différents ordres d'unité qui peuvent manquer.*

Faites écrire les nombres suivants :

1. Soixante-neuf millionièmes ;
2. Quatre cent trente-neuf entiers huit cent sept *dix-millionièmes* ;
3. Vingt-huit mille sept entiers six mille quatre cent huit *cent-millièmes.*

Le premier nombre renferme 60 *millionièmes* ou 6 *cent-millièmes* et 9 *millionièmes.*

On marquera donc par des zéros l'ordre des entiers, l'ordre des dixièmes, l'ordre des centièmes, l'ordre des millièmes, l'ordre des dix-millièmes; on placera un 6 au rang des cent-millièmes et un 9 au rang des millionièmes.

On aura 0,000069.

Dans le second nombre, on écrira d'abord 439 entiers et on placera la virgule.

La partie décimale se compose de 800 *dix-millionièmes* : or, 100 *dix-millionièmes* forment un *cent-millième;* les 800 *dix-millionièmes* forment donc 8 *cent-millièmes.*

On écrira donc 0 pour les dixièmes, 0 pour les centièmes, 0 pour les millièmes, 0 pour les dix-millièmes, 8 pour les cent-millièmes, 0 pour les millionièmes et 7 pour les dix-millionièmes, et on aura le nombre exact 439,0000807.

Faites écrire l'autre nombre en suivant la même méthode.

Un ingénieur, construisant une digue, par exemple, peut prendre le centième de mètre pour unité ; il dira, par exemple, qu'une portion de l'ouvrage a sept mille trente-sept centimètres neuf dixièmes. Dans ce cas, le centimètre étant l'unité, la virgule se met après ce nombre, et on écrit :

7037,9.

Mais on peut demander de transformer ce nombre, en prenant le mètre pour unité. On remarque alors que les centaines du nombre donné ou les centaines de centimètre sont des mètres, et la virgule se placera après le zéro. On aura :

$70^{m},379$.

Soixante-dix mètres, trois cent soixante-dix-neuf *millièmes* de mètre. En effet, le chiffre 9, qui exprime des dixièmes par rapport aux centimètres, exprime des millièmes relativement au mètre.

Pour énoncer verbalement un nombre décimal écrit en chiffres, on énonce d'abord la partie entière, ensuite la partie décimale, comme si c'était un nombre entier, en ayant soin de donner à ce dernier nombre le nom du dernier chiffre à droite.

Enoncez le nombre 307,004009.

J'énonce la partie entière : trois cent sept entiers.

Puis la partie décimale : quatre mille neuf ; et comme le dernier chiffre 9 exprime des millionièmes, je dis :

Trois cent sept entiers quatre mille neuf millionièmes.

Vous ferez énoncer de même :

4037,043075
8,00870
0,000897
0,00805
48,0000475

On peut demander d'énoncer le nombre sans faire attention à la virgule ; alors on considère le nombre donné comme s'il était entier, et exprimant des unités de l'ordre du dernier chiffre.

Soit, par exemple, à énoncer 3004,0040007.

On peut énoncer trois mille quatre entiers quarante mille sept dix-millionièmes ; ou encore, remarquant que le dernier chiffre exprime des dix-millionièmes, partager le nombre donné 3004,0040007 en tranches de trois chiffres, sans faire attention à la virgule ; ce qui donne :

30'04,0'040'007,

trente billions quarante millions quarante mille sept *dix-millionièmes.*

On pourra toujours ainsi prendre pour unité une unité d'un rang quelconque, et il est bien évident que cela peut se faire aussi dans les nombres entiers ; c'est ainsi que nous comptons souvent par milliers, par centaines, dans certaines évaluations. Dans la supputation des temps, nous comptons par centaines d'années, par siècles pour les temps qui sont très longs : dans l'étude de l'histoire, par exemple. Ainsi, lorsque l'on compte par siècles, l'année devient un centième de siècle.

Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur cet objet. Sachez bien seulement que toute la difficulté du calcul des nombres décimaux se trouve là. Dès qu'un élève aura bien compris la manière de former ces nombres, de les énoncer et de les écrire, le calcul lui offrira peu de difficultés.

Faites remarquer aux élèves que, dans un nombre décimal écrit, les dixièmes, centièmes, millièmes, etc., d'unité tiennent, à la droite des unités, le rang que les dizaines, centaines, mille, etc., tiennent à la gauche. Or, comme la virgule est placée à la droite des unités, les dizaines, par rapport à la virgule, se trouvent au second rang et les dixièmes au premier ; les centaines se trouvent au troisième rang et les centièmes au second, etc. De sorte que, pour connaître à quel rang, après la virgule, il faut placer les subdivisions décimales de l'unité, il suffit de connaître le rang occupé par les multiples décimaux de nom similaire et diminuer le nombre qui marque ce rang d'une unité.

Quand on ajoute un zéro à la droite d'un nombre décimal, sa valeur ne change pas.

Ainsi 3,51=3,540.

Car, dans le premier cas, on a 2 entiers 54 centièmes ou 354 centièmes, et, dans le second, 3540 millièmes; c'est-à-dire, dans le second cas, dix fois plus de parties qui sont dix fois plus petites, de sorte qu'il y a compensation.

Il suit de là qu'on peut ajouter autant de zéros que l'on veut à la droite d'un nombre décimal sans en altérer la valeur.

Il suit encore qu'on en peut supprimer autant que l'on veut.

On a, en effet, 3,54 = 3,540 = 3,5400 = 3,54000 = 3,540000.

Et de même, 3,540000 = 3,54000 = 3,5400 = 3,540 = 3,54.

Lorsque, dans un nombre décimal, on transporte la virgule d'un rang vers la droite, ce nombre est multiplié par 10 ou rendu dix fois plus grand.

Ainsi soient les deux nombres 3,549 et 35,49.

Je dis que le second est dix fois plus grand que le premier.

En effet, dans le premier nombre, le chiffre 9 représente des millièmes, et, dans le second, il représente des centièmes ou des parties dix fois plus grandes. Dans le premier nombre, le chiffre 4 représente des centièmes; dans le second, il représente des dixièmes ou des parties dix fois plus grandes, etc., etc. Toutes les parties du premier nombre sont donc rendues dix fois plus grandes; donc le second nombre est dix fois plus grand que le premier.

En général, pour multiplier un nombre par un autre nombre représenté par l'unité suivie d'un certain nombre de zéros, il suffit de transporter la virgule d'autant de rangs vers la droite qu'il y a de zéros après l'unité.

Ainsi 3,54 × 10 = 35,4
45,609 × 100 = 4560,9
37,5407 × 1000 = 37540,7
0,48 × 10 = 4,8
0,04709 × 10000 = 470,9
0,7 × 100 = 470
0,47 × 10000 = 4700

Faites faire le raisonnement pour chaque exemple.

Un bataillon est composé de 1000 soldats; chacun d'eux doit recevoir une paie de 3 fr. 75 c. On demande combien il faut d'argent pour les payer tous.

Solution.

Il faut 1000 fois 3 fr. 75 c., ou 3 fr. 75 c. × 1000 = 3750.
Il faut 3750 francs.

Pour construire un mur, on place sur une même ligne droite 10000 pierres de taille ayant chacune 0,95 centimètres de longueur; chaque pierre est distante de la précédente de 1 millimètre. On demande quelle est la longueur du mur.

Solution.

Il faut ajouter à la longueur de chaque pierre 1 millimètre pour le ciment qui doit joindre les pierres entre elles.

La longueur de chaque pierre, y compris cette distance, est donc de 0,95 + 0,001 ou de 950 millimètres + 1 millimètre, ou de 951 millimètres. Or, il y a dix mille de ces pierres; la longueur totale sera donc de 10000 fois 951 millimètres ou de

$$0{,}951 \times 10000 = 9510 \text{ mètres.}$$

Remarquez que de cette longueur on devrait ôter un millimètre, parce que la dernière pierre ne doit être comptée que pour sa longueur réelle; mais, dans la pratique, on peut négliger cette rectification. J. F. A.

MÉLANGES.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

C'est au moment où les conseils généraux sont assemblés pour délibérer sur les plus pressants besoins de leurs départements qu'on voit à quel point les questions relatives à l'instruction primaire acquièrent d'importance et de popularité dans le sein de ces conseils.

Un article remarquable a été publié dans un journal de Paris sur la question de l'instruction primaire.

Nous sommes heureux de compter sur la sympathie et le concours des feuilles politiques dans la lutte que nous avons entreprise; ce concours nous fait espérer de nouvelles améliorations à la loi sur l'instruction primaire.

Ces améliorations, M. le ministre de l'instruction publique les poursuit avec un zèle dont nous ne saurions trop lui rendre grâce. Nous remercierons aussi le journal auquel nous empruntons cet article de l'appui que nous prête sa vaste et légitime influence.

« L'instruction primaire, qui est une dette de la société envers tous ses membres, a été laissée jusqu'ici à la charge des individus. Depuis 1833 seulement, la loi s'est occupée de la répandre, et a obligé les communes et les départements à pourvoir aux dépenses de l'enseignement élémentaire.

« Dans un assez grand nombre de localités, la pensée du législateur n'a pas été comprise. Des conseillers municipaux, qui ont vécu dans l'ignorance, refusent d'imposer la commune pour donner à ses enfants les bienfaits d'une instruction qu'ils n'ont pas reçue, et dont la privation ne les a pas, disent-ils, empêché de vivre. La loi leur avait laissé la fixation des rétributions mensuelles à payer à l'instituteur par chaque élève, ainsi que la rédaction de la liste des enfants pauvres, auxquels les leçons du

maître étaient dues gratuitement; ils ont profité de cette attribution pour diminuer leurs dépenses personnelles, et ils ont réduit à l'aumône, à quelques centimes, la rétribution scolaire, et gonflé les listes d'enfants indigents des noms de leurs propres fils. Enfin les choses en sont venues à ce point que, sur la demande formelle des conseils généraux, M. le ministre de l'instruction publique a conféré au préfet le droit de réviser les délibérations des conseils municipaux sur ces deux objets, et de fixer d'office le chiffre de la rétribution et la liste des élèves gratuits.

« L'initiative honorable que les conseils généraux ont prise dans cette circonstance prouve qu'ils se sont élevés à la hauteur des vues de l'administration. Pas un seul département n'a refusé de s'imposer pour solder les dépenses de l'instruction primaire. Ces dépenses ont été couvertes en 1841, 1° par les contributions départementales d'une importance de 4,670,151 fr. 36 c.; 2° par le contingent des communes, 8,635,509 fr. 28 c., dont 377,199 fr. 73 c. ont été inscrits d'office par les préfets au budget de 3,639 communes qui avaient refusé de s'imposer; 3° enfin la subvention de l'état a été de 2,000,000. Total, 15,305,660 fr. 64 c.

« Ces 15 millions ont pourvu à l'entretien ou à la location de 32,232 maisons d'école, dont 15,616 seulement appartiennent aux communes; 2,881,679 élèves, près de 50 p. 0/0 de plus qu'en 1834, y ont reçu les leçons de 30,075 instituteurs, dont le traitement moyen ne s'élève pas à plus de 287 fr.; 4,196 communes sont complétement privées d'écoles et de maîtres. Outre ces dépenses spéciales pour les écoles primaires, le fonds de 15 millions a pourvu à l'entretien de 77 écoles normales départementales, où 2,684 élèves-maîtres se préparent, pendant plusieurs années, à une mission toute de dévouement et d'abnégation.

« Nous avons cru devoir citer tout d'abord ces chiffres, qui témoignent du bon vouloir des conseils généraux pour les progrès de l'instruction primaire. Nous allons examiner maintenant ce qui reste à faire, par eux et par tout le monde, pour réaliser complétement la pensée du législateur de 1833.

« Nous ne nous arrêterons pas sur cette lacune fâcheuse de 4,196 communes dépourvues d'écoles. Nous sommes, sur ce point, de l'avis de M. le ministre de l'instruction publique: c'est moins les bâtiments qui font défaut que les hommes. Des bâtiments, on en trouvera toujours; au besoin même, les églises pourraient en servir, comme en Allemagne, en Italie, en Espagne, où certes on a bien autant de respect que chez nous pour le temple du Seigneur. Pour les hommes qui enseignent, il n'en saurait être de même; on ne peut les improviser par circulaire ministérielle ou par vote législatif. Sur ce point, il y a pénurie complète, disette véritable.

« Cela tient à deux causes: l'une matérielle, l'autre morale. La cause matérielle, c'est l'insuffisance du traitement qui ne s'élève pas en moyenne à plus de 287 fr.; la cause morale, c'est le peu de considération qu'on accorde aux hommes dévoués qui accep-

tent les fonctions d'instituteur. Détruisez ces deux causes ; élevez le traitement à ce qu'il doit être, au minimum que vous accordez au desservant de la commune (ce ne sera pas trop, car si l'un a des pauvres, l'autre a une famille), et quand vous aurez assuré au maître d'école le stricte nécessaire, que vous l'aurez arraché à ce cumul de fonctions que sa gêne rend aujourd'hui inévitable, vous aurez fait affluer dans cette carrière une partie de ces jeunes lettrés sortis de nos colléges, qui, pour trouver une place quelconque, encombrent toutes les avenues de la presse, les antichambres de toutes les administrations, et alors vous aurez des maîtres à choisir au lieu d'en manquer, et il vous sera plus facile de les entourer de la considération dont leur sacerdoce a besoin.

« Cette mesure aura encore d'autres conséquences. Elle permettra de supprimer complétement la rétribution mensuelle qui, pour beaucoup de cultivateurs ignorants, est la cause ou du moins le prétexte qu'ils mettent en avant pour ne pas envoyer leurs enfants à l'école. Ce prétexte détruit, la société, en payant sa dette tout entière, aura le droit de faire une obligation de la présence de tous les enfants dans ses écoles, et d'exiger, comme en Allemagne, des preuves de capacité comme condition de l'exercice des droits civils et politiques.

« Cette transformation de la loi de 1833 ne sera, nous le savons, ni l'œuvre d'un jour, ni celle d'un homme; mais si on en admet la nécessité, on ne doit pas tarder davantage à y mettre la main, et il appartient aux conseils généraux d'en émettre le vœu. Sa réalisation entraînerait une dépense de 32 millions, ainsi qu'on l'a démontré ailleurs (1); c'est un peu plus du double de ce que coûte aujourd'hui l'instruction primaire. L'état doit s'imposer cette charge, qui aura pour effet de doubler la richesse intellectuelle de la France. C'est là réellement une de ces dépenses productives au premier chef, qui rendent mille pour un, et sont prescrites par une prévoyance éclairée.

« A côté de cette réforme importante, il en est une autre, plus urgente peut-être, que les conseils généraux doivent également recommander à l'administration et aux chambres; nous voulons parler de l'organisation des écoles primaires pour les filles. N'est-il pas étrange qu'un pays comme la France, qui se regarde comme à la tête de la civilisation, qui cherche à le prouver en répandant sur toutes les classes de citoyens les lumières de l'instruction, qui ouvre partout des écoles pour les enfants et des écoles pour leurs maîtres, néglige aussi complétement d'instruire les femmes, ces premiers instituteurs de l'enfance? Cet oubli n'est pas seulement une injustice, c'est une imprudence, c'est une faute. Que résulte-il, en effet, de l'ignorance de la plupart des mères de famille? Que lorsqu'à cinq ans leurs fils arrivent à l'école, ils y apportent une foule de dispositions mauvaises, de croyances

(1) *De l'Instruction publique en France,* par M. Emile de Girardin. Paris, 1842. Page 21.

absurdes, d'idées fausses, qu'ils ont sucées avec leur lait; et le maître a plus de peine à les leur faire oublier, à les détruire dans leur esprit, qu'à leur apprendre à lire. C'est donc en définitive plus de temps et plus d'argent qu'il en coûte, pour consommer une injustice et avoir de mauvais élèves, que pour donner de l'instruction aux femmes, et en faire en même temps des ouvrières plus habiles, des ménagères plus utiles, et des répétiteurs naturels et gratuits des leçons de l'école.

« Une amélioration dont nous voudrions encore voir les conseils généraux prendre l'initiative, c'est la création dans toutes les communes rurales, ou au moins dans tous les chefs-lieux de canton, d'une petite école d'agriculture annexée à l'école communale. Dans quelques localités, des essais ont été tentés, et toujours avec succès et profit. Cette amélioration doit partir de deux sources : l'une, dont les conseils généraux et municipaux ont la clé, c'est la disposition d'un terrain à proximité de l'école avec la collection d'outils, de plantes et de graines nécessaires ; l'autre, qui dépend du ministre, et consiste dans une modification du programme de l'enseignement dans les écoles normales, ou plutôt dans l'adjonction d'un cours de culture et d'arboriculture (1) aux leçons déjà faites sur l'histoire naturelle, la connaissance des plantes, de leur production et de leur emploi.

« Nous croyons que cette mesure peut avoir d'immenses résultats économiques et moraux : économiques, en éclairant les procédés de l'industrie agricole et en multipliant ses produits; moraux, en attachant au sol, au travail de la terre, une population qui tend chaque jour à l'abandonner, pour venir dans les villes augmenter par la concurrence la misère de ceux qui y sont déjà. Nous le croyons fermement, si les travaux de culture étaient rendus moins fatigants par l'application des méthodes industrielles, s'ils étaient rendus plus profitables par l'instruction spéciale de ceux qui s'y livrent, les désertions signalées aujourd'hui n'auraient plus lieu, et l'agriculture, cette reine du travail, ne manquerait plus ni de bras ni de capitaux; car ce n'est pas de l'argent qui est rare aujourd'hui pour féconder la terre et en renouveler les cultures, mais bien les hommes capables de mener à bien une telle entreprise.

« Nous devons ajouter ici, toutefois, que, quelque précieuse que soit, pour le but en question, la création de l'école de culture communale ou cantonnale, ce but ne sera complétement atteint que lorsque l'exemple viendra d'en haut.

« En d'autres termes, quand les paysans verront les fils des propriétaires et les gros fermiers revenir aux champs en sortant des écoles supérieures, d'où ils rapporteront des connaissances réelles qui leur permettront de prendre la gestion de leurs biens; les premiers tiendront davantage alors à un état qu'ils verront embrasser

(1) Nous nous empressons de déclarer que les éléments de cette science existent, et produisent d'heureux résultats à l'école primaire supérieure du 9ᵉ arrondissement de Paris. (*Note du Rédacteur.*)

et suivre par ceux qui l'abandonnent maintenant aussitôt qu'ils peuvent en choisir un autre. Quand les riches cesseront de regarder l'industrie agricole comme indigne de les occuper, les pauvres l'estimeront davantage, et tout ira mieux.

COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1841.

Le compte des recettes et des dépenses pour le service de l'instruction primaire, pendant l'année 1841, vient d'être publié, conformément à la loi du 18 juillet 1836. Divers tableaux, précédés d'une note explicative, indiquent, quant aux recettes, le montant des allocations faites par le vote libre des conseils municipaux et des conseils généraux, ou provenant des impositions établies d'office, et quant aux dépenses, leurs diverses natures et leur classement en dépenses obligatoires ou facultatives.

Le tableau n° 1 fait connaître d'une manière distincte le produit des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et les sommes provenant des impositions établies par ordonnances royales. Il n'y a eu nécessité de recourir à cette mesure que pour.................................... 3,639 communes,

Le nombre des communes imposées d'office, pour 1840, s'était élevé à............ 4,016

Différence en moins..... 377 communes.

Aucune imposition d'office n'a été établie dans les huit départements de l'Aube, Eure-et-Loir, Loire, Lot, Marne, Haut-Rhin, Seine et Yonne. En 1840, cinq départements seulement n'avaient pas été imposés d'office.

Le produit des ressources communales affectées à l'instruction primaire s'est élevé, en 1841, à une somme totale de.................................... 8,635,509 fr. 28 c.

Savoir :

Fondations, legs et donations dans 75 départements.............	122,741 f. 68 c.	
Prélèvements faits sur les revenus ordinaires des communes............	4,500,102 75	
Impositions spéciales votées par les conseils municipaux............	3,635,465 12	
Montant des impositions établies d'office dans 78 départements............	377,199 73	
Somme égale.................		8,635,509 fr. 28 c.

Tous les conseils généraux ont voté, dans les limites fixées par

la loi, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses mises à la charge des départements.

Le principal des quatre contributions directes, qui a servi de base pour le vote des centimes spéciaux, s'élevait à la somme totale de.............................. 245,7743,02 fr. 50 c.

Savoir :

Contribution foncière.	156,378,806 f.	02 c.	
Contribution personnelle et mobilière......	33,999,557	39	
Contribution des portes et fenêtres.........	22,871,374	02	
Contribution des patentes................	32,524,565	07	
Somme égale.......................			245,774,302 fr. 50 c.

59 départements ont voté les deux centimes autorisés par la loi de 1833 ; 16 ont voté de un à deux centimes ; 9 ont voté un centime seulement, et enfin deux, le département de Lot-et-Garonne et celui de la Seine, ont voté moins de un centime.

Deux conseils généraux, ceux des Ardennes et du Haut-Rhin, ont voté, en outre, pour augmenter les ressources affectées aux dépenses de l'instruction primaire, des impositions extraordinaires qui ont été autorisées par des lois spéciales.

Le total des ressources départementales a été de.............................. 4,670,151 fr. 36 c.

Savoir :

Reste disponible des centimes facultatifs ou additionnels votés pour 1839, et reportés au buget de 1841........	681,330 f.	76 c.	
Prélèvement sur les centimes facultatifs de 1841, dans deux départements, ceux de la Corse et de Seine-et-Oise............	40,868	98	
Centimes additionnels de 1841...................	3,898,520	21	
Impositions extraordinaires dans deux départements.................	49,431	41	
Somme égale........................			4,670,151 fr. 36 c.

Les tableaux n°s 2, 3 et 4 présentent le détail des dépenses obligatoires.

Le tableau n° 2 est relatif aux dépenses des écoles primaires communales, lesquelles se sont élevées à... 9,988,045 fr. 30 c. et ont été acquittées ainsi qu'il suit :

Fonds des communes...	7,996,653 f.	79 c.	
Fonds départementaux..	1,513,208	05	
Fonds de l'état.........	478,183	46	
Somme égale......................			9,988,045 fr. 30 c.

Vingt et un départements ont eu besoin de recourir aux subventions de l'Etat pour acquitter ces dépenses. Tous ces départements avaient, d'ailleurs, voté l'imposition de deux centimes prescrite par la loi, dont le montant a été affecté en totalité aux dépenses obligatoires.

Les départements de la Marne et de l'Ardèche avaient seuls quelques dépenses arriérées de 1839, qui ont été acquittées, pour le premier de ces départements, avec les fonds restés disponibles de cet exercice, et pour le second, partie avec ces mêmes fonds, et partie au moyen d'un prélèvement sur le produit de l'imposition de deux centimes votés pour 1841.

Le conseil général de la Corse ayant voté, indépendamment de l'imposition de deux centimes additionnels, un prélèvement sur les centimes facultatifs qu'il a appliqué en partie à des dépenses extraordinaires, l'administration n'a pas cru devoir rejeter ces allocations, parce que ce département a, en définitive, consacré aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire une somme plus considérable que celle qu'il pouvait être tenu de fournir, et que les sommes qu'il a prélevées sur les centimes facultatifs ont eu pour résultat d'améliorer quelques parties du service de l'instruction primaire, et de diminuer la subvention qu'il aurait dû recevoir sur les fonds de l'Etat.

Les dépenses extraordinaires effectuées dans le département des Ardennes ont été imputées sur le produit de l'imposition extraordinaire votée par le conseil général, en sus de celle de deux centimes additionnels autorisée par une loi spéciale.

Le montant des subventions allouées sur les fonds de l'Etat pour compléter le paiement des dépenses ordinaires des écoles primaires communales en 1841 a été de 478,183 fr. 46 c. En 1840, ces subventions s'étaient élevées à 482,028 fr. 25 c. La diminution de 3,844 fr. 79 c. doit être attribuée principalement à l'attention toujours croissante avec laquelle les préfets s'attachent à rechercher toutes les ressources communales, afin que des subventions ne soient accordées qu'aux communes qui en ont réellement besoin. L'administration a aussi veillé avec soin à ce qu'il ne fût rien employé, pour dépenses extraordinaires, sur le produit de l'imposition des deux centimes additionnels départementaux, avant que le service des dépenses ordinaires et obligatoires eût été entièrement assuré.

Sur la somme de 7,996,653 fr. 79 c. prélevée sur les ressources communales pour les dépenses ordinaires des écoles, 638,855 fr. 49 c. sont restés sans emploi, parce qu'elles concernent les communes qui n'ont pas encore d'école. Conformément à l'instruction du 27 avril 1834, cette somme disponible a dû être placée au trésor royal, au profit desdites communes, pour former, avec le produit de l'imposition des années qui précèdent ou qui suivent, et avec les intérêts composés de ces placements successifs, le noyau du capital nécessaire pour l'établissement de maisons d'école dans les communes qui en sont encore dépourvues.

Le tableau n° 3 présente le montant des dépenses des écoles normales primaires.

Ces dépenses ont été de................ 1,789,004 fr. 09 c.

Il y a été pourvu, sur les ressources départementales, pour ...... 1,522,270 fr. 49 c.

Sur les fonds de l'Etat, pour................. 266,733 fr. 60 c.

Somme égale...................... 1,789;004 fr. 09 c.

Toutes les écoles normales ont obtenu des subventions sur les fonds de l'Etat. Ces allocations sont justifiées, par les explications déjà données à ce sujet, dans le rapport au roi sur l'état de l'instruction primaire en 1840, ainsi que dans le compte des recettes et dépenses dudit exercice.

Les allocations sur les fonds de l'Etat pour les dépenses des écoles normales primaires qui avaient été, en 1840, de 247,341 fr. 55 c., se sont élevées, en 1841, à 266,733 fr. 60 c. Cette augmentation de 19,392 fr. 05 c. provient des subventions accordées aux départements qui, n'étant pas encore propriétaires de bâtiments convenablement disposés pour recevoir leur école normale, se sont imposé des sacrifices pour en acquérir ou en faire construire. *(La suite au numéro prochain.)*

DE LA RÉTRIBUTION MENSUELLE.

Le taux moyen de la rétribution mensuelle perçue au profit des instituteurs, dans les écoles primaires des 86 départements, est de 1 fr. 06 c. par élève, ainsi que cela résulte du tableau annexé au rapport sur l'état de l'instruction primaire; mais il s'en faut de beaucoup que ce taux soit atteint dans un grand nombre de départements.

Voici l'indication du taux moyen de la rétribution dans chaque département :

Départements.	Taux moyen.
Bas-Rhin.........	» fr. 29 c.
Basses-Pyrénées...	» 30
Haute-Marne, Meurthe, Moselle, Haute-Saône........	» 40
Vosges...........	» 48
Basses-Alpes, Ardennes, Aube, Doubs, Meuse, Morbihan, Pas-de-Calais........	» 50
Haut-Rhin.........	» 51
Corse.............	» 56
Marne............	» 57
Oise..............	» fr. 60 c.
Jura..............	» 62
Aisne.............	» 64
Hautes-Alpes.......	» 65
Yonne............	» 66
Somme...........	» 69
Hautes-Pyrénées...	» 70
Lozère, Manche, Nord, Seine-et-Marne.........	» 75
Eure-et-Loir.......	» 76
Côte-d'Or, Loir-et-Cher..........	» 77
Calvados..........	» 89

Départements.	Taux moyen.	
Côtes-du-Nord	»	90
Eure	»	95
Dordogne, Finistère, Landes	1	»
Tarn	1	02
Haute-Loire	1	9
Isère, Maine-et-Loire, Orne	1	10
Loiret	1	13
Sarthe, Seine-Inférieure	1	15
Ariége	1	18
Ille-et-Vilaine, Vaucluse	1	20
Loire-Inférieure	1	23
Ain, Creuse, Haute-Garonne, Mayenne, Saône-et-Loire, Seine-et-Oise, Vendée	1	25
Aveyron	1	26
Indre	1	30
Corrèze	1	31
Drôme, Lot	1	35
Gard	1	37
Pyrénées-Orientales	1	39
Puy-de-Dôme	1	40
Indre-et-Loire	1	43
Aude, Cantal, Nièvre	1	45
Allier, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cher, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne	1	50
Charente-Inférieure, Gers	1	55
Rhône, Var, Vienne	1	60
Charente	1	65
Hérault, Loire	1	70
Gironde, Lot-et-Garonne	1	75
Seine	1	85
Haute-Vienne	1	90

Ainsi, il y a 38 départements (près de la moitié) où le taux moyen de la rétribution mensuelle varie depuis 29 c. jusqu'à 1 fr. 02 c., et 48 départements où cette moyenne est de 1 fr. 09 c. à 1 fr. 90 c.

Le département du Bas-Rhin est celui où le taux moyen de la rétribution est le plus faible : mais, dans ce département, le traitement fixe est un des plus forts; il s'élève en moyenne à 364 fr. 14 c. C'est par un motif analogue que, dans la Haute-Vienne, où la moyenne du traitement fixe n'excède pas 247 fr. 20 c., le taux moyen de la rétribution est plus élevé que dans aucun autre département.

La moyenne des traitements fixes dans les 86 départements peut se classer ainsi :

19 départements n'ont que le minimum du traitement, c'est-à-dire 200 fr.

54 départements ont de 200 à 300 fr.

10 départements ont de 300 à 400 fr.

2 départements ont de 400 à 500 fr.

Dans le seul département de la Seine, quelques traitements s'élèvent à 600 fr.

Voici, d'ailleurs, quels sont en moyenne les avantages que procure aux instituteurs la réunion des traitements fixe et éventuel dans les différents départements :

Dans 2 départements, les instituteurs ont moins de 300 fr. de revenu. — Lozère et Basses-Pyrénées.

Dans 2 départements, ils ont de 301 à 350 fr. — Basses-Alpes et Aveyron.

Dans 14 départements, de 351 à 400 fr. — Hautes-Alpes, Ardèche, Corse, Dordogne, Eure, Finistère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Meurthe, Morbihan, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Vosges.

Dans 11 départements, de 401 à 450 fr.—Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Gers, Hérault, Lot, Manche, Meuse, Somme.

Dans 21 départements, de 451 à 500 fr. — Ain, Aisne, Aude, Cantal, Charente, Gard, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Sarthe, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Yonne.

Dans 9 départements, de 501 à 550 fr.—Calvados, Cher, Corrèze, Creuze, Eure-et-Loir, Loiret, Bas-Rhin, Haute-Saône, Tarn.

Dans 11 départements, de 551 à 600 fr.—Charente-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Nord, Orne, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Haute-Vienne.

Dans 7 départements, de 601 à 650 fr. — Ariège, Côtes-du-Nord, Gironde, Indre, Loire, Haut-Rhin, Var.

Dans 3 départements, de 651 à 700 fr. — Indre-et-Loire, Nièvre, Vaucluse.

Dans 1 département, de 701 à 750 fr. — Lot-et-Garonne.

Dans 3 départements, de 751 à 800 fr. — Allier, Bouches-du-Rhône, Saône-et-Loire.

Dans 1 département, de 801 à 851. — Seine-Inférieure.

Dans 1 département, au dessus de 1,200 fr. — Seine.

On voit, par ce classement, qu'il n'y a que 15 départements dans lesquels le revenu moyen varie de 600 à 850 fr., plus celui de la Seine dans lequel il s'élève à 1,206 fr. On peut juger par là de la position précaire des instituteurs des cinq premières catégories, qui comptent ensemble 50 départements. Les nouvelles dispositions financières adoptées quant au taux de la rétribution auront sans doute pour résultat d'améliorer cet état de choses. Si cette espérance ne se réalisait point, le gouvernement n'hésiterait pas sans doute à proposer aux chambre les mesures propres à assurer l'avenir de l'instruction primaire en France. Cette éventualité doit, dès à présent, fixer l'attention des administrations locales et des conseils généraux de départements.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(6e article.)

Sarthe. — Le conseil général émet le vœu que le minimum du traitement des instituteurs soit fixé à 300 fr.

Il décide que les fonds d'encouragement destinés aux institutrices ne seront délivrés à celles qui en seraient jugées dignes que lorsqu'elles recevront dans leurs écoles communales ou privées quelques élèves gratuits.

Le conseil exprime, en outre, le vœu que des encouragements soient accordés pour l'établissement des écoles primaires supérieures, et que le montant des subventions pour construction de maison d'école soit augmenté en proportions des besoins.

Seine. — Le conseil général demande que la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire soit révisée dans quelques unes de ses dispositions, et que ses bienfaits soient étendus aux asiles et aux écoles de filles, dont l'organisation est encore sous le régime des ordonnances.

Seine-Inférieure. — Le conseil général demande que les articles 12 et 14 de la loi du 28 juin 1833 soient modifiés, et que le minimum du traitement des instituteurs soit fixé à 300 fr.

Le conseil émet le vœu que, toutes les fois qu'une commune ne pourra entretenir une école, elle soit réunie d'office à une commune voisine, malgré les motifs d'opposition exprimés par les conseils municipaux. La réunion serait opérée, dans ce cas, d'après l'avis des comités locaux et d'arrondissement, sur la proposition du préfet et sous l'approbation de M. le ministre de l'instruction publique.

Seine-et-Oise.—Le conseil général, vu la délibération du conseil d'arrondissement de Corbeil, qui réclame une plus grande régularité dans les réunions et les opérations des comités supérieurs ;

Vu la délibération du conseil de l'arrondissement d'Etampes en faveur des classes d'adultes ;

Considérant que le législateur, en créant les comités supérieurs et les préposant à l'instruction primaire, a pressenti toute l'importance et l'action efficace de ces comités ;

Qu'en leur donnant des attributions étendues, il les soumet à des réunions déterminées, afin que leurs soins restent constamment dirigés vers le but qui leur est assigné ; qu'il exige d'eux des rapports annuels sur l'état des écoles, parce que nul n'est plus avantageusement placé pour dresser ces rapports et faire connaître l'état de l'instruction élémentaire dans chaque arrondissement ;

Considérant que, parmi les attributions des comités supérieurs, se trouve l'inspection des classes d'adultes, et que cette inspection, régulièrement exercée, aurait les plus salutaires résultats, tandis que son omission pourrait rendre inutiles ou illusoires des cours dont le conseil général reconnaît tous les avantages ;

Émet le vœu que M. le préfet rappelle aux comités supérieurs la nécessité de réunions aussi fréquentes que le besoin exige, et qui doivent être au moins mensuelles, les invite à remplir leurs fonctions avec la plus grande assiduité, fixe leur attention sur les classes d'adultes, et leur demande les rapports sur l'état des

écoles assez tôt pour qu'ils puissent être soumis au conseil général dès le commencement de la session.

M. le préfet avait proposé de porter au budget départemental une somme de 10,000 fr. pour aider les communes à acquérir ou à construire des maisons d'école. Le conseil général n'a pas admis cette demande, et a voté seulement un centime et demi pour les dépenses de l'instruction primaire.

Deux-Sèvres.—Le conseil général, considérant que les instituteurs sont pour la plupart appelés à remplir les fonctions de secrétaires des mairies, émet le vœu qu'il soit ouvert, à l'école normale de Parthenay, un cours théorique et pratique où seraient enseignées les dispositions du Code civil relatives aux actes de l'état civil, et qu'un membre du barreau soit invité à vouloir bien se charger gratuitement de ce cours.

Le conseil général s'associe au vœu exprimé par le conseil d'arrondissement de Parthenay, et demande que, par une disposition spéciale, les communes qui n'offrent point de ressources suffisantes pour un instituteur soient réunies d'office à une commune voisine, placée dans des conditions plus favorables.

Le conseil émet aussi le vœu qu'il soit accordé une indemnité sur les fonds de l'état aux instituteurs des campagnes qui, ne recevant pas d'élèves pendant l'été, seraient dans le besoin, et dont la position nécessiteuse serait constatée par les comités.

Somme.—Un membre fait observer que beaucoup de communes qui obtiennent des subventions sur les fonds du département, pour traitement des instituteurs et pour loyer des maisons d'école, ne devraient cependant participer aucunement à ces fonds, à cause des ressources quelquefois très importantes qu'elles possèdent en immeubles. Ainsi, dans la vallée de la Somme, des communes dont le budget est très faible sont propriétaires de marais d'une valeur considérable, et dont les habitants se partagent entre eux les revenus.

Il est évident que ces produits sont une richesse communale, qui, si elle était portée au budget, rendrait ses communes inhabiles à profiter des secours que la loi n'a entendu donner qu'à celles qui en ont véritablement besoin.

Mais pour remédier aux abus existants, la législation actuelle est insuffisante ; il faut que de nouvelles dispositions soient demandées aux chambres, et l'opinant propose au conseil la rédaction suivante :

« Les communes ayant des biens dont elles jouissent en com-
« mun, qui seront reconnues par l'administration avoir les moyens
« de payer, en totalité, les charges obligatoires de l'instruction
« primaire, seront tenues de prendre les mesures nécessaires
« pour les acquitter ; sinon ces mesures seront prises d'office par
« l'autorité préfectorale. »

Le conseil général prend en considération cette proposition, et émet le vœu que la loi proposée soit rendue dans le plus bref délai. Elle mettra fin à des abus criants, et évitera aux départe-

ments des dépenses onéreuses, auxquelles ils ne sont tenus qu'à cause de l'insuffisance des lois actuellement en vigueur.

Var. — En 1839, le conseil général du département du Var avait demandé la suppression de l'école normale de Brignoles et la réunion à l'école normale d'Aix. Un traité fut passé, à cet effet, avec le département des Bouches-du-Rhône ; et une ordonnance royale réunit les deux départements pour l'entretien d'une seule école normale, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833. Le traité stipulait, entre autres conditions, 1° que le département du Var paierait annuellement à celui des Bouches-du-Rhône, pour chaque élève boursier envoyé à l'école normale d'Aix, une somme de 592 fr.; 2° qu'il acquitterait, en outre, une subvention annuelle de 1,800 fr. pour les dépenses communes de l'établissement; 3° que le nombre des élèves ne pourrait être moindre de quinze; 4° que le mobilier de l'école normale de Brignoles serait cédé gratuitement à l'école d'Aix, à l'exception des instruments de physique; 5° que le traité serait révisé dans deux ans.

Le conseil général du Var réclama contre ces trois dernières conditions, et ne voulut ratifier le traité qu'autant qu'il serait modifié.

De son côté, M. le ministre de l'instruction publique refusa d'approuver cette convention, en ce qu'elle avait de contraire à l'ordonnanee du 16 juillet 1833, qui fixe le mode et les conditions de l'entretien en commun des écoles normales par deux départements réunis.

Cependant l'ordonnance de réunion reçut son effet, et les élèves-maîtres de l'école de Brignoles, au nombre de seize, furent transférés à Aix.

Depuis cette translation, le département des Bouches-du-Rhône n'a pas cessé de réclamer la cession gratuite du mobilier de l'école de Brignoles au profit de celle d'Aix, comme une conséquence nécessaire de la réunion des deux écoles.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait de nouveau au conseil général du Var dans sa session de 1841. Un rapport de M. le préfet constatait que la portion des dépenses à acquitter par le département du Var s'élèverait annuellement à plus de 7,000 fr., et que, pour une somme à peu près égale, ce département pouvait entretenir lui-même une école normale.

Le conseil général, après en avoir délibéré, a pris la résolution suivante :

« Il n'est voté aucun fonds pour l'entretien des élèves du Var à l'école normale d'Aix. Le conseil général déclare s'opposer, en tant qu'il dépend de lui, à toute application à cette école des fonds départementaux.

« M. le préfet du Var est prié de solliciter avec instance le rapport de l'ordonnance royale de réunion, et le rétablissement, dans le département du Var, de l'école normale supprimée.

« 3° Il est voté, pour faire face en 1842 aux dépenses de l'école

à rétablir, une somme de 8,000 fr. Cette somme est imputée sur le produit des deux centimes spéciaux votés pour le service de l'instruction primaire, et se trouve comprise dans le chapitre 1er du budget spécial de ce service. »

M. le préfet avait proposé de fixer à Draguignan le siége de la nouvelle école. Le conseil général a été d'avis de la rétablir à Brignoles, si cette ville consentait à faire au département des avantages analogues à ceux que la ville de Draguignan lui a offerts.

Cette délibération soulève d'assez graves difficultés; car le traité intervenu et régulièrement approuvé, pour la réunion de l'école de Brignoles à celle d'Aix, semble établir entre les deux départements un véritable contrat, qui ne peut être rompu sans le consentement des deux parties.

Nous ferons connaître la décision que M. le ministre de l'intruction publique aura prise sur cette importante question.

NOUVELLES DIVERSES.

—Dans notre numéro d'août dernier, page 222, nous avons rapporté l'accusation dont était l'objet, de la part d'un journal quotidien, M. l'inspecteur des écoles primaires du département des Bouches-du-Rhône; mais nous ajoutions qu'avant de penser qu'un fonctionnaire de l'Université pût se rendre coupable d'une action aussi blâmable, nous attendrions que les renseignements que nous demandions le jour même nous fussent parvenus. Ils ne se sont pas fait attendre, car nous recevons à l'instant le rapport suivant :

« Monsieur le rédacteur,

« Le fait reproché à M. l'inspecteur des Bouches-du-Rhone par le journal *l'Univers* est vrai; mais il a été assaisonné de circonstances fausses, suggérées par l'esprit d'hostilité et de dénigrement contre l'Université qui se décèle dans presque tous les articles de cette feuille.

« M. l'inspecteur se rendait le mercredi soir, veille de l'Ascension, de Sénas à Mollégès, où il devait passer cette fête chez un de ses amis. Il fut arrêté par la nuit au plan d'Orgon, hameau dépendant de la commune d'Orgon, dont il ne se proposait pas d'inspecter alors les écoles. L'institutrice vint le voir dès qu'elle sut son arrivée, et le sollicita de visiter sa classe. M. l'inspecteur lui demanda à quelle heure elle pourrait réunir ses élèves; elle lui répondit : *Nous allons demain* A LA PREMIÈRE MESSE, *et à mon retour*, *à 9 heures*, IL ME SERA TRÈS AGRÉABLE DE VOUS RECEVOIR. M. l'inspecteur dit alors à l'adjoint de la commune, chez qui il se trouvait logé, que, puisqu'il faisait le lendemain une visite à l'institutrice, il verrait aussi l'instituteur, pour ne pas blesser son amour-propre en traitant son école au-

trement que celle des filles. Effectivement, le lendemain, la double visite eut lieu à l'heure indiquée. Elle ne dura qu'un quart d'heure dans chaque école, et, malgré les quelques questions adressées soit sur l'instruction religieuse, soit sur les autres matières de l'enseignement, ce fut plutôt une revue qu'un examen des élèves.

« Ainsi il est faux que ce jour eût été choisi par le fonctionnaire *aux gages de l'Université* pour faire l'inspection des écoles dont il s'agit. Sa station au plan d'Orgon fut purement fortuite.

« Il est également faux que cette inspection ait eu lieu *malgré la répugnance de l'instituteur et de l'institutrice, forcés de se soumettre à l'omnipotence universitaire*, puisque ce fut l'institutrice qui sollicita elle-même cette simple visite dans laquelle, de l'aveu même du journal, l'inspecteur s'est borné à faire lire quelques lignes et à adresser une ou deux questions.

« Enfin, si les élèves n'avaient pas assisté à la messe, ce qui paraît faux pour les filles et au moins douteux pour les garçons, ce ne serait certainement pas la faute de l'inspecteur, qui avait précisément fixé le moment de sa visite au retour de la messe.

« L'accusation dirigée contre cet honorable fonctionnaire d'avoir *violé le principe de liberté religieuse* n'est pas moins étrange. Il serait curieux de rechercher comment le dévot journaliste entend ce principe appliqué à des enfants, s'il n'était déjà par trop évident que les intérêts de la liberté comme ceux de la religion ne sont ici que de faux prétextes, et qu'on y outrage l'une autant que l'autre en les faisant servir de manteau à de déplorables passions.

« Récevez, etc. »

Cette lettre est assez explicite pour que *l'Univers* reconnaisse qu'il a trop légèrement accueilli les imputations dirigées contre M. Topin. Cependant, s'il persistait à croire aux calomnies d'un correspondant infidèle, nous publierions une lettre émanant d'un prélat dont il ne révoquera pas en doute le caractère et l'esprit évangélique, du vénérable archevêque d'Aix. Lui aussi, en meme temps qu'il repousse avec indignation de pareilles attaques, rend le témoignage le plus honorable de l'inspecteur inculpé. « Depuis « sept ans, dit-il, que M. Topin est chargé de l'inspection des « écoles primaires, dans ce département, je n'ai reçu contre lui « aucune plainte sérieuse. Il a plusieurs fois contribué efficace- « ment à débarrasser les communes d'instituteurs impies, igno- « rants ou scandaleux. Je sais qu'il tient à ce que les enfants « reçoivent l'instruction religieuse et que les maîtres observent « les réglements en ce qui concerne les pratiques de la religion. « Par son zèle à cet égard et par des habitudes polies, M. To- « pin s'est généralement attiré l'estime de mon clergé, et il « compte parmi ses membres beaucoup d'amis. »

On voit, par tout ce qui précède, que l'accusation portée contre M. l'inspecteur des écoles primaires des Bouches-du-Rhône n'était, de la part du journal, qu'un prétexte pour exhaler une fois de plus sa haine contre l'Université tout entière.

— Le conseil municipal de la ville de Vesoul a voté, dans sa séance extraordinaire du 9 juin, une somme de 1,617 fr. pour les premiers frais d'appropriation d'un local restitué au collége. Les travaux relatifs à l'établissement de l'école primaire supérieure qui doit être annexée au collége sont déjà en voie d'exécution.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Dessin linéaire des demoiselles, avec des applications à l'ornement et à la composition de la broderie, au dessin des châles, aux fleurs et au paysage; ouvrage disposé pour l'enseignement des jeunes personnes élevées dans leurs familles ou dans les pensions, avec une instruction sur l'application du dessin linéaire aux méthodes simultanée et mutuelle; par M. L. LAMOTTE, inspecteur spécial de l'instruction primaire du département de la Seine, chevalier de la Légion-d'Honneur, auteur du *Cours méthodique de dessin linéaire* et du *Traité élémentaire d'arpentage*. Ouvrage autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique. 2e édition. 1 vol. in-8°, avec un cahier de 15 planches demi-jésus, gravées avec soin sur acier. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12. — Prix : 6 francs.

Mlle Sauvan, déléguée du comité central de la ville de Paris pour la surveillance des écoles communales de jeunes filles, a dit dans son excellent Manuel couronné par l'Académie : « Le dessin « est une des occupations dont l'heureuse influence se fait sentir « sur le caractère des personnes qui s'y livrent. L'étude du dessin « rend plus sensible aux beautés de la nature, fait trouver du « charme dans la retraite, éloigne du monde sans s'opposer aux « douces réunions de la famille, anime la solitude, ne nécessite « pas l'isolement, motive le silence dans un cercle nombreux et « permet la conversation dans un cercle intime. La timidité ne « vient pas compromettre le succès du travail, et ce succès ne « coûte aucun sacrifice à la modestie. Cette étude préserve de « l'ennui en captivant l'imagination sans l'exalter : elle convient « à tous les âges comme à toutes les fortunes; elle convient donc « à toutes les femmes, quelle que soit leur position sociale.

« Celles qui sont appelées à une vie laborieuse trouveront d'u-« tiles ressources dans l'étude du dessin linéaire. C'est sous ce « point de vue qu'il fait partie de l'instruction primaire et qu'il « est maintenant enseigné dans les écoles communales. »

Le dessin linéaire est aujourd'hui non-seulement très répandu dans les écoles de garçons, mais il est étudié dans les pensions et dans les écoles de filles.

L'ouvrage de M. Lamotte est employé dans toutes les écoles communales mutuelles et simultanées de la ville de Paris. Nous l'avons lu avec intérêt, et nous avons vu avec plaisir que l'auteur a augmenté cette seconde édition en donnant plus de développement aux notions géométriques, ce qui a nécessité une planche de plus dans l'atlas.

Une grande clarté, des explications simples, des divisions bien tranchées rendent l'emploi du *Dessin linéaire des demoiselles* très facile dans les écoles. Une institutrice étrangère à l'art du dessin peut, en suivant la marche de l'auteur pas à pas, enseigner convenablement le dessin linéaire; c'est un grand avantage qui sera apprécié autant par les instituteurs que par les mères de famille.

Voici les divisions qu'a adoptées M. Lamotte dans son ouvrage. Il traite d'abord du *dessin linéaire à vue*, qui constitue l'enseignement; puis du *dessin linéaire graphique*, qui se rapporte davantage à la vérification et à la correction : il fait l'application des notions géométriques à l'*ornement*, aux *broderies*, aux *dessins de châles*, aux *dessins de fleurs naturelles* et aux éléments du *paysage*.

Les planches sont dessinées avec goût et présentent des modèles charmants; elles sont gravées avec beaucoup de soin sur cuivre et sur acier.

Le succès du *Cours méthodique de dessin linéaire* du même auteur, ouvrage parvenu à sa 7e édition, et l'autorisation du Conseil royal de l'Université promettent un heureux succès au *Dessin linéaire des demoiselles*.

Chez M. HACHETTE, rue Pierre-Sarrazin, 12, et chez MM. PÉRISSE, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 8, à Paris.

Ouvrages de M. BEL, *censeur des études à Clermont-Ferrand.*

LES LEÇONS CATHOLIQUES DU BON-PASTEUR sur la Lecture élémentaire et la Lecture courante, et sur l'orthographe absolue ou des mots isolés. 1 vol. in-18, cart........ 50 c.
La douzaine, avec 13e........ 2 fr. 50 c.

TABLEAUX des mêmes Principes, 10 grandes feuilles........ 2 fr. 50 c.

LEÇONS CATHOLIQUES DU BON PASTEUR sur la Grammaire française, ou Grammaire française générale, raisonnée et élémentaire. 1 vol. in-18, cart........ 75 c.
La douzaine, avec 13e........ 6 fr. 50 c.

Ces deux ouvrages se recommandent par la méthode d'analyse et de généralisation de l'auteur, et sont le résultat de ce qui s'est publié de mieux depuis 30 ans sur ces deux matières.

2e SÉRIE, T. II. — N° 11. NOVEMBRE 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT.

ÉTUDE DES PRINCIPALES DIFFICULTÉS DE LA LANGUE FRANÇAISE (Suite).

Pluriel des mots en al (suite).

Historial, *ale*, adj. Ne se dit qu'au singulier et dans quelques phrases qui ont vieilli.

Hivernal, *ale*, adj. Cet adjectif est peu usité. Le pluriel, s'il était nécessaire, serait *hivernaux*.

Horizontal, *ale*, adj. L'Académie ne donne aucun exemple du pluriel masculin ; ce pluriel est *horizontaux*.

Humoral, *ale*, adj. Le pluriel masculin n'est point usité.

Idéal, *ale*, adj. Buffon a dit *des êtres idéaux*. La plupart des grammairiens approuvent ce pluriel; l'Académie se tait.

Immémorial, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Ce pluriel, s'il était nécessaire, serait *immémoriaux*.

Immoral, *ale*, adj. Le plur. masc. de *moral* est *moraux*, celui d'*immoral* est donc *immoraux ;* cependant l'Académie n'en donne aucun exemple.

Impartial, *ale*, adj. La Harpe, Trévoux, Laveaux, Boinvilliers, etc., disent *des juges impartiaux*. L'Académie se tait.

Infinitésimal, *ale*, adj. Il ne s'emploie guère au pluriel qu'avec des substantifs féminins; *infinitésimaux* est donc de peu d'usage.

Inguinal, *ale*, adj. Le plur. masc. n'est pas usité.

Initial, *ale*, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc. Dumarsais, Beauzée, Boinvilliers et quelques autres grammairiens disent *initials*.

Inquisitorial, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Ce pluriel, s'il était nécessaire, serait *inquisitoriaux*.

Instrumental, *ale*, adj. L'Académie se tait sur le plur. masc. de ce mot; quelques grammairiens disent formellement qu'il n'en a point.

Intégral, *ale*, adj. Le plur. masc. n'est pas usité, et l'Académie n'en donne point d'exemple.

Jovial, *ale*, adj. Point de plur. masc. (Acad., Lévizac, etc.) Boinvilliers dit *des écrits joviaux*.

Labial, *ale*, adj. Laveaux dit que cet adjectif n'a point de plur. masc.; de bons grammairiens disent *labials*. Ce mot, du reste, ne s'emploie guère au pluriel qu'avec des substantifs féminins.

Linéal, *ale*, adj. Il ne se dit qu'avec des substantifs féminins, comme *succession*, *substitution*.

Lingual, *ale*, adj. Point de plur. masc. Cet adjectif ne se dit guère qu'avec des subst. fém., tels que *consonne*, *lettre*. Boinvilliers est d'avis que le plur. masc., s'il était nécessaire, devrait être *linguals*.

Littéral, *ale*, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc. Trévoux, Fabre, Laveaux, Lévizac, l'abbé d'Olivet et Boinvilliers disent *des commentaires littéraux*.

Littoral, s. m. Il ne se dit pas au pluriel. *Littoral*, adjectif, fait au pluriel masculin *littoraux*.

Longitudinal, *ale*, adj. Le plur. masc. est *longitudinaux*; cependant l'Académie n'en donne aucun exemple.

Lustral, *ale*, adj. Il n'est usité que dans ces deux locutions, qui ne se disent pas au pluriel, *eau lustrale*, *jour lustral*.

Machinal, *ale*, adj. Buffon a dit *mouvements machinaux*. L'Académie reconnaît ce pluriel, mais elle dit qu'il est peu usité.

Magistral, *ale*, adj. Il n'a point de plur. masc.

Marginal, *ale*, adj. Il ne se dit guère qu'avec le subst. fém. *note*; le plur. masc. *marginaux* est donc peu usité.

Marital, *ale*, adj. Point de plur. masc. On dit *droits du mari* et non *droits maritaux*.

Matinal, *ale*, adj. L'Académie ne donne aucun exemple du plur. masc.; nous pensons que ce pluriel est inusité.

Matutinal, *ale*, adj. Il est peu usité au singulier, et ne l'est pas du tout au pluriel.

Médical, *ale*, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc. *médicaux ;* mais ce pluriel se trouve dans les ouvrages de médecine.

Médicinal, *ale*, adj. Le plur. masc. est *médicinaux ;* cependant l'Académie n'en donne aucun exemple.

Mental, *ale*, adj. Il n'a point de plur. masc., attendu qu'il ne s'emploie qu'avec les subst. fém. *oraison*, *restriction*, *aliénation*, *maladie.*

Mistral, s. m. Il ne se dit qu'au singulier.

Monacal, *ale*, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc. ; ce pluriel, s'il était nécessaire, serait *monacaux.*

Mural, *ale*, adj. Point de pluriel masculin.

Narval, s. m. Le pluriel est *narvals.*

Nasal, *ale*, adj. Lévizac prétend qu'il n'a point de plur. masc. ; Beauzée dit *des sons nasals ;* l'Académie donne l'exemple : *des os nasaux.*

Natal, *ale*, adj. Point de plur. masc., suivant l'Académie, Féraud, Gattel, etc. Trévoux dit *jours nataux ;* Laveaux et Boinvilliers, *jours natals.* Cette dernière forme nous paraît préférable.

Naval, *ale*, adj. L'Académie dit qu'il n'a point de plur. masc. Quelques grammairiens proposent *navals*, et Boinvilliers *navaux :* ce dernier est ridicule.

Nominal, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans l'Acad. Ce pluriel, s'il était nécessaire, serait *nominaux.*

Nopal, s. m. Le pluriel est *nopals.*

Normal, *ale*, adj. Le pluriel est *normaux*, quoique l'Académie n'en donne point d'exemple.

Official, s. m. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie.

Officinal, *ale*, adj. Il ne s'emploie guère qu'avec des substantifs féminins, tels que *plantes*, *compositions.*

Oral, *ale*, adj. Il n'est guère usité qu'au féminin et dans ces deux locutions : *loi orale*, *tradition orale.* Il est vrai qu'on le dit aussi avec le subst. masc. *enseignement*, mais seulement au singulier.

Orignal, s. m. Elan du Canada. Le pluriel est *orignals.*

Orthogonal, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Ce pluriel est *orthogonaux.*

Pal, s. m. Le pluriel est *pals.* L'Académie fait remarquer qu'en terme de Blason on dit au pluriel *pals* ou *paux.*

Papal, *ale*, adj. Non usité au plur. masc. L'Académie n'en donne point d'exemple.

Paradoxal, *ale*, adj. Quelques grammairiens approuvent *paradoxaux ;* l'Académie est muette à ce sujet.

Paroissial, *ale*, adj. Il ne se dit qu'avec les subst. fém. *église* et *messe.*

Partial, *ale*, adj. L'Académie dit que le plur. masc. *partiaux*

est inusité ; cependant on le trouve dans les écrits de Dacier, Bernardin-de-Saint-Pierre, Sicard, etc.

Pascal, *ale*, adj. Boinvilliers dit *cierges pascaux* ; l'Académie assure que *pascaux* n'est point usité, et elle ne se prononce point à l'égard de *cierges pascals*, qui est approuvé par Trévoux, Lévizac, Gattel, Boniface, Laveaux et le plus grand nombre des grammairiens.

Pastoral, *ale*, adj. Le plur. masc. est *pastoraux* ; mais l'Académie dit qu'il n'est point usité : nous croyons cependant qu'on peut très-bien dire *chants pastoraux*.

Patriarcal, *ale*, adj. Laveaux prétend que le plur. masc. est inusité ; Trévoux dit *patriarcaux*. L'Académie garde le silence.

Patronal, *ale*, adj. Le plur. masc. *patronaux* n'est point donné par l'Académie ; du reste, cet adjectif ne s'emploie guère qu'avec le substantif féminin *fête*.

Pectoral, *ale*, adj. Le plur. masc. *pectoraux* est admis par l'Académie ; mais le substantif *pectoral*, désignant un ornement que portait le grand-prêtre chez les Juifs, ne se dit pas au pluriel.

Pénal, *ale*, adj. Point de pluriel masculin.

Pluvial, s. m. Sorte de chape que portent le chantre, le sous-diacre, etc. Le pluriel est *pluvials*. Il y a aussi l'adj. fém. *pluviale* (eau pluviale) ; mais cet adjectif n'a point de masc., pas même au singulier.

Préceptoral, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Laveaux pense que l'on peut dire *des conseils préceptoraux*.

Presbytéral, *ale*, adj. Point de pluriel masculin.

Primatial, *ale*, adj. Point de pluriel masculin.

Primordial, *ale*, adj. Laveaux dit *des titres primordiaux*. L'Académie se tait sur le plur. masc. de ce mot.

Processionnal, s. m. Livre d'église. Le pluriel n'est pas indiqué par l'Académie ; il fait *processionnals*.

Professoral, *ale*, adj. Il fait au plur. masc. *professoraux*, quoique l'Académie n'en dise rien.

Proverbial, *ale*, adj. L'Académie ne donne aucun exemple du plur. masc. Laveaux et Girault-Duvivier disent *proverbiaux*.

Quadragésimal, *ale*, adj. Laveaux dit qu'il n'a point de plur. masc. L'Académie n'en donne point d'exemple. Ce pluriel, s'il était nécessaire, serait *quadragésimaux*.

Radial, *ale*, adj. Terme d'Anatomie. L'Académie ne donne point d'exemple du plur. masc. On dit *les muscles du radius* plutôt que *les muscles radiaux*.

Rational, s. m. Morceau d'étoffe carré que le grand-prêtre des Juifs portait sur la poitrine. Ce mot ne se dit pas au pluriel.

Réal, s. m. Monnaie d'Espagne ; le plur. est *réaux*. Le subst. fém. *réale* a la même signification et fait au plur. *réales*. Il y a aussi l'adjectif *réal*, *réale*, qui se disait autrefois en

parlant de la principale des galères du roi : *la galère réale*, *le pavillon réal*, *un patron réal*. Cet adjectif ne s'employait pas au pluriel masculin.

Rectoral, *ale*, adj. Il ne s'emploie qu'avec des subst. fém., tels que *dignité*, *autorité*.

Régal, s. m. Le pluriel est *régals*.

Réversal, *ale*, adj. L'Académie ne donne d'exemple du pluriel qu'avec le substantif féminin *lettres*.

Rhomboïdal, *ale*, adj. Point d'exemple du plur. masc. dans le dictionnaire de l'Académie. Ce pluriel est *rhomboïdaux*.

Rhumatismal, *ale*, adj. Il ne se dit au pluriel qu'avec le subst. fém. *douleurs*.

Sandal ou *Santal*, s. m. Bois des Indes. Il ne se dit pas au pluriel.

Sénéchal, s. m. L'Académie ne donne aucun exemple du pluriel; mais, dans tous les écrivains, ce pluriel est *sénéchaux*.

Sentimental, *ale*, adj. L'Académie ne donne point d'exemple du pluriel masc. Quelques grammairiens disent *sentimentals* : ce qu'il y a de certain, c'est que *sentimentaux* n'est point français.

Septennal, *ale*, adj. Le plur. masc. est *septennaux*, quoique l'Académie soit muette sur ce point.

Serval, s. m. Le pluriel est *servals*.

Sidéral, *ale*, adj. Il n'est guère usité qu'avec les subst. fém. *révolution*, *année*, et avec le subst. masc. *jour*, mais seulement au singulier avec ce dernier substantif.

Sincipital, *ale*, adj. Le plur. masc. est *sincipitaux*, quoique l'Académie n'en donne aucun exemple.

Stomacal, *ale*, adj. Le pluriel masculin n'est pas usité.

Sublingual, *ale*, adj. Le plur. masc. est *sublinguals*; l'Académie n'en donne point d'exemple.

Syndical, *ale*, adj. Le plur. masc. *syndicaux* n'est guère usité.

Testimonial, *ale*, adj. Il ne se dit guère qu'au féminin et dans ces locutions : *lettres testimoniales*, *preuves testimoniales*.

Théâtral, *ale*, adj. La Harpe et la plupart des grammairiens disent *théâtrals* au plur. masc.; l'Académie ne donne que des exemples du féminin pluriel.

Thériacal, *ale*, adj. Il ne se dit guère qu'avec les subst. fém. *essence*, *eau*, *herbe*.

Thermal, *ale*, adj. Il ne s'emploie au pluriel que dans cette locution : *eaux thermales*. On dit *des bains d'eau thermale*, et non *des bains thermaux*.

Total, s. m., et *Total*, *ale*, adj. Le substantif fait au plur. *totaux*. Lévizac et Laveaux prétendent que l'adjectif n'a point de plur. masc. Nous ne voyons pas pourquoi l'on ne dirait point *les nombres totaux*.

Triumviral, *ale*, adj. Il ne se dit guère qu'avec des substantifs au singulier; par conséquent, le plur. masc. *triumviraux* est peu usité.

Urinal, s. m. Sorte de vase de nuit. L'Académie ne donne aucun exemple du pluriel. Nous pensons qu'il faut dire *des urinals*.

Vernal, *ale*, adj. Ce mot est peu usité, et ne se dit guère qu'avec le subst. fém. *équinoxe*.

Vicarial, *ale*, adj. Le plur. masc. est *vicariaux*, quoique l'Académie n'en donne point d'exemple.

Vicennal, *ale*, adj. Quoique l'Académie n'en donne aucun exemple, le plur. masc. est *vicennaux*, comme celui de *triennal* est *triennaux*.

Virginal, *ale*, adj. Quelques grammairiens disent *virginals* au plur. masc.; l'Académie garde le silence à ce sujet.

Viscéral, *ale*, adj. Il fait *viscéraux* au plur. masc., bien que l'Académie n'en dise rien.

Vocal, *ale*, adj. Le plur. masc. est *vocaux* (les organes vocaux).

Zodiacal, *ale*, adj. Le plur. masc. est inusité. On dit *les signes du zodiaque*, plutôt que *les signes zodiacaux*.

SARDOU.

LETTRES A UN INSTITUTEUR

SUR LA MANIÈRE D'ENSEIGNER L'ARITHMÉTIQUE.

XIV.

FIN DES FRACTIONS DÉCIMALES.

Lorsque dans un nombre décimal on transporte la virgule d'un rang vers la gauche, on rend ce nombre 10 fois plus petit; et, réciproquement, pour rendre un nombre décimal 10 fois plus petit ou pour le diviser par 10, il suffit de transporter la virgule d'un rang vers la gauche.

Ainsi $43{,}5 : 10 = 4{,}35$.

En effet, le chiffre 5, qui dans le premier nombre exprime des dixièmes, représente dans le second des centièmes ou des parties 10 fois plus petites. Le chiffre 3, qui dans le premier nombre exprime des unités entières, exprime dans le second des dixièmes ou des parties 10 fois plus petites. Le chiffre 4, qui dans le premier nombre exprime des dizaines, exprime dans le second des unités simples ou des parties 10 fois plus petites. On voit que toutes les parties du premier nombre sont devenues 10 fois plus petites. Le second nombre est donc 10 fois plus petit que le premier. Le premier a donc été divisé par 10.

En suivant un raisonnement analogue, on démontrerait que les

résultats obtenus par le déplacement de la virgule dans les nombres suivants sont des résultats exacts.

534,69 : 100 = 5,3469
5,8 : 10 = 0,58
0,8 : 10 = 0,08
64,5 : 100 = 0,645
2,8 : 1000 = 0,0028
0,08 : 100 = 0,0008
0,0407 : 1000 = 0,0000407

Question.

On veut partager entre dix personnes une somme de 367 fr. 80 c. : on demande ce qui reviendra à chaque personne.

Solution. Si on connaissait ce qui reviendra à chaque personne, en répétant ce résultat 10 fois, on aurait pour produit 367 fr. 80 c. Donc 367,80 est le produit du nombre cherché par 10, et si on divise 367,80 par 10, on aura le nombre cherché.

$$\frac{367,80}{10} = 36,780 = 36,78.$$

Chaque personne recevra donc 36 fr. 78 c.

2e *Question.*

Un ouvrier doit creuser un fossé sur une longueur de $349^{m},57$; il emploie cent jours à faire cet ouvrage, et, travaillant chaque jour le même nombre d'heures, il fait tous les jours la même quantité d'ouvrage : on demande sur quelle longueur il a chaque jour creusé le fossé.

Solution. Si je connaissais cette longueur, en la répétant 100 fois, j'obtiendrais pour résultat 349,57. Donc 349,57 peut être considéré comme le produit du nombre cherché par 100. Pour avoir le nombre cherché, il faut donc diviser 349,57 par 100.

Opération. $\frac{349,57}{100} = 3,4957.$

L'ouvrier creuse chaque jour son fossé sur une longueur de $3^{m},4957$.

3e *Question.*

Une somme de 7849 fr. pèse (*argent monnoyé*) 39k,245 gramm. On demande quelle serait la somme 100 fois plus petite, et ce qu'elle pèserait.

La somme 100 fois plus petite sera $\frac{7849}{100} = 78,49.$

Elle pèsera $\frac{39245}{100} = 0^{k},39245.$

La somme demandée est donc 78 fr. 49 c. Cette somme, en argent monnoyé, pèserait 0 kilogramme 39245 cent-millièmes de kilogrammes.

ADDITION.

L'addition des nombres décimaux se fait exactement comme l'addition des nombres entiers, c'est-à-dire *que l'on doit écrire les nombres décimaux à additionner les uns au dessous des autres, de manière que les unités de même ordre se trouvent placées dans une même ligne verticale* (les virgules seront évidemment placées dans la même ligne verticale). *On fait ensuite la somme des unités contenues dans la première colonne à droite. Si cette somme n'excède pas 9, on l'écrit au dessous; si elle surpasse 9, on écrit au dessous l'excédant des dizaines, et on retient les dizaines pour les ajouter aux nombres compris dans la colonne suivante. On fait ensuite la somme des nombres compris dans cette colonne de la même manière, et ainsi jusqu'à la dernière colonne, au dessous de laquelle on écrit la somme telle qu'on l'a trouvée.*

Cette règle repose sur les mêmes principes que la règle donnée pour l'addition des nombres entiers.

Soit à additionner les nombres 3,54 ; 67,8 ; 0,927 ; 6,89 ; 0,087 ; 0,009.

Opération.

```
          3,54
         67,8
          0,927
          6,89
          0,087
          0,009
         ------
Total... 79,253
```

On additionnera 47,69 ; 5,987 ; 4,67 ; 0,878 ; 4,95.

L'addition des nombres décimaux a un très grand nombre d'usages. Je vous engage à faire exécuter beaucoup d'additions à vos élèves. Vous pourrez les exercer sur les exemples suivants :

I. Un marchand a acheté des marchandises d'abord pour 37 fr. 50 c., puis pour 408,55, puis pour 7,85, puis pour 0.75, puis pour 49 fr., puis pour 2594 fr. 25 c. On demande combien il a déboursé en tout.

II. Un marchand a acheté cinq parties de marchandises pesant, la première, 37^{k},695 ; la seconde, 9^{k},790 ; la troisième, 699 kil. ; la quatrième, 80^{k},639; la cinquième, 0^{k},988. On demande le poids total de la marchandise.

III. Un ouvrier tisserand a fait, le premier jour, 3^{m},57 ; le second jour, 2^{m},84 ; le troisième jour, 4 mètres, le quatrième jour, 0^{m},68 ; le cinquième jour, 3^{m},67 ; le sixième jour, il a fait 4^{m},65. On demande combien de mètres il a fait en tout.

SOUSTRACTION.

La soustraction des nombres décimaux se fait comme la soustraction des nombres entiers.

On écrit le plus petit nombre au dessous du plus grand, de manière que les unités du même ordre se trouvent placées dans une même ligne verticale, et on souligne ces deux nombres ; on commence ensuite l'opération par la droite et l'on retranche chaque chiffre inférieur de son correspondant supérieur. Si aucun des chiffres du nombre inférieur n'est plus grand que son correspondant supérieur, la soustraction ne souffrira pas de difficulté, et dans chaque soustraction partielle on écrira le reste au dessous des nombres sur lesquels on aura opéré, et s'il ne reste rien, on mettra zéro. Si un des chiffres du nombre inférieur est plus grand que son correspondant supérieur, on augmentera ce dernier chiffre de 10 unités et on fera l'opération; on augmentera ensuite le chiffre inférieur suivant d'une unité. Le reste doit avoir à sa droite autant de décimales que celui des deux nombres donnés qui en a le plus.

Cela repose sur les principes déjà posés pour la soustraction des nombres entiers.

Exemple : de 54,631 ôtez 8,729.

Opération.

De 54,631
ôtez 8,729

reste 45,902

On dira : 9 de 11, il reste 2; et comme on a augmenté le chiffre 1 de 10 unités de l'ordre des millièmes, on augmente le nombre inférieur de 1 centième ou de 10 millièmes, ce qui fera compensation.

On dira donc : 3 de 3 reste 0.

Puis, 7 de 16, il reste 9.

Et comme on a augmenté le nombre supérieur de 10 unités de l'ordre des dixièmes, on augmente le nombre inférieur d'une unité entière qui vaut 10 dixièmes, ce qui fait compensation.

On aura : 9 de 14 reste 5.

Et en suivant le même raisonnement : 1 de 5, il reste 4.

Le reste est 45,902.

Lorsque le nombre des décimales n'est pas le même dans les deux nombres donnés, comme dans l'exemple suivant :

de 5,42 ôtez 4,6298,

on fait en sorte que le nombre des décimales soit le même dans les deux nombres donnés, en mettant assez de zéros sur la droite de celui des deux nombres qui en a le moins pour que cette égalité ait lieu.

Ainsi, comme le plus petit des deux nombres donnés ren-

ferme 4 décimales, je placerai deux zéros à la droite de 5,42, afin qu'il y ait le même nombre de décimales dans les deux nombres donnés. (On sait qu'un nombre décimal ne change pas de valeur quand on place des zéros sur la droite.)

On aura :	de	5,4200
	ôtez	4,6298
	reste	0,7902

Pratique. 8 de 10 reste 2 et je retiens 1; et 9 font 10; de 10 reste 0 et retiens 1; et 2 font 3; de 12 reste 9 et retiens 1; et 6 font 7; de 14 reste 7 et retiens 1; et 4 font 5; de 5 reste 0. Et on place la virgule de manière qu'il y ait quatre décimales à la droite du reste.

Questions.

I. Une personne, qui doit 345 fr. 60 c., paie 259 fr. 95 c.: combien doit-elle encore?

Dette..........	345 fr.	60 c.
Payé à compte..	259	95
Reste dû.......	85 fr.	65 c.

II. Un marchand a acheté d'abord $295^{m},57$ de drap et ensuite $317^{m},69$; il vend une première fois $119^{m},30$ et ensuite $298^{m},89$: on demande combien il a acheté de mètres en tout, combien il en a vendu en tout, et combien il lui reste de mètres à vendre.

Solution.

1er achat...	$295^{m},57$	1re vente...	$119^{m},30$
2e achat...	$317^{m},69$	2e vente...	$298^{m},89$
Total...	$613^{m},26$	Total...	$418^{m},49$

Il a acheté en tout.........	$613^{m},26$
Il a vendu en tout..........	$418^{m},19$
Reste à vendre la différence..	$195^{m},07$

III. Un marchand de vin achète $537^{l},29$ pour 1074 fr. 58 c., et ensuite $439^{l},89$ pour 968 fr. 80 c., et ensuite $659^{l},98$ pour 1276 fr. 89 c.; il vend $978^{l},49$ pour 1879 fr. 95 c. On demande combien il lui reste encore de litres à vendre, et combien il lui faudra les vendre pour rentrer dans ses fonds.

Solution.

1er achat......	$537^{l},29$	payés.....	1074 fr.	58 c.
2e achat......	439 ,89	payés.....	968	80
3e achat......	659 ,98	payés.....	1276	89
Nombre total des litres achetés,	$1637^{l},16$	au prix total de	3320 fr.	27 c.

Il a acheté en tout..............	1637^{l},16
Il en a vendu...................	978 ,49
Il lui reste à vendre la différence.	658^{l},67

Il a payé pour son achat..........	3320 fr. 27 c.
Il a reçu pour ce qu'il a vendu....	1879 95
Pour rentrer dans ses fonds, il faut qu'il reçoive une somme telle qu'ajoutée à 1879 fr. 95 c., le résultat soit 3320 fr. 27 c. ou la différence entre ces deux nombres. Il faut donc faire une soustraction.	1440 fr. 32 c.

Habituez vos élèves à mettre de l'ordre dans leurs opérations. Cet esprit d'ordre est excellent, je vous l'ai déjà fait remarquer : il y a dans un problème bien résolu une suite de raisonnements qui forme le jugement des élèves et les habitue à faire usage de leur intelligence.

MULTIPLICATION.

Pour multiplier un nombre décimal par un nombre décimal, on opère comme si les deux nombres donnés étaient entiers, et on sépare à la droite du produit obtenu autant de chiffres décimaux qu'il y en a dans les deux facteurs.

Soit à multiplier 3,24 par 7,8.
On opère comme s'il s'agissait de multiplier 324 par 78.

```
  324
   78
 ----
 2592
2268
-----
25272
```

Le produit obtenu est 25272 ; mais, en négligeant la virgule au multiplicande, on l'a rendu 100 fois trop grand, et par suite le produit est devenu 100 fois trop grand. Pour lui rendre sa valeur, il faut le diviser par 100, ce qui se fait en séparant à la droite deux chiffres décimaux. En négligeant la virgule au multiplicateur, on l'a rendu 10 fois trop grand, et par suite le produit obtenu est 10 fois trop grand. Pour lui rendre sa valeur exacte, il faut le diviser par 10 ou séparer une décimale sur la droite. Il faut donc enfin séparer sur la droite du produit obtenu, 25272, trois décimales, c'est-à-dire autant de décimales qu'il y en avait dans les deux facteurs. Le produit exact est donc 25,272.

Il pourrait se faire qu'il n'y eût de décimales que dans le multiplicande; alors on séparerait à la droite du produit autant de décimales qu'il y en a dans le multiplicande.

Il pourrait se faire aussi qu'il n'y eût de décimales que dans le

multiplicateur; alors on séparerait au produit autant de décimales qu'il y en a au multiplicateur.

La démonstration serait tout-à-fait semblable à la précédente; seulement il n'y aurait de vérification à faire que pour celui des facteurs qui aurait été considéré comme entier.

Exemples :

Soit à multiplier 3,54 par 9; on fait l'opération comme s'il s'agissait de multiplier 354 par 9.

$$\begin{array}{r} 354 \\ 9 \\ \hline 3186 \end{array}$$

Puis, à la droite du produit, on sépare deux décimales; car, en supprimant la virgule à la droite du multiplicande, on l'a rendu 100 fois trop grand : le produit est donc 100 fois trop grand. Pour lui rendre sa valeur, il faut le diviser par 100; ce qui se fait en séparant deux décimales sur la droite, c'est-à-dire autant qu'il y en avait au multiplicande.

Soit à multiplier 459 par 0,098.

On fait l'opération comme s'il s'agissait de multiplier 459 par 98, et, à la droite du produit, on sépare par la virgule trois chiffres décimaux.

$$\begin{array}{r} 459 \\ 98 \\ \hline 3672 \\ 4131 \\ \hline 44982 \end{array}$$

Le produit demandé est 44,982.

Le raisonnement serait tout-à-fait analogue au précédent, et l'on voit, d'ailleurs, que ces cas particuliers sont implicitement renfermés dans la règle générale.

Il est bon de faire ainsi séparément l'opération sur les nombres considérés comme entiers; mais on doit laisser les facteurs en évidence pour qu'on sache bien quels sont véritablement les nombres sur lesquels on opérait.

Applications.

I. Combien coûteraient $3^{m},59$ de drap à 28 fr. le mètre?

$3^{m},59$ ou 359 centièmes, c'est la même chose. Le mètre coûtant 28 fr., le centième de mètre coûterait $\frac{28}{100}$ de franc, et 359 centièmes coûteront $\frac{28}{100} \times 359$ ou $\frac{28 \times 359}{100} = \frac{10052}{100} = 100,52$

```
   359
    28
  ----
  2872
  718
 -----
 10052
```

Le prix demandé est 100 fr. 25 c.

II. Lorsqu'un kilogramme de marchandise coûte 8 fr. 65 c., combien coûtent $48^k,57$ de la même marchandise?

Ils coûteront 48 fois 8 fr. 65 c. et 57 fois le centième de 8 fr. 65 c., ou encore ils coûteront 8 fr. 65 c. × 48,57.

```
      8,65
     48,57
   -------
     60 55
    4 32 5
   69 20
  346 0
  --------
  420,13 05
```

Ils coûteront $420^f,1305$: or, en négligeant les deux dernières décimales, ce qui donnera une faible erreur, nous aurons 420 fr. 13 c.

Vous ferez résoudre les questions suivantes :

III. Un marchand a acheté $37^k,629$ à raison de 28 fr. 55 c. le kilog., et $69^k,738$ à raison de 49 fr. 65 c.; il a revendu le tout à raison de 47 fr. 65 c. le kilog. On demande le bénéfice ou la perte.

1° Les $37^k,629$ ont coûté 28 fr. 55 c. × 37,629.

```
        2 8,55
       37,6 29
      --------
       25 6 95
       57 1 0
    21 13 0
   199 85
   856 5
  ------------
  1078,30 7 95
```

2° Les $69^k.738$, à raison de 49 fr. 65 c., ont coûté 49 fr. 65 c. × 69,738.

```
        4 9,65
       69,7 38
      --------
       39 7 20
     1 48 9 5
    34 75 5
   446 85
   297 90
  ------------
  3462,49 1 70
```

On a acheté la première fois,	37^{l},629
la deuxième fois,	69 ,738
On a acheté en tout.........	107^{l},367

Puisque chaque kilogramme est vendu 47 fr. 68 c., les 107^{l},367 seront vendus 47^{f},68 × 107,367.

```
       4 7,68
     107,3 67
     --------
       33 3 76
     2 86 0 8
    14 30 4
   333 76
  4768 0
  -----------
  5119,25 8 56
```

La 1re partie de marchandises coûte	1078^{f},30795
La 2e partie de marchandises coûte	3462 ,49170
Le tout coûte la somme de	4540^{f},79965

Il a vendu le tout.......	5119^{f},25856
Il avait acheté le tout....	4540 ,79965
La différence entre ces deux nombres sera le bénéfice..	578^{f},45891

Cette différence est 578^{f}45891, ou, en négligeant les trois dernières décimales, 578 fr. 45 c.

Un ouvrier a fait 3^{m},59 d'ouvrage payés à raison de 18 fr. 54 c. le mètre, ensuite 4^{m},87 payés à raison de 17 fr. 65 c., ensuite 9^{m},89 à raison de 6 fr. 95 c. le mètre. On demande combien il a fait de mètres, combien on lui a payé, et ce qui lui reste s'il fait une dépense de 879 fr. 59 c.

Un marchand a acheté 78^{l},57 de liqueur à 98 c. le litre, 49^{l},86 à 1 fr. 90 c. le litre, 69^{l},19 à 97 c.; il revend le tout 1 fr. 25 c. On demande le bénéfice ou la perte.

DIVISION.

Pour diviser l'un par l'autre deux nombres décimaux, on fait en sorte que les deux nombres donnés aient le même nombre de décimales; on supprime ensuite la virgule dans ces deux nombres, et on opère comme s'ils étaient entiers.

Soit à diviser 0,36 par 0,04.

Les deux nombres donnés ayant chacun deux décimales, on supprime la virgule, et la division est ramenée à la division de 36 par 4. La valeur du quotient n'est pas changée. En effet, en supprimant la virgule à la droite du dividende, on le rend 100 fois plus grand, et par suite le quotient devient lui-même 100 fois

plus grand; en le supprimant à la droite du diviseur, on le rend aussi 100 fois plus grand, et par suite le quotient est rendu 100 fois plus petit : il y a donc compensation.

Ainsi $\frac{0,36}{0,04} = \frac{36}{4} = 9$.

Soit à diviser 0,36 par 0,0009.

Le nombre de décimales n'étant pas le même dans les deux nombres donnés, je place deux zéros à la droite du dividende, ce qui n'en change pas la valeur, et la division est ramenée à la division de 0,3600 par 0,0009.

Si on supprime la virgule au dividende et au diviseur, on les rendra l'un et l'autre 10000 fois plus grands; mais la valeur du quotient ne sera pas altérée. On aura donc à diviser 3600 par 9.

Ainsi $\frac{0,36}{0,0009} = \frac{0,3600}{0,0009} = \frac{3600}{9} = 400$.

Soit encore à diviser 0,075 par 0,25.

Je fais en sorte que le nombre des décimales soit le même dans les deux nombres donnés, et j'ai 0,075 à diviser par 0,250, ou, en supprimant la virgule, 75 à diviser par 250.

750	250
00	0,3

Comme le dividende est plus petit que le diviseur, je place au quotient un 0 pour les unités entières, et je rends le dividende 10 fois plus grand en plaçant un 0 à la droite, ce qui donne 750 à diviser par 250, ou 75 à diviser par 25; le quotient serait alors 10 fois trop grand; mais je fais exprimer des dixièmes au quotient, et il y aura compensation. Le quotient cherché est 0,3.

Ainsi $\frac{0,075}{0,25} = \frac{0,075}{0,250} = \frac{75}{250} = 0,3$.

Soit à diviser 1,475 par 0,25.

On peut se contenter de rendre le diviseur entier; pour cela il faut le multiplier par 100 : on multipliera aussi le dividende par 100, et la division sera ramenée à la division de 147,5 par 25. On opérera comme sur deux nombres entiers; mais le dernier chiffre du dividende étant des dixièmes, on remarquera que le quotient exprimera aussi des dixièmes.

147,5	25
22 5	5,9
0 0	

$$\frac{1,475}{0,25} = \frac{147,5}{25} = 5,9.$$

Je développerai dans une première lettre les applications, et je vous entretiendrai du système légal des poids et mesures.

J. F. A.

MÉLANGES.

CONCOURS

POUR LES BOURSES ENTRETENUES PAR LA VILLE DE PARIS A L'ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS DE CHALONS OU A SES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES DE GARÇONS ET DE FILLES.

La ville de Paris, qui a doté si généreusement l'instruction primaire élémentaire, ne s'en tient pas à ces premiers éléments pour ceux ou celles de ses élèves qui font des progrès réels; elle leur continue ses bons offices dans les écoles primaires supérieures; elle les augmente même, en payant non plus l'enseignement seul, mais la pension entière pour ceux que leur travail ou leur intelligence en a rendus dignes.

Pour cela, elle ouvre tous les ans deux concours : l'un pour les garçons, l'autre pour les filles; celles-ci ont à disputer dix bourses accordées dans l'école primaire supérieure qui va être ouverte incessamment pour les jeunes filles; ceux-là doivent se partager vingt-neuf bourses, dont sept à l'école des arts et métiers de Châlons, vingt dans l'école primaire supérieure dirigée par M. Pompée, et deux dans l'école de M. Goubaux.

Cent onze garçons et quarante-quatre jeunes filles s'étaient fait inscrire cette année; cent quatre garçons se sont présentés, une seule jeune fille n'a pas répondu à l'appel : les concours ont eu lieu le lundi 25 juillet pour les premiers, et le mercredi 27 pour les autres.

Les formes du concours ont été telles qu'elles sont d'ordinaire : le jury d'examen s'était réuni à 7 heures du matin; le concours s'est ouvert à 8 heures. Les examens ont porté sur six épreuves obligatoires et six épreuves facultatives : les premières étaient la lecture, l'écriture, les quatre premières règles de l'arithmétique, le système légal des poids et mesures, l'orthographe et le dessin linéaire; les matières facultatives étaient l'arithmétique poussée au delà des quatre premières règles, la grammaire française, les définitions et les évaluations des surfaces et des solides, les notions élémentaires de géographie générale et de géographie de la France, l'histoire de France et le chant. Les filles, à la place des évaluations de surface, ont eu une petite narration à faire.

On donnait pour chaque devoir un temps limité, vingt, trente minutes; puis chacun des membres du jury recevait les devoirs qu'il était chargé de corriger. Le système d'appréciation des fautes avait été convenu d'avance; la force des candidats étant exprimée sur chaque matière obligée par le chiffre d'excellence 20, et par

le chiffre d'excellence 10 pour chaque matière facultative, les devoirs inférieurs devaient être appréciés par des chiffres proportionnels : après quoi la liste de mérite était dressée en raison de la somme des chiffres obtenus sur toutes les matières par chacun des concurrents.

Le jury devait d'ailleurs déterminer un *chiffre minimum d'admissibilité*, au dessous duquel il ne pouvait exister de droit à aucune des bourses mises au concours. Cette précaution, qui avait pour but de remédier aux inconvénients d'un concours trop faible ou dont les concurrents ne seraient pas suffisamment préparés, a eu, cette année, un nouvel avantage ; elle a permis de comparer la force des concours : car, établi d'après une moyenne entre tous les devoirs, plus ce chiffre *minimum* s'élève, plus le concours est fort. Il a été, cette année, de 104 ; on l'a obtenu en divisant le nombre total des points par le nombre des concurrents. Il n'était l'année dernière que de 90.

En 1841, 44 seulement avaient été jugés admissibles; c'était la moitié des candidats présents. En 1842, 54 ont été admissibles, et c'était aussi à peu près la moitié des concurrents; mais, si le chiffre d'admissibilité fût resté fixé à 90 comme l'année dernière, 75 concurrents eussent été admissibles cette année : c'est là un progrès très sensible.

Il y en a un autre à remarquer. On sait quelles précautions minutieuses sont prises dans ce concours pour que la faveur ni la partialité n'y puissent rien : les juges ne connaissent aucun des concurrents; les copies ne sont désignées que par des numéros d'ordre; les juges eux-mêmes n'ont aucune communication entre eux, et enfin le chiffre total de chaque élève se forme par l'addition des chiffres que lui a donnés séparément chaque juge. Certainement on a là toutes les garanties possibles d'impartialité.

L'année dernière, sur les vingt-neuf bourses accordées aux garçons par la ville, les écoles mutuelles en avaient enlevé vingt-trois ; les écoles simultanées n'en avaient pu prendre que six. Cette différence énorme devait plaire beaucoup à ceux qui favorisent exclusivement la méthode mutuelle; aux yeux du philosophe impartial, c'était un mauvais symptôme, parce que, comme cela arrive partout où il y a des différences si grandes, elle indiquait plutôt la très grande faiblesse des vaincus que la force des vainqueurs.

Cette année, en même temps que la valeur du concours a augmenté, cette différence prodigieuse entre les deux méthodes a fort heureusement diminué : sur les 54 admissibles, 27 appartiennent aux écoles mutuelles, 27 aux écoles simultanées. Bien que les chiffres soient égaux, la force des écoles est inégale : car les écoles mutuelles n'ont envoyé que 45 élèves, et les écoles simultanées en ont envoyé 59 ; il y a donc déjà un petit avantage pour les écoles mutuelles. De plus, en coupant en deux moitiés les 54 admissibles, on trouve 16 mutuels contre 11 simultanés

dans la première moitié, et 11 mutuels contre 16 simultanés dans la seconde : ainsi, évidemment, les écoles mutuelles ont encore l'avantage cette année.

Mais du moins, et c'est ce qu'il faut remarquer, l'avantage est de ceux qui peuvent exister entre des écoles vraiment rivales, c'est-à-dire qu'il y a lutte réelle et espoir pour tous d'arriver : et c'est la bonne condition des écoles; c'est celle qui nous promet le plus de véritables progrès chez les uns et chez les autres, et les amis éclairés de l'enseignement mutuel doivent se réjouir dans son intérêt même comme dans celui de l'instruction primaire en général, qu'il ait été moins exorbitant, si je puis ainsi parler, que l'année dernière.

Le concours des filles n'a pas été proportionnellement aussi avantageux aux écoles simultanées; mais la différence vient sans doute en grande partie du nombre relatif des concurrentes : les écoles mutuelles en avaient fourni 33, les écoles simultanées n'en ont envoyé que 10.

Le résultat du concours a, du reste, été satisfaisant : le chiffre d'admissibilité étant fixé à 100, 27 élèves, c'est-à-dire plus des 3/5es ont été déclarées admissibles; sur ces 27, 19 appartiennent aux écoles mutuelles et 8 aux écoles simultanées. Sur les 10 premières places qui seront seules récompensées par l'obtention de bourses à l'école supérieure, il y a 9 élèves des écoles mutuelles et une seulement des écoles simultanées.

Dans la seconde dizaine, on compte 5 élèves de chaque méthode : ainsi, quoiqu'il y ait un avantage certain d'un côté, cependant il n'y a pas, pour les écoles simultanées, de motif de se décourager; il faut, au contraire, qu'elles redoublent d'efforts, et arrivent enfin à partager à peu près également les prix avec les écoles rivales.

Je ne terminerai pas ce compte-rendu sans ajouter ici deux observations. La première est toute à la louange du conseil municipal de Paris; on le voit avec plaisir étendre successivement aux filles les avantages qu'il a d'abord accordés aux garçons. Le temps n'est plus, fort heureusement, où l'on répétait avec conviction ces vers de Molière :

> Nos pères sur ce point étaient gens bien sensés,
> Qui disaient qu'une femme en sait toujours assez
> Quand la capacité de son esprit se hausse
> A connaître un pourpoint d'avec un haut-de-chausse.

Nous croyons aujourd'hui que les femmes doivent, comme l'homme, recevoir une éducation convenable; que, s'il est ridicule et absurde de leur enseigner tout ce que l'on enseigne aux hommes, comme si la nature les avait réservées aux mêmes fonctions, il est stupide et barbare de les tenir dans l'ignorance, et d'empêcher ou de contrarier le développement d'intelligence demandé par leur nature et compatible avec le rôle qu'elles joueront plus tard dans la société.

C'est donc avec un vif sentiment de plaisir que les vrais amis

de l'éducation ont appris la création d'une école primaire supérieure pour les jeunes filles et l'ouverture d'un concours qui doit y amener dix boursières. En cela la conduite du conseil municipal a répondu à tout ce qu'il avait fait jusqu'alors ; elle mérite tous nos éloges.

Il n'en est pas tout-à-fait de même, et c'est ici la seconde observation que je voulais faire, des conditions imposées pour l'admission des concurrents des deux sexes. Parmi quelques mesures très sages relatives à l'âge, aux succès antérieurs des élèves qui se présentent, à l'intervention même des comités locaux d'instruction primaire, on trouve cette clause : que les concurrents doivent être élèves de l'une des *écoles primaires communales de Paris*. C'est dire, en d'autres termes, que les élèves des écoles privées sont exclus de l'avantage qu'on propose aux autres ; or c'est là ce qu'un esprit juste ne pourra jamais regarder comme équitable.

Quoi ! je contribue, pour ma part, à la richesse de la ville ; je paye mes contributions tant directes qu'indirectes en argent et en travaux ou corvées pénibles, et s'il m'a plu de faire élever mon fils ou ma fille par des maîtres en qui j'ai confiance, venu le moment où l'on doit juger de leur savoir seulement, et non pas de leurs professeurs, ils se trouvent exclus *ipso facto* d'une école dont je paye en partie les frais ! Est-ce là de la justice ? est-ce là une bonne administration ?

Et les maîtres primaires privés ne payent-ils pas aussi leur quote-part dans les revenus de la ville ? ne remplissent-ils pas tous leurs devoirs de citoyens ? n'ont-ils pas droit à la protection équitable de l'autorité ? Comment donc justifier cette exclusion qui pèse sur leurs écoles, et qui établit ainsi un privilége en faveur des maîtres communaux ?

Je sais bien qu'en fait les écoles communales sont et seront toujours plus fortes que les écoles privées : ainsi l'égalité que je réclame ici serait souvent verbale ; les élèves privés n'y gagneraient rien en réalité.

J'avoue, d'un autre côté, que, comme on ne peut admettre au concours que des élèves d'une certaine force, la difficulté de constater cette force dans les écoles privées est un obstacle très sérieux à ce qu'on étende à toutes les écoles de Paris les avantages du concours.

Mais ces deux raisons ne sont pas suffisantes pour faire admettre une mesure fondamentalement injuste. En principe, il faut que les conditions d'exclusion soient toutes puisées dans la nature même des choses.

Qu'on impose des conditions d'âge, c'est une mesure à la fois très sage et très juste ; que les concurrents aient été élevés dans les écoles de Paris, que leurs parents même y demeurent, on n'aura point encore à s'en plaindre, puisque c'est la ville de Paris qui fait les frais de son école, et qu'elle n'en doit pas les avantages aux étrangers.

Mais qu'un élève qui satisfait à ces conditions naturelles et qui a le mérite nécessaire ne puisse pas être admis au concours pour les bourses dont ses parents payent en partie les frais, parce qu'il a été élevé par un homme et non par un autre, c'est ce qu'on ne fera jamais admettre comme équitable par un esprit bien fait, et le conseil municipal de Paris devrait s'occuper des moyens de faire disparaître de son réglement une prescription que rien ne justifie. B. J.

COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN 1841 (Suite).

Le tableau n° 4 présente le montant des menues dépenses des comités d'arrondissement et des commissions d'instruction primaire, ainsi que les frais d'impression relatifs à la tenue des caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux. La loi du 28 juin 1833, en prescrivant l'organisation de ces comités et commissions, et l'établissement des caisses d'épargne, a ordonné implicitement le paiement des légères dépenses auxquelles donnent lieu ces différents services, reconnus nécessaires à l'instruction primaire. Ces dépenses, qui se sont élevées à la somme de 91,216 fr. 80 c., ont dû, en conséquence, être prélevées sur les fonds votés par les conseils généraux.

Le tableau n° 5 indique les dépenses extraordinaires votées par les conseils généraux. Le total de cet état, déduction faite d'une somme de 102,771 fr. 35 c. mise en réserve, ou dont les conseils généraux n'ont pas indiqué l'emploi, s'élève à 1,305,000 fr. 63 c. Il n'était, en 1840, que de 1,250,209 fr. 34 c.; différence en plus, 54,791 fr. 29 c.

L'emploi que les conseils généraux ont fait de cette somme prouve toute l'importance qu'ils attachent à la propagation et à l'amélioration de l'instruction primaire.

En voici le détail :

Acquisition, construction et réparations de maisons d'école	670,902 fr.	59 c.
Achat de livres de classe destinés aux élèves indigents	44,418	66
Achat de mobilier d'école	72,396	78
Etablissement et entretien d'écoles primaires supérieures	10,000	00
Ecoles primaires de filles	131,759	54
Salles d'asile	63.732	76
Classes d'adultes	37,700	00
A reporter	1,010,910	33

Report........	1,010,910	33
Allocation destinée à suppléer à l'insuffisance du minimum du traitement fixe des instituteurs..........................	58,400	00
Etablissement et entretien d'écoles normales de filles, création de cours spéciaux destinés à former des institutrices, dans dix départements..........................	41,666	18
Dons à la caisse d'épargne des instituteurs dans huit départements..................	7,700	00
Encouragements à des instituteurs en exercice..........................	68,986	56
Subventions à des écoles spécialement désignées par le conseil général.................	25,783	50
Indemnités à des instituteurs ambulants et à des sous-maîtres de hameaux, dans deux départements..........................	1,500	00
Secours à d'anciens instituteurs et institutrices..........................	12,400	00
Indemnités à des inspecteurs d'écoles primaires..........................	22,242	81
Conférences pour les instituteurs..........	19,868	00
Dépenses ordinaires arriérées des années antérieures..........................	15,543	25
Somme égale.........	1,305,000 fr.	63 c.

Le rapport n'indique point le montant des ressources communales qui ont été spécialement appliquées à des dépenses extraordinaires. On ne peut, en effet, connaître d'une manière exacte et complète les allocations votées, à cet effet, par les conseils municipaux qu'après la reddition des comptes des revenus communaux. Mais si l'on déduit du montant des ressources communales affectées à l'instruction primaire, et qui s'élèvent à 8,635,509 fr. 28 c. le chiffre des prélèvements faits pour les dépenses obligatoires.......................... 7,996,653 79
on trouve un reste disponible............. 638,855 49
porté dans le résumé du compte-rendu comme fonds sans emploi déterminé, et qui a dû être spécialement affecté à des dépenses extraordinaires, applicables surtout aux constructions d'écoles.

Le tableau n° 6 présente l'emploi de la partie des fonds de l'Etat qui a été affectée à des dépenses extraordinaires, et dont le montant est de.......................... 1,255,082 fr. 94 c.

Sur cette somme,

845 communes ont reçu, en 1841, des secours pour acquisition, construction ou réparations de maisons d'école. Ces secours se sont élevés à 837,179 fr. 52 c.; terme moyen par commune, 990 fr. 74 c.

En 1840, 819 communes avaient reçu, pour le même objet, 722,195 fr. 50 c.; terme moyen par commune, 881 fr. 80 c.

119 communes ont reçu, en 1841, des subventions s'élevant ensemble à 189,901 fr. pour établissement et entretien de salles d'asile, ce qui fait 1,595 fr. 80 c. par commune. Le surplus des allocations sur cet article concerne les dépenses générales de ce service.

58 communes ont reçu, en 1841, pour achat de matériel de classe, 15,612 fr.; terme moyen par commune, 269 fr.

En 1840, 37 communes avaient reçu pour le même objet 8.392 f.; terme moyen par commune, 227 fr.

1937 instituteurs et institutrices ayant, pour la plupart, cessé d'être en fonctions, ont reçu, à titre de secours, une somme de 91,036 fr., terme moyen par individu, 47 fr.

En 1840, 984 instituteurs et institutrices avaient reçu, pour le même objet, une somme de 53,335 fr.; terme moyen par individu, 54 fr.

Le surplus des fonds a été distribué en secours pour classes d'adultes, écoles de filles, écoles privées, achat de livres, acquisition et gravure de médailles destinées aux instituteurs, etc.

Les fonds que l'Etat consacre aux dépenses de l'instruction primaire ont été divisés en trois articles dans le budget de 1841. Le premier comprend les subventions pour complément des dépenses ordinaires et obligatoires et pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école. Il s'élève à 1,575,000 fr. Le montant des sommes allouées pour les dépenses qui composent cet article est de 1,582,096 fr. 58 c. Cette augmentation de 7,096 fr. 58 c. vient, en grande partie, de ce que le crédit pour dépenses diverses n'ayant pas été entièrement épuisé, on a pu employer la somme restée disponible en allocations aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école.

Le second article concerne les salles d'asile; le crédit porté au budget est de 200,000 fr. Les dépenses se sont élevées à 199,808 fr. 30 c.

Le troisième article comprend les dépenses diverses, telles que les subventions aux communes pour acquisition de mobilier de classe, les encouragements et secours aux instituteurs et institutrices, les allocations pour classes d'adultes, écoles de filles, écoles privées, écoles de frères, l'achat et la gravure des médailles à distribuer aux instituteurs, etc. Le crédit était de 225,000 fr.; mais la dépense ne s'est élevée qu'à 218,065 fr. 12 c. Les fonds restés disponibles sur cet article ont été reportés à l'article 1er.

Ainsi l'emploi des fonds de l'Etat pour l'année 1841 se divise ainsi qu'il suit :

Subventions aux communes pour les dépenses ordinaires de leurs écoles primaires communales.	478,183 fr. 46 c.	1,582,096 fr. 58 c.
Subventions aux départements pour les dépenses de leurs écoles normales primaires	266,733 60	
Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparations de maisons d'école	837,179 52	
Subventions aux communes pour établissement et entretien de salles d'asile et dépenses générales de ce service		199,838 30
Subventions aux communes pour achat de mobilier de classe	15,612 fr. 00 c.	218,065 12
Encouragements et secours aux instituteurs et institutrices et à ceux qui ont cessé de l'être	91,036 00	
Allocations diverses pour classes d'adultes, écoles privées, écoles de frères, achats de livres et de médailles, etc.	111,417 12	
Total général des fonds de l'Etat		2,000,000 fr. 00 c.

RÉSUMÉ.

Les recettes et les dépenses faites pour le service de l'instruction primaire, en 1841, se résument donc de la manière suivante :

RECETTES.

	fr. c.	fr. c.
Fonds des communes	8,635,509 28	15,305,660 64
Fonds des départements	4,670,151 36	
Fonds de l'Etat	2,000,000 00	

DÉPENSES.

Dépenses obligatoires.

Ecoles primaires communales	9,988,045 f. 30 c.	11,868,266 19
Ecoles normales primaires	1,789,004 09	
Menues dépenses des comités et commissions, et frais d'impression pour le service des caisses d'épargne des instituteurs	91,216 80	

Report des dépenses obligatoires..		11,868,266 fr. 19 c.	15,305,660 fr. 64 c.
Dépenses extraordinaires.			
Le montant de ces dépenses est de		2,560,083 59	
Fonds sans emploi déterminé.			
Fonds des communes........	638,855 f. 49 c.	877,310 86	
Fonds des départements.......	238,455 37		

NOUVELLES DIVERSES.

L'école primaire supérieure de garçons fondée par la ville de Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, nº 17, dans le 6e arrondissement, vient de terminer les trois années d'étude dont se complètent les cours de cet établissement.

Lors de la distribution des prix qu'il a présidée, assisté des autorités municipales et scolaires, M. le préfet de la Seine s'est plu à constater les succès que cette école a obtenus. L'instruction spéciale qu'on y reçoit prépare d'une manière utile les élèves à toutes les carrières se rattachant au commerce et à l'industrie, et, sous ce rapport, les familles ont pu déjà en apprécier les résultats satisfaisants. Les cours ont commencé le 3 octobre dernier; ils sont confiés à des maîtres d'un mérite éprouvé. En outre, des collections précieuses, qui prennent chaque jour un nouvel accroissement, donnent un nouveau degré d'intérêt à l'enseignement des sciences naturelles, de la chimie, de la botanique et de la minéralogie.

La rétribution à payer par les élèves est fixée à un prix extrêmement modéré.

Les personnes qui désireraient avoir des renseignements plus détaillés peuvent s'adresser à l'établissement même.

SALLES D'ASILE.

La reine et LL. AA. RR. Mme la princesse Adélaïde, les duchesses d'Orléans et de Nemours ont daigné, sur la demande des dames inspectrices de la salle d'asile de Sèvres, accorder des lots pour une loterie dont le produit est destiné à fournir des vêtements aux enfants pauvres reçus dans cet asile.

— Mme Chevreau - Lemercier, inspectrice générale des salles d'asile de France, a commencé depuis plusieurs jours à visiter les établissements sur la ligne désignée par le ministre.

Il paraît que la salle d'asile d'Evreux n'a encore rien produit de satisfaisant.

Les efforts de Mme de Monicault, le zèle de Mgr l'évêque (1), ont été jusqu'à présent infructueux ; on doit espérer cependant que monseigneur, qui a témoigné tant d'intérêt à l'institution, parviendra à faire comprendre tout ce qu'elle a de favorable pour adoucir la misère des classes pauvres.

Le 18 et le 19 août, Mme l'inspectrice générale s'est rendue à la salle d'asile de Louviers. Les enfants, au nombre de 160, ont été interrogés avec soin sur divers sujets, et particulièrement sur le catéchisme et l'histoire sainte ; ils ont répondu de la manière la plus satisfaisante. On a vu avec intérêt la docilité, l'obéissance de tous envers Mme Grandhomme, la directrice, qui est parvenue à leur donner des connaissances variées.

Mme la déléguée générale a été accompagnée du général Laroncière et de sa famille chaque fois qu'elle s'est rendue à la salle d'asile d'Incarville. Elle a donné des éloges bien mérités aux fondateurs de l'établissement pour les soins qu'ils ont pris pour assurer le bien-être des enfants qui ont fort bien répondu aux questions qui leur ont été adressées. Elle a donné des explications sur le devoir des enfants envers leurs parents, puis sur la reconnaissance qu'ils devaient à leurs bienfaiteurs : elle a parlé avec cette éloquence du cœur à laquelle rien ne résiste; elle a été écoutée avec plaisir. Elle avait cessé de parler que l'on désirait encore l'entendre.

A Caen, le 25 et le 26, les deux salles d'asile ont été inspectées par Mme Chevreau-Lemercier, qui a rendu hommage à leur excellente direction. Cependant elle s'est entretenue sur les améliorations qu'il serait encore possible d'y introduire avec M. Delachouquais, président de la cour royale de Caen, président des salles d'asile, et que l'on trouve partout où il y a quelque bien à faire ou à proposer; avec Mme Delachouquais, qui a pour les malheureux les mêmes sentiments que son mari; M. Daniel, recteur de l'Académie de Caen, qui aime particulièrement les asiles, et dont l'un des discours a été imprimé dans le Bulletin de l'Académie de Caen, 5e numéro, février 1841 ; et enfin de plusieurs autres personnes qui ont pu apprécier toutes les bonnes intentions de Mme la déléguée générale.

La salle d'asile est vaste, élevée, l'air y circule librement ; elle est précédée d'une grande cour. Cette salle a été établie par les soins de M. Delachouquais, qui, par dévouement et par économie, en fut l'architecte ; il est parvenu à faire un bon bâtiment avec peu de dépense. La direction des enfants a été confiée à une dame religieuse; elle est vive et spirituelle et paraît aimer les enfants.

La salle d'asile de Vaucelle, c'est encore le même philanthrope

---

(1) Le discours qu'il a prononcé le 18 mars 1830 dans l'église de Saint-Thomas-d'Aquin est très remarquable en faveur de l'œuvre.

qui a donné ses soins, ses avis à son organisation et à la distribution du local ; le 22 août, on y comptait 74 garçons et 58 filles. La directrice, Mlle Leclancher, est une jeune personne qui n'a rien négligé pour acquérir les connaissances nécessaires pour sa noble mission ; elle s'est rendue à Paris pour y prendre des leçons dans l'asile modèle, elle en a bien profité ; elle possède l'art assez difficile de se faire aimer des enfants ; elle a une mémoire heureuse ; elle raconte avec une grande facilité d'élocution ; elle questionne avec bonté, d'une humeur enjouée et toujours égale ; elle a mérité les éloges de tous ceux qui ont entrée dans l'asile. Aussi Mme l'inspectrice générale a consigné sur le registre son témoignage de satisfaction ; elle a terminé ainsi sa note : *J'ai été très contente de la manière dont Mlle Leclancher parle aux enfants ; je l'engage à ménager un peu plus sa poitrine, afin de pouvoir donner longtemps encore ses excellentes leçons à nos chers petits enfants.*

Le 25 août, à Honfleur, les enfants, au nombre de 98, n'étaient pas au complet ; l'hiver, on en compte 120 et quelquefois 140. La directrice, femme très modeste, très simple dans ses manières, a beaucoup d'intelligence, de vivacité et de douceur. Elle a multiplié ses questions aux enfants d'une manière très convenable ; aussi Mme la directrice générale a écrit sur le registre la phrase suivante : *La classe du matin à laquelle j'ai assisté a été bien faite par la directrice ; les enfants et le local étaient remarquablement propres.*

L'existence de la salle d'asile date de l'année 1834 ; elle a été placée provisoirement dans des bâtiments à loyer et dont l'insuffisance a été reconnue peu après. L'accès en est difficile. Le conseil municipal a compris la nécessité d'avoir un établissement convenablement disposé et dans des conditions indispensables de centralité, de commodité et de salubrité ; en conséquence, dès l'année 1840, il a voté les fonds nécessaires pour l'achat d'un terrain où la construction d'une salle est commencée, et qui est interrompue présentement par un voisin qui s'est refusé à vendre une petite partie de sa propriété qui devient nécessaire à l'établissement ; on poursuit l'expropriation avant de continuer les travaux.

Dans chaque ville, après son inspection, Mme la déléguée générale préside une assemblée où sont réunis le préfet, les maires, les dames inspectrices, afin de prendre des renseignements sur les secours que l'on est en droit de réclamer, ainsi que sur les rectifications à proposer, faire connaître les intentions du ministre et donner les explications nécessaires pour la bonne réussite de ces précieux établissements ; elle a été écoutée avec une attention soutenue et avec le plus grand intérêt : son éloquence persuasive laissera d'utiles et agréables souvenirs de son passage. Elle a séjourné à Lisieux ; elle doit se rendre à Cherbourg.

BIBLIOGRAPHIE.

1° ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Histoire et morale de Jésus-Christ suivant le texte des Evangiles, à l'usage des écoles primaires ; par M. DelaPalme, avocat général à la Cour de cassation. 1 volume grand in-18. Prix, broché : 15 c. — A Paris, chez L. Hachette, libraire de l'Université de France, rue Pierre-Sarrazin, 12.

M. DelaPalme s'est déjà fait des titres nombreux à la reconnaissance des instituteurs par les publications diverses que, sous le titre de *Bibliothèque des écoles*, il a mises à la portée de l'instruction primaire. Quand un homme, occupant dans l'ordre social un rang aussi élevé que celui qu'y occupe M. DelaPalme, peut dérober aux utiles instants de sa charge des moments de loisir qu'il consacre aux intérêts de l'instruction populaire, cet homme, assurément, mérite toute la reconnaissance des familles : M. DelaPalme y a d'autant plus de droits que ses ouvrages ont tous un caractère d'utilité incontestable pour l'éducation de l'enfance, et qu'il a toujours su mettre ses leçons et sa morale à la portée des lecteurs auxquels il les destine. Du reste, ces éloges, qui s'appliquent si bien à l'ouvrage dont nous avons à rendre compte, s'appliqueraient presque également bien à tous les livres publiés par la librairie de l'Université : le goût sévère de l'éditeur, sa connaissance profonde des besoins de l'instruction, son grand désir de satisfaire à tous ces besoins, désir presque toujours suivi de succès, expliquent et complètent notre opinion sur le mérite des ouvrages publiés sous le patronage de son nom.

Le petit livre dont M. DelaPalme augmente aujourd'hui la *Bibliothèque à l'usage des écoles primaires* est l'histoire du Nouveau-Testament, racontée d'après le texte des saints Evangiles, et mise au niveau des intelligences les plus jeunes et les moins avancées.

L'histoire si touchante de la vie de notre Sauveur, de ce Dieu si bon qui s'est fait homme pour nous racheter de nos péchés, est sans contredit l'histoire qu'il n'est permis à personne d'ignorer. Mais les Ecritures, dont nous ne saurions trop admirer la touchante et naïve simplicité, sont un peu diffuses cependant pour les enfants qui lisent afin d'apprendre. Le travail de M. DelaPalme est utile en ce qu'il présente les faits seulement et l'histoire dégagée des formes qu'elle prend sous l'inspiration des saints et primitifs auteurs.

Ce petit livre est divisé en chapitres très courts. Il est facile, par conséquent, de les faire apprendre par cœur aux enfants même les moins favorisés sous le rapport de la mémoire. L'histoire commence à la naissance de Jean et se termine à la descente du Saint-Esprit sur les apôtres.

Les qualités de cet ouvrage sont tout ce qu'elles pouvaient être. Elles consistent en une simplicité de style, une précision et une clarté qui le recommandent à tous les instituteurs comme étant éminemment propre à être donné pour livre d'études aux enfants des écoles.

ANNONCES.

(On peut se procurer chez les éditeurs de *l'Instituteur* tous les ouvrages indiqués ci-dessous.)

101. *Abrégé d'arithmétique*; par P.-L. Cirodde. 2e édition. In-18 de 3 feuilles 1/3. Prix : 60 c.

102. *Abrégé de la grammaire française*; par Adr. Guerrier de Haupt. In-12 de 4 feuilles 2/3. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 75 c.

103. *Benjamin*, ou l'Élève des Frères des écoles chrétiennes. In-18 de 3 feuilles, plus une gravure.

104. *De l'instruction des filles à ses divers degrés* : institutions et pensions, écoles primaires supérieures et élémentaires; par M. Kilian. In-8°, de 2 feuilles 3/4. — A Paris, chez Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

105. *Histoire Sainte* par demandes et par réponses, suivie d'un abrégé de la vie de Jésus-Christ; avec cartes. In-18 de 3 feuilles 5/9.

106. *L'Histoire Sainte mise à la portée des enfants*, avec questionnaire; par G. Beleze. In-18 de 11 feuilles, Prix : 1 fr. 50 c.

107. *Les petits Livres de M. le curé.* Bibliothèque du presbytère, de la famille et des écoles. *Histoire de France, depuis les Gaulois jusqu'au règne de Louis-Philippe.* 2e partie. In-16 de 2 feuilles.

108. *Les petits Livres du père Lami*; par Laurent de Jussieu. Livre 1er. *Premières connaissances.* In-18 d'une feuille 1/2. — *Idem*, livre 2. *Historiettes morales.* In-18 d'une feuille 2/3. — *Idem*, livre 3. *Eléments de géographie.* In-18 d'une feuille 1/3. — *Idem*, livre 4. *Histoire Sainte.* In-18 d'une feuille 2/3. — *Idem*, livre 5. *Histoire de France.* In-18 d'une feuille 2/3.—*Idem*, livre 6. *Arts et métiers.* In-18 d'une feuille 1/2.

109. *Livre de lecture courante*, contenant la plupart des notes utiles qui sont à la portée des enfants de 8 à 12 ans; par M. Th. Lebrun. Première partie : janvier, février, mars. In-18 de 12 feuilles.—A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. Prix : 1 fr. 05 c.

110. *Méthode graduée et grammaticale* pour apprendre promptement à lire; par Ch. A. Royer. In-12 de 4 feuilles.

111. *Méthode ingénieuse* pour apprendre à lire et à écrire en peu de temps, etc.; par une société de gens de lettres. In-4° de 3 feuilles.

112. *Nouveaux exercices* de narrations françaises, arguments et récits; par M. J.-B. Maigrot. In-12 de 12 feuilles 1/3. Prix : 3 fr. 50 c.

113. *Petite arithmétique des écoles primaires*; par M. DelaPalme, avocat général à la Cour de cassation. Nouvelle édition. In-18 d'une feuille. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12. 15 c.

114. *Premières leçons d'arithmétique*; par L. Frétille. In-12 de 5 feuilles. Prix : 65 c.

115. *Sténographie musicale*, ou Méthode simplifiée pour l'enseignement, la lecture et l'écriture de la musique et du plain-chant; par M. de Rambures. In-8° de 11 feuilles.—A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

116 *Syllabaire*, ou Nouvel alphabet français, divisé par syllabes, à l'usage des écoles primaires. In-16 d'une feuille 1/2. Prix : 10 c.

117 *Tableaux de lecture* à l'usage des écoles primaires; par MM. Lamotte, Perrier, Meissas et Michelot. *Manuel à l'usage des élèves.* Nouvelle édition. In-18 de 2 feuilles. — A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12 Prix : 25 c.

118. *Traité d'orthographe* grammaticale et usuelle, théorique et pratique; par L.-A. Maitre. In-18 de 7 feuilles 1/2.— A Paris, chez L. Hachette, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

2e SÉRIE, T. II. — N° 12. DÉCEMBRE 1842.

L'Instituteur

MANUEL GÉNÉRAL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

DEUXIÈME PARTIE.

AVIS.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 31 décembre prochain sont priés de vouloir bien le renouveler avant cette époque, afin de n'éprouver aucune interruption dans l'envoi du journal.

MÉLANGES.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Dans notre numéro du mois d'octobre dernier, nous nous sommes appliqués à faire ressortir ce fait qu'aujourd'hui les questions relatives à l'instruction primaire sont plus que jamais à l'ordre du jour dans le sein des conseils généraux. Cette circonstance est trop favorable à la cause de l'instruction primaire et d'un trop bon augure pour son avenir, pour que nous laissions passer sans les enregistrer les discussions que fait naître de toutes parts la nécessité d'améliorer le sort des instituteurs et de réformer presque radicalement la législation de 1833, dont nous avons signalé tous les vices dans la série d'articles que nous avons publiés à cet effet dans le courant de l'année dernière.

Ce qui se passe en ce moment sous nos yeux nous prouve que la presse est unanime pour réclamer les réformes que commande une expérience déjà trop longue. Nécessairement ces réformes ne peuvent se faire attendre longtemps encore : notre ardeur à les poursuivre se ralentira d'autant moins que notre opinion comme nos vœux, relativement à l'urgence d'une prompte révision de la loi sur l'instruction primaire, trouvent un écho généreux dans la pensée des hommes les plus compétents.

Les observations suivantes nous ont paru de nature à être insérées dans notre journal, à l'appui des réflexions qui précèdent. Nous les empruntons à un des journaux de Paris que la sévérité de sa rédaction et son importance de longue date mettent en quelque sorte à la tête de la presse périodique.

« Parmi les questions qui ont le plus occupé les conseils généraux, cette année comme toutes les autres, celle qui concerne l'instruction primaire se présente en première ligne. La loi de 1833, sur laquelle on avait fondé tant d'espérances, n'a malheureusement pas porté tous les fruits qu'on en avait attendus. Sans doute elle a fait un bien considérable; mais celui qu'elle n'a pas fait, et qu'elle aurait dû faire, est plus considérable encore. Bien que le nombre des écoles et celui des élèves aient doublé depuis 1833, le grand nombre des communes qui manquent encore d'une école fait un triste contraste avec l'état florissant où l'instruction primaire est arrivée chez quelques nations voisines. Quoi qu'il en puisse coûter à notre amour-propre, on peut dire encore aujourd'hui, comme il y a quelques années, que *la Suisse sait lire et que la France ne sait pas lire.* Il est donc indispensable de revoir la loi de 1833 et d'en renforcer les dispositions de manière à leur donner l'efficacité qui leur manque. Il y a dès à présent un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est l'insuffisance du traitement que les communes allouent aux instituteurs. Si l'on veut avoir des maîtres qui comprennent leur mission et qui se dévouent à la remplir, il semble que la première chose à faire, c'est de leur donner les moyens de vivre. C'est pourtant à quoi les hommes d'état qui ont rédigé la loi de 1833 ne paraissent pas avoir songé. Dans les chambres législatives, on a beaucoup disputé sur la composition des comités chargés de surveiller les écoles, sur le programme des matières qui seraient enseignées dans ces écoles ; mais on s'est à peine occupé du maître : on n'a presque rien fait pour s'assurer que l'on trouverait l'homme sans lequel les écoles, les programmes, les comités sont comme s'ils n'étaient pas.

« Qu'on y songe bien ! il s'agit de trouver dans chaque commune un homme d'une intelligence et d'une capacité suffisantes pour enseigner la lecture, l'écriture, le calcul, la religion et la morale, et l'on a cru faire assez de lui promettre deux cents francs sur le budget de la commune. Deux cents francs ! ce n'est pas tout-a-fait le prix que l'on donne pour avoir un palefrenier ou un valet

de ferme ! De là deux résultats aussi fâcheux l'un que l'autre : les hommes instruits et capables s'éloignent d'une carrière qui ne leur fournit aucun moyen assuré d'existence, et les écoles sont devenues le refuge des hommes qui n'ont rien de mieux à faire et qui ne présentent ni les garanties de savoir, ni les garanties de moralité désirables. Ou si quelques hommes de conscience et de mérite se dévouent à ces fonctions ingrates, la position mesquine et subalterne à laquelle on les réduit les privera nécessairement de la considération sans laquelle ils sont impuissants à faire le bien. Voilà le mal auquel il est urgent de porter remède; les conseils généraux sont unanimes sur ce point. Pour avoir des instituteurs et pour les avoir tels qu'on doit les souhaiter, il ne suffit pas de doubler leur traitement, il faut le tripler ou le quadrupler ; tous les expédients proposés pour suppléer à l'insuffisance du traitement nous paraissent inefficaces ou même dangereux. Nous croyons, par exemple, que les préfets ne doivent user qu'avec la plus grande réserve de la faculté nouvelle qui leur appartient d'augmenter le taux de la rétribution mensuelle due aux instituteurs, et que les conseils municipaux sont chargés de fixer en premier ressort. Il ne faut pas oublier que le mieux est souvent l'ennemi du bien, et que le meilleur moyen d'encourager les parents à envoyer leurs enfants à l'école, ce n'est pas de leur imposer de trop lourds sacrifices. Nous n'avons pas non plus une grande confiance dans le moyen qui consisterait à charger l'instituteur de certains emplois municipaux, tels que celui de secrétaire de la mairie. A notre avis, les devoirs de l'instituteur sont trop sérieux, trop permanents, trop exclusifs pour s'accommoder de ces sortes de cumuls; pour le dévouement qu'ils exigent, ce n'est pas trop d'un homme tout entier. »

ÉTAT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

RÉSUMÉ DES VOTES DES CONSEILS GÉNÉRAUX EN 1841,

EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

(7e article.)

Vendée. — Les vœux et les espérances du conseil général se réalisent de jour en jour : l'impulsion donnée à l'instruction primaire sur tous les points du département continue d'être satisfaisante; la situation des instituteurs primaires se ressent des sacrifices que le gouvernement s'est imposés en leur faveur : mais le sort des institutrices est toujours précaire et misérable. Le conseil pense que le gouvernement devra s'occuper bientôt d'amé-

liorer leur position, afin de soustraire l'éducation des filles au monopole des communautés religieuses, dont les ressources, jointes aux charités des fidèles, assurent suffisamment l'existence.

Vienne. — Le conseil général émet le vœu que M. le ministre accorde sur le budget de l'instruction publique un secours pour augmentation de traitement des instituteurs primaires, et qu'il soit établi, dans les communes rurales, des écoles de filles, dont les institutrices subiraient des examens bornés à la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique; l'instruction trop forte que l'Université exige des institutrices s'opposant, dans une foule de petites communes, à la création des écoles spéciales de filles.

Vosges. — Le conseil général a alloué une somme de 3,600 fr. pour encouragement à l'instruction primaire des filles. Une autre somme de 1,200 fr. a été votée en faveur de l'institut de Portieux, qui fournit des sœurs institutrices à un grand nombre de communes du département.

Une somme de 15,000 fr. était demandée par M. le préfet pour l'établissement et l'entretien des salles d'asile. Un membre demande la suppression de cette allocation, se fondant sur ce qu'il n'existe de salles d'asile que dans les villes qui possèdent des ressources suffisantes pour les entretenir.

Un autre membre répond qu'il y a erreur dans le fait allégué, et que des salles d'asile ont été ouvertes même dans des communes très pauvres. On fait observer aussi que la subvention n'est pas seulement destinée à entretenir ce qui est fondé, mais encore à favoriser la création de nouvelles salles d'asile. Cet encouragement paraît donc indispensable, et il y aurait danger à détruire ainsi une année ce qui a été fait l'année précédente. L'institution des salles d'asile mérite surtout d'échapper à ces suppressions si fâcheuses pour les intérêts de l'instruction primaire.

L'allocation de 15,000 fr., mise aux voix, est adoptée à la presque unanimité.

La demande d'une somme de 500 fr., destinée à indemniser les instituteurs qui fréquentent les cours temporaires faits pour eux à l'école normale, est rejetée.

Plusieurs vœux ont été soumis au conseil général.

Afin d'augmenter le nombre des élèves dans les écoles, les conseils d'arrondissement de Neufchâteau, Mirecourt, Remiremont et Saint-Dié, ont demandé que la rétribution, au lieu d'être mensuelle, devînt annuelle ou au moins semestrielle, et fût perçue comme les contributions publiques, mois par mois.

La commission chargée de l'examen de cette question s'est montrée également animée des meilleures dispositions en faveur de l'enseignement primaire; mais elle a craint que la mesure indiquée n'eût un résultat tout-à-fait contraire à celui qu'on se proposait. D'après l'apathie des gens de la campagne et leur parcimonie en fait d'instruction, il serait à craindre, si la fréquentation des écoles était obligatoire pour toute l'année, que beaucoup de

parents, qui ont tant de peine à sacrifier quelques centimes pendant quelques mois, renonçassent tout-à-fait à envoyer leurs enfants à l'école, s'ils étaient obligés de payer pour toute l'année. Il serait peut-être préférable de priver les parents insouciants de certains avantages communaux, tels que les affouages ou les terrains à cultiver. Au milieu de ces embarras, la commission ne croit pas devoir proposer de résolution spéciale; elle se réunit purement et simplement aux vœux exprimés par les conseils d'arrondissement pour que, dans les campagnes, les écoles ne soient pas désertes pendant six mois de l'année.

Une discussion s'engage sur ces conclusions. Un membre est d'avis que le conseil général remplit incomplètement sa mission en se bornant à signaler le mal sans en indiquer le remède ; il demande que la commission soit invitée à se réunir de nouveau pour formuler un vœu plus précis.

Le rapporteur de la commission répond qu'elle n'a pu entrer dans un semblable examen; que l'étude des mesures à prendre offre de grandes difficultés ; que l'emploi des moyens coercitifs a de graves inconvénients, et que c'est au gouvernement à aviser à ce qui doit être fait à cet égard.

Un autre membre s'étonne de la répugnance que l'on éprouve à porter remède à un état de choses contraire aux intérêts de la société. Selon lui, les moyens coercitifs sont indispensables ; et de même qu'une loi a pu être rendue pour limiter le travail des enfants dans les manufactures, il ne voit nul inconvénient et nul danger pour la liberté sainement entendue à ce qu'une autre loi oblige les pères et mères, sous une peine quelconque, à assurer à leurs enfants les bienfaits de l'instruction. La société a le droit incontestable de réprimer les abus de la puissance paternelle.

Un troisième membre combat cette opinion. Ce qui a été fait dans les pays de gouvernement absolu ne lui paraît point praticable en France : punir les pères de famille qui n'envoient pas leurs enfants à l'école serait un véritable despotisme et une atteinte réelle à la liberté ; ce serait en même temps rendre obligatoire un impôt qui ne laisse pas que d'être très onéreux pour beaucoup de familles. Il faut laisser à la persuasion et à l'exemple le soin d'agir en cette matière.

Un quatrième membre répond que la société est toujours en droit d'exiger des citoyens le sacrifice d'une partie de leurs droits, lorsque les intérêts généraux l'exigent impérieusement. C'est un devoir pour elle aussi de protéger l'enfance et de lui assurer les bienfaits de l'instruction ; et il est loin de penser que les moyens employés pour assurer l'acomplissement de ce devoir puissent constituer une atteinte à la liberté.

Le renvoi à la commission est rejeté. Le conseil adopte le vœu suivant :

« Que le gouvernement prenne des mesures efficaces pour « assurer la fréquentation des écoles pendant tous les temps de

« l'année, et pour rendre l'enseignement primaire obligatoire « pour les familles. »

Les mêmes conseils d'arrondissement, cités plus haut, demandent que le sort des instituteurs soit amélioré. La loi du 25 juin 1841, qui autorise les préfets à fixer le minimum de la rétribution mensuelle, ne les satisfait pas encore. Les arrondissements de Mirecourt et de Neufchâteau voudraient que le traitement fixe des instituteurs fût porté à 400 fr.

La commission regrette de ne pouvoir appuyer ce vœu. Elle a dû s'arrêter en présence des sacrifices de tous genres imposés aux communes et aux départements. Le conseil général vient, par des subventions, au secours de 113 communes qui ne peuvent parfaire le modeste traitement de 200 francs. Que serait-ce si ce traitement était porté au double? La commission se borne à éveiller, à cet égard, la sollicitude de M. le préfet, en l'engageant à recommander aux communes, qui le peuvent, de se montrer plus généreuses envers leurs instituteurs.

Le conseil général n'émet aucun vœu à ce sujet.

On a demandé aussi qu'il y eût désormais un inspecteur spécial par arrondissement.

Après quelques développements donnés à cette proposition, le conseil général émet le vœu :

« Qu'il soit établi dans chaque arrondissement un inspecteur salarié par l'État, qui joindrait à ses fonctions celles de secré- « taire du comité. »

L'an dernier, le conseil général avait exprimé le vœu que les communes tirassent profit de leurs terrains communaux, afin de diminuer par ce moyen les charges départementales. Il est fâcheux, en effet, de voir figurer dans la liste de celles auxquelles le département accorde des subventions, des communes qui ont plusieurs milliers d'hectares de terres et bois, et qui cependant ne paient point la totalité du traitement de leurs instituteurs, et sollicitent les secours du département dont elles pourraient facilement se passer, si elles faisaient un utile usage de toutes les ressources qu'elles possèdent.

Pour atteindre cet abus, la commission demande que M. le préfet soit invité à faire dresser un état des communes qui ont des terres et bois communaux, et que le gouvernement prenne des mesures pour obliger ces communes à tirer parti des propriétés diverses dont les produits se partagent en nature entre les habitants.

M. le préfet s'engage à faire préparer cette statistique avec les plus grands détails, pour la soumettre au conseil général dans sa prochaine session.

Le conseil émet le vœu que les subventions accordées par le gouvernement, pour les constructions des maisons d'école, soient réparties de manière à assurer à chaque département une plus juste part dans cette ressource si utile.

Yonne.—Le conseil général demande qu'une loi soit présentée

sur l'éducation des filles, et que le nombre des inspecteurs primaires soit augmenté de telle sorte qu'il y en ait un par arrondissement. Cette mesure lui paraît le complément indispensable de la loi de 1833, dont le but ne sera véritablement atteint que lorsque la surveillance des écoles deviendra partout assidue et efficace.

SITUATION DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE,

D'APRÈS LA NOUVELLE STATISTIQUE DRESSÉE EN 1841.

(5e article.)

DROME.

Depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833, on a vu s'élever de toute part dans ce département des écoles nouvelles. Une population de 129,102 habitants fait aujourd'hui donner l'instruction primaire communale à 17,166 enfants, et, sur 191 communes que comprend le département, 150 sont pourvues de maisons d'école publiques.

Il ne faudrait cependant pas conclure de là que les progrès ont été en rapport avec les moyens d'instruction qui se sont présentés de toute part : l'ancienne routine est encore préférée dans la majeure partie des communes; mais partout où les nouvelles méthodes ont pénétré, où le maître prend à tâche de s'acquitter dignement de ses fonctions, l'instruction se développe et se fortifie, et le sort paisible de l'instituteur, joint à la considération dont il est entouré, le dédommage amplement des peines qu'il se donne.

Le clergé prête, presque partout, son concours aux vues sages et bienfaisantes de l'administration supérieure. Malheureusement il n'est pas ou presque pas secondé par les conseils municipaux, dont le mauvais vouloir et l'abus qu'ils ont fait de la faculté qui leur avait été laissée par la loi de 1833, à l'égard de la rétribution mensuelle, ont su porter le découragement partout où la simple équité eût suffi pour faire redoubler d'efforts; mais la loi du 25 juin 1841 est venue mettre un terme à cet injuste et quelquefois stupide arbitraire.

Malgré la condition fâcheuse où se trouvent encore placés la plupart des instituteurs, l'instruction continue à marcher dans la voie des améliorations; le personnel des anciens maitres s'épure chaque jour sous le rapport de la moralité. Les nouveaux, comprenant leur mission, n'ont besoin que d'un peu d'encouragement pour la remplir d'une manière tout-à-fait digne.

La position des instituteurs congréganistes est dans ce département, comme dans beaucoup d'autres, bien plus avantageuse que celle des instituteurs laïcs : ceci s'explique par leur indépendance et l'appui spécial du clergé.

Écoles primaires supérieures.—Il existe trois écoles supérieures communales dans le département : à Valence, à Romans et à Montélimart. Trois autres communes, le Bourg-de-Péage, Dieu-le-Fit et Pierre-Latte, ont chacune une école supérieure privée.

Dans ces six écoles, l'enseignement ne s'étend guère au dessus du niveau fixé par la loi pour les écoles élémentaires.

Les trois écoles communales que l'on a annexées au collége de chacune des villes où elles sont établies ne peuvent être considérées que comme des classes préparatoires aux études universitaires. On y reçoit sans examen tous les enfants qui y sont envoyés, et le taux trop élevé de la rétribution scolaire les rend inaccessibles à ceux-là mêmes pour qui l'instruction primaire supérieure a été créée. C'est un vice capital que nous signalons à l'attention vigilante de l'autorité supérieure.

Classes d'adultes. — Il n'y a qu'une seule classe d'adultes réellement digne de ce nom dans la Drôme : c'est celle de Valence. Il y en avait aussi une à Romans, laquelle promettait d'excellents résultats ; mais son fondateur, M. le principal actuel du collége, abandonna son ouvrage aussitôt qu'il fut promu à ses nouvelles fonctions. Nous n'ajouterons rien à cette allégation.

Salles d'asile.— Il y a quatre salles d'asile dans le département : à Valence, à Montélimart, à Dieu-le-Fit et à Saillans. Les deux premières ne laissent rien à désirer : locaux, surveillance, soins moraux et physiques, tout y est parfait. Celle de Dieu-le-Fit, quoique la plus ancienne, est loin d'atteindre à ce degré de perfection.

Comités d'arrondissement. —Si nous en exceptons celui de Valence, les autres se préoccupent beaucoup plus du nombre des écoles que de leur bonne direction.

Comités locaux. — Ces comités sont à peu près comme s'ils n'étaient pas dans ce département.

École modèle de Dieu-le-Fit.—Plusieurs parties de l'enseignement laissent à désirer. On avait proposé sa suppression, en émettant le vœu que les élèves-maîtres protestants fussent envoyés, comme les élèves-maîtres catholiques, à l'école normale de Grenoble.

FINISTÈRE.

Ce département, qui comprend 281 communes, possédait, en 1837, 187 écoles de garçons et 136 écoles de filles. Ces établissements, répartis dans 136 communes, donnaient l'instruction primaire à 14,731 élèves, savoir : 9,228 garçons et 5,503 filles.

Il n'y avait que 48 communes qui fussent alors propriétaires de leur maison d'école.

13 classes d'adultes seulement et 11 salles d'asile, dont 7 étaient des établissements privés, distribuaient au pauvre les bienfaits de leur institution.

En 1840, le nombre des écoles établies dans 161 communes s'élevait à 370, savoir : 225 écoles de garçons qui recevaient 11,265 élèves, et 145 écoles de filles fréquentées par 5,861 élèves.

Les communes propriétaires de maisons d'école étaient au nombre de 79; 42 classes d'adultes et 8 asiles publics étaient établis.

Pendant la période des trois années qui se sont écoulées de 1837 à 1840, 18 petites écoles privées affectées aux deux sexes, et dont la position n'était pas régulière, ont été fermées. D'un autre côté, le personnel des instituteurs brevetés s'est augmenté de 23 nouveaux maîtres, dont 12 sont en ce moment à la tête de bonnes écoles communales.

Il y a aussi dans le département du Finistère cinq maisons de religieuses cloîtrées, qui donnent l'instruction à 900 jeunes filles environ.

Malgré ce pas fait vers un progrès louable, il est cependant vrai de dire que dans les trois arrondissements de Quimper, Châteaulin et Quimperlé, les autorités locales, ainsi que les familles, manifestent la plus grande indifférence pour tout ce qui se rattache au développement de l'instruction populaire, et que le clergé (du moins en grande partie), dont l'influence est en quelque sorte magique sur l'esprit des populations rurales de l'ancienne province de Bretagne, travaille autant qu'il est en lui au maintien de ce triste état de choses.

Mais il n'en est pas de même des autorités départementale et universitaire; leur zèle infatigable a su non-seulement encourager, par des allocations de fonds, le moindre désir que les communes manifestaient de sortir de cette espèce d'engourdissement intellectuel, mais encore elles sont parvenues à provoquer, par des offres généreuses, des décisions municipales, et à surmonter dans un bon nombre de localités les difficultés qui s'opposaient à l'exécution de la loi du 28 juin 1833. Cet exemple trouvera des imitateurs, nous avons lieu de le croire; alors ceux qui semblent aujourd'hui redouter, dans l'unique intérêt de leur influence, le bien-être que l'instruction doit introduire dans les classes laborieuses, seront forcés de convenir qu'à mesure que ce peuple sera sorti de l'état d'ignorance et de grossièreté dans lequel il a été maintenu jusqu'ici, son respect pour les ministres dont la mission est de le guider dans la voie étroite du salut, se montrera plus profond et surtout plus durable.

D'après ce qui précède, il est inutile de décrire la position de gêne dans laquelle se trouvent les instituteurs ruraux, qui, sans les secours que sait leur ménager M. le préfet du Finistère sur les fonds départementaux, seraient dans une misère insupportable. Le traitement fixe des instituteurs des grandes localités et celui des frères des écoles chrétiennes assure à ces maîtres une honnête aisance; mais ce bien-être n'est possédé que par vingt et quelques personnes.

Le sort des institutrices est encore plus à plaindre : la majeure partie n'ont pour toute ressource que leur traitement fixe, qui varie de 90 fr. à 150 fr. par an ; cependant il faut dire que, si leur position est mauvaise, elle n'est pas non plus régulière, puisque presque toutes exercent sans avoir obtenu de certificat d'aptitude, ni d'autorisations rectorales.

Écoles primaires supérieures. — Des sept communes de ce département qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 28 juin, doivent avoir des écoles primaires supérieures, trois seulement possèdent chacune un établissement de ce genre : ce sont Quimper, Brest et Quimperlé.

L'utilité de l'école de Quimper n'a pas encore été bien comprise par les familles, qui se montrent peu empressées d'y envoyer leurs enfants : 25 élèves seulement la composent, et, malgré tout le zèle que le directeur apporte à leur instruction, aucun d'eux n'est encore parvenu à connaître tant bien que mal toutes les facultés constitutives de ce genre d'instruction.

L'école de Brest présente de meilleurs résultats ; mais elle est encore loin d'atteindre le but de son institution.

Celle de Quimperlé, annexée au collége communal, est la plus défectueuse. Là, les élèves, presque tous de la campagne, parlent à peine français lorsqu'ils se présentent au directeur. La nullité de leur instruction demanderait plusieurs années d'études pour arriver à posséder un peu les connaissances qu'ils viennent chercher ; mais leurs parents, désireux de donner aux travaux de la ferme deux bras de plus, les rappellent avant même qu'ils ne connaissent les premiers éléments de l'instruction primaire supérieure.

Quel que soit le tort des pères de famille qui brisent ainsi l'instruction de leurs enfants, il n'est point comparable au vice radical qui a présidé à la fondation des trois établissements qui nous occupent. Le législateur, en dotant la population d'une instruction intermédiaire, indispensable au plus grand nombre, a voulu que l'enfant appelé à profiter de cette instruction ne pût entrer dans les écoles où elle se donne que lorsqu'il serait dans le cas de comprendre les différents cours qu'elle comporte, et d'en profiter. Or, l'instruction primaire supérieure commence où l'instruction primaire élémentaire finit : si l'élève n'est point à la hauteur des leçons qu'il doit recevoir, le directeur de l'école commet une faute en l'admettant dans sa classe ; de plus, il rabaisse l'institution qu'il est de son devoir de maintenir dans toute l'étendue des prescriptions de la loi et des règlements.

Classes d'adultes. — Ces classes ne doivent leur existence qu'à la bienveillante sollicitude du préfet du département. Le bien qu'elles font dans les communes rurales où elles sont établies est grand, mais les autorités locales ne s'en sont point encore aperçues.

Salles d'asile. — Trois de ces asiles, qui sont, comme nous l'avons dit, au nombre de huit, se font remarquer par leur

bonne tenue et par l'instruction qui y est assez bien appropriée à l'intelligence des petits enfants. Ces trois asiles sont celui de Brest, celui de Landernau et celui de Quimper. La fondation de ce dernier est due aux soins particuliers du préfet et de Mme la baronne Boullé.

Comités d'arrondissement. — Trois de ces comités sur cinq s'occupent sérieusement de leur mission ; ce sont ceux de Quimper, Brest et Morlaix.

Comités locaux. — L'action de ces comités est nulle presque partout où ils sont établis.

Commission d'examen. — Cette commission remplit assez bien son mandat ; cependant elle pourrait peut-être apporter un peu plus de fermeté dans l'examen des institutrices.

École normale primaire. — Le département envoie ses élèves-maîtres à l'école normale de Rennes.

SESSION DE NOVEMBRE 1842

DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SEINE POUR LA DÉLIVRANCE DES BREVETS DE CAPACITÉ.

Le 14 novembre, la commission du département de la Seine s'est réunie à la Sorbonne pour examiner les candidats aux brevets de capacité.

57 candidats s'étaient fait inscrire pour le degré élémentaire ; 2 réclamaient le brevet du degré supérieur.

Des deux aspirants au degré supérieur, l'un ne s'est pas présenté à l'appel de son nom ; l'autre a été refusé sur les compositions écrites.

Il est à remarquer que la commission d'examen de la Sorbonne ne prodigue pas les brevets du degré supérieur ; il y a longtemps qu'elle n'en a délivré. Elle pense avec raison que les aspirants à ce degré, pouvant être chargés de la direction d'un établissement considérable, doivent avoir des connaissances bien acquises, bien classées, doivent s'énoncer en bons termes et rendre leurs pensées avec aisance. Or, bien peu d'aspirants se présentent avec les qualités indispensables à un instituteur primaire pour l'enseignement supérieur : plusieurs d'entre eux font des fautes graves dans les dictées d'orthographe, d'autres ne peuvent résoudre les problèmes d'arithmétique et de géométrie appliquée ; d'autres enfin ignorent presque complétement l'arpentage, le dessin linéaire et la doctrine chrétienne. Les questions d'instruction morale et religieuse prennent nécessairement aussi de l'importance : on doit connaître les caractères de l'église catholique, la tradition et par conséquent les conciles principaux et les schismes ; on doit pouvoir fournir les preuves naturelles, morales et métaphysiques de l'existence de Dieu, de l'immortalité de l'ame et de la divinité de Jésus-Christ.

Espérons que, dans les sessions prochaines, des aspirants vont se présenter munis d'une instruction solide et non de quelques bribes confiées en toute hâte à la mémoire qui les oubliera aussi facilement qu'elle les a retenues rapidement, mais pour quelques instants, il est vrai.

Des 57 candidats pour le degré élémentaire, 4 n'ont pas répondu à l'appel; 20 ont échoué sur la dictée orthographique; 5 ont été refusés sur la composition écrite; 7 n'ont pu résister à l'épreuve du calcul et du système légal des poids et mesures; 4 ne possédaient pas suffisamment l'instruction religieuse; 4 ne savaient pas le dessin linéaire; 1 candidat a quitté l'examen au milieu des épreuves.

Enfin la commission a délivré le brevet de capacité aux douze instituteurs dont les noms suivent :

		FORCE relative.	FORCE absolue.
MM.	Moucheront............	1	7
	Willoughby............	2	6
	Leseurre...............	3	6
	Hatin..................	4	5
	Roussel................	5	4
	Robert.................	6	4
	Lallemant	7	4
	Blandin................	8	3
	Mille..................	9	3
	Poitrinel..............	10	3
	Pillet.................	11	2
	Dautessauty............	12	2

C'était la première fois qu'on interrogeait les aspirants au degré élémentaire sur la musique : M. Hubert a pris place dans la commission et a remplacé M. Wilhem, dont la perte inattendue a si profondément affligé les amis de l'instruction primaire. L'épreuve sur la musique a été assez satisfaisante pour une première fois et grace à l'indulgence que la commission a bien voulu mettre dans son jugement; mais elle est sûre qu'aux prochains examens les aspirants auront étudié et les principes généraux de la musique et les principes particuliers au plain-chant.

La récitation de la loi et ses développements ont été satisfaisants; mais les méthodes d'enseignement et les procédés pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture laissent trop à désirer. Il est bien fâcheux que les instituteurs français négligent autant la pédagogie, dont l'étude leur serait indispensable et qui jouit d'une si haute estime en Suisse, en Allemagne et en Prusse.

Nous allons offrir aux aspirants le texte de la composition d'orthographe et de la composition écrite; ils y trouveront des exercices très utiles.

Dictée d'orthographe.

Que de soins, que de peines vous ont coûtés, messieurs, ces épreuves que vous avez tant redoutées! plus même que vous ne

l'auriez dû. Peut-être, cependant, avez-vous négligé encore quelques parties de l'examen; car, toutes simples et tout évidentes que paraissent certaines propositions, les difficultés qui y sont contenues ne ressortent pas au premier aperçu. Vous avez pu remarquer aussi que, quelles qu'aient été les bonnes dispositions de l'esprit ou les résolutions que l'on a eues avant de se mettre au travail, on ne fait pas toujours ce que l'on s'était proposé.

N'est-il pas vrai que, pour préparer cet examen, vous employiez, ces jours derniers encore, toute l'intelligence que la nature vous a accordée? Il faut cependant que nous vous priions d'apporter votre attention à des phrases où il s'est peut-être glissé, à notre insu, quelques mots que vous n'êtes pas habitués à écrire et dont l'orthographe est moins aisée. Les aspirants studieux se sont épargné bien des regrets, en étudiant avec soin les principales difficultés de l'arithmétique qu'ils seront obligés d'enseigner à des enfants, toujours peu disposés à suivre le cours logique des idées. Un des candidats se trompa à la session dernière sur des questions relatives aux fractions; nous désirerions bien qu'il effaçât aujourd'hui cette impression fâcheuse qu'il nous a laissée, par des réponses qui prouveraient qu'il a approfondi soigneusement cette théorie.

Composition écrite.

Quel moyen un instituteur doit-il employer pour détourner les enfants des défauts auxquels ils sont le plus enclins, notamment du mensonge et de la paresse?

NOUVELLES CONFÉRENCES POUR LES INSTITUTEURS EN EXERCICE.

Les conférences annuelles faites par les professeurs de l'école normale primaire de Versailles aux instituteurs en exercice acquièrent chaque année de nouveaux droits à l'attention de l'autorité supérieure.

Ces conférences ont duré depuis le 18 juillet jusqu'au 31 août. 35 instituteurs, choisis dans toutes les parties du département de Seine-et-Oise, y ont assisté avec un zèle et une assiduité tout-à-fait remarquables; les nouveaux moyens d'études qu'ils emportent produiront, nous en avons l'assurance, des résultats heureux. Nous ne pouvons, du reste, pour appuyer notre assertion, que mettre sous les yeux de nos lecteurs un passage intéressant du rapport fait, relativement à ces conférences, par le digne et savant directeur de l'école normale :

« Je n'ai eu que des éloges à donner à ces instituteurs, qui,
« la plupart, sont remarquables par l'excellent esprit qui les
« anime. Cette année surtout, nous avons pu voir combien l'in-
« struction primaire avait fait de progrès depuis dix ans. Si nous

« comparons les instituteurs qui étaient envoyés à l'école normale
« pour suivre ces conférences, il y a neuf ans, avec ceux qui y
« sont appelés aujourd'hui, on s'aperçoit d'une amélioration vrai-
« ment prodigieuse. Ce ne sont plus les mêmes hommes, non pas
« seulement sous le rapport de l'intelligence et de la science, mais
« surtout sous le rapport du moral et de la bonne tenue. Aussi
« notre tâche est devenue moins pénible, et les résultats que nous
« obtenons sont beaucoup plus positifs. Il nous était bien diffi-
« cile d'espérer une véritable amélioration d'hommes tout-à-fait
« ignorants et qui n'avaient jamais compris l'importance de la
« mission si morale dont ils étaient chargés. Depuis deux ans, et
« surtout cette année, les maîtres qui sont venus recevoir nos
« conseils et nos leçons étaient vraiment capables d'en profiter.
« Ils sont animés du vif désir d'augmenter une instruction déjà
« suffisante, et de mériter de plus en plus la confiance de l'ad-
« ministration qui leur accorde une protection si éclairée et si
« précieuse. »

— Les cours de perfectionnement faits à l'école normale primaire de Poitiers méritent aussi une mention honorable par le zèle consciencieux et l'activité infatigable dont le digne chef de cet établissement (M. Maynard) a fait preuve depuis le 1er juillet, époque de leur ouverture, jusqu'au 30 août, jour où ils ont été terminés.

Les instituteurs communaux admis cette année à suivre ces cours ont généralement montré beaucoup de zèle et d'exactitude. Tous ont recueilli de nombreuses notes sur les différentes branches d'enseignement ; ils possèdent maintenant la connaissance des bonnes méthodes de lecture ; leur écriture s'est perfectionnée, et ils sauront en démontrer les principes, ainsi que ceux de l'orthographe, les éléments de grammaire française, de géographie de la France, d'instruction morale et religieuse, d'horticulture, la levée des plans, le système métrique.

En résumé, le cours de perfectionnement, tel qu'il est organisé à l'école normale primaire de Poitiers, nous paraît répondre aux vues et aux instructions de l'autorité supérieure. Les maîtres-adjoints ont rempli leur tâche avec un zèle soutenu, et, pendant les deux mois que les instituteurs ont passés à l'école. leur conduite a été régulière, leur travail généralement satisfaisant et leurs progrès en rapport avec le degré d'aptitude de chacun d'eux ; enfin leur enseignement gagnera en régularité et leur instruction est aujourd'hui plus étendue et beaucoup plus solide.

NOUVELLES DIVERSES.

— Le 22 août dernier, un concours a été ouvert à la Sorbonne pour les six bourses fondées à l'école normale primaire de Versailles par le département de la Seine.

19 candidats s'étaient fait inscrire. Ce nombre a été réduit à 12 par suite de l'élimination résultant des compositions écrites. 4 candidats ont encore été ajournés après les épreuves orales et 8 ont été présentés comme admissibles à l'école.

La commission a vu avec plaisir que les candidats avaient déjà acquis dans les écoles primaires des connaissances élémentaires, assez nettes, assez précises pour faire espérer de bons instituteurs après un séjour de deux à trois ans dans l'école normale de Versailles.

—Le conseil général de la Vienne, sur la proposition de M. le préfet du département, vient de prendre une délibération qui atteste sa vive sollicitude pour les progrès de l'instruction primaire. On sait combien est modique le revenu annuel des instituteurs : M. le préfet a proposé au conseil de voter un demi-centime extraordinaire pour élever à un minimum de 500 francs le traitement de ces utiles et modestes fonctionnaires. Ce demi-centime, dont l'imposition devra être autorisée par une loi spéciale, sera ajouté aux deux centimes votés en exécution de la loi du 28 juin 1833, et qui, dans le département de la Vienne, suffisent à peine aux dépenses ordinaires des écoles. La proposition de M. le préfet a été adoptée à l'unanimité par le conseil général.

—Nous avons été informés à plusieurs reprises de l'esprit d'envahissement qui se manifeste dans l'ancienne province de l'Alsace de la part des protestants, soit en ce qui a rapport au culte religieux, soit en ce qui concerne l'instruction publique.

Sentinelle avancée des intérêts de l'instruction primaire, il est de notre devoir de nous enquérir sérieusement de tout ce qui pourrait contrarier sa liberté d'action. C'est ce que nous avons fait, et les renseignements précis que nous venons de recevoir confirment, du moins en grande partie, nos premières informations.

La tolérance religieuse, depuis long-temps déjà heureusement passée dans nos mœurs, a reçu, pendant ces derniers temps, une déplorable atteinte dans les départements des Haut et Bas-Rhin. L'instruction primaire a été frappée aussi dans son principe le plus sacré. Il est impossible que les hommes honorables, de quelque communion qu'ils soient, laissent subsister un tel état de choses; ils viendront, nous en sommes convaincus, en aide à l'administration pour faire cesser un si triste conflit. Toutes les croyances religieuses sont respectées en France. Le culte de la majorité n'abuse pas, envers les autres cultes, de l'influence, de l'autorité qu'il a acquises; pourquoi n'imiteraient-ils pas son exemple? Nous conseillons donc aux protestants de l'Alsace, et cela dans leur propre intérêt, de ne pas insister davantage sur la prétention déraisonnable qu'ils ont de s'emparer, dans les églises mixtes, du chœur, qui est, depuis tant d'années, la possession exclusive des catholiques romains. Nous leur dirons aussi de lais-

ser, à chaque conférence d'instituteurs et à chaque maître en particulier, la liberté de recruter l'assemblée ou l'école de membres et d'élèves de la même croyance, au lieu de les contraindre de force à accepter ce que, dans leur foi naïve, ils croient devoir se faire un cas de conscience de refuser.

— Les classes d'adultes ont été ouvertes, le 24 octobre dernier, près l'école normale primaire de Versailles. Cinq cents ouvriers sont déjà inscrits, plus de trois cents sont présents. Ils sont partagés en sept classes, à la tête de chacune desquelles quatre ou cinq élèves-maîtres de seconde année sont placés sous la surveillance du directeur et d'un professeur. L'ordre le plus parfait règne.

— M. le préfet du département des Côtes-du-Nord vient de faire répartir entre les écoles communales, pour les indigents qui les fréquentent : 4,000 mains de papier ; 5,000 modèles d'écriture ; 3,000 livres de lecture, d'arithmétique ; des tableaux des mesures métriques, etc.

SALLES D'ASILE.

La commission chargée d'examiner, dans le département de la Seine, les personnes qui se destinent à la surveillance des salles d'asile, a tenu jusqu'ici ses séances dans l'asile Cochin, situé à l'une des extrémités de Paris. C'est aussi dans cet établissement que les aspirants et les aspirantes sont admis à suivre les cours. L'administration supérieure, ayant pensé avec raison que ce mode de procéder contribue à fatiguer les enfants pendant cinq mois de l'année, s'entoure en ce moment de tous les renseignements propres à la mettre à même d'aviser au moyen de soumettre les candidats aux épreuves prescrites dans plusieurs salles d'asile également recommandables.

Nous appelons de tous nos vœux la réalisation de cet utile projet.

— La ville de Nemours, diocèse de Meaux, a été témoin dernièrement d'une belle et touchante fête.

On y célébrait l'inauguration d'une salle d'asile, digne de servir de modèle à tous les établissements de ce genre, et confiée à la direction des religieuses ursulines de la Sainte-Enfance-de-Jésus, dont la maison-mère est à Sens, et sur lesquelles nous donnerons, en son temps, une notice.

Cette fête a commencé à neuf heures du matin. Le vénérable fondateur de la congrégation, assisté de M. le curé, a célébré la sainte messe. L'assistance était nombreuse, la joie avait pénétré les cœurs, des prières bien vives et bien ardentes montèrent au ciel, et l'émotion fut à son comble lorsque l'on vit les vierges

chrétiennes, chargées de soigner les enfants, s'approcher de la Table sainte, afin de trouver dans le pain des anges la force et la douceur nécessaires à leur pacifique mission.

A une heure eut lieu l'inauguration, dans l'établissement même, sous la présidence de M. Rendu, chancelier de l'Université. Les autorités de la ville s'y trouvaient. Deux salles et la cour étaient envahies par une foule nombreuse, et les petits enfants prenaient part à la fête.

Un respectable et religieux magistrat, M. le maire de Nemours, fit d'abord entendre, d'une voix émue qui trahissait la joie de son cœur, des paroles de justes louanges pour ceux qui avaient concouru avec lui à la fondation de cette bonne œuvre, et de bonheur pour les espérances que doit faire naître cet établissement.

Ensuite, M. le chancelier, que l'on trouve toujours là où il y a du bien à opérer et une parole religieuse à faire entendre, a prononcé un discours dans lequel il s'est attaché à montrer les salles d'asile dans leur rapport avec la société, avec la famille, avec les petits enfants.

Nous regrettons vivement que le défaut d'espace nous force de priver nos abonnés de la lecture de ce discours si remarquable, et empreint à un si haut degré de cet esprit de charité, de sagesse et de vérité qui distingue toutes les paroles de l'honorable M. Rendu.

BIBLIOGRAPHIE.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Traité d'orthographe grammaticale et usuelle, théorique et pratique, à l'usage des écoles primaires; par L.-A. MAITRE, ancien instituteur, ex-inspecteur des écoles primaires du département du Var, auteur de plusieurs ouvrages élémentaires. 1 vol. in-18. — Paris, 1842. Chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.

Voici un petit livre qui promet seulement d'apprendre l'orthographe aux élèves des écoles primaires, et qui nous paraît tout-à-fait propre à enseigner les éléments de la grammaire non-seulement à de jeunes enfants, mais encore aux grandes personnes dont l'éducation première a été négligée. On voit bien, en le parcourant, que c'est là le travail d'un homme exercé depuis longues années dans l'art difficile de l'enseignement. La méthode y est bonne, l'exposition claire et rapide; les faits sont bien groupés, les exercices en général bien choisis et d'une exécution facile.

Dans une introduction de quelques pages, l'auteur fait connaître d'abord les différentes espèces de mots, non par des définitions sèches et au dessus de la portée des enfants, mais par des observations fort simples sur les fonctions des parties du discours, observations qui, du reste, rentrent tout-à-fait dans le sens des définitions rigoureuses de la grammaire. Nous en excepterons toutefois le paragraphe dans lequel l'auteur s'efforce de faire distinguer le *participe* de tout autre mot. Nous ne blâmons pas entièrement le moyen employé, nous faisons la part de la difficulté de la matière; mais l'auteur, qui déjà avait fait connaître l'adjectif et le verbe, aurait pu dès à présent ajouter, en parlant du participe, que ce mot tient à la fois du verbe et de l'adjectif.

Après cette courte introduction, l'auteur suit à peu près le plan ordinaire des traités de grammaire. Il examine d'abord les éléments des mots : syllabes, voyelles, consonnes; puis, reprenant chaque espèce de mot, il développe les notions données précédemment sur chacune des parties du discours, il formule les règles d'orthographe grammaticale et indique les exercices d'application. Nous signalerons dans cette première partie de son livre le chapitre du participe, plein d'aperçus véritablement neufs, et un nouveau système de conjugaison, extrêmement simple sans doute, mais trop développé peut-être, et présentant de prime-abord quelque confusion; ce qui nous fait craindre que les instituteurs n'aiment mieux s'en tenir à la vieille méthode des quatre paradigmes, suivis des règles sur la formation des temps et du tableau des verbes irréguliers.

Cette première partie se termine par des remarques particulières sur les différentes espèces de mots, remarques qui nous ont paru former un assez bon résumé de syntaxe. Nous regrettons seulement que M. Maitre n'ait point, dans bien des cas, consulté plutôt l'opinion de l'Académie que celle de quelques auteurs de grammaires dont les livres sont fort en vogue, il est vrai, mais dont l'autorité en matière de langage ne saurait l'emporter sur celle du premier corps littéraire de la France. M. Maitre, par exemple, fait conjuguer, à la page 191, le verbe *payer* comme MM. Noël et Chapsal : *je paie*, *tu paies*, *il paie*, etc.; l'Académie conjugue ainsi : *je paye*, *tu payes*, *il paye* ou *paie*.

Voici quelques autres défauts sur lesquels nous appelons l'attention de l'auteur.

Nous lisons, pages 36 et 53, que l'usage permet de supprimer le *t* final dans le pluriel des noms et des adjectifs terminés en *ant* ou *ent*, et que l'on peut écrire également *les enfans* et *les enfants*, *les parens* et *les parents*; *les hommes savans*, *prudens*, ou *savants*, *prudents*. Ce mauvais usage est peut-être encore en vigueur dans la province; mais, à Paris, on ne le suit guère, surtout depuis la publication du nouveau dictionnaire de l'Académie, où le *t* n'est jamais supprimé.

Dans une note au bas de la page 49, l'auteur s'écrie : *tant vaudrait-il dire*, etc. Nous le prévenons que c'est là un provençalisme ; il faut : *autant voudrait dire.*

Nous l'engageons encore, en premier lieu, à faire disparaître une lourde faute typographique de la page 155, dans cette phrase : « Le mot *poule*, dont la dernière syllabe est *le*, sert à rappeler que *l* se redouble après les voyelles *e, o, u* qui sont dans ce mot ; » ensuite, à rayer, de la note placée au bas de la page 199, l'exemple : *les juges que j'ai convaincus que j'étais innocent.* L'observation de M. Maître est pleine de justesse, mais son exemple est une phrase mal construite et par conséquent peu française. On dirait bien avec l'Académie : *Cela doit vous suffire pour vous convaincre que je n'ai point voulu mal faire ;* mais il faut dire : *les juges que j'ai convaincus de mon innocence*, et non *que j'ai convaincus que j'étais innocent.*

Le titre du livre n'est pas non plus à l'abri de tout reproche. A quoi se rapportent les adjectifs *théorique* et *pratique ?* est-ce au mot *orthographe*, comme les deux adjectifs précédents, ou bien au mot *traité ?*

Nous ne voulons point finir cet article par des paroles de blâme, bien que notre critique ne porte que sur quelques détails de peu d'importance ; aussi nous hâterons-nous d'annoncer que la seconde et dernière partie de l'ouvrage de M. Maître est peut-être le meilleur traité que l'on ait fait d'*orthographe usuelle*, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus rebelle aux règles, de plus insaisissable, de plus capricieux dans la forme des mots. Assurément, si l'on peut parvenir à bien mettre l'orthographe d'usage autrement que par la connaissance de l'étymologie grecque et latine ou par une routine de plusieurs années, ce doit être avec le secours de la méthode proposée par l'auteur. SARDOU.

Nouveau Cours de grammaire française, d'après les principes de l'Académie ; par Adr. GUERRIER DE HAUPT, directeur de l'École normale du département de la Somme. 1 vol. in-12. — Paris, 1841. Chez L. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrasin, 12

Abrégé de la grammaire française, d'après les principes de l'Académie; par le même. 1 vol. in-12.—Paris, 1842. Chez L Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 12.}

Le *Nouveau cours de grammaire française* de M. Guerrier de Haupt est un ouvrage d'un ordre plus élevé que celui de M. Maître ; il a été rédigé principalement pour les élèves des écoles normales, et il remplit si bien les conditions d'un travail fait dans le but de préparer les candidats aux examens, que, sur 28 élèves de M. Guerrier de Haupt à l'école normale d'Amiens, tous reçus instituteurs par la commission de la Somme, 16 élèves ont mérité la note *très bien* pour la question de grammaire, 10 la note *bien*, et 2 la note *assez bien.*

Un pareil résultat démontre suffisamment l'excellence de la méthode suivie par l'auteur; aussi n'entrerons-nous dans aucun détail à ce sujet ; mais ce que nous tenons surtout à faire remarquer, c'est que M. Guerrier de Haupt s'est fait une loi de reproduire le plus possible, dans son livre, les principes de l'Académie, persuadé, comme il le dit fort bien, qu'en fait de langage, aucune opinion particulière ne saurait balancer cette imposante autorité. A nos yeux, ce n'est point là le moindre mérite de l'ouvrage de M. Guerrier de Haupt. Nous avons vu tant de traités de grammaire, les plus en faveur même, si remplis d'erreurs, de règles fausses, d'assertions contraires aux décisions de l'Académie, qu'il faut bien que nous considérions l'orthodoxie des principes en grammaire comme une des qualités qui, de nos jours, recommandent le mieux un livre sur l'enseignement du français.

Ce n'est pas à dire toutefois que M. Guerrier de Haupt ait accepté les arrêts académiques partout et toujours. Ainsi la plupart de ses définitions diffèrent entièrement de celles de l'Académie et n'en sont pas moins bonnes pour cela : l'article *le*, *la*, *les* est classé par lui parmi les adjectifs indéfinis ; il a préféré les dénominations de *verbe transitif* et *verbe intransitif* à celles de *verbe actif* et *verbe neutre*, et il a appuyé cette préférence d'excellentes raisons que nous mettrions volontiers, si la place ne nous manquait, en regard des raisons contraires apportées par M. Maître. Dans cette guerre du *pour* et du *contre*, nous nous contenterons de faire remarquer que l'Académie dit toujours *verbe actif*, *verbe neutre*, mais qu'elle a inscrit dans son dictionnaire les mots *transitif* et *intransitif* comme synonymes ou comme explication des deux autres.

Nous ferons quelques observations à M. Guerrier de Haupt.

Il dit, page 48, que les adjectifs *glacial* et *naval* font au pluriel masculin *glacials* et *navals* : l'Académie dit positivement que ces adjectifs n'ont point de pluriel masculin. Si l'auteur avait quelque bonne autorité qu'il eût pu opposer à celle de l'Académie, il aurait dû le faire.

Il place *nasal* parmi les adjectifs qui forment leur pluriel par l'addition d'un *s* : l'Académie donne l'exemple *os nasaux*.

« Les adjectifs indéfinis, dit-il, font prendre le nom dans un sens restreint et *indéterminé*. » Pourquoi les met-il alors dans la classe des adjectifs *déterminatifs ?*

Il indique des moyens mécaniques dont nous avons bien des fois signalé les défauts et les inconvénients. Ainsi, à la page 49, il dit : « On reconnait qu'un mot est verbe quand on peut le faire précéder des pronoms *je*, *tu*, *il*, *elle*; *nous*, *vous*, *ils*, *elles*. » Nous lui citerons, comme donnant un démenti à la justesse de ce procédé, ces formules : *Je, soussigné, reconnais*, etc. ; *nous*, *maire de la ville de...*, etc. ; et ces constructions fréquentes : *vous qui m'êtes si cher...* ; *nous*, *vos enfants et vos sujets*, etc. ; *il lui a dit*, etc., phrases dans lesquelles les mots précédés des pronoms *je*, *nous*, *vous*, *il*, ne sont point des verbes.

Page 52 : « On reconnaît le régime direct d'un verbe en faisant la question *qui ?* ou *quoi?* après le verbe : *qui?* pour les personnes, *quoi?* pour les choses. » Si l'on donnait cette phrase à un élève : *il est tombé de la neige*, l'élève raisonnerait ainsi : *il est tombé quoi? de la neige;* donc *de la neige* est régime direct. Et voilà le verbe neutre impersonnel *tomber* transformé en verbe actif ou transitif.

M. Guerrier de Haupt a traité en véritable grammairien le chapitre du participe. Nous approuvons d'autant plus sa théorie qu'elle se rapproche beaucoup de celle que nous avons présentée nous-même dans nos leçons de grammaire du *Cours complet d'éducation domestique*.

Nous citerons encore, parmi les choses utiles que renferme sa grammaire, la règle de l'emploi de *son, sa, ses,* ou de *en*, abrégé de celle qui, pour la première fois, a été formulée par l'auteur de cet article, et que les abonnés du Manuel se rappelleront sans doute avoir vue dans le numéro de février 1841. SARDOU.

Au moment de la rentrée des écoles, nous croyons devoir recommander aux maîtres et même aux élèves le *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie* (1) que M. Bouillet, proviseur du collége Bourbon, vient de faire paraître à la librairie Hachette. Cet ouvrage, qui résume en un seul volume portatif tout ce qu'il y a de vraiment utile dans les divers dictionnaires d'histoire, de biographie, de mythologie, et de géographie ancienne et moderne, réunit des renseignements précieux qu'on ne trouverait que disséminés dans une foule de livres. Le Conseil royal de l'Université, appréciant l'utilité et le mérite du *Dictionnaire universel*, en a, dans sa séance du 22 juillet dernier, autorisé l'usage pour les colléges royaux et communaux, pour les écoles normales primaires et les écoles supérieures. Il a, en outre, par une distinction toute spéciale, recommandé aux proviseurs des colléges royaux d'en placer des exemplaires dans chaque salle d'études pour que les élèves pussent les y consulter. Après avoir examiné avec soin le nouveau dictionnaire, nous ne pouvons que confirmer, pour notre part, le jugement porté par une autorité si compétente. Le *Dictionnaire universel*, qui aux formes les plus concises joint la clarté de l'expression, l'abondance et l'exactitude des renseignements, n'est pas seulement destiné à prendre place dans la bibliothèque de l'écolier à côté de ses dictionnaires classiques; c'est le *vade mecum* indispensable de tout homme qui n'est pas entièrement étranger aux lettres.

---

(1) 1 volume grand in-8° de près de 2000 pages. Prix, broché, 21 fr., et cartonné à l'anglaise, 23 fr.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IIe.

PREMIÈRE PARTIE.

BULLETIN OFFICIEL.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉTHODES ET PÉDAGOGIE.

MÉLANGES.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE A L'ÉTRANGER.

DOCUMENTS SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN FRANCE.

NOUVELLES DIVERSES.

SALLES D'ASILE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

ANNONCES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME II.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

formant la première partie

DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

IIe SÉRIE. — TOME 2e.

PARIS, IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET Cie,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres

de

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

GRAND-MAITRE DE L'UNIVERSITÉ,

et formant la première partie

DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

IIe SERIE. — TOME 2e.

ON SOUSCRIT A PARIS, CHEZ LES LIBRAIRES :

L. HACHETTE,
Rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

JULES RENOUARD ET Cie,
Rue de Tournon, n° 6.

PAUL DUPONT,
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, 56.

PITOIS, rue de la Harpe, n° 81.

1842.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Aube. — M. Fosseyeux, officier d'Académie, inspecteur des écoles primaires du département de l'Aube, est nommé officier de l'Université. (11 *décembre.*)

Charente. — M. Varnier, ancien directeur de l'école normale primaire de la Gironde, est chargé des fonctions de sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Charente, en remplacement de M. Fernandez, à qui il est accordé un congé de six mois. (22 *novembre.*)

Loire. — M. Berthet, régent de quatrième au collége d'Aubusson, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Loire. (17 *novembre.*)

Seine-et-Marne. — M. Gauthier, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Côte-d'Or, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Dumont, à qui il est accordé un congé de six mois. (26 *novembre.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, savoir :

Charente-Inférieure.—M. Grandclément, régent de mathématiques au collége, en remplacement de M. Guimberteaud, en congé.

Sèvres (Deux-). — M. Latterrière, maître de pension, en remplacement de M. Brault, qui a changé de résidence.

— M. Desse, instituteur public, en remplacement de M. Bellangé, démissionnaire.

Vendée. — M. Gisclard, proviseur du collége royal, en remplacement de M. Desroziers, qui a changé de résidence.

Maine-et-Loire. — M. Bompois, principal du collége de Cholet, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Boutillier Saint-André, ancien principal. (6 *décembre.*)

Ardennes. — M. Ponsinet, instituteur public à Vouziers, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Mouron. (22 *novembre.*)

Maine-et-Loire. — M. Sorin, proviseur du collége royal d'Angers, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Morren, appelé à d'autres fonctions. (4 *novembre.*)

Manche. — M. l'abbé Delafosse, principal du collége d'Avranches, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Delaunay, ancien principal.

— M. Picquoir, directeur de l'école primaire annexée au collége d'Avranches, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Hennequin, démissionnaire. (25 *novembre.*)

Meurthe. — M. Henry, principal du collége de Toul, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Châtelain, ancien principal. (10 *décembre.*)

Vosges. — M. Boisgegrain, instituteur communal à Neufchâteau, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Henry, qui a changé de résidence. (3 *décembre.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Seine. — M. Valdruche, secrétaire général de l'administration des hospices de Paris, est nommé membre de la commission d'instruction primaire pour les institutrices du département de la Seine. (12 *novembre.*)

— M. Dumouchel, sous-inspecteur des écoles primaires du département de la Seine, est nommé membre de la commission chargée d'examiner les aspirantes au brevet de capacité dans ce département. (19 *novembre.*)

Vienne. — M. Drot, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Poitiers, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans cette ville, en remplacement de M. Pichot-Lamabilais, qui a changé de résidence. (9 *décembre.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE

ACADÉMIE D'ANGERS.

Sur la proposition du conseil académique d'Angers, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de Maine-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Guerrier, instituteur à Morannes.

Médailles de bronze. — M. Gillet, instituteur à Saint-Sylvain. MM[lles] Desgrois, institutrice à Chemillé; Belouen, institutrice à Pouancé.

Mentions honorables. — MM. Loyau, instituteur à La Daguenière; Hérard, instituteur à Coudray-Macouard. M[lle] Mauboussin, institutrice à Baugé. MM. Maurice (Frère Cyprien), instituteur à Longeron; Flandrin, instituteur à Bauné; Beauchêne, instituteur à La Bohalle.

Asile.

Mention honorable. — M[lle] Delatte (sœur Sainte-Casilde), surveillante de la salle d'asile de Cholet.

Département de la Sarthe.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Mouchot, instituteur au Mans.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Fouqué, instituteur à La Guerche.

Médaille de bronze. — M. Pourrier, instituteur à Changé.

Mentions honorables. — M. Plessis, instituteur à Rouessé-Vassé. M[lle] Huet (sœur d'Evron), institutrice à Ecommoy. M. Gautier, instituteur à Cevans-Foulletourte. M[lle] Legay, institutrice à Courdemanche. M. Jamin, instituteur au Lude.

Département de la Mayenne.

Mentions honorables. — M. Lepescheux, instituteur à Montenay. M[lle] Bricard, institutrice au Ribay. M. Couesnon, instituteur à Méral.

(28 *octobre.*)

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Sur la proposition du conseil académique de Besançon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Doubs.

Médaille d'argent. — M. Montenoise, instituteur communal à Lods.

Médailles de bronze. — M. Parrod, instituteur communal à Recologne,

Mlle Gouvert, dite sœur Blandine, institutrice communale à Maiche. M. Couturet, instituteur communal à Nans.

Mentions honorables. — MM. Catel, instituteur communal à Vénise; Griffon, instituteur communal à Hièvre-Paroisse; Maréchal, instituteur communal à Liesle; Vigoureux, instituteur communal à Pelousey; Bonvalot, instituteur communal à Dampjoux. Mlle Jacquenot, institutrice privée à Arc-sous-Montenot.

Rappel de médaille d'argent. — M. Beleney, instituteur communal à Hérimoncourt.

Asile.

Médaille de bronze. — Mme Marie, sœur de Saint-Vincent-de-Paul, surveillante de la salle d'asile de Besançon.

Département du Jura.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — Mlle Bourcier, institutrice privée à Lons-le-Saulnier.

Mentions honorables. — MM. Cuinet, instituteur communal à Lons-le-Saulnier; Mathieu, instituteur communal à Poligny.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Carl, instituteur communal à Villevieux.

Médailles de bronze. — MM. Hugon, instituteur communal aux Crozets; Peuget, instituteur communal à Colonne; Treffe, instituteur communal à Ougney.

Mentions honorables. — M. Sergent, instituteur communal à Larnaud. Mlles Guenne, institutrice communale à Rans; Billard, dite sœur Véronique, institutrice communale à Dôle. MM. Rousset, instituteur communal à Frontenay; Pianet, instituteur communal à Domblans; Janier, instituteur communal à Prémanon.

Rappel de médaille d'argent. — M. Martin, instituteur communal à Saint-Claude.

Département de la Haute-Saône.

Médaille d'argent. — M. Chibert, instituteur communal à Scey.

Médailles de bronze. — MM. Aubry, instituteur communal à Saulx; Chalnot, instituteur communal à Membrey. Mlle Grosjean, institutrice communale à Faverney.

Mentions honorables. — Mlle Romanet, institutrice communale à Vélesme. M. Corbon, instituteur communal à Amance. Les sœurs de la Charité, en la personne de sœur Constantine, institutrice communale à Luxeuil. MM. Prothe, instituteur communal à Cornot; Morey, instituteur communal à Montagney; Simonot, instituteur communal à Percey-le-Grand. (2 *décembre.*)

ACADÉMIE DE CAHORS.

Sur la proposition du conseil académique de Cahors, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires

du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Lot.

Médaille d'argent. — M. Rey, instituteur communal à Sérignac.

Médailles de bronze. — MM. Castelbou (frère Théophile), instituteur communal à Cahors; Maynard, instituteur privé à Saint-Céré.

Mentions honorables. — Mlle Boisset, institutrice privée à Cahors. MM. Montal, instituteur communal à Lamothe-Cassel; Bruel, instituteur communal à Assier; Mourgues, instituteur communal à Luzech; Colombet, instituteur communal à Souillac; Loubejac, instituteur communal à Concorès.

Département de Lot-et-Garonne.

Médaille d'argent. — M. Armand, instituteur communal à Ségalas.

Médailles de bronze. — MM. Combes, instituteur communal à Clermont-Dessus; Laville, instituteur communal à Puels; Defaure, instituteur communal à Tournon.

Mentions honorables. — M. Ducourneau, instituteur communal à Sérignac. Mlle Bacqua, institutrice communale à Laverdac. MM. Lafage, instituteur communal à Lacapelle-Biron; Capmarty, instituteur communal à Penne; Laucou, instituteur communal à Larroque-Timbaut; Penne, instituteur communal à Saint-Pierre-de-Buzat.

Département du Gers.

Médailles de bronze. — MM. Solirène, instituteur communal à Maravat; Broquère, instituteur communal à Montier-Anssos; Sabathier, instituteur communal à Saint-Puy.

Mentions honorables. — M. Sayous, instituteur communal à Estang. Sœur Delprou, institutrice communale à Valence; M. Frechon, instituteur communal à Pergain-Taillac. Mlle Vignes, institutrice privée à Auch. MM. Villeneuve, instituteur privé à Auch; Pouy, instituteur communal à Fleurance. (22 *novembre.*)

ACADÉMIE DE LA CORSE.

Sur la proposition du conseil académique de la Corse, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent. — M. Coggia, directeur de l'Ecole Paoli primaire supérieure à Morosaglia.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Bontoux, instituteur à Cervione.

Médailles de bronze. — Le frère Siffrein, directeur de l'école chrétienne à Isoluccio. MM. Nicoli, directeur de l'école d'application annexée à l'école normale d'Ajaccio; Torre, instituteur à Olmeto.

Mentions honorables. — MM. Martini, instituteur à Moïta; Lanfranchi,

instituteur à Guitera; Paoli, instituteur à Santa-Reparata; Leoni, instituteur à Forciolo. Mme Peyronnet, institutrice privée à Ajaccio.
(24 *novembre.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Ariége. — Les communes de Labastide, de Verou et de Montels, réunies, par arrêté du 4 novembre 1834, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent disjointes.

La commune de Montels est réunie dans le même but à celle de Cadarcet (même département). (12 *novembre.*)

Calvados.—Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1834, relatives à la réunion des communes de Torteval et d'Ectot, pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (3 *novembre.*)

— Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1834, relatives à la réunion des communes de Beaumesnil et de Landelle, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte. (23 *novembre.*)

Côte-d'Or. — Les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1839, relatives à la réunion des communes de Neuilly et de Senncey, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (22 *novembre.*)

Garonne (*Haute-*).—Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1834, relatives à la réunion des communes de Saubens et de Vittale (Haute-Garonne), pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte. (13 *novembre.*)

Lot-et-Garonne. — Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1835, relatives à la réunion de la commune de Bournel à celle de Montaut, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (6 *décembre.*)

Maine-et-Loire.—Les dispositions de l'arrêté du 4 août 1833, relatives à la réunion des communes de Cizay et de Courchamps, pour l'entretien d'nne école primaire publique, sont rapportées.

Chacune de ces communes pourvoira sans délai à la création et à l'entretien d'une école primaire distincte. (27 *octobre.*)

Marne. — Les dispositions de l'arrêté du 5 février 1835, relatives à la réunion des communes de Saint-Remy et de Clichy, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont rapportées.

Chacune des communes ci-dessus pourvoira, sans délai, à l'établissement d'une école primaire distincte. (19 *novembre.*)

Mayenne. — Les communes de Saint-Michel de Feins et de Saint-Laurent des Mortiers sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (27 *novembre.*)

Nord. — Les communes de Fresnoy et de Preux-au-Sart sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.
(29 *novembre.*)

Pyrénées (Basses-) — Les communes de Licq et d'Athercy sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (9 *décembre*.)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Jurisprudence universitaire. — Une dame, en possession d'un *diplôme*, peut-elle fonder un pensionnat de demoiselles dans une maison où il existe déjà une pension de garçons?

Toute personne qui veut diriger un pensionnat de demoiselles doit se conformer aux prescriptions de l'ordonnance royale du 15 octobre 1821. Cette ordonnance confère aux préfets, outre le droit de nommer, sauf l'approbation ministérielle, la commission chargée d'examiner l'aptitude et la capacité des personnes qui désirent obtenir un diplôme, l'appréciation de la convenance du local dans lequel doit être établi le pensionnat.

Or, quiconque veut fonder un établissement de ce genre ne peut le faire qu'après en avoir demandé l'autorisation au préfet du département, et avoir joint à la demande un plan exact des lieux qui doivent servir à cet usage.

Les réglements qui régissent l'instruction secondaire, et auxquels l'autorité universitaire et l'autorité départementale n'ont pas encore dévié, interdisent formellement, entre deux pensionnats de sexes différents, un voisinage plus rapproché que trois maisons de distance; de plus, s'il arrivait que, d'après certaines dispositions des propriétés, les jardins ou lieux de récréation des élèves ne fussent séparés que par un mur, le changement de local du dernier occupant serait indispensable. D'après ces motifs, il n'est donc pas permis à une maîtresse de pension de s'établir dans une maison où il y a déjà un pensionnat de garçons.

— Dans le cas où l'institutrice serait *brevetée* pour l'instruction primaire, et qu'elle voulût s'établir dans une maison occupée en partie par un instituteur primaire, la même difficulté existerait-elle?

Nous ne le pensons pas. La loi du 28 juin 1833, pas plus que l'ordonnance royale du 23 juin 1826, ne prononce de prohibition à cet égard. Il serait cependant plus convenable d'éviter un rapprochement aussi immédiat, à moins que l'institutrice ne fût l'épouse de l'instituteur déjà établi, et que des raisons de convenance générale autant que d'économie et d'intérêt privé ne la forçât à en agir ainsi.

— La difficulté de communications que présentent nos départements de montagnes et la pauvreté des communes, qui en est une suite inévitable, ont empêché jusqu'à présent beaucoup de localités de jouir des bienfaits de l'instruction primaire, par l'impossibilité où elles sont d'avoir un instituteur breveté. Le Conseil royal de l'instruction publique, dans la vue de remédier autant que possible à ce triste état de choses, a décidé, avec l'approbation du ministre, dans sa séance du 19 octobre dernier, qu'il pourra être accordé des autorisations provisoires d'exercer à des personnes non pourvues de brevets de capacité, toutes les fois que le bien du service l'exigera. Dans ce cas, MM. les recteurs auront à adresser à l'administration supérieure la liste nominale des maîtres et des communes pour lesquelles il y aurait lieu d'user de cette mesure exceptionnelle.

Des brevets pour l'instruction primaire supérieure. — Le brevet d'instruction primaire supérieure acquérant de jour en jour plus d'impor-

tance par le nombre et la solidité des connaissances que doit posséder celui qui l'obtient, on nous demande s'il ne serait pas convenable que les examens de ce degré fussent faits exclusivement par les commissions établies dans les chefs-lieux d'Académie.

Cette question touche au plus haut point l'intérêt de l'instruction primaire. Les motifs déduits par notre correspondant sont spécieux, sans doute ; néanmoins, malgré tous les avantages qui pourraient en résulter, nous pensons qu'en présence des termes formels de l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, toute proposition analogue doit être éludée.

— C'est par erreur que la circulaire ministérielle annonçant l'envoi des cadres qui devront contenir les décisions prises par les préfets, à l'égard de la rétribution mensuelle et de l'admission gratuite des élèves indigents dans les écoles primaires publiques, a été datée du mois de septembre, dans notre numéro du mois de novembre dernier (page 182); cette circulaire est du 15 octobre.

Des écoles normales primaires. — Une école normale primaire peut-elle être fondée par un particulier, comme établissement privé, ou par une commune, comme établissement public ou privé?

Une école normale primaire, destinée spécialement à former des instituteurs, exige des garanties d'existence qu'une commune, pas plus qu'un particulier, ne peut lui assurer.

La loi du 28 juin 1833 (art. 11) place les écoles normales primaires au nombre des établissements d'instruction publique; leurs dépenses et leurs recettes figurent au budget départemental. Les mêmes dispositions étaient contenues dans le décret impérial du 17 mars 1808.

La difficulté de fonder une école de ce genre ne repose pas seulement, en effet, sur les dépenses de premier établissement, ni sur l'entretien annuel du matériel ; il faut encore que la capacité des fonctionnaires chargés de l'enseignement soit reconnue, que leur nombre soit suffisant pour les besoins du service, et que leur nomination émane du ministre de l'instruction publique. Il faut, de plus, que les méthodes qu'ils emploient soient, aussi bien que la partie économique de l'école, soumises à la surveillance d'une commission spéciale nommée par le ministre, sur la présentation du recteur de l'Académie et du préfet du département.

D'ailleurs, les écoles normales primaires ne se recrutant que parmi la classe la moins aisée de la société, il a fallu que les communes, les départements et l'état fondassent, en faveur des élèves-maîtres, des bourses qui, par la modicité de leur prix, sussent concilier le bien-être de ces jeunes gens avec la stricte économie qui doit présider à la dispensation des deniers publics. C'est ce qui a eu lieu d'après le mode d'administration adopté par l'autorité supérieure ; et il est facile de voir que les avantages qui en résultent n'auraient pu être atteints, si le législateur avait laissé à la spéculation la faculté d'établir des écoles normales primaires.

Cependant nous devons dire que, si l'exploitation de ces écoles est interdite à l'industrie, le ministre peut, sur les rapports officiels des autorités préposées à l'instruction primaire, récompenser l'instituteur dont la bonne direction et la bonne tenue de la classe l'auraient fait désigner comme exemple à ses collègues, en élevant l'école qu'il dirige au rang d'*école primaire modèle*. Cette honorable distinction, sans toutefois faire participer l'établissement au bénéfice des bourses fondées dans les écoles normales primaires, autoriserait son directeur à recevoir des *élèves-maîtres*.

Idem. — Cours temporaires pour les instituteurs en exercice. — Nous avons rendu compte, dans notre numéro de septembre dernier (p. 293),

du projet arrêté par M. le recteur de l'Académie d'Amiens, sur la proposition de M. l'inspecteur du département de la Somme, d'ouvrir dans l'école normale primaire, pour les instituteurs en exercice, un cours qui durerait vingt jours, pendant lesquels les instituteurs seraient internés.

Ce cours a commencé le 30 août, et s'est continué jusqu'au 18 septembre. Quatre cents instituteurs, sur les huit cent cinquante-six que renferme le département, avaient été informés de l'ouverture du cours normal, et invités à répondre, soit pour demander à y être appelés, soit pour s'excuser d'y venir, en faisant valoir des empêchements légitimes. Quatre vingts d'entre eux ont exprimé le désir d'y être admis; mais trente seulement ont pu être reçus comme internes; neuf autres ont suivi le cours en qualité d'externes. L'année prochaine, quarante instituteurs pourront être internés.

L'enseignement a embrassé la lecture, l'écriture, la pédagogie, la grammaire, l'arithmétique et le système métrique.

Nous ne pouvons qu'applaudir aux résultats obtenus; cependant il est fâcheux que l'instruction morale et religieuse, cette base essentielle de tout enseignement, n'ait pas été comprise dans le programme. Il serait fort à désirer qu'à l'avenir cette lacune disparût d'un cours qui est appelé à exercer une influence morale très satisfaisante sur les instituteurs.

— Trente instituteurs communaux du département de Seine-et-Oise on suivi cette année les conférences, ou cours temporaires, dirigées, dans l'école normale primaire de Versailles, par le digne directeur de ce bel établissement.

Nous ne rappellerons pas avec quelle sollicitude et quel zèle éclairé M. Lebrun s'est acquitté de ce surcroît de travail; nous dirons seulement que, malgré leur courte résidence (du 15 juillet au 31 août) à l'école normale, les instituteurs ont rapporté dans leurs communes un degré d'instruction double de ce qu'il était auparavant. Nous les félicitons de ce désir ardent de mériter de plus en plus le titre honorable de précepteurs de l'enfance; mais ils ne doivent pas oublier que c'est aux soins persévérants des professeurs distingués qui composent le personnel enseignant de l'école qu'ils sont redevables de ces progrès.

Nous devons dire néanmoins que le calcul et l'histoire laissent encore beaucoup à désirer; l'histoire surtout n'est à peu près enseignée dans les campagnes que par les anciens élèves-maîtres de l'école normale.

Le conseil général du département avait mis à la disposition du préfet une somme de 3,000 fr. pour subvenir aux frais de séjour des maîtres à l'école normale. Cette allocation n'a pas été entièrement employée; un nouveau crédit de pareille somme vient d'être voté pour l'année 1842; il y a lieu d'espérer que l'emploi qui en sera fait aura d'aussi heureux résultats.

— On organise en ce moment à Aurillac, dans un bâtiment spécialement approprié à cet effet, l'école normale primaire du Cantal, qui était précédemment à Salers. Cet établissement sera dirigé par les Frères des écoles chrétiennes, ainsi que l'école primaire supérieure qui va y être annexée.

Des écoles dirigées par des Frères des écoles chrétiennes. — Le *directeur* des Frères des écoles chrétiennes, établis dans une ville où plusieurs écoles sont dirigées par des instituteurs de cette congrégation, doit-il être considéré comme *seul* instituteur communal, ou les Frères, *directeurs d'écoles*, qu'il a sous son autorité, sont-ils astreints à une nomination dans la forme voulue pour les autres instituteurs?

Il n'existe aucun doute à cet égard. L'arrêté du 3 septembre 1833 est applicable aux Frères comme aux instituteurs laïcs. Le Frère *qui dirige*

UNE ÉCOLE est sujet à l'accomplissement des conditions prescrites par la loi sur l'instruction primaire. Il doit, en conséquence, être nommé par le comité d'arrondissement et institué par le ministre de l'instruction publique. Si, par ordre de son supérieur général, il change de résidence, cette mutation doit, au préalable, être annoncée au recteur de l'Académie, et les formalités exigées doivent être remplies par le Frère appelé à la direction de l'école, avant le départ de son prédécesseur. Mais là se borne le droit de contrôle des autorités locales et universitaires. Il appartient, en effet, au supérieur général de régler, suivant qu'il le juge convenable, les mutations qui ont lieu dans le personnel de son institut. Les communes sont, il est vrai, maîtresses absolues, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre numéro du mois d'août dernier, lorsqu'il s'agit du choix de leur instituteur; mais si elles demandent ce fonctionnaire aux Frères des écoles chrétiennes, elles savent quelle est la position de ce maître, et elles ont acquiescé d'avance implicitement à l'exécution de la règle de la congrégation dont il fait partie.

Salles d'asile. — Les règlements universitaires assimilent-ils les surveillants et surveillantes des salles d'asile aux instituteurs et institutrices primaires communaux, en ce qui concerne les vacances accordées à ces derniers?

Non. Les salles d'asile ne doivent pas être fermées pendant le temps des vacances; l'intérêt des enfants qui fréquentent ces établissements s'y oppose. Si des circonstances indépendantes de la volonté des surveillants et surveillantes d'asile les forcent à s'absenter, ils doivent en demander l'autorisation au recteur de l'Académie. Ce fonctionnaire, après avoir pesé les raisons qu'ils auront fait valoir, leur accordera, s'il le juge convenable, le congé dont ils auront besoin, et les remplacera, pendant leur absence, par des personnes familiarisées avec ce genre d'enseignement.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

COMMISSION DE BESANÇON (Doubs). — 51 candidats. 24 brevets de capacité accordés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

A MM. Bas. (E. N.)
Faivre (Fl.-M.). id.
Houter. id.
A MM. Maigniez. (E. N.)
Berthet. id.

Degré élémentaire.

A MM. Menestrier. (E. N.)
Boillot. id.
Camus. id.
Eme.
Malcourant. (E. N.)
Berlet. id.
Mouhot. id.
Jacquet. id.
Jourand. id.
Marthe. id.
A MM. Charmoille.
Maréchal. (E. N.)
Chabot. id.
Bugnot.
Colin. (E. N.)
Faivre (Fr.-D.).
Bocquenot. (E. N.)
Metteley.
Dubois.

Quoique le nombre des candidats brevetés soit assez considérable, nous pouvons assurer qu'aucune session n'avait encore fourni des sujets aussi généralement bien préparés. Nous devons particulièrement féliciter l'école-modèle de Montbéliard, pour les solides études que les élèves y ont faites; elle persévèrera sans doute dans cette voie de progrès.

Institutrices. — 26 aspirantes. 6 certificats d'aptitude, pour le degré élémentaire, ont été obtenus par :

Mlles	Lagrange.	Mlles	Maire-Amiot.
	Petite.		Gachod.
	Jacquin.		Jeune.

On est étonné de voir que, malgré la pénurie d'institutrices brevetées, tant de postulantes échouent à chaque session. Ces jeunes personnes ne manquent cependant pas d'intelligence, puisqu'elles s'acquittent de leur sujet de composition beaucoup mieux que les instituteurs. Mais ce sont les moyens d'instruction qui sont nuls, ou à peu près. Le conseil général, dans le dessein de faire cesser cet état de choses, vient de voter un commencement de ressources pour la fondation d'une école normale d'institutrices. S'il nous était permis de donner ici un conseil, nous dirions que le moyen le plus sûr d'arriver promptement à la réalisation d'un projet aussi éminemment utile serait de provoquer la réunion des deux autres départements compris dans la circonscription académique à celui du Doubs, et d'établir l'école normale à Besançon, où tous les éléments de succès lui seraient offerts.

Commission de Lons-le-Saulnier (Jura). — 44 candidats. 20 brevets délivrés à :

MM.	(E. N.)	Damnon.	(D. S.)	MM.	(E. N.)	Annique.	(D. E)
	id.	Griffon.	id.		id.	Mounet.	id.
	id.	Lhomme.	id.		id.	Bailly.	id.
	id.	Touret.	id.			Prost.	id.
	id.	Bariod.	id.			Olivier.	id.
	id.	Pourcier.	id.		(E. N.)	Vernois.	id.
		Lhomme.	(D. E).		id.	More.	id.
	(E. N.)	Nabot.	id.		id.	Bonouf.	id.
	id.	Gay.	id.			Chappey.	id.
	id.	Epailly.	id.		(E. N.)	Bondier.	id.

Institutrices. — 24 postulantes. 9 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant à :

Mlles	Missié.	(D. S.)	Mlles	Monneret.	(D. E.)
	Franco.	id.		Geusterbloem.	id.
	Robelin.	id.		Mirguet.	id.
	Raton.	id.		Chevassu.	id.
	Lambert.	id.			

Cet examen a été moins satisfaisant que les précédents; l'instruction des aspirantes a laissé généralement à désirer. Nous aimons à croire que les jeunes personnes se rendront dignes de la bienveillante indulgence de la commission, par les efforts qu'elles feront pour s'acquitter honorablement de la tâche difficile dont elles vont être chargées.

COMMISSION DE VESOUL (Haute-Saône). — 54 candidats. 13 brevets de capacité obtenus par :

MM.	Glorget.	(D. S.)
	Garut.	id.
	Riomdey.	(D. E.)
	Garnier.	id.
	Labigand.	id.
	Détrié.	id.
	Froidevaux.	id.
MM.	Paulin.	(D. E.)
	Alexandre.	id.
	Sutter.	id.
	Curie.	id.
	Périlloux.	id.
	Martin.	id.

A l'exception d'un seul candidat, le sieur Martin, tous sont élèves de l'école normale primaire de Vesoul. Nous ne dirons rien de la faiblesse que ces élèves ont montrée dans les différentes matières du concours, puisque des circonstances indépendantes de leur volonté en ont été les premières causes. C'est à eux maintenant à acquérir, par un travail assidu, dont leurs nouveaux devoirs leur fourniront les moyens, ce qu'il y a d'incomplet dans les connaissances qu'ils ont acquises.

Institutrices. — 34 aspirantes. 9 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire délivrés à :

Mlles Gritouard.
Roy.
Donté.
Bouvresse.
Abrant.

Mlles Lorio.
Maréchal.
Burgey.
Franc.

L'instruction des institutrices de campagne est, en général, très faible dans ce département. Plusieurs cours ont été ouverts pour remédier à cet inconvénient, et ils ont déjà porté d'heureux fruits, puisque les nouvelles institutrices, qui exerçaient déjà à titre provisoire, doivent aux leçons qu'elles y ont reçues le certificat d'aptitude qui vient de leur être délivré.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

COMMISSION DE BORDEAUX (Gironde). — 27 candidats. 21 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

A M. Anglode. (E. N.)

Degré élémentaire.

A MM.	Davia.	(E. N.)
	Meyney.	id.
	Briol.	id.
	Duclion.	id.
	Camps.	id.
	Duffaux.	id.
	Roux.	id.
	Boyreau.	id.
	Léglise.	id.
	Brun.	
	Mens.	
A MM.	Grassian.	(E. N.)
	Largeteau.	id.
	Barbe.	id.
	Boisselié.	id.
	Regimon.	id.
	Mimaud.	id.
	Bernard.	id.
	Beillon.	id.
	Destemples.	id.

Les élèves-maîtres de l'école normale de Bordeaux se sont montrés, en général, beaucoup supérieurs, cette année, à ceux des années précédentes ; c'est un progrès que nous sommes heureux de constater.

Commission d'Angoulême (Charente.) — 25 candidats. 20 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire ont été délivrés dans l'ordre suivant à :

MM.	Peraud.	(E. N.)	MM.	Rossignol (P.).	(E. N.)
	Bouchcrit.	id.		Augereau.	id.
	Grouillard.	id.		Rossignol (J.).	id.
	Labonne.	id.		Barbaud.	id.
	Durand.	id.		Quantin.	id.
	Ferrand.	id.		Daudet.	id.
	Mestraud.	id.		Commin.	id.
	Bouillon.	id.		Sonmagne.	id.
	Favraud.	id.		Robert.	id.
	Goumet.	id.		Lamarche.	id.

Si le zèle des nouveaux élus est en rapport avec la capacité dont ils ont fait preuve, le département de la Charente pourra compter vingt bons instituteurs de plus.

Commission de Périgueux (Dordogne). — 26 candidats. 12 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

A MM.	Ussel.	(E. N.)	A MM.	Darène.	(E. N.)
	Vialard.	id.		Ourliat.	id.

Degré élémentaire.

A MM.	Labrousse.	(E. N)	A MM.	Gauthier.	(E. N.)
	Bouygard.	id.		Badin.	
	Tilhet.			Lacquieze.	
	Ladignac.	(E. N.)		Le Teiller.	

A l'exception des sieurs Ussel, Vialard et Tilhet, qui ont fait preuve d'une rare intelligence, les autres candidats se sont montrés inférieurs à ceux de la dernière session, principalement les élèves de l'école normale. Ces jeunes gens n'ont aucune connaissance des méthodes ; cependant il est permis de croire qu'ils apprécieront la nécessité d'acquérir les connaissances qui constituent réellement l'instituteur digne de confiance, et qu'ils travailleront à réparer le temps que leur a fait perdre l'absence d'une école d'application qui n'est annexée à l'école normale que depuis peu de temps.

Institutrices. — La même faiblesse s'est fait remarquer dans l'instruction des jeunes personnes qui se sont présentées pour obtenir le certificat d'aptitude. Celles même qui ont été reçues sont loin de posséder les connaissances que le pays a droit d'exiger des directrices de l'enfance. Espérons que les départements de la Gironde, de la Charente et de la Dordogne sentiront enfin la nécessité de se réunir pour la fondation d'une bonne école normale primaire d'institutrices.

ACADÉMIE DE BOURGES.

Commission de Bourges (Cher). — 15 candidats. 13 brevets de capacité délivrés comme suit :

Degré supérieur.

A MM. Néva.		A MM. Muzeau.	(E. N.)
Beauvais.	(E. N.)	Mallet.	id.

Degré élémentaire.

A MM. Pouisignon.		A MM. Guidou.	
Fauchet.		Laméthery.	(E. N.)
Bailly.	(E. N.)	Hortu.	id.
Bourdon.		Malécô.	
Chaugeux	(E. N.)		

Nous avons appris avec la plus vive satisfaction que tous les candidats qui ont été examinés dans cette session ont fait preuve de capacité. Les élèves de l'école normale, entre autres, se sont montrés bien préparés sur toutes les parties de l'examen ; la partie scientifique, surtout, ne laisse généralement rien à désirer. Un tel résultat permet d'espérer que les jeunes maîtres qui, par une application sérieuse à l'étude, ont mérité les éloges que nous venons d'enregistrer, sauront aussi se rendre dignes de la noble mission qu'ils ont à remplir.

Institutrices. — 3 postulantes. 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire délivrés à :

Mlle Lamy.	Mme Momenteau.
Mme Alleaume.	

Il est à regretter que les dames inspectrices, dont la présence est si nécessaire dans les examens d'institutrices, n'aient pas cru devoir se rendre à l'invitation qui leur avait été faite, par lettre de convocation, de la part de M. le président de la commision.

Commission de Nevers (Nièvre). — 20 candidats. 15 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant à :

M. Gaucher. (D. S.)

MM. Cornu.	(D. E.)	MM. Carré.	(D. E.)
Clément.	id.	Lefèvre.	id.
Girard.	id.	Bailly.	id.
Pelletier.	id.	Mantel.	id.
Charlier.	id.	Changeux.	id.
Preux.	id.	Nicole.	id.
Decencière.	id.	Naulot.	id.

Institutrices. — 5 postulantes, 4 certificats d'aptitude accordés à :

Mmes Púget.	(D. E.)	Mmes Martin.	(D. E.)
Gullaud.	id.	Boulé.	id.

Aucun renseignement ne nous est parvenu sur le degré de connaissances que les candidats et les postulantes ont apportées dans l'examen qu'ils ont subi. Nous savons seulement que les dames inspectrices nommées pour faire partie de la commission ont cru devoir s'exempter de paraître à la séance pour laquelle elles étaient convoquées.

Commission de Chateauroux (Indre). — 10 candidats. 9 brevets de capacité, délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

A MM. Frelon.		A MM. Demerle.	(E. N.)
Vallée.	(E. N.)	Paulhan.	id.

Degré élémentaire.

A MM. Tortey. (E. N.)
Labonne. id.
Augé. id.
A MM. Rouet (E. N.)
Bourdin. id.

Les élèves de l'école normale primaire de Châteauroux n'ont pas été heureux cette année. Trois d'entre eux n'ont pu être reçus qu'après avoir subi une seconde épreuve. Est-ce par timidité de caractère ou manque d'instruction? c'est ce que les documents que nous avons sous les yeux n'expliquent pas d'une manière assez claire. Mais il est de notre devoir de faire observer que la commission d'examen a outrepassé ses pouvoirs en admettant, trois jours après qu'ils avaient échoué une première fois, les jeunes gens à subir de nouvelles épreuves. Les règlements sont cependant positifs à cet égard. Tout individu ajourné ne peut se représenter à l'examen que six mois après.

Institutrices. — 7 aspirantes. 2 certificats d'aptitude délivrés à Mlles Dorguin (D. S.) et Holleinger (D. E.)

ACADÉMIE DE NIMES.

COMMISSION DE NIMES (Gard). — 26 candidats. 13 brevets de capacité délivrés comme suit :

Degré supérieur.

MM. Tusse et Noguier (E. N.)

Degré élémentaire.

A MM. Campredon. (E. N.)
Thabral. id.
Rieou. id.
Malarte.
Vernet. (E. N.)
Pascou. id.
MM. Tarou.
Polge. (E. N.)
Vézian.
Méjanel.
Rabinel.

L'habile directeur de l'école normale de Nîmes a encore, cette fois, préparé aux fonctions de l'enseignement des élèves qui feront honneur à l'établissement dans lequel ils ont été formés. Leur zèle et la diversité de leurs connaissances les rendront sous peu de temps, nous en avons l'assurance, les dignes émules de leur estimable instituteur.

Institutrices. — 9 aspirantes. 5 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Poujol. (D. E.)
Labrosse. id.
Baron. id.
Mlles Malzac. (D. E.)
Cauffe. id.

COMMISSION DE PRIVAS (Ardèche). — 25 candidats. 16 brevets de capacité du degré élémentaire délivrés à :

MM. Cusergues. (E. N.)
Courtral. id.
Champou. id.
Chevallier. id.
Astier. id.
Dubois. id.
Meymeyt. id.
Regnaud. id.
MM. Bonnefoi.
Gouyet.
Gui Nammoud.
Dupré.
Dances.
Lafannie.
Joubert.
Chapou.

Institutrices. — 8 aspirantes. 5 certificats d'aptitude accordés à :

Mmes Gaucherand. (D. E.)
Fournet. id.
Dupuy. id.
Mmes Darlix. (D. E.)
Chalac. id.

La commission a remarqué un progrès notable dans l'instruction des aspirantes de cette session.

COMMISSION DE MENDE (Ardèche).—13 candidats. 5 brevets de capacité délivrés aux élèves de l'école normale primaire du département dont les noms suivent :

MM. Vernet. (D. S.)
Guittard. id.
Coulomb. (D. E.)
MM. Hugon. (D. E.)
Rauzier. id.

Institutrices. — 21 aspirantes. 13 certificats d'aptitude à :

Mlles Metge.
Dumas. (E. N.)
Arboux.
Delaspre. (E. N.)
Ressouche. id.
Hours. id.
Sérignac. id.
Mlles Saint-Pierre. (E. N.)
Mercui.
Reboul.
Mézi.
Paulhan.
Lapeyre.

Nous remarquons avec satisfaction qu'au nombre des aspirantes reçues figurent six élèves de l'école normale primaire d'institutrices. Les sœurs de l'Union chrétienne, dont le zèle et le dévouement sont si dignes d'éloges, continueront, nous n'en doutons pas, à témoigner ainsi au gouvernement la gratitude dont elles sont pénétrées pour la faveur toute particulière qu'il s'est empressé de leur accorder.

COMMISSION D'AVIGNON (Vaucluse). — 9 candidats. 7 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

A MM. Jullian et German, mérite égal. (E. N.)
Schoefer et Vignonet, id. id.

Degré élémentaire.

A MM. Seignon.
Anselme.
M. Duplâtre.

Toutes les apparences font croire que, par suite des examens de cette session, le département de Vaucluse s'enrichira de sept bons instituteurs.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Isère.—Une ordonnance du roi, en date du 29 novembre, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-Maurice de Vienne et le maire de ladite commune à accepter le legs d'une somme de dix mille francs fait par le sieur Joseph Ronin, à la charge de l'employer à l'établissement ou à l'entretien des frères de la doctrine chrétienne, chargés de l'instruction morale et religieuse des enfants des familles pauvres.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Corrèze. — M. Berthet, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Loire, passe avec le même titre dans le départe-

ment de la Corrèze, en remplacement de M. Morizot, appelé aux mêmes fonctions dans le département de Saône-et-Loire.

Loire. — M. Hachette-Chaperon, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Marne, passe avec le même titre dans le département de la Loire, en remplacement de M. Berthet, appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Corrèze. (14 *décembre.*)

Marne (Haute-). — M. Alaux, ancien sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de Seine-et-Marne, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Hachette-Chaperon, passé avec le même titre dans le département de la Loire. (22 *décembre.*)

Saône-et-Loire. — Un congé d'un an est accordé à M. Letellier, inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Saône-et-Loire.

— M. Ferrier, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le même département, est chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur pendant la durée du congé accordé à M. Letellier.

—M. Morizot, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Corrèze, passe avec le même titre dans le département de Saône-et-Loire. (14 *décembre.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Alpes (Basses-).—M. Senglar, principal provisoire du collége de Digne, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Payan, en congé.

Gers. — M. Foncin, proviseur du collége royal d'Auch, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Cadas, décédé.

— M. Drest, instituteur primaire à Simorre, est nommé membre du comité d'arrondissement de Lombez, en remplacement de M. Ladieu, ancien instituteur. (28 *décembre.*)

Indre-et-Loire.—M. Sallé, principal du collége de Loches, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Grillon, ancien principal. (23 *décembre.*)

Nord. — M. Babut, principal du collége d'Avesnes, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Brumin. (28 *décembre.*)

Seine-et-Oise — M. Debellay, instituteur public à Mézières, est nommé membre du comité d'arrondissement de Mantes, en remplacement de M. Langlois, démissionnaire. (4 *janvier.*)

Sont nommés membres des comités d'arrondissement dans les départements ci-après :

Calvados. — M. Douétil, directeur de l'école mutuelle de Vire, en remplacement de M. Lebin, démissionnaire.

Cantal. — M. Lapeyre, principal du collége d'Aurillac, en remplacement de M. Avallon.

— M. Chabau, principal du collége de Mauriac, en remplacement de M. Pratmel, démissionnaire.

Drôme.—M. Robert, principal du collége de Montélimar, en remplacement de M. Bourdellon.

Puy-de-Dôme.—M. Humbert, principal du collége d'Issoire, en remplacement de M. Barland, qui a changé de résidence.

—M. Rouget, principal du collége d'Ambert, en remplacement de M. Preyssat, décédé. (22 *décembre.*)

3° COMITÉS SUPÉRIEURS.

Sont nommés membres des comités supérieurs du département de l'Oise :

Comité de Beauvais.—MM. Jacquin, principal du collége de Beauvais, Pellerin, instituteur à Villers-Saint-Barthélemy.

Comité d'Auneuil. — MM. Magnier, instituteur à Auneuil; Lemoine, instituteur à Villers-Saint-Barthélemy.

Comité de Chaumont. —MM. Toupilliez fils, instituteur à Chaumont; Lesage, instituteur à Lavilletertre.

Comité de Coudray-Saint-Germer. — MM. Lesage, instituteur à Flavacourt; Buteux, instituteur au Vaumain.

Comité de Formerie. — MM. Choquet, instituteur à Saint-Vallery; Dubreuil, instituteur à Blargies.

Comité de Grandvilliers.—MM. Philippet, maître de pension à Grandvilliers; Quentier, instituteur à Grandvilliers.

Comité de Marseille. — MM. Arger, instituteur à Marseille; Taux, instituteur à Fontaine-la-Vaganne.

Comité de Méru.—MM. Marolles, instituteur à Méru; Decreps, instituteur à Fresneaux.

Comité de Nivilliers. — MM. Boyeldieu, ancien principal, desservant à Bresles; Thevet, instituteur à Nivilliers.

Comité de Noailles. — MM. Leleu, instituteur à Noailles; Caron, instituteur à Sainte-Geneviève.

Comité de Songeons. — MM. Delargilière, ancien maître de pension à Songeons; Richard, instituteur à Songeons.

Comité de Breteuil. — MM. Leclercq, instituteur à Breteuil; Remy, instituteur à Ansauvillers.

Comité de Clermont. — MM. Paradis, principal du collége de Clermont; Sorel, instituteur à Clermont.

Comité de Crèvecœur. — MM. Rançon, instituteur à Maulera; Mallet, instituteur à Corneille.

Comité de Froissy. — MM. Boige, instituteur à Bucamp; Ponthieux, instituteur à Noyers-Saint-Martin.

Comité de Liancourt.— MM. Coquillard, instituteur à Liancourt; Noël, instituteur à Nointel.

Comité de Maignelay. — MM. Hermant, instituteur à Tricot; Vidal, instituteur à Montigny.

Comité de Mouy. —MM. Vasseur, instituteur à Mouy; Bourdon, instituteur à Thury.

Comité de Saint-Just-en-Chaussée.— MM Candelot, maître de pension à Saint-Just; Coeu, instituteur à Saint-Just.

Comité d'Attichy. MM. Brict, instituteur à Attichy; Huret, instituteur à Autrêches.

Comité de Compiègne. — MM. Ballefin, principal du collége de Compiègne; Chrétien, instituteur à Compiègne.

Comité d'Estrées-Saint-Denis. — MM. Leroy, instituteur à Estrées-Saint-Denis; Leroy, instituteur à Lachelle.

Comité de Guiscard.— MM. Bibault, instituteur à Guiscard; Lamart, instituteur à Ognolles.

Comité de Lassigny. — MM. Leroy, instituteur à Ecuvilly; Lequeux, instituteur à Tiescourt.

Comité de Noyon.—MM. Darvillers, maître de pension à Noyon; Jourdain, instituteur à Salency.

Comité de Ressons. — MM. Wallet, instituteur à Couchy-les-Pots; Villette, instituteur à Cuvilly.

Comité de Ribecourt. — MM. Dufour, instituteur à Ribecourt; Guillasse, instituteur à Saint-Léger-au-Bois.

Comité de Betz. — MM. Dumont, instituteur à Antilly; Desmarest, instituteur à Betz.

Comité de Creil. —MM. Lemasson, maître de pension à Chantilly, Lefèvre, instituteur à Creil.

Comité de Crépy.—MM. Letellier, ancien maître de pension à Crépy; Parent, instituteur à Crépy.

Comité de Nanteuil. — MM. Bonvallet, instituteur à Nanteuil; Huet, instituteur à Chevreville.

Comité de Neuilly-en-Thelle. — MM. Debry, instituteur à Chambly; Marais, instituteur à Fresnoy-en-Thelle.

Comité de Pont-Sainte-Maxence.—MM. Trézel, instituteur à Verberie; Mast, instituteur à Pontpoint.

Comité de Senlis. — MM. l'abbé Poullet, chef d'institution à Senlis; Sallé, instituteur à Senlis. (22 *décembre.*)

4° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Calvados. — M. Jamin, professeur de physique au collége royal de Caen, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du Calvados, en remplacement de M. Desains. (29 *décembre.*)

Rhin (Haut-). — M. l'abbé Laugel est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Colmar, en remplacement de M. l'abbé Holtzwarth, démissionnaire. (4 *janvier.*)

5° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Cantal.—Le frère Surin, appartenant à l'institut des frères de la doctrine chrétienne, est chargé de la direction de l'école normale primaire d'Aurillac, en remplacement de M. Badal, qui recevra une autre destination. (23 *décembre.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE LYON.

Sur la proposition du conseil académique de Lyon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Rhône.

Médaille d'argent. — Mme Chenevier, directrice du cours normal des institutrices ou école primaire supérieure de filles à Lyon.

Médailles de bronze. — Les sœurs de Saint-Charles, institutrices à Lyon; les frères de la doctrine chrétienne, instituteurs à Belleville. M. Benoît, instituteur à Lyon.

Mentions honorables. — M. Perras, instituteur à Propière. Les sœurs de Saint-Charles, institutrices à Saint Forgeux. Mlle Galizio, institutrice à Craponne. Les sœurs de Saint-Joseph, institutrices à Saint-Genis-l'Argentière. MM. Tirard, instituteur à Francheville; Sylvestre, instituteur à Liergue.

Département de l'Ain.

Médaille d'argent. — M. Pommet, instituteur à Lagnieu.

Médailles de bronze.— MM. Darmet, instituteur à Lompnieu; Benoît, instituteur à Journens; Johany, instituteur à Groslée.

Mentions honorables. — Mmes Dumortier, institutrice à Nantua; Cropier, institutrice à Coligny; Cartier, institutrice à Thoiry. MM. Bermont, instituteur à Reyrieux, Gaudemard, instituteur à Beynost; Biord, instituteur à Pont-de-Vaux.

Département de la Loire.

Médaille d'argent. — M. Chavassieux, instituteur à Montbrison.

Médailles de bronze. — MM. Tillier, instituteur à Saint-André-d'Apchon; Tachet, instituteur à Chandon. Les frères Maristes, instituteurs à Valbenoite.

Mentions honorables. — MM. Jacquet, instituteur à Chalmazelles; les frères de la doctrine chrétienne, instituteurs à Rive-de Gier; Dubœuf, instituteur à Bellegarde. Les sœurs de Saint-Joseph, institutrices à Luppé. MM. Ollagnier, instituteur à Lérigneix; les frères Maristes, instituteurs à Perreux. (22 *décembre.*)

D'après l'avis du Conseil royal, des médailles d'encouragement ont été décernées aux surveillantes des salles d'asile qui se sont distinguées dans l'exercice de leurs fonctions, savoir :

Département d'Eure-et-Loir.

Médaille d'argent. — Mme Lamy, surveillante de l'asile de Chartres.

Département de la Seine-Inférieure.

Médailles d'argent. — Mmes Geslin, surveillante de l'asile de Saint-Sever à Rouen; Letourmy, surveillante de l'asile de Dieppe. (29 *décembre.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Jura. — Les communes de Poisaux et d'Epy réunies, par arrêté du 14 novembre 1834, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont disjointes. Chacune d'elles entretiendra désormais son école distincte. (4 *janvier.*)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nous répondons aux questions suivantes que nous adressent plusieurs de nos abonnés :

Epoque de la fermeture des écoles.—Un instituteur public n'a, lorsque son école est au grand complet, que 36 élèves. Peut-il cesser de faire sa classe dès le mois de juin, sous le prétexte qu'il ne lui reste plus que 8 enfants à instruire?

L'instituteur doit tenir son école ouverte jusqu'à l'époque fixée pour les vacances.

Des vacances.—Les instituteurs communaux doivent-ils se conformer strictement au règlement du comité supérieur, qui fixe le temps pendant lequel les écoles de l'arrondissement doivent rester en vacance?

Oui, sans doute; et cette obligation est tellement absolue que le maître qui aurait négligé de s'y conformer serait passible des peines disciplinaires, et le maire de la commune aurait, en outre, le droit de refuser, pour le temps qui se serait écoulé depuis l'expiration des vacances légales, de signer le certificat qui accompagne chaque mandat trimestriel de paiement. Les mêmes peines pourraient être prononcées contre le maître qui serait entré en vacance sans en avoir prévenu le magistrat municipal.

Ecoles de filles.—Sœurs institutrices. — Des institutrices appartenant à une congrégation religieuse, régulièrement autorisée, peuvent-elles, par cela seul que le curé d'une commune réclame leurs services, s'établir dans cette commune malgré l'opposition formelle et unanime du conseil municipal et des habitants?

Nulle institutrice ne peut ouvrir une école sans en avoir obtenu l'autorisation du recteur de l'académie dans la circonscription de laquelle l'établissement doit être fondé. (Art. 7, § 1er de l'ordonnance royale du 23 juin 1836.)

Cette autorisation n'est donnée qu'*après avis du comité local et du comité d'arrondissement*, sur la présentation, par les institutrices laïques, du brevet de capacité et d'un certificat attestant la bonne conduite de la postulante, depuis l'époque où ledit brevet a été obtenu (§ 2 du même article), et par les institutrices appartenant à des congrégations religieuses, sur le vu de leurs lettres d'obédience et sur l'indication, par la supérieure, *de la commune où les sœurs seraient appelées.* (Art. 13 de la même ordonnance.)

Distribution de prospectus. — Les frères des écoles chrétiennes ont-ils le privilége exclusif de faire imprimer et distribuer des prospectus sans l'autorisation des autorités préposées à l'instruction publique?

Tout instituteur qui, pour annoncer les différents éléments d'instruction enseignés dans son école, fait imprimer des circulaires-prospectus ou programmes, ne peut les faire distribuer publiquement sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du recteur de l'académie, laquelle autorisation doit être mentionnée sur l'écrit distribué.

Des leçons de latinité dans les écoles.—Un instituteur primaire peut-il être autorisé à donner dans son école, et pendant les heures de classes, des leçons de latinité à ses élèves?

L'enseignement des langues anciennes est formellement interdit, pendant les heures de classe, aux instituteurs primaires. (Consulter notre numéro du mois d'août dernier, page 139.)

— Qu'est-ce que l'instituteur dans une commune?

C'est un fonctionnaire qui doit joindre, à une conduite sans reproche et à une vie simple et modeste, la charité chrétienne, la déférence et le respect le plus profond pour les autorités de la commune, afin de mériter la considération publique, la bienveillance de ses supérieurs, et d'être vraiment digne de la mission délicate dont il est chargé?

— Qu'est-ce que le curé?

Le curé est l'un des supérieurs de l'instituteur : d'abord, par le caractère vénérable dont il est revêtu; ensuite, parce qu'il fait, de droit, partie du comité local à l'autorité duquel l'instituteur est soumis.

Quelle influence a-t-il sur l'instituteur?

L'influence du curé sur l'instituteur est très grande : car si celui-ci doit donner à ses élèves l'éducation sociale que leur état réclame, le prêtre doit veiller à ce que la morale religieuse, qui en est la base, soit convenablement expliquée par celui que les familles ont chargé de former l'esprit et le cœur des objets qui leur sont les plus chers.

— Un curé peut-il forcer l'instituteur à apprendre le catéchisme à ceux de ses élèves qui ne savent ni lire ni écrire?

La leçon de catéchisme doit être faite régulièrement une fois par semaine, au moins, à tous les élèves indistinctement. Si, parmi ceux qui ne savent ni lire ni écrire, il y en a qui approchent de l'époque de leur préparation à la première communion, il est du devoir de l'instituteur que ces enfants soient instruits sur le catéchisme aussi bien que ceux qui peuvent l'apprendre seuls. La difficulté est plus grande, sans doute; mais un maître intelligent sait l'aplanir, en préparant de longue main son élève à l'un des actes les plus importants de la vie.

Des suppléments de traitement.—Un conseil municipal, qui aurait fait un supplément de traitement à l'instituteur, aurait-il le droit de le lui retirer, parce que ce maître ne voudrait pas aller le dimanche chanter à l'église?

Un *supplément* de traitement est une gratification accordée pour tel ou tel service rendu en dehors des attributions ordinaires. Si ce service cesse d'être fait par la faute de celui qui s'en était chargé, il est juste que la gratification lui soit retirée, puisque, le premier, il a manqué à son engagement.

—Nous avions négligé jusqu'à ce jour de reproduire un article publié, il y a plusieurs mois, par un journal politique, dans l'espoir que des réclamations seraient faites sur l'inexactitude des faits. Malheureusement on a gardé le silence, et les renseignements irrécusables qui nous parviennent ne nous permettent plus de douter de l'existence de l'inique et ridicule traité conclu entre l'instituteur public de la commune de.... et M. le curé de ladite commune.

Les principales clauses de ce traité sont ainsi conçues :

« Je promets à M. le curé et m'oblige, en ma qualité de premier chantre et d'instituteur, de remplir fidèlement les fonctions ci-dessous désignées.

« A défaut d'enfant de chœur, je serai obligé, dans la semaine, d'aller servir la messe de M. le curé, à qui je reconnais devoir respect et obéissance.

« Comme mon prédécesseur, je balaierai l'église chaque samedi et la veille de fête tombant dans la semaine. Je tiendrai proprement le marche-pied de l'autel, le faisant frotter ou brosser; j'enlèverai les araignées partout où elles se nicheront dans l'intérieur de l'église, soit à la voûte, soit ailleurs : il me sera libre de faire balayer l'église par les enfants de l'école, mais je serai tenu de m'y rendre et de les surveiller.

« Si M. le curé me fait plisser le linge de l'église et que je puisse le faire, dans ce dernier cas, je serai payé par la fabrique. »

Il n'est point rare, il est vrai, de voir les instituteurs des communes rurales cumuler, avec les fonctions de l'enseignement, celles de chantre de la paroisse. Outre que leur faible traitement les y oblige, ils s'exposeraient, dans certaines localités, en refusant ces fonctions, à l'animadversion des habitants, qui, pour la plupart, veulent que le service de l'église et la direction de l'école soient réunies dans les mêmes mains, et que l'instituteur soit le subordonné immédiat du curé ou desservant.

L'article qui précède prouve que nous savons apprécier à sa juste valeur la position du maître d'école à l'égard du curé ; mais plus la part d'autorité faite à ce dernier est grande, moins il devrait en faire usage dans tout ce qui déplace son subordonné du caractère principal dont il est investi par la loi : car il n'ignore pas combien il faut à ces hommes d'abnégation et de dévouement pour remplir, d'une manière convenable, leurs nobles mais pauvres et obscures fonctions. Au lieu d'astreindre les instituteurs à des œuvres d'une abjecte servilité, les curés devraient, au contraire, les considérer comme leurs indispensables auxiliaires, car eux aussi exercent un sacerdoce qui appelle sur leur personne le respect des uns et la considération de tous.

L'ecclésiastique dont nous voulons parler a non-seulement méconnu le genre de protection qu'il devait au maître d'école, mais encore il a étrangement abusé de son autorité, en s'assurant par écrit de l'obéissance passive et dégradante de celui que l'autorité municipale a choisi pour être le précepteur des enfants de la commune et non le valet de son desservant.

Nous espérons que la circulaire du 20 juillet dernier, qui assure aux instituteurs publics une fixation plus équitable de leurs revenus éventuels, sera pour eux le premier pas vers un meilleur avenir. Mais jusqu'à ce que le seul produit de l'école puisse suffire aux besoins de son directeur, il faudra long-temps encore, peut-être, qu'il cherche le complément de ses ressources dans des fonctions parfois incompatibles (telles que la place de chantre) avec la mission dont il est chargé. Si nous avions qualité pour cela, nous dirions à MM. les recteurs d'académie : « Instruisez MM. les évêques, qui l'ignorent sans doute, de l'abus que font de leur position certains prêtres desservants; priez ces prélats, nous vous en conjurons, de vouloir bien y mettre un terme, afin que l'instituteur n'ajoute pas plus long-temps, aux privations sans nombre qu'il s'impose, les souffrances morales que lui fait endurer sa dignité blessée, avilie par celui-là même qui devrait le plus contribuer à la faire respecter. »

Ecole industrielle de La Martinière, à Lyon. (Extrait d'un rapport fait sur cet établissement.)—Cette école renferme environ deux cents jeunes apprentis, qui y reçoivent, pendant deux ans, une instruction parfaitement appropriée à l'industrie du pays. L'enseignement se compose du dessin des machines en perspective et en projection, de la chimie, de l'arithmétique, de la géométrie plane et de la géométrie descriptive. On ajoute à cet enseignement quelques leçons d'écriture ; mais on a banni à dessein toute instruction littéraire, pour éviter le déclassement. En effet, tous les élèves de La Martinière passent dans l'industrie et y sont très recherchés (1).

---

(1) Sans initier les élèves de l'école de La Martinière aux études littéraires, on pourrait, ce semble, leur enseigner les premiers éléments de grammaire, d'histoire et de géographie, dont la connaissance leur est d'autant plus indispensable

Dans les cours d'arithmétique et de géométrie, on s'est occupé de perfectionner les procédés d'enseignement simultané que l'on applique à des divisions de cent à cent vingt élèves. D'après cette méthode, les élèves travaillent sur le papier ou sur l'ardoise, et font une copie du devoir sur de petites ardoises carrées de huit centimètres de côté. Quatre élèves recueillent ces copies sur des tablettes qui représentent en petit la distribution des places et le rang de chaque enfant dans la salle. Trois minutes suffisent pour rassembler ainsi les devoirs, et les collecteurs, en revenant à leur place, font le devoir nouveau commencé par leurs camarades, et qui sera relevé par quatre autres élèves. Chaque opération d'arithmétique ou construction géométrique dure environ dix minutes. Les collecteurs, pris parmi les plus forts, gagnent facilement sur deux devoirs le temps d'en ramasser un, et, de cette manière, les enfants sont continuellement occupés à des devoirs dont le professeur voit les fautes d'un coup d'œil. En outre, pour éviter les communications, les élèves sont partagés en trois séries qui font des devoirs différents.

Pour la géométrie descriptive, aux boîtes de cire et aux longues baguettes qui servent à construire les figures dans l'espace, le professeur a joint des divisions numériques qui abrègent les commandements par une plus grande facilité pour désigner les points et les distances. Un tableau gravé contient, sur une très petite échelle, un grand nombre d'épures avec des explications sommaires en signes abréviatifs.

Ces procédés atteignent parfaitement leur but : les élèves obéissent rapidement aux ordres du maître, calculent très vite, font sans hésiter les figures géométriques, les épures dessinées et en relief.

Nous sommes heureux d'avoir eu cette occasion de faire connaître à nos élèves l'excellente méthode employée dans l'école de La Martinière; plusieurs instituteurs essaieront sans doute d'en faire usage.

Certificats de moralité.—Une commune qui entretient plusieurs écoles publiques, dirigées par des instituteurs qui ont, à tous égards, une possession d'état régulière, est-elle libre de supprimer l'un de ces établissements comme n'étant pas d'une absolue nécessité?

Aux termes de la loi du 28 juin 1833 (art. 9), les communes ne sont tenues d'entretenir qu'une seule école publique, et, si elles en ont établi plusieurs, elles ont le droit de se réduire à une seule, en refusant de voter des fonds pour celles qui sont supprimées. (Décision du 30 novembre 1841.)

Il n'y a pas à craindre, d'ailleurs, que, dans une commune qui possède une seule école, on arrive indirectement à déposséder le maître à qui cette école est confiée, en créant une ou plusieurs écoles et en refusant ensuite de pourvoir à l'entretien de celle qui était établie antérieurement. En pareil cas, il est de règle d'appliquer, avant tout, les fonds votés au maintien de l'établissement qui existait le premier.

— Lorsqu'un maire refuse obstinément de délivrer à un individu le certificat de moralité dont il a besoin pour être admis à l'exercice des fonctions d'instituteur, le préfet du département a-t-il le droit de délivrer lui-même ce certificat?

L'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales confère aux préfets le droit de procéder d'office aux actes que les maires refuseraient ou négligeraient de faire, et qui leur sont prescrits par la

---

qu'ils acquièrent dans cet utile établissement un degré assez élevé d'instruction dans les sciences exactes. Ces jeunes gens ne seraient pas pour cela *déclassés* parce qu'ils pourraient s'exprimer d'une manière plus correcte et plus convenable.

loi. Or, dans l'espèce, il nous paraît que cette disposition pourrait être invoquée, surtout si le maire refusait de faire connaître ses motifs. En conséquence, le certificat délivré par le préfet devrait être considéré comme émanant de l'autorité compétente.

Condamnation judiciaire. — Le tribunal civil de Louviers (Eure) avait condamné, le 25 août dernier, le nommé Clergeot, instituteur public à Poses, à six mois d'interdiction de ses fonctions, pour sa conduite scandaleuse (concubinage, adultère) tant dans cette commune que dans celle de Villiers-en-Vexin, qu'il habitait précédemment et qu'il avait été obligé de quitter par suite de plaintes dirigées contre lui en sa qualité d'instituteur.

Clergeot interjeta appel devant la Cour royale de Rouen ; M. le procureur du roi, ayant aussi interjeté appel de ce jugement, la Cour, reconnaissant que les premiers juges, en prononçant seulement contre Clergeot l'interdiction de sa profession d'instituteur pendant six mois, n'avaient pas appliqué à cet homme une peine proportionnée à la gravité des faits dont il est convaincu, a joint l'appel du ministère public à l'appel interjeté par Clergeot, et, statuant sur le tout, a élevé à dix-huit mois l'interdiction prononcée, et a, en outre, condamné Clergeot à dix francs d'amende et aux dépens.

Congrégation enseignante de filles. — Des sœurs qui font partie d'une congrégation enseignante légalement reconnue peuvent-elles, munies d'une autorisation émanée du recteur de l'académie, conformément à l'article 13 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, s'établir comme institutrices dans une commune, ou doivent-elles se faire autoriser par une ordonnance royale, rendue dans les formes déterminées en l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 ?

Il s'agit, dans cette circonstance, de l'établissement d'une simple école. C'est donc l'article 13 de l'ordonnance de 1836 qui doit recevoir son effet. Il n'y a lieu d'appliquer la loi du 24 mai 1825 qu'autant qu'il est question de l'établissement d'une maison religieuse proprement dite, pour lequel il existerait un engagement à perpétuité entre la congrégation-mère et la commune.

Pensionnats primaires.—Un instituteur primaire, autorisé à recevoir des pensionnaires, doit-il renouveler sa demande au ministre à mesure que le nombre d'élèves de ce genre qui lui a été assigné devient plus considérable ?

L'autorisation d'admettre des pensonnaires une fois accordée à un instituteur, c'est au comité du ressort qu'il appartient d'en fixer le nombre, selon les dispositions locales ; l'intervention de l'autorité supérieure n'est plus, dans ce cas, nécessaire.

Comités d'arrondissement. — Membres délégués. — Un maire qui est en même temps membre du conseil général du département, ayant délégué l'un de ses adjoints pour le remplacer comme maire dans le sein du comité d'arrondissement, peut-il encore, après cette délégation, et en présence du fonctionnaire qui en était l'objet, prendre part aux délibérations du comité en sadite qualité de membre du conseil général ?

Le maire d'une commune peut déléguer séparément à un adjoint les fonctions de membre du comité d'arrondissement ; mais cette délégation est nécessairement temporaire, comme celle qui s'applique à toute autre partie du service de l'administration municipale. Elle cesse, d'ailleurs, de plein droit lorsque le maire est présent à la séance du comité : la qualité de maire et celle de membre du conseil général se confondent alors et sont indivisibles dans sa personne. (Décision du 17 décembre 1841.)

— Le maire d'une commune, président du comité local de surveillance, a refusé d'installer les membres notables nommés par le comité d'arrondissement. Ce comité est-il fondé, à raison de ce fait, à demander la dissolution du comité de surveillance, par application de l'article 17 de la loi sur l'instruction primaire?

Il serait peu rationnel de recourir, dans ce cas, à une telle mesure, qui est toujours grave, parce qu'un des membres du comité aurait refusé de remplir son devoir. Ce qu'il y a de mieux à faire en pareille circonstance, c'est que le préfet pourvoit lui-même d'office à cette installation, ainsi que la loi municipale lui en donne le droit. (21 décembre 1841.)

Classes d'adultes.—Est-il indispensable que tous les professeurs chargés de l'enseignement dans une classe d'adultes soient brevetés pour l'enseignement primaire ?

Non. Le règlement qui régit les écoles primaires élémentaires ou supérieures régit aussi les classes d'adultes. Il suffit que le directeur de l'école soit breveté et autorisé par le recteur de l'académie pour que la classe d'adultes puisse recevoir les élèves dans l'intérêt desquels elle est fondée.

Ecoles, pensionnats et institutions de demoiselles. – Par quels moyens pourrait-on arriver à distinguer les différents ordres auxquels appartiennent les établissements d'instruction de filles ?

L'autorité locale n'aurait qu'à exiger des institutrices qu'elles annonçassent à l'extérieur de leur établissement, sur un tableau spécial, le degré de leur certificat d'aptitude ou de leur diplôme.

Du reste, toute difficulté a déjà cessé sur ce point dans tous les départements où MM. les préfets ont adopté purement et simplement, ou avec les modifications jugées nécessaires, le règlement du 7 mars 1837, qui régit ces matières dans le département de la Seine.

— Jusqu'à quel âge un enfant, reçu gratuitement à l'école publique de la commune, peut-il fréquenter cette école ?

Jusqu'à l'âge de quatorze ans.

— Une école primaire communale élémentaire ou supérieure peut-elle être annexée à l'établissement d'un maître de pension secondaire, et, si celui-ci est pourvu d'un brevet de capacité, pourra-t-il cumuler les deux titres (maître de pension et instituteur communal) aussi bien que les principaux des colléges auxquels sont annexées des écoles primaires ?

Nous ne pouvons que répondre affirmativement à cette question complexe. Il faut, toutefois, pour que des garanties suffisantes soient données à l'autorité et aux familles, que des salles spéciales soient affectées à chaque genre d'instruction, et que les élèves du pensionnat ne puissent, en aucun temps, communiquer avec ceux de l'école primaire; en un mot, il faut que les deux établissements puissent se prêter un mutuel appui sans jamais cependant se confondre.

— Les conseils municipaux, en dressant la liste des élèves gratuits, peuvent-ils établir qu'un certain nombre d'élèves seront entièrement gratuits et que d'autres ne le seront qu'en partie ?

Nous ne le pensons pas : ce serait, par une voie différente, rétablir l'abus que la circulaire du 20 juillet dernier (Bulletin du mois d'août, page 135) a réformé. Nous conseillons à notre correspondant de consulter cette circulaire.

— Comment l'instituteur communal pourra-t-il se faire rembourser le

chauffage de sa classe, lorsque les élèves auront refusé de fournir le bois nécessaire ?

Il devra s'adresser au conseil municipal.

— Un maire a-t-il le droit de forcer un instituteur à recevoir d'autres élèves que ceux portés sur la liste dressée par le conseil municipal et approuvée par le préfet ?

Aucunement.

— Cette liste doit-elle contenir tous les noms des élèves qui ont droit à l'enseignement gratuit, ou simplement en désigner le nombre ?

Elle doit désigner le nom de chaque enfant admis gratuitement dans l'école.

— La liste des élèves gratuits, après avoir été approuvée par le préfet, ne doit-elle pas être remise à l'instituteur ?

La remise de cette liste à l'instituteur est incontestable.

— Si quelques-uns des élèves portés sur la liste de gratuité ne veulent pas fréquenter l'école, le maire a-t-il le droit de les remplacer par d'autres, pris en dehors de cette liste ?

Oui, pourvu que les enfants que ce magistrat présente ne soient pas du nombre de ceux dont les familles ont été reconnues pouvoir payer la rétribution mensuelle.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *Session de* 1841.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

COMMISSION DE MONTPELLIER (Hérault). — 18 candidats. 7 brevets de capacité délivrés à autant d'élèves de l'école normale primaire de Montpellier, ainsi qu'il suit :

MM. Granier. (D. S.)
Alibert. (D. E.)
Fournier. id.
Valette. id.
MM. Montagne. (D. E.)
Gély. id.
Ricomme. id.

Institutrices. — 19 postulantes. 8 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire, délivrés à :

Mlles Colard.
Peyronnet.
Gaël.
Mme Amblard.
Mlles Tozella.
Gabriel.
Toulon.
Mme Géraud.

Les candidats et les postulantes étaient assez bien préparés sur toutes les parties du programme, à l'exception de la composition d'exercice de style, où ils se sont montrés généralement faibles.

COMMISSION DE PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales). 9 candidats. 2 brevets élémentaires délivrés à :

MM. Laporte et Maury, élèves de l'école normale de Perpignan.

Institutrices. — 5 postulantes. 4 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire, accordés à :

Mlles Savard.
De Jaubert.
Mlles Basset.
Valette.

Les résultats de cette session ont laissé beaucoup à désirer.

Commission de Rodez (Aveyron). — 43 candidats. 12 brevets élémentaires délivrés dans l'ordre suivant à :

MM. Jandon. (E. N.)
Malzac.
Baldous. (E. N.)
Rouquier. id.
Caumes. id.
Ricard. id.
MM. Rouquette. (E. N)
Alary. id.
Verlac.
Moury. (E. N.)
Laporte. id.
Flavier. id.

Les examens, qui avaient été long-temps empreints d'une indulgenee que le besoin de sujets rendait nécessaire, ont commencé, dès la première session de cette année, à être mis en rapport avec la force progressive et rationnelle des candidats. L'instruction de ces derniers n'est pas encore à la hauteur qu'elle devrait atteindre ; mais les épreuves deviennent de plus en plus significatives. Nous désirons vivement qu'il en soit ainsi, car nous sommes informés que cette année encore les élèves de l'école normale de Rodez ont fait preuve d'une médiocrité qui peut porter le plus grand préjudice à la réputation de l'établissement où ils ont été formé.

Institutrices. — 35 aspirantes. 14 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés dans l'ordre suivant à :

Mlles Andral.
Marrogou.
Burguière.
Lacombe.
Cantagrade.
Moysset.
Veyrac.
Mlles Coalhac.
Pons.
Hérail.
Labit.
Aymar.
Touluch.
Pascal.

La commission a reconnu qu'un progrès sensible s'était manifesté dans l'instruction des aspirantes ; c'est d'un bon augure pour les examens à venir.

Commission de Carcassonne (Aude). — 13 candidats. 4 brevets élémentaires délivrés à :

MM. Lombarde.
Gros.
MM. Puel.
Belloc.

Tous élèves de l'école normale de l'Aude.

Institutrices. — 12 aspirantes. 10 certificats d'aptitude élémentaire délivrés aux personnes ci-dessous désignées :

Mlles Gros.
Rouby.
Tissaire.
Surbezy.
Durand.
Mlles Mir.
Simon.
Marty.
Cathery.
Mme Delon.

ACADÉMIE DE PAU.

COMMISSION DE BAGNÈRES (Hautes-Pyrénées).—17 aspirantes. 12 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant à :

Mme Dumont. (D. S.)

Mlles Sajous. (D. E.)
Doublet. id.
Agut. id.
Laffont. id.
Sauré. id.
Latapie. id.

Mlles Jarou. (D. E.)
Lafaille.
Pointis.
Mathet.
Stradère.

Cet examen a répondu aux espérances que les aspirantes avaient données dans l'examen préliminaire. Si quelqu'une d'entre elles n'a pas montré une instruction complète, toutes du moins sont douées de beaucoup d'intelligence, d'une grande émulation et de cette ardeur juvénile qui fait croire aux progrès.

COMMISSION DE TARBES (Hautes-Pyrénées).— candidats. 17 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Bourdette et Courtade (Julien). (E. N.)

Degré élémentaire.

MM. Pène. (E. N.)
Courtade (Dque). id.
Lacrampe. id.
Lacaze. id.
Tarbès. id.
Bouarat. id.
Arnomné. id.
Rousseau.

MM. Broca. (E. N.)
Bégué. id.
Lalanne. id.
Pomé. id.
Soulé. id.
Labarrère. id.
Verdale.

COMMISSION DE PAU (Basses-Pyrénées). — Le nombre des candidats qui se sont présentés ne nous a pas été communiqué; on nous a seulement transmis celui des postulants qui ont obtenu le brevet de capacité; ce sont :

MM. Mage. (D. E).
Bruzon.
Baradat.
Apphardoy.
Pucheu.
Carrère.
Laplace.
Minguet.
Dacharry.
Guichomdhut.
Lagrange-Tucon.
Foussebon.
Palu.

MM. Capderestet (Antoine). (D. E.)
Pon.
Lapuyade.
Mourguiart.
Courtiailh.
Labory.
Labaig-Poublet.
Lanne-Ninon.
Lafourcade.
Lacour-Pillot.
Capderestet (Jean-Etienne).
Ricau.

Il n'y a que deux de ces instituteurs, les sieurs Faussebon et Capderestet (Jean-Etienne) qui ne soient pas élèves de l'école normale de Pau.

Institutrices. — 17 aspirantes. 11 certificats d'aptitude ont été délivrés dans l'ordre suivant :

Mlles Jean.	(D. S.)	Mlles Cazenave-Solano.	(D. E.)
Bonnefon.	id.	Latour.	id.
Roger.	id.	Sarrat.	id.
Sallenave.	id.	Mojourau.	id.
Ribes.	(D. E.)	Duton.	id.
Bragade.	id.		

Les examens ont été très satisfaisants. La commission n'a usé d'indulgence envers aucune aspirante. Toutes ont répondu de manière à prouver qu'elles avaient sérieusement étudié, et qu'elles possédaient à un haut degré les connaissances exigées dans le programme. La musique, le dessin et surtout la géographie de l'histoire sainte, qui, jusque là, avaient été faibles, ont complétement satisfait la commission. Les qualités personnelles des postulantes, qui, par leur tenue, leurs manières et leur mise, décèlent des demoiselles bien élevées, promettent au département des Basses-Pyrénées d'excellentes institutrices.

Commission de Dax (Landes).— 14 élèves. 12 brevets de capacité du degré élémentaire accordés aux élèves de l'école normale primaire dont les noms suivent :

MM. Lalanne.	MM. Dumoulin.
Jourdaà.	Rozier.
Lassus (Jean).	Lassus (Pierre).
Baranquet.	Barate.
Campagne.	Planteau.
Pardies.	Gourdon.

Plusieurs élèves-maîtres se sont montrés faibles sur plusieurs parties de l'enseignement. L'écriture surtout a laissé beaucoup à désirer.

Institutrices. — 4 postulantes. 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire délivrés à :

Mlles Lajeunesse.	Mlle Guiroy.
Tastevin.	

La commission a constaté des progrès, surtout pour la grammaire et l'arithmétique. Les trois jeunes personnes reçues ont fait preuve d'une instruction assez étendue et de beaucoup d'aptitude. Il est donc permis de croire que, lorsque la pratique les aura mises à même d'utiliser leurs connaissances et d'acquérir l'expérience de l'enseignement, le département des Landes pourra les compter au nombre des bonnes institutrices qu'il renferme déjà.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Commission de Strasbourg (Bas-Rhin). — 54 candidats. Il a été délivré 4 brevets pour l'instruction primaire supérieure et 22 pour l'instruction primaire élémentaire; total, 26 brevets.

Nous regrettons de ne pas avoir sous les yeux le nom de chacun des candidats brevetés; nous aurions publié cette liste, avec d'autant plus de satisfaction que plusieurs élèves de l'école normale de Strasbourg ont fait preuve d'une grande intelligence et d'une instruction aussi solide que variée.

Institutrices. — 4 aspirantes. 4 certificats d'aptitude délivrés à

Mlles Kirtschmars.	(D. S.)	Mlles Vivel.	(D. E.)
Baar.	(D. E.)	Marrin.	id.

Cet examen a été fort satisfaisant.

Commission de Colmar (Haut-Rhin). 41 candidats. 25 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

M. Scherdann (E. N.) M. Trouillet.

Degré élémentaire,

MM. Bloch (Joseph).	(E. N.)	MM. Evrard.	
Berger.	id.	Reiniche.	(E. N.)
Bloch (Gustave).		Cheray.	
Roueche.		Schirmer.	(E. N.)
Rey.	(E. N.)	Boucllat.	id.
Horber.		Otter.	
Courbot.		Panot.	
Thurner.	(E. N.)	Legus.	
Guthmann.	id.	Kartz.	(E. N.)
Merky.	id.	Simon.	
Lassus.		Stierlin.	
Rouest.	(E. N.)		

Les candidats étaient, en général, assez bien préparés ; cependant la leçon orale et l'écriture ont peu satisfait la commission.

Institutrices. — 2 aspirantes. 2 certificats d'aptitude délivrés à Mlles Jacglé (D. S.) et Suffert (D. E.)

Ces deux aspirantes ont répondu d'une manière fort remarquable à toutes les questions qui leur ont été adressées.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

ÉTABLISSEMENT DE CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Par ordonnance du roi, rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, l'établissement d'une communauté des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul est autorisé à Troyes, à la charge par ses membres de se conformer exactement aux statuts approuvés par le décret du 8 novembre 1809, pour la congrégation supérieure générale du même ordre existant à Paris.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Côte-d'Or.—M. Coulot, ancien maître-adjoint à l'école normale primaire de Besançon, est chargé de la sous-inspection d'instruction primaire dans le département de la Côte-d'Or. (*4 janvier.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Aisne.—M. Dupras, principal du collége de Laon, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Denis, ancien principal. (9 *février.*)

Loire-Inférieure. — M. l'abbé Georgelin, principal du collége d'Ancenis, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Geffroy, ancien principal. (20 *janvier.*)

Saône-et-Loire.—M. Martin, instituteur public à Louhans, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Maurice, démissionnaire. (5 *février.*)

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, savoir :

Département de l'Hérault.

Comité de Béziers. — M. l'abbé Bourdellon, principal du collége, en remplacement de M. Mercadier, qui a changé de résidence.

Comité de Lodève. — M. Barland, principal du collége, en remplacement de M. Rossignol, qui a changé de résidence.

Département de l'Aveyron.

Comité de Milhau.—M. Dauphiné, principal du collége, en remplacement de M. Jouvion, qui a changé de résidence.

Comité de Saint-Affrique. — M. Arles, principal du collége, en remplacement de M. l'abbé Gallay, qui a changé de résidence. (18 *janvier.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Charente. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire du département de la Charente :

M. Gaudin, censeur des études au collége royal d'Angoulême, en remplacement de M. Hélie ;

M. Ganivet de Lisle, professeur de mathématiques spéciales au collége royal d'Angoulême, en remplacement de M. Mourier. (24 *janvier.*)

Manche.—M. de Thoury, régent de mathématiques spéciales au collége de Saint-Lô, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Manche, en remplacement de M. Cenoff, appelé à d'autres fonctions. (18 *janvier.*)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Nièvre.— L'établissement d'une école normale primaire d'aspirantes aux fonctions d'institutrices pour le département de la Nièvre, sous la direction des sœurs de la Charité de Nevers, est et demeure approuvé. (27 *janvier.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE D'AIX.

Sur la proposition du conseil académique d'Aix, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont

été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Bouches-du-Rhône.

Médaille d'argent. — Mlle Dupont, institutrice communale à Arles.

Médailles de bronze.—MM. Daunas, instituteur communal aux Saintes-Maries ; Herant, instituteur privé à Lambesc. Mlle Demolins, institutrice privée à La Ciotat.

Mentions honorables. —MM. Villiard, instituteur privé à Saint-Andiol ; Bourrely, instituteur communal à Gemenos ; Castelly, instituteur communal à Barbentane. Mlle Bonfillon, institutrice à Marseille. Mme Granjux, institutrice à Tarascon. Mlle Liely, institutrice privée à Saint-Mitre.

Département du Var.

Médaille d'argent. — M. Thoulon, instituteur privé à Toulon.

Médailles de bronze.—Aubert, instituteur communal à Saint-Maximin; Gazan, instituteur communal à Valbonne ; Pousseur, instituteur communal à Cogolin.

Mentions honorables. — M. Chastueil, instituteur communal à Aups. Mme Gouget, institutrice à Toulon. M. Gase, instituteur communal à Bar. Mme Courtius, institutrice à Grasse. MM. Verdelet, directeur des écoles chrétiennes à Toulon ; Jouliau, instituteur communal à Besse.

Département des Basses-Alpes.

Médaille d'argent. — M. Clenchard, instituteur communal à Saint-Benoît.

Médailles de bronze. — M. Girard, instituteur communal à Sisteron. Sœur Saint-Paul, supérieure du pensionnat primaire à Manosque. M. Derbez, instituteur communal à Méloans.

Mentions honorables. — MM. Gouvan, instituteur communal à Forcalquier ; Manuel, instituteur communal à Barcelonnette ; Billy, instituteur communal à Seneo ; Mayol, instituteur communal à La Silve. Mlle Ebrard, institutrice privée à Barcelonnette. *(4 février.)*

ACADÉMIE D'AMIENS.

Sur la proposition du conseil académique d'Amiens, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillants et surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Somme.

Médaille d'argent. — M. Commandeur, instituteur communal à Beauval.

Médailles de bronze.— MM. Mallet, instituteur communal à Bourdon ; Plantard, instituteur communal à Fresmontiers ; Izambert, instituteur communal à Outrebois.

Mentions honorables. — M. Wargnier, instituteur communal à Athies. Mlle Devilliers, sœur de la Sainte-Famille d'Amiens, institutrice com-

munale à Villers-Faucon. MM. Maillart, instituteur communal à Hongard; Dufestel, instituteur communal à Domvast; Baudoux, instituteur communal à Bayonvillers; Balavoine, instituteur communal à Crouy.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mme Maisan, surveillante d'une salle d'asile à Amiens.

Département de l'Aisne.

Médaille d'argent. — M. Legros, instituteur communal à Vailly.

Médailles de bronze. — MM. Drouet, directeur de l'école des frères à Soissons; Blanchard, instituteur communal à Braisne. Mlle Magnier, institutrice privée à Marie.

Mentions honorables. — Mme Journée, sœur de la Providence à Laon. MM. Pétré, instituteur communal à Viry-Noureuil; Parmentier, instituteur communal à Couvron; Dugué, instituteur communal à Dammard; Héeard, instituteur communal à Bouconville; Nauteuil, instituteur communal à Vic-sur-Aisne.

Salles d'asile.

Médaille de bronze. — M. Minette, surveillant d'une salle d'asile à Saint-Quentin.

Mention honorable. — M. Denis, surveillant d'une salle d'asile à Saint-Quentin.

Département de l'Oise.

Médaille d'argent. — M. Maucorps, instituteur communal à Notre-Dame-du-Thil.

Médailles de bronze. — MM. Hermant, instituteur communal à Elincourt-Sainte-Marguerite; Wallet, instituteur communal à Couchy-les-Pots. Mme Haller, institutrice communale à Chambly.

Mentions honorables. — MM. Caron, instituteur communal à Sainte-Geneviève; Barbier, instituteur communal à Néry. Mlle Schwartz, institutrice communale à Béthisy-Saint-Pierre. MM. Féret, instituteur communal à Verderonne, Decreps, instituteur communal à Fresneaux; Depoix, instituteur communal à Golencourt.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mme veuve Desprez, surveillante d'une salle d'asile à Senlis. (22 *janvier*.)

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Sur la proposition du conseil académique de Clermont, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Puy-de-Dôme.

Médaille d'argent. — M. Decarnay, instituteur public à Saint-Amant-Roche-Savine.

Médailles de bronze. — Mlle Sourdille, institutrice à Piensat. MM. Gratadet, instituteur public à Neschers; Boulet, instituteur public à Celles.

Mentions honorables. — MM. Monaté, instituteur public au Pont-du-Château; Dhomme, instituteur public à Authezat-la-Sauvelat; Charbonnel, instituteur public à Saint-Priest-Bramefant; Lavelle, instituteur public à Rondan; Fournery, instituteur public à Saint-Bonnet-le-Bourg.

Département de l'Allier.

Médaille d'argent.—M. Vincent, instituteur public à Naves.

Médailles de bronze. — MM. Simonnet, instituteur public à Hérisson; Bougy, instituteur public à Lapalisse. Mlle Radegonde, institutrice à Bressolle.

Mentions honorables. — MM. Degand, instituteur public à Gannat; Ragot, instituteur public à Charroux; Berard, instituteur public à Lurcy-Lévy; Auclair, instituteur public à Meaulne; Venuat, instituteur public à Ygrande. Mme Cureyras, institutrice à Gannat.

Département du Cantal.

Médaille d'argent. — M. Capitaine, instituteur public à Laroquebrou.

Médailles de bronze.— MM. Gely, instituteur public à Carlat; Delsol, instituteur à Lanobre. Mlle Raboisson, institutrice à Aurillac.

Mentions honorables.—MM. Gaillard, instituteur public à Tournemire; Fau, instituteur public à Quezac; Lachaze, instituteur public à Chaussenac; Rouchy, instituteur public à Riom-ès-Montagne.

Département de la Haute-Loire.

Médaille d'argent. — M. Rochette, instituteur public à Pradelles.

Médailles de bronze. — MM. Faure, instituteur public à Saugues; Porte, instituteur public à Brioude; Lager, instituteur public à Saint-Pal-en-Chalençon.

Mentions honorables.—M. Truchet, instituteur privé au Puy. Mlle Lavarenne, institutrice au Puy. MM. Plaix, instituteur public à Auzon; Bayon, instituteur public à Saint-Didier; Bressand, instituteur public à Montfaucon. (18 *janvier.*)

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Sur la proposition du conseil académique de Limoges, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Haute-Vienne.

Médaille d'argent. — M. Lafleur, instituteur communal à Mézières.

Médailles de bronze. — MM. Roche, instituteur communal à Saint-Priest-Ligoure; Chario, instituteur communal à Bessines; Fantoulier, instituteur communal à Eymoutiers.

Mentions honorables.—MM. Renaud-Roulhac, instituteur communal à Saint-Mathieu; Lachaud, instituteur communal à Peyrat-le-Château; Bonnet, instituteur communal aux Chézaux. Mme Chanard, institutrice communale à Saint-Germain. Mlles Badourct, institutrice privée à Pierre-Buffière; Constant, institutrice privée à Rochechouart.

Rappel de médailles.

Médaille d'argent. — M. Coudamy, instituteur communal à Saint-Yrieix.

Médailles de bronze.—MM. Erlevint, instituteur communal au Dorat; Vergnaud, sous-maître à l'école communale de Limoges.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mme veuve Terrade, surveillante de l'asile de Saint-Michel à Limoges.

Rappel de médaille. — Mlle Billaudel, surveillante de l'asile Sainte-Marie à Limoges.

Département de la Corrèze.

Médaille d'argent. — M. Guy, instituteur communal à Saint-Angel.

Médailles de bronze. — MM. Scimbille, instituteur communal à Vegennes et La Chapelle-aux-Saint-Rennes; Barot, instituteur communal à Meyssac. Mme Floucaud, institutrice privée à Tulle.

Mentions honorables.— MM. Plaze, instituteur communal à Argentat; Sartiges, instituteur communal à Soursac; Mary, instituteur communal à Bort; Maignac, instituteur communal à Saint-Julien-aux-Bois; Vert, instituteur communal à Haute-Sage; Mestas, instituteur communal à Chamberet.

Rappel de médailles.

Médaille d'argent.—M. Mestas, instituteur communal à Chomboulive.

Médailles de bronze. — MM. Guérin, instituteur communal à Raynac; Fontain, instituteur communal à Tulle; Coste, instituteur communal à Juillac. Mme Constant, institutrice privée à Tulle.

Département de la Creuse.

Médaille d'argent. — M. Neveu, instituteur communal à Guéret.

Médailles de bronze. — MM. Simonnet, instituteur communal à Saint-Chabrais; les Frères de la doctrine chrétienne, à Guéret; Barbou, instituteur communal à l'Epaud.

Mentions honorables.—MM. les Frères de la doctrine chrétienne, à Aubusson; Delouis, instituteur communal à Saint-Pardoux; Bord, instituteur communal à Issoudun; Lejeune, instituteur communal à Mortroux; Lacharmoise, instituteur communal à Chambon-Sainte-Croix. Mlle Jorand, institutrice privée à Bourganeuf.

Rappel de médailles.

Médaille d'argent. — M. Fesneau, instituteur communal à La Souterraine.

Médaille de bronze.—M. Courty, instituteur communal à La Rochette.

(4 février.)

ACADÉMIE DE NANCY.

Sur la proposition du conseil académique de Nancy, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux

surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Meurthe.

Médaille d'argent. — M. Joly, instituteur communal à Xirocourt.

Médailles de bronze. — Mme Nanty, institutrice communale à Lunéville. MM. Jacquemin, instituteur communal à Favière; Bernard, instituteur communal à Maizière.

Mentions honorables. — Mme Kintz, dite sœur Marie-Nathalie, de la congrégation de Saint-Charles, institutrice communale à Fénétrange. M. Jacob, instituteur communal à Einville. Mlle Aubin, institutrice communale à Emberménil. MM. Zabé, instituteur communal à Cirey; Duponcel, instituteur communal à Lucey; Bagard, instituteur communal à Forcelles-sous-Guigney.

Salles d'asile.

Médaille de bronze. — Mme Didieux, dite sœur Pauline, de la congrégation de Saint-Charles, directrice de l'asile de Toul.

Département de la Meuse.

Enseignement supérieur.

Médailles de bronze. — MM. Ponsard, directeur de l'école primaire supérieure de Verdun; Cordier, directeur de l'école supérieure de Gondrecourt.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Grandjean, instituteur communal à Baricourt.

Médailles de bronze. — MM. Grégoire, instituteur communal à Ippecourt; Sorlet, instituteur communal à Saint-Benoît; Aubert, instituteur communal à Laheycourt.

Mentions honorables. — Mlle Malbec, institutrice communale à Montmédy. M. Debraux, instituteur communal à Andernay. Mme Deshuillier, institutrice communale à Montmédy. MM. Hette, instituteur communal à Pagny-la-Blanche-Côte; Huard, instituteur communal à Saint-Laurent; Caillot, instituteur communal à Vertuzey.

Département des Vosges.

Médaille d'argent. — Mme Etienne, dite sœur Césaire, de la congrégation de Saint-Charles, institutrice communale à Remiremont.

Médailles de bronze. — MM. Devoivres, instituteur communal à Darney; Perron, instituteur communal à Aouze; Jacquot, instituteur communal à Corcieux.

Mentions honorables. — Mme Baudot, dite sœur Stanislas, de la congrégation de Saint-Charles, institutrice communale à Bruyères. MM. Hagoste, instituteur communal à Domèvre-sur-Avière; Bourgeois, instituteur communal à Girmont; Laurent, instituteur communal à Jorxey; Lebrun, instituteur communal à Sionne; Bournique, instituteur communal à Laveline.

Salles d'asile.

Médailles de bronze. — Mme Houot, dite sœur Justine, de la congrégation de la doctrine chrétienne, directrice de l'asile de Mirecourt. Mlle Marchal, directrice de l'asile de Bruyères. (28 *janvier.*)

ACADÉMIE DE PAU.

Sur la proposition du conseil académique de Pau, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Basses-Pyrénées.

Enseignement supérieur.

Médaille de bronze. — M. Guilhamon, directeur de l'école primaire supérieure communale de Pau.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Hiriart, instituteur communal à Ostains.

Médailles de bronze.— MM. Courrède, instituteur communal à Castelpugon; Péré-Sourt, instituteur communal à Thèze; Lacoste, instituteur communal à Sarrance.

Mentions honorables.—MM. Larraburn, instituteur communal à Irrouleguy; Pérégnaud, instituteur communal à Haux; Larribé, instituteur communal à Lamayou; Guichot, instituteur communal à Asson; Sarraillet, instituteur communal à Villenave; Mercalbide, instituteur communal à Gestas.

Département des Landes.

Enseignement supérieur.

Médaille d'argent.—Mlle Maumejean, institutrice du degré supérieur à Mont-de-Marsan.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent.—M. Caussin, instituteur communal à Villeneuve.

Médailles de bronze.—MM. Mivielle, instituteur communal à Grenade; Morton, frère Crescent, instituteur communal à Saint-Sever; Larrieste, instituteur communal à Misson.

Mentions honorables. — MM. Lafitte, instituteur communal à Belis; Dartiguenave, instituteur communal à Samadet; Dartiguenave, instituteur communal à Loubouer; Latoumerie, instituteur communal à Poyartin; Candelive, instituteur communal à Sort.

Département des Hautes-Pyrénées.

Médaille d'argent.— M. Coussan, instituteur à Tarbes.

Médailles de bronze. — MM. Tourré, instituteur communal à Arcizac-Adome; Rème, instituteur communal à Aventigan; Cantet, instituteur communal à Nestalas.

Mentions honorables.—MM. Berot, instituteur communal à Frechède; Lafforgue, instituteur communal à Aureillan; Vilon, instituteur communal à Asque; Barthe, instituteur communal à Sailhan; Soubirons, instituteur communal à Lourdes; Barbet, instituteur communal à Ger, Geu et Lugagnan. (18 *janvier.*)

ACADÉMIE DE POITIERS.

Sur la proposition du conseil académique de Poitiers, et conformé-

ment à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Deux-Sèvres.

Médaille d'argent.—M. Baubeau, instituteur communal à Secondigné.

Médailles de bronze. — MM. Tavard, instituteur communal aux Moutiers ; Canard, instituteur communal à Saint-Maixent. Mme Olivier, institutrice privée à Niort.

Mentions honorables. — MM. Texereau, instituteur communal à Airvault ; Airault, instituteur communal à François ; Vijoux, instituteur communal à Niort ; Caillaud, instituteur communal au Pin ; Rampillon, instituteur communal à Combraud ; Gigon, instituteur communal à Soudan.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mme Bouteillé, surveillante de l'asile de Niort.

Département de la Vienne.

Médaille d'argent.—M. Penin, instituteur communal à Lusignan.

Médailles de bronze.— MM. Danjou, instituteur communal à Poitiers ; Bouchet, instituteur communal à Ouzilly ; la sœur Liduvine, institutrice primaire dans la maison des sœurs de la Sagesse, à Chatellerault.

Mentions honorables. — MM. Parillot, instituteur communal à Chaunay ; Minot, instituteur communal à Saint-Chartres ; Garreau, instituteur communal à Saint-Secondin ; Monet, instituteur communal à Saint-Pierre-du-Maillé. Mlle Vinet, institutrice privée à Loudun. M. Babaud, instituteur communal à Chatain.

Département de la Charente-Inférieure.

Médaille d'argent. — M. Etourneau, instituteur privé à Saint-Jean-d'Angely.

Médailles de bronze. — MM. Hilairet, instituteur communal à Saint-Jean-d'Angely ; Roche, instituteur privé à Saint-George ; Lamoureux, instituteur communal à Royan.

Mentions honorables. — MM. Simonnin, instituteur privé à Saint-Martin-de-Ré ; Dogué, instituteur communal à Burie ; Marchand, instituteur communal à Saint-Palais ; Balagué, instituteur communal à La Jarne ; Chassin, instituteur communal à Landrais ; Louis-Antoine, instituteur communal à Chepniers.

Département de la Vendée.

Médaille d'argent. — M. Garnier, instituteur communal à Vouillé-les-Marais.

Médailles de bronze.—MM. Gardes, instituteur communal à Montaigu ; Roulet, instituteur communal à Mouchamps ; Soulard, instituteur communal à Aizenay.

Mentions honorables. — MM. Garnier, instituteur communal à Luçon ; Guimard, instituteur communal à Xanthon ; Petit, instituteur communal à La Garnache. Les dames Ursulines, institutrices communales à Bouin. M. Rodier, instituteur privé à Benet. Les frères de la doctrine chrétienne, instituteurs privés aux Sables. (18 *janvier.*)

ACADÉMIE DE RENNES.

Sur la proposition du conseil académique de Rennes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département d'Ille-et-Vilaine.

Médailles d'argent.—MM. Lhuissier, instituteur primaire du degré supérieur à Rennes ; Quemart, directeur de l'école annexée au collége de Rennes.

Médailles de bronze. — MM. Boisard, instituteur à Fougères ; Herdavid, instituteur à Saint-Servan ; Gérard, instituteur à Martigné-Ferchaud.

Mentions honorables.—MM. Fauconnier, instituteur à Pleine-Fougères ; Lancien, instituteur à Ercé : Sorais, instituteur à Argentré ; Maubec, instituteur à Saint-Seglain ; Maffre, instituteur à Saint-Méen. Mlles Bouteloup, institutrice à Tremblay ; Lebreton, institutrice à Saint-Méen.

Salles d'asile.

Mention honorable. —Sœur Saint-François, surveillante de l'asile de Rennes.

Département des Côtes-du-Nord.

Médaille d'argent. — M. Stéphan, instituteur à Ploëral.

Médailles de bronze.— M. Chambrin, instituteur à Plouëc. Mme Beuscher, institutrice à Saint-Brieuc. Mlle Lebreton, sœur du Saint-Esprit, institutrice à Binic.

Mentions honorables.—MM. Letoiser, instituteur à Louannec; Lehech, instituteur à Pestivier ; Gicquel, frère de l'instruction chrétienne, instituteur à Merdrignac; Lhuyer, frère de l'instruction chrétienne, instituteur à Ploubarlance ; Juhel, instituteur à Saint-Jaenk-de-la-Mer ; Rouault, frére de l'instruction chrétienne, à Pleudihen.

Département du Finistère.

Médaille d'argent. — M. Le Dantec, instituteur à Poullaouen.

Médailles de bronze. — MM. Bossenec, instituteur à Douarnenez ; Vessiot, instituteur à Brest ; Thésée, instituteur à Quimperlé.

Mentions honorables. — MM. Palud, instituteur à Quimper ; Perron, instituteur à Brest ; Masson, instituteur à Plouigneau ; Le Grall, instituteur à Ploudaniel; Bideau, instituteur à Porspoder ; Chalmet, instituteur à Lesneven. Sœur Raphaël, institutrice à Landéda.

Salles d'asile.

Mentions honorables.—Les sœurs de Chantal, surveillantes de la salle d'asile à Quimper.

Département de la Loire-Inférieure.

Médaille d'argent. — M. Tournon, instituteur à Nantes.

Médailles de bronze. — MM. Lévêque, instituteur à Nozay ; Rolland, instituteur à Pornic ; Rousseau, instituteur à Moureil.

Mentions honorables. — MM. Guilbaud, instituteur à Pellerin ; Millet,

instituteur à Fay; Landais, instituteur à Moisdon. Mlles David, institutrices à Nozay; Villain, institutrice à Paimbœuf; Besné, institutrice à Ancenis.

Département du Morbihan.

Médailles de bronze. — MM. Sevet, instituteur à Carentoir; Levillain, instituteur à la Gacilly. Les Filles du Saint-Esprit, institutrices à la Roche-Bernard.

Mentions honorables. — MM. Paulay, instituteur à Rieux; Vallée, instituteur à Serent; Le Grel, instituteur à Noyal-Pontivy. Les Filles de Jésus, institutrices à Bignan. Mlle Briand, institutrice à la Trinité. Les Sœurs de Saint-Guillaume, institutrices à Gourin.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mme veuve Oger, surveillante de la salle d'asile de Lorient. (15 *janvier*.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Garonne (Haute-). — Les communes du département de la Haute-Garonne, ci-après désignées, sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'écoles primaires publiques, savoir :

1° La commune de Polastron est réunie à celle de Casties-Labraude, où sera le siége de l'école;

2° La commune de Gouttevernisse est réunie à celle de Gouzens, où sera le siége de l'école. (18 *janvier*.)

— Les communes de Mauvezin et de Frontignan sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Mauvezin. (6 *janvier*.)

Gironde. — Les communes de Cubzac et de Saint-André-de-Cubzac, réunies par décision du 11 avril 1839, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent disjointes. (15 *janvier*.)

Lot-et-Garonne. — Les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1835, relatives à la réunion des communes de Saint-Quentin et de Castillonès, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte. (18 *janvier*.)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Des diplômes de bacheliers ès-lettres considérés comme brevets de capacité. — Le tribunal de police du département de la Seine a condamné, dans ces derniers mois, à 50 fr. d'amende plusieurs instituteurs qui dirigeaient des écoles, quoiqu'ils fussent pourvus d'un diplôme de bachelier ès-lettres. Les écoles ont été fermées. Nous devons rappeler qu'aucun diplôme ne remplace le brevet de capacité. Ainsi, il y a des personnes qui, pourvues du titre de bachelier ès-lettres, s'imaginent qu'elle sont le

droit de diriger des écoles primaires : c'est une grave erreur. Pour soutenir qu'un bachelier ès-lettres a le droit de diriger une école primaire, on s'appuie sur ce que ce titre lui donne le droit d'obtenir le diplôme de maître de pension. On dit alors que : *qui peut le plus peut le moins*. Mais nous devons rappeler qu'un maître de pension excellent pourrait fort bien être un mauvais instituteur primaire. Les maîtres de pension, ayant ou à guider les enfants vers l'instruction secondaire, ou à s'occuper spécialement de cette instruction, ne sont pas tenus de faire preuve de certaines connaissances indispensables dans l'instruction primaire. Nous citerons, parmi ces connaissances, le chant, le dessin linéaire, les méthodes d'écriture, de lecture, les méthodes d'enseignement. Ainsi, il est juste d'exiger des instituteurs primaires un brevet de capacité d'instruction primaire, et nul titre ne peut ni ne doit remplacer ce brevet.

Nous pensons qu'il est heureux de voir les tribunaux sévir contre les instituteurs qui s'établissent sans titre. Ces instituteurs illégaux font une concurrence fâcheuse aux instituteurs légalement établis : cette concurrence ruine ces derniers ; elle fait, d'une profession qui devrait rendre la vie heureuse, une profession pénible qui ne donne pas même l'existence. L'instituteur est obligé de passer, en visites à des parents, un temps qui serait mieux employé à soigner l'éducation, l'instruction des élèves. Il s'inquiète du sort de sa famille, s'afflige du présent, s'effraie de l'avenir. Comment voulez-vous qu'avec de tels soucis il déploie le zèle, le dévouement si indispensables pour de pareilles fonctions? Beaucoup de personnes pensent qu'elles peuvent s'établir sans titre et qu'elles obtiendront des délais de leurs comités. Il faut qu'on le sache bien, aucune autorité n'a le droit d'accorder de délais. Les comités qui ont accordé des délais ont outrepassé les droits que la loi leur confère. Il est arrivé dernièrement qu'un instituteur avait ainsi obtenu un délai de son comité ; il fut poursuivi et condamné en police correctionnelle.

Suppléance des instituteurs en cas de maladie. — Un instituteur communal qui, pour cause de maladie, ne peut faire sa classe pendant plusieurs mois de suite, a-t-il droit à son traitement, et est-il juste que l'école reste fermée jusqu'à son rétablissement?

L'instituteur communal qui tombe malade dans l'exercice de ses fonctions, et que sa maladie retient pendant plusieurs mois hors de son école, doit être suppléé à ses frais, avec l'agrément du recteur, et abandonner à son suppléant une partie de son traitement, convenue de gré à gré.

Démission d'un instituteur communal. — 1° La démission d'un instituteur doit-elle nécessairement être écrite pour qu'il puisse être pourvu à son remplacement?

2° Cette démission, soit écrite, soit verbale, peut-elle être acceptée par le recteur, ou n'est-elle valable que lorsque le comité supérieur y a donné sa sanction?

3° Dans cette dernière supposition, et dans celle de l'abandon immédiat, par l'instituteur, de ses fonctions, quel moyen aurait le recteur d'empêcher que l'école ne restât vacante jusqu'à la réunion du comité, qui peut être tardive?

Il a été décidé sur ces divers points :

1° Que la démission doit être écrite, pour qu'il puisse être pourvu au remplacement de l'instituteur;

2° Que le recteur peut accepter cette démission sans que le comité ait donné son avis ; qu'il est à désirer que le comité soit consulté en pareil cas, mais qu'il n'y a pas nécessité, l'acceptation par le recteur suffisant pour qu'il soit passé outre ;

3° Que le recteur a tout pouvoir pour envoyer immédiatement dans la commune un instituteur provisoire, si le remplacement définitif ne peut avoir lieu de suite.

Lettres d'exéat. — On a souvent signalé les inconvénients qui résultent des changements trop fréquents de résidence de la part des instituteurs.

Pour éviter que les lettres d'exéat ne soient délivrées trop facilement, et trop souvent, et dans l'intérêt des instituteurs comme de l'instruction même, il a été décidé que lesdites lettres d'exéat ne seraient délivrées à l'avenir qu'à deux époques de l'année, aux vacances de Pâques et au mois de septembre.

Nombre d'écoles qu'une commune est tenue d'entretenir. — Une commune qui possède plusieurs instituteurs régulièrement nommés et institués peut-elle en supprimer un, par le seul motif que l'école n'est pas jugée nécessaire ?

Aux termes de la loi de 1833, une commune ne peut être tenue d'entretenir qu'une seule école publique. Si elle en a établi plusieurs, elle peut réduire sa dépense, à cet égard, en n'allouant au budget communal que les fonds obligatoires pour une seule école.

Contribution sur les maisons d'école. — Par qui doit être supportée la contribution des portes et fenêtres établie sur les maisons affectées aux écoles primaires communales ?

Les instituteurs doivent payer la contribution des portes et fenêtres pour les portions de bâtiments consacrées à leur habitation personnelle. Quant à celles qui servent exclusivement à la tenue de l'école, l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII les en a affranchis; et si, par erreur, elles étaient portées au rôle, le maire de la commune devrait demander la décharge de cette partie de la contribution.

Comité local. — Lorsque deux communes ont été réunies pour l'entretien d'une école primaire, les desservants de ces deux communes sont-ils appelés de droit à faire partie du comité local de surveillance ?

Cette question peut également s'appliquer aux maires desdites communes, et d'après la disposition contenue au paragraphe 1er de l'article 17 de la loi du 28 juin 1833, les maires et les curés des deux communes réunies ont droit d'assister aux séances du comité local.

Délégués des comités. — La durée des pouvoirs conférés par les comités à des délégués, en exécution de l'article 22 de la loi du 28 juin 1833, est-elle indéterminée, et ces délégués ont-ils le droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances du comité?

Les délégués des comités, pris hors de son sein, n'ont, à ce titre, que des missions temporaires qui expirent quand les affaires pour lesquelles ils ont été nommés sont terminées. Ces délégués n'ont droit d'assister aux séances du comité que pour les affaires dont ils ont été spécialement chargés.

Age d'admission des élèves dans les écoles. — Dans une commune où il existe une ou plusieurs salles d'asile autorisées, mais non communales, les comités peuvent-ils obliger un instituteur ou une institutrice privée à ne recevoir que des enfants de six ans au moins ?

L'article 2 du statut général du 25 avril 1834 dispose que : « Pour « être admis dans une école élémentaire, il faudra être âgé de six ans « au moins et de treize ans au plus. Toutefois, dans les communes où « il n'existerait pas de salle d'asile ou premières écoles de l'enfance, « le comité local pourra autoriser l'admission d'enfants âgés de moins

« de six ans. L'admission d'enfants âgés de plus de treize ans pourra « être autorisée dans les communes où il n'y aurait pas de classes d'a- « dultes. »

Les raisons qui ont dicté cette disposition du statut étant des raisons d'ordre public, la prescription qu'elle renferme est applicable aux écoles privées comme aux écoles communales.

Incapacité légale pour les fonctions d'instituteur. — Un individu condamné, comme commerçant, à trois mois d'emprisonnement pour banqueroute simple, peut-il aspirer aux fonctions d'instituteur?

L'article 6 de la loi du 28 juin 1833 ne laisse aucun doute sur ce point, qu'un homme condamné pour banqueroute. sans distinction de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse, ne soit incapable de tenir aucune école publique ou privée.

Certificats de moralité. — 1° Les conseillers municipaux sur l'attestation desquels sont délivrés les certificats de moralité, prescrits par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, doivent-ils nécessairement, pour la validité desdits certificats, les revêtir de leur signature, conjointement avec le maire?

2° Lorsqu'un instituteur pourvu d'un titre régulier, et ayant fait les justifications de moralité voulues par la loi, quitte, après une résidence de moins de trois années, la commune où il exerce, est-il dans l'obligation absolue de produire des certificats afférents à la période de temps qui doit compléter les trois années exigées? L'institution dont il est pourvu ne peut-elle alors tenir lieu du certificat?

Sur la première question, il suffit de rappeler qu'une déclaration quelconque n'est valable aux yeux de la loi que lorsqu'elle est signée du déclarant, ou qu'elle exprime que le déclarant ne sait signer.

En ce qui concerne la seconde question, il résulte de l'article 4 de la loi du 23 juin qu'un instituteur qui se présente pour une commune doit produire une attestation dont la garantie s'applique aux trois années antérieures. Quelle qu'ait été sa position pendant ces trois années, la même garantie est exigée ; et l'exercice précédent de la profession qu'il se propose de continuer dans une autre commune ne saurait être un motif de dispense à cet égard.

Etablissements d'instruction publique de demoiselles.—Y a-t-il lieu d'appliquer aux établissements d'instruction publique de demoiselles, tenus par des personnes appartenant à des communautés religieuses enseignantes, les dispositions du statut qui régit, dans chaque département, les pensions et institutions de filles?

Le Conseil royal de l'instruction publique a décidé, le 1er février dernier, que ce statut était de tous points applicable aux pensionnats dirigés par des religieuses comme aux maisons laïques, et qu'il n'y a, en effet, aucune raison pour que ces pensionnats soient placés en dehors du droit commun.

Location des écoles. — L'instituteur communal, propriétaire d'une maison dans laquelle il se loge, peut-il donner en location le logement que la commune lui fournit, sous prétexte que ledit logement ne saurait lui suffire?

Les communes doivent à leur instituteur un logement composé de deux pièces et d'une cuisine : si la localité ne convient point au maître, il est libre d'en choisir, à ses frais, une plus spacieuse; mais, dans ce cas, il n'a pas le droit de louer à son profit le local qui lui est fourni par la commune.

Des droits de présence aux séances des comités.— Par suite de la négligence apportée par certains membres de comités d'arrondissement de se

réunir aux séances en nombre suffisant, l'instruction primaire éprouve, dans plusieurs circonscriptions, un très grand préjudice. Ne pourrait-on, afin d'exciter le zèle des membres de ces comités, faire frapper spécialement à leur profit des jetons de présence en argent?

L'emploi de ce moyen est impraticable ; et puis, ce serait dénaturer l'institution des comités, dont la mission est essentiellement gratuite. Il est difficile, d'ailleurs, de supposer qu'il ne se trouve pas, même dans les comités dont nous voulons parler, des hommes assez pénétrés des sentiments de leurs devoirs pour sentir toute la force des obligations qu'ils leur imposent ; nous sommes persuadés que ce simple avertissement suffira pour réveiller en eux ce sentiment, et pour les amener à être désormais plus assidus.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *Session de* 1841.

ACADÉMIE DE RENNES.

COMMISSION DE RENNES (Ille-et-Vilaine). — 57 candidats. 57 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Thetiot.	(E. N.)	MM. Guchet.	(E. N.)
Rebloa.	id.	Lequeller.	id.

Degré élémentaire.

MM. Dugué.	MM. Gisquet.	MM. Le Nué.
Maha.	Moisan.	Commeurec.
Gated.	Balluais.	Mathorel.
Perrault.	Prigent.	Chevalier.
Le Manach.	Chapelain.	Boscher.
Stéphan.	Keruel.	Lepense.
Labat.	Thomas.	Rémond.
Paris.	Le Bos.	Bousseau.
Boëté.	Chardon.	Cornuaille.
Brilois.	Lezouy.	Dréano.
Le Fustée.	Jeannot.	Philonse.
Le Boulanger.	Gautier.	Février.
Kervevar.	Marest.	Liber.
Pradel.	Grimault.	Mahé.
Tilly.	Lévêque.	Le Rède.
Quérin.	Thomas.	Le Marchand.
Vétel.	Le Dinahet.	Charnal.
Le Chapelain.	Mazeroux.	

Ce résultat doit être attribué non pas à l'indulgence de la commission, mais aux connaissances des candidats, parmi lesquels se trouvaient 52 élèves de l'excellente école normale primaire de Rennes.

Institutrices. — 36 postulantes. Elles ont toutes obtenu le certificat d'aptitude.

Degré supérieur.

Mlles Laurent.	Mlles Léon-Benoît.
Morault.	Perret.

Degré élémentaire.

Mlles Lebourg.
Guérin.
Thébaut.
Couillard.
Samson.
Eveillard.
Esnaud.
Bénic.
Prigent.
Vivien.
Fresnel.

Mlles Guclet.
Potin.
Lemarchand.
Martiniaut.
Alix.
Macé.
Martin.
Gaumerais.
Hamelin.
Lodin.
Bourdais.

Mlles Rouault.
Commeurec.
Bidois.
Delalande.
Auger.
Aubrée.
Berthiaume.
Roussan (Flavie).
Roussan (Emilie).
Bertrand.

L'ensemble des examens n'avait jamais été aussi satisfaisant.

Commission de Nantes (Loire-Inférieure) (1).—25 aspirantes; 7 certificats d'aptitude accordés à :

Mlle Deluen. (D. E.)
Mme Dubois. id.
Mlles Monnerays. id.
Bossé. id.

Mlles Chaillon. (D. E.)
Ribaut. id.
Séguineau. id.

Ces aspirantes ont généralement montré plus d'instruction que celles qui ont été brevetées aux examens précédents.

Commission de Vannes (Morbihan.)—10 aspirantes; 4 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Charrier. (D. E.)
Fontaine. id.

Mlles Leguerrier. (D. E.)
Le Port. id.

Une seule de ces jeunes personnes, la Dlle Charrier, a satisfait convenablement aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1836, relatives au chant.

Commission de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).—13 aspirantes; 3 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlle Thébaut. (D. E.)
Mme Méhent. id.

Mlle Gallet. (D. E.)

Les dames examinatrices ont bien voulu se rendre à la séance et prendre part aux travaux de la commission ; il serait vivement à désirer qu'il en fût de même partout.

Commission de Quimper (Finistère).—3 aspirantes ; 3 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Mlles Surbled.
Blouard.

Mlle Michel.

(1) Les commissions d'examen des quatre départements du ressort académique qui vont suivre n'ont eu à examiner que des postulantes, la commission de Rennes ayant été chargée de l'examen de tous les candidats.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

AVRIL 1842.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

CAISSES D'ÉPARGNES.

Il sera établi une caisse spéciale d'épargnes et de prévoyance en faveur des institutrices communales de la ville de Paris.

Cette caisse sera organisée et administrée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 février 1838, relative à la caisse d'épargnes et de prévoyance établie en faveur des instituteurs primaires communaux. (28 *février*.)

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Une ordonnance du roi, rendue sur le rapport de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, autorise le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Gery de Valenciennes à accepter la donation d'une maison avec ses dépendances, située dans cette ville et estimée 30,000 francs, faite par les MM. Delcourt (Théophile), Delcourt aîné et Dubois (Félix), sous la condition de louer lesdits immeubles de la ville de Valenciennes, par bail de dix-huit ans, moyennant un loyer de 100 francs par an, pour servir à la tenue d'une école de frères de la doctrine chrétienne.

— Le supérieur général des frères de Saint-Yon et le maire de Saint-Brieuc sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs

de 500 francs fait par Mlle Catherine-Julienne Besson, à l'école chrétienne de Saint-Brieuc.

Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'état. (27 *février.*)

— Le supérieur général des Frères de Saint-Yon, dits des Écoles chrétiennes, et le maire de Bagnères, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation que M. Destrade (Jean-Marie) a faite à l'institut de Saint-Yon, d'une maison et dépendances, sise à Bagnères, pour être affectée au logement des Frères et à la tenue des classes qu'ils dirigent dans cette ville. (22 *février.*)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL.

RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES PRIVÉES.

Du 1er mars 1842.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre grand-maître de l'Université ;

Ouï le rapport du conseiller chargé de l'instruction primaire;

Vu l'article 76 du décret du 17 mars 1808, et l'article 74 du décret du 15 novembre 1811 ;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 21 de ladite loi, portant que le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune, et qu'il veille à la salubrité et au maintien de la discipline dans lesdites écoles; qu'en cas d'urgence et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures au comité d'arrondissement de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée;

Vu l'article 22 portant que le comité d'arrondissement inspecte et au besoin fait inspecter toutes les écoles primaires de son ressort ;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles élémentaires communales;

Considérant qu'il importe de réunir et de fixer d'une manière uniforme les règles que les comités ont à suivre pour l'exercice de la surveillance qui leur est assignée sur les écoles primaires privées,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

Tout enfant, pour être admis dans une école élémentaire privée, devra être âgé de 6 ans au moins et de 13 ans au plus.

Toutefois, dans les communes où il n'existe pas de salles d'asile, le comité local pourra autoriser l'instituteur à recevoir des enfants âgés de moins de 6 ans.

Art. 2.

Nul élève ne pourra être admis s'il n'est dûment constaté qu'il a eu la petite-vérole ou qu'il a été vacciné.

Nul élève atteint d'une maladie contagieuse ne pourra être reçu à l'école jusqu'à sa parfaite guérison.

Art. 3.

Lorsqu'une école privée sera fréquentée par les enfants des deux sexes, le comité communal prendra les mesures nécessaires pour qu'ils soient séparés dans tous les exercices, et pour empêcher qu'ils n'entrent et qu'ils ne sortent simultanément.

Art. 4.

Lorsque le nombre des élèves dépassera quatre-vingts, il devra y avoir un aide-instituteur, maître-adjoint ou sous-maître, lequel, s'il n'a pas lui-même un brevet, devra être agréé par le recteur.

Art. 5.

Le nombre des élèves ne devra pas excéder les proportions du local, selon la règle fixée par le statut du 25 avril 1834; tous les soins d'ordre et de propreté seront observés dans la disposition de la salle et dans la tenue des élèves.

Art. 6.

L'école pourra être ouverte, en hiver, de huit heures du matin à quatre heures du soir; et, l'été, de sept heures du matin à cinq heures du soir.

Deux heures de repos au moins seront laissées aux enfants dans cet intervalle de temps.

Art. 7.

L'école ne pourra être ouverte le dimanche ni les jours de fêtes, pour les classes ordinaires.

Le comité local pourra seulement autoriser lesdits jours, hors le temps des offices religieux, une classe extraordinaire à l'usage des adultes.

Art. 8.

Les élèves ne pourront jamais être frappés.

Les seules punitions permises sont les notes défavorables, la réprimande, la privation de tout ou partie des récréations avec une tâche extraordinaire, le renvoi de l'école, provisoire ou définitif.

Art. 9.

Les membres des comités locaux, les membres et les délégués des comités d'arrondissement, les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'instruction primaire s'assureront, par de fréquentes visites, de l'exacte observation du présent réglement.

Art. 10.

Tout instituteur privé qui contreviendra aux dispositions du présent statut devra être averti par le comité local, et, au besoin, par le comité d'arrondissement.

Dans le cas où ledit instituteur refuserait d'obtempérer aux injonctions du comité, et persisterait dans des infractions contraires à la salubrité et à la discipline de l'école, il sera, s'il y a lieu, sur la plainte du recteur, déféré au tribunal civil d'arrondissement.

Art. 11.

Chaque école aura son réglement particulier, dans lequel les dipositions précédentes seront textuellement rappelées. Ce réglement, qui devra être soumis à l'examen du comité d'arrondissement et approuvé par le recteur, sera placé dans l'école.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire, SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
Signé VILLEMAIN.

M. le Ministre de l'instruction publique vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les Recteurs des Académies, en leur transmettant l'arrêté du 1er mars 1842, relatif aux écoles élémentaires privées.

Paris, le 15 mars 1842.

Monsieur le Recteur, j'appelle votre attention particulière sur un arrêté, pris en Conseil royal de l'instruction publique, pour déterminer avec plus de précision le mode et l'objet de l'inspection locale qui doit, en exécution de la loi du 28 juin 1833, s'appliquer aux écoles élémentaires privées.

Par cette loi, en effet, les comités communaux, les comités d'arrondissement et l'administration sont investis, à l'égard des écoles privées, de diverses attributions, dont l'exercice ne saurait être trop recommandé. Le nombre des écoles élémentaires privées, égal au moins à la moitié de celui des écoles communales, indique assez la nécessité d'appliquer à ces établissements les règles essentielles à la tenue de toute école, en laissant, d'ailleurs, une entière liberté pour le choix des méthodes et la direction de l'enseignement. Ce que le règlement que j'ai approuvé et que je vous transmets a dû seulement déterminer, et ce qu'il importe de faire partout observer, ce sont certaines dispositions d'ordre, de bienséance, de discipline et de travail, qui ne peuvent être négligées sans dommage pour l'enfance, et sans infraction aux devoirs de l'instituteur.

Le premier article du règlement fixe l'âge d'admission dans une école élémentaire privée; et il adopte, à cet effet, les mêmes proportions que dans les écoles communales. Mais, en même temps, cet article réserve au comité local la faculté d'autoriser l'admission d'enfants au dessous de six ans, là où il n'existe pas de salle d'asile. Cette disposition, Monsieur le Recteur, doit être recommandée par vous à l'attention des inspecteurs primaires; et je vous prie de me faire connaître ce qu'à cet égard la situation des instituteurs et le vœu des familles auront rendu possible et nécessaire. Il importe, en effet, qu'une telle faculté ne soit appliquée qu'avec précaution, et ne nuise pas aux conditions indispensables d'ordre et de salubrité qui doivent être assurées avant tout. A cet effet, l'article 2 interdit l'admission de tout enfant, s'il n'est dûment constaté qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné. Dans un moment où, de toutes parts, d'utiles exhortations se réunissent aux prescriptions administratives, pour généraliser dans les campagnes l'application de la vaccine, vous jugerez, Monsieur le Recteur, avec quel soin il convient d'assurer le maintien d'une précaution trop souvent négligée dans les petites écoles particulières. La surveillance exercée à cet égard doit être sévère, sans devenir un obstacle à l'accès facile de l'instruction; et les communes obtiendront sans peine que les attestations nécessaires, en pareil cas, soient délivrées gratuitement par les médecins et chirurgiens des localités.

L'article 3 reproduit, à l'égard de la séparation à établir dans les écoles mixtes, une disposition du statut sur les écoles communales. Vous inviterez MM. les inspecteurs de l'instruction primaire à indiquer spécialement dans leurs rapports si cet article est exactement observé, et à provoquer, dans toutes les écoles privées, les mesures d'ordre intérieur qui peuvent en assurer l'application.

L'obligation d'avoir un collaborateur, imposée par l'article 4 à tout instituteur qui compte plus de quatre-vingts élèves, ne doit être entendue, en ce qui concerne les écoles d'enseignement mutuel, que d'une

manière spéciale, et conforme à ce mode d'enseignement. Les moniteurs seront considérés, dans ces écoles, comme des maîtres-adjoints, puisqu'ils en font la fonction : mais il conviendra de vérifier s'ils sont suffisamment instruits; et leur aptitude constatée rentrera dans les conditions de discipline et de bonne direction de l'école.

Après avoir déterminé d'une manière générale les heures où les écoles doivent s'ouvrir et se fermer en été et en hiver, les heures de repos qui seront laissées aux enfants, les punitions qui seules pourront être mises en usage, enfin les jours où les écoles vaqueront, réserve faite des écoles d'adultes, dont la fréquentation doit être encouragée même les jours fériés, l'arrêté rappelle comment et par quelle autorité devront être réprimées les contraventions qu'il y aurait à reprocher aux instituteurs privés. La sanction des droits de surveillance que la loi du 28 juin 1833 a positivement attribués au comité communal, au maire et au comité d'arrondissement, est puisée dans les dispositions mêmes de cette loi, dont le réglement du 1er mars a pour objet d'assurer l'exécution sur un point important et trop long-temps négligé.

Je vous invite, en conséquence, Monsieur le Recteur, à donner à ce réglement la plus grande publicité dans votre ressort académique, et à vous concerter, pour en maintenir l'observation, avec les différents comités et les magistrats municipaux qui sont appelés par la loi à cette surveillance d'intérêt public.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Pair de France,
Ministre de l'instruction publique,
VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Ardennes. — M. Roussillon, sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Ardennes, est nommé inspecteur de l'instruction primaire dans le même département, en remplacement de M. Foissier, démissionnaire.

M. Foissier est nommé inspecteur honoraire de l'instruction primaire.

—M. Raulin, instituteur primaire à Mézières (Ardennes), est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Ardennes, en remplacement de M. Roussillon, appelé aux fonctions d'inspecteur dans le même département.

Loire.— M. Lafleur, instituteur communal à Mézières (Haute-Vienne), est chargé de suppléer, dans les fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Loire, M. Hachette-Chaperon, sous-inspecteur de ce département, à qui il a été accordé un congé de six mois. (5 *mars.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Corrèze. — M. Tournier, instituteur public, est nommé membre du comité d'arrondissement de Brives, en remplacement de M. Etaive, décédé.

Creuze. — M. l'abbé Mitraud, principal du collége d'Aubusson, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Nadaud.

Eure. — M. Morin, principal provisoire du collége de Bernay, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Brard, démissionnaire. (10 *février.*)

Sont nommés membres des comités d'arrondissement ci-après désignés, savoir :

Comité d'Albi. — M. Ricard, principal du collége d'Albi, en remplacement de M. Augé, qui a changé de résidence.

Comité de Castres. — M. Choit, principal du collége de Castres, en remplacement de M. l'abbé Birbes.

Comité de Gaillac. — M. Delpech, principal du collége de Gaillac, en remplacement de M. l'abbé Bonafous, qui a changé de résidence.

Comité de Saint-Gaudens. — M. Sourrieu, principal du collége de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Delpech.

Comité de Foix.—M. Perrault, principal du collége de Foix, en remplacement de M. Sourrieu.

Comité de Pamiers. — M. l'abbé Bonafous, principal du collége de Pamiers, en remplacement de M. Choit.

Comité de Castel-Sarrasin. — M. l'abbé Gallay, principal du collége de Castel-Sarrasin, en remplacement de M. Rieunier, qui a changé de résidence.

Comité de Moissac. — M. Rieunier, principal du collége de Moissac, en remplacement de M. l'abbé Velley, qui a changé de résidence.

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Charente-Inférieure. — M. Grandclément. chargé de la chaire de mathématiques au collége de Saintes, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie à Saintes, en remplacement de M. Guimberteaud. (11 *mars.*)

Corrèze.—M. Berthet, sous-inspecteur des écoles, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Corrèze, en remplacement de M. Morizot, qui a changé de résidence.

Creuse.— M. Charpentier, régent de rhétorique, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Creuse, en remplacement de M. Berthet, qui a changé de résidence. (12 *mars.*)

Finistère. — Sont nommées membres de la commission d'instruction primaire du département du Finistère les personnes dont les noms suivent, savoir :

M. Gaujard-Boullé, ingénieur des ponts-et-chaussées à Quimper, en remplacement de M. Gerviusais ;

M. Hennau, substitut du procureur du roi, en remplacement de M. Sauvée ;

M. Lecuyer, sous-inspecteur des écoles primaires, en remplacement de M. Duval, ancien principal. (11 *mars.*)

Gard. — M. Nicod (Frédéric), avocat à la cour royale de Nîmes, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département du Gard. (10 *février.*)

Marne. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire du département de la Marne les fonctionnaires de l'Université ci-après :

M. Duprat, principal du collége de Châlons, en remplacement de M. Clipet;

M. Guichemère, régent de mathématiques spéciales au même collége, en remplacement de M. Marlou. (9 *mars.*)

Marne (Haute-). — M. Gardien, adjoint au maire de Chaumont, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Coutault, décédé. (21 *février.*)

Nord.—Sont nommées membres de la commission d'instruction primaire du département du Nord les personnes dont les noms suivent :

M. Forneron, proviseur du collége royal de Douai, en remplacement de M. l'abbé Vinay, qui a changé de résidence.

M. Capon fils, secrétaire du comité d'arrondissement de Douai, en remplacement de M. Preux, qui a changé de résidence.

M. Vasse, professeur de philosophie au collége royal de Douai, en remplacement de M. Lamarle, qui a changé de résidence. (19 *février.*)

Saône (Haute-).—M. l'abbé Poirot est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Haute-Saône. (11 *mars.*)

Vienne (Haute-).—M. Mortimer-Lesage est nommé membre de la commission d'instruction primaire de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Ardant, décédé. (12 *mars.*)

4° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Gironde.—M. Dabas, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, est nommé membre de la commission d'examen pour les institutrices primaires du département de la Gironde, en remplacement de M. Benoît père. (7 *mars.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE BOURGES.

Sur la proposition du conseil académique de Bourges, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Cher.

Médaille d'argent. — M. Morin, instituteur communal à Vierzon.

Médailles de bronze. — MM. Millet, instituteur communal à Boulleret; Herault, instituteur communal à Lignières; Girault, instituteur communal à Mareuil.

Mentions honorables. — Mmes les sœurs de la Sainte-Famille, institutrices communales à Bourges. MM. Penard, instituteur communal à Saint-Germain-sur-l'Aubais; Bobinet, instituteur communal à Lury. Sœur Sainte-Pélagie, institutrice communale à Sancerre. Mlles Ponvesle, institutrice communale à Léré; Maurion, institutrice privée à Saint-Amand.

Département de l'Indre.

Médaille d'argent. — M. Certain, instituteur communal au Blanc.

Médailles de bronze. — MM. Lecointe, instituteur communal à Aigurande; Roulaud, instituteur communal à Ambrault; Pichon, instituteur communal à La Châtre.

Mentions honorables. — M. Prudhomme, instituteur communal à Buzançais. Mlle Rouillon, institutrice communale à Villedieu. M. Leblanc, instituteur communal à Cluis-Dessus. Mme Dydryul, institutrice privée à Issoudun. MM. Révérand, instituteur communal à Brion; Forest, instituteur communal à Neuvy-Pailloux.

Département de la Nièvre.

Médaille d'argent. — Le Frère Firmien, à Nevers.

Médailles de bronze.—Mlle Valery, institutrice communale à La Charité. MM. Munier, instituteur communal à Clamecy; Breugnot, instituteur communal à Luzy.

Mentions honorables. — MM. Paulard, instituteur communal à Premery; Gourlian, instituteur communal à Cuncy-les-Varzy; Arveau, instituteur communal à Saint-Aubin. Mlle Belin, institutrice privée à Decize. MM. Ganneau, instituteur communal à Entrains; Drouillet, instituteur communal à Mont-Sauche. (22 *février*.)

ACADÉMIE DE CAEN.

Sur la proposition du conseil académique de Caen, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Calvados.

Enseignement supérieur.

Mention honorable. —M. Gahery, directeur de l'école primaire supérieure de Lizieux.

Rappel de médailles de bronze. — M. Tordier, directeur de l'école primaire supérieure de Bayeux.

Enseignement élémentaire.

Médaille d'argent. — M. Sevold, frère des écoles chrétiennes, instituteur communal à Lisieux.

Médailles de bronze.— MM. Toutin, instituteur communal à Honfleur; Poidevin, instituteur communal à Noyère; Lelandais, instituteur communal à Chischamp.

Mentions honorables. — MM. Poulthier, instituteur communal à Tracy-

Bocage; Tostain, instituteur communal à Maisoncelle-Pelvey; Boissée, instituteur communal à Tournebu. Mlle Quentin, institutrice communale à Champ-du-Bontl. MM. Rillon, instituteur communal à Montriclle; Thabriac, instituteur communal à Ryn.

Rappel de médaille d'argent. — M. Thieulin, directeur de l'école mutuelle à Bayeux.

Salles d'asile.

Rappel de médaille d'argent. — Mlle Leclanchez, directrice de la salle d'asile communale de Caen.

Mention honorable. — Mlle Leneveu, directrice de la salle d'asile à Isigny.

Département de la Manche.

Médaille d'argent. — M. Beguin, instituteur communal à Teillent.

Médailles de bronze. — MM. Lebouvier, instituteur communal à Percy; Hus, instituteur communal à Brecey; Bertrand, instituteur communal à Tourville; Quillet, instituteur communal à Montebourg.

Mentions honorables. — M. Delaroque, instituteur communal à Carantilly. Mlles Boisselier, institutrice communale à Trianville; Egret, institutrice communale à Geffoses; Delanoe, institutrice communale à Isigny. M. Poindextre, instituteur communal à Ivetat. Mlles Lhôtellier, institutrice communale à Genete; Laurent, institutrice communale à Lacolombe.

Salles d'asile.

Rappel de médaille d'argent. — Mme Piot, directrice de la salle d'asile de Cherbourg.

Département de l'Orne.

Médailles de bronze. — Mme Hebert-Beaupré, institutrice communale à Vimoutiers. MM. Desgragiers, instituteur communal à Chambon; Marchand, instituteur communal à Menilbrault.

Mentions honorables. — M. Lemonnier, instituteur communal à Ponticrépino. Mme Gondouin, sœur de la Providence, institutrice communale à Merlerault. Mlle Baloghe, institutrice communale au Champ-Secret. MM. Biart, instituteur communal à Trun; Glaneur, instituteur communal aux Moutières-aux-Perches; Léveillé, instituteur communal à Magny-le-Désert. (28 *février*.)

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

Sur la proposition du conseil académique d'Orléans, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillantes des salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Loiret.

Médaille d'argent. — M. Lennuyer, instituteur communal au Bignon.

Médailles de bronze. — Mlle Soulier, sœur Mélanie de l'ordre de a Sainte-Vierge de Tours, institutrice communale à Bois-Commun. MM. Pilate, instituteur communal à Chevilly; Coulneau, instituteur communal à Chilleurs.

Mentions honorables. — M. Viard, instituteur communal à la Chapelle-Saint-Mesmin. Mlles Malescot, institutrice communale à la Chapelle-Saint-Mesmin; Nockard, sœur Eudoxie, de la congrégation de Saint-André, institutrice communale à Neuville. MM. Bruneau, instituteur communal à Givraines; Brière, instituteur communal à Saint-Martin-d'Abbat. Mlle Jacques, sœur Thérèse, de l'ordre de la Présentation de Porcien, institutrice communale à Grisolles.

Rappel de médaille de bronze. — M. Battu, instituteur communal à Gien.

Salles d'asile.

Mention honorable. — Mlle Cottereau, sœur Joséphine, surveillante de l'asile de Gien.

Département de Loir-et-Cher.

Médaille d'argent. — M. Genty, instituteur communal à Yosnes.

Médailles de bronze. — MM. Beaugendre, instituteur communal à Villerbon; Piat, instituteur communal à Ivoy; Dumand, instituteur communal à Fontaine-en-Beauce.

Mentions honorables. — MM. Gaudré, frère Xavier, instituteur communal à Blois; Ortiou, instituteur communal à Mulsans; Gagé, instituteur communal à Chatenoy; Proust, instituteur communal à Azé; Foucher, instituteur communal à Authon.

Département d'Indre-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Vergnes, instituteur communal à Château-la-Vallière.

Médailles de bronze. — MM. Vernier, instituteur communal à Evres; Petit, instituteur communal à Ligneil. Mlle Boissay, sœur Sainte-Christophe, religieuse de l'ordre de la Sainte-Vierge, institutrice communale à Château-la-Vallière.

Mentions honorables. — MM. Delaunay, instituteur communal à Sainte-Maure; Vigneau, instituteur communal à Mosnes; Frager, instituteur communal à Manthelan; Gillet, instituteur communal à Richelieu; Echoux, instituteur communal à La Tour-Saint-Gelin.

Rappel de médaille d'argent. — M. Ternant, directeur de l'école communale mutuelle de Tours. (21 *février.*)

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

Sur la proposition du conseil académique de Toulouse, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Haute-Garonne.

Médaille d'argent. — M. Bonnes, instituteur à Gardouch.

Médailles de bronze. — MM. Siry, instituteur à Nailloux; Abadie, instituteur à Valentine; Campagne, instituteur à Caujac.

Mentions honorables. — MM. Diou, instituteur à Saint-Jory; Dupin, instituteur à Montégut et Saint-Paul; Bergès, instituteur au L'Herm; Laugard, instituteur à Aspet; Denard, instituteur à Saint-Béat; Grand-Maison, instituteur à Montjoie.

Département de l'Ariége.

Médaille d'argent. — M. Perier, instituteur à Belesta.

Médailles de bronze. — MM. Delmas, instituteur à Pamiers; Cabanié, instituteur à Massât; Vidal, frère Licvisson, instituteur à Mirepoix.

Mentions honorables.—Sœur Thérèse, institutrice à Pamiers. Mme Nèples, institutrice à Belesta. MM. Nigoul, instituteur à Rabat; Canard, instituteur à Prat; Roques, instituteur à Castillon.

Département du Tarn.

Médaille d'argent. — M. Cuq, instituteur à Brassac.

Médailles de bronze. — MM. Gardès, instituteur à Monestiès; Chabbert, instituteur à Escoussens; Farès, instituteur à Cuq-Toulza.

Mentions honorables. — MM. Audouard, instituteur à Valence; Gasc, instituteur à Cammarès; Brenac, instituteur à Mazamet; Flourac, instituteur à Faissac; Villeneuve, instituteur à Montmiral; Virven, instituteur à Cambon.

Département de Tarn-et-Garonne.

Médaille d'argent. — M. Cavaillé, instituteur à Montauban.

Médailles de bronze. — MM. Simonot, instituteur à Verdun; Villeneuve, instituteur à Saint-Antonin; Pujol, instituteur à Caylus.

Mentions honorables. — MM. Valet, instituteur à La Française; Bladbourg, instituteur à Donzac; Lacouronne, instituteur à Nohie; Capmartin, instituteur à Saint-Arroumex; Vignes, instituteur à Brassac; Laville-Dieu, instituteur à Merles. (22 *février.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Finistère. — Les communes de Saint-Divy, Saint-Thomas, Kersaint, Plabennec et La Forest, sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Saint-Divy. (11 *mars.*)

Loiret. — L'arrêté du 19 juin dernier, qui réunit les communes de Coinces, Boulay et Briey pour l'entretien d'une école publique protestante, est rapporté. (12 *février.*)

Marne (*Haute-*). — Les communes de Doulevant-le-Petit et de Villemblaizais sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

Saône (*Haute-*). — La commune de Neuvelle-lez-Cromary est disjointe de celle de They, à laquelle elle avait été réunie par décision du 3 février 1834 pour l'entretien d'une école primaire publique.

La commune de Neuvelle-lez-Cromary sera tenue de créer et d'entretenir une école primaire distincte. (16 *février.*)

Somme. — Les communes de Fouches et Fouchettes sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (25 *février.*)

Vienne.—La commune de Coussais est autorisée à se séparer de celle de Verrue, à laquelle elle a été jointe par décision du 6 avril 1839 pour l'entretien d'une école primaire publique.

La commune de Coussais sera tenue de créer et d'entretenir une école publique distincte. (18 *février.*)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Nomination d'un instituteur. — Un comité d'arrondissement peut-il, sur des motifs non prévus par la loi, refuser de nommer un instituteur qui lui est régulièrement présenté par le conseil municipal, après avis du comité local ?

La loi a établi, en termes formels, quelles sont les personnes qui sont incapables de tenir école. Il n'est permis à qui que ce soit d'ajouter à ses dispositions et de créer un empêchement qu'elle n'a pas admis.

— A quelle peine s'expose l'instituteur primaire qui donne l'enseignement secondaire dans son école?

Nous avons dû déjà nous occuper souvent de cet objet. Nous répondons, pour la dernière fois, que l'instituteur qui contrevient d'une manière si répréhensible aux lois et réglements qui régissent le corps enseignant, est coupable d'une faute grave et se rend passible des peines portées par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833. (7 janvier 1842.)

— Rentre-t-il dans les attributions des comités d'arrondissement de nommer provisoirement à la direction des écoles des individus non brevetés ?

Cette faculté n'est accordée qu'aux recteurs d'académie ; encore faut-il que la pénurie de maîtres légalement brevetés soit reconnue et que le Conseil royal de l'instruction publique sanctionne la décision.

— Un jeune homme sortant des rangs de l'armée annonce au maire de sa commune qu'il a l'intention d'y ouvrir une école privée. Il produit à l'appui de sa déclaration trois certificats de bonne conduite : le premier, délivré par le directeur de l'école normale où il avait été instruit ; le second, donné, en 1837, par le maire et deux conseillers municipaux de la commune où il veut aujourd'hui s'établir ; enfin, le troisième par le conseil d'administration du régiment dont il faisait partie. Ces attestations peuvent-elles tenir lieu de celle qui est exigée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 ?

Cette question, que nous avons déjà sans doute traitée dans notre journal, ne peut être résolue que négativement. La loi exige en termes formels un certificat du maire ou des maires de la commune ou des communes dans lesquelles l'instituteur a résidé *depuis trois ans*. Il suit de là qu'aucun certificat délivré avant les trois dernières années, ou se référant à un temps antérieur à ces trois années, comme aussi aucun certificat émané de toute autre autorité, ne peut être admis.

—Un instituteur a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour banqueroute simple : on demande s'il y a un moyen légal d'empêcher que cet homme puisse diriger une école privée soit sous son nom, soit sous le nom d'une autre personne?

L'article 5 de la loi ne distingue point, pour frapper un individu d'incapacité, entre la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse, et l'article 6 ne laisse aucun doute à cet égard. Non seulement il est interdit au banqueroutier de diriger une école soit publique, soit privée, mais encore tout instituteur qui le recevrait dans son établissement en qualité de sous-maître ou de maître-adjoint, sans en avoir au préalable demandé l'autorisation au recteur de l'académie, se rendrait coupable d'une faute grave, et serait passible des peines portées en l'article 23 de la loi du 28 juin 1833.

— Un individu porteur d'un brevet de capacité, délivré avant la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, a-t-il le

droit d'exercer la profession d'instituteur sans être soumis à un nouvel examen ?

Il n'y a point d'effet rétroactif dans la loi précitée : quiconque a obtenu sous l'empire de l'ancienne législation un brevet de capacité de quelque degré qu'il soit, est apte à tenir une école primaire du degré mentionné dans ledit brevet, pourvu qu'il se conforme aux prescriptions de l'article 4 de la loi et qu'il n'ait encouru aucune des peines portées en l'article 5.

— Les comités d'arrondissement sont-ils aptes à appliquer aux écoles privées les prescriptions, concernant la vaccine, contenues dans les circulaires ministérielles des 12 septembre 1810 et 6 juin 1817, et dans le réglement du 25 avril 1824 ?

Les circulaires précitées contiennent, à cet égard, une disposition formelle, et elles s'appliquaient aux écoles privées comme aux écoles publiques avant la promulgation de la loi sur l'instruction primaire. A cette époque, la négligence que les chefs d'école mettaient à remplir leurs devoirs sur un point si essentiel constituait une faute grave qui pouvait motiver le retrait de l'autorisation ; mais aujourd'hui, sous l'empire de la loi du 28 juin, une distinction capitale existe entre les écoles privées et les écoles publiques. Dans les premières, il n'y a pas lieu d'opposer aux instituteurs les dispositions des circulaires de 1810 et de 1817 et du statut de 1824 ; on ne peut agir auprès d'eux que par voie de remontrances et de persuasion. (2 janvier 1842.) L'article 1er du réglement du 1er mars 1842, dont nous donnons le texte à la page 50 de ce Bulletin, ne laisse plus aucun doute à cet égard.

Ecoles normales primaires. — Engagement décennal des élèves-maîtres. — L'engagement décennal des élèves-maîtres des écoles normales primaires est-il contracté d'une manière générale pour toute la France, ou entraîne-t-il l'obligation de servir dans le département même qui a fait les frais de leur instruction ?

Un arrêté du Conseil royal de l'instruction publique, à la date du 2 octobre 1825, admet en principe la première interprétation ; mais les réclamations qui se sont élevées de toute part n'ont pas permis de le maintenir. En conséquence, le 24 novembre de la même année, le Conseil a émis l'avis que les autorités départementales sont fondées à exiger du maître, pour l'instruction duquel le département s'est imposé des sacrifices, l'obligation d'y servir pendant dix ans consécutifs. Cet avis paraît avoir constitué la véritable jurisprudence à suivre dans cette matière. (3 décembre 1841.)

Comités d'arrondissement. — Circonstances atténuantes. — Les comités d'arrondissement peuvent-ils, dans certains cas, admettre l'existence de circonstances atténuantes, lorsqu'ils sont appelés à prononcer contre un instituteur les peines disciplinaires portées en l'article 23 de la loi du 28 juin 1833 ?

Nous ne pouvons que résoudre cette question d'une manière affirmative. C'est, du reste, l'opinion émise par le Conseil royal de l'instruction publique dans l'une de ses dernières décisions (7 janvier 1842.)

— Dans une commune où il se trouve plusieurs écoles primaires, l'une publique, les autres privées, quelle est celle de ces écoles qui doit avoir le pas sur les autres dans les processions ou autres cérémonies auxquelles les instituteurs doivent assister ?

Cette futile question de droit de préséance a lieu de nous étonner de la part d'un maître que nous avons vu jusqu'à présent à la hauteur des graves fonctions dont il est chargé. Nous allons cependant y répondre.

L'instituteur public d'une commune rurale cumule le plus souvent cet

emploi avec ceux de chantre et de sacristain de la paroisse, auxquels il ajoute encore l'office de greffier de la mairie. Dans ces trois cas, son devoir à la procession est de précéder le dais revêtu de la châsse ou porteur du goupillon, ou bien de suivre le maire et le conseil municipal. Ses soins ne peuvent donc se porter sur ses élèves qui, abandonnés à eux-mêmes, s'estiment très heureux de trouver à se caser au rang des enfants qu'un maître surveille avec soin. Dans les villes, ce droit de préséance n'est accordé, sans qu'ils puissent cependant s'en prévaloir, qu'aux écoles dirigées par des congrégations religieuses, par la raison que ces maîtres, touchant en quelque sorte de plus près à l'église, et faisant pendant toute l'année abnégation de tout ce qui peut flatter les autres hommes, doivent, lorsqu'une cérémonie religieuse a lieu, avoir le pas sur leurs confrères laïcs (qui, du reste, n'ont jamais songé à le leur disputer); mais quant à ceux-ci, publics ou privés, ils sont égaux partout : c'est par son mérite seul que l'instituteur doit se faire remarquer et non par le rang qu'il cherche à occuper dans les processions.

— Dans une école primaire communale, à qui la loi accorde-t-elle le privilége de l'enseignement?

Nous avons répondu à cette question dans notre numéro du mois d'août 1841 (page 138); mais notre correspondant ne paraissant pas avoir suffisamment compris les explications du dernier paragraphe de l'article en question, nous les renouvelons avec plaisir.

Les conseils municipaux ont le droit d'imposer au maître qui vient prendre la direction de leur école l'emploi de celle des deux méthodes autorisées par la loi, qui leur paraît la plus convenable ; c'est au maître à opter entre sa place ou l'emploi de la méthode imposée; mais lorsque l'adhésion a eu lieu de la part de l'instituteur, celui-ci n'a plus de compte à rendre, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux comités et aux inspecteurs des écoles primaires sous la direction desquels il demeure placé.

Exercice gratuit des fonctions d'instituteur public. — Y a-t-il avantage pour une commune d'accepter l'offre généreuse que lui fait un de ses habitants (pourvu d'ailleurs du brevet de capacité) d'exercer gratuitement les fonctions d'instituteur public, à la condition que le traitement attaché à ce titre serait consacré à rémunérer une institutrice, dont la pauvreté de la commune l'avait jusque-là privée?

Cette question, qui se présente pour la première fois, renferme, à notre avis, deux considérations très importantes. — A la première vue, les avantages matériels que procurerait la mise à exécution de cette proposition semblent exclure toute pensée qui leur serait contraire. En effet, une commune que sa pauvreté avait privée jusque-là des moyens d'offrir aux jeunes filles l'éducation qu'une personne de leur sexe peut seule leur donner, va se trouver tout à coup en position de combler cette lacune : il ne suffira que d'approprier une maison à la tenue de l'école. Dès lors toute crainte, toute inquiétude cessera de la part des familles, car elles ne verront plus leurs enfants condamnés à l'ignorance ou forcés de recevoir l'instruction dans un local où ils sont confondus avec les garçons

Il est à désirer sans doute, dans l'intérêt de la morale publique, que les enfants de l'un et de l'autre sexe fréquentent des écoles spéciales. Mais lorsqu'une commune ne peut répondre de conserver toujours deux écoles distinctes, soit parce que ses ressources sont trop limitées, soit parce qu'elle ne fait qu'accepter le bien-être passager qui se présente, nous pensons qu'il serait plus sage d'attendre l'augmentation de ses ressources pour exécuter son projet d'une manière durable Ainsi, dans la

question qui nous occupe, supposons que la personne qui se propose pour donner, sans aucun lucre personnel, l'enseignement primaire, soit pendant dix années animée du même zèle, la commune aura mis en réserve une somme de 2,000 francs (non compris les rétributions mensuelles) qui lui assurera 100 francs de rente. D'un autre côté, elle aura économisé, pendant la même période, le loyer de l'école de filles et le logement de l'institutrice, que l'on peut évaluer à 150 francs par an, soit 1,500 francs pour les dix années; ce qui fournirait encore 75 francs de rente, lesquels, ajoutés aux 100 francs ci-dessus, présenteraient, à peu de chose près, le traitement de l'institutrice. La commune pourrait alors être sans crainte sur l'avenir de ses deux écoles, tandis que si, profitant sans réflexion de l'offre qui lui est faite, elle fonde immédiatement une école de filles, elle s'engage pour le loyer d'une maison qu'elle n'est pas certaine de pouvoir conserver, puisque le dévouement de l'instituteur peut surpasser de beaucoup ses forces physiques; dès lors elle retombe dans un état pire que celui où elle se trouve aujourd'hui.

Nous dirons, pour terminer, qu'il serait, quant à présent, préférable que la classe de l'école primaire, après avoir été divisée en deux par une cloison, ainsi que le prescrivent les réglements universitaires, reçût pendant quelques années encore les enfants de l'un et de l'autre sexe. C'est un inconvénient, sans doute; mais il est loin d'être aussi grand que l'embarras dans lequel se mettrait la commune si elle établissait en ce moment deux écoles distinctes.

Du reste, le Conseil royal sera probablement saisi de cette question; nous aurons soin d'informer nos lecteurs de la décision qu'il aura prise.

Ecoles normales primaires. — Nous sommes consultés sur le point de savoir : 1° si un candidat peut être admis dans une école normale primaire lorsqu'il est marié; 2° si un élève-maître, entré célibataire dans une école normale primaire, peut, sans même en donner avis au directeur, se marier pendant son séjour à l'école.

Bien que l'article 11 du titre III du réglement concernant les écoles normales primaires se taise sur ces deux questions, elles doivent être résolues négativement. En effet, la présence dans une école normale primaire d'un élève-maître marié pourrait avoir pour la morale et pour la discipline de graves inconvénients. Si donc un élève-maître s'est marié pendant son séjour à l'école, il doit cesser d'en faire partie. (28 janvier 1842.)

Révocations.—L'instituteur communal révoqué est-il déchu à toujours de son titre?

La décision qui frappe l'instituteur communal révoqué ne statue que pour l'emploi dont il est alors en possession. Elle se borne à lui retirer actuellement cet emploi : rien ne s'oppose donc à ce que, toutes les conditions étant remplies, il soit appelé plus tard soit à la direction de la même école, soit à un poste équivalent dans une autre commune. — Cependant, si l'instituteur révoqué est un jeune homme qui n'a pas encore achevé de remplir les conditions de l'engagement décennal qu'il aurait contracté envers l'Université, il perd ses droits à la dispense du service militaire, tant qu'il n'est pas replacé, puisque cette dispense ne lui était conférée qu'en considération du titre public dont il était pourvu.

Écoles normales. —Remboursement des frais d'instruction.— Un élève-maître qui a joui, pendant son séjour dans une école normale, d'une demi-bourse fondée par une commune, par le Roi ou par des particuliers, est-il tenu d'en rembourser le prix s'il quitte l'enseignement avant

l'expiration de son engagement décennal? En cas d'affirmative, le remboursement a-t-il lieu au profit de l'école normale?

Le remboursement est exigible et doit être effectué au profit de l'école normale.

— Un élève-maître qui abandonne l'enseignement pour raison de santé est-il tenu au remboursement de la pension dont il a joui? Quelle formalité doit-il remplir pour se faire autoriser à changer de profession?

Le remboursement n'est pas exigible si la mauvaise santé est dûment constatée; mais l'ancien élève-maître qui se trouve dans cette position doit demander à être relevé de l'engagement qu'il a contracté.

— Un élève-maître peut-il être autorisé à quitter momentanément l'instruction publique pour l'enseignement privé, ou doit-il exercer sans interruption pendant dix années comme instituteur communal?

L'autorisation de quitter l'enseignement public pour l'enseignement privé peut être accordée par le ministre de l'instruction publique dans des circonstances exceptionnelles, et lorsqu'un avis favorable a été donné par la commission de surveillance de l'école normale et par le recteur de l'Académie.

— Lorsque ni l'élève-maître ni ses parents n'ont contracté par écrit l'engagement de rembourser le prix de la bourse, ou lorsque cet acte est égaré, le directeur de l'école normale peut-il néanmoins exercer des poursuites contre cet élève-maître lorsqu'il a abandonné l'enseignement?

Lorsque l'engagement de rembourser le prix de la pension n'a pas été contracté par écrit, le remboursement n'en doit pas moins être poursuivi; le statut du 14 décembre 1832 fait loi à cet égard.

— Lorsqu'un élève-maître, ayant joui d'une bourse fondée par le conseil général, va exercer les fonctions d'instituteur dans un autre département, est-il tenu de rembourser le prix de cette bourse?

Un ancien boursier du département, qui va exercer les fonctions d'instituteur dans un autre département, peut être poursuivi, si son engagement portait l'obligation de servir dans le département même. (18 janvier 1842.)

— L'ordonnance du 23 juin 1836 qui donne aux recteurs d'académie le droit d'accorder aux institutrices l'autorisation d'enseigner, leur donne-t-elle aussi celui de refuser cette autorisation, lors même que la personne qui la sollicite a rempli toutes les formalités prescrites?

La faculté d'accorder emporte nécessairement celle de refuser; cependant le refus ne peut avoir lieu, dans l'espèce, que si le recteur juge que le bien du service serait compromis par l'établissement sollicité de la nouvelle école.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Deux-Sèvres. — Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes et le maire de la ville de Niort sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation faite par Mlle Radegonde-Lucrèce Moriceau et la dame Marie-Françoise-Esther Moriceau, d'un terrain situé à Niort, d'un revenu d'environ 400 fr., à la charge d'entretenir une école consacrée à l'instruction et à l'éducation religieuse et gratuite des enfants du sexe masculin.

Drôme. — Le supérieur des frères de l'instruction du département de la Drôme est autorisé à accepter le legs, réduit à 600 francs, fait à cet institut par M. Pailla. (10 *avril.*)

Indre-et-Loire. — Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de son Institut, le legs fait par Mlle Angélique Mingot, au profit de cette congrégation, de la nu-propriété de soixante-huit ares de prés, situés dans la commune de Chinon. (17 *mars.*)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Deux-Sèvres. — M. Wibaux, ex-régent au collége de Saint-Junien, est chargé de remplacer provisoirement M. Lafosse dans les fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire du département des Deux-Sèvres.

Dordogne.—Un congé de quatre mois est accordé à M. Barrière, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Dordogne.

— M. Lafosse, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Deux-Sèvres, est chargé provisoirement des mêmes fonctions dans le département de la Dordogne, pendant la durée du congé accordé à M. Barrière.

Indre et-Loire. — M Loizellier, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Lozère, est nommé sous-inspecteur dans le département d'Indre-et-Loire, en remplacement de M. Lisle, appelé dans un autre département.

Lozère. – M. Rabaly, régent au collége de Gaillac, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Lozère, en remplacement de M. Loizellier, appelé dans un autre département.

Marne (Haute-).—M. Henry, maître-adjoint à l'école normale primaire de Salins, est chargé des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Haute-Marne, en remplacement de M. Alaux, démissionnaire.

Saône-et-Loire. — M. Ferrier, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de Saône-et-Loire, est nommé inspecteur dans le même département, en remplacement de M. Letellier, dont la démission est acceptée.

— M. Lisle, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département d'Indre-et-Loire, est nommé sous-inspecteur dans le département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Ferrier, nommé inspecteur. (16 *avril.*)

Somme. — M. Cordier, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le departement de la Somme, est nommé officier d'Académie. (18 *mars.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Aube.—M. Simon, principal du collége de Troyes, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Humbert, qui a changé de résidence. (8 *avril.*)

Bas-Rhin.—M. Renard, proviseur du collége royal de Strasbourg, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Michelle, promu aux fonctions de recteur. (15 *avril.*)

Corse. — M. Arrighi, directeur de l'Ecole Paoli, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Delacroix, appelé à d'autres fonctions. (2 *avril.*)

Maine-et-Loire.—M. Ritoit, principal du collége de Baugé, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Tribondeau. (11 *avril.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ariége. — Sont nommées membres de la commission d'instruction primaire du département de l'Ariége les personnes désignées ci-après, savoir :

M. Pinaud, principal du collége de Foix, en remplacement de M. Sourrieux, qui a changé de résidence ;

M. Journet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en remplacement de M. Lemeyer, qui a changé de résidence ;

M. Vidal, avocat, en remplacement de M. Laugard, ancien régent, appelé à d'autres fonctions. (15 *mars.*)

Charente. — Mme Galzain est nommée dame adjointe à la commission d'instruction primaire d'Angoulême, en remplacement de Mme Larreguy, démissionnaire. (2 *avril.*)

— M. de Pelet, premier substitut de M. le procureur du roi d'Angoulême, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de la Charente, en remplacement de M. Villars, décédé. (4 *avril.*)

Doubs.— Sont nommées membres de la commission d'instruction primaire du département du Doubs les personnes ci-après dénommées, savoir :

M. Bouché, professeur de mathématiques spéciales au collége royal de Besançon, en remplacement de M. Delly, décédé ;

M. D'Embry, professeur de mathématiques élémentaires au collége royal de Besançon, en remplacement de M. Proudhon, démissionnaire. (17 *mars.*)

Loiret. — M. le marquis de la Touanne est nommé membre de la commission d'instruction primaire d'Orléans, en remplacement de M. Lacave. (17 *mars.*)

Maine-et-Loire. — M. Delens, professeur de philosophie au collége royal d'Angers, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de Maine et-Loire, en remplacement de M. Morren, qui a changé de résidence. (30 *mars.*)

Saône-et-Loire. — M. Morizot, sous-inspecteur des écoles primaires dans le département de Saône-et-Loire, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de Mâcon, en remplacement de M. Ferrier. (23 *mars.*)

Seine-et-Marne.—M. Denis, principal du collége de Melun, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. de Cerval, démissionnaire. (18 *mars.*)

Tarn. — M. Ricard, principal du collége d'Albi, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département du Tarn, en remplacement de M. Anger, qui a changé de résidence. (15 *mars.*)

Sont nommées membres des commissions d'instruction primaire les personnes dont les noms suivent :

Alpes (*Hautes-*). — M. Senglar, chargé des fonctions de principal du collége, en remplacement de M. Payan ;

M. Rousset, régent de mathématiques, en remplacement de M. Salve ;

M. Cantrel, sous-inspecteur de l'instruction primaire, en remplacement de M. Blondat. (26 *mars*.)

Bouches-du-Rhône.— M. l'abbé Ginoulhiac, grand-vicaire, en remplacement de M. l'abbé Polge;

M. Ruard, bibliothécaire de la ville d'Aix, en remplacement de M. Giraud.

Var. — M. Michel, secrétaire de la société d'agriculture, en remplacement de M. Duval.

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Orne.— Mme Buisson, supérieure générale des dames de l'éducation chrétienne, est chargée de la direction de l'école normale primaire de filles d'Argentan, en remplacement de Mme Malhaire. (26 *mars*.)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Sur la proposition du conseil académique de Douai, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillants et surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Nord.

Médaille d'argent. — M. Lequine, instituteur à Dompierre.

Médailles de bronze. — MM. Clark, instituteur à Dunkerque; Cornat, instituteur à Noyelles; Berthe, instituteur à Hergnies; Deguidt, instituteur à Wallon-Cappel.

Mentions honorables. — Mlle Charles, institutrice à Valenciennes. MM. Beauvais, instituteur à Gonzeaucourt; Daniel, instituteur à Doignies; Gillet, instituteur à Ferrière-la-Petite; Colinet, instituteur à Ellesmes; Meurisse, instituteur à Camphin-en-Pévèle. Mlle Journet, institutrice à Bergues.

Salles d'asile.

Médaille d'argent. — Mlle Guequières, surveillante de salle d'asile à Douai.

Médailles de bronze. — M. Quennehem, surveillant de salle d'asile à Lille. Mlle Deteve, surveillante de salle d'asile de Douai.

Mentions honorables. — Mme Laut, surveillante de salle d'asile à Valenciennes. Mlles Pichon, surveillante de salle d'asile à Bailleul; Declerch, surveillante de salle d'asile à Lille.

Département du Pas-de-Calais.

Médaille d'argent. — Mlle Grignon, institutrice à Béthune.

Médaille de bronze. — MM. Carette, instituteur à Saint-Pol; Sergent, instituteur à Outreau; Debray, instituteur à Saint-Omer.

Mentions honorables.—MM. Cuvillier, instituteur à Barly; Peru, instituteur à Montigny; D'Henin, instituteur à Ervillers; Waro, instituteur à Nordausques. Mlle Delinière, institutrice à Ergny. M. Froment, instituteur à La Herlière.

Salles d'asile.

Médaille d'argent.— Mme veuve Thépaux, surveillante de salle d'asile à Arras.

Médailles de bronze.—Mme veuve Brasseur, surveillante de salle d'asile à Vieil-Hesdin; Mlle Demayer, surveillante de salle d'asile à Lens.

Mentions honorables. — Mme Coiffier, surveillante de salle d'asile à Arras. Mlle Maillet, surveillante de salle d'asile à Hesdin. Mme Dollet, surveillante de salle d'asile à Lillers. (7 *mars.*)

ACADÉMIE DE METZ.

Sur la proposition du conseil académique de Metz, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été déeernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Ardennes.

Médaille d'argent.—M. Bernard, instituteur eommunal à Senne.

Médailles de bronze. — MM. Mantaux, instituteur communal à Anvillers-les-Forges; Hattoy, instituteur communal à Brevilly; Flandrin, instituteur communal à Alincourt.

Mentions honorables. — M. Colin, instituteur communal à Neufmanil. Sœur Théophile Bliard, de la doctrine chrétienne, institutrice communale à Givet. MM. Lamblin, instituteur communal à Haraucourt; Louvrier, instituteur communal à Ballay. Sœur Thècle, de la doctrine chrétienne, institutrice communale à Reuwez. M. Noël, instituteur communal à Thugny-Truguy.

Département de la Moselle.

Médaille d'argent. — Sœur Hyacinthe, de la congrégation de Saint-Jean-de-Bassel, institutrice communale à Faulquemont.

Médailles de bronze. — MM. Marchant, instituteur communal à Ancy-sur-Moselle; Schwartz, instituteur communal à Kappelkinger; Thierry, instituteur communal à Saint-Pancré.

Mentions honorables. — MM. Antoine, instituteur communal à Bliesbrucken; Auburtin, instituteur communal à Marly. Sœur Euphrasie, institutrice communale à Gravelotte. MM. Burtin, instituteur communal à Haye; Gernoz, instituteur eommunal à Joppécourt; Nautez, instituteur communal à Hannouville-au-Passage. (7 *mars.*)

ACADÉMIE DE NÎMES.

Sur la proposition du conseil académique de Nîmes, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillants et aux surveillantes des salles d'asile du ressort de

l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Gard.

Médaille d'argent.—M. Dejean, instituteur communal à Beaucaire.

Médailles de bronze. — MM. Bardonneuche, instituteur communal à Montfrin ; Castanier, instituteur communal à Lédignan. Sœur Saint-Prosper. institutrice communale à Bellegarde. M. Brun, instituteur communal à Sainte-Croix-de-Calerle.

Mentions honorables. — MM. Richard. instituteur communal à Uzès ; Robin instituteur communal à Barjac. Mlles Peyre, institutrice communale à Mondardier ; Causse, institutrice communale à Molière ; Emilie Thomas, institutrice communale à Portes ; Giraud, institutrice communale à Portes.

Salles d'asile.

Mention honorable. — M. Perrin, surveillant de salle d'asile à Nimes.

Département de l'Ardèche.

Médaille d'argent. — M. Massonnet, instituteur communal à Bourg-Saint-Andéol.

Médailles de bronze — MM. Labrou. instituteur communal à Sarras ; Veyrent, instituteur communal à Saint Just ; Frère Ambroise, instituteur communal à Largentière ; Farge, instituteur communal à Baix.

Mentions honorables. — MM. Serre, instituteur communal à Ajoux ; Croze, instituteur communal à Saint-Etienne-de-Boulogne. Mme Marie Chabrol, institutrice privée à Aubenas. M. Menut, instituteur communal à Vallon.

Salles d'asile.

Mentions honorables. — Sœur Léopold. surveillante de salle d'asile à Privas ; les Sœurs du Saint-Sacrement, surveillantes de l'asile d'Aubenas.

Département de la Lozère.

Médaille d'argent.— Les Frères de Saint-Yon, à Mende.

Médailles de bronze.—MM. Carlac, instituteur communal au Recours ; Brugerolle, instituteur communal à Aumont ; Barret, instituteur communal à Saint-Julien-de-Tournel. Sœur Philip, institutrice communale à Saint-Etienne-de-Valdonnes.

Mentions honorables. — MM. Ferrand, instituteur communal à Lannejols ; Mauen et Gal, instituteurs communaux à Moissac ; Chabrol, instituteur communal à Saint-Martin-de-Tourbeaux ; Issarte, instituteur communal à Gabriac. Mme Lafont, institutrice privée à Marvejols.

Département de Vaucluse.

Médaille d'argent. — M. Simon, instituteur communal à Lisle.

Médailles de bronze. — M. Allemand instituteur communal à Ménerbes. Mme Rouvière Duclaux, sœur Saint-Raymond, institutrice communale à Bédouin. MM. Bonnet, instituteur communal à Sablet ; Castor, instituteur communal à Gargas.

Mentions honorables. — MM. Donat, instituteur communal à Gordes ; Truchement, instituteur communal à Védennes. Sœur Marie-Saint-

Pierre, institutrice à Orange. MM. Dumont, instituteur communal à Entraignes; Parant, instituteur communal à Aubignan : Boulet, instituteur communal à Châteauneuf. (11 *mars.*)

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

Sur la proposition du conseil académique de Strasbourg, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département du Bas-Rhin.

Médaille d'argent. — Les Sœurs de la congrégation de Nancy, à Saar-Union.

Médailles de bronze. — MM Fleck, instituteur communal à Niederbronn; Wilm, instituteur communal à Barr. Mlle Steib, sœur Aurore, de Ribeauvillé, institutrice communale à Saverne.

Mentions honorables.— MM. Erb, instituteur communal à Strasbourg; Martz, instituteur communal à Barr; Lehmann, instituteur communal à Ohlangen; Wengez, instituteur communal à Bischwiller; Lix, instituteur communal à Bischwiller; Hess, instituteur communal à Woerth.

Département du Haut-Rhin.

Médaille d'argent. — Sœur Virginie, institutrice à Colmar.

Médailles de bronze. — MM Gugenberger, instituteur communal à Rixhem : Hueber, instituteur communal à Orschwir; Loepfel, instituteur communal au Bonhomme.

Mentions honorables. — MM. Held, instituteur communal à Colmar; Heitz, instituteur communal à Rouffach. Mlle Lehmann, institutrice à Risquewihr. MM. Grané, instituteur communal à Guemar. Wintenberger, instituteur communal au Village-Neuf; Sigfried, instituteur communal à Illfurt. (12 *mars.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Jura. — La commune de Florentin est autorisée à se séparer de celle de Nantey, à laquelle elle a été réunie, en 1834, pour l'entretien d'une école primaire publique.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (2 *avril.*)

Morbihan. — Les communes de Locmala et de Guéménée sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (1er *avril.*)

Saône-et-Loire.—La commune de Milly est disjointe de celle de Berzé-la-Ville, à laquelle elle avait été réunie par décision du 28 novembre 1834 pour l'entretien d'une école primaire publique.

La commune de Milly est autorisée à se réunir, pour l'entretien d'une école publique, à celle de Bussières. (26 *mars.*)

— Les communes de Saint-Nizier-sur-Arroux et de Charbonnat, qui avaient été réunies le 17 juillet 1839 pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent disjointes.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école primaire distincte. (29 *mars.*)

Seine-Inférieure. — Les communes de Bois-Himont et d'Allonville-Bellefosse sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (12 *avril.*)

Vienne. — Les communes de Verrue et de Ligniers-Langoust sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (30 *mars.*)

CIRCULAIRE AUX RECTEURS,

CONCERNANT LES COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Monsieur le Recteur, je suis informé que, dans plusieurs académies, des personnes des deux sexes qui se destinent aux fonctions de l'enseignement primaire s'inscrivent quelquefois pour le degré supérieur sans posséder toute l'instruction voulue, et que les commissions chargées de les examiner, après les avoir reconnues incapables d'obtenir le titre pour lequel elles se sont présentées, leur délivrent, comme par dédommagement, et sans leur avoir fait soutenir un nouvel examen, le brevet du degré élémentaire.

J'ai reconnu en séance du Conseil royal de l'instruction publique que ce mode de procéder, contraire aux intentions de la loi et aux règlements, peut être la source d'abus qu'il est important de prévenir.

J'ai décidé, en conséquence, que lorsqu'un candidat se sera présenté devant la commission d'instruction primaire pour soutenir les épreuves du brevet de capacité du degré supérieur, et qu'il n'aura pas été jugé digne d'obtenir ce titre, la commission ne pourra pas délivrer à ce candidat un brevet de capacité du degré élémentaire, sans lui avoir fait subir un examen spécial correspondant à ce dernier brevet (1).

Je vous prie de notifier ma décision à qui de droit, et de veiller à son exécution.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

OUVRAGES AUTORISÉS POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE

DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1841.

5 janvier.... Nouvelles lectures graduées, conversations enfantines, par M. H. A. Dupont. 4 parties. (Pour les écoles primaires.)

(1) Décision du 29 mars 1842.

26 janvier.... Géographie historique, par M. F. Ansart, formant la 4e partie d'un cours d'histoire et de géographie destiné aux écoles normales primaires, et publié par MM. F. Ansart et A. Rendu fils. (Pour les écoles normales primaires.)

26 janvier.... Histoire de France, par M. Ansart, formant la 3e partie d'un cours d'histoire et de géographie, publié par MM. Ansart et A. Rendu fils. (Pour les écoles normales primaires.)

29 janvier.... Bien-être et concorde des classes du peuple français, par M. le baron Charles Dupin. (Pour les écoles établies près des fabriques et les bibliothèques des écoles normales primaires.)

29 janvier.... Cartes géographiques de l'Europe, de la France, de l'Afrique, de l'Amérique, de l'Asie, de l'Océanie, de la Palestine et de la mappemonde, publiées par M. Pitois-Levrault.

(Les autorisations accordées le 26 février 1831, le 27 mars 1832 et le 18 février 1834, aux cartes muettes ci-dessus désignées, s'étendent aux cartes écrites).

16 février.... Principes de dessin linéaire, par M. Bouillon, architecte. 1 cahier in-4o oblong. (Pour les écoles primaires supérieures.)

19 février.... Atlas de géographie moderne (contenant 9 cartes), par M. Poulain de Bossay, recteur de l'académie d'Orléans. (Pour les écoles primaires, les écoles primaires supérieures et les écoles normales primaires.)

19 février.... Solides de géométrie, exécutés à une grande échelle, d'après un nouveau système, par M. Belargent. (Pour les écoles primaires supérieures et les écoles normales primaires.)

30 mars...... Méthode simple et raisonnée de calcul mental, ou Théorie des problèmes dont la solution doit être obtenue par le travail de tête et sans plume, par J.-B. Leroy. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

30 mars...... Traité de la comptabilité agricole par l'application du système complet des écritures en partie double, par M. le vicomte Perrault de Jotemps. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

6 avril...... Cours de pédagogie à l'usage des écoles normales primaires, par M. Ambroise Rendu fils. (Pour les bibliothèques des écoles primaires et des écoles normales primaires.)

6 avril...... Manuel pour les écoles primaires communales de filles, par Mlle Sauvan. (Pour les écoles primaires de filles.)

13 avril...... Lectures allemandes à l'usage des classes moyennes des écoles primaires, par M. Willm, inspecteur de l'académie de Strasbourg. (Pour les écoles primaires supérieures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.)

13 avril...... Petit dictionnaire français-allemand et allemand français, à l'usage des deux nations, publié par Mme Levrault, libraire à Strasbourg. (Pour les écoles primaires des départements de l'Alsace et pour les écoles primaires supérieures dans lesquelles la langue allemande est enseignée.)

30 avril...... Historiettes sur la chimie, pour servir d'introduction à l'étude de l'histoire naturelle, par M. Hutemin. (Pour les écoles normales primaires et pour les conférences d'instituteurs.)

7 mai....... A B C musical, dédié aux mères de famille, ou solfége, avec accompagnement de piano, composé par M. Aug. Panseron. (Pour les bibliothèques des écoles primaires supérieures et des écoles normales primaires.)

11 mai....... Abrégé du recueil de mots français rangés par ordre de matières par M. Pautex. (Pour les salles d'asile.)

14 mai....... Petit atlas historique et géographique ancien et moderne, par M. F. Ansart. (Pour les écoles normales primaires.)

28 mai....... Premier livre de lecture courante, extrait de l'Histoire Sainte; 4e édition, par M. Dupont. (Pour les écoles primaires.)

1er juin..... Abrégé de géographie commerciale et industrielle, par M. Sardou. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures.)

8 juin....... Des moyens d'éducation morale et religieuse pour la jeunesse protestante dans les écoles primaires en France, par M. Brun, pasteur. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

15 juin....... Petit recueil des mots les plus usités dans le discours familier, par le docteur Émile Otto (en allemand). (Pour l'usage des écoles primaires de l'Alsace.)

15 juin....... Petit livre de conversation, allemand-français, par Emile Otto. (Pour les écoles primaires de l'Alsace.)

15 juin....... La musique simplifiée dans sa théorie et dans son enseignement, 2e partie (harmonie), par M. Busset. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

9 juillet..... Histoire de France mise à la portée des enfants, par M. Bélèze. (Pour les écoles primaires.)

9 juillet..... Des sociétés de bienfaisance mutuelle, ou des moyens d'améliorer le sort des classes ouvrières, par M. Cerfbeer. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

20 juillet..... Éléments d'arithmétique, par M. Debrun, 2e édition. (Pour les écoles primaires.)

20 juillet..... Système métrique des poids et mesures, par M. Debrun, 2e édition. (Pour les écoles primaires.)

20 juillet..... Petit cours de géographie générale et de géographie de la France, par M. Cortambert. (Pour les écoles primaires.)

20 juillet..... Les fruits d'une bonne éducation, contes dédiés à la jeunesse, par le chanoine Schmid, traduits de l'allemand par le docteur Didier. (Pour les écoles primaires.)

20 juillet..... Timothée et Philémon, par le chanoine Schmid, traduit de l'allemand par le docteur Didier. (Pour les écoles primaires.)

20 juillet..... Traité élémentaire d'arithmétique, par M. Lucchesini. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

10 août....... Correspondance et mémoires d'un voyageur en Orient, par M. Eugène Boré. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

27 août...... Entretiens sur l'histoire naturelle et sur ses applications, mêlés de réflexions. 2e partie. Oiseaux. Par M. Lasaulee. (Pour les écoles primaires.)

27 août...... Nouveau livre de lecture offrant un tableau historique de la religion, par M. Moreau. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

27 août...... Métrologie française, ou Manuel théorique et pratique du système métrique, par M. Souquet. (Pour les bibliothèques des écoles normales primaires.)

27 août..... Éléments d'astronomie, ou Cosmographie à l'usage des écoles primaires, par M. A. Mutel. (Pour les écoles primaires supérieures et les écoles normales primaires.)

27 août...... Éléments d'arithmétique, par Mlle Laure Mutel. (Pour les écoles primaires.)

21 septembre. Manuel théorique et pratique de la langue française, divisé en 30 leçons, par M. Gilard de Nujac. (Pour l'usage des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures.)

12 novembre. Manuel de géométrie, de dessin linéaire, d'arpentage et de nivellement, par MM. Normand aîné et Rebout. (Pour les écoles primaires.)

12 novembre. Vocabulaire étymologique des racines allemandes, par M. Kley. (Pour les écoles normales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.)

17 décembre. Petit manuel d'éducation, ou Lectures à l'usage des jeunes filles, par M. Sirey. (Pour les écoles primaires de filles.)

21 décembre. Leçons de botanique, par M. Auguste de Saint-Hilaire. (Pour les écoles normales primaires.)

24 décembre. Cours de grammaire française, par M. Sardou. (Pour les écoles primaires supérieures et les écoles normales primaires.)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Interdictions à toujours et à temps. — Les tribunaux de première instance (jugeant en police correctionnelle) de Lunéville (Meurthe) et de Boulogne-sur-Mer (Pas-de Calais) ont prononcé la peine de l'interdiction à toujours des fonctions de l'enseignement contre les nommés Sourd (Joseph), âgé de 45 ans, ex-instituteur communal à Verdenal, et Fourquez (Louis-Marie), âgé de 28 ans, ex-instituteur primaire au Portel, commune d'Outreau (banlieue de Boulogne), comme coupables d'inconduite et d'immoralité.

Le nommé Monneur, ex-instituteur aux Torcos (Doubs), a été condamné par le tribunal correctionnel du ressort à trois mois d'emprisonnement pour vol (cette peine emporte aussi l'interdiction à toujours); et le nommé Napoléon Avril, ex-instituteur à Vizille (Isère), à trois ans de la même peine, par le tribunal correctionnel de Grenoble, comme membre d'une association formée contre la sûreté de l'Etat et comme détenteur d'armes et de poudre de guerre. Le nommé Avril ne pourra repren-

dre les fonctions de l'enseignement qu'après avoir produit un certificat de moralité embrassant les trois dernières années depuis sa libération.

Condamnation judiciaire. — Incapacité de tenir école. — Un nommé Bartherote a été deux fois condamné pour crime de faux ; mais, par suite de circonstances atténuantes, la peine a été bornée à un simple emprisonnement. Cet individu, à l'expiration de sa peine, a ouvert une école privée qu'il dirige aujourd'hui à Loiré de Verrines (Charente-Inférieure), en déclarant qu'il ne cessera ses fonctions que lorsqu'un arrêt de la Cour royale viendra l'y contraindre.

Le Conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 15 février dernier, a décidé que l'abaissement de la peine encourue par Bartherote ne doit nullement changer la nature du délit qu'il a commis. En effet, puisque ce délit emporte, d'après la loi, l'incapacité formelle de se livrer à l'enseignement, cet individu, quoique condamné, par suite de circonstances atténuantes, à un simple emprisonnement, n'en a pas moins commis un crime que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante ; en conséquence, comme il se trouve placé sous les coups de l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, il doit être déféré au procureur du roi comme contrevenant à la loi précitée.

Ecoles de filles. — Autorisation. — Nous avons sous les yeux la délibération d'un conseil municipal, dans laquelle il est posé en principe que l'établissement d'une école publique de filles ne peut être autorisé dans une commune, par le recteur de l'académie, *qu'autant que le conseil municipal*, représentant légal des habitants, *en a fait la demande.*

Le Conseil royal de l'instruction vient de se prononcer à cet égard dans un sens contraire : c'est au recteur de l'académie, comme délégué du ministre de l'instruction publique, qu'il appartient de décider, *indépendamment de tout avis*, si une institutrice laïque ou membre de congrégation religieuse doit ou non être autorisée à exercer. Il prend en ce cas, pour règle de sa décision, les circonstances locales et l'intérêt de l'enseignement qu'il lui appartient exclusivement d'apprécier. (9 février 1842.)

— La rétribution mensuelle réglée par le conseil municipal pour l'enseignement du dessin, dans une école spéciale que la ville entretient, doit-elle être perçue dans la même forme que la rétribution mensuelle attribuée à l'instituteur communal ?

Nous ne pouvons résoudre cette question que d'une manière négative. L'article 14 de la loi du 28 juin 1833 ne s'applique qu'aux *écoles primaires*, et non à des cours publics spéciaux.

— On nous adresse les questions suivantes auxquelles nous nous empressons de répondre, quoique nous pensions nous être déjà occupés de ces objets dans nos précédents numéros :

1° Que des enfants âgés de moins de six ans ne peuvent être admis dans une école primaire *sans une autorisation formelle du comité local ;*

2° Que toute commune qui alloue à l'instituteur public un traitement comprenant à la fois le traitement fixe et le traitement éventuel est libre de prélever sur les parents *aisés* des élèves la rétribution mensuelle que le conseil municipal aura fixée conformément aux lois de 1833 et de 1841 ;

3° Que l'autorité municipale n'a pas le droit d'empêcher les pères de famille des communes voisines d'envoyer leurs enfants aux écoles que renferme la commune.

— Le comité d'arrondissement peut-il, sur la simple demande que lui aurait adressée un instituteur communal de son ressort, autoriser ce maître à changer de résidence ?

Ce droit n'appartient pas aux comités d'arrondissement. L'instituteur public qui veut changer de résidence doit, avant tout, donner au comité local sa démission de la place qu'il occupe, et solliciter ensuite du recteur de l'académie une lettre d'exéat, laquelle n'est délivrée, à moins qu'il y ait urgence pour les intérêts du service, que deux fois par an : aux vacances de Pâques et au commencement de l'année scolaire.

— Est-il permis à deux instituteurs communaux de permuter leurs fonctions sur la seule autorisation que leur en aurait donnée le comité d'arrondissement ?

Non. Cette permutation ne peut avoir lieu qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans la réponse précédente.

— Un instituteur doit-il faire payer le chauffage aux élèves indigents ? Dans le cas de la négative, à la charge de qui demeure cette dépense ?

Le chauffage des élèves indigents est, comme leur instruction, une charge communale.

— Qui doit supporter les frais d'achat des registres de l'école communale, quand la tenue en est prescrite par l'autorité universitaire ?

Cette dépense est comprise dans celle du mobilier de classe ; la commune doit, en conséquence, en faire le déboursé.

— Un instituteur peut-il être tenu de surveiller les enfants à l'église, même ceux qui ne fréquenteraient point son école ? Dans le cas de l'affirmative, doit-il lui être, pour cette charge, attribué des émoluments ?

Au nombre des premiers devoirs de l'instituteur est celui de s'enquérir, en tout lieu, de la conduite de *ses élèves*. Aucun émolument ne lui est dû pour cette surveillance.

— Quand le réglement d'un comité supérieur porte que les classes vaqueront aux *fêtes locales*, peut-on comprendre au nombre de ces fêtes les jours de foires d'années, les jours gras, etc. ?

Il est vrai qu'à ces époques les écoles sont peu fréquentées, et qu'un congé donné les jours de foire ou du mardi-gras ne compromettrait pas l'intérêt du service, surtout s'il remplaçait le congé ordinaire de la semaine. Cependant il est toujours indispensable de suivre les prescriptions du réglement général, ainsi que celles du réglement rédigé par le comité d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune.

— Qu'est-ce que la méthode de lecture annoncée comme *découverte d'utilité publique*, à l'aide de laquelle on sait lire aussitôt qu'on sait épeler, et écrire l'orthographe dès la trentième leçon ; par J.-N. Lesque, etc. ?

Cette découverte d'utilité publique n'est autre chose qu'une des mille escroqueries dont les instituteurs sont victimes. Son auteur est, à l'heure où nous écrivons, déposé à la prison de la Préfecture de police, pour avoir mis faussement au bas du prospectus qu'il voulait faire parvenir par l'entremise des maîtres de poste : *avec autorisation de l'Université.*

— La femme d'un instituteur communal peut-elle être marchande, et tenir une boutique éloignée de l'école de son mari ? — En cas d'affirmative, est-il permis à l'instituteur, hors les heures de classe et les jours de congé, d'aider sa femme dans son commerce ?

Il n'existe aucun réglement qui s'oppose à ce que la femme d'un instituteur exerce un autre état que son mari ; celui-ci peut aussi se rendre utile dans l'établissement de sa femme, pourvu que l'école qu'il dirige n'en souffre en aucune façon.

— Les sœurs de congrégations religieuses, munies d'une lettre d'obédience de leurs supérieures, sont-elles aptes à remplir les fonctions de surveillantes de salles d'asile?

Non.

— Les directrices d'écoles communales ont-elles le droit de faire percevoir comme les institutrices, par les receveurs municipaux, la rétribution mensuelle due par leurs élèves?

L'article 14 de la loi du 28 juin 1833 ne prescrit cette perception qu'en faveur des instituteurs.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

1re *Session de* 1842.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

COMMISSION DE BORDEAUX (Gironde). — 15 candidats; 8 brevets de capacité, accordés à :

MM.	Prud'homme.	(D. E.)	MM. Seurin.	(D. E.)
	Cau.	id.	Petisné.	id.
	Saint-Pau.	id.	Mibielle.	id.
	Castro.	id.	Barron.	id.

Sur les huit candidats brevetés, cinq avaient déjà été ajournés jusqu'à quatre fois; leur persévérance a été enfin couronnée de succès. Toutefois, l'instruction de ces jeunes gens est loin d'être aussi solide que celle des élèves de l'école normale.

Institutrices. — 7 aspirantes; 6 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Bureau.	(D. E.)	Mlles Débans.	(D. E.)
	Derrieux.	id.	Lafontaine.	id.
	Dumont.	id.	Mme Ve Delfaut.	id.

Plusieurs matières du programme exigé étaient peu connues des aspirantes, notamment le chant, le dessin linéaire, la composition écrite et la leçon orale; mais les parties principales, celles qui sont nécessaires dans les communes rurales ont laissé peu à désirer. Somme toute, cette session a offert un ensemble satisfaisant.

COMMISSION D'ANGOULÊME (Charente). — 6 candidats. Un seul brevet de capacité a été délivré : c'est au Sr Baillarger (D. E.), élève de l'école normale de la Charente.

Institutrices. — 8 aspirantes; 6 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlles Bellié.
Aubinaud.
Chambareaud.
Mlles Cerché.
Couhé.

Degré élémentaire.

Mlle Devigne.

Nous lisons dans les renseignements que nous avons sous les yeux que les récipiendaires de cette session ont été jugées inférieures à celles de la session de septembre, et que les trois dernières, surtout, se sont montrées d'une faiblesse désolante. Pourquoi dès lors leur avoir accordé le certificat d'aptitude ?

COMMISSION DE PÉRIGUEUX (Dordogne). — 20 candidats ; 10 brevets de capacité à :

MM.	Sabourdy.	(D. E.)	MM.	Laveaud.	(D. E.)
	Meynier.	id.		Hivert.	id.
	Petit.	id.		Labrousse.	id.
	Labat.	id.		Lambert.	id.
	Cheyroux.	id.		De Lignac.	id.

Les candidats reçus dans cette session, sans avoir la mémoire aussi bien ornée que les élèves de l'école normale, sont peut-être plus intelligents que ces derniers ; ils sont, surtout, plus exercés dans l'art de l'enseignement ; la plupart étant, depuis plusieurs années, employés dans la classe dirigée par leur père ou leur frère. La commission d'examen a l'espoir qu'ils deviendront de bons instituteurs.

Institutrices.— 5 aspirantes ; 4 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles	Thevouy	(D. E.)	Mmes	Lamy	(D. E.)
	Lhonneur	id.	Mlle	Goujoux	id.

La commission d'examen croit qu'elle doit se montrer très indulgente envers les aspirantes.—Celles qui ont été reçues dans cette session sont d'une faiblesse extrême. Nous savons combien est encore précaire et souvent misérable le sort des institutrices dans les campagnes ; nous n'ignorons pas non plus que peu de jeunes personnes se décident à embrasser cette profession ; mais il nous semble que l'avenir de l'instruction primaire des jeunes filles doit, avant tout, préoccuper les commissions d'examen, et que si l'indulgence leur paraît préférable à la sévérité, il y a une limite qu'il sera de plus en plus dangereux de franchir.

ACADÉMIE DE CAHORS.

COMMISSION DE CAHORS (Lot.) — 7 candidats ; 3 brevets de capacité délivrés à :

MM. Donzal. (D. S.)
Boyé. (D. E.)
Dourues. id.

Institutrices. — 7 aspirantes s'étaient présentées ; aucune d'elles n'a été jugée capable de recevoir le certificat d'aptitude.

Cette session n'a présenté aucun résultat satisfaisant.

COMMISSION D'AGEN (Lot-et-Garonne).—13 candidats étaient inscrits ; un seul, le Sr Boi (D. S.), a obtenu le brevet de capacité.

Institutrices. — 8 aspirantes ; 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire délivrés à :

Mlles Clara.
Bonnet.
Crespy.

La commission s'est félicitée de trouver dans ces 3 aspirantes plus de savoir que n'en ont ordinairement les personnes qui se présentent aux examens.

Salles d'asile.—5 postulantes; 4 certificats d'aptitude délivrés à :

Mmes Lissandre.
Descola.
Mlles Masquard.
Larrieu.

La cinquième aspirante, Mlle Dumoulin, n'a été ajournée que parce qu'elle n'avait pas 25 ans accomplis.

COMMISSION D'AUCH (Gers).—8 candidats ; 4 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant à :

MM. Barbé. (D. E.)
Duffau. id.
MM. Mortera. (D. E.)
Bécherel. id.

Institutrices. — 5 aspirantes ; 4 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire, délivrés à :

Mme Fontagnère.
Mlle Edvard.
Mlles Tursan.
Régent.

ACADÉMIE DE LA CORSE.

COMMISSION D'AJACCIO (Corse).—11 candidats ; 5 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire, délivrés à :

MM. Pompei.
Pinelli.
Carli.
MM. Poli (Joachim).
Poli (Joseph-Marie).

La sévérité de la commission a produit d'excellents effets. Aujourd'hui les candidats étrangers à l'école normale apportent à l'examen une instruction beaucoup plus complète que celle de leurs prédécesseurs. Leur aptitude est aussi plus grande, et leurs études préparatoires décèlent une méthode qui donne à penser que ces jeunes gens seront un jour de bons instituteurs.

Institutrices. — Aucune aspirante ne s'est présentée.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RAPPORT AU ROI.

Du 21 avril 1842.

Sire,

Par une ordonnance royale en date du 21 novembre dernier, vingt-trois villes dont la population excède six mille ames, et qui n'avaient pas encore satisfait à l'obligation d'entretenir une école primaire supérieure, ont reçu l'autorisation de joindre des cours de ce degré à leurs colléges communaux. Cette mesure, qui facilite l'exécution jusqu'ici trop incomplète d'un article de la loi du 28 juin 1833, a été accueillie avec satisfaction par ces villes, et ne pouvait manquer d'être réclamée par d'autres, qui voient également dans une telle réunion le moyen de répondre aux besoins d'un plus grand nombre de familles, et d'élever à leurs yeux l'enseignement primaire sans le dénaturer.

Dans neuf villes encore où, par divers motifs, la prescription relative à l'instruction primaire supérieure était restée sans aucun résultat, des délibérations viennent d'être prises, sur ma demande, et des fonds votés pour assurer cet enseignement utile, en l'annexant aux colléges communaux, et en le dotant même d'une allocation plus élevée que le minimum fixé par la loi.

J'ai, en conséquence, après avis du Conseil royal de l'instrution publique, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'étendre aux villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne,

Romorantin. Saint-Amand (Nord) et Vesoul, le bénéfice de l'ordonnance du 21 novembre 1841 et les mesures d'organisation qui s'y rattachent.

D'autre part, Sire, parmi les villes mentionnées par cette ordonnance, il en est trois, Gray, Villeneuve-d'Agen et le Havre, qui ont établi leur école primaire supérieure dans des locaux distincts, et l'ont constituée d'une manière spéciale et complète. Dès lors il n'y a lieu de maintenir à leur égard une disposition facultative qu'elles n'ont pas en besoin d'appliquer. L'ordonnance du 21 novembre 1841 restera, quant à présent, sans effet en ce qui les concerne; mais les résultats obtenus déjà par cette mesure sont une garantie que, sous une forme ou sous l'autre, le vœu de la loi du 28 juin 1833 sera prochainement réalisé dans tous les centres de population qu'elle avait désignés.

Dans ce but, Sire, j'ai l'honneur de soumettre l'ordonnance suivante à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français;

A tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 10 relatif aux écoles primaires supérieures;

Vu notre ordonnance en date du 21 novembre 1841;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne, Romorantin, Saint-Amand (Nord) et Vesoul, sous la date des 1er, 10, 15, 16, 17, 21 février; 1er et 6 mars 1842;

Considérant que les conseils municipaux des villes précitées, en exprimant le vœu qu'il soit fait application aux colléges communaux desdites villes de l'ordonnance du 21 novembre 1841, ont immédiatement voté des allocations spéciales, afin d'assurer près de ces colléges l'établissement annexe de cours primaires du degré supérieur, ou ont pris l'engagement de comprendre la dépense nécessaire à cet effet dans le budget desdits colléges;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Des cours d'instruction primaire supérieure seront, d'ici au 1er septembre 1842, annexés aux colléges communaux des villes de Carcassonne, Chaumont, Chinon, Gaillac, Mont-de-Marsan, Roanne, Romorantin, Saint-Amand (Nord) et Vesoul.

Art. 2.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours

d'instruction primaire supérieure, au moyen des allocations votées à cet effet par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affecté à l'instruction primaire.

Art. 3.

Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges communaux mentionnés en l'article 1er, à moins que le principal ou un des régents ne soit pourvu du brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du principal, de même que les régents, lesquels pourront être chargés de plusieurs parties du cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4.

Les dispositions de notre ordonnance du 21 novembre 1841 cessent, quant à présent, d'être applicables aux villes de Gray, de Villeneuve-d'Agen et du Havre, où il a été récemment satisfait aux prescriptions de la loi par l'établissement spécial et distinct d'écoles primaires supérieures.

Art. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 21 avril 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Aube. — M. Hutinet, instituteur public à Méry, est nommé membre du comité d'arrondissement d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Dutripon, décédé. (10 *mai.*)

Cher. — M. Desroziers, proviseur du collége royal de Bourges, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Soilly, ancien proviseur. (9 *mai.*)

Indre-et-Loire. — M. Borguet, proviseur du collége royal de Tours, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Renard, qui a changé de résidence. (18 *avril.*)

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Côtes-du-Nord. — Sont nommés membres de la commission d'instruction primaire du département des Côtes-du-Nord :

M. Letellier, principal du collége de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Brault ;

M. Moutier, sous-inspecteur des écoles primaires du département.

(22 *avril.*)

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Loire-et-Cher. — M. Vidal, bachelier ès-lettres, surveillant général au collége royal d'Orléans, est nommé directeur de l'école normale primaire de Blois, en remplacement de M. Halbert-Houget, décédé.

(28 *avril.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Sur la proposition du conseil académique de Bordeaux, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Gironde.

Médaille d'argent. — M. Dupont, instituteur communal à Saint-Macaire.

Médailles de bronze. — MM. Lacaire, instituteur communal à Créon ; Lousteau, instituteur privé à Podensac ; Falissart, instituteur privé à Langon.

Mentions honorables. — MM. Selves, instituteur communal à Saint-Christoly ; Gallaviau, instituteur communal à Bazas ; Daguzan, instituteur communal à Marcillac ; Brassar, instituteur communal à Moulon. Mlle Demptos, institutrice privée à Langon. M. Tricoche, instituteur communal à Pessac.

Département de la Charente.

Médaille d'argent. — M. Liet, instituteur communal à Guimps.

Médailles de bronze. — MM. Bouquinet, instituteur communal à Blanzac ; Gadras, instituteur communal à Mainxe ; Tlignaud, instituteur communal à Etagnac.

Mentions honorables. — MM. Bergeron, instituteur communal à Saint-Michel ; Pintaud, instituteur communal à Larochefoucauld ; Pinaud, instituteur communal aux Essards ; Guélin, instituteur communal à Ars. Mlle Bardy, institutrice privée à Cognac. M. Galletaud, instituteur communal à Aigre.

Département de la Dordogne.

Médaille d'argent. — Maleville, instituteur communal à Domme.

Médailles de bronze. — Ussel, instituteur communal à Coux ; Linarès

instituteur communal à Montignac ; Bournet, instituteur communal à Saint-Antoine.

Mentions honorables. — Mme la directrice du Sacré-Cœur, institutrice à Bergerac. Mlle Puyrajoux, institutrice privée à Thiviers. MM. Prévot, instituteur communal à Trélissac ; Boissel, instituteur communal à Meyrols ; Manière, instituteur communal à Saint-Vincent-du-Cosse ; Eyssartier, instituteur privé à Génis. (6 *mai.*)

ACADÉMIE DE DIJON.

Sur la proposition du conseil académique de Dijon, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Côte-d'Or.

Médaille d'argent. — M. Bartholmot, instituteur communal à Beaune.

Médailles de bronze. — MM. Charlut, instituteur communal à Sombernon ; Durand, instituteur communal à Alize-Sainte-Reine ; Munier, instituteur communal à Coulmier-le-Sec.

Mentions honorables.—MM. Goulier, instituteur communal à Sombernon ; Rabuteau, instituteur communal à Chenôve ; Bouscant, instituteur communal à Nolay.

Département de la Haute-Marne.

Médailles de bronze. — MM. Maitrot, instituteur communal à Wassy ; Obriot, instituteur communal à Dommartin-le-Saint-Père ; Desgré, instituteur communal à la Villeneuve-au-Roi.

Mentions honorables. — MM. Chaillot, instituteur communal à Pranthoy ; Naudet, instituteur communal à Pointenot ; Mora, instituteur communal à Saint-Thiébaut.

Département de Saône-et-Loire.

Médaille d'argent. — M. Vuillaume, instituteur communal à Auzy-le-Duc.

Médailles de bronze. — MM. Chevalier, instituteur communal à Autun ; Reymond, instituteur communal à Gigny ; Rey, instituteur communal à Mervans.

Mentions honorables. — MM. Février, instituteur communal à La Clayette ; Marchand, instituteur communal à Demigny ; Thevenot, instituteur communal à La Chapelle-du-Mont-de France ; Vernay, instituteur communal à Changy. (4 *mai.*)

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

Sur la proposition du conseil académique de Montpellier, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires, ainsi qu'aux surveillants et surveillantes de salles d'asile du ressort de l'Académie, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leur fonctions.

Département de l'Hérault.

Médaille d'argent. — Mlle Mathon, institutrice privée du degré supérieur à Beziers.

Médaille de bronze.—MM. Julian, instituteur communal à Puechabon; Ronanet, instituteur communal à Félines-d'Haupoul. Mlle Gelly, institutrice privée à Pézenas.

Mentions honorables.—MM. le frère Indalesse, des écoles chrétiennes à Cette; David, instituteur communal à Grabels; Ricard, instituteur communal à Valergue; Balaran, instituteur communal à Bassan; Gabriel, instituteur communal à Mourèze; Cabanes, instituteur communal à Quarante.

Rappel de la médaille d'argent. — Au frère Fortunat de Saint-Pont.

Rappel de la mention honorable. — A M. Aubenque, instituteur à Lunel-Vieil.

Asiles.

Mention honorable. — M. Barthère, surveillant de l'asile de Montpellier.

Département de l'Aude.

MM. Qnod, instituteur communal à Fendeille; Bize, instituteur communal à Cabardez.

Département de l'Aveyron.

Médaille d'argent. — M. Blaguière, instituteur communal à Bozouls.

Médailles de bronze.—M. Bazan, frère Liefroy, des écoles chrétiennes à Saint-Geniez.

Mentions honorables. — M. Randeynes, instituteur communal à Calmon. Mmes Fontaneille, sœur de la Présentation, à Millau; Géraud, sœur de Saint-Joseph, à Sainte-Affrique; la supérieure des sœurs de Nevers, à Sainte-Affrique.

Département des Pyrénées Orientales.

Médaille d'argent. — M. Rouffia, instituteur privé à Perpignan.

Mentions honorables. — MM. Camboulin, instituteur communal à Palalda; Sol, instituteur communal à Sournia. (18 *avril.*)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Le Conseil royal,

Vu la réclamation par laquelle un individu, condamné à trois mois d'emprisonnement pour banqueroute, demande si, après sa réhabilitation qu'il se propose d'entreprendre, il sera délié de l'incapacité légale prévue par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, à l'effet d'ouvrir une école,

Considérant qu'aux termes du Code d'instruction criminelle, article 619, la réhabilitation n'a lieu que pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante;

Que, d'après l'article 402, § 2, du Code pénal, la banqueroute simple ne donne lieu qu'à une peine correctionnelle,

Estime qu'il n'y a pas lieu à ce que ledit individu puisse même former une demande en réhabilitation, et qu'il demeure sous le coup de sa condamnation pour banqueroute simple ; qu'il est, en conséquence, dans le cas d'incapacité prévu par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833.

— Le Conseil royal, consulté sur la question de savoir si un individu, inculpé de faux en écriture privée, mais à l'égard duquel le jury a admis des circonstances atténuantes, d'où il résulte que la peine correctionnelle de l'emprisonnement a été seulement prononcée contre lui, au lieu de la peine *afflictive* de la réclusion, se trouve dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 5 de la loi du 18 juin 1833, a décidé que ladite condamnation établissait une incapacité absolue de tenir une école communale ou privée.

— Le Conseil royal, sur les observations qui lui ont été présentées relativement aux difficultés qui se sont élevées entre quelques conseils municipaux et des instituteurs au sujet de la rétribution mensuelle due par chaque élève,

A décidé,

1° Que la rétribution mensuelle, appartenant à l'instituteur, ne peut lui être ôtée par une commune qu'en vertu d'un arrangement de gré à gré, entre lui et le conseil municipal ;

2° Que l'instituteur peut s'entendre avec les parents, pour recevoir d'eux-mêmes soit la rétribution en espèces, soit la valeur en denrées ;

3° Que l'instituteur n'est pas tenu de porter sur la liste qu'il donne au receveur municipal les noms des parents avec lesquels il a traité directement, n'ayant plus besoin de son ministère pour se faire payer.

— Un instituteur communal, récemment appelé aux fonctions de maire, désirant être autorisé à continuer l'exercice de l'enseignement, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une pareille exception à l'article 6 de la loi du 21 mars 1831.

— La loi du 28 juin 1833 exigeant, pour les fonctions d'instituteur, un certificat du maire ou des maires de la commune ou des communes où l'individu a résidé depuis trois ans, aucun certificat délivré avant les trois dernières années ou se référant à un temps antérieur à ces trois années, comme aussi aucun certificat délivré par toute autre autorité, ne peut suppléer au certificat prescrit par la loi.

— 1° L'instituteur communal révoqué de ses fonctions peut-il être appelé de nouveau auxdites fonctions ?

L'article 23 de la loi du 28 juin 1833 dispose que les instituteurs communaux peuvent, en certains cas, être révoqués de leurs fonctions ; mais elle ne dit pas si ces instituteurs, après leur révocation, seront inhabiles à rentrer désormais dans l'enseignement primaire public.

La révocation peut-elle être assimilée à la radiation du tableau de l'Université ? Si l'assimilation était juste, l'inaptitude de l'instituteur ne serait plus douteuse. En effet, l'article 48 du décret du 17 mars 1808 porte : « que tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé, non-seulement dans l'Université, mais dans aucune administration publique. » D'après l'article 47 du même décret, la radiation est une peine de discipline encourue pour violation des devoirs et des obligations prescrites. Elle s'appplIquerait donc aux mêmes cas et aux mêmes fautes que la révocation.

Cependant il ne faut pas perdre de vue que, depuis le décret de 1808, est intervenue une législation spéciale à l'instruction primaire, et conçue dans un esprit tout différent.

Cette législation établit deux degrés dans la pénalité qui peut ordon

ner le retrait des fonctions d'instituteur communal. Le premier degré et le moins sévère est la révocation, qu'on ne peut, en tout état de cause, assimiler qu'à une destitution. Or, une destitution n'est jamais irrévocable. Si, au contraire, la faute est de nature à alarmer la société, alors intervient la peine du second degré, l'interdiction, qui ne peut être prononcée que par les tribunaux. (Loi du 28 juin 1833, art. 7.) En effet, il ne s'agit plus ici de discipline, mais de morale publique. La révocation atteint le fonctionnaire public; l'interdiction frappe le citoyen coupable, et lui ferme à jamais la carrière de l'enseignement. Il ne faut donc pas donner des résultats analogues à des peines si différentes entre elles.

Il ne pourrait y avoir doute à cet égard que si la révocation était la peine la plus grave portée contre les instituteurs communaux; mais il n'en est pas ainsi, et l'article 24 de la loi du 28 juin les soumet à la peine d'interdiction dans les mêmes cas que les instituteurs privés. Il n'y a plus, dès-lors, aucun motif pour donner à la révocation un autre effet que celui de la destitution de tout fonctionnaire.

La discussion sur ce point peut se résumer ainsi :

L'instituteur communal révoqué rentre dans le droit commun toutes les fois que le comité, en le révoquant, ne l'a pas déféré, en outre, au tribunal civil, aux termes des articles 7 et 24 de la loi du 28 juin. Rentré dans le droit commun, il peut, en se conformant aux articles 4 et 16 de la loi, se présenter devant tout comité d'arrondissement et être agréé par lui.

L'instituteur communal révoqué n'est donc pas déchu à toujours de ce titre : la décision qui le frappe ne statue que pour l'emploi dont il est alors en possession; elle se borne à lui retirer actuellement cet emploi; mais rien ne s'oppose à ce que, toutes conditions remplies, il soit appelé plus tard, soit à la direction de la même école, soit à un poste semblable dans une autre commune.

2° L'instituteur communal révoqué perd-il tout droit à la dispense du service militaire?

La dispense du service militaire n'est accordée qu'aux instituteurs communaux. C'est une exception au droit commun qui leur est accordée à titre de fonctionnaires publics. Or, la révocation constitue déchéance de ce titre jusqu'à nouvelle nomination. Immédiatement après sa révocation, l'instituteur rentre dans le droit commun, et doit aussitôt et par ce seul fait subir les conséquences du droit commun, et être considéré comme soumis à la loi générale du service militaire.

La dispense du service militaire étant une faveur spéciale accordée aux membres de l'Université, l'instituteur révoqué, perdant par le fait cette qualité, et conséquemment toute espèce de droit à la dispense, doit, dès lors, être immédiatement mis à la disposition de M. le ministre de la guerre. La cause cessant, l'effet doit cesser aussi.

Possession d'état. — Droit acquis. — Le Conseil royal de l'instruction publique vient de décider d'une manière affirmative, dans sa séance du 1er mars dernier, une question de la plus haute importance pour les institutrices munies du diplôme de *maîtresse d'école secondaire*, obtenu avant la promulgation de l'ordonnance royale du 23 juin 1836.

Nous avons besoin de donner, avant tout, quelques explications sur l'origine et la délivrance de ces titres.

Par une ordonnance du 21 avril 1828, les *écoles primaires* de filles ont été ramenées sous le même régime que les écoles de garçons, c'est-à-dire qu'elles ont été replacées sous la surveillance de l'autorité universitaire. L'administration départementale de Paris, jalouse de conserver, provisoirement du moins, à l'égard de ces écoles, ses attribu-

tions et son mode de surveillance, dont on était du reste satisfait, fit approuver par le ministre d'alors (M. Vatimesnil) un réglement d'après lequel les écoles primaires payantes de la ville de Paris ne pouvaient être tenues que par des dames pourvues du diplôme de *maîtresse d'école secondaire*. On trouvait dans ce titre plus élevé une garantie de plus de la capacité des institutrices, qui, d'ailleurs, dans ces écoles non gratuites, où l'enseignement secondaire se confond avec l'enseignement élémentaire, peuvent, par le fait, retenir, jusqu'au terme de l'éducation, les jeunes filles qui leur sont confiées. Par ce réglement spécial, on ne laissa à Paris, sous le nouveau régime commun des écoles primaires, que les écoles gratuites municipales, parce que, dans ces écoles, l'enseignement primaire reste nécessairement élémentaire, et que la direction en peut être confiée, sans inconvénient et sans abus, à des femmes n'ayant que le brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire.

Par l'effet de cette convention qui créait un régime exceptionnel pour l'instruction des jeunes filles dans la ville de Paris, les écoles payantes qui les recevaient étaient demeurées, jusqu'à l'ordonnance du 23 juin 1836, sous la surveillance exclusive des délégués de M. le préfet de la Seine, et en dehors du contrôle de l'autorité rectorale, puisque leur titre légal les assimilait aux pensionnats. — Un grand nombre d'écoles ont été ouvertes en vertu de ces diplômes, de 1828 à 1835, époque à partir de laquelle les brevets de capacité délivrés aux institutrices par les commissions d'instruction primaire, instituées en vertu de l'ordonnance du 23 juin, ont seuls été valables pour ouvrir toute espèce d'école primaire dans Paris, gratuite ou non. Cependant, par suite du régime transitoire dont nous venons de parler, deux catégories d'institutrices pourvues de diplômes de *maîtresse d'école secondaire* se trouvaient dans une position incertaine où leur droit était contesté. Les unes (et c'était la meilleure des deux conditions) tenaient école depuis la délivrance de ce titre, alors exigé, et elles étaient réputées en règle tant qu'elles demeuraient dans le même local; mais dès qu'elles se déplaçaient, comme elles avaient alors besoin d'une nouvelle autorisation spéciale, la valeur de leur titre était remise en question, ou plutôt c'était un point de jurisprudence assez constamment adopté par les comités locaux et par le comité central de leur demander un brevet de capacité comme à toute autre institutrice qui ouvre une école pour la première fois. Les autres, celles qui avaient cessé de tenir école, ou qui n'avaient pas fait usage de leur diplôme, n'ayant pas pour elles de possession d'état, étaient écartées quand elles se présentaient pour ouvrir une école primaire, si elles ne produisaient que cet ancien diplôme d'aptitude à l'enseignement secondaire. En vain elles alléguaient que d'autres institutrices exerçaient avec des titres pareils, on leur objectait que ces titres pouvaient, à la rigueur, être trouvés bons pour celles qui avaient continué, sans interruption, d'en faire usage depuis l'époque où ils étaient exigés, mais qu'elles devaient se soumettre aux conditions créées par l'ordonnance du 23 juin 1836.

Dans cet état de choses, M. l'inspecteur général, chargé de l'administration de l'académie de Paris, a proposé à M. le ministre de l'instruction publique, afin de faire cesser toutes ces incertitudes et de mettre M. le préfet de la Seine à même de régulariser toutes les positions douteuses, de décider que « les diplômes de maîtresse d'école secondaire, « qui, avant l'ordonnance royale du 23 juin 1836, étaient exigés à Paris « pour tenir des écoles primaires payantes, seront considérés comme « des titres constatant l'aptitude à l'enseignement primaire, et que les « personnes qui en sont pourvues pourront obtenir l'autorisation d'exer-

« cer dans le département de la Seine en qualité d'institutrices primaires, « si elles remplissent, d'ailleurs, toutes les conditions prescrites par « l'ordonnance susdatée. »

Le Conseil royal de l'instruction publique, en considération des motifs invoqués par M. l'inspecteur général sur la possession d'état et les droits acquis des institutrices, a pris une décision conforme à la proposition adressée à M. le ministre.

Ecoles normales primaires. — Élèves-maîtres.—Un élève-maître d'une école normale primaire dont l'exclusion, pour cause d'inconduite, a été prononcée par la commission de surveillance, peut-il se présenter devant la commission d'instruction primaire à l'effet d'obtenir un brevet de capacité ?

Cette faculté ne peut, dans aucun cas, être laissée à des élèves-maîtres qui sont sortis d'une école normale primaire dans de telles circonstances. Il n'y aurait pas seulement là un funeste encouragement donné à la mauvaise conduite, il y aurait encore violation des règlements. En effet, aux termes de l'article 25 du statut général du 14 décembre 1832, tout élève-maître d'une école normale primaire qui se présente devant une commission d'instruction primaire, à l'effet d'obtenir un brevet de capacité, doit produire un certificat de bonne conduite délivré par la commission de surveillance. Les élèves-maîtres d'une école normale ou les candidats récemment sortis d'une école normale pour un motif quelconque, qui ne remplissent pas cette formalité, ne doivent pas être admis à subir les épreuves de l'examen. (8 avril 1842.)

Pensionnats primaires.— D'après la jurisprudence constamment suivie par le Conseil royal de l'instruction publique en ce qui concerne les pensionnats primaires, ces établissements ne peuvent être fondés qu'en vertu d'autorisations spéciales. Cependant beaucoup d'abus, qui ont excité les plaintes d'un grand nombre de chefs d'établissement légalement autorisés, ont été introduits dans différentes localités à la faveur de plusieurs jugements rendus contrairement à cette jurisprudence. On nous demande par quels moyens il serait possible d'être fixé définitivement sur ce point, et de sortir enfin de cette position équivoque qui compromet les intérêts de tant de personnes, et semble méconnaître les droits de l'autorité universitaire.

Nous ne pouvons, à cet égard, que référer aux considérations exposées dans les avis du Conseil royal de l'instruction publique sur la matière. Ces considérations n'ont rien perdu de leur force ; il est toujours constant qu'il faut appliquer les dispositions des décrets des 29 frimaire an 2 et 3 brumaire an 3, et de la loi du 3 brumaire an 4 ; que la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire s'occupe exclusivement des écoles considérées comme *classes d'externes*, et qu'ainsi l'ancienne législation sur les pensionnats subsiste complétement. Il a été établi enfin qu'on ne peut tirer argument, pour soutenir qu'un pensionnat peut être établi sans autorisation, de ce que la loi du 28 juin (art. 4) permet, sous la réserve de certaines conditions, d'ouvrir un établissement *quelconque* d'instruction primaire. Il a été expliqué que ces mots : « établissement quelconque, » veulent dire non externat ou pensionnat, mais seulement école primaire *élémentaire* ou école primaire *supérieure*. Si le législateur eût eu en vue les pensionnats, il n'aurait pas manqué de le dire explicitement, et de poser les règles essentielles, indispensables, que comporte ce genre d'établissement. Si les tribunaux adoptaient une autre interprétation, il ne serait certainement pas permis à l'administration de transiger sur un point qui intéresse à un si haut degré la morale publique;

mais nous croyons qu'elle aviserait au moyen de dégager le texte de la loi de toute ambiguïté.

— L'enseignement du dessin linéaire et de la géométrie, que le programme pour l'instruction primaire élémentaire ne classe pas au nombre des matières sur lesquelles l'aspirant doit répondre, peut-il être toléré dans les écoles de ce degré ?

Depuis l'ordonnance du 19 juillet 1833, qui fixait les matières sur lesquelles les candidats devaient être interrogés par les commissions d'examen, plusieurs réglements ont étendu les facultés comprises dans le programme. C'est ainsi, par exemple, que l'enseignement de l'arithmétique, dans les écoles élémentaires, ne s'arrête plus aux quatre premières règles, mais qu'il comprend en outre les règles de trois et de proportion. Le dessin linéaire et les applications usuelles de la géométrie, tels que l'arpentage, le toisé, etc., ne font pas encore, il est vrai, partie du programme; mais comme ces facultés sont enseignées avec succès dans les bonnes écoles élémentaires, nous pensons d'autant moins que l'autorité supérieure ait l'intention de priver la classe pauvre de ce surcroît d'instruction qui peut devenir un jour si utile à ceux qui le reçoivent. qu'une circulaire ministérielle à la date du 12 août 1841 prescrit, pour la session de septembre 1842, d'examiner sur le dessin linéaire tout candidat au brevet de capacité du degré élémentaire.

— Pourquoi les dispositions législatives introduites dans la loi du 25 juin 1841 n'ont-elles pas encore été exécutées dans certains départements ?

Notre correspondant aurait peut-être dû dire dans *certaines localités :* car il n'y a pas un département qui n'ait donné suite à la loi précitée.

— Pourquoi aussi les dispositions contenues dans la circulaire en date du 15 octobre 1841, sur la fixation d'un taux uniforme de rétribution mensuelle pour les élèves d'une même école, sont-elles aussi méconnues?

Notre correspondant se trompe encore ; ces dispositions ne sont pas méconnues.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

1re *Session de* 1842.

ACADÉMIE DE DIJON.

COMMISSION DE DIJON (Côte-d'Or). — 43 candidats; 12 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

MM.	Amiot.	(E. N.)	MM.	Fournier.	(E. N)
	Morizot.	id.		Naté.	id.
	Garceno.	id.		Febvre.	id.
	Theureau.	id.		Mallard.	id.
	Bertrand.	id.		Rémond.	id.
	Titerot.	id.		Habert.	id.
	Darcy.	id.		Boulicault.	id.
	Jarant.	id.			

Degré élémentaire.

MM.	Parisel.	(E. N.)	MM.	Monnat.	(E. N.)
	Dubechot.			Pignot.	id.
	Lhuilier.	(E. N.)		Dranot.	id.

Il n'y a pas encore eu d'exemple, eu égard au nombre total des candidats brevetés, d'une quantité aussi considérable de brevets pour le degré supérieur ; nous félicitons M. le directeur de l'école normale primaire de Dijon de cet heureux résultat.

Institutrices. — 14 aspirantes ; 8 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlles Degouvenain (Zoé) et Corrot.

Degré élémentaire.

Mlles	Moiton.	Mlles	Millière.
	Degouvenain (Arsène).		Chevrant.
	Lecours.		Cocusse.

La grammaire et l'arithmétique n'ont pas paru avoir été l'objet d'une étude assez sérieuse de la part des postulantes. La commission se propose d'user à l'avenir de plus de sévérité pour toutes les parties du programme.

Commission de Chaumont (Haute-Marne). — 31 candidats ; 19 brevets délivrés aux jeunes gens ci-dessous désignés :

Degré supérieur.

MM.	Dosue.	(E. N.)	MM.	Chanuel.	(E. N.)
	Crapelet.	id.		Lebland.	id.
	Lepage.	id.		Audot.	id.

Degré élémentaire.

MM.	Sylvestre.	(E. N.)	MM.	Mongrot.	(E. N.)
	George.	id.		Combray.	id.
	Remuaux.	id.		Drouhin.	id.
	Chambellau.	id.		Gony.	
	Vigneron.	id.		Chalmandrier.	(E. N.)
	Saget.	id.		Denizot.	
				Henry.	(E. N.)

Quelques uns des candidats reçus pour le degré supérieur n'ont mérité les éloges de la commission que pour une partie des matières de l'examen. Ainsi, ils ont montré une grande faiblesse dans la composition écrite. Les épreuves des jeunes gens qui aspiraient au brevet du degré élémentaire ont été généralement satisfaisantes.

Institutrices. — 2 aspirantes se sont présentées ; l'une d'elles a été reçue pour l'instruction primaire supérieure : c'est la Dlle Calmet.

Cette demoiselle, qui est maîtresse de musique chez les dames Sainte-Marie, à Langres, a pleinement satisfait à toutes les épreuves.

Commission de Macon (Saône-et-Loire). — 35 candidats ; 28 brevets délivrés, savoir :

Degré supérieur.

A MM.	Martin.		A MM.	Cortin.	(E. N.)
	Mouton.	(E. N.)		Brelin.	id.
	Loyc.	id.		Michel.	id.
	Mathyc.	id.		Billy.	id.
	Fricaudel.	id.		Cochet.	id.

Degré élémentaire.

A MM.	Guillot.	(E. N.)	A MM.	Alliot.	(E. N.)
	Vachet.	id.		Berthot.	id.
	Bonnot.	id.		Meuley.	id.
	Fathier.	id.		Janin.	
	Marguc.	id.		Gribet.	
	Guenot.	id.		Grizard.	
	Pledet.	id.		Martin.	
	Poulalier.	id.		Bonnin.	
	Mugnier.	id.		Desprès.	

Le chiffre des aspirants étrangers à l'école normale va toujours en décroissant dans ce département. Cela s'explique par la juste sévérité de la commission.

Les épreuves subies par les candidats appartenant à l'école normale ont été parfaitement satisfaisantes. Il est à regretter cependant que les jeunes gens qui n'aspirent qu'au brevet élémentaire ne fassent pas plus d'efforts pour acquérir la connaissance des éléments d'histoire. C'est encore une amélioration que la commission d'examen aura, nous n'en doutons pas, à cœur d'introduire dans ses délicats et importants travaux.

Institutrices. — 13 aspirantes se sont présentées aux examens. 6 d'entre elles ont reçu le certificat d'aptitude pour le degré élémentaire ; ce sont :

Mlles	Doussot.	Mlles	Long.
	Machain.		Prost.
	Coulon.		Verniot.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Commission de Limoges (Haute-Vienne). — 23 candidats ; 10 brevets pour l'instruction primaire élémentaire, accordés à :

MM.	Fournier.	(E. N.)	MM.	Chassat.	(E. N.)
	Granet.	id.		Betou.	id.
	Chabriez.	id.		Laporte.	id.
	Rigaud.			Marsat.	
	Fraisse.	(E. N.)		Rokossowski.	

Cet examen a été médiocre, en général. L'orthographe, l'écriture, la rédaction ont laissé beaucoup à désirer. Les élèves de l'école connaissent suffisamment la théorie grammaticale ; mais ils manquent d'exercice et ne savent ni écrire, ni énoncer leurs idées.

Institutrices. — 5 aspirantes; 4 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant à :

Mlles	Imbert.	(D. E.)	Mlle	Geoffroi.	(D. E.)
	Soulignat.	id.	Mme	Baillet.	id.

Nous avons remarqué avec satisfaction que les épreuves de cette session ont été supérieures à celles de la session d'avril : la composition écrite, la dictée d'orthographe, l'analyse de l'examen oral méritent des éloges. Nous eussions désiré pouvoir en dire autant de l'écriture, du chant et du système métrique, sur la connaissance desquels les aspirantes ont montré une grande faiblesse.

Commission de Guéret (Creuse).— 16 candidats ; 8 brevets de capacité délivrés à autant d'élèves de l'école normale, ce sont :

MM.	Barbon.	(D. S.)	MM.	Rigaud.	(D. E.)
	Gentaud.	id.		Cruchaut.	id.
	Branle.	(D. E.)		Bourcy.	id.
	Penot.	id.		Dumas.	id.

Institutrices.— 8 aspirantes ; 1 seul certificat d'aptitude a été délivré · c'est à Mlle Marquis, pour le degré élémentaire.

Commission de Tulle (Corrèze). — 20 candidats ; 11 brevets pour le degré élémentaire délivrés à :

MM.	Vialle.	(E. N.)	MM.	Dayre.	(E. N.)
	Murat.	id.		Magnol.	id.
	Bombal.	id.		Feix.	id.
	Panet.	id.		Madrange.	id.
	Castanet.	id.		Faussillon.	id.
	Terreygeol.	id.			

Institutrices. — 6 aspirantes ; 4 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Tournemine.	Mlles	Chalvignac.
	Combe.		Constantin.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle).—56 candidats ; 28 brevets de capacité délivrés, savoir :

Degré supérieur.

A MM.	Coulet.	(E. N.)	A MM.	Durget.	(E. N.)
	Burtaire.	id.		Hippolyte.	id.
	Giralt.	id.			

Degré élémentaire.

A MM.	Joliot.	(E. N.)	A MM.	Chouffeurs.	
	Hallinger.	id.		Leidelinger.	
	Picard.	id.		Auburtin.	(E. N.)
	Louis.	id.		Schneider.	
	Richard.	id.		Balzer.	(E. N.)
	Muff.	id.		Cézard.	id.
	Vaugein.	id.		Mailfert.	
	Goussot.	id.		Simon.	
	Daré.	id.		Noël.	(E. N).
	Claude.			Muller.	id.
	Gobert.	(E. N.)		Lajaille.	id.

Jamais la commission d'examen n'a eu à constater d'aussi heureux résultats. Les candidats étrangers à l'école normale possédaient non seulement des connaissances plus positives que leurs devanciers, mais encore ils ont résolu les difficultés avec un choix d'expressions auquel

on était loin de s'attendre. Quant aux élèves de l'école normale, ces jeunes gens se sont surpassés au point d'étonner MM. les examinateurs par la fermeté et la précision de leurs réponses. Leur élocution facile, leur sagacité dans les solutions, l'étendue de leurs connaissances scientifiques, tout concourt à les placer au dessus des aspirants admis jusqu'ici au même titre. Un tel succès, après deux années d'études seulement, ne peut se concevoir qu'en se reportant au zèle infatigable des maîtres éclairés chargés de l'enseignement des différentes facultés de l'école.

Institutrices. — 2 certificats d'aptitude ont été accordés à :

Mlles Oberson (D. S). et Saulnier (D. E.).

Il nous en coûterait trop, après ce que nous venons de dire sur les jeunes gens qui ont obtenu le brévet de capacité dans cette session, de faire le parallèle des deux examens; nous attendrons que la session prochaine nous fournisse le moyen de féliciter les postulantes sur leurs efforts à mériter, par une solide instruction, le titre honorable auquel elles aspirent.

Commission de Charleville (Ardennes). — 34 candidats; 10 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Letellier (E. N.)

Degré élémentaire.

MM.	Dubar.	(E. N.)	MM.	Baras.	(E. N.)
	Dion.	id.		Fanet.	id.
	Henry.			Caniart.	id.
	Groucy.	(E. N.)		Leroy.	id.
	Parent.	id.			

Ces examens ont été faits avec toute la gravité qui caractérise les membres de la commission.

Institutrices. — 8 aspirantes ; 5 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Loilier.	(D. S.)	Mlles	Ronsin.	(D. E.)
	Binet.	(D. E).		Flucher.	id.
	Pierrot.	id.			

A l'exception de la demoiselle Pierrot, toutes les aspirantes brevetées sont élèves de l'école normale primaire d'institutrices de Mézières.

L'examen n'a donné lieu à aucun incident remarquable. Nous nous empressons cependant d'y signaler la présence de trois dames inspectrices durant tout le temps des épreuves. Il serait à désirer qu'il en fût de même partout.

2e *Session de* 1841.

ACADÉMIE DE PARIS.

Commission de Paris (Seine). — 55 candidats, 6 brevets pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM.	Lambert.	MM.	Voyez.
	Budor.		Sannier.
	Duval.		Etail.

Si l'on comparait le petit nombre de brevets délivrés à la quantité des postulants qui s'étaient présentés pour subir les épreuves de l'examen, on serait tenté de supposer que la commission a usé d'une sévérité excessive. Il n'en est cependant rien : car, à aucune époque, elle ne s'est montrée plus indulgente ; mais que pouvait-elle espérer de candidats livrés à la dissipation de la vie de Paris, ou forcés d'employer, aux besoins de la vie matérielle, le temps qu'ils auraient dû passer à se préparer d'une manière sérieuse à acquérir non-seulement la connaissance des méthodes et des procédés d'enseignement, mais encore à compléter l'instruction théorique qui leur était nécessaire pour supporter les épreuves ? Quoi qu'il en soit, si les résultats de cette session n'ont pas été aussi satisfaisants que l'on était en droit de l'espérer, on doit se féliciter, du moins, que la concurrence honteuse que se font les instituteurs privés de Paris et de la banlieue, dont la majeure partie des candidats seraient venus grossir le nombre, ne recevra pas un aliment nouveau, non plus que le scandale qu'elle cause et qui discrédite l'instruction primaire aux yeux des familles.

Institutrices. — En faisant connaître dans notre dernier numéro (p. 44) le résultat de cet examen, nous avons dit qu'à quelques exceptions près les progrès étaient fort remarquables. Nous dirons aujourd'hui que, malgré certains reproches qui peuvent, avec raison, être adressés aux aspirantes, leur instruction est de beaucoup plus forte et plus sérieuse que celle des candidats ; nous nous plaisons surtout à reproduire la composition écrite de Mlle Bergeré, l'une des jeunes personnes admises, en réponse au sujet de composition proposé par M. l'abbé Manglard, curé de Saint-Eustache :

« Pour éveiller dans le cœur de vos élèves ce sentiment si noble, si « généreux, que la religion chrétienne seule pouvait nous révéler et « nous faire connaître dans toute sa force, mettez-leur de bonne heure « sous les yeux les actions de notre divin Rédempteur ; faites-leur con- « naître cette charité immense d'un Dieu qui naît et meurt pour nous, « qui souffre non seulement sans se plaindre, mais qui prie encore pour « ses ennemis; montrez-leur la charité des apôtres qui, pour sauver « leurs frères, bravent les insultes, les supplices, la mort. Dites-leur que « celui-là seul est à plaindre qui ne sait ni aimer, ni pardonner. En ayant « sans cesse sous leurs yeux les exemples admirables qu'offre une reli- « gion toute de charité, ces jeunes enfants, dont le cœur n'est pas en- « core endurci au contact du monde, comprendront que le vrai bonheur « est d'aimer son prochain, de compâtir à ses souffrances, de soulager « ses peines, de lui offrir consolation et appui ; ils sauront enfin que « l'oubli des injures et que l'amour du prochain nous mériteront plus que « toutes les autres vertus, auprès de celui qui, le premier, dans sa mis- « sion divine, a commandé aux hommes de s'aimer. »

Cette session, la plus longue de toutes les sessions antérieures, puisque la commission y a consacré sept séances de six heures chacune, prouve le soin consciencieux que les examinateurs apportent dans l'accomplissement de leur mission si importante. D'un autre côté, le nombre des brevets délivrés témoigne du travail sérieux des aspirantes, dont quelques unes n'ont pas seulement fait preuve de fortes études et de connaissances aussi profondes que variées, mais elles ont encore fait voir qu'elles avaient étudié avec attention les bonnes méthodes dont elles peuvent commencer, dès à présent, l'application pour la meilleure direction des écoles qui leur seront confiées.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Alpes (Hautes-).—Le maire de Gap et le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs fait par Mme Curnier-Lavalette d'une somme de 10,000 francs, afin de pourvoir à l'établissement d'une école chrétienne.

Le montant de ce legs sera placé en une rente sur l'Etat, dont les arrérages seront cumulés de manière à former un capital suffisant pour subvenir aux dépenses de la fondation. (6 *juin.*)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Aveyron. — M. Colombié, inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Aveyron, est nommé officier d'Académie.

— M. Arnault, sous-inspecteur dans le même département, est nommé officier d'Académie. (30 *mai*.)

Pyrénées-Orientales. — M. Grailles, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département des Pyrénées-Orientales, est nommé officier d'Académie. (30 *mai*.)

Yonne. — M. Colin, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de l'Yonne, est nommé inspecteur dans le même département, en remplacement de M. Chenet, décédé. (7 *juin*.)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Lot. — M. Rataboul fils, instituteur public à Villeneuve-sur-Lot, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Rataboul père, démissionnaire. (19 *mai*.)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Pyrénées (*Hautes-*). — M. Bouvet, substitut du procureur du roi à Tarbes, est nommé membre de la commission d'instruction primaire des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. Lefranc, démissionnaire. (10 *juin*.)

4° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Pyrénées (*Hautes-*). — M. Dauphole, maire de la ville de Bagnères, est nommé membre de la commission du département des Hautes-Pyrénées, pour l'examen des institutrices primaires, en remplacement de M. Dumont, ancien maire, démissionnaire. (23 *juin*.)

Saône-et-Loire. — M. Dardenne, régent de rhétorique au collége de Châlon-sur-Saône, est nommé membre de la commission d'examen pour les institutrices du département de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Cromback. (17 *mai*.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Aisne. — Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de Quincy-Basse et de Landricourt, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte. (23 *juin*.)

Finistère. — Les communes de Folgoët et de Lanarvily sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Folgoët. (28 *mai*.)

Gironde. — L'arrêté du 6 février 1834, relatif à la réunion des communes de Noaillhac et de Hure, pour l'entretien d'une école primaire publique, est et demeure rapporté.

Chacune des deux communes ci-dessus dénommées sera tenue de créer et d'entretenir désormais une école primaire publique distincte. (1er *juin*.)

Jura. — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1834, relatives à la réunion de la commune de Morval à celles d'Andelot-les Saint-Amour et de Thoissia pour l'entretien d'une école publique, sont rapportées.

La communé de Morval sera tenue d'entretenir une école publique distincte. (29 *mai.*)

Marne. — Les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1835, relatif à la réunion de la commune de Joches à celle de Courjeonnet, pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Les communes de Joches et de Coizard sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école publique. (30 *mai.*)

Saône-et-Loire. — Les communes de Trizy et de Cronat sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (19 *mai.*)

CIRCULAIRE AUX RECTEURS,

CONCERNANT LES ÉLÈVES-MAÎTRES DES ÉCOLES NORMALES APPELÉS A REMPLIR LES FONCTIONS DE MAÎTRES-ADJOINTS DANS CES ÉTABLISSEMENTS.

Monsieur le Recteur, il arrive assez fréquemment que d'anciens élèves-maîtres des écoles normales primaires sont présentés pour remplir les fonctions de maîtres-adjoints dans les établissements dont ils ont précédemment suivi les cours. Il est hors de doute que les notes méritées par ces anciens élèves-maîtres, dans le courant de leurs études, offrent à leur égard d'utiles éléments d'appréciation et de garantie morale. Je désire donc qu'à l'avenir, lorsque vous soumettrez à mon approbation un arrêté ayant pour objet de charger des fonctions de maître-adjoint, dans une école normale primaire de votre ressort, un ancien élève-maître de cette école, vous joigniez à cet arrêté un résumé des notes trimestrielles données à ce candidat pendant son séjour dans l'établissement. Il sera facile de préparer ce relevé, en consultant les états trimestriels déposés aux archives de l'Académie, ou ceux qui sont conservés à l'école normale. Dans le cas où le candidat aurait fait ses études dans une école normale d'un autre ressort, M. le Recteur de cette Académie vous fournirait ce relevé sur votre demande.

Je vous prie, Monsieur le Recteur, de vous conformer dorénavant à ces dispositions.

Recevez, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

Une autre circulaire, adressée aussi à MM. les Recteurs, a été rédigée dans le même esprit. Elle est relative aux demandes d'institutions ministérielles faites en faveur des anciens élèves-maîtres des écoles normales primaires que les comités d'arrondissement ont nommés à la direction des écoles communales.

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Pensionnats primaires. — M. l'abbé Bouvier, instituteur à Vienne (Isère), avait été cité devant le tribunal de cette ville pour avoir tenu un pensionnat primaire sans autorisation spéciale de l'Université. Par jugement en date du 21 février 1842, le tribunal a acquitté le sieur Bouvier.

Sur l'appel de M. le procureur du roi, cette affaire a été soumise à la cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, qui, par un jugement longuement motivé, en date du 22 avril 1842, a réformé le jugement du tribunal de Vienne, et condamné l'abbé Bouvier à cent francs d'amende et à la fermeture de son école, en ce qui concerne les élèves internes.

Nous donnons les dispositions de ce jugement, qui consacre l'obligation où sont les instituteurs d'obtenir une autorisation pour recevoir des élèves internes.

« Attendu que, aux termes de l'article 2 du décret du 17 mars 1808, portant organisation de l'Université, aucune école, aucun établissement d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef; que l'article 54 du décret du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'Université, dispose que, si quelqu'un enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître, il sera poursuivi par le ministère public qui fera fermer son école, et sera traduit, suivant l'article 56 du même décret, devant le tribunal correctionnel pour être puni d'une amende de cent à trois mille francs;

« Attendu que, d'après les dispositions de ces deux décrets, l'autorisation de l'Université est nécessaire, non-seulement pour l'enseignement public, mais pour l'établissement d'une école, quel que soit son degré, si l'instituteur veut recevoir des élèves internes, parce que, si les conditions exigées pour l'enseignement sont les mêmes, soit que l'instituteur n'ait que des élèves externes, soit qu'il reçoive des élèves internes, l'intérêt des mœurs et de la santé des élèves commande qu'avant l'ouverture d'un établissement d'élèves internes l'Université puisse s'assurer si le local est salubre, s'il est suffisamment spacieux, et si sa disposition est convenable pour le bien-être des élèves et pour leur surveillance;

« Attendu que, depuis l'organisation de l'Université, les instituteurs primaires qui ont voulu recevoir des élèves internes se sont toujours conformés aux prescriptions des décrets, ainsi interprétés, en demandant une autorisation spéciale; que l'ordonnance du 21 avril 1828, en prohibant aux instituteurs primaires de recevoir des élèves internes sans l'autorisation de l'Université, n'a fait, en cela, que reproduire la défense contenue implicitement dans les articles 2, 54 et 56 des décrets précités;

« Attendu que la loi du 28 juin 1833 n'a point dérogé aux décrets de 1808 et 1811, en ce qui concerne l'autorisation de l'Université pour qu'un instituteur primaire pût recevoir des élèves internes; qu'en effet, cette loi ne s'occupe absolument que de l'enseignement primaire et en aucune manière des établissements où l'on pourrait recevoir des élèves internes; que si, lorsque dans la pratique l'autorisation d'avoir des internes était considérée comme nécessaire à un instituteur primaire depuis les décrets qui ont organisé l'Université, si, lorsque l'ordonnance du 21 avril 1828, dans son article 12, prohibe formellement aux instituteurs primaires de recevoir des élèves internes sans autorisation, la

loi avait voulu permettre à un instituteur primaire d'avoir des élèves internes, sans y être autorisé, il devenait nécessaire qu'elle en fît l'objet d'une disposition expresse, et si elle a gardé le silence, c'est qu'elle a entendu maintenir les droits de l'Université pour l'ouverture d'un établissement d'élèves internes ; que c'est ainsi que cette loi a été interprétée par l'Université, et, depuis sa promulgation, les instituteurs primaires qui ont voulu recevoir des élèves internes se sont jusqu'à présent soumis aux prescriptions des décrets de 1808 et de 1811, et à l'ordonnance de 1828 ;

« Attendu que l'on ne peut voir dans l'art. 4 de la loi du 28 juin 1833, sainement entendu, la faculté donnée aux instituteurs primaires de recevoir des élèves internes sans autorisation ; qu'en effet, si cet article, pris isolément, présente dans ses termes quelque ambiguïté, il s'explique facilement, lorsqu'on le rapproche de l'article 1er où la loi pose en principe que l'instruction primaire est élémentaire ou supérieure ; qu'ainsi la disposition de l'article 4 qui porte que tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter préalablement au maire de la commune, où il voudra tenir école, 1° un brevet de capacité obtenu après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ; 2° un certificat de moralité ; que cette disposition doit être entendue en ce sens que l'instituteur pourra diriger une école primaire supérieure ou élémentaire, selon le brevet de capacité obtenu ; que l'on ne peut voir dans ces mots : *Pourra diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire*, la faculté donnée à l'instituteur primaire de recevoir des élèves internes sans autorisation, parce que la loi ne s'occupe, dans les premier et deuxième titres, des écoles primaires privées que dans leur état ordinaire, c'est-à-dire destinées à recevoir des élèves externes ; que les écoles primaires où l'on reçoit des internes formant en quelque sorte une exception dans l'enseignement, l'on ne pourrait, sans étendre le sens de la loi au delà de ses véritables limites, considérer l'article 4 comme abrogeant les dispositions des décrets précités et de l'ordonnance du 21 avril 1828, sur l'autorisation exigée pour recevoir des élèves internes ;

« Attendu que l'abbé Bouvier, en sa qualité d'instituteur primaire, a reçu des élèves internes sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Université ; qu'il a ainsi contrevenu aux articles 2 du décret du 17 mars 1808, 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

« Vu lesdits articles (suit le texte des articles cités).

. . . .

« La cour, faisant droit à l'appel du ministère public envers le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Vienne du 21 février 1842, réforme ledit jugement, et par nouveau jugé déclare l'abbé Bouvier convaincu d'avoir, comme instituteur primaire, reçu des élèves internes sans autorisation de l'Université ; pour réparation, le condamne à cent francs d'amende, et à la fermeture de son école en ce qui concerne les élèves internes ; le condamne de plus aux dépens. »

Écoles normales primaires.—Elèves boursiers.—Un élève boursier du département dans une de nos écoles normales primaires, ayant obtenu le brevet de capacité, s'établit instituteur *privé*, au lieu d'accepter la place d'instituteur public qui lui était offerte : d'un côté, le préfet du département le poursuivit en remboursement des sommes qui avaient été dépensées pour son instruction ; d'un autre, le conseil municipal de la commune où il exerce le nomma deuxième instituteur public de ladite commune, avec un traitement de *trente francs* par an. On nous

demande si une pareille disposition suffit pour faire considérer sérieusement ce jeune homme comme instituteur primaire communal, et pour le dispenser de rembourser au département le prix de la bourse dont il a joui à l'école normale.

Nous répondons : l'instituteur communal est celui envers lequel la commune remplit réellement les obligations imposées par la loi. Or, il est évident que la disposition prise par la commune en faveur du maître dont nous voulons parler, a eu pour but unique de le mettre à l'abri des poursuites dont il peut être l'objet pour le remboursement des frais de son séjour à l'école normale. L'allocation dérisoire d'une somme de trente francs ne peut nullement dispenser cet instituteur d'opérer le remboursement qui doit être en conséquence rigoureusement exigé. 1er avril 1842).

— Nous avons été consultés à plusieurs reprises sur la question de savoir si les instituteurs primaires pouvaient être autorisés à porter la palme universitaire ; plusieurs comités d'arrondissement ont même fait des démarches à ce sujet auprès de l'autorité supérieure, qui a toujours répondu d'une manière négative. Nous allons répondre, de notre côté, à la dernière question qui nous a été adressée. MM. les instituteurs sauront ainsi quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour être autorisés à porter la palme universitaire.

Cette distinction ne peut être accordée qu'aux fonctionnaires qui sont au moins pourvus du grade de bachelier-ès lettres. Or, l'instituteur primaire qui a poussé ses études jusqu'au point de recevoir le diplôme de bachelier a le droit de porter la palme universitaire, non comme instituteur, mais comme membre gradué de l'Université. (19 avril 1842).

— *Age d'admission des élèves dans les écoles primaires.*—Un instituteur du département de la Loire-Inférieure nous adresse quelques observations sur l'article 1er de la décision du conseil royal de l'instruction publique, lequel fixe de six ans à treize l'âge d'admission des élèves dans les écoles primaires. — « Si les comités locaux, dit-il, se tiennent à la lettre de l'article précité, les enfants de nos campagnes et « la plupart de ceux des villes, dont l'intelligence est peu développée, « seront privés des connaissances les plus indispensables. Beaucoup « d'enfants, surtout en Bretagne, ne sont envoyés aux écoles qu'à l'âge « de douze ans, et encore ne les fréquentent-ils que pendant quatre « mois de l'année. A treize ans, beaucoup d'enfants ne sont pas encore « quittes de leur première communion ; et si l'école leur est interdite, « où puiseront-ils la science nécessaire à des actions aussi importantes ? » Enfin, d'après l'opinion émise par cet instituteur, la mesure en question peut avoir des suites funestes au développement intellectuel, en arrêtant l'essor que semblent vouloir prendre les communes rurales dans un pays où, jusqu'à présent, les autorités locales autant que les populations, avaient montré la plus grande indifférence pour l'instruction du peuple.

Nous répondrons aux craintes manifestées ci-dessus qu'il n'a jamais été dans la pensée de l'autorité universitaire de poser en principe absolu ce qui ne peut être considéré que comme un acte de prévoyance dans l'administration générale des écoles primaires. La fixation de l'âge de six à treize ans pour la fréquentation des écoles élémentaires ne peut évidemment être observée strictement que dans les localités qui peuvent offrir aux enfants tous les moyens d'achever leur instruction primaire ; mais dans les communes où il est matériellement impossible, pour quelque cause que ce soit, de les faire jouir de ces avantages, la

fréquentation de l'école élémentaire est permise à l'élève jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge où, s'il veut continuer de s'instruire, il doit assister aux leçons que l'instituteur est chargé, dans toutes les communes, de donner aux adultes. Du reste, le conseil royal de l'instruction publique vient d'inviter récemment M. le recteur de l'académie de Rennes, dans le ressort duquel se trouve précisément le département de la Loire-Inférieure, d'aviser au moyen de lever toutes les difficultés qui pourraient survenir à cet égard.

— *Ecole supérieure de Châlon-sur Saône.*— Dans notre Bulletin officiel du mois de novembre 1841 (page 184), nous avions promis de donner suite, le plus prochainement possible, à la réclamation que nous avait adressée M. Bordet, directeur de l'école primaire supérieure de Châlon-sur-Saône, relativement à l'oubli qui avait été fait de son école dans le compte-rendu des établissements de ce degré du département de Saône-et-Loire. Nous nous empressons de satisfaire aujourd'hui au désir exprimé par M. Bordet, en disant, d'après les renseignements officiels que nous avons sous les yeux, que son école est très bonne; que l'enseignement y prend chaque jour d'utiles accroissements, et que le directeur est justement considéré. Nous espérons rentrer plus tard dans des développements qui nous permettront de faire apprécier le zèle et l'aptitude de cet estimable instituteur.

— Lorsque le plus ancien curé des chefs-lieux de cantons qui forment le ressort d'un comité d'arrondissement ne peut assister aux séances du comité, quel est celui de ses collègues auquel il appartient de le remplacer comme membre de droit et de prendre part, en cette qualité, aux délibérations?

La loi veut qu'un ministre catholique soit, de droit, membre du comité d'arrondissement, et elle désigne, pour ces fonctions, le curé le plus ancien; mais, dans le cas où l'ecclésiastique indiqué se trouve empêché par l'âge ou par toute autre cause, il convient d'appeler pour le suppléer, le curé le plus ancien après lui, dans la circonscription. C'est le seul moyen de satisfaire au vœu de la loi. (26 avril 1842).

— Les instituteurs primaires communaux peuvent-ils, sans craindre de compromettre la dignité du caractère dont ils sont revêtus, prendre part aux opérations des compagnies d'agence pour le remplacement militaire?

Avant d'examiner s'il y a incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et l'exercice de ce genre d'industrie, nous avons besoin de savoir quelles seraient les relations des instituteurs avec les compagnies d'agence ainsi que les obligations que celles-ci prétendraient imposer à ces maîtres. Notre correspondant nous fournira sans doute ce document dans un bref délai. (22 avril 1842).

— Un instituteur public avait pris, avec un conseil municipal, l'engagement de diriger, pendant trois ans, l'école de la commune. Nonobstant cet engagement, il sollicita, avant l'expiration du temps fixé, son exeat pour aller s'établir dans une autre localité. Le comité d'arrondissement ayant considéré ce changement comme avantageux au service, obtint du recteur de l'Académie l'exeat sollicité; mais le maire de la commune abandonnée par l'instituteur éleva des réclamations; on nous demande si elles sont fondées.

Nous ne pouvons répondre que d'une manière affirmative à cette dernière question. L'instituteur devait accomplir les stipulations qu'il avait acceptées, et il aurait été désirable que le recteur n'eût pas délivré l'exeat sollicité. Mais aujourd'hui il n'y a aucun moyen régulier de forcer ce maître à abandonner la direction de l'école dont il est en pleine

possession ; un pareil changement jetterait dans le service une fâcheuse perturbation et ne produirait aucun effet avantageux. En conséquence, les choses, quoique convenablement arrangées dès le principe, doivent, ce nous semble, demeurer dans l'état où elles sont. (6 mai 1842).

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *Session de* 1841.

ACADÉMIE DE PARIS.

Commission de Versailles (Seine-et-Oise). — Nous regrettons de n'avoir sous les yeux aucun document qui nous fasse connaître le nombre des candidats qui se sont présentés pour obtenir le brevet de capacité ; ayant eu plusieurs fois occasion d'apprécier par nous-mêmes l'excellent mode adopté, dans les examens, par les hommes distingués qui composent la commission de Seine-et-Oise, nous serions heureux de pouvoir enregistrer fidèlement le résultat de chaque session. Témoigner ce désir à M. Vollot, c'est compter sur une nouvelle preuve de sa sympathie.

Les candidats brevetés, au nombre de 35, tous pour le degré élémentaire, sont :

MM.	Favier.	(E. N.)	MM.	Leroy.	(E. N.)
	Artoux.	id.		Bonenfant.	id.
	Broux.	id.		Jeanson.	id.
	Faroux.	id.		Pinet.	id.
	Lemaître.	id.		Legendre.	id.
	Bronville.	id.		Mayer.	id.
	Jourdain.	id.		Guillot.	id.
	Feuilleaubois.	id.		Chéron.	id.
	Devillers.	id.		Flavigny.	id.
	Bouchain.	id.		Rogine.	id.
	Robillard.	id.		Denis.	
	Mallet.	id.		Tot.	(E. N.)
	Sosson.	id.		Grand.	id.
	Tailleur.	id.		Legendre.	id.
	Jolivet.	id.		Boëz.	
	Riez.	id.		Jouanne.	(E. N.)
	Villette.	id.		Tillard.	id.
	Doré.	id.			

Ces examens paraissent avoir été assez satisfaisants.

Institutrices. — Aucun renseignement ne nous est parvenu à l'égard des postulantes pour le certificat d'aptitude ; nous serons sans doute plus heureux à la session prochaine.

Commission de Melun (Seine-et-Marne). — 29 candidats ; 24 brevets du degré élémentaire délivrés à :

MM.	Naulin.	MM.	Billiard.
	Plique.		Dupuis.
	Levin.		Bordier.
	Bouchet.		Gonnet.
	Thibault.		Blanchoin.
	Barbier.		Mercier.

Lacheny.	Coqueret.
Liénard.	Pénot.
Leroy.	Lenoir.
Bergeron.	Rifflet.
Budan.	Dordement.
Blutel.	Virton.

Quelques candidats se sont montrés faibles sur plusieurs points essentiels. Entre autres difficultés que leur a présentées l'examen, l'arithmétique n'a pas été le moindre écueil qu'il leur ait fallu éviter. Trois problèmes différents leur avaient été donnés à résoudre : le premier concernait les fractions ; le second, l'intérêt simple ; et le troisième, les proportions. Cette manière de procéder est peut-être plus simple en elle-même que le mode employé à Versailles et celui adopté par les examinateurs du département de la Seine ; mais elle peut livrer aussi le postulant à la distraction, si nuisible en pareil cas. En effet, outre l'inconvénient d'entendre pendant un quart d'heure bourdonner à ses oreilles l'opération qu'il fait lui-même, la curiosité, si naturelle à cet âge, le porte encore à chercher à savoir comment s'y prend son voisin. A Versailles, on procède aussi de cette manière pour l'arithmétique, à l'exception que les jeunes gens ne résolvent qu'un seul problème, dans lequel se trouvent résumées les difficultés présentées dans chacun des trois que nous venons d'indiquer ; mais alors l'esprit de l'élève est attentif et sa capacité se décèle d'une manière plus remarquable. Cependant nous dirons avec franchise que nous préférons le mode d'examen d'arithmétique employé par la commission du département de la Seine. Là, le candidat est devant le tableau noir où il subit l'épreuve d'arithmétique à haute voix. Si parfois il est sur le point de céder à l'émotion qu'il éprouve, l'examinateur l'encourage et s'assure en même temps que le jeune homme connaît non-seulement la théorie des nombres, mais qu'il saura aussi dans la pratique l'inculquer à ses élèves.

Institutrices. — 7 postulantes se sont présentées ; 5 ont reçu le certificat d'aptitude pour l'enseignement élémentaire, ce sont :

Mmes Gelée.	Mmes Donchain.
Gagogne.	Bouché.
Hagenmiller.	

Nous avons remarqué avec satisfaction que Mme Bancel, Mme la baronne d'Antest, Mmes Cocteaux et Régnier, adjointes à la commission, ont assisté à toutes les épreuves, et qu'elles ont fait exécuter sous leurs yeux des travaux d'aiguille aux postulantes.

COMMISSION DE CHALONS (Marne). — 42 candidats ; 33 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

MM. Buache.	(E. N.)	MM. Guillaume.	(E. N.)
Poyet.	id.	Gondon.	id.
Barrois.	id.	Simon.	

Degré élémentaire.

MM. Jacquemin.	(E. N.)	MM. Richez.	(E. N.)
Auboy.		Boitel.	id.
Person.	(E. N.)	Humbert.	
Simonet.	id.	Huet.	(E. N.)

Lalouette.		Masson.	
Bâtier.	(E. N.)	Lescure.	(E. N.)
Couture.	id.	Cabonillet.	
Pasquier.	id.	Garnier.	
Anchier.	id.	Rozer.	(E. N.)
Poncelet.	id.	Vallet.	id.
Hannequin.	id.	Adam.	id.
Thiérard.	id.	Gouverne.	
Pélican.	id.	Thomas.	
Gérard.	id.		

Institutrices. — 4 aspirantes; 4 certificats d'aptitude pour l'instruction élémentaire, délivrés à :

Mlles de Bigault.	Mlles Piérette.
Badin.	Royer.

Nous remarquons avec peine que le nombre des jeunes personnes qui, dans le département de la Marne, se vouent à la carrière de l'enseignement, décroît chaque année, et que le peu qui se présentent aux examens se destinent à l'enseignement privé. Il serait cependant bien nécessaire que les communes fissent de nouveaux efforts pour que les jeunes filles pauvres reçussent l'instruction qui leur est indispensable.

COMMISSION DE CHARTRES (Eure-et-Loir).—11 candidats; 7 brevets de capacité délivrés à autant d'élèves de l'école normale primaire du département, savoir :

MM. Bineau.	(D. E.)	MM. Gérondeau.	(D. E.)
Thoury.	id.	Blotin	id.
Croullebois.	id.	Leroy.	id.
Gonin.	id.		

Le résultat de cet examen n'a pas été fort satisfaisant. Sans parler des candidats ajournés (tous élèves de diverses écoles publiques du département), qui s'étaient présentés sans aucune préparation, nous dirons que les élèves reçus n'ont pas répondu à l'attente de la commission, surtout pour la partie pratique des fonctions qu'ils veulent embrasser. Nous espérons cependant qu'ils travailleront avec ardeur à faire oublier cette impression défavorable.

Institutrices. — 2 aspirantes seulement s'étaient fait inscrire ; elles ont obtenu le certificat d'aptitude élémentaire. La commission a cru devoir leur accorder cette faveur, en considération du besoin pressant d'institutrices qui se fait sentir dans le département d'Eure-et-Loir, où les écoles de la majeure partie des communes rurales reçoivent les enfants des deux sexes, ce qui est un inconvénient grave.

COMMISSION DE TROYES (Aube). — 16 candidats ; 13 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

A MM. Marchand.	(E. N.)	A M. Bien-Aimé.	(E. N.)
Rougeot.	id.		

Degré élémentaire.

A MM. Laurent.	(E. N.)	A MM. Roger.	(E. N.)
Mongeot.	id.	Tétevuide.	id.

François.	(E. N.)	Gallois.	(E. N.)
Darce.	id.	Bazin.	id.
Royer.	id.	Portier.	id.

Presque tous ces élèves ont répondu de manière à faire honneur aux soins et au dévouement du directeur de l'école normale. C'est un succès que nous sommes heureux d'enregistrer. Lorsque le maître chargé de l'enseignement du dessin linéaire aura adopté une méthode plus normale, les jeunes gens formés dans l'école de Troyes pourront alors utiliser réellement dans leurs classes cette partie de l'enseignement, si importante chez un peuple industriel et si fertile dans ses applications.

Institutrices. — 4 aspirantes; 4 certificats d'aptitude pour l'instruction élémentaire délivrés à :

Mlles Gaulet.	Mlles Renault (Victoire).
Renault (Angélique).	Fajot.

Ces quatre jeunes personnes font partie de la congrégation des sœurs de la Providence de Troyes; deux d'entre elles ont surtout fait preuve d'une grande capacité.

C'est pour la seconde fois que des membres de congrégations religieuses de filles, accoutumées à n'avoir d'autre titre que leur lettre d'obédience, se présentent devant la commission de Troyes pour recevoir le certificat d'aptitude, et prouvent, par le résultat de leur examen, qu'elles ne sont point pour l'instruction au dessous des institutrices laïques; c'est une preuve de zèle et de dévouement dont elles trouveront la récompense non-seulement dans l'accomplissement de leurs devoirs, mais encore dans la reconnaissance des familles et la protection de l'autorité.

Commission d'Auxerre (Yonne). — 15 candidats; 9 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

A MM.	Dizier.	(E. N.)	A MM.	Forgeron.	(E. N.)
	Filleux.	id.		Chaudron.	id.
	Léauté.	id.		Crédé.	id.

Degré élémentaire.

A MM.	Grégoire.	(E. N.)	A M.	Rousse.
	Godard.			

Les candidats pour le brevet supérieur ont subi leur examen avec avantage. Pour la première fois, la leçon orale a été faite d'une manière distinguée pour quelques uns d'entre eux. La plupart de ces jeunes gens sont sortis de l'école normale en état de moraliser convenablement leurs élèves.

Institutrices. — 9 aspirantes; 7 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire.

Si les noms de ces jeunes personnes ne nous sont point parvenus, nous pouvons dire, du moins, qu'elles offrent des garanties bien précieuses d'éducation.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Session extraordinaire.

ACADÉMIE DE RENNES.

COMMISSION DE RENNES (Ille-et-Vilaine). — La commission s'est assemblée extraordinairement, le 10 janvier dernier, pour procéder à l'examen de six institutrices, membres de congrégations religieuses, qui auraient renoncé à l'obtention du certificat d'aptitude s'il leur eût fallu attendre l'époque périodique de la session ; ce sont :

Mlles d'Olivier. (D. S.)
Bellour. (D. E.)
Sauvaget. id.
Mlles Riou. (D. E.)
Gaudichon. id.
Desmots. id.

Les examens, sans être brillants, se sont maintenus à une hauteur convenable ; quelques unes des aspirantes ont même fait preuve de véritables connaissances dans plusieurs parties : Mlle d'Olivier surtout a été remarquable dans les épreuves de la musique et des langues vivantes.

ACADÉMIE DE PAU.

COMMISSION DE PAU (Basses-Pyrénées).—11 candidats. Un seul brevet de capacité pour l'instruction primaire élémentaire a été délivré ; c'est à M. Ranceze.

Institutrices. — 9 aspirantes ; 4 certificats d'aptitude mérités par :

Mlles Llobet. (D. S.)
Baubion. (D. E).
Mlles Biraben. (D. E.)
Canton-Laborde. id.

COMMISSION DE TARBES (Hautes-Pyrénées). — 8 aspirants ; 1 brevet de capacité a été délivré à M. Sabathé pour le degré élémentaire.

Institutrices. — Aucune postulante ne s'est présentée.

COMMISSION DE MONT-DE-MARSAN (Landes). — 2 candidats ; aucun brevet n'a été délivré.

Institutrices. — 3 aspirantes; 1 certificat d'aptitude pour le degré élémentaire accordé à Mlle Urruty.

ACADÉMIE DE STRASBOURG.

COMMISSION DE STRASBOURG (Bas-Rhin). — 53 candidats ; 25 brevets délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

A MM. Droz-Grey.
Himly.
Ehlinger.
A MM. Herh.
Lorentz.

Degré élémentaire.

A MM. Hirsch.
Wolff.
Hess.
A MM. Pralet.
Pimbel.
Strauch.

Ritter.
Münck.
Stadler.
Caspar.
Fischer.
Zwilling.
Gaspard.
Paris.
Schaeffer.
Grosmuth.
Laug.
Ducret.
Adam.
Lachmann.

Les brevets supérieurs accordés jusqu'au jour de la dernière session étant en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'enseignement, la commission d'examen a cru devoir exiger des candidats qui se présentaient pour ce degré d'enseignement des études profondes sur les différentes matières du programme. Cette intelligente sévérité assure pour longtemps au département du Bas-Rhin une pépinière de bons instituteurs. Le nombre des aspirants qui se présentent pour obtenir le brevet élémentaire est, au contraire, de beaucoup inférieur aux besoins des communes. Cependant la commission se montre aussi très sévère dans la délivrance de ces brevets; car elle pense, avec raison, qu'il vaut mieux supporter quelques années encore l'incapacité des anciens maîtres, que les remplacer par des jeunes gens d'une instruction incomplète qui laisseraient dans l'ignorance, pendant trente ou quarante ans, la jeunesse qui leur serait confiée.

Institutrices. — 9 aspirantes; 3 certificats d'aptitude délivrés à :

Mmes Billion-Bourbon. (D. E.)
Deleau. id.
Graff. id.

Commission de Colmar (Haut-Rhin). — 22 candidats; 9 brevets de capacité délivrés à :

Degré supérieur.

M. Heinrich.

Degré élémentaire.

MM. Davin.
Mouton.
Rohmer.
Demange.
MM. Gerst.
Werch.
Rovel.
Ritter.

Si l'on en excepte le candidat pour le degré supérieur qui a été reçu avec la note *bien*, les autres ont, en général, fait preuve de faiblesse dans leur instruction, et de peu de préparation à l'examen qu'ils avaient à subir. S'il reste des instituteurs médiocres, la faute n'en pourra être attribuée qu'à eux seuls.

Institutrices. — 9 aspirantes; 2 certificats d'aptitude délivrés à :

Mmes Morel (D. E.) et Debaute. (D. E.)

ACADÉMIE DE POITIERS.

Commission de Poitiers (Vienne). — 5 candidats ; 4 brevets de capacité accordés à :

MM. Morisset. (D. E.)
Augustin. id.
MM. Loulet. (D. E.)
Touchard. id.

Institutrices. — 3 aspirantes ; 1 certificat d'aptitude pour le degré élémentaire a été délivré à Mlle Texier.

COMMISSION DE NIORT (Deux-Sèvres). — 9 candidats ; 2 brevets de capacité délivrés à :

MM. Savariau (D. E.) et Voix (D. E.)

Institutrices. — 3 postulantes ; 3 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Babu. (D. E.)
Texier. id.
Mlle Barbeau. (D. E.)

COMMISSION DE PARTHENAY (même département).—Cette commission a délivré au sieur Junin, élève-maître de l'école normale primaire de Parthenay, un brevet de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire.

COMMISSION DE BOURBON-VENDÉE (Vendée).—7 candidats ; 6 brevets de capacité délivrés à :

MM. Tessier. (D. E.)
Blanlail. id.
Glotin. (E. N.)
MM. Martineau. (D. E.)
Gaboriau. id.
Boisseau. id.

Institutrices. — 4 aspirantes ; 3 certificats d'aptitude délivrés à :

Mmes Lemaître. (D. E.)
Lefaucheur. id.
Mme Guy-Salsac. (D. E.)

Nous remarquons avec peine que la commission d'examen de Bourbon-Vendée continue à user d'une excessive indulgence à l'égard des candidats des deux sexes qui se présentent devant elle. Les hommes d'expérience qui la composent réfléchiront, nous n'en doutons pas, aux suites fâcheuses qui peuvent en résulter pour l'avenir de l'instruction primaire dans ce département.

COMMISSION DE LA ROCHELLE (Charente-Inférieure).—13 candidats ; 3 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Casaurancq.

Degré élémentaire.

MM. Rose et Tourneur.

Institutrices. — 5 aspirantes ; 3 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Capdeville. (D. E.)
Gauduchon. id.
Van-Loon. id.

COMMISSION DE SAINTES (même département).—18 candidats ; 4 brevets de capacité délivrés à :

MM. Sarrazin. (D. E.)
Bernard. id.
MM. Bonnebon. (D. E.)
Jucaud. id.

Institutrices. — 8 aspirantes ; 7 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Potet.	(D. E.)	Mlles	Jourde.	(D. E.)
	Barthélemy.	id.		Geneaudeau.	id.
	Gayet.	id.		Dublin.	id.
	Pissard.	id.			

ACADÉMIE DE TOULOUSE.

COMMISSION DE TOULOUSE (Haute-Garonne). — 12 candidats ; pas un seul n'a obtenu le brevet de capacité.

Institutrices. — 14 postulantes ; un certificat d'aptitude, seulement, a été délivré pour le degré élémentaire, c'est à Mlle Lafforgne.

COMMISSION D'ALBI (Tarn). — 8 aspirantes ; 2 brevets de capacité pour le degré élémentaire délivrés à :

MM. Bertrac et Baget.

Institutrices. — 8 postulantes ; 5 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles	Démole.	(D. E.)	Mlles	Mestre.
	Viguier.	id.		Séjal.
	Coste.	id.		

COMMISSION DE MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne). — 13 candidats ; 7 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

MM. Prades et Gobillot.

Degré élémentaire.

MM.	Vincens.	MM.	Cavaillé.
	Château.		Richasse.
	Gautier.		

Institutrices. — 5 aspirantes ; 5 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Favre.	(D. E.)	Mmes	Camicas.	(D. E.)
	Duboscq.	id.		Labatut.	id.
	Lacourt.	id.			

L'examen des instituteurs, ainsi que celui des institutrices, a complètement satisfait la commission.

COMMISSION DE FOIX (Ariége). — 14 aspirants ; 4 brevets de capacité délivrés à :

MM.	Gaubert.	(D. S.)	MM.	Espaignac.	(D. E.)
	Henry.	(D. E.)		Monne.	id.

Institutrices. — Une seule postulante s'est présentée ; elle a reçu le certificat d'aptitude. Son nom ne nous a point été désigné.

La commission de Foix a reconnu que des progrès réels s'étaient manifestés dans l'instruction des personnes qui ont été examinées dans cette session. Elle espère beaucoup dans l'avenir.

ACADÉMIE DE NÎMES.

COMMISSION DE NÎMES (Gard). — 18 candidats ; 9 brevets de capacité délivrés à :

MM. Ollivier.	(D. E.)	MM. Amblard.	(D. E.)
Jonquet.	id.	Ferrier.	id.
Chante.	id.	Dumas.	id.
Peyre.	id.	Blatière.	id.
Tourre.	id.		

Institutrices. — 8 aspirantes ; 4 certificats d'aptitude accordés à autant d'institutrices dont les noms ne figurent pas dans les renseignements qui nous sont parvenus.

COMMISSION D'AVIGNON (Vaucluse). — 12 candidats ; 7 brevets de capacité délivrés à :

MM. Bremond.	(D. E.)	MM. Bourges.	(D. E.)
Cougit.	id.	Galon.	id.
Malosse.	id.	Layrac.	id.
Fontaine.	id.		

Plusieurs des candidats reçus s'étaient présentés à différentes reprises devant la commission d'examen dans les précédentes sessions sans pouvoir obtenir le brevet de capacité. Les examinateurs pensaient même qu'il était impossible que ces jeunes gens pussent jamais acquérir la somme de connaissances qui leur manquait ; cependant, à force de courage et de persévérance, ils ont atteint non-seulement le but où tendaient leurs efforts, mais c'est avec éloge et distinction que M. le président les a proclamés aptes à diriger une école primaire. Nous rendons hommage à cette volonté ferme et à ce courage qui ne s'est point laissé abattre par les difficultés : puisse cet exemple être imité par tous ceux que des obstacles viendraient entraver !

Institutrices. — 8 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire délivrés à :

Mmes Laurent et Beux.

COMMISSION DE PRIVAS (Ardèche). — 9 candidats ; 2 brevets de capacité délivrés à :

MM. Roux (D. E.) et Maldès. (D. E.)

Institutrices. — 8 aspirantes ; 5 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Thouez.	(D. E.)	Mlles Bertrand.	(D. E.)
Ambert.	id.	Caffarel.	id.
Debard.	id.		

Nous félicitons la commission d'examen de s'être montrée cette fois plus justement sévère que dans les précédentes sessions. C'est un heureux précédent que nous nous empressons d'enregistrer.

COMMISSION DE MENDE (Lozère). — 11 candidats ; 2 brevets de capacité accordés à :

MM. Malet (D. E.) et Allanche (D. E.)

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCE DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

Doubs.—Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes et le maire de Besançon sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 1.000 fr. fait par M Maire, décédé chanoine à la métropole de cette ville, en faveur de l'école du chapitre ou de Saint-Jean, dirigée par les frères dudit Institut.

La somme de 1,000 francs sera employée en achat de rentes sur l'État. (17 *juin*.)

Pyrénées (*Hautes-*). — Le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne et le maire de Tarbes sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation que M. Pierre-Michel-Marie Double, évêque du diocèse, a faite en faveur dudit Institut, de plusieurs rentes annuelles et perpétuelles s'élevant à 1 800 fr., au capital de 36,000 fr., sous la condition d'entretenir dans la ville de Tarbes une école gratuite dirigée par les frères de cette congrégation. (15 *juillet*.)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Sont nommées dames-adjointes aux commissions d'instruction primaire des institutrices, les personnes dont les noms suivent :

Ardennes. — Mme Boncaumont, en remplacement de Mme Chopin-d'Arnouville, qui a changé de résidence.

Moselle. — Mme Collignon, en remplacement de Mme Ardant, décédée.

— Mme Potier, en remplacement de Mme Boucher, démissionnaire. (2 *juillet.*)

Loir-et-Cher.— Mlle Celliez est nommée dame-adjointe à la commission d'examen des institutrices primaires dans le département de Loir-et-Cher. (12 *juillet.*)

2° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Aube. — M. Dautremant, directeur de l'école normale primaire de Troyes, officier d'Académie, est nommé officier de l'Université. (24 *juin.*)

Lozère. — M. Monicat, ancien principal, directeur de l'école normale primaire de Mende, est nommé officier de l'Université. (7 *juillet.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Aisne. — La disposition de l'arrêté du 9 mai 1840, relative à la réunion de la commune de Besmé à celles de Camelin-les-Fresnes et de Lombray pour l'entretien d'une école publique, est et demeure rapportée.

La commune de Besmé est réunie à celle de Bourguignon pour l'entretien d'une école primaire publique. (7 *juillet.*)

Finistère. — Les communes de Bourg-Blanc et de Coat-Méal sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique, dont le siége sera à Bourg-Blanc. (11 *juillet.*)

Jura. — Les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1834, relatives à la réunion de la commune de Cezia à celle de Saint-Hymetière et de Chemilla pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

La commune de Cézia est distraite de cette réunion. Elle créera et entretiendra, dans son sein, une école primaire distincte, en remplissant les conditions qui lui sont imposées par la délibération du comité d'arrondissement de Lons-le-Saulnier, en date du 14 avril 1842. (18 *juin.*)

Vendée. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1834, relatives à la réunion de la commune de Faymoreau-Puy-de-Serre à celle de

Foussais, pour l'entretien d'une école publique, sont et demeurent rapportées.

La commune de Faymoreau-Puy-de-Serre sera tenue, conformément à sa demande, de créer et d'entretenir dans son sein une école publique distincte. (7 *juillet*.)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Commissions d'examens.—Il arrive souvent que des aspirants au brevet de capacité supérieur, n'étant pas jugés dignes de ce titre, obtiennent des commissions un brevet du degré élémentaire, sans autre examen. Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté à cet égard, a décidé, sous l'approbation du ministre, que, lorsqu'un candidat se sera présenté devant une commission d'instruction primaire, pour subir l'examen du brevet de capacité du degré supérieur, et qu'il n'aura pas été jugé digne d'obtenir ce brevet, la commission ne pourra pas délivrer à ce candidat un brevet de capacité du degré élémentaire, sans lui avoir fait subir un examen spécial correspondant à ce dernier brevet. (Décision du 29 mars 1842.)

— Quelques observations ayant été présentées relativement aux attributions des commissions de surveillance des écoles normales primaires, en ce qui concerne les examens d'entrée et de sortie des élèves-maîtres, il a été décidé en Conseil royal : 1° que les membres des commissions de surveillance ont le droit d'assister à tous les examens que font les commissions d'instruction primaire, et notamment lorsque les candidats sont des élèves aspirant à l'école normale primaire, ou passant d'une année à l'autre, ou sortant de l'école normale ; 2° que, dans tous les cas, les membres de la commission de surveillance ont voix consultative. (Décision du 29 mars 1842.)

Juridiction des comités. — Un comité d'arrondissement ayant condamné un instituteur communal à la réprimande et à la perte de son traitement pendant un mois, il a été reconnu, en Conseil royal, qu'aux termes de la loi la privation du traitement peut être prononcée par suite de *suspension*, mais non par suite de *réprimande*. La décision du comité ci-dessus relatée a été en conséquence annulée. (Décision du 22 avril 1842.)

Personnel des comités.— Le Conseil royal, consulté sur la question de savoir si, en cas d'absence ou d'empêchement du curé, membre de droit du comité d'arrondissement, son collègue d'un autre canton peut le remplacer dans ses fonctions et prendre part aux délibérations du comité, a été d'avis qu'à défaut du plus ancien curé, qui peut se trouver empêché par son âge même, le vœu essentiel de la loi doit être rempli en appelant, dans ce cas, pour le suppléer, le curé le plus ancien après lui dans la même circonscription. (Décision du 26 avril 1842.)

Ecoles de filles. — Rétribution. — Consulté sur la question de savoir quelles sont les mesures à prendre pour assurer, dans les écoles de filles, le paiement de la rétribution mensuelle, le Conseil a été d'avis que la loi du 28 juin 1833 n'est pas applicable aux écoles de filles et aux institutrices, quant à l'exécution fiscale, pour le paiement de la rétribution mensuelle ; mais que, lorsque le conseil municipal a fixé le taux de la rétribution mensuelle, si les parents ne la paient pas, la commune a action pour exiger ce paiement. (Décision du 5 avril 1842.)

— Nous sommes informés par un instituteur qu'on refuse de lui confier les fonctions de secrétaire de la mairie et de chantre, sous prétexte qu'un arrêté ministériel s'oppose au cumul de ces fonctions.

Le motif que l'on allègue est erroné : jamais pareil arrêté n'a été pris. L'administration désire, au contraire, que le cumul des fonctions d'instituteur communal et de celles de secrétaire de mairie soit, partout où le besoin s'en fait sentir, confié à ces fonctionnaires, puisque, pour les mettre à même de s'en acquitter convenablement, elle fait enseigner la rédaction des actes de l'état civil dans les écoles normales primaires. On enseigne aussi dans ces établissemens le plain-chant aux élèves-maîtres, preuve certaine que l'on veut leur faciliter les moyens de pouvoir être chantres de la paroisse en même temps qu'instituteurs de la commune.

—Le chef d'une congrégation religieuse enseignante peut-il placer dans une commune un frère non breveté pour diriger l'école publique?

Ce droit n'appartient pas plus aux chefs des corporations qu'aux individus. Pour pouvoir exercer légalement les fonctions d'instituteur, il faut avoir obtenu après examen, un brevet de capacité, et présenter ce brevet au maire de la commune où l'on veut s'établir, accompagné d'un certificat constatant que l'on est digne de se livrer à l'enseignement public (art. 4 de la loi) Tous ceux qui contreviennent à ces dispositions doivent être poursuivis devant le tribunal correctionnel, et leur école doit être fermée.

—Un conseil municipal peut-il retrancher une partie du traitement de l'instituteur de la commune (lequel traitement ne s'élève qu'au minimum de 200 fr.), pour former celui de l'institutrice ?

Non. Le traitement de l'instituteur ne doit pas être moindre de 200 f.; cette modique somme ne peut, sous aucun prétexte, subir de réduction.

—Un instituteur exerce dans la même commune, depuis 1831. A son entrée en fonctions, les autorités locales promirent qu'il lui serait fourni, outre la salle d'école, son logement personnel. Ces promesses ne sont pas encore réalisées, et l'instituteur a été contraint jusqu'ici de tenir école et de se loger dans sa propre maison. Comment doit-il s'y prendre pour être indemnisé du loyer?

C'est à partir du 1er janvier 1834 seulement que la loi sur l'instruction primaire a fait une obligation aux communes de fournir à l'instituteur une maison convenablement disposée, tant pour lui servir d'habitation que pour tenir école. Si les autorités locales refusent de lui tenir compte du loyer de sa maison, il n'a qu'à s'adresser au préfet. Ce magistrat lui fera payer l'indemnité qui lui est due, pourvu toutefois que sa position, comme instituteur communal, soit nettement établie.

Pour les années 1831, 1832 et 1833, si l'instituteur a promesse écrite ou déclaration en présence de témoin de la part du maire, qu'une indemnité de logement lui serait payée, il peut assigner la commune devant le juge de paix du canton ; autrement il lui serait difficile de l'obtenir.

—Quelle formule doit employer l'instituteur dans la demande qu'il veut adresser à l'effet d'être autorisé à recevoir des pensionnaires?

Aucune formule spéciale n'existe pour ces sortes de demandes. L'instituteur qui veut obtenir cette autorisation doit adresser au Recteur de l'Académie, dans la circonscription de laquelle il se trouve, une lettre exprimant les motifs qui lui font solliciter cette faveur. Il doit joindre à cette lettre le plan détaillé du bâtiment dans lequel ce pensionnat serait établi.

— Un instituteur qui ferait usage de livres autres que ceux qui sont autorisés par le conseil royal de l'instruction publique s'exposerait-il à quelque punition?

Nous ne le pensons pas. Cependant, quoiqu'il existe de fort bons ouvrages qui n'ont jamais été présentés à l'examen universitaire, l'instituteur communal doit donner la préférence aux livres dont l'administration recommande l'usage. L'instituteur privé n'est pas dans la même position; pourvu que les livres qu'il met entre les mains de ses élèves ne contiennent rien de contraire à la religion, aux lois et à la morale publique, il est parfaitement libre de choisir entre tous.

— Le choix que fait un conseil municipal du desservant de la commune pour remplir les fonctions d'instituteur public est-il régulier et ne présente-t-il aucune incompatibilité légale?

Nous croyons avoir déjà dit qu'en principe général, cette incompatibilité n'existe pas d'une manière absolue : aussi est-il arrivé que, dans plusieurs circonstances, des curés ou desservants ont reçu des autorisations provisoires pour tenir l'école communale; mais cette dérogation au droit commun fait supposer une nécessité impérieuse de service public, occasionnée par l'impossibilité de rémunérer, comme il doit l'être, un instituteur, soit par le peu de ressources dont peut disposer la commune pour cet objet, soit par le chiffre trop minime de sa population. Tout aussitôt que cette nécessité cesse, le curé ou desservant doit résigner ses fonctions provisoires, et un maître régulièrement breveté doit être appelé pour diriger l'école à titre définitif (10 juin 1842).

— Une commune du département de la Vienne possède une école publique de garçons et une école publique de filles. Ces deux établissements sont en pleine activité, et suffisent amplement aux besoins de la population. Le curé, dans une intention louable sans doute, prit à loyer une maison, la fit approprier au service de l'instruction primaire, et appela, pour diriger l'école privée qu'il voulait fonder, trois sœurs appartenant à une congrégation non légalement autorisée. On nous demande si ces nouvelles institutrices peuvent être considérées comme des maîtresses laïques, vu leur manque d'existence légale comme corporation religieuse, et par conséquent soumises seulement aux prescriptions de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, ou bien s'il faut les regarder comme appartenant à une congrégation religieuse.

On ne peut considérer des religieuses comme institutrices laïques, par cela seul qu'elles n'appartiennent pas à une congrégation officiellement reconnue. Leur costume, leur règle, leur réunion en communauté, sont des circonstances dont le public ne fait pas abstraction. Les institutrices sont ou laïques ou religieuses : si elles ont ce dernier caractère, il faut qu'elles soient membres d'une corporation qui ait une existence légale. On leur applique alors, selon les circonstances, soit la loi du 26 mai 1825, soit l'ordonnance du 23 juin 1836, art. 13; nous pensons donc que M. le Recteur de l'académie de Poitiers doit refuser l'autorisation demandée pour les sœurs dont les prétentions font l'objet de cet article.

— Un conseil municipal a demandé le retrait de l'institution d'un instituteur pour cause du grand âge et des infirmités qui rendent le maître impropre à l'exercice de ses fonctions. Le préfet peut-il provoquer ce retrait?

Aucune décision, en pareil cas, ne peut être prise qu'après qu'un inspecteur aura été envoyé dans la commune, et qu'il aura constaté par lui-même si le défaut d'instruction des élèves provient de l'ignorance ou de l'inaptitude du maître. Dans le cas de l'affirmative, c'est alors seulement que l'instituteur doit être déféré au comité d'arrondissement, le-

quel prononce, s'il y a lieu, sa révocation pour négligence habituelle (17 mai 1812).

—Une commune entretient trois instituteurs publics. L'un d'eux donne sa démission. Comme l'école qu'il dirigeait produit un revenu plus considérable que les deux autres, ses deux collègues demandent en même temps à être placés à la tête de cette école. L'un est agréé par le conseil municipal, le comité local donne un avis favorable sur l'autre, après avoir été consulté par le maire. Ce magistrat, soit pour faire cesser le différend, soit que le choix du conseil municipal n'eût pas son approbation, voulut que les deux instituteurs, ainsi qu'un élève de l'école normale qui venait d'être breveté, fussent présentés à la nomination du comité d'arrondissement, qui déciderait lequel des trois candidats devrait obtenir la direction de l'école. Nous sommes, en conséquence, consultés sur le point de savoir si la délibération qu'a prise le conseil municipal ne doit pas prévaloir, et si l'instituteur désigné par ce conseil n'est pas fondé à en demander l'exécution ; dans ce cas, quel marche doit-il suivre pour l'obtenir ?

—L'article 22 de la loi du 28 juin 1833 met au nombre des attributions des comités d'arrondissement la nomination des instituteurs communaux, mais il ne donne pas le droit de désigner l'école que l'instituteur doit diriger, lorsqu'une commune en entretient plusieurs. Ce droit appartient au conseil municipal, parce qu'il peut seul connaître une foule de circonstances locales qu'ignore nécessairement le comité d'arrondissement ; il voit chaque jour à l'œuvre les divers instituteurs de la commune; il connaît les habitudes, le caractère et l'aptitude de chacun d'eux, sait quel est celui qui rend le plus de services, et conséquemment il doit pouvoir le récompenser en le plaçant à la tête d'une école plus lucrative, lorsqu'elle devient vacante.

Ainsi, dans l'espèce, l'instituteur agréé par le conseil municipal est en droit de réclamer l'exécution de la délibération prise en sa faveur. Si le maire s'y oppose, il doit d'abord lui faire demander cette exécution par les conseillers municipaux qui ont voté pour lui, et si le maire persévère dans son refus, il est autorisé, de concert avec les membres du conseil municipal, à s'adresser au recteur de l'Académie, au préfet du département, et même au ministre de l'instruction publique, pour obtenir que la délibération prise par la majorité de ce conseil reçoive son exécution.

— Un instituteur communal qui a donné sa démission peut-il encore diriger une école publique ?

Sans aucun doute ; mais il doit se soumettre à toutes les formalités prescrites par la loi (voir le quatrième article, page 87, du Bulletin du mois de juin dernier), comme s'il n'avait jamais dirigé d'école.

— Un conseil municipal peut-il radier de la liste des enfants qui doivent être reçus gratuitement dans l'école publique comme indigents, un enfant abandonné par son père, et recueilli par une personne indigente, sur le motif que le père n'habitant pas la commune, celle-ci ne peut être tenue de faire donner l'instruction à son enfant ?

La loi du 28 juin 1833 ne fait et ne pouvait faire aucune différence entre l'enfant dont les parents habitent la commune et l'enfant abandonné par les siens. L'article 14 s'exprime ainsi : « Seront admis gratuitement « dans l'école communale élémentaire ceux des élèves de la commune « que le conseil municipal aura désignés comme ne pouvant payer aucune « rétribution. » Or, l'enfant dont il est question est bien de la commune, il est bien classé au nombre de ses indigents, puisque l'âme généreuse qui l'a secouru, indigente elle-même, habite la localité. D'ailleurs, il

est dans la catégorie de ceux en faveur desquels l'administration a pris des mesures pour qu'ils reçussent gratuitement l'instruction primaire. Nous dirons donc en terminant que le conseil municipal, dont la décision a été prise dans un sens contraire, n'a pas seulement méconnu les dispositions de l'autorité supérieure, mais qu'il a encore manqué complètement aux préceptes de l'Evangile, qui font une obligation aux assemblées comme aux individus de pratiquer la charité.

— L'instituteur a-t-il le droit de faire lire ses élèves dans des titres de notaire, surtout quand c'est le vœu des parents ?

Oui, sans doute ; mais comme, dans ce cas, l'enseignement de la lecture aurait quelque chose d'individuel, il serait peut-être préférable de faire usage de bons cahiers lithographiés, où la majeure partie des difficultés que présentent les mauvaises écritures sont exposées, par gradation, aux yeux des élèves. Une division entière pourrait ainsi profiter à la fois de la leçon.

— Un membre du comité local a-t-il le droit de visiter la classe journellement, sans être désigné par ses collègues ? peut-il, en cette qualité, poser des questions à l'instituteur, tant en présence des élèves qu'en leur absence ?

Un membre du comité local peut se rendre, toutes les fois qu'il le juge convenable, à l'école publique pour la visiter ; il n'a, pour cela, besoin d'aucune délégation, mais il n'a pas le droit de poser des questions à l'instituteur, surtout en présence des élèves. Ce droit n'appartient même pas au comité local assemblé. Le brevet de l'instituteur est la preuve légale qu'il possède le degré d'instruction nécessaire à la direction d'une école. Cependant, si le comité local, dans le seul but de fixer son opinion sur le mérite du maître, exprime le désir de savoir jusqu'où s'étendent ses connaissances, celui-ci, pour maintenir la bonne harmonie qui doit exister entre lui et le comité, doit déférer aux invitations qui pourraient lui être faites à cet égard, pourvu toutefois que cette espèce d'examen ne dégénère pas en tracasserie.

— Quels sont les fonctions et les devoirs du comité local ?

Ils sont écrits dans l'article 21 de la loi.

Le comité local a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune ; il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline ; il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques ; il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune, sous le rapport de l'instruction primaire ; il adresse ses plaintes contre l'instituteur, soit au maire, s'il y a urgence, soit au comité d'arrondissement ; il donne enfin son avis sur les candidats aux places d'instituteur qui lui sont désignés par le conseil municipal.

— Un instituteur suspendu de ses fonctions *sans traitement* est-il tenu de diriger malgré cela son école, pendant la durée de sa peine ?

Si une semblable décision était prise par un comité d'arrondissement, elle serait, sans aucun doute, frappée de nullité par le conseil royal. La loi de 1833 a autorisé la suspension du traitement comme conséquence de la suspension des fonctions. L'instituteur peut être condamné à cesser de toucher son traitement, pendant qu'il cessera d'exercer, mais il ne peut pas cesser de toucher sont traitement tant qu'il continue à diriger son école. En un mot, la loi (art. 23) admet le traitement sans fonctions, mais non pas les fonctions sans traitement (30 mai 1842).

—Nous sommes consultés sur la question de savoir quelles sont, dans

les comités d'arrondissement, les fonctions des inspecteurs délégués choisis comme tels par les comités?

Quoiqu'il nous semble que cette question, que le conseil royal a été appelé plusieurs fois à examiner, soit déjà reproduite dans le Bulletin officiel, nous répondrons qu'il a constamment été décidé que les inspecteurs délégués des comités n ont droit d'assister qu'aux séances où il est traité des écoles qu'ils ont visitées. Toute autre attribution de ces inspecteurs a été rejetée comme contraire à l'esprit de la loi 26 mai 1842).

—Le maire d'une commune, non content d'avoir illégalement ouvert une école qu'il dirige lui-même, quoiqu'il ne soit porteur d'aucun brevet de capacité, abuse en outre de l'autorité que lui donnent ses fonctions pour écarter un candidat qui postule la direction de l'école publique. A quelle peine s'expose le magistrat municipal?

Ce n'est pas la première fois, dans les petites localités, qu'un maire jalouse l'instituteur et abuse de son autorité pour usurper ses fonctions. C'est un obstacle à l'amélioration de l'instruction primaire et un désordre qu'il serait important de ne jamais laisser, suivant la gravité, sans répression, ou du moins sans un blâme énergique de la part du préfet, s'il existe quelque raison administrative qui doive faire renoncer à ce que le contrevenant soit poursuivi devant le tribunal correctionnel (30 mai 1842).

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Session extraordinaire.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

COMMISSION DE BESANÇON (Doubs). — 42 candidats; 14 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Gaillard.

Degré élémentaire.

MM. Constant.
Guidot.
Paulien.
Nicolier.
Blondeau.
Mantion.
Jeunet.

MM. Binétruy.
Gauthier.
Pechin.
Barleur.
Viellard.
Cascaux.

Institutrices. — 9 aspirantes; 3 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlle Lagrange. (D. S)

Mlles Benequet (D. E.) et Daclin (D. E.).

Il n'y a pas d'Académie où le besoin d'une école normale primaire d'institutrices se fasse plus sentir que dans l'Académie de Besançon. Partout on ne voit que des institutrices provisoires; et lorsque ces femmes, utiles malgré leur ignorance, se présentent devant les commissions d'instruction primaire pour régulariser leur position, ces commissions se voient forcées d'ajourner la majeure partie des postulantes : encore n'accordent-elles le certificat d'aptitude à quelques-unes que pour ne pas décourager les autres. Les conseils généraux du Doubs,

du Jura et de la Haute-Saône rendraient un service éminent aux populations pauvres s'ils votaient les fonds nécessaires à l'érection d'un établissement en commun d'une aussi haute utilité.

COMMISSION DE LONS-LE-SAULNIER (Jura). — 39 candidats ; 8 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

MM. Henri. MM. Duchezelle.
Jeannin Dubry.

Degré élémentaire.

MM. David. MM. Myot.
Vendret. Vautar.
Devaux.

A l'exception du premier candidat que nous avons inscrit, les autres se sont montrés d'une faiblesse extrême. La commission d'examen leur a délivré le brevet en considération des services qu'ils ont déjà rendus comme instituteurs provisoires, et dans l'espérance qu'ils feront tous leurs efforts pour acquérir par des études sérieuses les connaissances qui constituent le bon instituteur.

Institutrices. — 10 aspirantes ; 6 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mlles Humbert. Mlles Morel-Jean.
Michaud. Melin.
Germain. Olivier.

COMMISSION DE VESOUL (Haute-Saône). — 27 aspirants ; 8 brevets de capacité délivrés à :

MM. Fischer.	(D. E.)	MM. Turlin.	(D. E.)
Perrin.	id.	Marchand.	id.
Chenlpin.	id.	Grampierre.	id.
Ménétrier.	id.	Levrey.	id.

S'il est vrai de dire que la commission a cru devoir user encore d'indulgence pour certaines parties nouvellement ajoutées au programme, il faut reconnaître aussi que, sur les parties essentielles, les candidats se sont montrés, en général, très bien préparés. C'est un progrès que nous nous empressons d'enregistrer, et que nous espérons voir croître de plus en plus, principalement chez les instituteurs provisoires, qui ont le grand avantage d'appliquer à leurs études théoriques la pratique de chaque jour. Du reste, nous sommes certains que M. Raynal, inspecteur aussi zélé qu'instruit, se fait un plaisir autant qu'un devoir d'aider de ses conseils éclairés ceux dont il a mission d'inspecter les écoles.

Institutrices. — 12 aspirantes ; 7 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Munnier.	(D. E.)	Mlles Robin.	(D. E.)
Petit-Jean.	id.	Saintigny.	id.
Guyot.	id.	Siguey.	id.
Lambelin.	id.		

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Commission de Clermont (Puy-de-Dôme). — 11 candidats ; 6 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM. Lauly.	MM. Vedrine.
Favier.	Brun.
Brassier.	Audigier.

Institutrices. — 22 aspirantes ; 15 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Duval.	(D. E.)	Mlles Passeleigue.	(D. E.)
Boussat.	id.	Robert.	id.
Bordaz.	id.	Gravières.	id.
Brunel.	id.	Lenoir.	id.
Bonhoure.	id.	Germain.	id.
Andrieu.	id.	Pilinski.	id.
Doudiet.	id.	Ramond.	id.
Tourret.	id.		

La majeure partie des communes du département du Puy-de-Dôme étant encore privées d'institutrices, la commission d'examen a cru devoir se montrer indulgente pour quelques-unes des personnes reçues. Un vœu est émis par cette commission : c'est qu'une autorisation provisoire soit accordée par le recteur de l'Académie à toute aspirante qui aura fait preuve de zèle et d'une certaine aptitude, quoique son manque d'instruction n'ait pas permis de lui délivrer le certificat. Elle émet aussi une opinion dont nous reconnaissons la justesse : c'est que, si l'on continue à exiger des jeunes filles destinées à diriger pendant toute leur vie les écoles des villages des montagnes, une instruction aussi solide et aussi variée que celle que doivent posséder les institutrices des villes, jamais l'instruction primaire ne pénétrera, pour les jeunes filles, dans plus de 200 communes du département ; mais, d'un autre côté, nous croyons qu'elle se trompe lorsqu'elle dit que l'établissement d'une école normale d'institutrices ne remédierait pas plus au mal que celle des instituteurs, laquelle, quoique établie depuis plus de dix ans, laisse encore 230 communes totalement dépourvues de moyens d'instruction.

Une école normale d'institutrices, établie à Clermont pour toute la circonscription académique, rendrait, au contraire, un service éminent à l'instruction primaire des filles ; d'abord, parce que, pouvant être fondée sur une échelle assez vaste, elle aurait les moyens de rétribuer une directrice habile, qui saurait s'entourer de collaboratrices dignes comme elle de former en tout point des institutrices éclairées, modestes dans leurs prétentions, et totalement dévouées à la profession que des conseils sages et souvent répétés leur auraient fait aimer par avance. Ensuite, d'après le nombre d'aspirantes inscrites dans le dernier examen, il est facile de voir qu'il n'y aurait pas à craindre que la pénurie des élèves-maîtresses vînt mettre obstacle à la réussite d'un aussi utile établissement, puisque, malgré leur gêne continuelle, les pauvres filles de l'Auvergne s'imposent, pendant plusieurs mois de l'année, des sacrifices au dessus de leurs forces pour acquérir, dans des écoles primaires, l'instruction très imparfaite qu'elles apportent aux examens. Il y a donc tout lieu de croire que les localités qui offrent le moins d'avantages auraient, en peu d'années, comme les plus riches villes du département, leur institutrice primaire communale. Nous souhaitons ardemment que ce vœu se réalise.

COMMISSION DE MOULINS (Allier). — 4 candidats ; 1 brevet de capacité délivré à M. Mandet. (D .E.)

Institutrices. — 4 aspirantes; 3 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlle Defougère.

Degré élémentaire.

Mlles Moretti et Vadon.

La première de ces trois jeunes personnes est considérée comme étant une excellente acquisition pour le département.

COMMISSION DU PUY (Haute-Loire). — 11 candidats ; 2 brevets de capacité à :

MM. Dupan (D. E.) et Chalier (D. E.)

Institutrices. — Aucune aspirante ne s'était fait inscrire.

COMMISSION D'AURILLAC (Cantal). — 7 candidats ; 1 brevet de capacité pour l'enseignement supérieur délivré à M. Delsol.

Institutrices. — 10 postulantes ; 4 certificats d'aptitude accordés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlle Gaffard.

Degré élémentaire.

Mlles Igidowitz. Mlle Chanu.
Mauri.

Les candidats étaient, en général, très mal préparés et d'une instruction fort médiocre. Les aspirantes, beaucoup plus capables, manquent cependant des connaissances essentielles. La commission d'examen émet le vœu qu'à défaut d'école normale de jeunes filles, le département crée un certain nombre de bourses dans quelque établissement privé, qui s'obligerait à faire un cours particulier pour les élèves-maîtresses. Ce serait, à notre avis, un genre de classe de monitrices duquel on n'obtiendrait que de bien faibles résultats. Une école normale primaire d'institutrices, voilà ce que l'on devrait fonder dans l'Académie de Clermont.

COMMISSION DE SAINT-FLOUR (Cantal). — 4 candidats ; 1 brevet de capacité délivré à M. Candèze. (D. E.)

ACADÉMIE DE METZ.

COMMISSION DE METZ (Moselle). — 32 candidats ; 7 brevets de capacité délivrés :

Degré supérieur.

A M. Thil.

Degré élémentaire.

A MM. Michel. MM. Granjean.
Hamanz. Hisette.
Jean. Jacob.

Ces examens ont été d'une faiblesse extrême. Toutes les incapacités, repoussées dans les sessions précédentes, semblaient s'être donné rendez vous pour tenter une dernière fois la chance des épreuves avant d'avoir à répondre sur des questions de dessin linéaire et de chant. Ce qui dénote surtout une singulière présomption de la part de ceux qui se présentaient pour le brevet supérieur (ils étaient sept, compris M. Thil). c'est que deux d'entre eux, les seuls qui aient pu répondre aux premières questions, ont presque succombé dans les épreuves du degré élémentaire, que, de guerre lasse, ils avaient consenti à subir. La commission de Metz doit désirer n'avoir plus elle-même à supporter une pareille épreuve.

Institutrices. — 5 aspirantes; 1 certificat d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivré à Mme Lardereau.

Les aspirantes avaient aussi trop présumé de leur force, car plusieurs se présentaient pour le brevet supérieur. Les candidats de l'un et de l'autre sexe n'ont donc jamais consulté le programme?

COMMISSION DE MÉZIÈRES (Ardennes). — 18 aspirants; 5 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM. Jadot.
Buffet.
Longuez.

MM. Hue.
Fouquet.

Institutrices. — 5 postulantes; 3 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Martin. (D. E.)
Courboulis. id.

Mlle Brégi. (D. E.)

ACADÉMIE DE NANCY.

COMMISSION DE NANCY (Meurthe). — 62 candidats; 20 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Jannin.
Violland.
Jacquemin.
Bourbon.

MM. Loritz.
Boubel.
Benoit.

Degré élémentaire.

MM. Lang.
Deschez.
Lacour.
Jolé.
Maugard.
Voiriot.
Firtion.

MM. Simon.
Chatin.
Bourson.
Féborel.
Raison.
Boquel.

Nous sommes en mesure d'expliquer la cause du grand nombre de brevets supérieurs délivrés dans cette session. Trois de ces brevets ont été obtenus par d'excellents instituteurs depuis longtemps en exercice : ces trois brevets sont donc hors ligne, puisqu'ils ne serviront point à augmenter le nombre des maîtres. Les quatre autres ont été obtenus par trois élèves de l'école normale et par un ancien élève de cet établissement. Les candidats pour l'instruction élémentaire ont généralement prouvé qu'ils avaient des connaissances acquises; cependant, à l'exception des cinq premiers, très peu annoncent de grandes dispositions.

Institutrices. — 5 postulantes ; 5 certificats d'aptitude délivrés, savoir :

Degré supérieur.

A Mme Dusseuil. Mlle Mangay.
Mlle Bacour.

Degré élémentaire.

A Mlle Gibony et à Mlle Hoffstester.

Les trois premières aspirantes ont subi les épreuves d'une manière tout-à fait remarquable, et les deux autres possèdent des connaissances très suffisantes pour diriger avec succès une école primaire élémentaire. La commission a eu la satisfaction de remarquer que la force des examens augmente à chaque session, et que les personnes qui les subissent ne doivent plus qu'à leur instruction les brevets que le manque de sujets forçait autrefois à délivrer par indulgence.

Commission d'Epinal (Vosges). — 40 candidats ; 9 brevets de capacité délivrés à :

MM.	Nicolle.	(D. E.)	MM.	Valentin.	(D. E.)
	Laage.	id.		Levêque.	id.
	Demengcon.	id.		Munier.	id.
	Saquin.	id.		Ster.	id.
	Jacquemin.	id.			

Institutrices. — 2 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Parisse (D. E.) et Marchal. (D. E.)

Commission de Bar-le-Duc (Meuse). — 17 candidats ; 12 brevets de capacité délivrés comme suit :

Degré supérieur.

MM. Dominé. M. Huard.
Forget.

Degré élémentaire.

MM. Benoît. MM. Défourneaux.
Grozier. Ragache.
Guillaume. Duval.
Semaire. Raucourt.
Grosjean.

Il y a eu probablement erreur commise dans la liste de candidats reçus que nous avons sous les yeux, car nous croyons savoir que le nombre des jeunes gens brevetés dans cette session par la commission d'examen de Bar-le-Duc est plus considérable que celui que notre correspondant nous a transmis. Quoi qu'il en soit, l'ensemble des examens n'a rien offert de saillant. La composition écrite a été vraiment faible ; les parties qui ont laissé le moins à désirer sont la grammaire, l'orthographe, l'arithmétique et le système métrique ; beaucoup d'inégalité de connaissance s'est fait apercevoir dans l'histoire et la géographie.

Institutrices. — 3 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude pour l'enseignement primaire supérieur délivrés à Mlles Birglin et Delcourt.

Ces demoiselles ont subi toutes les épreuves de l'examen avec beaucoup de distinction. Ce sont deux excellentes auxiliaires que l'enseignement des jeunes filles vient d'acquérir pour le département de la Meuse.

Salles d'asile. — Deux dames s'étaient fait inscrire ; elles ont obtenu toutes deux le certificat d'aptitude : ce sont Mmes Arnoux et Clément. Ces nouvelles surveillantes présentent toutes les garanties désirables dans la mission délicate dont elle vont être chargées.

ACADÉMIE D'ORLÉANS.

COMMISSION D'ORLÉANS (Loiret).—9 candidats ; 4 brevets de capacité délivrés à :

MM.	Legrand.	(D. S.)	MM. Petit.	(D. E.)
	Bertheau.	id.	Vanvelle.	id.

Institutrices. — 4 aspirantes ; 1 certificat d'aptitude pour le degré élémentaire accordé à Mlle Pinvert.

COMMISSION DE TOURS (Indre-et-Loire). — 15 candidats ; 5 brevets de capacité délivrés à :

MM.	Menot.	(D. E.)	MM. Duchêne.	(D. E.)
	Magnin.	id.	Garreau.	id.
	Vaillant.	id.		

Institutrices. — 3 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Couturier (D. E.) et Maurier (D. E.)

COMMISSION DE BLOIS (Loir-et-Cher). — 7 candidats ; aucun brevet de capacité n'a été délivré.

Institutrices. — Aucune aspirante n'a pu obtenir le certificat d'aptitude.

En résumé, cette première session annuelle des commissions d'examen du Loiret, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher n'a produit aucun résultat satisfaisant. D'un côté, l'instruction des nouveaux instituteurs est, en général, faible ; d'un autre, le personnel des maîtres ne sera nullement accru, puisque ceux d'entre les candidats brevetés qui n'exerçaient pas déjà provisoirement n'ont subi les examens que dans l'intention de posséder un titre dont ils ne veulent pas faire usage. Cependant les nombreuses vacances, nécessitées par le grand âge ou l'incapacité des anciens maîtres, font éprouver à cette contrée des besoins auxquels il est urgent de satisfaire autrement que par des autorisations provisoires accordées à des hommes presque toujours incapables. Serait-il donc impossible de faire de l'école normale primaire d'Orléans ce que l'on a fait de l'école normale primaire de Rennes? Là, du moins, tous les départements de l'ancienne Bretagne se recrutent aujourd'hui d'instituteurs, tandis que l'un d'eux, celui de la Loire-Inférieure, ne pouvait satisfaire à la moitié de ses besoins pendant tout le temps qu'il a voulu entretenir son insignifiante école normale de Nantes.

ACADÉMIE DE RENNES.

COMMISSION DE RENNES (Ille-et-Vilaine). — 7 candidats ; 3 brevets de capacité délivrés à :

MM.	Hervieu.	(D. E.)	MM. Voiton.	(D. E.)
	Haye.	id.		

Institutrices. — 6 aspirantes; 4 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mme Lediverrès.

Degré élémentaire.

Mlles Hingam.
Philippe.
Gaignet.

COMMISSION DE NANTES (Loire-Inférieure). — 13 candidats; 2 brevets de capacité délivrés à :

MM. Aubron (D. E.) et Blanchard. (D. E.)

Institutrices. — 11 aspirantes; 4 certificats d'aptitude délivrés ainsi qu'il suit :

Mlles Buchmuller.	(D. E.)
Merpaut.	id.
Aubron.	id.
Vaillant.	id.

COMMISSION DE QUIMPER (Finistère). — 3 candidats; 3 brevets de capacité accordés à :

MM. Rouault.	(D. E.)	M. Le Roux.	(D. E.)
Eslain.	id.		

Les trois candidats brevetés dans cette session ont subi toutes les épreuves d'une manière distinguée. Il n'est pas indifférent de faire remarquer que les sujets se présentent maintenant en plus petit nombre, mais que leur instruction est beaucoup plus complète que ne l'était celle des aspirants qui les avaient précédés. Ce satisfaisant état de choses est dû à la juste sévérité des examinateurs.

Institutrices. — 6 aspirantes; 4 certificats d'aptitude délivrés à :

Mme Dagorn.	(D. E.)	Mmes Fonteneau.	(D. E.)
Mlle Sallusse.	id.	Talee.	id.

COMMISSION DE SAINT-BRIEUC (Côtes-du-Nord). — 9 candidats; 6 brevets de capacité obtenus par :

MM. Jagot.	(D. E.)	MM. Le Floch.	(D. E.)
Campion.	id.	Lozach.	id.
Kneff.	id.	Courson.	id.

Les épreuves ont été, en général, peu satisfaisantes, quoique cinq candidats sur les six admis se fussent déjà présentés plusieurs fois.

Institutrices. — 8 aspirantes; 8 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire accordés à :

Mlles Raffray.	Mlles Saudrais.
Bataille.	Le Comte.
Guérin.	Laurent.
Dénoual.	Chambrin.

Cet examen a produit de fort bons résultats; il a fait apprécier surtout l'utile et bienfaisante fondation, aux frais du département, de cinq

bourses annuelles, en faveur d'autant de jeunes personnes choisies parmi les institutrices non brevetées. Quatre de ces boursières ont été reçues dans cette session.

COMMISSION DE VANNES (Morbihan). — 4 candidats; 3 brevets de capacité délivrés à :

MM. Gilbert. (D. E.)
Joubault. id.
M. Le Campion. (D. E.)

Institutrices. — 2 aspirantes; 2 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Le Fol (D. E.) et Burbau. (D. E.)

ACADÉMIE DE ROUEN.

COMMISSION DE ROUEN (Seine-Inférieure). — 15 candidats; 4 brevets de capacité accordés à :

MM. Lecop. (D. E.)
Lair. id.
MM. Delavillette. (D. E.)
Philippe. id.

Cet examen n'a été rien moins que brillant. Le département de la Seine-Inférieure présente cependant assez de ressources pour que la commission d'examen ait le droit d'être exigeante sous le rapport de l'instruction des candidats.

Institutrices. — 9 aspirantes; 6 certificats d'aptitude accordés à :

Mmes Leblong. (D. E.)
Lemaire. id.
Moreau. id.
Mmes Aufray. (D. E.)
Devaux. id.
Paumelle. id.

COMMISSION D'ÉVREUX (Eure). — 26 candidats; 7 brevets de capacité délivrés à :

MM. Sergent. (D. E.)
Souris. id.
Morise. id.
Mandonnet. id.
MM. Trognon. (D. E.)
Ancourt. id.
Buisson. id.

Cet examen n'a pas non plus offert des résultats fort satisfaisants, puisque, sur les sept candidats reçus, cinq, qui exerçaient déjà comme instituteurs provisoires ou en qualité de sous-maîtres, n'ont pu qu'à grand'peine obtenir cette fois le brevet de capacité élémentaire.

Institutrices. — 3 aspirantes; 3 certificats d'aptitude accordés à :

Mlle Sevestre. (D. E.)
Mme Dingoville. id.
Mlle Guéret. (D. E.)

L'examen de ces trois dames a prouvé qu'elles possédaient complètement l'ensemble des connaissances prescrites par le programme : elles n'ont montré de faiblesse sur aucune partie.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Gers. — Le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne et le maire d'Auch sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 400 fr. fait par M. François Pédémonté à l'école des frères de cette ville. (31 *juillet.*)

Oise. — Le maire de la ville de Compiègne et le supérieur général des frères de la doctrine chrétienne sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne : 1° la rente de 800 fr. et la bibliothèque léguées par M. l'abbé Duchemin ; 2° la rente de 300 fr. léguée par le même testateur pour être payée aux sœurs qui tiennent l'école et l'ouvroir. (22 *juillet.*)

RAPPORT AU ROI.

Du 7 août 1842.

Sire,

Par ordonnances royales, en date des 21 novembre 1841 et 21 avril 1842, vingt-neuf villes dont la population excède 6,000 âmes, et dont

aucune n'avait pu satisfaire directement à l'obligation d'entretenir une école primaire supérieure, ont été autorisées à joindre des cours de ce degré à leurs colléges communaux. Cette disposition, qui rend moins onéreuse et plus facile l'exécution immédiate de la loi du 28 juin 1833, est réclamée par d'autres villes dont les ressources sont également insuffisantes pour créer, dans des proportions convenables, un établissement spécial sous le titre d'*Ecole primaire supérieure.* Par délibérations récentes, les conseils municipaux de Boulogne, Compiègne, Fontenay-le-Comte, Melun, Riom, Valognes, viennent de voter, accessoirement à la dépense annuelle de leurs colléges, les allocations nécessaires pour constituer dans ces établissements des cours annexes ayant la destination prescrite par l'article 10 de la loi, et dotés même au-delà du minimum fixé par cet article.

J'ai constaté que les ressources disponibles de ces villes ne leur permettraient pas un sacrifice plus considérable, et tel que l'exigerait la fondation distincte d'une école primaire supérieure complétement organisée. La ville du Puy elle-même m'a paru dans ce cas, quoiqu'elle ait un collége royal; et j'ai pensé, de l'avis du Conseil royal de l'instruction publique, que des cours d'instruction primaire supérieure pouvaient, par exception, être utilement adjoints à ce collége, en même temps qu'aux colléges communaux des six autres villes précédemment désignées. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'appliquer aux villes de Boulogne, Compiègne, Fontenay-le-Comte, Melun, Riom, Valognes et le Puy, le bénéfice de l'ordonnance du 21 novembre 1841, et les autres mesures dont l'extension graduelle peut seule réaliser, dans un terme prochain, le vœu de la loi sur l'instruction primaire.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu la loi du 28 juin 1833, et spécialement l'article 10 relatif aux écoles primaires supérieures;

Vu nos ordonnances en date du 21 novembre 1841 et du 21 avril 1842;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des villes de Boulogne, Compiègne, Fontenay-le-Comte, Melun, Le Puy, Riom et Valognes;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Considérant que les conseils municipaux des villes précitées, en exprimant le vœu qu'il soit fait application aux colléges communaux desdites villes des dispositions de l'ordonnance du 21 novembre 1841, ont voté des allocations spéciales afin d'assurer l'établissement près de ces

colléges de cours annexes d'instruction primaire supérieure, et ont pris l'engagement de comprendre la dépense nécessaire à cet effet dans le budget desdits colléges ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés au collége royal du Puy et aux colléges communaux des villes de Boulogne, Compiègne, Fontenay-le-Comte, Melun, Riom et Valognes.

Art. 2.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations votées à cet effet par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'État spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3.

Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés en l'article 1er, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de cet établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du proviseur ou du principal, de même que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 7 août 1242.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Villemain.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Pas-de-Calais. — M. Conty, chef d'institution à Hesdin, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Testelin, révoqué. (22 *juillet.*)

Yonne. — M. Lisle, chargé provisoirement des fonctions de sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département d'Eure-et-Loir, est nommé sous-inspecteur dans le département de l'Yonne, en remplacement de M. Colin, appelé aux fonctions d'inspecteur dans le même département. (10 *août.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Dordogne. — M. Bersac, instituteur public à Moyme-de-Peyreyrol, est nommé membre du comité d'arrondissement de Périgueux, en remplacement de M. Simon, démissionnaire. (15 *juillet.*)

Loir-et-Cher. — M. Vidal, directeur de l'école normale primaire de Blois, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Halbert-Hougel, décédé. (28 *juillet.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Charente. — Mme Darras est nommée dame-adjointe à la commission d'examen des institutrices du département de la Charente, en remplacement de Mme Campeau, qui a changé de résidence. (28 *juillet.*)

Eure-et-Loir. — M. Guerineau de Boisvillette, ingénieur en chef du département d'Eure-et-Loir, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de ce département, en remplacement de M. Voyet, docteur-médecin. (28 *juillet.*)

Gironde.—M. Laigle, professeur de seconde au collége royal de Bordeaux, est nommé membre de la commission d'instruction primaire, pour les instituteurs, établie dans le département de la Gironde, en remplacement de M. Ract-Madoux, décédé.

— M. Anot, professeur de rhétorique au collége royal de Bordeaux, est nommé membre de la commission d'examen des institutrices primaires du département de la Gironde, en remplacement de M. Ract-Madoux, décédé. (25 *juillet.*)

Indre-et-Loire. — MM. Noël Champoiseau, négociant; Daguin, professeur de physique au collége royal, et Loizellier, sous-inspecteur de l'instruction primaire, sont nommés membres de la commission d'instruction primaire du département d'Indre-et-Loire. (15 *juillet.*)

4° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Hérault. — M. Maitre, ancien directeur de l'école normale de Brignoles, est chargé de la direction de l'école normale primaire de Montpellier, en remplacement de M. Fenouil. (11 *août.*)

Loire (*Haute-*).—M. Mouton, inspecteur des écoles primaires du département de l'Allier, est chargé provisoirement de la direction de l'école normale primaire du Puy, en remplacement de M. Andant. (25 *juillet.*)

Nord. — M. Gachet, principal du collége de Lille, est charge de la direction de l'école normale primaire de Douai, en remplacement de M. Boulanger père. (11 *août.*)

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE ROUEN.

Sur la proposition du conseil académique de Rouen, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département de la Seine-Inférieure.

Médailles d'argent. — M. Morize (frère Ladislas), directeur de l'école chrétienne à Dieppe. Mme Troulde (sœur de la Providence), institutrice à Aumale.

Médailles de bronze. — MM. Guerrier, instituteur à Saint-Jacques-d'Aliermont; Leroux, instituteur à Boisguillaume; Bion, instituteur à Saint-Romain-de-Colbose; Cuvier, instituteur à Ectot-l'Auber.

Mentions honorables. — MM. Bressin, instituteur à Auffay; Loisel, instituteur à Tourville; Leblond, instituteur à Saint-Martin-Omonville; Acher, instituteur à Esteville; Caqueray de Marquemont, instituteur à Cailly; Renaux, instituteur à Bertreville-Saint-Ouen.

Département de l'Eure.

Médaille d'argent. — M. Dubois, instituteur à Vernon.

Médailles de bronze. — MM. Fortin, instituteur à Port-Mort; Breton, instituteur à Cahaignes; Donnet, instituteur à Saint-Christophe; Manson, instituteur à Saint-Martin-du-Tilleul.

Mentions honorables. — Mme Coignet, institutrice à Pacy-sur-Eure. MM. Servant, instituteur à Notre-Dame-de-Vaudreuil; Doré, instituteur à Appeville. Mme Maussion, sœur de la Providence d'Evreux, institutrice à Beuzeville. (6 *août.*)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Indre-et-Loire. — Les communes de Truyes et de Cormery sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique. (28 *juillet.*)

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Les commissions d'instruction primaire de la Creuse et de la Corrèze n'ayant pas bien saisi l'esprit de la décision du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 23 août 1833 (1), il en est résulté, dans la première session de 1842, des irrégularités graves qu'il est de notre devoir de ne pas laisser ignorer, autant dans l'intérêt et pour la dignité des commissions elles-mêmes, que dans l'intérêt de l'instruction pri-

---

(1) Décision du 23 août 1833 :

Le Conseil,

Vu l'article 25 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire dans lequel il est dit que les commissions d'examen délivreront les brevets de capacité sous l'autorité du ministre,

Est d'avis qu'on ne doit pas inférer des dispositions de l'article précité que les recteurs aient le droit de contrôler les examens et que le ministre ait celui de refuser ou d'ajourner le brevet, mais qu'il appartient aux commissions de décider si le brevet doit être accordé ou non à l'aspirant.

maire dont elles ont pour unique mission d'étendre les progrès, en se conformant toutefois aux instructions qui leur sont données par l'autorité supérieure.

Nous allons d'abord répondre aux différentes questions qui nous ont été adressées à ce sujet ; nous argumenterons ensuite sur le véritable sens de la décision précitée ; enfin nous ferons connaître la nouvelle délibération prise par le Conseil royal le 15 juillet dernier, en conséquence du rapport de M. le recteur de l'Académie de Limoges.

— Peut-on admettre aux épreuves de l'examen un candidat qui n'a justifié préalablement ni de son âge, ni de sa bonne conduite, ou qui n'a produit que des pièces irrégulières?

Cette admission est impossible; l'article 6, § 1er du réglement du 19 juillet 1833, s'explique à cet égard d'une manière catégorique (1).

— A quelle autorité appartient-il d'éliminer le candidat?

A la commission d'instruction primaire. Si cette commission dépassait la limite de ses pouvoirs, en admettant aux épreuves un candidat qui ne pourrait satisfaire aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 et de l'article 6 du réglement précité, le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur de l'Académie, pourrait annuler l'examen en Conseil royal de l'instruction publique.

— Peut-on admettre aux épreuves de l'examen un candidat inscrit qui, après s'être retiré volontairement, se présente pendant ou après l'examen des candidats inscrits sur la même liste que lui et demande un examen particulier?

Non. Le candidat est tenu de se faire inscrire vingt-quatre heures au moins *avant l'examen* (§ 2 de l'article précité). S'il se retire après son inscription, il perd le droit qu'il avait acquis et doit attendre à la session suivante.

— A qui appartient-il de statuer sur cette demande?

A la commission d'instruction primaire d'abord, et au ministre ensuite, si cette commission ne s'est pas conformée aux termes du réglement.

—Quelles sont les épreuves rigoureusement exigibles que le candidat doit subir ?

Elles comprennent toutes les matières énumérées dans le programme (articles 8 et 9 de l'ordonnance du 19 juillet 1833, combinés avec l'article 1er de la loi).

— Peut-on soumettre le candidat au brevet de capacité à l'épreuve de l'application des méthodes dans une école?

Non ; mais il doit faire preuve, devant la commission, de la connaissance des deux méthodes légales et de leur emploi.

— Soit dans la série des épreuves écrites, soit dans celle des épreuves orales, lorsqu'une épreuve se trouve nulle ou presque nulle, y a-t-il lieu d'éliminer le candidat?

Sans aucun doute.

— A qui appartient-il de statuer dans cette circonstance?

A la commission d'examen, seul juge du mérite réel du candidat?

---

(1) Régement du 19 juillet 1833 :

. . . .

Art. 6. Tout individu âgé de 18 ans accomplis pourra, *en produisant son acte de naissance*, se présenter devant une commission d'instruction primaire pour subir l'examen de capacité.

— Les membres des commissions d'instruction primaire ont-ils le droit de motiver leur vote et de rappeler les parties faibles de l'examen pour en apprécier la médiocrité, ou les parties bonnes pour en faire ressortir le mérite?

Le vote ne peut être motivé; mais, avant l'ouverture du scrutin, il doit y avoir *consultations* entre tous les membres.

— Le président de la commission peut-il exercer ce droit (motiver son vote), ou doit-il se borner à recueillir les votes avant d'émettre le sien?

Les droits et les devoirs du président sont les mêmes que pour les autres membres de l'assemblée; seulement sa voix est prépondérante.

— Un ou plusieurs membres de commissions d'examen peuvent-ils protester contre la décision de la majorité?

Oui; mais seulement lorsque cette décision a été prise contrairement aux lois, ordonnances ou réglements.

— En quoi consistent les attributions du président d'une commission d'instruction primaire?

1° A s'assurer si tous les candidats ont été légalement inscrits sur la liste, et à éliminer ceux qui ne rempliraient pas toutes les conditions prescrites;

2° A maintenir l'ordre pendant les examens; à veiller scrupuleusement à ce que les épreuves soient complètes, sans dépasser toutefois les facultés comprises dans le programme; 3° peser consciencieusement la force de chaque candidat et résumer l'examen avant de passer aux voix; 4° tenir strictement à ce que le procès-verbal soit l'extrait fidèle des travaux de la session.

— Quelles sont enfin les attributions du secrétaire d'une commission d'examen?

Elles consistent à dresser le procès-verbal exact des travaux de l'assemblée et de la force relative de chaque candidat admis ou ajourné.

La décision du 23 août 1833, sans prétendre infirmer en aucune façon les dispositions réglementaires qui avaient été prises antérieurement, a eu pour but d'expliquer le sens de l'article 25 de la loi du 28 juin précédent, lorsqu'il dit que les commissions d'examen délivreront les brevets de capacité *sous l'autorité du ministre*. Elle voulait donc laisser à ces commissions la faculté de décider *si l'instruction du candidat le rend digne ou non d'obtenir le brevet;* mais elle n'a jamais pu vouloir étendre leur prérogative jusqu'à les autoriser à regarder les statuts organiques comme étant sans valeur à côté de la concession que la loi leur a faite. Les commissions d'instruction primaire prononcent *souverainement* sur la capacité des candidats; mais là se borne leur puissance : tout ce qui n'est pas l'examen proprement dit est du domaine de l'administration, représentée dans cette circonstance par le président et le secrétaire. Si ces fonctionnaires s'écartent de la ligne que les instructions leur ont tracée, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartient d'intervenir. Ainsi, par exemple, qu'un individu soit admis aux examens avant sa dix-huitième année accomplie sans avoir produit une dispense d'âge émanant du ministre de l'instruction publique; qu'un autre soit inscrit sur la liste sans avoir au préalable déposé au secrétariat de la commission son acte de naissance; qu'un troisième enfin, après s'être retiré du concours, se présente dans la même session pour subir les épreuves, ce ne sont point ici les attributions de la commission d'examen qui se trouvent méconnues, mais le privilége de l'administration; c'est donc à elle à le faire respecter.

En conséquence, et pour qu'à l'avenir de semblables inconvénients ne puissent avoir lieu, le Conseil royal a pris la décision suivante :

Le Conseil, etc.

Ayant de nouveau examiné la question proposée par M. le recteur de l'Académie de Limoges,

Considérant que, aux termes du décret du 17 mars 1808, le ministre grand-maître de l'Université a le droit, sur la proposition des recteurs, de faire recommencer les examens relatifs aux grades que délivrent les facultés,

Est d'avis qu'il y a même raison de décider que le ministre, dans l'intérêt de la discipline et de l'instruction, peut, au besoin, faire recommencer les examens qui ont pour objet les brevets de capacité. (15 juillet 1842.)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Un de nos abonnés ayant fortement, et à plusieurs reprises, insisté près de nous pour obtenir la solution d'une question relative à la gratuité absolue de l'école publique dirigée dans la commune qu'il habite par les frères des écoles chrétiennes, notre comité de rédaction a émis à ce sujet l'avis suivant :

La commune qui veut appeler des instituteurs appartenant à une congrégation religieuse pour diriger son école publique doit, avant de faire ce choix, prendre connaissance des statuts qui règlent la communauté dont ils font partie. Mais, une fois ces instituteurs installés, il faut que l'autorité municipale supporte les conséquences des dispositions organiques de leur institution, auxquelles aucun frère, le supérieur général lui-même, ne peut rien changer.

Il est donc indispensable, dans le cas qui nous occupe, que la commune dont nous voulons parler conserve la gratuité absolue de son école chrétienne, ou qu'elle emploie les moyens légaux pour forcer à la retraite les instituteurs qui la dirigent. Dans l'espèce, il n'y aurait que la réduction du traitement fixe au minimum fixé par la loi ; c'est un moyen extrême dont les suites pourraient être très préjudiciables à l'instruction primaire de cette localité, mais il est le seul à employer.

— L'article 14 de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837 porte qu'il y aura pour chaque salle d'asile une dame inspectrice, et que cinq de ces dames, au moins, devront faire partie de la commission d'examen établie dans chaque département pour la délivrance des certificats d'aptitude aux surveillants et aux surveillantes des salles d'asile.

Cette disposition a plusieurs fois arrêté l'administration départementale dans la formation des commissions d'examen, parce qu'il arrive souvent que les villes chefs-lieux ne possèdent pas assez d'asiles pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance, et que la distance qui sépare les autres communes pourvues de salles d'asile est trop grande pour pouvoir compter sur l'exactitude à l'assemblée des dames chargées d'inspecter ces établissements.

Le Conseil royal, afin de remédier aux inconvénients présentés par cet état de choses, vient de décider, le 1er août dernier, que plusieurs dames inspectrices pourront être désormais attachées au même asile.

— Une question d'incompatibilité entre les fonctions d'instituteur public et celles d'agent de compagnie d'assurance pour le remplacement militaire nous avait été adressée. Nous y avons répondu dans notre Bulletin du mois de juillet dernier (page 103, § 3), en disant qu'avant de l'examiner à fond, des renseignements précis nous étaient indispensables. Nous sommes en mesure de faire connaître aujourd'hui la décision même du Conseil royal dans une affaire du même genre.

« Le Conseil,

« Après avoir examiné la question d'incompatibilité posée entre les fonctions d'instituteur public et celles d'agent de compagnie d'assurance pour le remplacement militaire,

« Décide qu'il n'y a lieu de prononcer, en termes généraux, une incompatibilité que la loi ne prononce pas. C'est aux recteurs et aux comités d'arrondissement d'examiner si des instituteurs compromettent leur réputation ou négligent leurs devoirs en se mettant en relation avec ces agences, et de faire, s'il y a lieu, à ces instituteurs, l'application de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833. » (12 juillet 1842.)

—Une question est pendante en ce moment. Son objet paraît futile à la première vue, et pourtant il n'est pas sans importance pour les instituteurs primaires communaux dont le revenu se borne, dans beaucoup de localités, au minimum du traitement fixe. Il s'agit de savoir si l'instituteur communal, lorsqu'il conduit ses élèves à l'office, est obligé de payer à la fabrique la location de la chaise dont il se sert ou la place qu'il occupe sur les bancs fournis gratuitement à ses élèves.

Sur la première partie de cette question, nous répondrons qu'il ne nous appartient pas d'examiner si les administrateurs du culte catholique ont tort ou raison de faire payer aux assistants les chaises qu'ils leur fournissent pour entendre l'office divin. C'est leur droit rigoureux et légal; par conséquent, l'instituteur n'est pas plus dispensé qu'un autre de s'y conformer. Mais si la commune a fait établir dans l'église, sans doute de concert avec le conseil de fabrique, des bancs destinés à l'école communale, il serait, ce nous semble, rigoureux de contester à l'instituteur le droit de s'y asseoir sans être tenu de payer une redevance. Nous reparlerons de cette affaire.

— Une école communale fut construite pour la paroisse de Saint-Martin-des-Champs, hameau dépendant de la commune de Morlaix (Morbihan). Un comité local, choisi parmi les habitants de la paroisse, fut nommé et installé; mais le comité local de Morlaix prétend, malgré la vive résistance des habitants du hameau, avoir aussi le droit de surveiller l'école. Ses prétentions sont elles fondées?

D'après l'article 17 de la loi du 28 juin 1833, chaque école publique doit être surveillée par un comité local spécial. Celui de Saint-Martin-des-Champs a donc, dans notre opinion, le droit exclusif de surveiller l'école de la paroisse. Cependant nous conseillons à notre correspondant de soumettre cette question à l'autorité supérieure, dont nous nous empresserons de publier la décision.

— Un maître de pension, qui est en même temps instituteur communal, désire avoir aussi un pensionnat primaire. Serait-il astreint à payer la rétribution universitaire pour ce genre de pensionnaire?

Non, s'il obtient du ministre de l'instruction publique la dispense nécessaire en pareil cas. Nous lui conseillons de solliciter cette dispense.

—Un jeune homme né en France de parents étrangers peut-il, étant régulièrement breveté, exercer les fonctions d'instituteur primaire?

Il peut être instituteur privé ; l'emploi d'instituteur public ne se donne qu'à des Français ou à des étrangers naturalisés.

— Un instituteur avait été traduit par plusieurs membres du conseil municipal de sa commune devant le comité d'arrondissement. Dûment appelé, l'inculpé fut absous à l'unanimité. Ses ennemis, irrités sans doute de leur défaite, s'adressèrent au ministre. On nous demande quelles peuvent être les suites de cette nouvelle dénonciation?

Le ministre recueillera des renseignements exacts. Si la dénonciation est fondée, l'instituteur sera de nouveau traduit devant le comité d'arrondissement; dans le cas contraire, les dénonciateurs seront au moins réprimandés.

—Un instituteur qui aurait négligé, pendant plusieurs mois, de dresser son rôle de rétribution mensuelle, a-t-il le droit de le dresser encore?

La dernière phrase de cette question n'est pas claire. L'instituteur veut-il savoir s'il peut, malgré cela, réclamer des familles les mois arriérés? Nous lui répondrons : oui. Veut-il, au contraire, nous demander si sa négligence doit le priver de dresser à l'avenir le rôle en question? Nous lui répondrons : non ; mais nous lui donnerons le conseil d'apporter désormais plus d'ordre et d'exactitude dans sa comptabilité.

— Un conseil municipal peut-il forcer un instituteur à percevoir la rétribution mensuelle qu'il avait fixée, quand cette rétribution, reconnue insuffisante, a été augmentée par le préfet, en vertu de la loi de finances du 25 juin 1841 ?

La rétribution fixée par le préfet est celle que l'instituteur doit exiger.

— Un conseil municipal, forcé d'augmenter le taux de la rétribution mensuelle, peut-il abaisser le traitement fixe au minimum de 200 fr. et voter le maximum des admissions gratuites dans l'école ?

Le conseil municipal est libre de ne voter pour l'instituteur que le minimum du traitement fixe; mais le nombre des élèves reçus gratuitement doit être approuvé par le préfet.

— Le temps d'un engagement décennal compte-t-il du jour où il est contracté ?

Oui, si celui qui s'engage est déjà instituteur public. Mais, s'il est élève d'école normale, le temps ne commence à courir que du jour où il exerce les fonctions de l'enseignement; jusque là l'engagé est seulement affranchi du service militaire.

— Les comités d'arrondissement ont-ils le droit de faire subir un examen aux instituteurs brevetés que leur présentent les conseils municipaux pour la direction des écoles?

Non.

— L'instituteur doit-il se présenter chez le receveur municipal pour recevoir son traitement, ou doit-on le lui apporter à son domicile?

Le receveur n'est pas obligé de se déplacer.

— Un instituteur, exempt, par son numéro, du service militaire, peut-il rompre son engagement décennal?

(Voir le Bulletin du mois d'août 1841, page 139, § 1er.)

COMMISSIONS D'EXAMEN.

Session extraordinaire.

ACADÉMIE D'AMIENS.

COMMISSION D'AMIENS (Somme). — 35 candidats; 6 brevets de capacité délivrés à :

MM. Brassart. (D. E.)
Leduncq. id.
Lavaquery. id.
MM. Magnier. (D. E.)
Louveaux. id.
Delaporte. id.

Institutrices. — Aucun certificat d'aptitude n'a été délivré.

COMMISSION DE BEAUVAIS (Oise). — 38 candidats; 12 brevets de capacité pour le degré élémentaire délivrés à :

MM. Blot.
Gruzenmeyer.
Boudin.
Botté.
Péteau.
Longavenne.
MM. Debrye.
Lambert.
Carpentier.
Legranger.
Hérault.
Henry.

Institutrices. — Comme ci-dessus.

La nullité des aspirantes dans les départements de la Somme et de l'Oise fait désirer ardemment qu'une école normale primaire d'institutrices soit fondée pour tout le ressort académique. Un établissement aussi éminemment utile serait accueilli avec reconnaissance par tous les amis de l'instruction primaire des jeunes personnes.

COMMISSION DE LAON (Aisne). — 31 candidats; 14 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Lecomte.
Degros.
MM. Tonneau.
Jacquot.

Degré élémentaire.

MM. Savoye.
Hécart.
Quignon.
Mennesson.
Maréchal.
MM. Lavoine.
Tisserand.
Cagniard.
Francelle.

Institutrices. — 10 aspirantes. Il a été délivré 7 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire à :

Mlles Richepin.
Magnier.
Delhorbe.
Pierret.
Mlles Quéhan.
Prévost.
Bourlet.

L'instruction des candidats a généralement satisfait MM. les examinateurs; les parties faibles ont été la composition écrite, la leçon orale et la récitation de la loi sur l'instruction primaire.

ACADÉMIE D'ANGERS.

COMMISSION D'ANGERS (Maine-et-Loire). — 10 candidats ; 6 brevets de capacité ont été délivrés à :

MM. Ribouleau.	(D. E.)	MM. Warnet.	(D. E.)
Bizon.	id.	Ferrand.	id.
Jamoneau.	id.	Collin.	id.

Institutrices. — 10 aspirantes ; 8 certificats d'aptitude accordés à :

Mmes Piton.	(D. E.)	Mmes Pasquier.	(D. E.)
Mérand.	id.	Raimbault.	id.
Louiron.	id.	Allain.	id.
Jarnigon.	id.	Rauflet.	id.

Les résultats de cette session n'ont pas été fort satisfaisants. Les candidats et les aspirantes se sont montrés pour la plupart très faibles en histoire et en géographie.

COMMISSION DU MANS (Sarthe). — 11 candidats ; 4 brevets de capacité délivrés à :

MM. Plessier.	(D. E.)	MM. Garnier.	(D. E.)
Radiguet.	id.	Doléant.	id.

Les candidats reçus n'ont pas fait preuve d'une instruction complète. Il est cependant juste de reconnaître que, s'ils ont beaucoup à acquérir sous ce rapport, ils paraissent avoir des qualités qui ne peuvent que tourner au profit de l'éducation des enfants : ainsi, à des connaissances profondes et solides dans l'instruction morale et religieuse, ils joignent un naturel bon, laborieux et patient; leur unique ambition se borne à diriger de leur mieux une école. Avec de tels principes, nous croyons pouvoir prédire que les quatre instituteurs ci-dessus désignés seront d'excellentes acquisitions pour les communes où ils seront employés.

Institutrices. — 7 aspirantes; 4 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Guiton.	(D. E.)	Mllee Lefebvre.	(D. E.)
Duport.	id.	Garnier.	id.

Ces dames se sont parfaitement acquittées de la tâche qu'elles avaient à remplir.

COMMISSION DE LAVAL (Mayenne). — 6 candidats ; 2 brevets de capacité pour l'enseignement primaire élémentaire délivrés à :

MM. Martin et Hareau.

La commission de Laval, dont la juste sévérité a éloigné jusqu'ici toutes les prétentions de l'incapacité, commence à recevoir la récompense de ses travaux. Les candidats reçus aux derniers examens sont réellement à la hauteur de la mission délicate qu'ils vont recevoir. Ces deux jeunes gens ont résisté non-seulement à toutes les épreuves, mais ils ont montré des connaissances solides en histoire et en géographie, ainsi qu'en instruction morale et religieuse.

Institutrices. — 11 aspirantes ; 3 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Bonnel.	(D. E.)	Mlle Duval.	(D. E.)
Olivier.	id.		

L'examen des institutrices a donné lieu d'émettre le vœu qu'une école normale d'institutrices soit fondée le plus tôt possible dans l'Académie d'Angers.

ACADÉMIE DE BOURGES.

COMMISSION DE BOURGES (Cher). — 6 candidats; 9 brevets de capacité délivrés comme suit :

MM. Maillet. (D. E.)
Blondinat. id.
M. Leyniat. (D. E.)

Institutrices. — 4 aspirantes; 2 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mlle Imbault et à Mme Rimbault.

Le petit nombre de candidats qui se sont présentés à l'examen, et surtout le besoin d'instituteurs et d'institutrices qu'éprouve le département du Cher, a forcé la commission de se relâcher un peu de la juste sévérité qu'elle a déployée jusqu'ici. Toutefois il y a lieu d'espérer que les personnes admises, dont la plupart ont déjà fait leurs preuves, se rendront dignes de la confiance qui leur a été accordée.

COMMISSION DE NEVERS (Nièvre). — 13 candidats; 5 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Liénard.

Degré élémentaire.

MM. Chanson.
Buisson.
MM. Darlet.
Noireaux.

Institutrices. — 3 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Philbert (D. E.) et Borne de Gouvault (D. E.).

COMMISSION DE CHATEAUROUX (Indre). — 10 candidats ; 7 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM. Lavialle.
Bussadory.
Mallet.
Chedeau.
MM. Rossignol.
Hardeau.
Bensiston.

Institutrices. — 7 aspirantes; 6 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Pallut. (D. E.)
Faure. id.
Bouard. id.
Mlles Jourdain. (D. E.)
Pepin. id.
Mauvignier. id.

ACADÉMIE DE CAEN.

COMMISSION DE CAEN (Calvados). — 11 candidats; 3 brevets de capacité accordés à :

MM.	Jouanne.	(D. E.)	MM.	Le Danois.	(D. E.)
	Boutry.	id.			

L'instruction des candidats au brevet de capacité est en progrès à chaque session. Cet heureux état de choses est dû à la juste sévérité déployée par la commission d'examen dans les épreuves qu'elle fait subir. Nous l'en félicitons sincèrement, et l'engageons à persévérer dans cette voie, qui peut seule conduire l'instruction primaire au but que l'autorité supérieure veut lui faire atteindre.

Institutrices. — Nous n'avons reçu aucun renseignement sur les travaux de la commission qui soit relatif aux examens des institutrices.

Commission d'Alençon (Orne). — 7 candidats ; 1 brevet de capacité pour l'enseignement élémentaire délivré à M. L'Héréteyre.

Ce candidat possède une instruction beaucoup supérieure à celle que suppose le brevet qu'il a obtenu ; c'est donc une excellente acquisition pour l'instruction primaire. Nous eussions désiré pouvoir en dire autant de celui qui s'est présenté pour obtenir le brevet du degré supérieur ; mais il a été reconnu qu'il était de toute impossibilité, malgré l'indulgence que la commission a cru devoir montrer en sa faveur, de lui délivrer ce brevet. Cependant ce jeune homme dirige provisoirement depuis deux ans l'école primaire supérieure annexée au collége de l'un des chefs-lieux d'arrondissement de l'Orne. Nous ne demanderons pas comment il peut se faire que, pendant cette période, M. le principal du collége, directeur responsable, ne se soit pas aperçu de l'incapacité de son collaborateur ou l'ait tolérée, malgré le préjudice qu'elle pouvait porter à l'établissement. Nous dirons seulement que les adjonctions d'écoles supérieures aux colléges présenteront parfois ces fâcheux inconvénients ; car MM. les principaux, habitués à considérer l'instruction primaire, quelque étendue qu'elle puisse être, comme infiniment au dessous de celle qu'ils sont plus spécialement appelés à donner, négligeront souvent d'y apporter toute la surveillance qu'elle exige ; il serait pourtant bien à désirer que ces messieurs se pénétrassent de cette vérité, que c'est par l'instruction primaire supérieure que la population laborieuse doit se moraliser, s'instruire réellement et devenir le véritable soutien du pays.

Institutrices. — Aucune postulante ne s'est présentée aux examens de cette session.

ACADÉMIE DE DOUAI.

Commission de Lille (Nord). — 56 candidats ; 12 brevets de capacité délivrés à :

MM.	Plouvier.	(D. E.)	MM.	Devulder.	(D. E.)
	Nonclerq.	id.		Carrer.	id.
	Delesalle.	id.		Beroyer.	id.
	Hornez.	id.		Fouquet.	id.
	Vandenbussche.	id.		Frère Jules.	id.
	Cara.	id.		Bigotte.	id.

Lorsque l'expérience de l'enseignement se joindra aux connaissances acquises des jeunes gens reçus dans cette session, il y a tout lieu de penser que les familles trouveront dans ces nouveaux instituteurs toutes les garanties qu'elles sont en droit d'exiger de ceux dont la mission est

de former au bien le cœur des enfants, en même temps qu'ils ornent leur esprit des choses qui doivent en faire des citoyens utiles.

Institutrices. — 30 postulantes ; 14 certificats d'aptitude accordés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlles Mayeur.
Tartar.
Devrez.
Mlles Simon.
Maringhien.

Degré élémentaire.

Mlles Jacquet.
Rogez.
Debaralle.
Mme Desauge-Machelart.
Mlle Echevin.
Mlles Journet.
Richard.
Walbert.
Catoire.

Ces examens ont été en général fort satisfaisants ; les demoiselles qui ont obtenu le certificat d'aptitude pour le degré supérieur ont surtout fait preuve d'une capacité remarquable dans les parties les plus importantes.

COMMISSION D'ARRAS (Pas-de-Calais). — 23 candidats ; 6 brevets de capacité délivrés à :

MM. Leclercq.	(D. E.)	MM. Lenoir.	(D. E.)
Blériot.	id.	Godard.	id.
Tuncq.	id.	Malle.	id.

Institutrices. — 9 aspirantes ; 3 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire accordés à :

Mlles Compiègne.
Vahé.
Mlle Bachelet.

Aucun renseignement ne nous est parvenu sur le résultat des examens des candidats de l'un et de l'autre sexe du département du Pas-de-Calais.

Salles d'asile. — 3 aspirantes ; 1 certificat de surveillante a été délivré à Mme Pinte.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

COMMISSION DE LIMOGES (Haute-Vienne). — 8 candidats ; 2 brevets de capacités délivré ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

M. Rigaud.

Degré élémentaire.

M. Boileau.

Institutrices. — 5 aspirantes ; 5 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Sandemoy.	(D. E.)	Mlles Boutineaud.	(D. E.)
Boisverd.	id.	Chanard.	id.
Celérier.	id.		

Les aspirantes ont subi les épreuves d'une manière remarquable. Il n'en a pas été malheureusement de même de la part des candidats, qui, à l'exception de M. Rigaud, ont donné des preuves d'une profonde ignorance.

COMMISSION DE GUÉRET (Creuse).—9 candidats ; 4 brevets de capacité accordés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Neveu.

Degré élémentaire.

MM. Pariche. M. Juillet.
Jallat.

Institutrices. — 10 aspirantes ; 9 certificats d'aptitude pour le degré élémentaire accordés à :

Mlles Legrin. Mlles Laly.
Pichot. Sourdille.
Mérigot. Dugat.
Bazangeon. Robert.
Maume.

Les résultats des examens de cette session ont été fort médiocres ; on pourrait même conseiller à la commission d'apporter à l'avenir moins de facilité à délivrer les brevets de capacité et surtout les certificats d'aptitude.

COMMISSION DE TULLE (Corrèze). — 8 candidats ; 2 brevets de capacité ont été délivrés à :

MM. Dagat (D. E.) et Estagerie. (D. E.)

Institutrices. — 6 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude accordés à :

Mlle Pomarel (D. E.) et Mme Boulière (D. E.)

Plusieurs irrégularités ont été faites de la part de la commission d'examen ; comme c'est au Conseil royal de l'instruction publique qu'il appartient de les redresser, nous attendrons, pour les faire connaître à nos lecteurs, qu'il soit statué sur les questions auxquelles elles ont donné lieu.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

RAPPORT AU ROI.

Du 30 août 1842.

Sire,

Nulle disposition générale n'a prescrit la création d'écoles normales pour les institutrices primaires de filles. On conçoit, en effet, qu'une mesure uniforme ne puisse être applicable à cet égard, et que la nécessité même de ces établissements ait été moins sentie, en présence des secours précieux et multipliés que présentent pour l'instruction élémentaire les corporations religieuses de femmes. Toutefois, d'autres modes réguliers de pourvoir à l'avenir de cette instruction ne devaient pas être négligés; et, sous ce rapport, il convenait de favoriser, avec toutes les garanties de surveillance et de durée, l'existence d'écoles spéciales destinées à former des institutrices, dans le but sagement déterminé par l'ordonnance du 23 juin 1836.

Déjà, dans cinq départements, le Doubs, le Jura, la Nièvre, l'Orne, les Pyrénées-Orientales, les conseils généraux, partageant les vues exprimées par l'administration, se sont empressés, par des votes successifs et par diverses mesures, d'assurer ce qui est nécessaire pour le premier établissement et pour l'entretien de semblables écoles. Deux d'entre elles sont provisoirement constituées; les autres peuvent l'être sous quelques mois; et toutes n'ont besoin que de cette fixité qui encourage les sacrifices, en les rendant plus utiles.

Je ne puis douter que des dispositions analogues ne se manifestent dans d'autres départements; mais je me borne, quant à présent, à proposer à Votre Majesté d'approuver la création d'une école normale primaire d'institutrices de filles dans chacune des villes ci-dénommées :

Argentan, pour le département de l'Orne;
Bagnères, pour le département des Hautes-Pyrénées;
Besançon, pour le département du Doubs;
Lons-le-Saulnier, pour le département du Jura;
Nevers, pour le département de la Nièvre.

Tel est l'objet des ordonnances que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836 concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Orne, en date du 28 août 1837;

Vu le budget du département de l'Orne pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien de l'établissement normal d'institutrices annexé à la maison des dames de l'Éducation chrétienne à Argentan;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

L'établissement normal préparatoire, placé sous la direction des dames de l'Éducation chrétienne à Argentan, est érigé en école normale primaire d'institutrices.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;
Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;
Vu les délibérations prises par le conseil général du département des Hautes-Pyrénées dans ses sessions de 1837, de 1838 et de 1839;
Vu le budget du département des Hautes-Pyrénées, pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien de l'établissement préparatoire d'institutrices dirigé à Bagnères-de-Bigorre par les dames de Saint-André-de-la-Croix;
Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er.

L'établissement normal préparatoire, dirigé à Bagnères-de-Bigorre par les dames de Saint-André-de-la-Croix, est érigé en école normale primaire d'institutrices.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Villemain.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présents et à venir, salut;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,
Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;
Vu la délibération prise par le conseil général du département du Doubs dans sa session de 1839;
Vu la loi de finances du 25 juin 1841 qui a autorisé la perception d'un centime extraordinaire pendant trois ans pour les frais de premier établissement d'une école normale primaire d'institutrices à Besançon.
Vu notre ordonnance du 7 octobre 1841, qui a autorisé l'acquisition d'une maison destinée à ladite école;
Vu le budget du département du Doubs pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien de l'établissement normal préparatoire d'institutrices qui sera dirigé à Besançon par les dames de Saint-Vincent-de-Paul.
Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Il est créé à Besançon une école normale primaire d'institutrices qui sera dirigée par les dames de Saint-Vincent-de-Paul.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de nstruction publique,

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du département du Jura, en date du 5 septembre 1841;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Il est créé à Lons-le-Saulnier une école normale primaire d'institutrices pour le département du Jura, laquelle sera dirigée par une dame laïque.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu notre ordonnance du 23 juin 1836, concernant les écoles primaires de filles;

Vu la délibération du conseil général du département de la Nièvre, en date du 28 août 1841;

Vu le budget du département de la Nièvre pour l'exercice 1842, lequel assure les crédits nécessaires pour les dépenses d'entretien d'un établissement normal préparatoire d'institutrices qui sera dirigé à Nevers par les sœurs de Nevers;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Il est créé à Nevers une école normale primaire d'institutrices pour le département de la Nièvre, laquelle sera dirigée par la communauté religieuse des sœurs de Nevers.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 août 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Meuse. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 12 septembre 1842, M. Millot, ancien régent de rhétorique, officier d'Académie, inspecteur de l'instruction primaire du département de la Meuse, est nommé officier de l'Université.

Vienne.—M. Dubois, inspecteur des écoles primaires du département de la Vienne, ancien régent de seconde au collége de Niort, est nommé officier d'Académie. (25 *août.*)

2° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Gironde. — M. Collignan, instituteur public à Lesparre, et M. Selves, instituteur public à Saint-Christoly, sont nommés membres du comité d'arrondissement de Lesparre, en remplacement de MM. Schneider et Martin, démissionnaires. (12 *août.*)

Seine.— M. l'abbé Marie, curé de Saint-Germain-des-Prés, est nommé membre du comité local du dixième arrondissement de Paris, en remplacement de M. l'abbé de Latour, démissionnaire. (17 *août.*)

3° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Doubs. — M. Lalanne, capitaine d'artillerie en retraite, est nommé membre de la commission spéciale d'examen établie près l'école modèle protestante de Montbéliard, en remplacement de M. Forget de Barst, qui a changé de résidence. (30 *août.*)

Indre. — M. Duhail, président du tribunal de première instance à Châteauroux, est nommé membre de la commission d'instruction pri-

maire du département de l'Indre, en remplacement de M. Diart, qui a changé de résidence. (23 *août*.)

Nièvre. — M. Boucaumont, ingénieur en chef du département de la Nièvre, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de ce département, en remplacement de M. Frissard, qui a changé de résidence. (5 *septembre*.)

Saône (*Haute-*).—M. l'abbé Boilloz, curé à Vesoul, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de la Haute-Saône et de la commission d'examen pour les institutrices primaires du même département, en remplacement de M. l'abbé Bidoux, qui a changé de résidence. (27 *août*.)

4° COMMISSIONS D'EXAMEN.

Allier. — Mmes de Berville, de Séréville et Mlle Giraudan, inspectrices des asiles de Moulins, sont nommées membres de la commission d'examen pour les institutrices du département de l'Allier. (27 *août*.)

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Indre-et-Loire. — Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1834, relatives à la réunion des communes de Cheillé et d'Azay-le-Rideau pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes pourvoira, sans délai, à l'établissement et l'entretien d'une école publique distincte. (1er *septembre*.)

Yonne.— Les dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1834, relatives à la réunion des communes de Prehy et de Courgis pour l'entretien d'une école primaire publique, sont et demeurent rapportées.

Chacune de ces communes entretiendra désormais une école publique distincte. (12 *août*.)

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Des sous-maîtres. — Une école publique comprend quatre classes; deux sont gratuites : elles constituent l'école communale proprement dite, et sont fréquentées par un nombre d'élèves qui varie de 180 à 200. Les deux autres reçoivent 92 enfants, dont 70 paient une rétribution. La plus forte des classes payantes, qui n'est, à proprement parler, qu'une école privée introduite dans l'établissement communal, est dirigée par un maître breveté; les trois autres sont confiées à des sous-maîtres dont aucun n'est pourvu du brevet de capacité. Ne serait-il pas convenable, dans ce cas, qu'il y eût au moins deux instituteurs brevetés pour diriger les quatre fractions de l'école?

Si les quatre classes dont se compose l'école en question sont dans un seul et même local, si elles ne forment qu'un seul établissement, leur direction actuelle résulte clairement de la décision du 3 septembre 1833 sur les sous-maîtres employés dans les écoles primaires (6 juillet 1842). Mais s'il est prouvé que l'une de ces classes soit une spécu-

lation particulière de la part de celui qui la dirige, l'école communale demande un second maître régulièrement breveté pour donner aux classes gratuites tous les soins qu'elles ne peuvent recevoir d'un homme qui, pensant avant tout à son intérêt privé, néglige malgré lui l'instruction du pauvre pour reporter toute son attention sur les élèves dont il a conservé la direction spéciale.

Des certificats de moralité. — Nous avons eu occasion, dans l'un de nos derniers numéros, de parler du droit souverain que les maires possèdent lorsqu'il s'agit pour eux de délivrer ou de refuser à un instituteur le certificat de moralité qu'il réclame.

Ainsi que nous nous y étions attendus, de nombreuses questions n'ont pas tardé à nous être adressées, relativement au droit exorbitant que la loi accorde dans cette circonstance aux magistrats municipaux, et presque tous nos correspondants nous demandent si ce pouvoir d'accorder ou de refuser les certificats de moralité est sans limite, ou s'il reste encore à l'instituteur quelque recours pour rentrer dans une carrière de laquelle il semblerait qu'il dût être ainsi éloigné pour toujours.

Les maires ont, comme nous l'avons dit, le droit de refuser à un instituteur la délivrance du certificat de moralité; mais ils doivent informer le préfet du département des motifs de leur refus. Ce magistrat peut alors, s'il le juge convenable, provoquer une enquête, et si les résultats de ses investigations sont favorables à l'instituteur, l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales (1) lui permet de délivrer l'attestation de moralité, qui sera dès lors valable auprès des comités d'arrondissements et des autorités universitaires.

Ecoles de filles.—L'article 15 de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, concernant les écoles de filles, rend-il les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833 applicables à toutes les écoles de filles indistinctement, ou si les écoles communales seules y sont soumises, les écoles privées rentrant sous le régime de l'article 7 de la loi précitée?

Les institutrices primaires, qu'elles soient privées ou communales, doivent, pour pouvoir ouvrir leurs écoles, remplir les mêmes conditions: elles doivent, les unes et les autres, recevoir une autorisation du recteur sur l'avis du comité local et celui du comité d'arrondissement; en sorte qu'aux yeux des autorités préposées à l'instruction primaire, les écoles de filles ne sont nullement distinctes, puisqu'elles sont exactement soumises aux mêmes formalités : il n'y a d'exception que pour les écoles tenues par des religieuses.

En conséquence, il est certain que le système de l'ordonnance royale de 1836 sur les écoles de filles a été conçu dans des idées plus favorables à l'autorité supérieure que la loi de 1833. On a voulu, sans nul doute, que les institutrices privées fussent, sous le rapport de la discipline, soumises aux mêmes règles que les institutrices communales; ainsi les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 23 de la loi sur l'instruction primaire sont également applicables aux unes et aux autres. Le comité d'arrondissement doit donc être saisi de tout ce qui concerne les institutrices privées, en cas de négligence habituelle ou d'autres fautes graves. (30 juin 1842.)

---

(1) Article 15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Des demi-bourses dans les écoles normales primaires.—Un élève novice d'une congrégation religieuse enseignante légalement établie, après avoir passé un certain temps dans l'institut et y avoir même contracté son engagement décennal, ne se trouve plus de vocation. Désirant cependant continuer à acquérir les connaissances nécessaires pour se livrer à l'enseignement, et profiter du bénéfice que la loi accorde, relativement au recrutement de l'armée, à tout individu qui s'engage à servir pendant dix années consécutives dans l'enseignement public, il demande s'il peut obtenir l'autorisation de concourir pour une demi-bourse dans une école normale primaire?

La question que soulève ce novice est grave. Dans nos écoles normales primaires, on a fixé un temps d'études pour obtenir le brevet : s'il n'est pas acquis dans le temps prescrit, on est déclaré incapable, et l'on entre dans l'armée si l'on y a été appelé par son numéro Il est probable qu'une mesure analogue est suivie dans tous les instituts de frères légalement établis. Mais si l'on pouvait passer de ces instituts aux écoles normales ou réciproquement, sans perdre le privilége acquis par l'engagement, il serait à craindre qu'un sujet médiocre ne passât, à la limite fixée, dans l'établissement d'une autre nature, pour y jouir encore du même privilége pendant une seconde période de temps. Le sujet incapable qui suivrait cette marche passerait ainsi dans deux écoles le temps du service militaire, et rentrerait dans la société qui l'aurait exempté du service sous une condition qu'il ne peut remplir.

D'après ces considérations, nous n'hésitons pas à répondre que le vœu de l'élève novice dont nous voulons parler ne peut être rempli. (21 juin 1842.)

—Dans le cas où le frère dont la vocation perdue serait directeur d'école, jouirait-il du bénéfice de son engagement, s'il reprenait, en abandonnant son institut, la direction d'une école publique?

Certainement. L'engagement contracté par un instituteur appartenant à une congrégation religieuse ne diffère en rien de celui que souscrit l'instituteur laïque. Les fonctions que l'un et l'autre remplissent sont identiques; elles doivent par conséquent offrir les mêmes avantages : rien ne s'oppose donc à ce qu'un frère quitte son institut et à ce qu'il se présente pour exercer comme instituteur primaire communal; il change ainsi de position sans avoir à craindre de retomber sous le coup de la loi du recrutement.

Du droit d'avancement dans les différents services de l'Etat pour les instituteurs.—Une question d'une haute importance pour MM. les instituteurs publics vient de nous être adressée. Il s'agit de savoir si les services rendus par ces fonctionnaires doivent être considérés comme *des services rétribués* DIRECTEMENT *sur les fonds de l'Etat*, et, comme tels, leur donner droit d'aspirer à des emplois plus élevés ou plus lucratifs dans l'administration.

Voici ce dont il s'agit.

L'instituteur public d'une commune d'un de nos départements du Nord, recommandé par plusieurs notables habitants, adressa à M. le ministre des finances une demande à l'effet d'obtenir une place de percepteur des contributions. Le ministre, s'appuyant sur l'ordonnance royale du 31 octobre 1839 (1), ne crut pas devoir accorder l'emploi

(1) Art. 3. Nul ne pourra être nommé percepteur surnuméraire s'il a moins de 21 ans ou plus de 30 ans.

. . . .

Art. 5. Nul ne sera nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme

demandé, parce que, selon lui, les services rendus par l'instituteur primaire public ne pouvant être considérés comme étant rétribués *directement* sur les fonds de l'Etat, il est dès lors impossible d'appliquer en faveur de ces fonctionnaires les dispositions exceptionnelles contenues dans l'article 8 de ladite ordonnance.

Nous nous permettrons de faire observer que cette interprétation de l'article 8 de l'ordonnance précitée ne s'oppose nullement à ce que les instituteurs primaires publics soient reconnus aptes aux emplois de percepteurs, puisque leurs traitements sont payés en partie sur les fonds des communes et en partie sur les fonds du département et de l'Etat; que, par conséquent, ils peuvent, sous ce rapport, invoquer le bénéfice de l'exception que l'on pense ne pas leur être applicable. Nous croyons devoir ajouter que, depuis la promulgation de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, les instituteurs communaux sont de véritables fonctionnaires publics; comme tels, ils prêtent serment, et il est juste, dès lors, de dire que leurs services sont réellement des services administratifs.

Nous espérons que M. le ministre des finances voudra bien examiner de nouveau cette question. Nous désirons vivement qu'elle lui paraisse, comme à nous, devoir être résolue dans l'intérêt d'une classe d'hommes que leurs humbles, mais très utiles travaux recommandent à toute la bienveillance du gouvernement.

De la franchise des lettres pour les instituteurs. — Les directeurs de poste aux lettres ont-ils le droit de refuser la correspondance en franchise des instituteurs et des institutrices privés avec l'inspecteur et le sous-inspecteur de leur département?

Ce refus ne serait nullement fondé. Le *Manuel des franchises*, publié officiellement par l'administration des postes dans le courant de janvier 1839, attribue (pages 81 et 154) aux inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires la franchise de correspondance avec les instituteurs et institutrices. Il n'est fait aucune distinction entre le titre *public* ou *privé* des instituteurs ou institutrices, et l'intérêt du service exigeait que cela fût ainsi.

— Quel parti reste-t-il à prendre lorsqu'un comité d'arrondissement se refuse à nommer un instituteur public qui lui aurait été régulièrement présenté par le conseil municipal, sous l'unique prétexte que le candidat appartiendrait à une corporation religieuse enseignante?

On ne peut admettre en principe général ni l'admission exclusive, ni le rejet absolu d'instituteurs appartenant à des congrégations religieuses; la persistance du comité d'arrondissement dont il est ici question, de frapper d'une incapacité qui n'est point écrite dans la loi le sujet qu'on lui présente régulièrement, ne saurait donc se justifier, s'il n'a à alléguer contre lui aucun grief personnel. En conséquence, nous pensons qu'avant tout M. le recteur de l'Académie doit s'appliquer à vaincre

---

percepteur surnuméraire, ou s'il ne remplit les conditions prescrites par l'art. 8 de la présente ordonnance.

. . . .

. . . .

Art. 8. Sont dispensés des conditions du surnumérariat :

1° Les individus qui justifieraient de 7 ans, au moins, de services administratifs ou militaires, ou que des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière;

2° Les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé par suite de suppression d'emploi.

la résistance opposée par le comité; mais, s'il ne pouvait y parvenir, il ne lui resterait plus qu'à user du droit qu'il tient de ses fonctions mêmes autant que des réglements qui régissent la matière, c'est-à-dire à délivrer à l'instituteur une autorisation provisoire d'exercer. (14 juin 1842.)

— Le conseil royal de l'instruction publique a-t-il, par un arrêté récent, autorisé les commissions d'instruction primaire à délivrer des brevets et des certificats provisoires aux personnes qui n'auraient pas été jugées dignes de recevoir le brevet de capacité ou le certificat d'aptitude?

Jamais pareil arrêté n'a été pris. Les commissions d'instruction primaire sont établies pour examiner la capacité de tel ou tel individu; pour délivrer ou refuser, en conséquence, les brevets de capacité ou les certificats d'aptitude; mais il ne leur appartient pas de délivrer des titres provisoires. Une personne dont l'instruction aurait été jugée insuffisante pour lui mériter un brevet de capacité ou un certificat d'aptitude peut être, nonobstant cela, autorisée à diriger provisoirement une école; mais cette autorisation émane de l'autorité supérieure seule.

— Les aspirantes qui se présentent pour obtenir le certificat d'aptitude pour l'enseignement primaire supérieur sont-elles tenues de faire preuve de connaissances en physique et en botanique?

Non; elles ne doivent répondre que sur les matières énoncées dans le § 2 de l'article 1er de l'ordonnance royale du 23 juin 1836. Si elles se proposent d'enseigner les éléments de physique et d'histoire naturelle, elles sont tenues, comme pour l'enseignement d'une langue vivante, de la cosmographie ou de la musique instrumentale, de se faire interroger sur ces divers points; mais alors mention particulière est faite de cette partie de l'examen dans le certificat d'aptitude qui leur est délivré. (Article 2 du réglement du 28 juin 1836, concernant les écoles de filles.)

Comités d'arrondissement. — Interprétation de l'article 23 *de la loi du* 28 *juin* 1833. — Le comité d'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), se fondant sur les termes de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, avait, le 21 mars dernier, prononcé la peine de la privation d'un mois de traitement et de la réprimande contre l'instituteur public de Saint-Michel. M. le recteur de l'Académie d'Aix réclama sur l'illégalité de cette décision auprès du ministre de l'instruction publique, et le Conseil royal, appréciant la justesse des motifs allégués par ce fonctionnaire, annula ladite décision du comité d'arrondissement le 14 du mois suivant.

Le comité de Forcalquier, mis en demeure de se conformer à l'arrêté ministériel, prit, le 9 juin, une nouvelle délibération, par laquelle, *reconnaissant* qu'il a fait une fausse application de l'article 23 de la loi du 28 juin, en considérant la privation de traitement *comme peine principale* tandis qu'elle n'est qu'accessoire, arrête qu'une réprimande sévère avec privation de traitement pendant un mois sera infligée à cet instituteur.

Ce comité s'est mépris dans cette seconde décision, comme dans la première, sur l'esprit de l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, concernant l'instruction primaire. Cet article établit trois peines qui peuvent être prononcées contre les instituteurs inculpés, savoir: ou la réprimande, ou la suspension avec ou sans privation de traitement, ou enfin la révocation. Le comité a conclu des termes dudit article que la privation de traitement pouvait être cumulée avec la réprimande, comme elle l'est avec la suspension. C'est là une erreur évidente. On admet facile-

ment qu'il y ait perte momentanée de traitement quand il y a interruption de fonctions : le premier de ces faits est naturellement et équitablement la conséquence de l'autre ; mais il est difficile de concevoir que la réprimande puisse entraîner la perte du traitement, alors qu'il y a de la part de l'instituteur une continuation de travail et d'exercice qui demande à être rétribuée.

Le Conseil royal a donc de nouveau décidé que le comité de Forcalquier devra statuer définitivement d'après une nouvelle instruction de l'affaire, la dernière délibération devant être déclarée nulle et comme non avenue. (29 juillet 1842.)

—D'après les divers statuts du Conseil royal de l'instruction publique, les instituteurs primaires élémentaires communaux, laïques ou frères des écoles chrétiennes peuvent-ils encore prendre ou garder dans leurs écoles des élèves qui ont terminé leur treizième année, là surtout où il y a une école communale supérieure et des classes d'adultes?

Non.

— En supposant une réponse négative à cette question, comment obtenir l'observance desdits statuts, si l'autorité locale ne l'exige pas?

Il faut recourir à l'autorité universitaire, représentée dans les départements par l'inspecteur des écoles.

— Un instituteur supérieur communal ne peut-il pas toujours recevoir des élèves pour le degré élémentaire, si d'ailleurs il a un maître-adjoint pour faire la classe aux plus jeunes dans une pièce séparée de celle où sont les élèves du degré supérieur ?

De même que l'instituteur communal élémentaire doit céder à l'école supérieure les élèves qui ont terminé leur instruction élémentaire, de même aussi l'instituteur primaire supérieur ne peut recevoir dans l'école qu'il dirige pour le compte de la commune que des élèves capables de profiter de ce degré d'enseignement.

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1re *Session de* 1842.

ACADÉMIE D'AIX.

COMMISSION D'AIX (Bouches-du-Rhône).— 11 candidats ; 2 brevets de capacité délivrés à :

MM. Barbaud (D. E.) et Daumas (D. E.).

Institutrices. — 10 postulantes ; 4 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlles Gal et Martin.

Degré élémentaire.

Mlles Cavalier et Gueidan.

COMMISSION DE DIGNE (Basses-Alpes). — 9 candidats ; 3 brevets de capacité pour le degré élémentaire délivrés à :

MM. Chauvet. M. Pinoncely.
Barbaroux.

Institutrices. — 3 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Imbert (D. E.) et Bayle (D. E.).

COMMISSION DE DRAGUIGNAN (Var). — 10 candidats ; 2 brevets de capacité accordés à :

MM. Nicolas (D. S.) et Valent (D. E.).

Institutrices. — 12 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude ont été délivrés à :

Mlles Gal (D. E.) et Orange (D. E.).

L'ensemble de ces examens n'a rien offert de remarquable relativement à l'instruction ou à l'aptitude des candidats et des postulantes. Ceux qui ont obtenu le brevet de capacité ou le certificat d'aptitude semblent cependant promettre de devenir un jour d'utiles auxiliaires ; mais ce n'est qu'un espoir que le temps seul peut réaliser.

Les prescriptions réglementaires concernant les investigations sur le domicile et les antécédents des candidats n'ont pas été observées à Aix. Cette négligence pouvait avoir de déplorables résultats, sans l'active surveillance de M. le recteur de l'Académie ; mais la fraude ayant été découverte, il ne reste plus à MM. les inspecteurs, président et secrétaire de la commission, qu'à se tenir en garde contre le retour de manœuvres coupables.

ACADÉMIE DE DIJON.

COMMISSION DE DIJON (Côte-d'Or). — 27 candidats ; 5 brevets de capacité délivrés à :

MM. Collot. (D. E.)
Fournier. id.
Riollet. id.
MM. Loidreau. (D. E.)
Bizard. id.

Institutrices. — 11 aspirantes ; 7 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Feuillot. (D. S.)
Chauvenet. (D. E.)
Serugue. id.
Proudhon. id.
Mlles Monniot. (D. E.)
Courtois. id.
Bourbellon. id.

COMMISSION DE CHAUMONT (Haute-Marne). — 24 candidats ; 4 brevets de capacité délivrés à :

MM. Devillers. (D. E.)
Vincenot. id.
MM. Bizot. (D. E.)
Billard. id.

Ce qu'il y a eu de plus remarquable pendant la session qui vient de finir, c'est la constante persévérance de l'un des candidats brevetés, qui se présentait pour la *dixième* fois devant la commission d'examen.

Institutrices. — 3 aspirantes ; 2 certificats d'aptitude pour l'enseignement primaire supérieur délivrés à Mlles Guyot et Poupée.

COMMISSION DE MACON (Saône-et-Loire). — 18 candidats ; 3 brevets de capacité délivrés à :

MM. Michon. (D. E.)
Moline. id.
M. Gauthier. (D. E.)

Institutrices. — 9 aspirantes; 4 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles Tissot.	(D. E.)	Mme Guilland.	(D. E.)
Chaverot.	id.	Mlle Thomas.	id.

ACADÉMIE DE GRENOBLE.

COMMISSION DE GRENOBLE (Isère). — 27 candidats; 6 brevets de capacité délivrés à :

MM. Gautier.	(D. E.)	MM. Bonous.	(D. E.)
Garcin.	id.	Perrin.	id.
Maurin.	id.	Paturel.	id.

Institutrices. — 21 aspirantes; 5 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlles Charlon et Tharnon.

Degré élémentaire.

Mlle Cottin. Mlle Vachon.
Mme Blanchet.

Il est à regretter que la commission d'instruction primaire de Grenoble se trouve forcée de refuser un aussi grand nombre d'aspirantes, quand le département de l'Isère a tant besoin d'institutrices ! Est-il donc impossible de fonder au chef lieu d'Académie une école normale qui formerait des sujets pour tout le ressort?

COMMISSION DE VALENCE (Drôme). — 22 candidats; 12 brevets de capacité ont été délivrés à :

MM. Cornillon.	(D. E.)	MM. Morin.	(D. E.)
Chatenier.	id.	Caussat.	id.
Chauvin.	id.	Grenier.	id.
Roux.	id.	Oddou.	id.
Jouffroy.	id.	Bompard.	id.
Chafois.	id.	Maison.	id.

Tous ces candidats, sérieusement préparés à supporter les épreuves de l'examen, possèdent une instruction solide et une aptitude qui fait présager d'excellents instituteurs. Nous félicitons la commission d'examen de sa persévérance à suivre la voie progressive où elle s'est engagée.

Institutrices. — 3 aspirantes; 2 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Doux (D. E.) et Bourdelon (D. E.).

Salles d'asile. — 1 postulante; 1 certificat d'aptitude délivré à :

Mlle Courbis.

COMMISSION DE GAP (Hautes-Alpes). — 13 aspirantes; 5 brevets de capacité délivrés à :

MM. Barrelle.	(D. E.)	MM. Ferrus.	(D. E.)
Guillaume (Etienne-David).	id.	Alliey.	id.
Guillaume (Jean).	id.		

Institutrices. — Une seule aspirante s'était présentée ; sa faiblesse dans les premières épreuves a forcé la commission de l'ajourner à la session prochaine.

ACADÉMIE DE LYON.

COMMISSION DE LYON (Rhône).—42 candidats ; 18 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Magat.
Gauthier.
M. Chapelle.

Degré élémentaire.

MM. Buffin.
Myon.
Arnoux.
Dupont.
Tamisier.
Ovise.
Arnaud.
Charbonnier.
MM. Blanc.
Voulat.
Bourgeois.
Duruisseau.
Gagnerot.
Maire.
Barallon.

Institutrices. — 17 aspirantes ; 12 certificats d'aptitude accordés à :

Mmes Pourrat.	(D. S.)
Chalvet.	(D. E.)
Roatis.	id.
Gay.	id.
Treilland.	id.
Vial.	id.
Mmes Faisan.	(D. E.)
Nesme.	id.
Guttin.	id.
Doirieu.	id.
Lequin.	id.
Gaudet.	id.

La commission d'instruction primaire a remarqué dans chacun des candidats brevetés beaucoup d'intelligence et d'instruction ; c'est un progrès que nous sommes heureux de constater : du reste, l'enseignement primaire du Rhône parcourt cette voie depuis long-temps. Nous devons cependant mentionner d'une manière toute particulière M. Gauthier, ainsi que les quatre premières dames inscrites ; leur instruction, qui est réellement hors ligne, promet au département un instituteur et des institutrices vraiment distingués.

COMMISSION DE BOURG (Ain). — 34 candidats ; 13 brevets de capacité délivrés à :

MM. Veuillet.	(D. E.)
Gorgelin.	id.
Goyard.	id.
Chêne.	id.
Morel.	id.
Convers.	id.
Bourdat.	id.
MM. Perrot.	(D. E.)
Bénier.	id.
Blondey.	id.
Vaucher.	id.
Guyot.	id.
Sauffray.	id.

L'instruction s'améliore. Des progrès sensibles dans les parties principales de l'examen ont été constatés par la commission.

Institutrices. — 5 aspirantes s'étaient présentées : une seule avait mérité le certificat d'aptitude ; mais, par suite d'une inexactitude commise dans la déclaration de son âge, cette demoiselle, après avoir subi toutes les épreuves avec un succès tel que le certificat pour le degré

supérieur devait lui être délivré, s'est vue ajourner à un an, temps voulu pour qu'elle ait atteint l'âge de pouvoir se présenter devant la commission.

COMMISSION DE MONTBRISON (Loire). — 22 candidats; 5 brevets de capacité délivrés à :

MM. Gaune.	(D. E.)	MM. Meunier.	(D. E.)
Poyet.	id.	Guy.	id.
Collet.	id.		

Institutrices. — 8 aspirantes; 5 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mlles Allard.	Mlles André.
Pras.	Jourlin.
Mme Forest.	

Les honneurs de l'examen appartiennent aux institutrices qui ont fait preuve d'une instruction et d'une aptitude de beaucoup supérieures à l'aptitude et à l'instruction des candidats brevetés dans cette session.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER.

COMMISSION DE MONTPELLIER (Hérault). — 19 candidats; 4 brevets de capacité accordés à :

MM. Gaujal.	(D. E.)	M. Cinq.	(D. E.)
Azéma.	id.	Bernard.	id.

Institutrices. — 8 aspirantes; 4 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Metge.	(D. E.)	Mlles Coronat.	(D. E.)
Cambon.	id.	De Roquefeuil.	id.

La faiblesse qu'ont montrée, surtout dans les épreuves de grammaire, les nouveaux récipiendaires peut faire craindre que la direction des écoles qui leur seront confiées n'ait à souffrir longtemps de ce manque d'instruction, que six mois de plus d'études spéciales auraient pu compléter. Cette indulgence de la part de la commission nous étonne d'autant plus que nous avons, depuis longtemps, appris à connaître la juste et sévère exigence du fonctionnaire habile qui la présidait.

COMMISSION DE CARCASSONNE (Aude). — 7 candidats. Aucun brevet de capacité n'a pu être délivré.

Institutrices. — 7 aspirantes; 5 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Gayda.	(D. E.)	Mlles Pech.	(D. E.)
Viviés.	id.	Barrau.	id.
Roumens.	id.		

Le certificat d'aptitude n'a été délivré à la majeure partie de ces nouvelles institutrices qu'en raison de la pénurie des personnes brevetées dans les communes rurales et des graves inconvénients qui résultent de la réunion des enfants des deux sexes dans la même école.

COMMISSION DE RODEZ (Aveyron). — 28 candidats ; 7 brevets de capacité pour le degré élémentaire délivrés à :

MM. Galtier.
Carteyrade.
Dintilhac.
Giry.
MM. Sinègre.
Cousseins.
Serin.

Institutrices. — 19 aspirantes ; 9 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlle	Arlabossse.	(D. E.)
Mme	Ferrieu.	id.
Mlles	Miquel.	id.
	Cerles.	id.
	Soubayrol.	id.
Mlles	Lacase.	(D. E.)
	Combres.	id.
Mme	Richard.	id.
Mlle	Puech.	id.

Les examens de cette session n'ont pas suivi le sens du progrès de l'instruction primaire. Des aspirants d'une faiblesse désolante sur les parties dont la connaissance est indispensable ont obtenu le brevet de capacité. L'examen des institutrices a été relativement plus satisfaisant ; néanmoins il est resté, pour la valeur absolue, bien au dessous de ce que l'on pouvait en attendre. En résumé, l'ensemble, loin de faire atteindre la portée normale vers laquelle des pas si marqués avaient été faits dans les deux dernières années, a donné des résultats très inférieurs à ceux qui avaient été obtenus dans la session de septembre 1841. La commission de Rodez reconnaîtra sans doute que trop d'indulgence dans la mission délicate qu'elle est chargée de remplir ne porte pas seulement atteinte aux progrès de l'instruction primaire, mais qu'elle peut encore déconsidérer ceux qui n'auraient pas répondu par une juste sevérité à la confiance que l'autorité supérieure avait mise dans leur zèle et dans leurs lumières.

COMMISSION DE PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales). — 10 candidats 9 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Sabaté.

Degré élémentaire.

MM. Vial.
Bo.
Manaut.
Veissier.
MM. Puig.
Talrich.
Paulo.
Escaro.

Institutrices. — Aucune aspirante ne s'est présentée.

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Par ordonnance du roi, en date du 2 octobre 1842, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de son institut, le legs de 3,000 fr. fait par Mme la comtesse de Maurville, au profit des frères de Senlis.

Par ordonnance du roi, en date du 9 octobre 1842, le supérieur général de la congrégation de l'instruction chrétienne de Saint-Laurent-sur-Sèvres (Vendée) et le maire de la ville d'Angles (Vienne) sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, la donation que la dame Geneviève Jallet, veuve du sieur Mantin (Louis-Hilaire), a faite à cette congrégation 1° d'une maison et dépendances situées à Angles; 2° d'une grange avec écuries, situées dans la même ville; 3° des effets mobiliers décrits en l'acte de donation, le tout estimé 15,209 fr., à la charge, entre autres conditions, d'entretenir à perpétuité dans les lieux ci-dessus désignés une école gratuite dirigée par trois frères dudit institut.

ARRÊTÉS DU MINISTRE

NOMINATIONS.

1° COMITÉS D'ARRONDISSEMENT.

Indre. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 octobre 1842, M. Ferté, principal du collége de La Châtre, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Girard, qui a changé de résidence.

— M. Robert, principal du collége de Lannion, est nommé membre du comité d'arrondissement, en remplacement de M. Uiliac, démissionnaire.

Loiret. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 12 septembre 1842, M. Lepy, maître de pension à Pithiviers, est nommé membre du comité d'arrondissement de Pithiviers, en remplacement de M. Leclère.

Lozère.— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 22 septembre 1842, M. Dedet, maître de pension à Marvejols, est nommé membre du comité d'arrondissement de Marvejols, en remplacement de M. Aldebert.

Oise.—Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 19 septembre 1842, M. Cromback, principal du collége de Compiègne, est nommé membre du comité d'arrondissement de Compiègne, en remplacement de M. l'abbé Ballefin.

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Ardèche. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 19 septembre 1842, M. Maugeot, ingénieur en chef du département de l'Ardèche, est nommé membre de la commission d'instruction primaire de Privas, en remplacement de l'ancien ingénieur en chef, qui a changé de résidence.

Charente-Inférieure. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 6 septembre 1842, le comité local de surveillance d'instruction primaire de la commune de Sainte-Marie, Ile-de-Ré (Charente Inférieure), est et demeure composé ainsi qu'il suit :

MM. Davy-Plaideau, premier adjoint, président ;
Papon-Ragaudi, deuxième adjoint ;
Diego, vicaire ;
Nadeau, chirurgien ;
Neveur (Louis), propriétaire.

Maine-et-Loire.— Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 septembre 1842, M. Fougère, professeur de mathématiques au collége royal d'Angers, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Berger, démissionnaire.

Nièvre. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 10 septembre 1842, M. l'abbé Trub, organiste de la cathédrale

de Nevers, est nommé membre de la commission d'instruction primaire établie dans le département de la Nièvre.

Seine-et-Marne. — M. le comte de Lyonne, propriétaire à Saint-Fargeau, est nommé membre de la commission d'instruction primaire du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Bourquelot.

— Mme Jousselin est adjointe à la commission d'examen pour les institutrices du même département.

5° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Eure.—Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 24 septembre 1842, M. Chesnon, sous-inspecteur des écoles primaires du département de l'Eure, est chargé des fonctions de directeur de l'école normale primaire d'Evreux, en remplacement de M. Meunier, dont la démission est acceptée.

ENCOURAGEMENTS A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE DE PAU.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 3 octobre 1842, et conformément à l'avis du Conseil royal, des médailles et des mentions honorables ont été décernées aux instituteurs et aux institutrices primaires du ressort de l'Académie de Pau, qui se sont le plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Département des Basses-Pyrénées.

Médaille d'argent. — M. Marlac, instituteur privé à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Médailles de bronze. — Sœur Théodice, de la Croix-de-Saint-André, institutrice privée à Bayonne. MM. Couyot, instituteur communal à Montamer; Labarrère, instituteur communal à Nay.

Mentions honorables.—MM. Milhet, instituteur communal à Labastide-Villefranche; Trébucq, instituteur communal à Jurançon; Doumecq, instituteur communal à Astis; Aguer, instituteur communal à Licq-Atherey; Gouvert, instituteur communal à Estialesq; Lacaze, instituteur communal à Irissarry.

Département des Hautes-Pyrénées.

Médaille d'argent. — M. Arrou, instituteur communal à Lourdes.

Médailles de bronze.—MM. Noguez, instituteur communal à Barbazan-de-Bat; Borde, instituteur communal à Astugue; Villon, instituteur communal à Asque.

Mentions honorables. — M. Sabathié, instituteur communal à Senac. Mmes Berbèze, institutrice privée à Castelnau-Magnoac; Lavanture, institutrice privée à Ossun. MM. Darré, instituteur communal à Laméac; Peré-Ratou, instituteur communal à Marsous; Hourcade, instituteur communal à Cheust.

Département de Landes.

Médaille d'argent. — M. Pucheus, instituteur communal à Caupenne.

Médailles de bronze. — MM. Lamorère, instituteur communal à Arengosse ; Duprat, instituteur communal à Saint-Martin-de-Hiux ; Marron, instituteur communal à Tith.

Mentions honorables. — MM. Dubédout, instituteur communal à Montant ; Maignon, instituteur communal à Hastingues ; Lafitte, instituteur communal à Bougue. Sœur Saint-Eugène, institutrice privée à Mugron. Mlle Claverie, institutrice privée à Pouillon. M. Tastet, instituteur communal à Lencouacq.

RÉUNION ET DISJONCTION DE COMMUNES.

Charente-Inférieure. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 3 octobre 1842, l'arrêté du 12 février 1834 est et demeure rapporté, en ce qui concerne la réunion des communes du Chay et de Corne-Ecluse pour l'entretien d'une école publique.

Chacune des communes ci-dessus pourvoira désormais à l'établissement et à l'entretien d'une école primaire distincte.

Sarthe. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 octobre 1842, les communes de Précigné et de Notre-Dame-de-Pé sont autorisées à se réunir pour l'entretien d'une école primaire publique.

JURISPRUDENCE UNIVERSITAIRE.

CONDITIONS PRESCRITES POUR OUVRIR UNE ÉCOLE PRIMAIRE.

Le desservant de la commune de Vouillé avait été condamné par le tribunal correctionnel, pour avoir ouvert une école dans sa commune, sans avoir justifié des certificats et brevets exigés par la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. Mais la cour royale de Poitiers, par un arrêt du 28 juillet 1834, rendu en appel, avait infirmé cette décision pour les motifs suivants :

« Que l'instruction morale et religieuse est l'objet principal et spécial du ministère des ecclésiastiques ayant charge d'ames ou préposés à la desserte des églises, et qu'ils ne sont point tenus, pour l'exercer, de satisfaire aux conditions que la loi du 28 juin impose aux instituteurs qu'elle a créés ;

« Qu'il n'est point dans le domaine de la loi civile de déterminer la forme et le mode suivant lesquels l'instruction morale et religieuse doit être donnée par les ecclésiastiques ; que surtout il n'est pas possible d'admettre que la loi du 28 juin ait voulu exclure des moyens à l'aide desquels ils peuvent remplir cette partie si importante de leur ministère ceux précisément qui sont le plus propres à leur faire atteindre ce but, la lecture, l'écriture, et les premiers éléments de la langue ;

« Qu'il est évidemment dans l'esprit de cette loi de répandre le plus possible l'instruction élémentaire et de la rendre vulgaire, et que l'on ne pourrait concevoir, lorsqu'elle admet à remplir cette tâche l'individu âgé seulement de dix-huit ans, qui présente le brevet de capacité et le

certificat de moralité, elle se refusât à trouver, sous ces deux rapports, des garanties suffisantes dans l'ecclésiastique qu'elle appelle à faire partie du comité chargé de surveiller l'instruction primaire, etc. »

Cet arrêt ayant été cassé par arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1841, l'affaire s'est présentée de nouveau devant la cour royale de Limoges, qui a décidé en ces termes, par arrêt du 13 avril 1842 :

« Attendu que le desservant de la commune de Vouillé, en ouvrant, en 1833, dans son domicile, une école primaire et gratuite, et, en 1840, loin de son domicile, une semblable école dans une localité peuplée de catholiques et de protestants, où l'on avait placé un instituteur protestant, a été dirigé par une intention louable, par un zèle généreux, mais qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de la loi; qu'il était indispensable qu'il fût pourvu des brevets de capacité et de moralité exigés par la loi du 28 juin 1833 de toute personne qui se consacre à l'instruction primaire;

« Que ladite loi n'a fait aucune exception à cette obligation en faveur de MM. les curés; que cela résulte indubitablement de l'époque où fut promulguée la loi de 1833, des discussions qu'elle amena, des amendements qui y furent faits, de son esprit et de sa lettre;

« Que l'article 17 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 n'assimile en aucune manière les ministres du culte aux instituteurs primaires;

« Que les épreuves spéciales subies par les curés pour l'obtention de leurs degrés canoniques ne les dispensent pas des épreuves d'une autre nature imposées aux citoyens qui veulent se livrer à l'instruction primaire;

« Que, pour enseigner les principes de la morale et de la religion, il n'est pas indispensable que le curé ou desservant y joigne l'enseignement de l'instruction primaire;

« Que le ministre du culte ou toute autre personne qui veut départir le bienfait de l'éducation civile doit le faire selon le mode exigé par la loi civile;

« La cour met l'appel au néant, maintient le jugement prononcé par le tribunal correctionnel. »

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Comités d'arrondissement (1). — Un membre élu d'un comité d'arrondissement peut-il être en même temps appelé par ce comité à faire partie du comité local de surveillance?

La loi sur l'instruction primaire n'exclut qui que ce soit du comité local par le motif qu'il siégerait déjà dans le comité d'arrondissement. Il est donc indispensable de résoudre affirmativement la question qui nous est posée. Cette conclusion est d'autant plus naturelle que, d'après la volonté explicite de la loi, le curé et le maire du chef-lieu du comité d'arrondissement sont en même temps membres de ce comité et du comité local; on ne peut admettre qu'elle ait eu en vue de prohiber ce que, dans un cas analogue, elle a autorisé formellement.

— On nous consulte sur le point de savoir de quelle manière il pourrait être suppléé au défaut de désignation, de la part des conseils d'arron-

(1) L'époque prochaine du renouvellement des comités d'instruction primaire nous engage à publier la série suivante de questions relatives à ces comités.

dissement, des trois membres desdits conseils ou notables que l'article 19 de la loi du 28 juin 1833 appelle à siéger dans chaque comité.

MM. les préfets doivent, dans ce cas, nommer d'office, pour l'arrondissement chef-lieu du département, ou sur la présentation des sous-préfets, pour ce qui concerne les arrondissements respectivement administrés par ces magistrats, les membres desdits conseils ou notables reconnus propres à s'acquitter convenablement de la mission qui leur serait confiée. Ces nominations ne peuvent être, il est vrai, que provisoires; mais, jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement eux-mêmes aient exercé à cet égard la faculté que la loi leur attribue, elles comblent une lacune qui serait nuisible aux progrès et à la bonne administration de l'instruction primaire.

— La mission *triennale* des notables membres des comités d'arrondissement et des comités locaux date-t-elle de leur nomination individuelle ou commence-t-elle à une époque commune, de sorte que les remplacements pour les vacances qui surviennent pendant la durée des trois ans ne soient qu'intérimaires ?

Le Conseil royal de l'instruction publique, consulté sur une question analogue, a décidé, le 23 juillet 1839, que le membre remplaçant est nommé seulement pour le temps qui restait à faire au membre décédé ou démissionnaire, sauf à être réélu lors du renouvellement triennal.

—La nomination des notables élus pour faire partie des comités d'arrondissement doit-elle être approuvée par le ministre de l'instruction publique ?

Les choix des notables appartiennent aux conseils d'arrondissement, en vertu de l'article 19 de la loi du 28 juin 1833; il n'est donc pas nécessaire qu'ils soient soumis à l'approbation du ministre.

—Un principal de collége a été, en cette qualité, désigné officiellement pour faire partie du comité d'arrondissement; peut-il encore siéger dans ce comité s'il arrive qu'il n'occupe plus dans ce collége que l'emploi de régent ?

L'article 19 de la loi dispose qu'un régent, de même qu'un principal, peut être membre d'un comité. Il s'ensuit que le fonctionnaire dont nous voulons parler a incontestablement le droit de continuer de prendre part aux travaux du comité d'arrondissement où sa position n'a éprouvé aucun changement.

— Est-ce le plus ancien des curés de l'arrondissement qui doit faire partie du comité?

Non ; c'est le plus ancien des curés du *chef-lieu* de la circonscription. C'est ainsi que doit s'entendre le § 4 de l'article 19, qui a toujours été considéré comme contenant une lacune, en ce qu'il ne reproduit pas la disposition portée au § 2 du même article.

—Le sous-préfet peut-il exiger des comités supérieurs d'instruction primaire placés dans son arrondissement copie de toutes leurs délibérations et duplicata de toutes leurs opérations, pour déposer ces documents dans les archives du comité du chef-lieu, qui deviendrait ainsi une espèce de comité central dont les autres relèveraient ?

Un sous-préfet peut sans doute, en sa qualité de président de tous les comités supérieurs de son arrondissement, réclamer une copie de chaque décision de ces comités, pour avoir une connaissance parfaite de tout ce qui se rapporte aux intérêts de l'instruction primaire dans la circonscription qu'il administre ; mais rien ne l'autorise à exiger cette communication pour le comité du chef-lieu. Les comités supérieurs sont tous égaux et indépendants. Il n'y a donc de distinction à faire, sous

aucun rapport, entre ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de canton et celui qui siége au chef-lieu de l'arrondissement.

— Comment doit être interprété le § 10 de l'article 19 de la loi du 28 juin 1833 pour les départements où il existe tout à la fois, au chef-lieu, un préfet et un secrétaire général remplissant les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement?

Le Conseil royal a décidé (22 janvier 1836) :

1° Que le secrétaire général qui exerce les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement du chef-lieu est membre de droit du comité supérieur d'instruction primaire établi audit chef-lieu, ainsi que des comités du même ordre qui seraient placés dans la circonscription de l'arrondissement;

2° Qu'en l'absence du préfet, pour cause de congé ou de maladie, ou pour toute autre cause semblable, la présidence de tous les comités supérieurs de l'arrondissement du chef-lieu appartient d'abord au conseiller exerçant les attributions du préfet, ensuite au secrétaire général chargé des fonctions de sous-préfet, puis au vice-président nommé en vertu de l'article 19 précité (§ 11), et enfin au doyen d'âge d'après l'article 25 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

— L'article 22 de la loi du 28 juin 1833, qui appelle les comités d'arrondissement à donner leur avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire, attribue-t-il à ces comités la faculté d'intervenir dans l'administration et dans la répartition des fonds votés, ou leur droit se borne-t-il à émettre une opinion sur l'utilité des secours et sur la direction qu'il convient d'y donner?

Les comités d'arrondissement ont mission pour donner leur avis sur les demandes de secours; mais il ne leur appartient pas de régler ou même de surveiller l'emploi des fonds votés ou alloués pour les besoins de l'instruction primaire : ce soin regarde l'administration, dans les attributions de laquelle il ne leur est pas permis de s'immiscer.

— L'adjoint au maire et le substitut du procureur du roi sont-ils autorisés par la loi à assister aux séances des comités d'arrondissement aux lieu et place des magistrats qu'ils représentent?

Il a été reconnu que le droit de siéger dans les comités d'instruction primaire, attribué par la loi au maire et au chef du parquet, est inhérent à la qualité même de ces magistrats, et doit être en conséquence exercé par eux personnellement. Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est lorsqu'une maladie ou toute autre cause, telle qu'une absence par congé, ne leur permet pas de remplir leurs fonctions municipales ou judiciaires. Dans ce cas, l'adjoint ou le substitut peuvent remplacer le maire et le procureur du roi dans les comités comme ils les remplacent de fait à la mairie et au tribunal. La décision prise à cet égard s'applique de même au suppléant du juge de paix et au vicaire de la paroisse.

—Ne serait-il pas possible, afin d'éviter les collisions fâcheuses qui ont lieu parfois dans les communes, d'approprier le choix des inspecteurs délégués des comités d'arrondissement aux convenances religieuses des communes à l'égard desquelles doit s'exercer leur mission?

La loi n'ayant pas limité le nombre de ces inspecteurs, les comités d'arrondissement sont parfaitement en position de tenir compte dans le choix de leurs délégués des convenances locales, et de pouvoir satisfaire aux intérêts et aux vœux respectifs de toutes les écoles placées sous leur juridiction.

— Le ministre protestant, pasteur dans plusieurs communes appartenant à des arrondissements de sous-préfecture qui dépendent de divers

départements, peut-il faire partie tant des comités supérieurs que des comités locaux non-seulement des communes qu'il dessert, mais encore de celles où il existe un certain nombre de ses co-religionnaires, qui, sans avoir d'église distincte, reçoivent ses soins spirituels ?

Cette question est depuis longtemps résolue d'une manière affirmative.

— On nous demande :

1° Si la minorité d'un comité supérieur d'instruction primaire a le droit de faire consigner son avis et ses observations dans le procès-verbal de la délibération ;

2° Si toute copie de ce procès-verbal ne doit pas contenir l'avis émis par la minorité, s'il y a été consigné ?

Les procès-verbaux des délibérations des comités devant être la reproduction fidèle de ce qui se passe dans les séances, il y a lieu de résoudre affirmativement la première question. Il doit en être de même de la seconde : la copie des procès-verbaux ne peut qu'être textuelle et littérale ; elle ne doit pas omettre les incidents dont l'original fait mention.

— Un comité d'arrondissement peut-il nommer *provisoirement* aux fonctions d'instituteur communal ?

L'article 22 de la loi sur l'instruction primaire porte § 6 : « Il (le « comité d'arrondissement) nomme les instituteurs communaux sur la « présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit « leur serment. » Il est évident que cette nomination, qui doit toujours être suivie de l'institution ministérielle, ne peut avoir rien de provisoire. L'instituteur nommé et institué est un fonctionnaire en possession d'un titre authentique et légal. Il ne peut donc être dépouillé de son titre qu'en vertu de dispositions dont la loi ordonne l'application dans des cas déterminés.

— Le délégué du comité d'arrondissement nommé pour procéder à l'installation d'un instituteur communal doit-il être nécessairement membre de ce comité?

La loi n'établit pas que le comité d'arrondissement doive nécessairement charger un de ses membres de procéder à l'installation et de recevoir le serment de l'instituteur : rien ne s'oppose donc à ce que cette mission soit confiée à des délégués pris hors du sein du comité ; par exemple, au comité local lui-même ou à l'un des membres dont il se compose.

— Un comité d'arrondissement désire être éclairé sur les trois questions suivantes ; nous nous empressons de déférer à ce vœu.

1° Lorsqu'un instituteur est atteint d'aliénation mentale, son absence prolongée de l'école qu'il dirige, quoiqu'indépendante de sa volonté, peut-elle motiver suffisamment sa révocation ?

Non.

2° Le comité d'arrondissement est-il compétent pour prononcer la révocation, ou ne conviendrait-il pas de faire prononcer au préalable l'interdiction par le tribunal civil ?

Le dernier moyen doit être employé.

3° Quel traitement pourrait être alloué à l'instituteur provisoire pendant tout le temps que durerait la maladie du titulaire non révoqué ?

L'instituteur malade doit recevoir la portion du traitement qui lui est rigoureusement nécessaire ; le surplus doit être donné au remplaçant provisoire (30 août 1842).

— Un instituteur qui aurait laissé écouler un délai entre l'obtention de son dernier certificat de moralité et la déclaration qu'il fait au maire

d'une commune de l'intention d'y transférer son école, est-il dans l'obligation de faire constater de nouveau sa moralité?

Cette question ne peut être résolue d'une manière absolue et générale : tout, dans ces sortes d'affaires, est subordonné à des circonstances particulières. Néanmoins il nous semble qu'il convient de poser en principe que, s'il n'existe aucune raison de croire que la conduite de l'instituteur ait été moins régulière, l'autorité peut se contenter du dernier certificat obtenu ; mais que, dans le cas contraire, l'instituteur doit de nouveau justifier sa moralité.

— L'instituteur communal qui, pour tenir une école privée, renonce à ce titre volontairement et sans avoir été aucunement révoqué ou interdit, a-t-il besoin, dans la position où il se place, de justifier de nouveau de sa moralité?

Non; ses antécédents servent, à cet égard, de garantie.

— L'instituteur communal qui exerce à titre provisoire doit-il produire un nouveau certificat de moralité lorsqu'il reçoit un titre définitif?

Non.

— Un Français qui accepterait, en pays étranger, la direction d'une école *publique* perdrait il la qualité de Français ?

Oui. (§ 2 et 4 de l'article 17 du Code civil.)

— Un Français qui dirigerait, en pays étranger, une école *privée*, perdrait il la qualité de Français?

Non ; car, dans ce cas, l'instituteur n'exerce point de fonctions rétribuées par l'état, mais une profession qui ne peut le rendre sujet de la nation où il se trouve.

— Un élève d'école normale qui en sort avec un brevet de capacité rompt-il l'engagement qu'il aurait souscrit envers l'Université parce qu'il accepte une place d'instituteur dans un collége communal ou tout autre établissement d'instruction publique autorisé à tenir une classe primaire élémentaire?

Tout dépend, à cet égard, du caractère de l'école ou classe primaire qu'il s'agit de diriger. Si elle est communale, le maître, qui, pour occuper la place vacante, a dû nécessairement remplir les formalités prescrites par les articles 21 et 22 de la loi, reste, sans aucun doute, dans les termes de son engagement, et continue, en conséquence, d'avoir droit à l'exemption du service militaire. Il n'en est pas de même si l'école est privée; l'instituteur qui la dirige, n'étant point fonctionnaire public, est immédiatement privé du bénéfice de l'engagement qu'il a souscrit.

— Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint et celles d'un instituteur qui, sans recevoir aucun traitement de la commune, donne des leçons particulières à domicile et tient une école constamment ouverte à tous les enfants?

Cette question nous paraît devoir être résolue négativement. L'article 6 de la loi du 21 mars 1831 déclare que *les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires ne peuvent être ni maires ni adjoints;* mais il ne s'agit ici que des instituteurs qui dirigent des écoles publiques et non de ceux qui exercent à titre privé ; autrement la loi du 21 mars n'aurait pas manqué d'exclure à plus forte raison des fonctions administratives les chefs d'institution et les maîtres de pension. En prononçant l'incompatibilité ci-dessus énoncée, cette loi a eu sans doute pour objet principal de ne pas placer des fonctionnaires publics entre les devoirs de leur emploi et leur intérêt privé ; mais cette considération ne peut être appliquée, avec la même force du moins, aux instituteurs qui dirigent des établissements particuliers.

— On nous adresse les deux questions suivantes :

1° L'instituteur public d'une commune et le secrétaire de la mairie peuvent-ils être réélus conseillers municipaux dans la localité qu'ils habitent ?

2° Ou, en cas de réponse négative, peuvent-ils être élus dans une commune où ils n'auraient pas leur domicile ?

Dans le premier cas, étant tous deux rétribués par la commune, ils ne peuvent faire partie du conseil municipal ; dans le second, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient élus dans une autre localité, pourvu toutefois qu'ils remplissent les conditions légales.

— Un percepteur receveur municipal peut-il être nommé membre du comité de surveillance de l'école publique de la commune où il réside ?

Aucun texte de loi ne s'y oppose.

— L'instituteur primaire, membre du comité d'arrondissement, jouit-il de la même prérogative que les magistrats et l'ecclésiastique, *membres de droit ;* en un mot, ces fonctions lui sont-elles acquises tant qu'il conserve celles d'instituteur ?

Non. Les membres de droit des comités d'arrondissement jouissent de ce privilége parce que les fonctions qu'ils remplissent en dehors du comité les obligent à être sans cesse à même de connaître la capacité, le zèle, la moralité des instituteurs. Ils ne peuvent non plus être réélus tous les trois ans, comme les membres choisis parmi les citoyens notables, parce qu'ils sont les seuls, soit dans le chef-lieu d'arrondissement, soit dans le ressort, sur qui le choix pourrait se fixer pour exercer une surveillance continuelle sur le corps enseignant. Mais quant aux fonctionnaires de l'Université, si la loi du 28 juin 1833 ne les a pas soumis à la réélection triennale, c'est que, choisis directement par le ministre de l'instruction publique pour prendre part aux travaux d'une assemblée qui délibère sur le sort des instituteurs, ils ne peuvent apercevoir dans leur position qu'une marque de confiance que donne successivement l'autorité supérieure de laquelle ils dépendent à ceux qu'elle en croit dignes ; ils doivent s'appliquer à mériter de plus en plus l'honorable faveur dont ils sont l'objet, mais il ne faut pas qu'ils se croient inamovibles, car aucun membre de comité d'arrondissement ne possède moins qu'eux ce privilége.

— Les fonctions de membre de comité d'arrondissement sont-elles confiées aux instituteurs privés comme aux instituteurs communaux ?

Le Conseil royal de l'instruction publique, ayant eu à statuer sur une question de ce genre, a décidé, dans sa séance du 9 août dernier, que l'instituteur privé ne pouvait être nommé membre du comité supérieur que dans le cas où il y aurait impossibilité de trouver dans l'arrondissement un instituteur communal qui réunît toutes les conditions nécessaires.

— Est-il permis à l'autorité locale de refuser à un instituteur privé de s'établir dans une commune, sous prétexte que la concurrence que son école ferait naître porterait préjudice à l'école publique ?

La loi sur l'instruction primaire, en consacrant la liberté d'enseignement, a reconnu le principe de la libre concurrence. Tout individu, muni d'un brevet de capacité et d'un certificat triennal de moralité, peut donc, après avoir présenté ces deux pièces au maire et choisi un emplacement convenable, fonder sans crainte une école dans la commune.

Ecoles normales.—Exclusion de trois boursiers départementaux. — Un

élève-maître, boursier du département dans une école normale primaire, convaincu de vol, avait été exclu par la commission de surveillance; deux autres, soupçonnés du même crime, et, pour ce, privés seulement, par cette même commission, de la sortie mensuelle pendant toute l'année, avaient aussi été renvoyés de l'école par le préfet, qui jugea que la punition était trop légère. Le Conseil royal de l'instruction publique ayant statué conformément à l'arrêté préfectoral, la commission de surveillance appela de cette décision, en se fondant sur l'article 26 du statut du 14 décembre 1832, qui donne à ces assemblées seules le droit de prononcer l'exclusion des élèves-maîtres, et, subsidiairement, elle demanda la réintégration des deux élèves dans l'école, soit avec jouissance de leur bourse, soit comme pensionnaires libres.

Le Conseil royal, considérant que, si le préfet ne peut par lui-même prononcer l'exclusion, elle doit du moins être approuvée par lui lorsqu'il s'agit de boursiers départementaux, et que, dans l'espèce, la commission ayant paru user d'une indulgence excessive envers ces deux élèves, moins coupables peut-être que le premier, mais non moins indignes de rester dans une école destinée à former des instituteurs, décide qu'il n'y a lieu de réintégrer ces deux anciens élèves-maîtres dans la jouissance de leur bourse, ni de les admettre comme pensionnaires libres. (19 juillet 1842.)

Salles d'asile. — Nous sommes informés que, dans plusieurs villes, l'admission des enfants, même provisoire, dans les salles d'asile, éprouve des difficultés d'autant plus grandes qu'ils ne peuvent y être reçus qu'en vertu d'une décision du conseil municipal. Or, comme les séances des conseils municipaux ne sont pas très fréquentes, il en résulte que les enfants restent pendant un mois ou six semaines exposés aux dangers dont les salles d'asile peuvent seules les préserver. On nous demande s'il n'y aurait aucun moyen pour obvier à cet inconvénient.

Les conseils municipaux ne sont pas seuls aptes à prononcer l'admission des enfants dans les asiles. Le Conseil royal a toujours entendu que l'autorisation de la dame inspectrice suffit pour que l'admission provisoire ait régulièrement lieu. (24 août 1842.)

Ecoles de filles. — Droit de présentation de l'institutrice. — L'ordonnance royale du 23 juin 1836 ne dit pas par quelle autorité doivent être présentées les personnes qui postulent la place d'institutrice primaire communale. Ce n'est pas aux comités d'arrondissement, puisque, d'après les articles 7 et 11 de l'ordonnance, ils donnent seulement leur avis. On nous demande si le droit de présentation ne doit pas, ainsi que cela existe à l'égard des instituteurs, appartenir exclusivement aux conseils municipaux, comme représentants naturels des communes.

Aucune institutrice ne peut être admise à exercer sa profession sans en avoir reçu l'autorisation préalable du recteur de l'Académie. Or, comme les recteurs sont responsables de cet acte d'autorité, l'ordonnance n'a pas dû entraver le libre exercice du droit qu'elle leur confère. Chacun a donc la faculté de présenter l'institutrice de son choix, mais cette faculté ne constitue pour personne un droit acquis; d'ailleurs, dès le 26 août 1836, le Conseil royal de l'instruction publique a pris, le ministre présent, une décision à cet égard :

Le Conseil,

Consulté sur la question de savoir quel est le mode qui doit être suivi pour la présentation des institutrices communales;

Vu l'ordonnance royale du 23 juin dernier concernant les écoles primaires publiques de filles,

Estime :

Qu'il ne doit point y avoir de mode déterminé pour la présentation des institutrices communales, attendu que l'ordonnance ne donne à personne un droit de présentation à l'égard des institutrices.

— Les dispositions de l'ordonnance précitée sont-elles aussi applicables aux maîtresses de pension ?

Cette ordonnance ne concerne que les institutrices primaires ; les maîtresses de pension doivent continuer d'être autorisées par les préfets.

— Une maîtresse de pension peut-elle annexer à son établissement un externat primaire sans être pourvue du brevet de capacité exigé des institutrices primaires ?

L'enseignement qui se donne dans une pension comprend naturellement plus que l'instruction primaire ; mais il comprend aussi l'instruction primaire, et il la comprend avec d'autant plus de raison que nulle disposition de loi, d'ordonnance ou de règlement ne détermine à quel âge on pourra admettre les enfants, soit comme internes, soit comme externes, dans ces sortes d'établissement. (2 juin 1837.)

— Les comités d'arrondissement ont-ils droit de surveillance sur les écoles primaires annexées à des pensionnats et autres établissements d'instruction secondaire, lorsque les chefs de ces établissements n'ont pas demandé et obtenu, pour leurs élèves primaires, l'exemption du droit universitaire ?

Les règlements ont établi qu'un chef d'établissement d'instruction secondaire qui n'a point demandé l'autorisation d'avoir une école primaire distincte, dont les élèves externes seraient exempts de la rétribution due à l'Université, et qui, par conséquent, paie cette rétribution pour tous ses élèves indistinctement, ne ressort en aucune manière des comités d'instruction primaire. En conséquence, ces comités n'ont aucune juridiction à exercer sur ces sortes d'écoles qui, dans cet état de choses, sont réputées appartenir entièrement à l'instruction secondaire.

— Les inspecteurs des écoles primaires ont-ils voix *délibérative* lors qu'ils sont appelés à siéger dans le conseil académique, ou seulement voix *consultative ?*

Le n° 112 du Bulletin universitaire résout clairement cette question : les inspecteurs des écoles primaires n'ont, dans les conseils académiques, que voix consultative.

— Un instituteur communal peut-il, le soir et à l'issue de ses classes, donner, dans une autre commune, des leçons particulières ?

Rien ne s'y oppose.

— Les écoles secondaires ecclésiastiques ont-elles le droit de donner l'enseignement primaire ?

Des écoles primaires *privées* peuvent être annexées aux écoles secondaires ecclésiastiques, sous la seule condition que le directeur de l'établissement ou le maître chargé de l'enseignement primaire sera muni d'un brevet de capacité.

— Un de nos abonnés nous adresse la question suivante : Un instituteur qui est en même temps chantre et sacristain doit-il enterrer gratuitement les enfants de l'hospice ?

Nous répondons que l'instituteur n'est, aux yeux de l'Université, chargé que de son école. S'il cumule avec ses fonctions celles de chantre et de sacristain, c'est d'après un traité fait avec la fabrique ; il doit, en conséquence, exécuter les conditions de son engagement.

— Nous avons eu plusieurs fois occasion de nous occuper de l'interprétation erronée que donnaient un assez bon nombre de conseils municipaux aux arrêtés du Conseil royal de l'instruction publique et à la loi même du 28 juin 1833, concernant la rétribution mensuelle prélevée sur les élèves non indigents des écoles communales. Nous sommes encore appelés aujourd'hui à répondre à une série de questions qui nous sont adressées sur cette matière.

1° L'autorité locale peut-elle percevoir la rétribution mensuelle des élèves payants, et verser cette somme dans la caisse municipale pour indemniser la commune de la dépense que lui occasionne le traitement fixe de l'instituteur ?

Lorsque l'instituteur public reçoit de la commune un traitement fixe assez élevé pour équivaloir au minimum fixé par la loi et au produit de la rétribution des élèves payants, la commune peut toucher cette rétribution. Mais, hors de là, la rétribution mensuelle étant le bien de l'instituteur, elle ne peut lui être ôtée qu'en vertu d'un arrangement de gré à gré entre lui et le conseil municipal. (Décision du 4 février 1842.)

— 2° L'instituteur doit-il absolument s'en rapporter au maximum de rétribution fixé par le conseil municipal, ou lui est-il loisible de s'entendre avec les familles pour recevoir d'elles-mêmes soit la rétribution en espèces, soit la valeur en denrées, etc.?

Le Conseil royal a encore décidé affirmativement sur la dernière partie de cette question dans sa séance du 4 février 1842.

— 3° L'instituteur est-il tenu de porter sur la liste qu'il donne au receveur municipal les noms des parents avec lesquels il a traité directement ?

Non. (4 février 1842.)

— 4° La rétribution étant déterminée conformément à la loi et aux localités, le traitement fixe de l'instituteur ne doit-il pas être proportionné au nombre d'enfants indigents qui lui sont imposés par la commune, et, ce nombre une fois admis, l'instituteur ne peut-il pas compléter sa classe en y admettant tous les élèves qu'elle peut contenir, d'après le jaugeage ?

Supposons la rétribution de chaque élève fixée à 1 fr. par mois, terme moyen ; ce serait, pour dix mois, 10 fr. par élève. 60 enfants gratuits représenteraient 600 francs à donner par la commune ; 500 enfants lui coûteraient donc 5,000 francs : cette proposition est inadmissible. D'ailleurs, dans un très grand nombre de communes rurales, il n'y a que 6, 8 ou 10 élèves gratuits ; le traitement fixe de 200 francs est donc censé représenter suffisamment la rétribution due pour ces élèves. (4 février 1842.)

— Un instituteur communal peut-il être autorisé à exercer les fonctions de greffier de justice de paix ?

Le Conseil royal a constamment reconnu qu'il y a incompatibilité entre les deux emplois, et qu'en conséquence ils ne peuvent être cumulés. (22 mars 1842.)

— Le comité d'arrondissement de Grasse, alarmé de la difficulté qu'éprouvent à se faire recevoir institutrices les aspirantes de son ressort qui se soumettent aux épreuves de l'examen, et craignant qu'il ne s'en présente plus et que bientôt le pays soit dépourvu d'institutrices, émet le vœu que l'accès de la profession d'institutrices soit rendu plus facile, et qu'il puisse être délivré, suivant les circonstances, des brevets du 3e degré.

Nous pensons que les craintes du comité de Grasse sont sans fondement. L'état de choses actuel n'a rien qui puisse alarmer ; au contraire, il est favorable au progrès de l'instruction primaire et plein d'avenir. La seule marche qu'il y ait à suivre, selon nous, le seul moyen de concilier l'intérêt des communes ou des institutrices avec les progrès de l'enseignement, c'est que M. le recteur de l'Académie d'Aix continue, comme il l'a fait jusqu'ici, à donner aux aspirantes des autorisations provisoires qui leur permettent de perfectionner leur instruction et de se préparer ainsi aux épreuves exigées. Il y a, du reste, en ce moment, dans le seul arrondissement de Grasse, 12 ou 15 personnes qui exercent provisoirement, et qui devront un jour, aux difficultés qu'elles ont rencontrées pour l'obtention du brevet, l'avantage de s'en être rendues dignes par des études moins rapides et plus sérieuses.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *Session de* 1842.

ACADÉMIE DE CAEN.

COMMISSION DE CAEN (Calvados). — 22 candidats ; 14 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Marie et N.....

Degré élémentaire.

MM. Mesnard.	(E. N.)	MM. Libert.	(E. N.)
Jourdain.	id.	Vautier.	id.
Hédiard.	id.	Salle.	id.
Davelleroy.	id.	Lesage.	id.
Soncy.	id.	Morin.	id.
André.	id.	N.....	id.

La concurrence devient de plus en plus difficile aux candidats étrangers à l'Ecole normale. Sur 9 candidats inscrits, un seul a pu soutenir les épreuves de l'examen ; encore est-ce à la très grande indulgence de la commission qu'il doit de n'avoir pas subi le même sort que les autres. Son nom n'a point été inscrit sur la liste que nous avons sous les yeux, non plus que celui de l'un des candidats brevetés du degré supérieur : ce dernier a cependant fait preuve d'une capacité très remarquable ; il est élève de la classe de mathématiques spéciales du collége royal.

Institutrices. — 11 aspirantes ; 6 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire accordés à :

Mlles Langlois.	Mlles Fierville.
Jamard.	Berthaud.
Belin.	Pastey.

La commission d'examen a été satisfaite de la manière avec laquelle les aspirantes ont subi les épreuves ; mais elle appelle de tous ses vœux

la création d'une école normale primaire de filles pour le département du Calvados.

Autant que qui que ce soit, nous désirons que ces utiles établissements viennent compléter notre système d'instruction populaire; cependant nous ne pouvons partager l'opinion des personnes qui appellent une école normale primaire d'institutrices dans chaque département (1). L'Académie de Caen possède une bonne école de ce genre, celle d'Argentan (Orne). Les départements du Calvados et de la Manche, en y envoyant leurs élèves-maîtresses, trouveraient une grande économie dans les dépenses et une garantie certaine du côté de l'instruction proprement dite, ainsi que dans le choix si difficile des bonnes méthodes d'enseignement que doivent employer les institutrices.

Commission de Saint-Lô (Manche). — 27 candidats; 10 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM.	Duval.	(E. N.)	MM.	Dessoulle.	(D. E.)
	Le Bedel.	id.		Le Prieur.	id.
	Vezard.	id.		Rivet.	id.
	Yonnet.	id.		Giret.	
	Libois.			Delanoë.	

Institutrices. — 38 aspirantes; 15 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Mazier.	(D. E.)	Mlles	Morel.	(D. E.)
	Constantin.	id.		Dolé.	id.
	Boutin.	id.		Delahaye.	id.
	Hus.	id.		Huard.	id.
	Bataille.	id.		Guerard.	id.
	Lelong.	id.		Le Ranquais.	id.
	Le Marquis.	id.		Delabroin.	id.
	Ruault.	id.			

Les observations consignées ci-dessus sont applicables aussi aux aspirantes du département de la Manche; nous ajouterons de plus que le résultat des examens a été fort triste, et qu'il a fallu que la commission usât d'une extrême indulgence pour admettre au certificat d'aptitude les aspirantes que nous venons de nommer.

Commission d'Alençon (Orne). — 13 candidats; 10 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM.	Deshaies.	(E. N.)	MM.	Gaumer.	(E. N)
	Lebarbé.	id.		Saunier.	
	Letellier.	id.		Gandais.	(E. N.)
	Le Hongre.	id.		Giet.	id.
	Goupil.	id.		Gueunet.	id.

Le nombre des candidats reçus ne répondra pas, cette année, aux besoins du service, et il est à craindre qu'il ne soit moindre encore l'année prochaine, si le chant devient l'une des parties obligatoires des épreuves à soutenir. Il est à regretter alors que, depuis l'arrêté ministériel qui met cette connaissance au nombre des matières de l'examen, l'enseignement du chant n'ait pas été fait d'une manière plus méthodique et surtout plus complétement appropriée aux besoins des futurs instituteurs. Il existe donc dans l'enseignement de l'école

(1) Consulter notre article sur les écoles normales d'institutrices dans le numéro du Bulletin du mois de septembre 1841, page 163.

normale primaire d'Alençon une lacune qu'il serait indispensable de combler.

Institutrices. — 12 aspirantes, toutes élèves de l'école normale primaire d'institutrices d'Argentan ; 12 certificats d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

Mlles Breton.	Mlles Foucart.
Berthout.	Guilpin.
Martin.	Mativel.
Roussel.	Riant.
Duval.	Fichet.
Ramard.	Tourquetil.

Quoique les aspirantes les plus fortes de cette session n'aient pas atteint le degré d'instruction auquel s'étaient élevées les deux ou trois premières du précédent examen, on doit reconnaître cependant qu'en somme les épreuves ont laissé moins à désirer, et que les postulantes les plus faibles de cette année sont de beaucoup plus instruites que celles de l'année dernière. Nous félicitons l'estimable directrice de l'école, ainsi que ses collaboratrices éclairées, de toute leur sollicitude envers cette classe si intéressante de jeunes filles qui se destinent à une carrière de laquelle elles ne retireront, pour la plupart, d'autre bénéfice que la satisfaction intérieure d'avoir été utiles à leurs semblables. C'est une mission sainte ; les femmes sauront aussi la remplir avec tout le dévouement qu'elle réclame

---

ACADÉMIE DE LA CORSE.

COMMISSION D'AJACCIO (Corse). — 24 candidats ; 7 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

A M. Marietti. (E. N.)

Degré élémentaire.

MM. Ortoli.	(E. N.)	MM. Benielli.	(E. N.)
Micheletti.	id.	Cesari.	
Canavaggio.	id.	Boschetti.	

Ces examens ont été fort satisfaisants. Il y a tout lieu de croire que le département de la Corse va bientôt compter six bons instituteurs de plus.

Institutrices. — Une seule aspirante, Mlle Serveille, s'est présentée ; le certificat d'aptitude pour l'enseignement élémentaire lui a été délivré.

Depuis la promulgation de l'ordonnance royale du 23 juin 1836, la commission d'examen de la Corse n'a encore délivré que quatre certificats d'aptitude. A quelles causes faut il donc rapporter une aussi affligeante pénurie de sujets ?

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré 55.

BULLETIN

OFFICIEL

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE,

Publié par les ordres de M. le Ministre de l'Instruction publique.

PREMIÈRE PARTIE DE L'INSTITUTEUR, MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

ORDONNANCES DU ROI.

LEGS ET DONATIONS EN FAVEUR DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Par ordonnances du roi, en date du 29 octobre 1842, rendues sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le supérieur général des frères des écoles chrétiennes est autorisé à accepter, au nom de son institut, la donation faite par Mlle Adélaïde Gardais d'une maison, avec servitude et dépendances, située à Condé, estimée d'un revenu d'environ 350 fr.

— Le supérieur général des frères des écoles chrétiennes et le maire de Voiron sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, le legs de 500 fr. fait par Mme Sophie Bèze, veuve du sieur Blanc, en faveur des frères de Voiron. Le montant de ce legs sera placé en rentes sur l'état.

RAPPORT AU ROI.

Du 30 octobre 1842.

Sire,

Depuis que l'ordonnance royale du 21 novembre 1841 a autorisé l'adjonction aux colléges communaux de cours d'enseignement primaire

supérieur, trente-sept villes de six mille ames et au dessus, qui n'avaient pu créer dans des proportions suffisantes un établissement spécial sous le titre d'école primaire supérieure, ont satisfait indirectement à cette obligation, en attachant à des cours annexes de ce degré une allocation annuelle plus élevée même que le minimum fixé par la loi pour une école complète et distincte. Il est donc ainsi constaté que cette faculté répond essentiellement au vœu de beaucoup d'honorables familles. occupées surtout d'agriculture et d'industrie. L'école élémentaire ne leur suffit pas; et, d'autre part, la connaissance des langues anciennes n'est en rapport ni avec l'instruction spéciale qu'elles désirent pour leurs enfants, ni avec le temps limité qu'elles peuvent consacrer à cette instruction. La création de cours primaires supérieurs dans les colléges communaux et le caractère plus élevé de ces établissements satisfont, au contraire, aux besoins de ces familles, et assurent un résultat que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'étendre à quinze villes de plus, qui toutes sont dans le cas prévu par la loi et l'ordonnance précitées.

Tel est, Sire, l'objet de la nouvelle ordonnance qu'après avis du Conseil royal de l'instruction publique j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis avec le plus profond respect :

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

VILLEMAIN.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, portant que les communes chefs-lieux de département et celles dont la population excède 6,000 ames doivent avoir une école primaire supérieure;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 21 novembre 1841, portant qu'il sera statué ultérieurement sur la désignation des colléges communaux auxquels des cours d'instruction primaire supérieure devront être annexés;

Considérant qu'un certain nombre de villes qui possèdent des colléges communaux et auxquelles s'applique l'article 10 de la loi du 28 juin 1833 n'ont pu encore satisfaire sous ce rapport aux obligations que la loi leur impose;

Considérant qu'il importe de pourvoir dans le plus bref délai à l'exécution de la loi, et que les conseils municipaux de plusieurs desdites villes ont demandé l'autorisation d'annexer à leurs colléges communaux des cours d'instruction primaire supérieure;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Des cours d'instruction primaire supérieure seront annexés aux colléges communaux des villes de
Sainte-Affrique (Aveyron),
Rochefort (Charente-Inférieure),
Tulle (Corrèze),
Beaune (Côte-d'Or),
Bergerac (Dordogne),
Périgueux (Dordogne),
Condom (Gers),
Clermont (Hérault),
Pézénas (Hérault),
Ploërmel (Morbihan),
Cosnes (Nièvre),
Estaires (Nord),
Dieppe (Seine-Inférieure),
Alby (Tarn).
Et au collége royal de Pontivy (Morbihan).

Art. 2.

Il sera pourvu aux frais d'établissement et d'entretien desdits cours d'instruction primaire supérieure au moyen des allocations votées à cet effet par les conseils municipaux des villes ci-dessus désignées, et, en cas d'insuffisance constatée desdites allocations, par des prélèvements sur les fonds départementaux ou sur les fonds de l'état spécialement affectés à l'instruction primaire.

Art. 3.

Un instituteur primaire du degré supérieur devra être attaché à chacun des colléges mentionnés en l'article 1er, à moins que le chef ou l'un des fonctionnaires de l'établissement ne soit pourvu d'un brevet de capacité de ce degré.

Ledit instituteur sera placé sous l'autorité du proviseur ou du principal, de même que les fonctionnaires qui pourront être chargés d'une partie des cours d'instruction primaire supérieure.

Art. 4.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 octobre 1842.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

VILLEMAIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

NOMINATIONS.

1° INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS.

Allier. — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 18 octobre 1842, M. Degand, inspecteur de l'instruction pri-

maire du département de la Lozère, est nommé aux mêmes fonctions dans le département de l'Allier, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions.

Charente-Inférieure.— M. Badal, ex-directeur de l'école normale primaire de Salers, est nommé sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Rubin de la Fouchardière, appelé à d'autres fonctions.

Lozère.—M. Rubin de la Fouchardière, sous-inspecteur de l'instruction primaire dans le département de la Charente-Inférieure, est nommé inspecteur du département de la Lozère, en remplacement de M. Degand, qui a changé de résidence.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 7 novembre 1842, l'arrêté du 18 octobre 1842 qui nomme M. Degand inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Allier est rapporté.

M. Rubin de la Fouchardière, ancien sous-inspecteur de l'instruction primaire du département de la Charente-Inférieure, nommé par arrêté du 18 octobre 1842 inspecteur du département de la Lozère, est nommé inspecteur de l'instruction primaire du département de l'Allier, en remplacement de M. Degand, qui conserve ses fonctions dans le département de la Lozère.

2° COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Seine. — Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 14 novembre 1842, M. Hubert, délégué pour l'enseignement du chant dans les écoles de Paris, est nommé membre des deux commissions d'instruction primaire chargées d'examiner, dans le département de la Seine, les aspirants et les aspirantes au brevet de capacité.

Seine-Inférieure. —Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 16 novembre 1842, ont été nommées membres des commissions d'instruction primaire du département de la Seine-Inférieure les personnes dont les noms suivent, savoir :

M. Dulong, maître de pension à Rouen, en remplacement de M. Houé ;

Le frère Peloguin, directeur des frères des écoles chrétiennes, en remplacement de M. Pendariès, qui a changé de résidence;

Mlle Augustine Lerond, en remplacement de Mme Lecointe, démissionnaire.

3° ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Ardèche.— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 26 octobre 1842, M. Robert, maître-adjoint à l'école normale primaire de Privas, est chargé provisoirement des fonctions de directeur de cet établissement, en remplacement de M. Bonnard, décédé.

Loire (Haute-). — Par arrêtés de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 18 octobre 1842, M. Mouton, inspecteur des écoles primaires du département de l'Allier, chargé provisoirement, par arrêté du 25 juillet 1842, de la direction de l'école normale primaire du Puy, en remplacement de M. Andant, est nommé directeur de ladite école.

Nord. — M. Giroud, bachelier ès-lettres et bachelier ès-sciences mathématiques, instituteur primaire du degré supérieur à Douai, est chargé de la direction de l'école normale primaire de cette ville, en remplacement de M. Gachet.

CIRCULAIRE AUX PRÉFETS,

RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DES SALLES D'ASILE ANNEXÉES AUX ÉCOLES PRIMAIRES.

Paris, le 22 novembre 1842.

Monsieur le préfet, pendant les deux années qui viennent de s'écouler, des salles d'asile se sont élevées en assez grand nombre sur divers points du royaume. Partout ces établissements ont été encouragés au moyen de secours spéciaux accordés par l'état. Le budget du ministère de l'instruction publique pour 1843 offre un accroissement de ressources pour cet objet, et il vous appartient de seconder les intentions du gouvernement du roi et des chambres en provoquant l'emploi le plus utile de ces fonds.

Avant tout, votre attention devra se porter sur les communes qui renferment dans leur sein des établissements manufacturiers ou industriels, et où, par conséquent, les jeunes enfants de la classe pauvre sont le plus exposés à être abandonnés et à rester privés de la première éducation qui leur est si nécessaire. C'est là surtout que l'asile est indispensable et que tous vos efforts doivent en accélérer la création.

Pour atteindre ce but, il importe, Monsieur le préfet, d'offrir aux communes un moyen peu coûteux de se pourvoir d'une salle d'asile, et, à cet effet, de les engager à l'annexer à leur école primaire.

Votre intervention semble devoir être facilement suivie de succès dans les communes surtout où les projets soit d'acquisition, soit de construction de maison d'école, sont actuellement à l'étude. Là, l'adjonction d'asiles, prévue et combinée avec l'ensemble des projets, ne donnera lieu qu'à une faible augmentation de dépense. Il suffira le plus souvent, pour remplir les vues que j'ai l'honneur de vous communiquer et pour satisfaire aux besoins locaux, d'une salle de réunion pour les enfants et d'un préau couvert destiné aux récréations. A vos recommandations, vous pourrez ajouter la promesse d'un secours spécial de l'état, en considération de la salle d'asile et indépendamment de la subvention appliquée à la construction même de l'école.

L'utilité des salles d'asile pour les classes pauvres et laborieuses de la population est généralement reconnue; vous ferez bien cependant d'insister sur ce point auprès des autorités communales. Vous leur rappellerez qu'en l'absence des parents retenus par des travaux manuels, ces établissements offrent aux enfants de l'âge le plus tendre les meilleures garanties de sûreté et de santé; que ces enfants y reçoivent, en outre, les premières impressions de morale propres à exercer la plus salutaire influence sur leur conduite future; qu'enfin leur éducation intellectuelle y est commencée, et qu'en y acquérant les connaissances les plus simples et les plus à leur portée, ils se préparent à suivre ensuite avec plus de fruit les leçons des écoles primaires.

J'attends, Monsieur le préfet, de votre concours éclairé des résultats

prochains. Je désirerais vivement avoir à examiner dans les premiers mois de l'exercice 1843 quelques projets conçus dans le sens indiqué ci-dessus.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
Signé VILLEMAIN.

SOLUTIONS DE QUESTIONS RELATIVES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

On nous demande l'explication précise de notre article concernant la limite d'âge où les élèves des écoles primaires élémentaires sont forcés de sortir de ces établissements. (Voir le Bulletin d'octobre, page 155.)

Nous répondions alors comme aujourd'hui à une question qui nous avait été adressée, dans l'intérêt de l'établissement qu'il dirige, par un instituteur du degré supérieur, et nous disions que là où il y avait une école primaire supérieure communale, ou bien une classe d'adultes, les élèves de l'école publique élémentaire, âgés de 13 ans. devaient la quitter pour suivre les cours de l'établissement plus approprié à leur âge ou au degré de connaissances qu'ils ont acquises. Mais nous n'avons pas dit que dans les localités où il n'y aurait qu'une école primaire élémentaire les élèves dussent en sortir lorsqu'ils auraient atteint leur treizième année.

— Le même correspondant nous adresse encore l'observation suivante en réponse à un article inséré dans le même numéro de notre Bulletin, page 155 :

Les réglements universitaires ne défendent pas à un instituteur supérieur communal de joindre à son école une école élémentaire; ils exigent seulement que cette école soit aussi communale. Si les conditions étaient remplies, les autres instituteurs élémentaires communaux ne pourraient-ils point être contraints de verser dans l'école supérieure les enfants âgés de plus de 13 ans?

Nous répondrons : 1° que l'instituteur supérieur communal n'a pas le droit de s'adjoindre un sous-maître sans y être autorisé par l'autorité compétente ; 2° que cette adjonction, eût-elle lieu, ne serait permise qu'après qu'il aurait été reconnu qu'elle est indispensable à la bonne administration et à l'enseignement de l'école primaire supérieure ; 3° enfin, que si une école primaire élémentaire était annexée à l'école primaire supérieure, ce serait un nouvel établissement communal qui aurait son directeur particulier, totalement indépendant du directeur de l'école primaire supérieure. Nous espérons que ces explications seront suffisantes ; néanmoins, si M. M... en désire de plus développées, ce que nous ne prévoyons pas, nous nous empresserons de le satisfaire.

— Le curé d'une commune a-t-il le pouvoir de défendre l'usage, dans les écoles, du Nouveau Testament traduit par Le Maistre de Sacy ?

Ce livre est autorisé par le Conseil royal de l'instruction publique ; aucune autorité civile et ecclésiastique n'a le droit de le proscrire des écoles.

— Une institutrice provisoire peut-elle, sans autorisation, aller s'établir dans une autre commune que celle pour laquelle elle avait été autorisée ?

Non. Les institutrices, même à titre définitif, sont obligées de solliciter l'autorisation du recteur de l'Académie lorsqu'elles veulent changer de résidence.

— Un instituteur a pourvu son école du mobilier nécessaire ; il a de plus, depuis cinq ou six ans, payé de ses deniers les réparations du local et chauffé les élèves indigents. Désireux de rentrer dans ces différents déboursés, il s'est adressé d'abord au conseil municipal, puis au préfet du département ; mais il n'a jusqu'ici reçu aucune réponse. A quelle autorité doit-il s'adresser maintenant?

Au ministre de l'instruction publique par l'intermédiaire du recteur de l'Académie.

— L'administration municipale est-elle forcée de choisir l'instituteur communal pour remplir les fonctions de secrétaire de la mairie?

Lorsque ce maître remplit toutes les conditions d'aptitude et d'instruction, il est désirable que le choix tombe sur lui de préférence ; mais ce n'est point une obligation expresse imposée aux communes.

— Un instituteur condamné à une peine afflictive et infamante, mais réhabilité après avoir subi sa peine, peut-il reprendre l'exercice de sa profession ?

Non. L'incapacité de tenir école qui résultait de la condamnation n'a pas été abolie par la réhabilitation. L'article 5 de la loi sur l'instruction primaire doit être appliqué sans restriction.

— Un instituteur du département de la Seine reçoit un traitement fixe de 1 500 fr. et 2 fr. par mois de rétribution mensuelle pour chaque élève payant ; mais les appointements des sous-maîtres sont-ils à sa charge ?

Dans la session de novembre dernier, le conseil municipal a voté pour l'année 1843 un traitement de 2,000 francs, y compris le chauffage des classes, supprimé la rétribution mensuelle et laissé le sous-maître à la solde de l'instituteur, qui voit ainsi son revenu diminué de 900 fr. par an.

COMMISSIONS D'EXAMEN.

2e *Session de* 1842.

ACADÉMIE DE BESANÇON.

Commission de Besançon (Doubs). — 59 candidats; 20 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM.	Cart-Bayet.	(E. N.)	MM.	Brutillat.	(E. N.)
	Jacques.	(E. modèle.)		Savonet.	id.
	Bonnefoy.	(E. N.)		Lanchy.	id.

Degré élémentaire.

MM.	Péchin.	(E. N.)	MM.	Labbé.	(E. N.)
	Sancey.	id.		Lachaud.	id.
	Bresse.	id.		Crépin.	id.
	Clerc.	id.		Maillot.	id.
	Cart-Tanneur.	id.		Gamet.	id.
	Maire.	(E. modèle.)		Fallot.	(E. modèle.)
	Barthoulot.	(E. N.)		Belgy.	(E. N.)

Les candidats ont été généralement trouvés faibles dans la composition écrite et la leçon orale ; il est donc évident que les élèves-maîtres

des écoles normale et modèle doivent être plus sérieusement exercés à la diction et à l'élocution.

Institutrices. — 28 aspirantes ; 9 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Roland.	(D. S.)	Mlles	Paulin.	(D. E.)
	Lamy.	(D. E.)		Cattin.	id.
Mme	Séron.	id.		Girard.	id.
Mlles	Robert.	id.		Chauvin.	id.
	Amiot.	id.			

Les examens n'ont pas produit les résultats que l'on s'était flatté d'obtenir. Le département du Doubs aura bientôt une école normale primaire d'institutrices ; il y a tout lieu d'espérer qu'alors des sujets plus capables seront envoyés dans les communes.

Commission de Lons-le-Saulnier (Jura).—60 candidats ; 22 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Mainet. (E. N.)

Degré élémentaire.

MM.	Besançon.	(E. N.)	MM.	Ferroux.	(E. N.)
	Despain.	id.		Bariod.	id.
	Maître.	id.		Chevassu.	
	Besson.	id.		Pasteur.	
	Baud.	id.		Jeannin.	
	Burlet.	id.		Cornu.	
	Gérode.	id.		Pelletier.	
	Roux.	id.		Vuillermet.	
	Guyon.	id.		Arbry.	
	Longchamp.	id.		Bernard.	
	Figuett.	id.			

Institutrices. —25 aspirantes ; 6 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Humbert.	(D. S.)	Mlles	Ballet.	(D. E.)
	Laittant.	(D. E.)		Rouinond.	id.
	Vaillant.	id.		Thoras.	id.

On a remarqué avec plaisir qu'il y avait progrès dans l'instruction des aspirantes. Ce département doit avoir prochainement aussi une école normale primaire d'institutrices. Nous persistons à croire qu'une seule grande école pour toute l'Académie aurait beaucoup mieux répondu aux sacrifices que l'on est dans l'intention de s'imposer ; du reste, le temps fera voir si nous nous sommes trompés.

Commission de Vesoul (Haute-Saône).— 38 candidats ; 21 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Gueldry. (E. N.)

Degré élémentaire.

MM.	Perrotet.	(E. N.)	MM.	Barberot.	(E. N.)
	Chaumont.	id.		Lecomte.	
	Etienney.			Cuncy.	(E. N.)
	Crottet.	(E. N.)		Léné.	id.
	Marquand.	id.		Moussard.	id.

MM. Juif (Constant). (E. N.)
Bridoust. id.
Jeanmougin. id.
Roy. id.
Vuillemot. id.
Guyot. id.
Juif (Eug.-Franç.). id.

MM. Rollin. (E. N.)
Dépoire.
Smonin.
Picard.
Larère.
Goux.

Cette session a été peu féconde en résultats satisfaisants. A part le sieur Gueldry, qui a obtenu avec distinction le brevet du degré supérieur, et quatre ou cinq des candidats jugés dignes du brevet élémentaire, nous sommes informés que les autres ont paru ne posséder que tout juste les connaissances exigées.

Institutrices. — 44 aspirantes; 13 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Kosky. (D. E.)
Vuillaume. id.
Baulard. id.
Roy. id.
Billot. id.
Chaudey. id.
Ruez. id.

Mlles Montillot. (D. E.)
Tavernier. id.
Garret. id.
Faivre. id.
Grandjean. id.
Theveney. id.

Ces dames ont parfaitement répondu à toutes les questions qui leur ont été adressées.

ACADÉMIE DE CLERMONT.

COMMISSION DE CLERMONT (Puy-de-Dôme). — 34 candidats; 13 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Duranton. (E. N.)
Buchalet. id.

M. Grimaud. (E. N.)

Degré élémentaire.

MM. Fougéron. (E. N.)
Daguillon. id.
Desnier. id.
Lavarenne. id.
Denifle. id.

MM. Begon. (E. N.)
Tyradon. id.
Degeorge. id.
Cosson. id.
Soulier. id.

Institutrices. — 15 aspirantes; 10 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles Dugrets. (D. E.)
Débeuf. id.
Martin. id.
Lutz. id.
Racconnat. id.

Mlles Rougeyron. (D. E.)
Gallon. id.
Raymond. id.
Roy. id.
Chassain. id.

COMMISSION DE MOULINS (Allier). — 17 candidats; 10 brevets de capacité accordés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Grenet. (E. N.)
Chavoit. id.

M. Villars. (E. N.)

Degré élémentaire.

M. Colombier. (E. N.)

M. Besson.

MM.	Badoche.	(E. N.)	MM.	Mansier.	(E. N.)
	Aubel.	id.		Benoit.	id.
	Magnière.	id.			

Institutrices. — 2 certificats d'aptitude pour l'enseignement primaire supérieur délivrés à Mlles Ruffin et Rigaud.

Commission d'Aurillac (Cantal).— 11 candidats ; 7 brevets de capacité délivrés ainsi qu'il suit :

Degré supérieur.

M. Beraud.

Degré élémentaire.

MM.	Fabre.	(E. N.)	MM.	Chalvignac.	(E. N.)
	Mailhes.	id.		Fournadre.	id.
	Bresson.	id.		Raynal.	

Institutrices. — 13 aspirantes ; 7 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Falgère.	(D. E.)	Mlles	Verdier.	(D. E)
	Delmas.	id.		Changier.	id.
	Liaubet.	id.		Viers.	id.
	Ameilhau.	id.			

Il y a progrès très sensible dans l'instruction des candidats de cette session.

Commission de Saint-Flour (même département).— 8 candidats ; un seul brevet de capacité a été délivré ; c'est au sieur Charbonnel.(D..E.)

Commission du Puy (Haute-Loire). — 17 candidats ; 9 brevets de capacité délivrés comme suit :

Degré supérieur.

M. Trouchet.

Degré élémentaire.

MM.	Viala.	(E. N.)	MM.	Vozelle.	(E. N.)
	Peyrolier.	id.		Fayolle.	id.
	Pariselle.	id.		Vigouroux.	id.
	Giraud.	id.		Gleize.	id.

Institutrices. — Aucune aspirante ne s'est présentée.

ACADÉMIE DE LIMOGES.

Commission de Limoges (Haute-Vienne).—20 candidats ; 14 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM.	Landaud.	(E. N.)	MM.	Giraud.	
	Barret.	id.		Mesure.	
	Denaud.	id.		Lagarde.	
	Marsat.	id.		Bouchaud.	(E. N.)
	Lavillauroy.	id.		Chaume.	
	Dutheillet.	id.		Chambre.	(E. N.)
	Courbarieu.	id.		Brun.	

Institutrices. — 9 aspirantes ; 8 certificats d'aptitude délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

Mlle Sandemoy de Lavergne.

Degré élémentaire.

Mlles	Gérald.	Mlles	Tixier.
	Legay.		Faure.
	Vergniaud.		Vielle.
	Laprugne.		

Salles d'asile. — 2 candidats. La commission d'examen les a trouvés trop faibles pour obtenir le certificat d'aptitude.

Commission de Tulle (Corrèze). — 17 candidats; 11 brevets de capacité pour l'enseignement élémentaire délivrés à :

MM.	Montbelley.	(E. N.)	MM.	Morel.	(E. N.)
	Autechaud.	id.		Chambras.	id.
	Marouby.	id.		Lavaur.	id.
	Clamadieu.	id.		Bourzès.	id.
	Meyre.	id.		Crest.	id.
	Bachélerie.	id.			

L'arithmétique, le système métrique, la grammaire et l'orthographe ont été les parties bonnes de ces examens. Nous eussions désiré recevoir les mêmes renseignements sur les épreuves concernant l'histoire, le chant, et particulièrement sur le dessin linéaire.

Institutrices. — 9 aspirantes; 4 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles	Galidie.	(D. E.)	Mlles	Floucaud (Appoline).	(D. E.)
	Chouzenoux.	id.		Floucaud (Clara).	id.

Les résultats de ces examens ont été assez satisfaisants; on a remarqué entre autres progrès l'étude plus approfondie du chant et du dessin linéaire.

Salles d'asile. — Aucun candidat ne s'est présenté aux examens de cette session.

Commission de Guéret (Creuse). — 15 candidats; 14 brevets de capacité ont été délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM. Lecardeur (E. N.) et Perdrise (E. N.)

Degré élémentaire.

MM.	Blanchet.	(E. N.)	MM.	Quinet.	(E. N.)
	Touny.	id.		Delafond.	
	Montmaneix.	id.		Béligond.	
	Peyroux.	id.		Charasson.	
	Sauvannet.	id.		Micon.	
	Faure.	id.		Danchaud.	

Institutrices. — 4 aspirantes; 1 certificat d'aptitude pour l'enseignement élémentaire délivré à Mlle Fougère.

ACADÉMIE DE METZ.

Commission de Metz (Moselle). — 42 candidats; 11 brevets de capacité obtenus dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

MM.	Ballet.	(E. N.)	MM.	Michel.
	Barth (Barthélemy).	id.		Marchal.

Degré élémentaire.

MM.	Lœwf.	(E. N.)	MM.	Grasse.
	Solver.	id.		Nimsgerne.
	Richard.	id.		Bouvier.
	Barth (Georges).	id.		

Ces examens ont été, en général, satisfaisants. Les nombreuses éliminations qui ont eu lieu proviennent plutôt, selon nous, de la grande quoique juste sévérité de la commission d'examen que de l'ignorance des candidats ajournés. Les jeunes gens qui ont concouru pour le brevet supérieur sont d'autant plus louables dans leur succès que, ce degré étant considéré à tort comme un titre de luxe exigé rarement dans le département de la Moselle, la commission se montre très sévère dans les épreuves qu'elle fait subir. Il est bon, sans doute, d'exiger des candidats toutes les connaissances qui font présager un instituteur distingué; mais il nous semble que le zèle d'un jury ne doit pas aller jusqu'à rendre presque impossible l'abord d'une carrière qui demande aujourd'hui des études préparatoires aussi longues que sérieuses et variées.

Institutrices. — 9 aspirantes; 6 certificats d'aptitude délivrés à :

Mlles	Goussin.	(D. S.)	Mlles	Dembour.	(D. E.)
	Emérique.	id.		Fleury.	id.
	Grenu.	id.		Sellier.	id.

L'examen de cette session a prouvé qu'il y avait un progrès réel dans l'instruction des aspirantes. Celles qui ont obtenu le brevet élémentaire ont subi les épreuves avec autant de convenance que de succès. Livrées déjà à l'enseignement, elles ont prouvé qu'elles comprenaient leur mission, qu'elles avaient le sentiment des méthodes et la connaissance assez approfondie du caractère et des habitudes de l'enfance. Nous sommes heureux de constater un si bon résultat.

Commission de Mézières (Ardennes). — 42 candidats; 13 brevets de capacité délivrés dans l'ordre suivant :

Degré supérieur.

M. Dubar. (E. N.)

Degré élémentaire.

MM.	Leriche.	(E. N.)	MM.	Henroz.	(E. N.)
	Gillet.	id.		Robin.	id.
	Faucheron.	id.		Thibout.	
	Olivier.	id.		Vallart.	(E. N.)
	Carles.	id.		Boulot.	
	Doré.	id.		Dussaussois.	

Institutrices. — 5 aspirantes; 5 certificats d'aptitude accordés à :

Mlles	Letondeur.	(D. E.)	Mlles	Lecomte.	(D. E.)
	Legoux.	id.		Gentil.	id.
	Deleau.	id.			

IMPRIMERIE DE PAUL DUPONT ET COMP.
Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

